

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

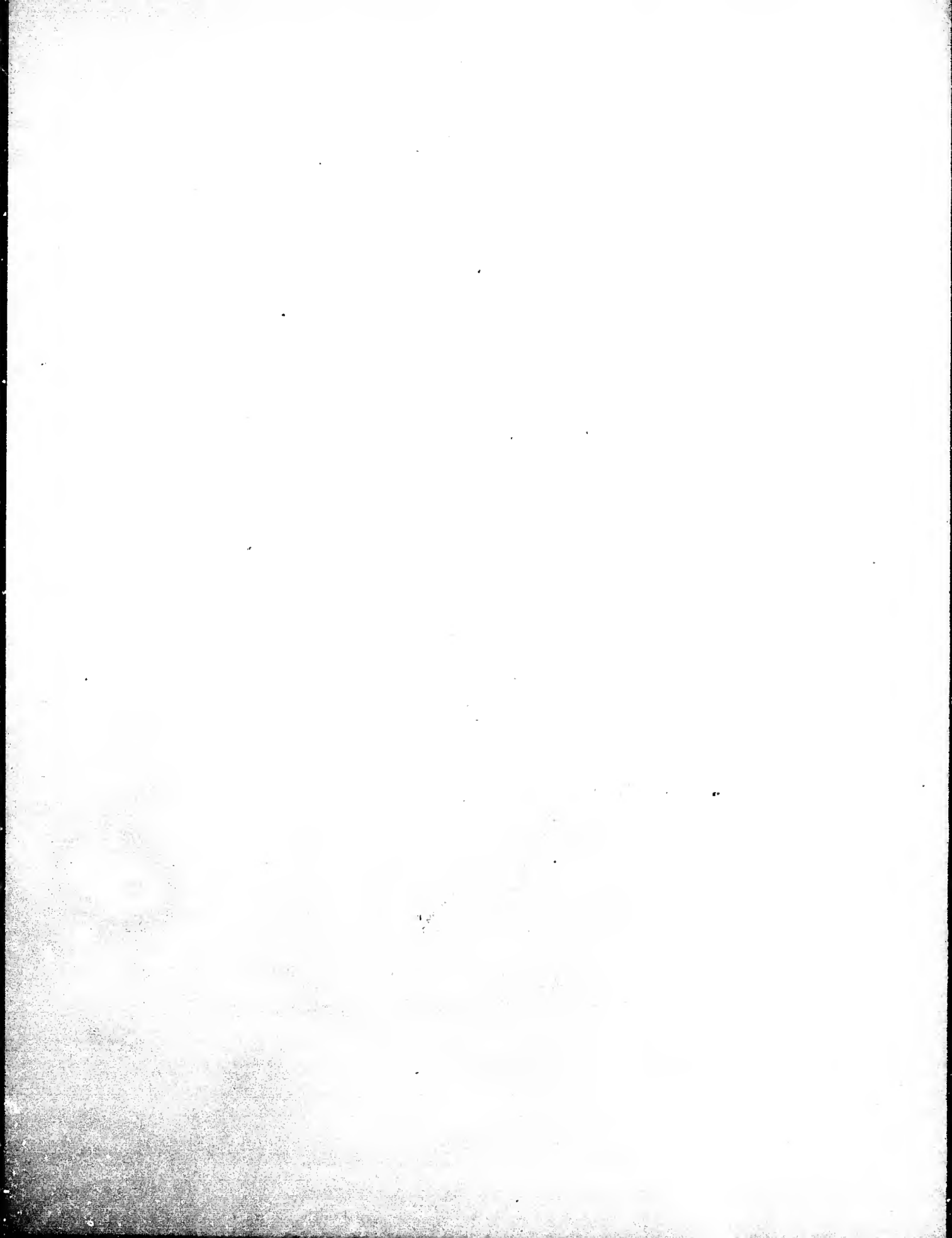
1. Questions écrites (p. 2513).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2552).

Premier ministre (p. 2552).
Affaires européennes (p. 2552).
Agriculture (p. 2553).
Anciens combattants (p. 2557).
Budget (p. 2558).
Commerce et artisanat (p. 2563).
Commerce extérieur (p. 2563).
Communication (p. 2565).
Consommation (p. 2566).
Culture (p. 2567).
Défense (p. 2569).
Education nationale (p. 2569).
Energie (p. 2577).

Environnement (p. 2582).
Fonction publique et réformes administratives (p. 2582).
Formation professionnelle (p. 2585).
Industrie (p. 2585).
Intérieur et décentralisation (p. 2586).
Jeunesse et sports (p. 2590).
Justice (p. 2590).
Mer (p. 2591).
P.T.T. (p. 2592).
Relations extérieures (p. 2593).
Santé (p. 2595).
Solidarité nationale (p. 2607).
Transports (p. 2611).
Travail (p. 2611).
Urbanisme et logement (p. 2611).

**3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été
répondu dans les délais réglementaires (p. 2617).**



QUESTIONS ECRITES

Economie - ministère (administration centrale)

15934. 21 juin 1982. **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt d'une lutte active contre les pratiques collectives restrictives de la concurrence, en raison de leurs effets pervers d'accélération du rythme de l'inflation et d'accroissement du chômage. D'autre part, en raison de la profonde interpénétration des différentes économies européennes, et en particulier des entreprises françaises, la pleine efficacité des investigations menées par les agents de la Direction générale de la concurrence et de la consommation en matière de pratiques anticoncurrentielles est entravée par les difficultés d'exploitation des informations recueillies, rédigées le plus souvent en allemand ou en anglais et faisant référence à des systèmes juridiques ou commerciaux étrangers. Pour remédier à cette situation, qui assure une relative impunité, en particulier, aux filiales des sociétés étrangères implantées en France, il lui demande s'il n'apparaît pas opportun de renforcer la formation des agents de la D.G.C.C. soit par des stages de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique, situés dans les pays limitrophes les plus importants, soit par des échanges de fonctionnaires avec les services homologues étrangers, par exemple, les administrations des Länder et l'Office fédéral des ententes en R.F.A. Dans le même ordre d'idées, il souhaiterait connaître par secteur d'activité et l'importance des entreprises, le bilan des moyens mis en œuvre par la D.G.C.C., les résultats obtenus et les perspectives de développement en matière de répression des pratiques collectives restrictives de la concurrence.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

15935. 21 juin 1982. **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la question du remboursement des lunettes par la sécurité sociale. Il lui rappelle à cet égard que d'après ses informations, les verres seraient remboursés à raison de 32,40 francs, soit sur moins du dixième du coût supporté par l'assuré, et les montures à un niveau encore plus faible (18,75 francs). Ces montants de remboursement très faibles n'ont plus rien à voir avec le coût de produits qui ne sont pas un luxe, il lui demande si elle compte donner les instructions nécessaires à la sécurité sociale pour qu'une meilleure solidarité s'exerce en faveur de celles et ceux auxquels les médecins-ophtalmologistes ont prescrit le port des lunettes.

Commerce et artisanat (aides et prêts)

15936. — 21 juin 1982. **M. René Haby** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que dans le cadre de la réforme bancaire actuellement en cours d'étude, il serait envisagé d'élargir à l'ensemble des banques les prêts spéciaux aidés, distribués au secteur des métiers. Si *a priori* cette idée paraît pouvoir permettre aux artisans d'obtenir ces crédits dans l'ensemble du réseau bancaire, le risque existe aussi que cette multiplicité d'établissements aboutisse à un éparpillement de la distribution du crédit et à une sélection essentiellement basée pour les banques sur un intérêt de clientèle qui ne serait pas forcément celui de l'artisan ni de l'économie régionale. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de prévoir pour le secteur des métiers, une organisation bancaire proche des petites entreprises et qui connaisse bien les spécificités de l'artisanat, à l'image de ce qu'a représenté le Crédit agricole pour le monde rural.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

15937. 21 juin 1982. **M. René Haby** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'en matière d'automobiles notamment, mais aussi de machines et matériel agricoles, d'équipements domestiques électroniques, etc., le même taux de T.V.A. frappe indistinctement l'acte de production et celui de réparation si dissemblables dans leurs structures. La production peut s'exonérer en effet de la T.V.A. par le développement de la machine; la réparation reste, elle, tributaire de l'ouvrier. Dans les services, la T.V.A. est une véritable taxe à l'emploi. Un taux modéré mieux adapté à l'activité de ces services pourrait avoir un effet bénéfique. La diminution des recettes fiscales à en attendre devrait être compensée par la diminution du travail au noir et l'accroissement du chiffre d'affaires déclaré et taxable. Il lui demande si la réforme fiscale en cours permettra de revoir dans ce sens la situation des services de la réparation en général, de la réparation automobile en particulier.

Communes - finances locales

15938. 21 juin 1982. **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le délai dans lequel les collectivités locales obtiennent le remboursement de la T.V.A. acquittée sur les travaux qu'elles ont réalisés. Celui-ci n'est en effet effectué que deux ans après l'inscription desdits travaux à leur budget, et en tout état de cause le deuxième exercice suivant celui au cours duquel sont réalisés les travaux. S'il est compréhensible que ce remboursement ait lieu après réalisation et paiement effectifs des travaux, il est anormal que le délai de récupération soit aussi long une fois les sommes déboursées. Les petites communes rurales notamment, dont la surface financière est réduite, sont pénalisées. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas nécessaire de faire étudier et mettre en place un système plus rapide consistant en un remboursement systématique et automatique aux collectivités locales, trois mois après paiement effectif, total ou partiel, de leurs travaux d'équipement.

Assurance vieillesse - généralités - assurance veuvage

15939. 21 juin 1982. **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le champ d'application de l'assurance-veuvage. Il lui rappelle que cet avantage temporaire destiné à permettre aux veuves de se réinsérer professionnellement a été versé à 10 000 ayants-droit alors que l'excédent de ce régime a été de 600 millions en 1981. Il lui demande de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas opportun d'étudier une extension du champ d'application du système, notamment au profit des veuves sans enfants et de celles relevant des régimes non salariés, et de prolonger jusqu'à cinquante-cinq ans (âge de réversion) le versement de l'assurance-veuvage pour les veuves de cinquante ans et plus.

Solidarité - ministère (services extérieurs - Alsace)

15940. 21 juin 1982. **M. Emile Koehl** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le manque de personnel à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Alsace. La D.R.A.S.S. d'Alsace est issue en décembre 1979 de la fusion de trois services (direction régionale de la sécurité sociale, service régional de l'action sanitaire et sociale, inspection régionale de la santé). Au moment de leur fusion ces trois services avaient un effectif théorique de 144 personnes. Or, dix-neuf postes ont été supprimés depuis et dix-neuf postes sont actuellement vacants ou le seront très prochainement. Il y a donc eu une perte de trente-huit postes alors que des compétences nouvelles, telles la cellule régionale d'analyse de gestion hospitalière, l'inspection technique et l'échelon statistique ont été confiées à la D.R.A.S.S. L'administration centrale avait, semble-t-il, justifié la suppression des dix-neuf postes théoriques par le détachement du département de la Moselle et son rattachement à la D.R.A.S.S. de la Lorraine. Cette restructuration n'a pas été faite. Deux conséquences résultent de cette situation : d'une part, les conditions de travail du personnel se sont détériorées, d'autre part, les délais pour liquider les dossiers de contentieux technique se sont allongés démesurément. Le central dactylographique est l'un des services les plus touchés. Il n'y a plus que cinq postes et demi de dactylos là où il y en avait douze. Les délais de frappe atteignent des retards considérables : un mois pour les rapports des inspecteurs, deux à trois mois pour les décisions de la Commission régionale d'invalidité. En 1972, il fallait en moyenne deux mois pour liquider un dossier de contentieux technique alors qu'aujourd'hui il faut un an à un an et demi. Il y a dix ans, dix-sept agents traitaient 3 000 dossiers par an alors qu'aujourd'hui quatorze personnes en liquident 4 000 par an. Il semble que ce soient les postes de cadre C qui manquent le plus à la D.R.A.S.S. d'Alsace. Malgré les nombreuses interventions tant du personnel, des organisations syndicales, que du directeur régional, l'administration centrale ne semble pas avoir mesuré la gravité de ce problème. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier dans les plus brefs délais à cette pénurie d'effectifs dont les conséquences aggravent la situation déjà douloureuse des assurés sociaux frappés par l'accident ou la maladie.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)

15941. 21 juin 1982. **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions dans lesquelles les infirmiers libéraux de soins ambulatoires ou à domicile exercent

leur profession. Il lui rappelle que la pratique de soins à domicile entraîne une charge moindre, pour les organismes de sécurité sociale, que le recours à l'hospitalisation. Cependant, l'actualisation des tarifs (électricité et frais accessoires) ne compense que partiellement l'érosion monétaire et, les infirmiers libéraux doivent faire face à d'importantes difficultés de gestion, susceptibles d'entraîner des cessations d'activité, et donc de remettre en cause, à plus ou moins long terme, le pluralisme et le libre choix qui doivent présider à l'exercice de cette profession. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de sauvegarder l'existence d'une profession qui, par son action au domicile des malades, allège de façon non négligeable le coût du système de santé.

*Pétrole et produits raffinés
taxe intérieure sur les produits pétroliers*

15942. 21 juin 1982. **M. Pierre Micaux** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 3 août 1981 sous le numéro **781** dont les termes étaient les suivants : « sur l'économie agricole de sa région qui s'appuie, en particulier, sur les coopératives de déshydratation de fourrage et autres aliments. Elles sont particulièrement dynamiques mais il n'en demeure pas moins que leur existence se trouve menacée très sérieusement par l'incidence importante du coût de l'énergie (fuel lourd) sur leur compte d'exploitation. Compte tenu des conséquences graves que cela pourrait entraîner, il est nécessaire qu'en plus des moyens permettant l'économie d'énergie, d'autres solutions puissent être envisagées, il en est une qui paraît tout à fait évidente et qui consisterait à le détaxer. Il lui demande de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et si, précisément, cette solution de détaxation peut être retenue ». Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Verre, entreprises (Aube)

15943. 21 juin 1982. **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 1^{er} février 1982 sous le n° **9190** dont les termes étaient les suivants : « sur la situation préoccupante de la Compagnie française du cristal et plus particulièrement sur l'un de ses établissements, la cristallerie de Bayel (Aube). Il souhaiterait connaître les conditions dans lesquelles le plan de restructuration est envisagé. Ce plan assure-t-il des garanties pour la survie des différents établissements de la C.F.C. et notamment celui du département de l'Aube. Prevoyait-il que les aides et prêts soient utilisés de façon sage et assurent la pleine pérennité de l'emploi. Il insiste sur l'intérêt à associer aux tractations les responsables élus, en l'occurrence le ou les maires des communes sièges du ou des établissements, le conseiller général ou les conseillers généraux concernés et le député de la circonscription. Actuellement tel n'est pas le cas, d'où l'obligation de se référer aux articles de presse pour être informés. Cette remarque s'adresse aussi bien aux pouvoirs publics qu'à la direction d'entreprise et au Comité d'entreprise ». Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Verre, entreprises (Aube)

15944. 21 juin 1982. **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre du travail** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 1^{er} février 1982 sous le n° **9191** dont les termes étaient les suivants : « sur la situation préoccupante de la Compagnie française du cristal et plus particulièrement sur l'un de ses établissements, la cristallerie de Bayel (Aube). Il souhaiterait connaître les conditions dans lesquelles le plan de restructuration est envisagé. Ce plan assure-t-il des garanties pour la survie des différents établissements de la C.F.C. et notamment celui du département de l'Aube. Prevoyait-il que les aides et prêts soient utilisés de façon sage et assurent la pleine pérennité de l'emploi. Il insiste sur l'intérêt à associer aux tractations les responsables élus, en l'occurrence le ou les maires des communes sièges du ou des établissements, le conseiller général ou les conseillers généraux concernés et le député de la circonscription. Actuellement tel n'est pas le cas, d'où l'obligation de se référer aux articles de presse pour être informés. Cette remarque s'adresse aussi bien aux pouvoirs publics qu'à la direction d'entreprise et au Comité d'entreprise ». Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Verre, entreprises (Aube)

15945. 21 juin 1982. **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 1^{er} février 1982 sous le n° **9192** dont les termes étaient les suivants : « sur la

situation préoccupante de la Compagnie française du cristal et plus particulièrement sur l'un de ses établissements, la cristallerie de Bayel (Aube). Il souhaiterait connaître les conditions dans lesquelles le plan de restructuration est envisagé. Ce plan assure-t-il des garanties pour la survie des différents établissements de la C.F.C. et notamment celui du département de l'Aube. Prevoyait-il que les aides et prêts soient utilisés de façon sage et assurent la pleine pérennité de l'emploi. Il insiste sur l'intérêt à associer aux tractations les responsables élus, en l'occurrence le ou les maires des communes sièges du ou des établissements, le conseiller général ou les conseillers généraux concernés et le député de la circonscription. Actuellement tel n'est pas le cas, d'où l'obligation de se référer aux articles de presse pour être informés. Cette remarque s'adresse aussi bien aux pouvoirs publics qu'à la direction d'entreprise et au Comité d'entreprise ». Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Personnes âgées (établissements d'accueil - Aube)

15946. 21 juin 1982. **M. Pierre Micaux** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 15 février 1982 sous le numéro **9833** dont les termes étaient les suivants : « sur la nécessité de l'action prioritaire à apporter à l'humanisation des locaux de la maison de retraite de Brienne-le-Château (Aube). Pour insuffisance de crédits, ce projet n'ayant pu être pris en considération en 1981 mais assurance avait été donnée que cet équipement figurerait dans les priorités de l'Aube pour 1982. Il constate et regrette que pour cette année encore, aucune suite favorable ne puisse être réservée. L'exiguïté des locaux et le sous-équipement des services de cet établissement ne permettent pas un accueil digne de ses pensionnaires. Aussi, il lui demande expressément que cette opération fasse l'objet de toute l'attention souhaitée par les autorités régionales de Champagne et qu'enfin une solution positive se fasse jour ». Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

15947. 21 juin 1982. **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 8 mars 1982 sous le numéro **10603** dont les termes étaient les suivants : « dans un arrêt du 30 mai 1979 (n° 7724 et 7809), le Conseil d'Etat a jugé que l'option pour le régime simplifié, exercée à la fin de la première année de dépassement des limites du forfait, permet la réévaluation en franchise d'impôt des immobilisations non amortissables (C.G.J., art. 39 octodécies I). En publiant cet arrêt au *Bulletin officiel* l'Administration a ajouté les commentaires ci-après et qui précisent que l'option peut être faite jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. L'arrêt du 30 mai 1979 doit être interprété comme permettant aux contribuables relevant du régime du forfait de bénéficier des dispositions de l'article 39 octodécies I du C.G.J., lorsqu'ils exercent leur première option pour le régime simplifié avant le 1^{er} février, soit de la première année au cours de laquelle leur chiffre d'affaires a excédé les limites du forfait, soit de l'année suivante même dans l'hypothèse où le régime simplifié eût été applicable de plein droit en raison du dépassement des limites pour l'année considérée. *A contrario*, l'Administration vient d'indiquer dans une réponse ministérielle (Rép. Bajoux, *Journal officiel*, débats sénat, 10 décembre 1981, p. 3970) que l'option sur le régime simplifié exercée entre le 1^{er} et le 31 janvier de la deuxième année de dépassement du seuil d'application du forfait était dépourvue de toute valeur juridique et n'emportait donc aucun effet, notamment en ce qui concerne la possibilité de réévaluation des immobilisations non amortissables. Aussi il lui demande : 1° si cette dernière interprétation sera confirmée par voie de publication au *Bulletin officiel*, 2° si les options qui ont été faites avant le 31 janvier 1982 sur la base de la solution antérieure permettront la réévaluation en franchise d'impôt des immobilisations non amortissables ». Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

15948. 21 juin 1982. **M. Pierre Micaux** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 15 mars 1982 sous le numéro **10861** dont les termes étaient les suivants : « le marché du bâtiment est en pleine crise et qu'en 1981, 4 000 entreprises ont déposé leur bilan. Les charges sociales et fiscales qui pèsent particulièrement sur cette corporation sont devenues insupportables. Il convient d'y ajouter les effets de la réduction du temps de travail sans diminution de revenus et la cinquième semaine de congés payés, ce qui rend la situation des plus préoccupantes pour l'avenir. Aussi lui demande-t-il quelles solutions d'allègement peut apporter le gouvernement à ce secteur de l'industrie. Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

*Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux
(employés de notaires - Caisnes)).*

15949. — 21 juin 1982. **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation préoccupante que connaît la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires. Les décrets pris en application de la loi du 24 décembre 1974 instituant une compensation entre les régimes de la sécurité sociale ont prévu des mécanismes de calcul de cette compensation qui mettent à la charge de la C.R.P.C.E.N. des sommes importantes représentant en 1982, 314 millions soit 25 p. 100 de ses ressources globales. Sans remettre en cause le principe même de solidarité institué par la loi de 1974, la C.R.P.C.E.N. déplore que ces modalités d'application conduisent à mettre le régime de protection sociale de ses ressortissants en difficulté et lui impose de ce fait d'être subventionnée par l'Etat alors même qu'elle équilibre parfaitement ses comptes hors compensation. Au terme d'une négociation avec l'administration il semblait acquis en décembre 1981 que les mécanismes de calcul de la compensation seraient réexaminés et qu'une subvention d'équilibre serait allouée à cet organisme au titre de l'exercice 1982, en contrepartie de quoi la profession avait accepté un effort financier se traduisant par une augmentation sensible des cotisations. Il apparaît que cet accord serait remis en cause ce qui aggrave la situation financière déjà préoccupante de la C.R.P.C.E.N. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait qui risque à terme d'affecter l'existence même du régime spécial de retraite et de prévoyance des salariés du notariat.

Décorations (croix du combattant volontaire).

15950. — 21 juin 1982. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre de la défense** que les militaires ayant fait acte de volontariat pour servir en Indochine du 8 mai 1945 jusqu'au 11 août 1954 n'ont pas droit à l'attribution de la croix du combattant volontaire. S'il est vrai que les anciens combattants d'Indochine et de Corée ont reçu la médaille commémorative de la campagne d'Indochine ainsi que celle des opérations des Nations Unies en Corée qui rappellent leur présence sur ces théâtres d'opérations et leur caractère volontaire, ces distinctions ne constituent pas un titre de guerre. Aussi, l'attribution de la croix du combattant volontaire aux militaires ayant servi volontairement sur un territoire d'opérations extérieur — en particulier en Indochine et en Corée — serait particulièrement appréciée par les anciens militaires français qui ont servi loin de leur pays et qui ne bénéficient pas d'une retraite militaire car ils étaient engagés pour trois ou cinq ans seulement. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir envisager l'attribution de cette distinction à ces combattants volontaires.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

15951. — 21 juin 1982. — **M. Gérard Chasseguet**, tout en se félicitant que les agriculteurs qui utilisent de l'essence pour leur matériel agricole bénéficient, dans les limites d'un contingent annuel, d'un taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les carburants, expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les augmentations successives des carburants et des produits pétroliers alourdissent considérablement les charges des exploitations agricoles. Il lui demande s'il envisage de détaxer l'ensemble des carburants et des produits pétroliers utilisés par les exploitants agricoles pour satisfaire en énergie les besoins de leur activité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

15952. — 21 juin 1982. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent certaines personnes ne disposant que de faibles revenus, à effectuer le paiement des analyses médicales réalisées par les laboratoires. Alors que ces analyses représentent souvent une lourde charge pour ces patients, le système du tiers-payant ne semble pas, à sa connaissance, exister avec les laboratoires d'analyses médicales. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage d'étendre ce système avec les laboratoires d'analyses médicales afin de dispenser les patients de faire l'avance de ces frais.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

15953. — 21 juin 1982. — **M. Gérard Chasseguet** fait part à **Mme le ministre de l'agriculture** que, compte tenu des structures actuelles d'exploitation, certains jeunes agriculteurs procèdent à des investissements dans une production de type hors-sol, avicole ou porcine par exemple. Des hectares supplémentaires leur sont alors comptés pour l'assiette des

cotisations sociales. Dans la mesure où ces productions accusent un déficit au niveau départemental, il lui demande si elle n'envisage pas de les encourager durant les premières années d'installation en leur octroyant une franchise totale ou partielle de ces cotisations.

Animaux (protection).

15954. — 21 juin 1982. **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre de l'environnement** que le Conseil d'Etat dans sa séance du 13 février 1981 a annulé pour vice de forme deux arrêtés interministériels du 24 avril 1979 fixant les listes des espèces d'oiseaux et de mammifères intégrallement protégés ou bénéficiant de certaines protections telles que l'interdiction de leur mutilation, de leur naturalisation ou de leur commercialisation sur tout le territoire national. Comme le prescrit la loi lorsque la chasse est concernée par un texte réglementaire, le Conseil d'Etat a invoqué à l'appui de sa décision la non-consultation pour avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Ainsi, non seulement cette négligence juridique ne permet pas la bonne exécution de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, mais encore elle engendre une situation où plus un mammifère ni un oiseau n'est protégé en France. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin, le plus rapidement possible, à un tel état de fait.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

15955. — 21 juin 1982. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés de gestion du service d'aide-ménagère pour les personnes âgées du milieu rural du département de la Sarthe. En 1981, 1 500 aides-ménagères ont aidé 5 000 personnes âgées ce qui a représenté 396 000 heures de travail. Mais, pour l'année 1982, le nombre d'heures relevant de la C.R.A.M. ne devra pas dépasser 90 p. 100 de l'an dernier. Aujourd'hui, un premier examen de la situation laisse déjà apparaître un dépassement de 5 500 heures pour les 4 premiers mois de 1982. Si cette tendance se poursuit, le quota sera atteint dès la fin du mois d'octobre et, pour les mois de novembre et de décembre 1982, ce seront donc 800 personnes âgées qui ne pourront plus bénéficier d'aucune aide et 200 aides-ménagères qui seront sans travail. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions qu'il envisage de mettre en œuvre afin de contrebalancer l'effet de ces mesures restrictives qui vont totalement à l'encontre de la volonté actuellement affirmée par les pouvoirs publics de maintenir le plus longtemps possible les personnes âgées à leur domicile.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

15956. — 21 juin 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du secteur du bâtiment et des travaux publics. Sur l'ensemble du territoire, après une période de relative stabilisation en données corrigées des variations saisonnières, l'activité, mesurée en heures travaillées, a accusé un net recul au cours des mois de décembre 1981, janvier et février 1982, par rapport aux trois mois précédents (— 2,7 p. 100). Le recul est encore plus net si la comparaison est faite par rapport à la situation de l'année précédente (— 5 p. 100 en données corrigées des jours ouvrables, — 5,7 p. 100 s'il est tenu compte des données climatiques). Parallèlement à la baisse d'activité l'emploi recule au cours des derniers mois. En un an, de février 1981 à février 1982, les effectifs B.T.P. ouvriers ont baissé de 4,2 p. 100 soit l'équivalent d'environ 60 000 ouvriers. Selon les dernières enquêtes d'opinion, les carnets de commandes se sont à nouveau dégarnis et les entreprises prévoient dès lors un nouveau recul d'activité et une accentuation de la réduction des effectifs. Ces constatations résultent de l'évolution du marché évoquée ci-après. Pour le logement, toutes les données relatives aux perspectives d'évolution du marché (autorisations, mises en chantier) sont orientées à la baisse sur les trois derniers mois de référence (décembre 1981 à février 1982) par rapport à la situation un an plus tôt. Le recul est de 11 p. 100 pour les autorisations et de 15,4 p. 100 pour les mises en chantier, cette réduction des mises en chantier étant particulièrement marquée dans le secteur libre (— 20,6 p. 100). En ce qui concerne les autres constructions, alors que globalement sur l'ensemble de l'année 1981 et en tenant compte des prix relatifs aux différentes catégories d'ouvrages, il avait été enregistré une légère progression en volume de mises en chantier, le net recul intervenu au cours du second semestre s'est accentué au cours de la période récente (— 27,5 p. 100). Le recul est plus sensible pour les bâtiments industriels et de stockage (— 42,4 p. 100) mais il atteint également les autres composantes du marché et notamment les bureaux et les commerces. Enfin, s'agissant des travaux d'entretien et d'amélioration, et bien que ce marché soit moins déprimé que ne l'est la construction neuve, un tassement de l'activité du second-œuvre est intervenu au cours des derniers mois, comme en font foi les analyses de l'I.N.S.E.E. et de la Banque de France. Il lui demande de bien

vouloir lui faire connaître l'action que le gouvernement envisage de mettre en œuvre, dans des domaines aussi différents que les moyens de financement, les prêts, les coûts de construction, les charges sociales des entreprises, afin de porter remède à une situation très préoccupante dans ce secteur d'activité qui tient une place privilégiée dans l'économie nationale.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

15957. — 21 juin 1982. **M. Pierre Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation du secteur du bâtiment et des travaux publics. Sur l'ensemble du territoire, après une période de relative stabilisation en données corrigées des variations saisonnières, l'activité, mesurée en heures travaillées, a accusé un net recul au cours des derniers mois. En un an, de février 1981 à février 1982, les effectifs B.T.P. ouvriers ont baissé de 4,2 p. 100 soit l'équivalent d'environ 60 000 ouvriers. Selon les dernières enquêtes d'opinion, les carnets de commandes se sont à nouveau dégaînés et les entreprises prévoient dès lors un nouveau recul d'activité et une accentuation de la réduction des effectifs. Ces constatations résultent de l'évolution du marché évoquée ci-après. Pour le logement, toutes les données relatives aux perspectives d'évolution du marché (autorisations, mises en chantier) sont orientées à la baisse sur les trois derniers mois de référence (décembre 1981 à février 1982) par rapport à la situation un an plus tôt. Le recul est de 11 p. 100 pour les autorisations et de 15,4 p. 100 pour les mises en chantier, cette réduction des mises en chantier étant particulièrement marquée dans le secteur libre (— 20,6 p. 100). En ce qui concerne les autres constructions, alors que globalement sur l'ensemble de l'année 1981 et en tenant compte des prix relatifs aux différentes catégories d'ouvrages, il avait été enregistré une légère progression en volume de mises en chantier, le net recul intervenu au cours du second semestre s'est accentué au cours de la période récente (— 27,5 p. 100). Le recul est plus sensible pour les bâtiments industriels et de stockage (— 42,4 p. 100) mais il atteint également les autres composantes du marché et notamment les bureaux et les commerces. Enfin, s'agissant des travaux d'entretien et d'amélioration, et bien que ce marché soit moins déprimé que ne l'est la construction neuve, un tassement de l'activité du second-œuvre est intervenu au cours des derniers mois, comme en font foi les analyses de l'I. N. S. E. E. et de la Banque de France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action que le gouvernement envisage de mettre en œuvre, dans des domaines aussi différents que les moyens de financement, les prêts, les coûts de construction, les charges sociales des entreprises, afin de porter remède à une situation très préoccupante dans ce secteur d'activité qui tient une place privilégiée dans l'économie nationale.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : pétrole et produits raffinés).*

15958. — 21 juin 1982. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** (**Départements et territoires d'outre-mer**) sur l'importance que revêt pour l'économie et les finances des départements d'outre-mer la taxe spéciale sur les produits pétroliers instituée par les lois des 31 décembre 1951 et 28 juillet 1960. Il lui demande s'il est exact, comme l'information en a été publiée dans la presse, que cette taxe serait supprimée, et dans ce cas, si la mesure a été prise des conséquences très graves pour l'équilibre financier des budgets et le développement de l'équipement des départements d'outre-mer, sans compter qu'une telle disposition irait directement à l'encontre d'une décentralisation bien conçue.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : pétrole et produits raffinés).*

15959. — 21 juin 1982. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur l'importance que revêt pour l'économie et les finances des départements d'outre-mer la taxe spéciale sur les produits pétroliers instituée par les lois des 31 décembre 1951 et 28 juillet 1960. Il lui demande s'il est exact, comme l'information en a été publiée dans la presse, que cette taxe serait supprimée, et dans ce cas, si la mesure a été prise des conséquences très graves pour l'équilibre financier des budgets et le développement de l'équipement des départements d'outre-mer, sans compter qu'une telle disposition irait directement à l'encontre d'une décentralisation bien conçue.

Communautés européennes (politique agricole commune).

15960. — 21 juin 1982. **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il n'estime pas utile de faire savoir publiquement qu'aux yeux du gouvernement et de la France le compromis signé en 1966 à Luxembourg et relatif aux décisions du Conseil des ministres de la Communauté européenne est toujours en vigueur. Qu'effectivement si la question des prix agricoles a été tranchée simplement par la majorité, voilà qui signifie que le partenaire britannique n'a pas voulu considérer que la question en cause était à ses yeux vitale et n'a pas exigé l'unanimité. Que, dans ces conditions, la procédure de décision sur les prix agricoles ne pourra en aucun cas être opposée à la France lorsque le gouvernement fera savoir que la question en cause touche un intérêt national qu'il estime essentiel.

Enseignement (programmes).

15961. — 21 juin 1982. **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les nombreuses et graves observations provenant du parlement ou exprimées hors du parlement touchant l'inadmissible disparition de l'histoire nationale rejetée hors programmes scolaires; lui rappelle, en particulier, les propositions de loi, dont, notamment, celle déposée par l'auteur de la présente question et tendant à faire décider par le pouvoir législatif d'une matière d'enseignement dont il est douteux qu'elle puisse quasiment disparaître des programmes par la seule grâce de circulaires ministérielles; lui signale une nouvelle fois, comme il a pu en prendre conscience lui-même, le caractère tout à fait anormal d'un enseignement à ce point méprisant des racines profondes de la Nation; que les élèves peuvent en sortant du second degré être moins savants quant à l'histoire de leur pays que ne l'étaient les enfants sortant du primaire il y a encore vingt ans; que cette ignorance est telle qu'à l'entrée des grandes écoles les matières touchant l'histoire nationale ont pratiquement disparu, ou ne gardent plus qu'un caractère optionnel; qu'il y a là une démission du corps enseignant et un renoncement de son ministère à une tâche cependant essentielle pour la formation de jeunes français; lui demande en conséquence : 1° les mesures de réforme qu'il a décidées ou qu'il compte décider; 2° s'il accepte l'inscription à l'ordre du jour des propositions de loi tendant au rétablissement de l'histoire nationale dans les programmes scolaires; 3° d'une manière générale, les instructions données pour mettre rapidement fin à une carence qui devient, à la lettre, effrayante.

Postes : ministère (personnel).

15962. — 21 juin 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs. En effet, ces personnels, outre la distribution, ont à leur charge la gestion d'un bureau, le personnel, la responsabilité d'un poste comptable, ainsi que les opérations nouvelles de polyvalence. Malgré ces fonctions, ces personnels conservent le statut d'agents d'exploitation et se trouvent même dépassés hiérarchiquement par des agents issus de la même catégorie. Reconnaître leur qualité de comptable avec reclassement en catégorie B et leur intégration dans le corps des recettes, telle est leur volonté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour 1983.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

15963. — 21 juin 1982. **M. François Fillon** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 12 paragraphe VI de la loi de finances 1982 prévoit que les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans, célibataires, veufs ou divorcés et titulaires de la carte de combattant, pourront bénéficier d'une demi-part supplémentaire. Il s'étonne que cet article ne s'applique pas aux personnes mariées. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage d'étendre cette mesure à cette catégorie de contribuables dans la prochaine loi de finances.

Postes et télécommunications (courrier).

15964. — 21 juin 1982. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que depuis le 24 mars 1982 des instructions concernant l'affranchissement du courrier expédié par les départements ont été données par M. le ministre des postes et télécommunications. Il en ressort que l'exécutif départemental, pour ses nouveaux services, serait exclu du bénéfice de la franchise postale pour les correspondances à caractère administratif dont le privilège resterait aux seuls services de l'Etat. Compte tenu de la répartition nouvelle des tâches au sein des préfectures entre l'Etat et le département et de la nécessité pour l'exécutif départemental de travailler dans des conditions analogues à celles de l'Etat notamment vis-à-vis des administrations et des collectivités publiques, les élus

départementaux s'étonnent de la discrimination qui est ainsi faite d'autant que la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions précise en son article 30 : « Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi, relative à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les départements et les régions, restent à la charge de l'Etat les prestations de toute nature qu'il fournit actuellement au fonctionnement des services transférés à la collectivité départementale par la présente loi ou mis à la disposition de cette collectivité en tant que de besoin, ainsi qu'aux agents de ces services. Dans les mêmes conditions, restent à la charge des départements les prestations de toute nature, y compris celles relatives à l'entretien et l'acquisition des matériels, qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat ainsi qu'à leurs agents ». En fonction de ce texte de loi, les élus départementaux souhaitent que soient revues les instructions données par M. le ministre des postes et télécommunications à ses services de telle sorte que les correspondances émanant des services du département puissent bénéficier d'une franchise postale identique à celle accordée pour le courrier expédié par les services de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir intervenir dans ce sens auprès de son collègue M. le ministre des postes et télécommunications.

Pharmacie (officines).

15965. — 21 juin 1982. — **Mme Nicole de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les agressions dont sont de plus en plus souvent victimes les pharmacies en service de garde de nuit, notamment à Paris et dans la région parisienne. Ces attaques visent aussi bien à s'emparer de la recette de la journée qu'à se procurer des substances toxiques. Ces permanences de nuit revêtant un caractère de service public à la disposition des usagers elle lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de donner la possibilité aux pharmacies de se raccorder au réseau l'alarme « télésécurité », mis en place par la préfecture de police et la direction générale des télécommunications, comme cela est déjà prévu pour les établissements financiers dits à « haut risque ». Elle lui demande de faire étudier cette proposition en prévoyant, par exemple, une procédure de raccordement par roulement en fonction des différents services de garde.

S.N.C.F. (service train auto).

15966. — 21 juin 1982. — **Mme Nicole de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur l'impossibilité de faire transporter en trains-auto-couche (T.A.C.), par la S.N.C.F., les véhicules de type collectif (genre mini-bus ou estafette) qui sont souvent utilisés préférentiellement par des familles nombreuses en raison du nombre de places assises. En effet, les normes actuellement en vigueur à la S.N.C.F. limitent la hauteur des véhicules transportés à 1,63 mètre. Cette restriction est imposée par l'utilisation de plateaux à double étage. Elle lui demande s'il ne lui paraît pas possible de faire prévoir, pour chaque convoi, une voiture à niveau unique qui permettrait ainsi le transport par voie ferrée de ces véhicules. Elle attire son attention sur la possibilité technique d'une telle réalisation puisque des entreprises privées, agréées par la S.N.C.F., procèdent depuis longtemps à ce type de transport. Elle lui fait remarquer qu'il serait inéquitable d'écarter les familles nombreuses du bénéfice des progrès que la S.N.C.F. a réalisés, tant sur les coûts de transport de groupes familiaux, que sur ceux incontestables en matière de sécurité, alors que la route devient de plus en plus meurtrière lors des grandes migrations estivales.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Paris).

15967. — 21 juin 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les moyens à mettre en œuvre contre les déprédations de la verrière de l'école située au n° 21 de la rue Saint-Louis en l'île provoquées par les pigeons nichant dans le clocher de l'église. Depuis le ravalement de l'église Saint-Louis en l'île, qui a eu lieu ces dernières années, les grilles de protection empêchant l'accès à l'intérieur du clocher n'ayant pas été remplacées, les pigeons ont pu y faire leurs nids et y proliférer d'où dégradations de toutes sortes sur les bâtiments alentour et notamment sur la verrière de l'école sise au n° 21 de cette rue. Un nettoyage de la verrière s'impose donc. L'église Saint-Louis en l'île étant un bâtiment classé par les Beaux-Arts, il lui demande de bien vouloir faire remplacer les grilles de protection de l'école contiguë à l'église.

Circulation routière (règlementation).

15968. — 21 juin 1982. — **M. Pierre Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur la situation d'une personne qui, ayant occasionné un accident, s'est vu retirer son permis de

conduire. Ce permis ne lui a pas été restitué, compte tenu de difficultés visuelles la concernant. Il lui demande si, dans ce cas, l'intéressé peut obtenir l'autorisation de conduire un véhicule pour lequel le permis de conduire ne serait pas exigé (petite voiture ou moto-cyclette de moins de 125 centimètres cubes).

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

15969. 21 juin 1982. **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les chargés de conférences ont été sélectionnés parmi les maîtres assistants par le Comité consultatif universitaire devenu Conseil supérieur des corps universitaires. Ils exercent officiellement des charges de professeurs. Les chargés de conférences en sciences juridiques, politiques et économiques qui enseignent dans les universités sont particulièrement inquiets des projets de décrets portant statut particulier des professeurs et des maîtres assistants dont ils ont eu connaissance. En effet, sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu, ces décrets ne font même pas allusion à leur existence et reconduisent purement et simplement la situation antérieure. Les chargés de conférences rappellent qu'ils sont tous docteurs d'Etat, qu'ils exercent les fonctions de professeurs, et c'est même la condition exigée pour être chargé de conférences, et que dans toute autre discipline ils seraient professeurs depuis longtemps. Cependant pour eux n'a même pas été modifiée la règle interdisant aux maîtres assistants de présider des jurys : ils n'ont donc pas les moyens correspondant à leurs fonctions et, par conséquent, pas de statut cohérent. Les projets de décrets en cause, qui ne retiennent pas le corps unique, reprennent en fait la proposition du rapport Quermone d'instituer deux corps, mais ils ne tiennent pas compte du fait que ce rapport préconise en même temps de mettre fin à l'anomalie regrettable que constitue l'existence même des chargés de conférences du premier groupe en les intégrant dans le corps des professeurs. Les chargés de conférences demandent en conséquence que cette solution soit, elle aussi, appliquée. Il apparaît en effet paradoxal qu'à partir d'un rapport, jugé lors de sa parution trop peu réformateur, on débouche maintenant sur des solutions qui seraient en-deçà de ce qu'il propose. Il lui demande de bien vouloir tenir compte des remarques qu'il vient de lui exposer afin de modifier en conséquence les projets de décrets portant statut particulier des professeurs et des maîtres assistants des universités.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Finistère).

15970. — 21 juin 1982. **Mme Muguette Jacquint** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'à l'heure où est discuté le droit nouveau des travailleurs, la direction de l'usine Thomson de Brest licencie un travailleur en maladie pour faute grave et porte plainte pour un soi-disant vol de matériels d'une valeur de 1 000 francs à l'usine de Brest. La répression syndicale s'aggrave dans cette entreprise : interdictions, sanctions, insultes, amendes. Elle proteste contre ces atteintes aux libertés et lui demande d'intervenir pour la réintégration immédiate du travailleur licencié et le respect du droit syndical et de la dignité des travailleurs dans cette usine de Thomson C.S.F.

Automobiles et cycles (entreprises).

15971. — 21 juin 1982. — **M. André Lajoie** exprime à **M. le ministre du travail** sa vive inquiétude devant les tentatives de la direction de Talbot pour s'attaquer aux droits des travailleurs de cette entreprise. Plusieurs milliers de travailleurs français et immigrés exercent actuellement leur droit constitutionnel de faire grève et sont résolus à poursuivre dans le calme leur mouvement pour que leurs revendications soient satisfaites. Il s'agit pour eux d'une action pour l'amélioration de leurs conditions de travail et de vie, pour que soit enfin reconnue à tous les travailleurs leur dignité d'êtres humains, pour que les libertés individuelles et collectives garanties par la loi s'exercent enfin sans entrave dans les usines Talbot. Face à cette attitude raisonnable et responsable, la direction soutenue par les services de la C.S.L. pratique l'intimidation et les intimidations contre les travailleurs. Les élus de droite cherchent à donner une image déformée de cette grève alors que la direction tente de bloquer les négociations et cherche à empêcher par tous les moyens que la démocratie devienne une réalité chez Talbot. Les pouvoirs publics doivent être d'autant plus vigilants que chez Peugeot Citroën la direction essaie de porter entrave à certaines des propositions du médiateur et acceptées par toutes les parties. En conséquence, il lui demande les mesures que le gouvernement compte prendre pour empêcher les provocations patronales, pour que la négociation aboutisse et que les travailleurs puissent enfin exercer les droits et libertés fondamentaux dans les usines Talbot.

Métaux - entreprises - Lure

15972. 21 juin 1982. **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le risque de liquidation du potentiel de l'usine de Rugles, de la société Cezus (Compagnie européenne de zirconium - Ligne Sandvik groupe P. U. K.). Cette usine, qui emploie 160 travailleurs environ, est le premier producteur d'Europe de zirconium. Le C. E. A. semble vouloir reprendre cette fabrication à Cadarache. Si cette décision est industriellement et économiquement justifiée, il est impossible d'accepter la fermeture de cette usine. Il apparaît en effet, possible de développer de nouvelles activités à l'usine de Rugles, notamment dans des fabrications répondant aux besoins des unités de retraitement des combustibles irradiés : feuillards en zirconium et titane, toles en zirconium. Les grilles de mélange des réacteurs P. W. R. actuellement en inconel, pourraient également être fabriquées par cette usine en zircaloy. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre de conserver le potentiel de l'usine de Rugles, en permettant à cette usine de déployer son activité dans les domaines nouveaux signalés.

Electricité et gaz - centrales d'E. D. F. - Lure

15973. 21 juin 1982. **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les risques d'incidents graves sur le chantier du site nucléaire de Nogent-sur-Seine. Les travailleurs d'une grande entreprise de ce chantier sont en grève depuis plusieurs semaines pour soutenir des revendications que la direction de l'entreprise refuse de prendre en considération. L'exercice de ce droit constitutionnel auquel ces salariés sont contraints devant l'intransigeance patronale, se heurte à de multiples provocations. En particulier, il semblerait que l'attitude des forces de police ait été fortement contestable à plusieurs reprises, se livrant au moins une fois à une poursuite des grévistes, que rien ne justifiait. Pour éviter tout incident et permettre à ce conflit de trouver une solution conforme à l'intérêt des travailleurs et du chantier, il est urgent de prendre les mesures nécessaires afin que les négociations s'engagent avec l'employeur. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

Professions et activités médicales - médecine du travail - Haute-Savoie

15974. 21 juin 1982. **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème posé par le rôle de la médecine du travail et des ingénieurs dans les centres de médecine du travail interprofessionnelle à travers l'exemple de l'Association des services médicaux interprofessionnels de la circonscription de Cluses en Haute-Savoie. En effet, cette association, qui avait recruté un ingénieur de Cluses, a licencié ce dernier malgré le fait que les études conduites par cet ingénieur ont permis d'aider les médecins du travail dans leurs investigations dans les entreprises pour cerner l'influence des conditions de travail sur la santé. A ce jour, malgré divers jugements ordonnant sa réintégration, puisque l'employeur a même été condamné à des astreintes par jour de retard, la réintégration de l'intéressé n'a toujours pas été effectuée, malgré l'émotion importante que suscite cette affaire au plan local. Compte tenu des éléments de cette affaire, il lui demande que soient envisagées, d'une part une action permettant la réintégration de Monsieur [nom] licencié le 13 avril 1980 et toujours au chômage, et d'autre part les conditions dans lesquelles pourront être à l'avenir réglé ce type de problèmes dans le cadre de la nouvelle réglementation.

Banques et établissements financiers - Caisse d'épargne - Haute-Savoie

15975. 21 juin 1982. **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du conflit de la Caisse d'épargne d'Annecy (Haute-Savoie) où le personnel est en grève depuis le 6 avril 1982. En effet, malgré les prises de positions d'un certain nombre d'élus locaux comme les maires de Cran Gevrier, Meythet, etc., le soutien d'organisations syndicales importantes comme la C. G. T., la C. F. D. T., et la F. I. N., aucune solution n'a pu être trouvée du fait notamment du refus opposé aux demandes de négociations qui permettraient de mettre un terme à ce conflit, aussi bien dans l'intérêt des employés que des usagers et de l'établissement lui-même. Compte tenu de cette situation, il lui demande de favoriser le règlement de ce conflit en permettant la tenue de négociations avec les représentants du personnel en grève qui demande le respect des avantages acquis et particulièrement le paiement d'une prime de bilan acquise depuis 1957.

Départements et territoires d'outre-mer - Guadeloupe - poissons et produits d'eau douce et de la mer

15976. 21 juin 1982. **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de la mer** que dans le cadre du développement de la pêche en Guadeloupe et en raison de l'appauvrissement du plateau continental, il faut garantir aux marins-pêcheurs qui vont au large, une protection juridique. Souvent des incidents ont été signalés en pleine mer avec les pêcheurs des pays voisins. Il lui demande de l'informer sur les problèmes des limites des eaux territoriales dans cette région de la Caraïbe et de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour éviter aux marins-pêcheurs guadeloupéens toute mésaventure dans l'exercice de leur profession.

Décorations - médaille des évadés

15977. 21 juin 1982. **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des combattants 39-45 au titre de la Résistance sollicitant la médaille des évadés. Le décret du 6 août 1975, qui abrogea des forclusions essentielles a levé des obstacles considérables. Toutefois, de nombreuses demandes demeurent en instance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces dossiers soient examinés avant les cérémonies commémoratives de la Libération en août prochain.

Décorations - réglementation

15978. 21 juin 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la défense** que son ministère est habilité pour attribuer la Légion d'honneur et la médaille militaire à des citoyens des deux sexes aux états de service militaires ou civils très dignes d'être ainsi honorés. De plus, le bénéfice d'un ordre différent peut être attribué par son ministère et par son administration centrale ou par les régions militaires des trois armées. En conséquence, il lui demande : 1° combien de promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur ont été enregistrées dans son ministère au cours de chacune des cinq dernières années, de 1977 à 1981, 2° quel a été au cours de la même période le nombre de médailles militaires décernées, 3° combien de décorations d'autre type ont été attribuées par son ministère au cours de chacune des cinq années précitées en faveur d'anciens de carrière, à des militaires accomplissant le temps de service national et à d'anciens militaires en retraite.

Décorations - Légion d'honneur

15979. 21 juin 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre du travail** que son ministère est habilité à honorer des Français dignes, vu leurs états de service militaires et civils, d'une promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur. De plus, son ministère, avec son administration centrale et ses services régionaux ou départementaux attribuent chaque année des récompenses honorifiques. En conséquence, il lui demande combien de Légions d'honneur son ministère a attribuées au cours de chacune des cinq dernières années de 1977 à 1981. De plus, il lui demande de préciser combien de décorations d'autres types ont été attribuées par son ministère au cours de chacune des cinq années précitées.

Décorations - Légion d'honneur

15980. 21 juin 1982. **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'elle est habilitée, comme ce fut le cas avec ses prédécesseurs, à honorer des Français susceptibles de bénéficier d'une promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur. Ce qui est la récompense honorifique la plus élevée en France. De plus, son ministère avec son administration centrale et ses services régionaux ou départementaux peuvent honorer des citoyens des deux sexes en leur attribuant vu leurs états de services des récompenses honorifiques d'un autre ordre. En conséquence, il lui demande : 1° combien de promotions dans l'ordre de la Légion ont été possibles en partant de son ministère au cours de chacune des cinq dernières années de 1977 à 1981, 2° combien de décorations d'autre type ont été attribuées par son ministère au cours de chacune des cinq années précitées.

Décorations - Légion d'honneur

15981. 21 juin 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé** que son ministère peut, chaque année, honorer des Français des deux sexes en les faisant Chevalier de la Légion d'honneur. Il

S'agit là, bien sûr, d'une récompense honorifique qui est la plus élevée en France. Ce qui est normal, vu les états de services d'éminents praticiens de toutes disciplines, sans oublier des représentants hautement qualifiés des services administratifs hospitaliers, notamment dépendant de son ministère. De plus, le bénéfice d'un ordre différent peut être attribué par son ministère, administration centrale et services régionaux, départementaux réunis. En conséquence, il lui demande : 1° combien de promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur ont eu lieu en partant de son ministère au cours de chacune des cinq dernières années de 1977 à 1981 ; 2° combien de décorations d'autre type ont été attribuées par son ministère au cours de chacune des cinq années précitées.

Décorations (Légion d'honneur)

15982. 21 juin 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en qualité de chef de gouvernement il est habilité à honorer des Français méritants cela du fait de leurs états de service militaire ou civil. Il peut notamment les faire bénéficier d'une promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur. Ce qui est la récompense honorifique la plus élevée en France. En conséquence, il lui demande : 1° combien de promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur ont eu lieu de la part de son ministère au cours de chacune des cinq dernières années de 1977 à 1981 ; 2° combien de décorations d'autre type ont été décernées toujours à la demande du Premier ministre au cours de chacune des cinq années précitées.

Décorations (Légion d'honneur)

15983. 21 juin 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que son ministère est habilité pour honorer des Français méritants et vu leurs états de service militaire pour les faire bénéficier par exemple d'une promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur. Ce qui est la récompense honorifique la plus élevée en France. En conséquence, il lui demande : 1° combien de promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur ont eu lieu de la part de son ministère au cours de chacune des cinq dernières années de 1977 à 1981 ; 2° combien de décorations d'autre type ont été attribuées par son ministère au cours de chacune des cinq années précitées.

Adoption (statistiques).

15984. 21 juin 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la santé** combien d'enfants adoptables se trouvent présentement sous le contrôle de ses services de l'action sanitaire et sociale dans toute la France et chacun des départements.

Adoption (statistiques).

15985. 21 juin 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la santé** combien d'enfants adoptables ont pu trouver un foyer au cours de chacune des dix dernières années de 1972 à 1981.

Adoption (statistiques).

15986. 21 juin 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** qu'il existe un peu partout en France, des foyers sans enfant. Dans la masse de ces foyers, figure un très grand nombre de couples qui ont été privés de la possibilité de procréer. Dans ce domaine, les raisons qui font que l'enfant souhaité n'a jamais pu naître, sont multiples. Souvent elles sont mêmes inexplicables sur le plan médical. Il s'ensuit pour beaucoup de couples, pourtant unis, un développement de leur vie commune entaché de morosité, voire d'inquiétude. Certains de ces foyers en sont même traumatisés. Il arrive que les désunions ont le dessus chez certains d'entre eux. Dans la majorité des cas, le vrai remède peut être trouvé par l'adoption d'un enfant. Mais depuis déjà plusieurs années, les procédures d'adoption sont particulièrement longues, quand elles aboutissent. Mais hélas, dans la plupart des cas, l'attente pour accueillir l'enfant tant souhaité, devient insupportable, tellement longue. Elle devient même désespérante quand le cri d'amour tant attendu ne se fait pas entendre. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est la procédure officielle qu'il prévoit pour réaliser l'adoption d'un enfant ? 2° combien de demandes d'adoption s'inscrivant dans ladite procédure, sont en instance dans toute la France et dans chacune des directions d'action sanitaire et sociale de chaque département ? 3° combien d'enfants adoptables ont pu trouver un foyer au cours de chacune des dix dernières années de 1972 à 1982 ; 4° combien d'enfants adoptables se trouvent présentement sous le contrôle de ses services de l'action sanitaire et sociale dans toute la France et dans chacun des départements ?

Santé publique (politique de la santé)

15987. 21 juin 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** qu'en matière de prévention et de dépistage, le domaine bucco-dentaire semble être particulièrement déficient. Cette situation est déjà vieille de plusieurs années. Il existe bien de ci de là des initiatives heureuses en la matière aussi bien sur le plan de l'hygiène scolaire que sur celui de l'initiative privée. Certaines de ces dernières sont même aidées dans certains cas par des collectivités locales. Pourtant, les problèmes de la dentition, de la naissance à l'âge adulte, prend dans la vie de l'homme une place très importante. D'elle, découle en général une multitude de problèmes de santé dont certains très graves. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est son opinion sur la situation qui persiste en France en matière d'hygiène dentaire ; 2° comment sont organisés, quand ils existent, la prévention et le dépistage bucco-dentaires ; 3° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour rendre possibles, dans tous les départements, la prévention et le dépistage bucco-dentaires.

Adoption (réglementation)

15988. 21 juin 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** que les besoins d'adopter un enfant sur les plans affectif, familial, social et professionnel sont tellement puissants que des foyers, las d'attendre, se retournent vers l'étranger. Les pays étrangers les plus concernés se trouvent, semble-t-il, en Amérique du sud. Mais la recherche d'un enfant susceptible d'être ramené de l'étranger en France pour y être adopté par un foyer sans enfant non seulement revient excessivement cher, mais pose aussi, très souvent, des problèmes qui ne concordent pas toujours avec la légalité. Il lui demande : 1° s'il est au courant de l'action menée par des individus ou par des organismes qui se sont créés pour la circonstance et dont l'action a pour objet d'agir au grand jour ou dans une semi-clandestinité, en vue de procurer des enfants susceptibles d'être adoptés en France alors qu'ils proviennent de pays étrangers ; 2° si cette forme de recherche d'enfants étrangers susceptibles d'être adoptés est légale ; 3° si cette action se déroule sous le contrôle des divers services ministériels appelés à la superviser ; 4° combien d'enfants d'origine étrangère ont été amenés en France et définitivement adoptés par des foyers au cours de chacune des cinq dernières années de 1977 - 1978 - 1979 - 1980 et 1981.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

15989. 21 juin 1982. **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les nouvelles dispositions fiscales appliquées aux anciens combattants. Ces mesures, dont le principal objectif est une plus grande équité fiscale, assurent un régime différent aux anciens combattants mariés et aux anciens combattants célibataires, veufs ou divorcés. En effet, une demi-part supplémentaire de quotient familial n'est accordée qu'à la seconde catégorie. Il lui demande en conséquence, s'il entend prendre des dispositions afin de supprimer cette injustice.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

15990. 21 juin 1982. **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents du service scolaire. Des agents du service social scolaire estiment que le rattachement du service social à l'éducation nationale permettrait de développer l'action sociale scolaire en l'intégrant dans le projet éducatif et pédagogique de l'établissement scolaire. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour favoriser le rattachement du service social scolaire à l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (personnel).

15991. 21 juin 1982. **M. Roland Bernard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas de Mme X..., professeur d'enseignement général de collège, dont l'appartenance à la section IV lui faisait obligation il y a dix-sept ans d'enseigner, entre autres disciplines, les mathématiques. Or, la définition de la section IV ayant évolué au cours des années, Mme X... se voit contrainte d'abandonner cet enseignement au profit des sciences naturelles, discipline qu'elle avait certes eu l'occasion d'enseigner, mais qu'elle avait abandonnée en 1976, à la suite de la réforme Haby. Cette enseignante inspectée exclusivement en mathématiques, a qui les stages et vingt ans de pratique professionnelle ont donné une compétence indéniable, a déposé auprès du rectorat une demande de changement de section. En l'état actuel de la réglementation, ce changement n'a pu lui être accordé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin que les P. E. G. C. aient la possibilité de se retrouver dans la section correspondant à leur véritable qualification professionnelle.

Chomage — indemnisation — allocations

15992. 21 juin 1982. **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des demandeurs d'emplois de quarante-cinq à soixante ans inscrits depuis plus d'un an à l'AN P.E. : vote davantage, arrivant en fin de droits, ou ne percevant plus d'indemnités de perte d'emploi. Des mesures spécifiques d'incitation à l'embauche ont été prises pour les jeunes de dix-huit à vingt-six ans ainsi que pour certaines catégories de femmes. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître s'il compte prendre des mesures pour remédier à la situation des demandeurs d'emplois et inscrits depuis plus d'un an à l'AN P.E. et si oui, lesquelles.

Logement — amélioration de l'habitat — Aquitaine

15993. 21 juin 1982. **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'insuffisance de l'enveloppe de crédits attribuée à la région Aquitaine pour la prime à l'amélioration de l'habitat. La région Aquitaine a obtenu pour les trois premiers trimestres 1982 une première dotation de 16 millions de francs représentant 80 p. 100 de la dotation régionalisée 1982 qui s'élèvera donc à 20 millions de francs. Cette dotation est nettement inférieure aux besoins de la région, évalués à 49 millions de francs pour l'année 1982. Il lui demande en conséquence si l'Aquitaine pourra bénéficier en 1982 d'une dotation régionale complémentaire et quelles sont les dispositions qui seront prises pour parvenir à une meilleure satisfaction des besoins en matière de prime à l'amélioration de l'habitat.

Postes et télécommunications — courrier

15994. 21 juin 1982. **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que les syndicats à vocation multiple ne bénéficient pas, comme les communes, de la franchise postale pour leur courrier. Il lui demande si, dans le cadre d'une politique d'encouragement à la coopération intercommunale, une telle mesure ne pourrait être envisagée.

Postes et télécommunications — courrier

15995. 21 juin 1982. **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.**, sur le fait que les syndicats à vocation multiple ne bénéficient pas, comme les communes, de la franchise postale pour leur courrier. Il lui demande si, dans le cadre d'une politique d'encouragement à la coopération intercommunale, une telle mesure ne pourrait être envisagée.

Sang et organes humains — politique et réglementation

15996. 21 juin 1982. **M. Raoul Cartraud** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées par les associations de donneurs de sang pour recruter de nouveaux membres. Les opérations de propagande menées pour sensibiliser les jeunes générations et les amener au don du sang ne semblent malheureusement pas connaître les succès escomptés et les associations, soucieuses de conserver un nombre de donneurs suffisant pour pouvoir faire face aux demandes des centres hospitaliers, s'inquiètent d'une situation tendant à devenir préoccupante. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour tenter de sensibiliser la jeunesse à ce nécessaire geste de solidarité.

Radiodiffusion et télévision — redevance

15997. 21 juin 1982. **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'une des conditions requises par les titulaires d'un avantage vielléssé, en application du décret n. 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié par le décret n. 69-579 du 13 juin 1969, pour bénéficier de l'exonération de la redevance télévision. Ce texte fixe en effet un plafond de ressources à ne pas dépasser. Pour le calcul de ces ressources, on tient compte du revenu annuel total brut. Il demande s'il pourrait être substitué à ce revenu annuel brut le revenu annuel imposable.

Enseignement secondaire — enseignement technique et professionnel

15998. 21 juin 1982. **Mme Colette Chaigneau** prie **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir l'informer sur la politique menée par son ministère en matière d'enseignement technique. La

Commission des affaires culturelles et sociales avait considéré que le budget 1982 n'apportait qu'une réponse partielle aux problèmes de l'enseignement technique. En conséquence, elle demandait que soit déposée, avant le 30 juin 1982, un rapport décrivant précisément les modalités de la collecte, les conditions de répartition et d'utilisation de la taxe d'apprentissage ainsi que les incidences des modifications envisagées sur la situation financière des différents organismes qui bénéficient actuellement de versements à ce titre. En conséquence, elle lui demande de lui préciser ou en faire le bilan et de l'informer des aménagements éventuels de cette taxe, quant à sa collecte et sa répartition au moment où les effectifs de l'enseignement technique ne peuvent que s'accroître.

*Handicapés**Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnels*

15999. 21 juin 1982. **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les délais particulièrement longs d'attribution de la carte d'invalidité, effectuée par les services de la C.O.T.O.R.E.P. Ces délais auraient pour origine non seulement l'importance quantitative de dossiers déposés mais aussi une organisation défectueuse des services partagés avec la D.D.A.S.S. Le service de la C.O.T.O.R.E.P. regrouperait quatorze agents soit environ 12 p. 100 de l'ensemble des agents de la D.D.T.E. Considérant que dans cette période les autres missions, notamment celles de l'inspecteur du travail, sont aussi importantes, il lui demande si un tel effectif est suffisant pour la C.O.T.O.R.E.P. quelles créations de postes il envisage à moyen terme, quelles mesures d'organisation du service il prendra pour permettre de réduire les délais de traitement de dossiers et supprimer ainsi une source de mécontentement de la part d'usagers du service public.

Communes — personnel

16000. 21 juin 1982. **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation en personnels des communes de montagne. Celles-ci ayant peu de ressources n'ont pas les moyens de se doter de personnels en nombre suffisant pour avoir un ou plusieurs employés chargés d'assurer d'une part une bonne gestion administrative, d'autre part un entretien technique du patrimoine communal. Le secrétariat est souvent assuré bénévolement par le maire, des adjoints et des conseillers municipaux, certains de ceux-ci ne perçoivent même pas leurs indemnités pour en laisser le bénéfice à la commune tant les ressources sont faibles. Il lui demande, d'une part, si des jeunes volontaires, (ou des appelés du contingent) ne pourraient pas effectuer de telles tâches, concourant ainsi à une mission de service public (ou civil), d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour inciter les communes urbaines à verser une cotisation au syndicat du personnel communal, destiné à créer des postes de secrétaires de mairie affectés à plusieurs communes.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer — commerce

16001. 21 juin 1982. **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il ne pense pas qu'il serait utile, dans l'intérêt même des consommateurs, qui, à la suite d'une émission diffusée par l'I.T.I. le 9 janvier 1982, éprouvent une certaine crainte à consommer du poisson, de créer une licence de capacité professionnelle à laquelle seraient soumis les poissonniers et cailliers de France, qui ont créé des écoles en vue de la formation de techniciens de la commercialisation des produits de la mer. Cette licence de capacité professionnelle revaloriserait leur profession et redonnerait aux consommateurs des produits de la mer la confiance qu'ils ont perdue.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer — commerce

16002. 21 juin 1982. **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le ministre de la mer** s'il ne pense pas qu'il serait utile, dans l'intérêt même des consommateurs, qui, à la suite d'une émission diffusée par l'I.T.I. le 9 janvier 1982, éprouvent une certaine crainte à consommer du poisson, de créer une licence de capacité professionnelle à laquelle seraient soumis les poissonniers et cailliers de France, qui ont créé des écoles en vue de la formation de techniciens de la commercialisation des produits de la mer. Cette licence de capacité professionnelle revaloriserait leur profession et redonnerait aux consommateurs des produits de la mer la confiance qu'ils ont perdue.

Mutualité sociale agricole - assurance vieillesse

16003. 21 juin 1982. **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème de la retraite des exploitants agricoles. Parmi les diverses réformes intervenues depuis un an, figure l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans (juste revendication formulée depuis de nombreuses années). Pourtant, certaines catégories sociales, et non des moindres, éprouvent le sentiment d'être exclues de cette réforme. Il est fait ici allusion aux agriculteurs et agricultrices. Étant élue d'un département à forte population âgée et dominante agricole, elle se fait le porte-parole d'une de leurs revendications essentielles. En effet, l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite ne concerne dans un premier temps que les salariés du régime général et du régime agricole. Les agriculteurs et agricultrices s'interrogent donc sur le point de savoir si, une fois de plus, ils seront ou non en mesure de jouir des mêmes droits sociaux que les salariés. C'est pourquoi elle souhaiterait avoir des précisions sur le problème évoqué, afin d'ailleurs que le gouvernement rappelle très clairement à l'intention des agriculteurs qu'ils ne sont nullement exclus de la politique de justice sociale et de solidarité qui a été suivie jusqu'à présent.

Chômage - indemnisation - allocations

16004. 21 juin 1982. **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas suivant. Une élève de Section d'éducation spécialisée obtient le certificat d'éducation professionnelle. Elle décide d'accomplir une année supplémentaire en S.E.S. comme les textes lui en donnent la possibilité. A la fin de cette année, elle quitte le collège et assure un remplacement durant les mois de juillet et d'août. En septembre, elle va s'inscrire à l'A.N.P.E. et, s'étonne, en mars suivant, de ne pas toucher d'allocation de chômage. Il lui est répondu qu'elle ne peut prétendre aux indemnités prévues par la loi car : 1° elle ne s'est pas inscrite dans l'année qui suivait l'obtention du C.E.P. ; 2° elle n'a pas travaillé assez longtemps. Si l'intéressée n'avait pas effectué ces deux mois de remplacement, elle aurait pu bénéficier des indemnités de chômage. La situation qui lui est faite est particulièrement injuste. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour régler ce type de problème.

Enseignement secondaire - personnel

16005. 21 juin 1982. **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des stagiaires recrutés par voie de concours (C.A.P.E.S. - C.A.P.E.T.). Affectés dans des centres pédagogiques régionaux, les stagiaires mis à la disposition du rectorat ont dû assurer cette année des demi-services d'enseignement pendant leur année de formation pour répondre aux besoins urgents de l'éducation nationale. Cette obligation nouvelle a été très contraignante pour les intéressés. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui tiennent compte des tâches supplémentaires accomplies par les stagiaires cette année (par exemple titularisation de tous les stagiaires 81-82, à titre exceptionnel, réduction de leur service l'année prochaine pour leur permettre de compléter leur formation) et si des dispositions seront prises pour que dans les années à venir les stagiaires n'aient plus à accomplir un demi-service en responsabilité.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés commerciales)

16006. 21 juin 1982. **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981 concernant les sociétés commerciales. Les sociétés anonymes doivent notamment avoir un capital minimum de 250 000 francs. Les sociétés anciennes ont un délai expirant le 1^{er} janvier 1985 pour élever leur capital social au niveau minimum requis. Parmi les actes et formalités à accomplir pour procéder à une augmentation de capital figure la *déclaration notariée de souscription et de versements* dont la raison d'être est de vérifier la libération réelle des apports en numéraire. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les sociétés commerciales, tout le monde s'est accordé pour reconnaître le caractère superflu de la déclaration notariée de souscription et de versements en raison : d'une part, du fait que la vérification de la libération de versements en espèces peut aisément être remplacée par d'autres techniques pouvant s'apparenter notamment à celles existant dans le domaine des sociétés à responsabilité limitée ; d'autre part, du fait que cet acte engendre la perception d'un honoraire proportionnel élevé d'officier ministériel. En conséquence il lui demande s'il est dans les intentions du gouvernement de supprimer ou non la déclaration notariée de souscription et de versements. En effet, dans l'affirmative, il sera opportun pour ces sociétés, pour éviter des frais importants, d'étendre la promulgation des nouveaux textes de loi avant de procéder à une augmentation de capital imposée par la loi du 31 décembre 1981.

Communes - indivision

16007. 21 juin 1982. **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le champ d'application de la loi n° 76-1286 du 31 décembre 1976. Il lui demande en particulier si l'article 815-3 de cette loi s'applique à la gestion par les commissions syndicales de biens indivis des communes, qui sont des biens privés.

Assurance vieillesse - généralités - calcul des pensions

16008. 21 juin 1982. **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas particulier des jeunes gens qui n'étaient pas expédiés en Allemagne, dans le cadre du S.T.O. mais contraints à travailler à l'édification du « Mur de l'Atlantique ». Certains de ces jeunes gens se sont soumis à cette réquisition, d'autres ne l'ont pas acceptée et ont préféré, malgré les risques qu'une telle décision présentait, quitter leur région. Par le décret n° 46 2481 du 31 octobre 1946 (*Journal officiel* 9 novembre 1946), les premiers ont obtenu d'être dispensés du service militaire, les autres, l'occupant parti, ont continué leurs activités et accompli leur service militaire. Or, aujourd'hui, par suite de la réglementation sur les possibilités d'accès à la retraite, les premiers se trouvent défavorisés par rapport aux seconds. Ceux-ci peuvent, en effet, intégrer le temps de service militaire dans la période d'activité professionnelle, c'est-à-dire dans les 37,5 années et faire valoir leur droit après 36,5 ans de travail, alors que les premiers doivent travailler effectivement 37,5 ans puisqu'ils ne peuvent faire valoir un temps de service militaire dont ils ont été dispensés ; ils perdent ainsi la conséquence la plus bénéfique de la dispense obtenue sans l'avoir recherchée. D'une manière générale, les Caisses de retraites prennent en considération la carte de réfraction en S.T.O., mais les organismes chargés de la délivrer ne l'attribuent qu'à ceux qui se sont opposés à travailler en Allemagne et ignorent, malgré les attestations de l'autorité militaire, ceux qui ont refusé de travailler pour les forces d'occupation en France. Il y a ainsi une différence de traitement qui aboutit à pénaliser ceux qui n'ont pas voulu travailler pour l'organisation Todt en France par rapport à ceux qui l'ont accepté. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle entend avancer pour y remédier.

Assurance maladie - maternité (prestations en nature)

16009. 21 juin 1982. **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des malades épileptiques. Il lui rappelle que bien qu'aucune mutuelle n'accepte de les prendre en charge, la sécurité sociale continue à refuser de les prendre en charge à 100 p. 100. Il lui demande si elle n'estime pas opportun de revoir cette décision.

Élevage - caprins

16010. 21 juin 1982. **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les éleveurs caprins du département du Tarn, difficultés qui peuvent s'étendre à d'autres éleveurs (de chevaux par exemple). En l'état actuel de la réglementation, la spécificité de leur activité n'est pas prise en compte notamment, en matière d'installation et d'affiliation à la mutualité sociale agricole, dans la mesure où la surface qu'ils utilisent, corrigée par le coefficient d'équivalence n'atteint pas la S.M.I. En ce qui concerne l'élevage caprin, il lui demande si l'on ne peut pas étudier dans le cadre de la Commission de structure : 1° concernant l'installation et notamment l'attribution de la D.J.A. ; si la S.M.I. ne pourrait pas être atteinte par un élevage caprin fromager de trente chèvres. 2° concernant l'affiliation à la M.S.A. : si les coefficients d'équivalence à utiliser ne pourraient être : a) pour la vente en fromages : vingt chèvres 1 2 S.M.I. b) pour la vente du lait : cinquante chèvres 1 2 S.M.I. Ces propositions, si elles étaient adoptées, permettraient de faciliter l'installation ou le maintien dans certaines zones du département d'éleveurs, qui de fait pourraient être considérés comme des agriculteurs à part entière.

Assurance vieillesse - généralités - calcul des pensions

16011. 21 juin 1982. **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les difficultés rencontrées par un ancien déporté, né en Pologne, naturalisé Français depuis de longues années, pour être admis dans le cadre de la loi attribuant la retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans aux anciens prisonniers de guerre, déportés politiques et raciaux, internes, d'autant plus qu'il perçoit une

pension d'invalidité, avec un handicap reconnu à un taux de 50 p. 100 par les autorités allemandes. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'étendre à ces personnes, d'origine étrangère, le bénéfice de la loi du 31 décembre 1971.

Communes (finances locales).

16012. 21 juin 1982. **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget**, si l'incidence pour les communes, de l'augmentation du taux intermédiaire de la T.V.A. sera annulée par une majoration du Fonds de compensation de la T.V.A.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

16013. 21 juin 1982. **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre du travail** de préciser à partir de quel moment un employeur peut embaucher un salarié pour équilibrer un départ en pré-retraite-démission dans le cadre d'un contrat de solidarité. En effet, certains employeurs souhaiteraient, pour des raisons de formation et de continuité du travail, pouvoir recruter le nouveau salarié avant le départ du salarié ayant demandé à bénéficier de la pré-retraite. Les textes sur les contrats de solidarité fixent un délai maximum de trois mois à compter du départ en pré-retraite. Il lui demande si l'embauche peut éventuellement intervenir avant le départ en pré-retraite.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

16014. 21 juin 1982. **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre du travail** de préciser la notion de priorité de recrutement en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emplois figurant dans les conditions relatives à la nature des embauches réalisées dans le cadre d'un contrat de solidarité. En particulier, il souhaiterait savoir si cette priorité joue seulement entre plusieurs candidats au poste à pourvoir ayant le même niveau de qualification, qualification généralement inférieure dans le cas des catégories définies comme prioritaires, ou si cette priorité présente un caractère plus impératif.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

16015. 21 juin 1982. **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre du travail** de préciser la notion de demandeur d'emploi utilisée dans les textes définissant les conditions relatives à la nature des embauches réalisées dans le cadre d'un contrat de solidarité. En particulier, il souhaiterait savoir si les catégories suivantes sont considérées comme demandeurs d'emploi : travailleurs intérimaires, faute d'emploi permanent, salariés en fin de contrat à durée déterminée dans la même entreprise ou une autre entreprise, travailleurs à temps partiel recherchant un travail à temps plein, étudiants exerçant, pour financer leurs études, une activité rémunérée ou ne correspondant pas à leur qualification.

Postes (ministère (personnel)).

16016. 21 juin 1982. **M. Alain Hauteœur** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des vérificateurs des P.T.T. en catégorie B qui attendent depuis plusieurs années leur reclassement. En effet, il apparaît que le corps de la vérification des P.T.T. soit scindé en deux groupes comportant un continuant de 120 emplois en catégorie A et 684 emplois classés en catégorie B. Or, l'ensemble des vérificateurs comme cela était confirmé à plusieurs reprises par l'administration centrale reçoivent les mêmes attributions et assument les mêmes responsabilités quelles que soient leurs catégories. Devant cette situation, les vérificateurs classés en catégorie B sollicitent depuis plusieurs années leur reclassement sans toutefois qu'une solution n'ait pu intervenir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation inégalitaire.

Assurance maladie maternité (prestations).

16017. 21 juin 1982. **M. Jacques Huyghues des Étages** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas suivant : 1° une femme a été victime d'un accident en 1979, pour lequel elle a subi deux interventions chirurgicales qui ont été prises en charge, en qualité d'ayant-droit, par la R.A.M. de Bourgogne, organisme où le mari était affilié ; 2° depuis le 1^{er} janvier 1981, changement de Caisse. Le mari est obligatoirement affilié à l'A.M.E.X.A. Celle-ci ne prenant en charge que la maladie, il a contracté une assurance-accident à l'U.A.P. ; 3° les suites de cet

accident ont exigé une troisième intervention en C.H.U. C'est alors qu'est apparue une difficulté majeure : la R.A.M. de Bourgogne ne veut pas continuer à rembourser les frais puisque le mari n'y est plus affilié. L'U.A.P. refuse sa participation, arguant que la signature de la police est postérieure à l'accident ; 4° le mari vient de recevoir une injonction impérative à payer de la part de l'hôpital avec menace de saisie ; 5° par la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, Mme le ministre de l'Agriculture a pris des dispositions permettant la prise en charge par l'A.M.E.X.A. des suites des accidents survenus dans un régime obligatoire d'assurance-maladie, dont relevaient les victimes de ces accidents avant leur assujettissement à l'A.M.E.X.A. 6° ces dispositions sont postérieures à la troisième opération. Or, la loi n'a pas d'effet retro-actif. L'impasse reste totale. Cette famille se trouve pénalisée du fait d'avoir obéi à la loi lui faisant obligation de s'affilier à une autre Caisse ; 7° ce cas est typique, mais il ne doit pas être le seul. Il lui demande ce qu'elle pense faire, face à cette situation.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

16018. 21 juin 1982. **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur certaines préoccupations apparemment légitimes des infirmiers libéraux. Cette catégorie de professionnels sollicite l'actualisation de ses tarifs (lettre-clé et frais accessoires) en fonction de l'érosion monétaire. Elle demande également la prise en charge par la sécurité sociale : 1° de la majoration du dimanche, du samedi 8 heures au dimanche 18 heures, au lieu de celle actuellement décomptée le dimanche de 8 heures à 19 heures ; 2° de la majoration de nuit pour tous les appels entre 18 heures et 7 heures, au lieu de 19 heures et 7 heures. Elle demande enfin, l'harmonisation de la nomenclature générale des actes professionnels dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires à domicile. La profession justifie ces revendications par des arguments fondés sur l'accroissement de ses frais : matériel, salaires, fiscalité, chauffage, frais de transports et de déplacements, augmentation des cotisations sociales, retraites, allocations familiales et maladies, etc. Il lui demande quelles suites elle pense pouvoir donner à ces revendications.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

16019. 21 juin 1982. **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le fait que tout emploi vacant dans les services extérieurs de l'Etat est signalé au ministère des anciens combattants pour permettre le reclassement des travailleurs handicapés reconnus. Il lui demande s'il est envisagé d'étendre cette disposition aux collectivités locales qui seraient amenées ainsi à signaler toute vacance ou toute création de poste, soit à la C.O.T.O.R.E.P. ; soit à la D.D.A.S.S. de leur département.

Travail (contrats de travail).

16020. 21 juin 1982. **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application de l'ordonnance 82.130 du 5 février 1982, et du décret 82.196. En effet, ces textes ont limitativement énuméré les cas dans lesquels le recours, par un employeur, à des embauches par contrat à durée déterminée étant possible. Il est ainsi possible à un employeur d'embaucher un salarié avec un contrat à durée déterminée pour la durée de la maladie d'un autre salarié. Le texte, appliqué strictement, ne semble pas permettre de pourvoir au remplacement du chef d'entreprise ou de son épouse lorsque ceux-ci sont malades. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions applicables en ce sens.

Assurance vieillesse (généralités (calcul des pensions)).

16021. 21 juin 1982. **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que, actuellement, seuls les infirmiers et infirmières ayant effectué leurs études professionnelles dans un établissement public peuvent racheter les annuités relatives à ces années d'études. Or, il y a une vingtaine d'années, en province, l'absence quasi-totale d'établissements publics de formation contraignait les élèves à effectuer leurs études dans le cadre d'établissements privés (Croix-Rouge dans mon département). Les stages de formation étaient effectués généralement dans les hôpitaux publics. Ces élèves ont ainsi contribué par leur présence active à un meilleur fonctionnement du service hospitalier public, à une époque où les carences en personnel para-médical étaient reconnues certaines. Certains ont ensuite effectué la totalité de leur activité dans des hôpitaux publics. Il lui demande s'il envisage, pour cette catégorie précise, la possibilité d'un rachat des annuités correspondant aux années d'études.

Enseignement secondaire - enseignement technique et professionnel

16022. 21 juin 1982. **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les différences existant dans le financement des C.F.A. d'une part, et des L.E.P. d'autre part. Les Centres de formation d'apprentis bénéficient de crédits de fonctionnement à hauteur de 795 millions de francs, alors qu'il est accordé aux L.E.P. 752 millions de francs. En ce qui concerne la taxe d'apprentissage, les C.F.A. collectent 1 055 millions de francs, et les L.E.P. 125 millions seulement. Ces disparités sont d'autant plus graves que les L.E.P. rassemblent 620 000 élèves alors que les C.F.A. regroupent 240 000 apprentis. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour rétablir l'équilibre financier entre les ressources de l'enseignement technique public et le secteur privé.

Professions et activités médicales - médecine scolaire

16023. 21 juin 1982. **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le risque que présenterait, pour les élèves, la départementalisation, dans le cadre de la décentralisation, du service social scolaire, ayant pour objectif la globalisation des problèmes sociaux basés sur la famille, et traitée dans le cadre des circonscriptions sanitaires et sociales ou centres intégrés. Le rattachement du service social scolaire à ces instances aboutirait à sa disparition en tant que structure de service spécifique à l'élève dans son institution scolaire. Ce service ne travaille que pour le ministère de l'éducation nationale puisqu'il s'adresse uniquement aux élèves dans l'institution scolaire. La relation d'aide, propre à l'assistante sociale scolaire, lui permet d'intervenir au niveau des difficultés individuelles des élèves à tout moment de leur vie scolaire et d'agir, en même temps, au niveau institutionnel, afin que chaque intervenant de l'équipe éducative recherche les moyens d'une réponse toujours mieux adaptée aux besoins. Ce rôle, officialisé par des textes législatifs du ministère de l'éducation nationale auquel elle appartiendrait, lui permettrait de développer l'action sociale scolaire en s'intégrant dans le projet éducatif et pédagogique de l'établissement scolaire et de participer à l'adaptation de ce projet collectif à la réalité individuelle de l'élève. Il lui demande quelles mesures sont envisagées à ce sujet.

Arts et spectacles - musique

16024. 21 juin 1982. **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le problème de l'emploi dans le secteur « variété » et plus particulièrement dans les casinos. En effet, ces dernières années, un bon nombre de casinos ont supprimé les orchestres en les remplaçant par des discothèques, créant ainsi un chômage important dans ce secteur. Aussi, à l'approche de la saison d'été 82, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de relancer la pratique de la musique « vivante » dans les casinos ?

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

16025. 21 juin 1982. **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'accueil des demandeurs d'emploi au sein de l'A.N.P.E. En effet, toutes les agences ne possèdent pas actuellement un service d'exploitation des offres, obligeant les demandeurs d'emploi à s'adresser à d'autres agences souvent différentes des lieux de pointage. Il lui demande donc s'il envisage d'instaurer au sein de chaque agence un service d'exploitation des offres, permanent et renforcé en effectif, ceci dans le souci d'offrir un accueil plus chaleureux aux demandeurs d'emploi ?

Justice (Conseils de prud'hommes)

16026. 21 juin 1982. **M. Jean Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'absence de remboursement des frais de déplacement professionnels des conseillers prud'hommes. Il apparaît, en effet, que ces magistrats, qui se trouvent dans l'obligation d'utiliser leur véhicule personnel pour se rendre aux audiences, tenues parfois à plusieurs dizaines de kilomètres de leur lieu de résidence, ne peuvent bénéficier d'indemnités kilométriques. Pourtant, l'article 26 du décret 66-619 du 10 août 1966, qui dispose que les personnels civils de l'Etat peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule personnel s'ils en retirent un gain de temps appréciable et qui prévoit le remboursement de tels frais de déplacement, devrait s'appliquer aux magistrats de la juridiction prud'homale. Il lui demande donc sous quelles conditions les conseillers prud'hommes peuvent bénéficier des dispositions réglementaires précitées.

Postes - ministère - personnel

16027. 21 juin 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation statutaire des contrôleurs du service automobile. Il apparaît en effet que ces personnels, contrairement aux autres contrôleurs, ne peuvent accéder ni au niveau de chef de section, ni à celui de contrôleur divisionnaire. Responsables de plusieurs dizaines de véhicules, dont ils doivent assurer le bon fonctionnement avec des moyens en personnel insuffisants et dans des locaux trop exiguës, ces contrôleurs souhaitent obtenir lors de l'adoption de la loi de finances pour 1983, les mêmes avantages indiciaires que les autres services. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour aboutir à une situation plus égalitaire entre agents du même service public.

Enseignement secondaire - examens, concours et diplômes

16028. 21 juin 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modifications apportées aux conditions d'obtention du brevet professionnel de coiffure mixte. Il apparaît, en effet, que les candidats inscrits à la session 1981 de cet examen, n'ont pas eu connaissance lors de leur inscription, de la réglementation qui leur était applicable en matière d'admission. Une lettre circulaire du 18 mars 1981, adressée par la direction des lycées aux recteurs mais non publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale, avait en effet supprimé, sans solliciter l'avis de la Commission professionnelle consultative, la règle de compensation entre moyenne aux épreuves pratiques et moyenne générale. L'application de cette règle, dont ils ignoraient l'existence, a conduit à l'échec certains candidats à la session 1981 du brevet professionnel. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, lourde de conséquences pour les candidats qui en ont été les victimes.

Politique extérieure - Liban

16029. 21 juin 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la gravité croissante des événements qui se produisent au Liban depuis que l'armée israélienne a pénétré dans le pays, le 6 juin dernier. Il lui demande quelles propositions le gouvernement français envisage de formuler afin de restaurer la souveraineté du Liban et de préserver son unité, dangereusement compromise par la situation militaire actuelle.

Postes - ministère - personnel

16030. 21 juin 1982. **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des vérificateurs des P.T.T. Ce corps comporte un contingent de 120 emplois en catégorie A (inspecteur) et 684 emplois en catégorie B. La direction générale des postes a précisé par un rapport fonctionnel et diverses notes de service qu'il n'existe qu'un seul niveau fonctionnel dans le corps de la vérification. D'ailleurs, la mise en place des premiers emplois de catégorie A en 1976 s'est effectuée sans changement des attributions. Les vérificateurs dont les attributions comportent, outre la fonction d'encadrement, des responsabilités élevées et des compétences professionnelles et techniques indispensables à l'organisation fiable des services de distribution et d'acheminement, assurent pleinement leur rôle délicat et complexe d'organisateur. Il lui demande s'il est dans ses intentions de pourvoir au reclassement sollicité par cette catégorie de personnel depuis de nombreuses années.

Fonctionnaires et agents publics - femmes

16031. 21 juin 1982. **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'article 4 de la loi du 18 août 1936 modifiée par la loi du 25 février 1946 permettant aux fonctionnaires pères d'au moins trois enfants vivants à cinquante ans de prolonger d'une année leur activité au-delà du maximum légal (soixante-cinq ans en général). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette loi s'applique aux fonctionnaires femmes.

Mer et littoral - pollution et nuisances

16032. 21 juin 1982. **M. Jean-Marc Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** au sujet des rejets de carburant effectués par les plaisanciers. Il observe que nombreux sont les plaisanciers

qui se trouvent confrontés au problème de se défaire de leur mélange (essence plus un pourcentage d'huile) pour moteur. (Il est en effet recommandé de ne pas utiliser de tels mélanges d'une année à l'autre). Il lui demande de bien vouloir préciser, dans le cadre de la politique de lutte contre les pollutions, les mesures qu'il compte prendre pour protéger notre environnement de cette multitudes de rejets polluants.

Produits chimiques et parachimiques (pollution et nuisances).

16033. 21 juin 1982. **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** au sujet des rejets de produits chimiques dans l'environnement. Il observe que de nombreux laboratoires rejettent directement des produits chimiques qui peuvent nuire au bon fonctionnement des stations d'épuration, et par là même participer à la dégradation de notre espace naturel qui constitue l'une de nos ressources les plus limitées et les plus sollicitées. Il lui demande, si une réutilisation de certains produits (des solvants par exemple) ne pourrait pas être envisagée, et de bien vouloir préciser dans le cadre de la politique de lutte contre les pollutions, les mesures qu'il compte prendre afin de protéger l'environnement de cet apport non négligeable de polluants.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

16034. 21 juin 1982. **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la composition actuelle des Commissions départementales d'éducation spéciale, telle qu'elle résulte de l'article 6 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées et du décret d'application 76-1166 du 15 décembre 1975. En effet, celui-ci établit que, parmi les douze personnes de la Commission, ne doivent figurer que deux personnes représentant les associations de parents d'élèves et les associations de familles d'enfants et adolescents handicapés ou en difficulté. Par conséquent, il ne reste qu'un seul siège pour les associations de parents d'élèves lorsqu'est désigné un représentant d'une association familiale d'enfants ou d'adolescents handicapés ou en difficulté. Or, chacun sait qu'au plan national, il existe principalement deux associations de parents d'élèves. Dans les Yvelines par exemple, cette situation entraîne des difficultés, F.C.P.E. et P.E.E.P. devant se partager le seul siège titulaire restant. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder à une ou plusieurs modifications de ce décret d'application, de telle sorte que la représentation des parents d'élèves soit plus juste, plus équitable, et plus équilibrée.

Postes : ministère (personnel).

16035. 21 juin 1982. **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les modalités de calcul des primes de rendement octroyées aux agents des postes et télécommunications. Actuellement ce système repose sur le principe d'une hiérarchisation contestée par la majorité des syndicats des P.T.T. En conséquence il lui demande s'il envisage de répondre favorablement aux syndicalistes qui expriment le souhait de baser le calcul de cette prime sur un salaire moyen.

*Postes et télécommunications
(Caisse nationale d'épargne et de prévoyance).*

16036. 21 juin 1982. **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les critères de gestion de la Caisse d'épargne P.T.T. en Alsace-Moselle. Les Caisses d'épargne P.T.T. ne peuvent bénéficier d'une disposition du droit local Alsace-Moselle applicable aux Caisses d'épargne et de prévoyance de nos départements : le libre emploi. En conséquence il lui demande s'il envisage d'appliquer aux Caisses P.T.T. d'Alsace-Moselle la loi Minjoz qui permettrait à ces caisses d'emprunter à des taux plus réduits et ainsi de réduire leurs charges financières.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

16037. 21 juin 1982. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la prise en charge de l'achat de médailles par les employeurs et l'octroi d'un délai supplémentaire de six mois aux travailleurs retraités pour le dépôt de leur candidature à la médaille d'honneur du travail. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour rendre obligatoire la prise en charge de l'achat de médailles par le dernier employeur ; 2° s'il envisage la réouverture du délai imposé pour le dépôt des dossiers de retraite.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

16038. 21 juin 1982. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réforme de déduction fiscale qui institue une taxe annuelle de 30 p. 100 sur certains frais généraux des entreprises (article 14 du projet de loi des finances adopté le 2 novembre 1981). Une taxation de 30 p. 100 est prévue pour les frais de congrès et manifestations assimilées d'un montant supérieur à mille francs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les frais de congrès nationaux et internationaux, de conférences et de réunions d'études soient réduits, de manière à permettre aux médecins spécialisés de rester à la pointe de l'information médicale et à ce titre de l'enseignement post-universitaire.

Professions et activités médicales (médecine du travail).

16039. 21 juin 1982. **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la mauvaise application du décret du 20 mars 1979 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail, en particulier en ce qui concerne le personnel infirmier attaché à ces services. C'est ainsi que le rôle d'infirmier est rarement tenu par des infirmiers diplômés d'Etat, ou encore que l'infirmier est souvent remplacé en son absence par la secrétaire, l'employé de bureau ou le secouriste. De manière générale l'actuelle imprécision de la réglementation sur l'exercice de la profession d'infirmier en médecine du travail conduit à une méconnaissance et à une déqualification de la profession. A l'heure de la mise en place des Comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail, il lui demande si une revalorisation du rôle de l'infirmier et une affirmation de sa présence dans les services médicaux du travail ne lui paraissent pas souhaitables.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

16040. 21 juin 1982. **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème que pourrait poser la suppression des recettes auxiliaires des impôts et son remplacement par des recettes locales à compétence élargie. Il lui demande s'il est possible d'imaginer des solutions relativement souples notamment pour certains bénéficiaires de ces emplois réservés qui ne possèdent pas suffisamment d'années de cotisation pour avoir droit à une retraite décente.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions).*

16041. 21 juin 1982. **M. Paul Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les désavantages des modalités actuelles de versement de la pension de retraite des agents des collectivités locales qui n'ont pas accompli la totalité de leur carrière dans le secteur public. En effet, ces agents, quoiqu'ayant cotisé au régime général et au régime des collectivités locales au moins trente-sept annuités et demie, sinon davantage, se verront attribuer deux pensions distinctes, dont le montant ne correspondra pas à ce qu'ils auraient perçu s'ils n'avaient cotisé qu'au régime des collectivités locales. Il lui demande donc s'il envisage d'améliorer, sur ce point, la situation de ces agents des collectivités locales.

Postes : ministère (personnel).

16042. 21 juin 1982. **M. Paul Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation catégorielle des vérificateurs du service postal. Le corps de la vérification des P.T.T. comporte 120 emplois en catégorie A (inspecteurs) et 684 emplois classés en catégorie B. Il n'existe qu'un seul niveau fonctionnel dans ce corps. Le contingent d'inspecteurs ne peut être considéré comme un reclassement par son mode d'accès sélectif (examen, conditions d'âge, nombre d'emplois limité). Les 684 vérificateurs qui sont encore en catégorie B, attendent leur reclassement depuis plusieurs années. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre le reclassement.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

16043. 21 juin 1982. **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions d'application de l'article 453 du code de procédure pénale. Cet article prévoit, dans certaines conditions, que

les détenus peuvent poursuivre des études autres que celles qui relèvent de l'enseignement primaire. Il permet aux « détenus condamnés » de disposer du matériel et des fournitures scolaires ainsi que des livres nécessaires. Il lui demande : 1° si les prévenus sont totalement exclus des dispositions prévues à l'article 453; 2° si la notion de « livres nécessaires » dépasse celle plus stricte de « livres scolaires ».

Transports aériens (aéroports : Val-de-Marne).

16044. — 21 juin 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des riverains de l'aéroport d'Orly. Ainsi, cela fait la deuxième fois qu'une habitante de Villeneuve-Le-Roi, voit le toit de sa maison soufflé lors du passage d'un avion, la seconde fois ayant eu lieu lors du week-end de la Pentecôte. La maison n'étant pas située dans la zone de bruit (décretée arbitrairement par le précédent gouvernement), elle n'a pas droit au juste dédommagement alors qu'elle subit un très grave préjudice. Elle lui demande de bien vouloir intervenir auprès de l'Aéroport de Paris afin que le Fonds de l'aide aux riverains tienne compte de cas de ce genre et que l'intéressée, âgée de 80 ans, obtienne justice.

Elevages (abeilles).

16045. — 21 juin 1982. — **M. François Patriat** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 207 du code rural (troisième et quatrième paragraphes) selon lesquelles « ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité. Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche ». De telles dispositions permettent — en fait — l'installation de ruches au milieu des zones d'habitation, sans apporter aucune protection réelle et efficace, exposant les voisins immédiats — notamment les enfants — à des dangers certains, et s'opposent aux prescriptions que les préfets ou les maires ont la possibilité de prendre pour assurer la sécurité des personnes. Il lui demande si une modification de cet article 207 du code rural pourrait être envisagée afin d'interdire l'installation de ruches dans les zones urbanisées et à proximité des habitations ou de permettre aux représentants des pouvoirs publics de prononcer une telle interdiction, quelles que soient la nature et la hauteur de toute clôture.

Logement (amélioration de l'habitat).

16046. — 21 juin 1982. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème posé par l'attribution de la prime d'amélioration à l'habitat. En effet, les crédits nationaux qui ont été affectés à cet effet ont permis à la direction départementale de l'équipement de la Drôme de satisfaire les dossiers prioritaires concernant des opérations programmées. Malheureusement, pour ce qui concerne les nombreux dossiers en instance qui ne font pas partie d'une opération programmée, il s'avère que l'absence de crédits ne permet ni l'étude ni le financement de cette prime. Or, cette prime est indispensable pour le commencement des travaux et les particuliers attendent depuis de nombreux mois qu'elle leur soit attribuée afin d'entreprendre les travaux nécessaires. Cette situation pénalise de nombreux projets d'amélioration d'habitats modestes. Il lui demande donc de bien vouloir étudier avec le maximum de bienveillance la possibilité de débloquer des crédits permettant de régler cette situation.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

16047. — 21 juin 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les personnes ayant besoin d'aide pour les actes essentiels de l'existence. Ces personnes, par le biais de leurs associations représentatives, demandent depuis de nombreuses années, l'extension de l'éventail de l'allocation compensatrice pour tierce personne, l'amélioration et la prise en charge des aides techniques, la formation et le soutien des auxiliaires de vie, la prise en charge du surcoût des auxiliaires de vie, la possibilité et la priorité pour le parent d'un enfant grand handicapé qui travaille à l'extérieur d'obtenir une travailleuse familiale, et enfin, la mise en place de structures d'accueil temporaire, accessibles à tout moment sans formalités, soit pour enfants, soit pour adultes. Compte tenu de l'actualité et de l'importance de ces revendications, il lui demande si la mise à l'étude et le déblocage de ces revendications, pourra aboutir dans les délais les plus brefs.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée : Haute-Vienne).

16048. 21 juin 1982. **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves insuffisances existant dans le département de la Haute-Vienne, dans le domaine de la scolarisation des élèves déficients intellectuels légers âgés de plus de douze ans. Dans ce département, on note en effet un déficit très prononcé en section d'éducation spécialisée, et l'absence de toutes structures adaptées, type Ecole nationale de perfectionnement. Si on peut considérer que la politique d'intégration actuellement à l'étude peut, pour un certain nombre de cas, présenter un certain intérêt, on ne fera cependant jamais l'économie de cette catégorie d'enfants et d'adolescents qui ont besoin d'une prise en charge éducative globale et qu'il faut, de toutes façons, retirer de leur milieu d'origine. Compte-tenu de cette situation, et des difficultés que cela crée pour les familles obligées très souvent de placer leurs enfants dans des départements voisins (Corrèze, Charente, Dordogne, Cantal, Indre), il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces insuffisances.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

16049. 21 juin 1982. **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur une disposition qui n'est pas explicitement prévue par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. En effet, certaines personnes souhaiteraient bénéficier dans un premier temps d'une cessation progressive d'activité et ultérieurement d'une cessation anticipée d'activité, le seuil des 37 annuités et demi atteint. L'autre part, l'incertitude subsiste pour les personnes qui souhaiteraient, après l'âge du 31 décembre 1983, passer d'un régime à l'autre. Il lui demande si une clarification ne pourrait être apportée à ces questions et si, au vu des premiers résultats de l'ordonnance, la prorogation de ces mesures est bien envisagée au-delà du 31 décembre 1983. Une précision sur ce point permettrait aux personnes proches de la retraite de prévoir plus sereinement et à long terme, les années à venir.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

16050. — 21 juin 1982. **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le décret n° 81-460 du 8 mai 1981, publié au *Journal officiel* du 10 mai 1981 et son application. Ces dispositions modifient de manière substantielle les procédures d'appareillage. Une des plus importantes est celle qui prévoit que, désormais, les Caisses d'assurance maladie, ont la possibilité de prendre en charge sur devis, au titre des prestations légales, toute fourniture ou appareil ne figurant à aucune nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires, mais qui aura reçu l'avis favorable du médecin-conseil ou de la consultation médicale d'appareillage. Or, en l'absence d'arrêtés ministériels, ces dispositions ne sont pas applicables. Il lui demande s'il serait possible de prendre prochainement les mesures nécessaires.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

16051. — 21 juin 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les dispositions prévues à l'article 6 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 concernant la cessation anticipée d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat. Les seules bonifications retenues concernent les femmes ayant eu des enfants (b de l'article 12 du code des pensions). Cet aspect restrictif de l'ordonnance empêche de nombreux fonctionnaires et agents de l'Etat de bénéficier des dispositions de l'ordonnance et réduit le nombre d'emplois libérés, but recherché par l'ordonnance. Il lui demande si la prise en compte des autres bonifications prévues à l'article 12 du code des pensions ne pourrait être envisagée, notamment pour les bonifications dues à des campagnes militaires.

Prothèses (prothésistes).

16052. — 21 juin 1982. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des prothésistes dentistes. Elle lui demande s'il envisage d'une part une modification de la nomenclature, et d'autre part une distinction entre la prothèse elle-même et les interventions qui l'entourent afin de tarifier séparément ces deux opérations.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

16053. — 21 juin 1982. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conséquences du dépassement par le revenu annuel imposable du plafond déterminé par le

quotient familial d'un contribuable. Par la seule voie des hausses de salaire légales, le revenu annuel d'un contribuable peut être amené à franchir très légèrement la limite permise et entraîner entre autre une réduction des prestations familiales supérieure à l'augmentation des revenus dont a bénéficié l'intéressé. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour qu'en tout état de cause le franchissement d'un plafond dû à une augmentation des revenus ne puisse entraîner une diminution des ressources nettes d'un contribuable par rapport à sa situation antérieure.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

16054. — 21 juin 1982. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences du dépassement par le revenu annuel imposable du plafond déterminé par le quotient familial d'un contribuable. Par la seule voie des hausses de salaire légales, le revenu annuel d'un contribuable peut être amené à franchir très légèrement la limite permise et entraîner entre autre une réduction des prestations familiales supérieure à l'augmentation des revenus dont a bénéficié l'intéressé. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'en tout état de cause le franchissement d'un plafond dû à une augmentation des revenus ne puisse entraîner une diminution des ressources nettes d'un contribuable par rapport à sa situation antérieure.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

16055. — 21 juin 1982. — **M. Guy Vadepiéd** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas des salariés dont le salaire annuel moyen versé au cours des dix meilleures années de travail se situe antérieurement au 1^{er} janvier 1948. Ces personnes se trouvent en effet particulièrement désavantagée en ce qui concerne le calcul de leur pension de retraite, puisque la considération des années civiles d'assurance les plus avantageuses ne prend en compte que les années postérieures à 1947. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une amélioration de leur situation au regard du calcul de leur pension de retraite, s'étant en effet trouvé confronté au cas d'une personne ayant travaillé à plein-temps avant 1948 et à mi-temps de 1949 à 1965, et donc particulièrement défavorisée par ce système.

Santé publique (maladies et épidémies).

16056. — 21 juin 1982. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que notre pays est celui, en Europe, où les vaccins obligatoires sont les plus nombreux. Certains d'entre eux ont été d'ailleurs abolis à l'initiative de l'Organisation mondiale de la santé, en raison de leur inefficacité, tel celui qui concerne le choléra. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° la liste des vaccins dont l'obligation a été supprimée; 2° la liste des vaccins obligatoires qui pourraient être remis en cause dans les années qui viennent; 3° la liste des vaccins dont il lui paraît nécessaire de maintenir le caractère d'obligation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

16057. — 21 juin 1982. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le refus qui a été récemment opposé par un recteur d'Académie à un élève-maître ayant souhaité permuter pour des raisons familiales parfaitement compréhensibles (marié avec un conjoint exerçant dans un autre département). Or, il appert d'une circulaire D.E. 2.81-381 du 8 octobre 1981 que ces permutations ne sont pas autorisées. En conséquence il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de réformer cette circulaire lorsque la permutation : 1° est possible, compte-tenu de la volonté d'un co-permutant; 2° lorsqu'elle a pour fondement une raison importante.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

16058. — 21 juin 1982. — **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation inéquitable dans laquelle se trouvent les anciens fonctionnaires civils et militaires ayant quitté le service avant le 29 janvier 1950, sans avoir eu droit à pension ou à solde de réforme. Ceux d'entre eux qui — faute d'avoir été dûment informés — n'ont demandé en temps utile ni le remboursement des retenues pour pension faites sur leur traitement ou solde, ni leur rétablissement dans les droits qu'ils auraient pu acquérir au titre du régime général de la sécurité sociale, n'ont toujours pas été relevés de la forclusion qu'ils ont encourue au regard de ces droits. Ils sont donc privés d'un avantage de vieillesse alors qu'ils avaient cotisé à cet effet, et subissent un traitement discriminatoire par rapport aux agents qui ont quitté le service à compter du 29 janvier 1950. Or,

conformément à une proposition de réforme formulée par le Médiateur, un projet de loi qui avait été déposé sous la précédente législature visant à réparer cette injustice, en levant, sur leur demande, la forclusion frappant les cotisations que les intéressés ont versées au Trésor public. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'estimerait pas nécessaire que le gouvernement prenne des dispositions comparables, en vue de mettre fin à une situation mal comprise de ces anciens fonctionnaires.

Armée (marine).

16059. — 21 juin 1982. — **Mme Florence d'Harcourt** signale à **M. le ministre de la défense** qu'elle a été amenée à constater, lors d'une enquête effectuée le 3 février 1981, que les conditions de vie des sous-officiers et des matelots du porte-avions Clémenceau laissaient largement à désirer du fait de la vétusté des installations sanitaires de ce bateau; elle aimerait savoir s'il a été procédé aux réparations qui s'imposaient. En effet, le Clémenceau est à nouveau à Toulon, en bassin de carène depuis plusieurs semaines.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

16060. — 21 juin 1982. — **Mme Florence d'Harcourt** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de lui préciser clairement si les personnes licenciées pour cause économique en cours d'indemnisation, qui devaient normalement passer en régime de garantie de ressources dans le courant de l'année 1983, mais postérieurement au 31 mars, à l'occasion de leur soixantième anniversaire, se verront bien maintenir les droits acquis à ce revenu de remplacement, nonobstant la mise en œuvre de la réforme abaissant l'âge de la retraite et la suppression éventuelle de cette prestation du régime d'assurance chômage. Si tel n'était pas le cas, elle souligne l'injustice grave qu'il y aurait, d'un côté, à pérenniser la garantie de ressources au profit des salariés démissionnaires postérieurement à la publication de l'ordonnance portant abaissement de l'âge de la retraite — ce qui résulte du nouveau mécanisme des contrats de solidarité — et, d'un autre côté, à en refuser le maintien au profit de ceux qui ont perdu involontairement leur emploi et, ce, avant même la publication de cette ordonnance, et qui peuvent donc de ce fait véritablement prétendre à des droits acquis.

Impôts sur le revenu (quotient familial).

16061. — 21 juin 1982. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions de l'article 12 VI-1 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) qui ont pour effet d'accorder aux titulaires de la carte du combattant âgés de plus de soixante-quinze ans et aux veuves des susmentionnés âgées de plus de soixante-quinze ans une demi-part supplémentaire pour la détermination du quotient familial. Le bénéfice de cet avantage n'est toutefois accordé à ces contribuables que s'ils sont célibataires, divorcés ou veufs et sans enfant à charge (article 195-1 du code général des impôts). Elle lui demande s'il envisage son extension aux contribuables mariés, une telle extension n'ayant qu'une incidence budgétaire limitée.

Automobiles et cycles (carte grise).

16062. — 21 juin 1982. — **M. Andrien Zeller** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le problème des particuliers qui changent de domicile à l'intérieur d'un même département et qui ne font pas enregistrer dans le délai d'un mois le changement de domicile sur la carte grise de leur véhicule. Il lui demande s'il estime pas que verbaliser contre ces personnes et leur infliger une amende de 600 francs est excessif et qu'il faudrait instaurer un système d'avertissement, car souvent la non-déclaration est due à une mauvaise information ou à un oubli.

Enfants (garde des enfants).

16063. — 21 juin 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** quelles mesures ont été mises en place récemment afin de pouvoir construire les 30 000 places de crèches promises avant le 10 mai au lieu des 10 000 prévues pour l'année 1982.

S.N.C.F. (lignes).

16064. — 21 juin 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** si sa réponse à la question écrite n° 3785 concernant la liaison par rail Strasbourg - Paris signifie

concrètement que les usagers ne peuvent attendre dans les dix années à venir aucune amélioration sur la ligne Strasbourg - Paris. Dans le cas contraire, quand la S.N.C.F. aura-t-elle fini ses études et sera-t-elle en mesure de réaliser ses travaux afin de transformer favorablement cette liaison ferroviaire ?

Produits agricoles et alimentaires (œufs).

16065. 21 juin 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan Du Gasset** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes auxquels se trouvent confrontés les producteurs d'œufs. Actuellement, la chute des cours de l'œuf entraîne chez ces producteurs une perte de 9 centimes par rapport au prix de revient. C'est ainsi que pour 20 000 poules (production d'une U.T.H.), cela correspond à une perte de l'ordre de 22 millions de centimes en six mois. Très vite ces producteurs seront incapables de faire face aux échéances de prêts et aux frais d'élevage. Il lui demande s'il n'envisagerait pas un prix plancher qui garantisse la survie des producteurs en période de crise.

Logement (H.L.M.).

16066. 21 juin 1982. **M. Charles Millon** indique à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'il a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt du contrat-cadre signé le 31 mars 1982 avec l'Union nationale et les Fédérations d'organismes d'H.L.M. Il relève que les organismes H.L.M. sont encouragés à créer des structures d'action foncière inter-organismes (articles 8 et 12) et à créer des groupements d'organismes (article 34). De tels groupements sont effectivement à encourager, notamment pour la réalisation d'opérations d'urbanisme harmonieuses, intégrant différents types d'habitat et d'équipement. Mais ces interventions en commun de plusieurs organismes passeront souvent par l'élaboration d'une copropriété, chaque maître d'ouvrage acquérant des millièmes de terrain correspondant à son lot. Il attire son attention sur le fait que les conservateurs des hypothèques souhaitent percevoir la taxe de publicité foncière à l'occasion de l'acquisition des terrains non pas sur la seule valeur foncière, mais sur la valeur totale des constructions qui seront ultérieurement réalisées, et un tel prélèvement risque de grever le coût d'opérations qui apparaissent pourtant intéressantes au plan social.

*Logement
(participation des employeurs à l'effort de construction).*

16067. 21 juin 1982. **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article R. 313.10 du code de la construction et de l'habitation qui prévoit que le cinquième de la participation des entreprises à l'effort de construction est réservé par priorité au logement des travailleurs immigrés et de leur famille. Si cette disposition, à l'époque où elle avait été prise, se justifiait puisqu'il s'agissait de mettre l'habitat des travailleurs immigrés au niveau de celui des travailleurs français, elle ne paraît plus se justifier dès lors que cette mise à niveau a été effectuée. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir à la rédaction initiale qui prévoyait des actions dites prioritaires, et si cette notion d'actions prioritaires ne mériterait pas d'être élargie aux foyers de jeunes travailleurs et, éventuellement, aux foyers de personnes âgées qui abritent souvent des salariés, ressortissants d'entreprises assujetties à la contribution.

*Logement
(participation des employeurs à l'effort de construction).*

16068. — 21 juin 1982. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les motifs qui l'ont conduit à imposer des taux minimaux de 10,80 p. 100 au-delà des six premiers mois, et 16,40 p. 100 au-delà de la première année dans l'arrêté en date du 3 mai 1982 qui fixe les modalités d'attribution des prêts sur la participation des entreprises à l'effort de construction pour faciliter la mobilité résidentielle alors que la ressource est gratuite et que les Comités interprofessionnels du logement se contentent généralement d'un taux de 2 p. 100 pour couvrir leurs frais de gestion. Il lui demande, en outre, s'il a mesuré l'effet négatif de ces dispositions sur la situation de l'emploi.

Logement (politique du logement).

16069. — 21 juin 1982. **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si l'existence d'un groupe tel que celui de la Société centrale immobilière de la Caisse des dépôts et consignations ne va pas à l'encontre des principes de décentralisation

souhaitée par le gouvernement, et si certains des organismes H.L.M. sous l'égide de celle-ci ne sont pas contraires à son éthique du mouvement H.L.M. Il lui demande s'il n'envisage pas de recourir aux possibilités qui lui sont offertes par l'article L. 423.2 du code de la construction et de l'habitation, afin de confier la responsabilité de la gestion à des conseils d'administration exclusivement composés de responsables locaux.

Logement (H.L.M.).

16070. 21 juin 1982. **M. Charles Millon**, se référant à l'article 31 du contrat-cadre signé le 31 mars 1982 avec l'Union nationale et les Fédérations d'organismes H.L.M., demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il est en mesure de lui fournir la liste des organismes qui ont une situation financière fragile. Il lui demande également s'il considère cette situation comme normale compte tenu de la réglementation H.L.M., des lors que le financement des logements est assuré par l'Etat à 95 p. 100, et que les 5 p. 100 restants peuvent être couverts très facilement par le 1 p. 100 logement. En effet, les organismes H.L.M. ont la possibilité de réserver 40 p. 100 de leurs logements, et de demander, en contre-partie, une subvention égale à 15 p. 100 du prix de revient. Les Comités interprofessionnels du logement ont toujours soutenu qu'ils étaient prêts à subventionner indistinctement les Offices publics comme les sociétés anonymes, dès lors que ceux-ci acceptaient le principe de la réservation au profit des salariés des entreprises cotisantes. Cette affirmation a été renouvelée au récent congrès de l'U.N.I.L. à Grenoble. Par ailleurs, les loyers maximums ont toujours été calculés pour permettre d'assurer les loyers d'équilibre liés au mode de financement. Au demeurant, cette situation financière fragile semble être principalement le fait des Offices publics H.L.M., puisque le bilan cumulé publié annuellement par la Fédération des S.A. H.L.M., s'il ne fait pas ressortir des disponibilités de trésorerie excessives, ne donne pas non plus de sujets d'inquiétude. Il lui demande si un tel document sera prochainement élaboré pour les Offices publics H.L.M., et où les citoyens peuvent se procurer les comptes des Offices de leur région, pour apprécier la situation financière comme ils peuvent le faire pour les sociétés anonymes en s'adressant au greffe des tribunaux de commerce.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

16071. 21 juin 1982. **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la demande de rattachement du service social scolaire à son ministère. En effet le syndicat national des assistantes sociales scolaires considère que, dans la perspective de la véritable égalité des chances dans l'éducation, les élèves ont le droit d'avoir leur service social, partie intégrante de leur institution. Il lui demande donc s'il envisage de satisfaire à cette demande.

Transports aériens (lignes).

16072. 21 juin 1982. **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, le bénéfice considérable enregistré en matière de technologie de pointe, par l'industrie aéronautique, la chirurgie, les pneumatiques, l'électroménager, le T.G.V. etc., à la suite de la construction et de l'utilisation du Concorde. Après six ans d'exploitation, les deux lignes d'Amérique du Sud ont été supprimées. Il lui demande si la ligne Amérique du Nord pourra être maintenue comme le souhaitent les industriels qui, parfois plusieurs fois par semaine, doivent se rendre aux Etats-Unis, pour conclure des marchés intéressant notre industrie.

Transports routiers (transports scolaires Nord-Pas-de-Calais).

16073. — 21 juin 1982. **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la question écrite publiée au *Journal officiel* le 1^{er} mars 1982 sous le numéro 10398. Cette question concerne les difficultés rencontrées par les parents d'enfants déficients visuels ou auditifs résidant à Valenciennes. N'ayant pas obtenu de réponse, il lui renouvelle sa question.

Baux (Baux d'habitation Nord).

16074. 21 juin 1982. **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les logements appartenant à la Société Franco-Belge de Raismes (département du Nord). En effet, cette société possédait 249 logements dans les communes de Raismes et de Petite-Forêt. Ces logements sont réservés aux travailleurs ou retraités de l'entreprise. Or, la Franco-Belge ayant déposé son bilan, la Société a été

reprise par le group. Alsthom Atlantique qui n'a pas racheté les logements. Le syndic souhaitant les mettre rapidement en vente, l'inquiétude grandit parmi les locataires dont la plupart ne peuvent ou ne veulent racheter la maison qu'ils occupent. Une solution, sauvegardant les intérêts des locataires, doit être trouvée rapidement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(politique du patrimoine Nord).*

16075. 21 juin 1982. **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le terroir de Sabatier situé dans la commune de Raismes (département du Nord). En effet, le terroir de Sabatier (réf. 175-175 A) est un terroir conique qui est déjà colonisé par une végétation arborescente. Des bouleaux y ont pris racines. Il se trouve en bordure de la forêt et il présente un grand intérêt du point de vue de la flore et de la faune. De plus, de son sommet, l'on découvre tout le massif forestier. En plus de son intérêt scientifique et paysager, ce terroir représente un intérêt historique certain et porte témoignage de l'existence du puits de mine et du dur travail fourni par les mineurs, ainsi que des grandes luttes qu'ils ont menées. Le Comité de sauvegarde des terroirs a élaboré des propositions d'utilisation scientifique et touristique de ce terroir. Il apparaît donc nécessaire de préserver ce terroir et d'en éviter l'exploitation. D'autant plus qu'un terroir voisin situé lui aussi à Sabatier est en cours d'exploitation. Dans cet arrondissement, le Valenciennais, où le travail de la mine a été très développé, soixante-quinze terroirs ont existé. Il n'en reste presque plus. Il est nécessaire d'en sauvegarder quelques-uns, notamment celui de Sabatier ainsi que ceux de la Bleuse-Borne, Bonnepart, Mare à Goriaux, Haveluy, Renard, Audiffret-Sud et Casimir Périer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

16076. 21 juin 1982. **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la prise en compte dans le calcul du revenu imposable des allocations d'orphelins versées par le régime minier. Il apparaît en effet surprenant qu'alors que les pensions d'orphelins ne sont en général pas imposables, seules celles versées par le régime minier le soient. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Plan : ministère (personnel).

16077. 21 juin 1982. **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** sur la situation des personnels de l'Oréam qui avaient reçu de votre part, en septembre, des assurances quant à leur avenir dans le cadre de la décentralisation. Cinq mois de concertation entre les représentants des personnels, la délégation à l'aménagement du territoire et l'action régionale (D.A.T.A.R.) avaient permis un accord qui devait être soumis au Comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) du 6 mai 1982. Or, depuis, aucune décision n'a été prise. Certaines rumeurs circulent même sur une éventuelle suppression des Oréam. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renouer avec la procédure de concertation qui avait prévalu jusqu'ici et pour aboutir à une solution positive des problèmes posés par les personnels de l'Oréam.

Fonctionnaires et agents publics (handicapés).

16078. 21 juin 1982. **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les injustices semblant frapper l'ensemble des personnes handicapées occupant un poste d'enseignant ou exerçant dans la fonction publique. Il semble, en effet, que certaines mesures statutaires auxquelles sont soumis ces personnels soient de nature à accentuer dans l'exercice de leurs fonctions le handicap physique dont ils sont déjà frappés. Il en est ainsi : 1° de l'obligation de mobilité qui leur est imposée dans leur travail; 2° de l'obligation dans l'enseignement aux fins de titularisation d'avoir exercé à temps complet durant trois ans; 3° du concept admis selon lequel le service complet d'un handicapé est défini de la même manière que celui d'un valide sans tenir donc compte de sa spécificité d'handicapé; 4° du fait qu'un handicapé, non reconnu apte à enseigner par la commission nationale, ne puisse être titulaire et donc entrer à la C.N.T.E., compte tenu de son insuffisance sur les critères d'aptitude physique; 5° du fait qu'en l'état actuel des textes, le titulaire d'un handicap se voit refuser le droit d'enseigner dans le primaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue d'estomper ces inégalités qui semblent résulter des textes actuels en vigueur et léser ces handicapés dans l'exercice de leur travail tant dans la fonction publique que dans l'enseignement.

Fonctionnaires et agents publics (loi Roustan).

16079. 21 juin 1982. **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les critères actuels relatifs à l'intégration des roustantiens. Il semble, en effet, que les modalités régissant encore celle-ci présentent quelques imperfections du fait qu'elles ne prennent en compte que l'ancienneté. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre de nouvelles mesures qui pourraient intégrer, en plus du critère existant, celui de la date d'arrivée des intéressés dans le département et s'il n'entend pas résoudre ce problème statutaire qui les affecte en ce sens que, se mettant en disponibilité, leur carrière se trouve temporairement bloquée, tant au niveau de leur retraite que de leur ancienneté dans le travail.

Métaux (entreprises - Seine-Maritime).

16080. 21 juin 1982. **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les problèmes qui se posent à l'usine de la Société Le Nickel de Sandouville. Cette entreprise qui emploie environ 330 personnes fournit des produits de haute qualité mais ne fonctionne pas au maximum de ses capacités. Le personnel craint beaucoup pour son emploi et souhaiterait connaître les intentions du gouvernement dans ce domaine important pour notre économie. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer les activités et l'emploi des travailleurs de l'usine citée.

*Tobacs et allumettes
(Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).*

16081. 21 juin 1982. **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des cadres de la S.E.I.T.A. Il apparaît que ceux-ci, contrairement à tous les autres personnels notés, soient encore soumis aux dispositions plus défavorables mises en place lors de la constitution de la Société nationale S.E.I.T.A. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que ces cadres bénéficient, comme les autres personnels notés, des dispositions de l'article 5 de la loi du 2 juillet 1980 concernant le respect des droits acquis.

Service national (report d'incorporation).

16082. 21 juin 1982. **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des étudiants en médecine qui au cours de leurs études, ont pris une année de retard et se voient contraints de ce fait, à partir au service militaire un an avant la fin de leurs études. Compte tenu de la longueur et de la difficulté des études médicales il ne paraît pas juste de pénaliser les étudiants qui, pour diverses raisons, ont pu accumuler une année de retard. Elle lui demande d'examiner pour ces cas-là la possibilité d'obtenir exceptionnellement un report d'incorporation d'un an, afin de leur permettre de terminer leurs études.

Service national (report d'incorporation).

16083. 21 juin 1982. **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des étudiants en médecine qui, au cours de leurs études, ont pris une année de retard et se voient contraints de ce fait, à partir au service militaire un an avant la fin de leurs études. Compte tenu de la longueur et de la difficulté des études médicales, il ne paraît pas juste de pénaliser les étudiants qui, pour diverses raisons, ont pu accumuler une année de retard. Elle lui demande d'examiner pour ces cas-là la possibilité d'obtenir exceptionnellement un report d'incorporation d'un an, afin de leur permettre de terminer leurs études.

S.N.C.F. (lignes).

16084. 21 juin 1982. **M. Dominique Frelaut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les nuisances occasionnées par l'exploitation de la ligne de chemin de fer Paris Saint-Lazare - Le Havre. Il s'agit d'une ligne de chemin de fer utilisée par des trains à grande vitesse et chacun de leurs passages provoque des bruits et vibrations qui causent un véritable préjudice aux habitants du quartier. Afin d'apporter une amélioration sensible à ce problème, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la S.N.C.F. dans le sens d'un renouvellement complet des voies, ce qui n'a pas été effectué depuis 1961. Ainsi il pourrait être procédé au changement des traverses et du ballast, de même que des attaches élastiques et des coussinets caoutchouc nouveaux seraient également installés.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements).*

16085. 21 juin 1982. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'application de la loi relative aux droits et libertés des communes et des départements en lui demandant si les associations syndicales autorisées sont, dans une certaine mesure, soumises à son application.

Enseignement secondaire (personnel).

16086. 21 juin 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques-chefs de travaux pour lesquels il semblerait qu'aucune décision, concernant l'assistance technique qu'ils revendiquent depuis plusieurs années, ne soit envisagée. L'ancien gouvernement répondant à une précédente question écrite indiquait qu'il appartenait aux recteurs de moduler les attributions de postes en fonction des besoins dans ce domaine. Aujourd'hui, il est envisagé la suppression du dernier poste de ce type dans l'Académie de Montpellier. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour la création de postes budgétaires permettant de nommer un personnel qualifié destiné à assister les chefs de travaux dans leurs fonctions actuelles.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion).*

16087. 21 juin 1982. — **M. André Soury** soumet à **M. le ministre de la défense**, le cas des veuves de militaires de carrière qui ne bénéficient pas des mesures devant s'appliquer en matière de pensions de réversion qui, à compter du 1^{er} juillet, verront, pour celles relevant du régime général, leur taux porté à 52 p. 100. En fait de quoi, il lui demande s'il est prévu une mesure analogue dont pourraient bénéficier les veuves de militaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Cher).

16088. 21 juin 1982. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des personnels agents de service des écoles maternelles et primaires rattachés à l'Ecole normale de Bourges. Bien qu'exerçant une activité au service de la collectivité, ils ne sont rattachés à aucun statut particulier, ni à celui de l'éducation nationale, ni à celui des collectivités locales. Il va de soi que les intéressés se considèrent lésés, d'autant plus qu'ils ne peuvent ainsi bénéficier des avantages, garanties et droits sociaux de tous les fonctionnaires. Il lui demande si, dans le cadre de la décentralisation et de la réforme du statut de la fonction publique, il n'envisage pas d'intégrer cette catégorie de personnels qui connaît ainsi des situations professionnelles précaires.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

16089. 21 juin 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de nombreux personnels non-titulaires de l'enseignement supérieur, en particulier ceux qui enseignent les sciences juridiques, économiques, politiques ou humaines et la gestion en tant qu'assistants. Si leur sort paraît réglé en fait par la mise en œuvre d'un plan qui, dès 1982, assure le maintien de ces auxiliaires sur leur poste et devrait permettre la promotion de certains d'entre eux sur des emplois de maître-assistant, il est cependant nécessaire que des précisions soient apportées sur leur perspective de carrière. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer : 1^o les dispositions qu'il compte prendre pour que la promotion des assistants sur des postes de maître-assistant ne se limite pas à un changement de dénomination, mais se traduise bien par une véritable progression de leur carrière; 2^o s'il envisage de publier avant la prochaine rentrée universitaire les décrets qui fixeront définitivement tant les listes d'implantation des postes de maître-assistant dans les différentes universités que les conditions d'accès à ce grade.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

16090. 21 juin 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les difficultés de la presse d'information générale et professionnelle. Tout en remarquant que ces difficultés proviennent d'une baisse sensible des dépenses publicitaires, il

constate que l'intention du gouvernement de supprimer toute limitation des recettes publicitaires aux chaînes nationales de radio et de télévision et d'instaurer prochainement la publicité dans les émissions régionales, ne manquera pas d'entraîner une restriction importante des recettes publicitaires de la presse écrite. Ainsi, le transfert, effectué au profit des sociétés dépendant de l'Etat, de recettes qui permettaient d'équilibrer financièrement les entreprises de presse, ne pourra avoir pour effet que de favoriser leur disparition. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures compensatrices qu'il envisage de prendre afin d'éviter de telles conséquences.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

16091. 21 juin 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres-assistants chargés de conférences, qui enseignent les disciplines du premier groupe telles que les sciences juridiques ou politiques. Ces personnels ont d'ailleurs eu l'occasion d'exprimer récemment leur profonde inquiétude devant le peu d'empressement mis par le gouvernement à assurer leur promotion pourtant justifiée par l'importance des enseignements qu'ils assurent et la valeur des titres et des travaux de recherche qui sont les leurs. Il lui rappelle à cet égard que dans l'organisation actuelle de l'université française, les maîtres-assistants chargés de conférences, tout en assurant un service d'enseignement particulièrement lourd, mènent également des travaux de recherche soutenus. Face à une situation aussi choquante, opérée au détriment de personnels dont les perspectives de carrière ne traduisent aucunement l'importance, la qualité et la régularité de la contribution qui est la leur au service public de l'enseignement et de la recherche, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre en vue d'assurer une promotion rapide et substantielle des chargés de conférences, et d'une manière plus générale, pour encourager de futurs maîtres-assistants à opter pour une véritable carrière d'enseignant-chercheur, justement revalorisée.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

16092. 21 juin 1982. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur un contribuable, propriétaire indivis du logement qu'il habite, pour moitié et locataire pour l'autre moitié. Il lui demande de quelle façon ce contribuable peut déduire de sa déclaration de revenus les frais engagés pour effectuer des travaux destinés à économiser le chauffage, et s'il peut déduire deux fois la somme plafond.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

16093. 21 juin 1982. — **M. Jacques Godfrain** signale à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que lors du congrès de la C.G.C. « Fonction publique » le 9 juin 1982 à Besançon, un parlementaire représentant le parti socialiste a déclaré « les difficultés que nous connaissons actuellement n'existeraient pas si nous étions livrés à la chasse aux sorcières ». Pressé de s'expliquer par un député RPR ce parlementaire a indiqué que « les ordres et les indications du gouvernement ne sont appliqués qu'avec un retard voulu par certains fonctionnaires ». Il lui demande quels sont les services des administrations centrales ou locales recensés par le gouvernement freinant la transmission des instructions de leurs supérieurs hiérarchiques ou gouvernementaux. Il lui demande également si cette mise en cause de la fonction publique est compatible avec le respect de sa neutralité politique et du pluralisme syndical.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Loire-Atlantique).

16094. 21 juin 1982. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent un certain nombre d'élèves des classes de C.A.P. de Loire-Atlantique pour reprendre des études secondaires normales. Il lui expose, en effet, qu'au terme de la troisième année de C.A.P., certains d'entre eux, qui sont devenus d'excellents éléments, ont la capacité de reprendre une scolarité dans le secondaire. Il se trouve que le département est presque totalement dépourvu de « seconde de promotion », classe filière qui permet d'effectuer une transition de la troisième de C.A.P. vers une classe de première. Il lui signale également que les chefs d'établissements privés n'ont plus la possibilité, comme cela a pu être le cas auparavant, de faciliter le passage en B.E.P. d'élèves ayant obtenu leur C.A.P. Face à cette double difficulté, il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de prévoir dès la rentrée prochaine : la création de seconde de promotion pour les élèves de C.A.P. en Loire-Atlantique.

Postes : ministère (personnel).

16095. — 21 juin 1982. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation professionnelle des vérificateurs des P.T.T. classés en catégorie B. Il expose que ces personnes, au nombre de 684, attendent leur reclassement en catégorie A, ainsi que cela a déjà été fait en 1974 pour l'ensemble des grades des services de la distribution et de l'acheminement des P.T.T. Compte tenu du fait que le contingent d'emplois de la catégorie A, limité à 120 postes, ne peut être considéré comme un reclassement par son mode d'accès sélectif (examen, condition d'âge), et lui rappelant son intervention du 4 septembre 1976 à ce sujet (*Journal officiel* du 2 octobre 1976) auprès du gouvernement de l'époque, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend adopter pour mettre un terme à cette anomalie.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

16096. — 21 juin 1982. — **M. Georges Frêche**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants en odontologie. Ces assistants se retrouvent aujourd'hui dans une situation statutaire précaire tenant notamment à l'absence totale de perspective d'avenir, de par l'insuffisance d'ouverture de postes de chefs de travaux. En conséquence, il lui demande quelles solutions il compte apporter à ce problème.

Enseignement (examens, concours et diplômes).

16097. — 21 juin 1982. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de préserver la neutralité du service public de l'éducation nationale, tout particulièrement lors des épreuves d'examen. Ainsi, lors de l'examen du C.A.P. du 26 mai 1982 électrotechnique, électronique, chimie dans l'académie de Paris Créteil Versailles, l'épreuve de législation était ainsi rédigée : « ... article paru dans la vie ouvrière (février 1982); emploi : Avec 2 millions de chômeurs, la situation de l'emploi reste au centre des préoccupations de la C.G.T. Les premières mesures gouvernementales (embauches dans le secteur public, contrats de solidarité, généralisation de la formation professionnelle aux 16-18 ans) et la légère reprise économique, devraient tendre à stabiliser la situation dans les prochains mois. Questions. — Après la lecture du document, répondez aux questions suivantes : 1° Quelles sont les allocations auxquelles peuvent prétendre les chômeurs ? Dans quelles conditions ? 8 points; 2° Que signifient les initiales « C.G.T. » ? 2 points. Citez deux autres syndicats, 4 points; 3° Quel est le rôle d'un syndicat ? 6 points ». Il s'agit là d'un sujet susceptible de jeter le plus grand doute sur l'impartialité de cet examen. Voila pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les sanctions qui ont été prononcées et les mesures qu'il compte prendre pour éviter que de tels faits se reproduisent.

*Voyageurs, représentants, placiers
(politique en faveur des voyageurs, représentants, placiers).*

16098. — 21 juin 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'un congrès national des V.R.P. (C.F.D.T.), s'est tenu récemment à Nantes, pour la seconde fois en vingt ans. Au cours du congrès a été, d'une part, exprimée l'inquiétude devant la situation économique actuelle, et d'autre part, formulé un certain nombre de revendications, à savoir : relèvement à 80 000 francs du plafond des frais professionnels déductibles pour l'année 1982, avec réindexation d'année en année. Attribution d'un contingent de carburant détaxé et abaissement de 33,4 p. 100 (taxe luxe) à 17,6 p. 100 de la T.V.A. sur les véhicules. Il lui demande quelles suites il compte donner à ces revendications.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans et commerçants : politique en faveur des retraités).*

16099. — 21 juin 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset**, se référant au récent vote sur l'assurance volontaire du conjoint artisan, demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quand ces dispositions législatives devraient entrer en vigueur.

Equiperment ménager (commerce extérieur).

16100. — 21 juin 1982. — Dans une réponse à la question écrite n° 7019 de **M. Pierre-Bernard Cousté**, **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, indiquait, à propos du commerce des aspirateurs,

« il est à noter que la plus grande partie de nos importations d'aspirateurs provient des pays membres de la C.E.E. ». Il lui demande de bien vouloir préciser de quels pays il s'agit, en précisant la quantité pour chacun d'eux.

Politique extérieure (énergie).

16101. — 21 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la conférence mondiale de l'énergie et de la recherche qui se tiendra à New-Dehli en 1983. Il lui demande quelles études la France réalise en prévision de cette réunion, si elle travaille en liaison avec la C.E.E. dans ce domaine, et si elle aura, le moment venu, des propositions concrètes à formuler pour l'énergie qui sera celle des années 1990-2000.

Communautés européennes (système monétaire européen).

16102. — 21 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut rappeler le bilan dressé par le vice-président de la Commission des communautés européennes en février 1982, à propos du fonctionnement du S.M.E., en y ajoutant les informations sur son évolution depuis cette date. Peut-il indiquer par ailleurs : 1° si le S.M.E. a, entre autres résultats, permis de combattre la spéculation contre certaines devises; 2° quelles sont les perspectives d'avenir en ce qui concerne l'adhésion d'autres Etats membres, et en particulier de la Grande-Bretagne; 3° comment est envisagée, du point de vue du S.M.E., l'adhésion prochaine de l'Espagne et du Portugal à la C.E.E.

Communautés européennes (commerce extra-communautaire).

16103. — 21 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'en 1981, la C.E.E. a importé 10 milliards de dollars de produits agricoles des U.S.A., quelle est la part de chacun des Etats membres dans ce montant, et pour quels produits. Il souhaiterait savoir également, pour chacun des Etats membres, le montant des exportations vers les U.S.A., et pour quels produits. Il lui demande enfin quelle est son analyse de cette situation, qui ne justifie pas les critiques émises par les U.S.A. à l'égard de la politique agricole commune, et ce qu'elle compte faire pour que la situation exacte soit connue de nos partenaires américains.

Politique extérieure (relations commerciales internationales).

16104. — 21 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'achat par le gouvernement américain de voitures de métro japonaises à Kawasaki Heavy Industries. A une réclamation des syndicats des ouvriers de l'acier et de l'industrie des aciers spéciaux, invoquant l'infraction au G.A.T.T. que constitue le taux des intérêts du financement japonais, lequel représenterait, selon les intéressés, une subvention déloyale, il a été répondu négativement. Il a été également précisé que les subventions françaises et canadiennes semblaient, par contre, inclure des subventions déloyales. Il lui demande ce qu'il pense de cette appréciation, sur quelles bases elle peut être fondée, et s'il entend protester contre cette affirmation au cas où elle serait mensongère.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

16105. — 21 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, sur une information selon laquelle le Japon serait en mesure dès à présent ou dans les mois à venir, de mettre sur le marché une « puce » électronique de 250 K bits (au lieu des appareils actuels, d'une mémoire d'une capacité de 64 K bits), dont la commercialisation pourrait intervenir dès 1983. Il lui demande si cette information est exacte, et s'il peut préciser où en sont les recherches qu'I.B.M. conduit de son côté. Il souhaiterait que soient estimées les conséquences, pour le marché mondial, de cette avance supplémentaire japonaise, et savoir comment elle s'explique : crédits de recherche plus importants au Japon qu'aux U.S.A., état d'esprit des chefs d'entreprise, etc...

Parlement (fonctionnement des assemblées).

16106. — 21 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** qu'il a été en 1976 le premier signataire d'une proposition

de loi constitutionnelle n° 2139 portant modification de l'article 53 de la Constitution, proposition déposée au nom des membres du groupe socialiste et des radicaux de gauche et apparentés. Cette proposition se fondait sur la critique, d'une part, de la pratique gouvernementale suivie sous la V^e République en matière de soumission des accords internationaux au contrôle parlementaire, et, d'autre part, de la décision du 30 décembre 1975 du Conseil constitutionnel. La pratique gouvernementale était longuement contestée dans l'exposé des motifs, dans la mesure où, s'agissant d'actes internationaux engageant les finances de l'Etat, le gouvernement avait maintes fois proposé au parlement, dans le projet de loi de finances, d'adopter les crédits nécessaires, sans que le traité ou l'accord soit entré en vigueur à la suite du vote et de la promulgation d'une loi de ratification. La décision du 30 décembre 1975 du Conseil constitutionnel faisait l'objet, notamment, du jugement suivant : « Non seulement, cette décision n'est pas conforme à la Constitution, mais encore elle aboutit à priver le parlement de tout droit de contrôle effectif sur la politique financière de la France sinon par le biais du vote de la loi de finances. En outre, au sein du parlement, elle prive la Commission des affaires étrangères de son droit de regard et d'appréciation sur les accords internationaux qui engagent les finances de l'Etat. Malheureusement, tant que cette décision du Conseil constitutionnel n'aura pas été remise en cause, elle restera le fondement de la pratique suivie depuis plusieurs années et qui vide l'article 53 de la Constitution de toute signification ». C'est pourquoi le député Jean-Pierre Cot et l'ensemble des députés de son groupe avaient déposé une proposition de loi constitutionnelle dont l'article unique était ainsi libellé : le deuxième alinéa de l'article 53 de la Constitution est rédigé comme suit : « Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés en vertu d'une loi spéciale ne comprenant que des dispositions relatives à la ratification ou à l'approbation de l'accord en cause. Les accords engageant les finances de l'Etat ne peuvent être approuvés ni directement ni indirectement, par le vote de crédits dans une loi de finances. Ces accords, quelle que soit leur nature, et même s'ils découlent d'une autorisation générale de portée législative, doivent, dans tous les cas, faire l'objet d'une approbation législative dans les conditions prévues au présent article ». Il lui demande, car il n'est certainement pas moins soucieux des droits du parlement depuis qu'il n'en fait plus partie, s'il entend user de sa présence et de son influence dans les Conseils de gouvernement pour demander l'inscription à l'ordre du jour d'un projet de loi de révision constitutionnelle reprenant les termes de sa proposition n° 2139 de 1976.

Parlement (fonctionnement des assemblées parlementaires).

16107. — 21 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** sa réponse, en mars dernier, à la question écrite d'un parlementaire sur l'éventualité d'une session extraordinaire en juillet prochain : « compte tenu de l'état d'avancement des travaux parlementaires sur les différents textes en chantier à la fin du mois de mai et des nécessités de l'action législative et gouvernementale à cette date, le gouvernement pourrait être alors amené à se prononcer sur la nécessité de prolonger cette session extraordinaire jusqu'à la fin du mois de juillet » (*Journal officiel*, A. N., 8 mars 1982, p. 1 000). Le délai de réflexion que le gouvernement s'était fixé étant maintenant épuisé il lui demande quelle décision a été prise à ce sujet. Il ne paraît pas convenable que députés et sénateurs soient laissés plus longtemps dans l'incertitude.

Politique extérieure (Turquie).

16108. — 21 juin 1982. — **M. Guy Ducloné** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les crimes commis par la junte en Turquie. Les massacres, les tortures et les pendaisons sont aujourd'hui devenus phénomènes courants à Ankara. Dans les prisons militaires de Diyarbakir et Alemdar des dizaines de démocrates ont été assassinés, dont : Mazlum Dogan; Onder Demirkol; Cemal Kilic; Garabet Demirci; Tahir Sahin; Hakan Mermeoglu; Bahadır Dumanlı, Şerif Sar. De même sont menacés Abuzer Karaman, arrêté récemment à Malatya et détenu dans la prison d'Elazig ainsi que Mehmet Tekin, emprisonné à Diyarbakir. Il lui demande de bien vouloir s'informer sur le sort de ces deux incarcérés et de protester vivement auprès de la junte contre les menaces et les atteintes aux droits de l'Homme.

Matériaux de construction (entreprises).

16109. — 21 juin 1982. — **M. Pierre Zerka** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la dégradation du climat et les atteintes au droit syndical dans les agences de l'entreprise « Quélén ». Les travailleurs de cette entreprise, des tailleurs de pierre, qui opèrent sur des chantiers de prestige « Notre-Dame, Basilique de Saint-Denis, etc. » connaissent de mauvaises conditions de travail, avec des mesures de sécurité souvent inexistantes et des salaires peu élevés. A la demande du syndicat parisien du bâtiment C. G. T. d'organiser des élections de délégués du personnel, la direction de cette entreprise n'a pas répondu dans un premier temps. Plusieurs mois après, elle

annonce une vague de licenciements collectifs portant essentiellement sur l'agence de Saint-Denis, agence où le syndicat C. G. T. est principalement implanté. Ainsi, cette réduction d'effectifs est telle, que l'agence de Saint-Denis n'a plus la possibilité d'avoir un délégué du personnel. Ces licenciements soulèvent d'autant plus d'interrogations parmi les travailleurs de l'entreprise, quant à leur fondement, que le Comité d'entreprise annonçait en avril dernier de bonnes perspectives pour la région « Ile de France ». D'autre part, ces licenciements s'accompagnent de certaines pratiques mettant en cause le principe des libertés syndicales qui aujourd'hui atteignent un degré tel que le ministre du travail issu du gouvernement élu le 10 mai dernier ne peut les laisser persister. En effet, au moment où, répondant aux légitimes aspirations exprimées par la majorité des travailleurs lors des élections présidentielles, le nouveau gouvernement veille à l'extension des droits des travailleurs dans leurs entreprises, la direction de l'entreprise « Quélén » applique des méthodes arbitraires révolues qui désormais devraient être bannies. C'est ainsi qu'un tailleur de pierre diplômé, affilié à la C. G. T., est quotidiennement victime d'avertissements, de brimades sous couvert de motifs professionnels qui n'ont aucune crédibilité. En conséquence, il lui demande quelles mesures rapides et concrètes il compte mettre en œuvre en vue : 1° de faire annuler les licenciements et toutes les sanctions arbitraires infligées envers ces délégués syndicaux. 2° de faire ainsi respecter le libre exercice du droit syndical dans l'ensemble des agences de l'entreprise « Quélén », notamment celle de Saint-Denis.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

16110. — 21 juin 1982. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes rencontrés par les établissements sanitaires et sociaux de taille modeste à se procurer les produits pharmaceutiques nécessaires. La grande majorité de ces établissements se ravitaillent aux pharmacies locales. Cette solution, pratique, est néanmoins onéreuse, car les pharmacies locales font application de l'article 40 du tarif pharmaceutique national ce qui équivaut à une remise de 10 p. 100. Deux solutions existent par ailleurs mais elles sont trop onéreuses : celle du pharmacien résident, celle du pharmacien gérant ; en ce qui concerne cette dernière, une étude montre que pour un petit établissement seul, le salaire dudit pharmacien, plus les normes (surface des locaux...) draconiennes nécessaires pour avoir un local pour une pharmacie imposent des travaux souvent très importants, et l'achat de petit mobilier complémentaire, annulent les économies réalisées. D'autre part, cette solution n'est pas pratique quand il faut un médicament urgent qui ne serait pas stocké. Une autre solution, l'application de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 qui permet dans le cadre des syndicats interhospitaliers la gestion commune d'une pharmacie, se heurte à la réponse des représentants des pharmaciens arguant que les établissements concernés ne relèvent pas de la loi hospitalière, mais de la loi sociale du 30 juin 1975. Il existe une solution, souhaitée par les responsables des établissements sanitaires et sociaux de taille modeste et qui consisterait en une convention entre établissements, pour que les petits établissements puissent bénéficier de la pharmacie d'un établissement plus important ayant un pharmacien gérant. Mais sa mise en œuvre se voit opposer divers arguments. L'article L. 578 CSP, qui précise dans l'alinéa 1 : « sauf cas de nécessité urgente, l'activité des pharmacies prévue à l'article L. 577 est limitée à l'usage particulier intérieur de l'établissement hospitalier dont elles relèvent », est utilisé par les représentants des pharmaciens pour empêcher toute association (en réalité cet article est issu de l'article 29 de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 qui n'est pas applicable aux petits établissements). L'application de l'alinéa 2 est refusée, qui précise : « toutefois, le préfet, après avis du chef de service régional de l'action sanitaire et sociale peut autoriser un établissement hospitalier public à assurer par l'intermédiaire de la pharmacie dont il est propriétaire, l'approvisionnement en médicaments d'autres pharmacies d'établissements d'hospitalisation publiques ou d'établissements d'hospitalisation privés assurant l'exécution du service hospitalier dans les conditions prévues à l'article 41 de la loi n° 70.1318 du 31 décembre 1970 ». Le service régional répond que cet alinéa ne concerne que le ravitaillement entre pharmacies et les petits établissements n'ont pas justement de pharmacie, donc ne peut pas s'appliquer. Il serait souhaitable de revoir une réglementation sans doute désuète et d'élaborer des textes nouveaux qui permettraient d'aboutir à une gestion moins onéreuse de la pharmacie des petits établissements. Ces textes pourraient s'inspirer des idées suivantes : 1° convention d'association avec un établissement hospitalier ayant un pharmacien gérant, pour se ravitailler en médicaments ; 2° le pharmacien gérant de l'établissement fournisseur serait responsable des sorties tout comme les pharmacies de ville qui ravitaillent actuellement les petits établissements. Les avantages de cette solution paraissent évidents d'un double point de vue : Il pourrait en résulter une économie de 30 à 50 p. 100 selon les médicaments tous frais complémentaires (trajets etc.) compris et on éviterait les frais d'installation d'une pharmacie au sein des petits établissements. L'établissement qui deviendrait distributeur dispose généralement d'une nomenclature qui permet d'utiliser des médicaments reconnus efficaces et compétitifs.

Voirie (politique de la voirie).

16111. — 21 juin 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les investissements envisagés en 1982 au profit de l'axe routier Centre-Europe-Atlantique et qui devraient atteindre 534 millions de francs. Pour ce projet qui vise à relier par une voie rapide la façade atlantique à l'Est de la France, l'Etat prend à sa charge entre 72 p. 100 et 95 p. 100 des dépenses sur les tronçons situés à l'Est et au Centre, et seulement 47 p. 100 sur les tronçons situés à l'Ouest. Cette répartition des crédits de l'Etat pénalise l'Ouest de la France. Il lui demande en conséquence : 1° si le désenclavement de l'Ouest et en particulier des Pays de la Loire, est toujours considéré comme prioritaire ; 2° quels moyens il entend mettre en œuvre en faveur des grands axes routiers de l'Ouest et plus spécialement de la région des Pays de la Loire.

Voirie (politique de la voirie).

16112. — 21 juin 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les investissements envisagés en 1982 au profit de l'axe routier Centre-Europe-Atlantique et qui devraient atteindre 534 millions de francs. Pour ce projet qui vise à relier par une voie rapide la façade atlantique à l'Est de la France, l'Etat prend à sa charge entre 72 p. 100 et 95 p. 100 des dépenses sur les tronçons situés à l'Est et au Centre, et seulement 47 p. 100 sur les tronçons situés à l'Ouest. Cette répartition des crédits de l'Etat pénalise l'Ouest de la France. Il lui demande en conséquence : 1° si le désenclavement de l'Ouest et en particulier des Pays de la Loire, est toujours considéré comme prioritaire ; 2° quels moyens il entend mettre en œuvre en faveur des grands axes routiers de l'Ouest et plus spécialement de la région des Pays de la Loire.

Voirie (autoroutes).

16113. — 21 juin 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur la nécessité de réaliser dans les plus brefs délais l'autoroute Le Mans-Angers. Il lui demande en conséquence de prendre toutes dispositions afin que les travaux soient engagés et accélérés, travaux qui auraient d'ailleurs d'heureuses répercussions sur la situation économique et sociale de l'Ouest.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

16114. — 21 juin 1982. — Bien que l'assurance veuvage créée en 1980 ait apporté un soutien sérieux aux femmes lors de la disparition de l'époux, ses dispositions pourraient être améliorées et élargies. C'est pourquoi **M. Vincent Ansquer** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle envisage : 1° d'augmenter le montant de l'aide qui est inférieur au S.M.I.C. et même à l'allocation de parent isolé ; 2° d'accorder l'aide aux femmes sans enfant et aux veuves des travailleurs indépendants ; 3° de proroger le bénéfice de l'assurance-veuvage jusqu'à cinquante-cinq ans pour éviter que les veuves concernées ne soient privées de ressources jusqu'à l'obtention de la pension de réversion.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

16115. — 21 juin 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la nécessité de relever substantiellement le plafond de ressources permettant l'ouverture du droit à pension de réversion. En effet, les critères actuellement applicables pénalisent les femmes dont le mari ne relevait pas du régime des fonctionnaires ou d'un régime assimilé ainsi que celles qui ont fourni, avant le décès de leur mari et pendant une période plus ou moins longue de leur vie, un effort contributif par leur activité salariée. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions permettant de réduire les inéquités dans ce domaine.

Assurance veuvage : généralités (pensions de réversion).

16116. — 21 juin 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des assurés sociaux qui ont acquis des droits à une retraite personnelle et qui ne peuvent bénéficier d'une pension de réversion en raison des plafonds établis. Or, les cotisations acquittées en vue de l'assurance vieillesse de l'un, comme de l'autre des conjoints, ont été versées solidairement par le foyer. C'est ainsi que de nombreuses femmes devenues veuves sont pénalisées. Il serait donc équitable que ces veuves puissent prétendre à une partie au moins de la

pension de réversion de leur mari, pension s'ajoutant à leurs droits propres. Aussi il lui demande si elle prévoit d'autoriser le cumul en cause, dans la limite de la pension maximum de la sécurité sociale.

Entreprises (aides et prêts).

16117. — 21 juin 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'augmentation des charges qui pèsent sur les entreprises et alourdissent les prix de revient des produits français. Cette augmentation a pour conséquence immédiate une baisse des ventes qui est perceptible sur le marché national et qui est importante sur les marchés extérieurs. La récente décision tendant à réduire la taxe professionnelle va dans le bon sens mais ne suffira pas à redonner toutes leurs chances à nos industries fortement touchées par la compétition internationale. C'est pourquoi il lui demande ce que le gouvernement envisage pour améliorer la compétitivité de nos entreprises.

Douanes (droits de douane).

16118. — 21 juin 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation délicate des constructeurs de bateaux de plaisance qui emploient, dans certains départements, plusieurs centaines de travailleurs. Afin de soutenir une activité économique qui présente des signes de défaillance, il lui demande s'il envisage d'alléger la fiscalité spécifique résultant de l'article 31 de la loi de finances pour 1982.

Eau et assainissement (distribution de l'eau).

16119. — 21 juin 1982. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas logique d'autoriser le Crédit agricole, comme dans un récent passé, à financer les programmes d'adduction d'eau potable des communes rurales et de leurs syndicats.

Eau et assainissement (distribution de l'eau).

16120. — 21 juin 1982. — **M. Vincent Ansquer** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle n'estime pas logique d'autoriser le Crédit agricole, comme dans un récent passé, à financer les programmes d'adduction d'eau potable des communes rurales et de leurs syndicats.

Eau et assainissement (distribution de l'eau).

16121. — 21 juin 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la Caisse des dépôts et consignations accepte de financer les programmes d'adduction d'eau potable subventionnés par le ministère de l'agriculture, mais qu'elle refuse de prêter pour les programmes subventionnés par les régions ou les départements. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre pour supprimer cette anomalie.

Service national (appels).

16122. — 21 juin 1982. — **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact, comme certaines informations qui lui ont été communiquées permettraient de le penser, que les élèves des grandes écoles bénéficiant d'un « report spécial d'incorporation » jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans ne puissent ensuite effectuer leur service national en qualité d'élève officier de réserve. Si cette question comportait une réponse affirmative, il est évident que la situation qui leur serait ainsi faite constituerait une anomalie particulièrement regrettable. En effet, une telle décision conduirait à écarter systématiquement du corps des officiers de réserve tous les jeunes ingénieurs sortant d'une grande école alors qu'il est normal de penser que la formation qu'ils ont reçue les prédispose tout particulièrement à exercer un commandement dans des unités dotées de matériels modernes dont la mise en œuvre requiert une haute technicité.

Chômage : indemnisation (allocations).

16123. — 21 juin 1982. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** qu'en réponse à la question écrite n° 7893 (*Journal officiel*

A.N. « Questions » du 22 mars 1982 page 1181) il rappelait qu'en matière de privation d'emploi le régime particulier des personnels non titulaires de l'Etat prévoit des conditions d'attribution et de calcul des prestations de chômage analogues à celles des prestations versées dans le secteur privé. Il semble bien que ce régime soit cependant plus restrictif que celui de l'Unedic. Il lui expose à cet égard la situation d'un agent vacataire qui a exercé ses fonctions dans un tribunal du 4 mai 1981 au 31 juillet 1981. L'intéressé recruté à nouveau en qualité d'agent vacataire dans un autre tribunal y a exercé ses fonctions du 1^{er} septembre 1981 au 15 novembre 1981, puis du 1^{er} décembre 1981 au 15 mai 1982. A cette dernière date il a été licencié, les crédits de cette administration ne permettant pas au Parquet de continuer à l'employer. Il lui demande les raisons pour lesquelles un salarié ayant travaillé au service de l'Etat dans les conditions qui viennent d'être rappelées, ne peut bénéficier d'une indemnité de chômage à laquelle il devrait, semble-t-il, normalement pouvoir prétendre si son activité s'était exercée dans le secteur privé.

Défense : ministère (personnel).

16124. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le délégué régional de la Fédération autonome de la défense nationale a proposé l'attribution aux personnels civils des armées des prêts de réinstallation lors de leur départ en retraite. Compte tenu de l'intérêt de cette demande, il souhaiterait qu'il lui indique les suites qu'il entend y donner.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : emploi et activité).*

16125. — 21 juin 1982. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés éventuelles d'application dans les départements d'outre-mer des contrats de solidarité, prévus par l'ordonnance n° 82-40 du 16 janvier 1982, permettant l'ouverture, sous certaines conditions, du droit à la pré-retraite. Pour bénéficier des avantages en ce domaine résultant de la signature de tels contrats, les salariés doivent justifier des dix années d'affiliation au régime de l'Unedic qui n'existe dans les départements d'outre-mer que depuis 1979. Il lui demande quelles dispositions transitoires il compte prendre pour permettre aux salariés des départements d'outre-mer d'accéder pleinement au bénéfice de ces avantages.

*Départements et territoires d'outre-mer
(commerce et artisanat).*

16126. — 21 juin 1982. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation dans les D.O.M. telle qu'elle ressort des conclusions de l'Assemblée générale de l'Assemblée permanente des chambres de métiers des 9 et 10 juin 1982. S'il y a lieu de se féliciter de la mise en place de l'assurance-maladie-maternité, il semble qu'il soit utile, pendant une période transitoire, de réviser le montant des forfaits jugés surestimés en attendant les résultats des indispensables stages de gestion. La Commission des D.O.M. de l'A.P.C.M. demande que soit différée l'application de l'assurance-vieillesse pour éviter la simultanéité immédiate des deux régimes. Les C.O.D.E.F.I. n'étant pas applicables à la majorité des entreprises artisanales, celles-ci souhaitent un allègement provisoire des charges patronales pour éviter les faillites menaçantes. Sont également demandés pour stimuler l'artisanat créateur d'emplois, l'exonération de la taxe professionnelle pendant un an pour les jeunes artisans qui s'installent; l'abaissement de l'investissement minimum de 50 000 à 40 000 francs hors taxe pour l'obtention de la prime d'installation artisanale; une déduction fiscale de 50 p. 100 sur le montant des bénéfices réinvestis dans l'entreprise. Compte tenu de l'importance du développement de l'artisanat dans les D.O.M.-T.O.M., les professionnels souhaitent que parmi les représentants des D.O.M.-T.O.M. au Conseil économique et social figure un représentant de cette catégorie sociale et professionnelle. Il lui demande quelle suite il envisage de donner aux vœux exprimés par l'Assemblée permanente des chambres de métiers.

Sécurité sociale (cotisations : Yvelines).

16127. — 21 juin 1982. — **M. Etienne Pinto** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que des associations culturelles et sportives ayant leur siège sur le territoire de Versailles et des villes limitrophes ont été, ou sont l'objet de poursuites pour non paiement de cotisations sociales. Il a pu être constaté que, malgré des demandes répétées, l'U.R.S.S.A.F. a refusé à divers organismes, tels que la Direction départementale de la jeunesse, des sports et des loisirs, le Comité olympique et sportif départemental, l'Association des clubs omnisports, d'explicitier les cotisations devant être versées pour les personnels employés épisodiquement par ces associations, alors que l'administration fiscale a répondu à toutes les

demandes analogues la concernant. Il en résulte que les associations en cause font l'objet de « redressements » dont le bien fondé ne peut être vérifié. Les dépenses importantes occasionnées à ce sujet ne peuvent la plupart du temps être supportées par les associations, lesquelles font alors appel aux municipalités pour l'octroi de subventions. Il lui demande en conséquence que les services de son administration habilités à recouvrer des cotisations sociales auprès des associations sportives et culturelles du département des Yvelines, pour les personnels utilisés par celle-ci à titre très temporaire, soient tenus de fournir toutes explications sur les charges qu'elles doivent assumer.

Permis de conduire (auto-écoles).

16128. — 21 juin 1982. — **Mme Colette Cheignae** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent les moniteurs salariés de l'enseignement de la conduite automobile, pour faire appliquer la convention collective inhérente à la profession, et lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la situation des travailleurs de ce secteur d'activité.

Assurance maladie et maternité (prestations).

16129. — 21 juin 1982. — **M. Régis Perbat** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le caractère fort incomplet de l'alignement, pourtant prévu par la loi Royer de 1973, du régime de sécurité sociale des artisans et commerçants sur le régime général. Certaines prestations de l'assurance maladie servies aux artisans sont insuffisantes et obligent souvent les intéressés à souscrire une assurance complémentaire, dont les cotisations constituent parfois une lourde charge financière. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour permettre notamment aux artisans âgés, souvent contraints d'engager des dépenses médicales importantes, et titulaires de revenus modestes, de bénéficier d'une couverture sociale de base satisfaisante.

*Départements et territoires d'outre-mer
(politique en faveur des départements et territoires d'outre-mer).*

16130. — 21 juin 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le Premier ministre** ce qui suit : une étude de l'I.N.S.E.E. vient d'être publiée dans le numéro du mois de juin 1982 de la revue « Economie et statistiques » laquelle traite de l'immigration en France. Quelle n'est pas la surprise du lecteur de constater que parmi les immigrés qui, par définition, viennent des pays étrangers, figurent les Français originaires des D.O.M.-T.O.M. Il est vrai que le programme socialo-communiste de 1972 plaçait les D.O.M. dans le chapitre des relations extérieures de la France. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si tel est bien l'objectif visé et si, dans le cas contraire, des directives seront données aux services concernés pour proscrire à l'avenir un tel amalgame outrageant pour les Français d'outre-mer.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : fonctionnaires et agents publics).*

16131. — 21 juin 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, ce qui suit : En réponse à une question écrite, M. le ministre des P.T.T. indique que le recrutement en métropole d'un agent originaire d'un département d'outre-mer vaut présomption du transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux sur le territoire européen de la France. Il lui demande de lui faire connaître si la réciprocité est également vraie pour ce qui concerne le recrutement dans un D.O.M. d'un agent originaire de la métropole.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : calcul des pensions).*

16132. — 21 juin 1982. — **M. Michel Bégovoy** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de la retraite des artisans. En effet, compte tenu de leur affiliation au régime de la sécurité sociale et en vertu de la loi du 12 juillet 1977 les artisans devraient bénéficier, à partir de 180 trimestres d'assurance, de la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans au taux applicable à soixante-cinq. Il n'en est rien et depuis quatre ans, elles attendent la parution du décret qui concrétisera l'application de cette loi. Il lui demande quelles mesures immédiates elle compte prendre à ce sujet.

*Chômage : indemnisation
(allocation conventionnelle de solidarité).*

16133. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent les personnels du régime minier en matière de cessation anticipée d'activité au titre des contrats de solidarité. En effet, l'Assedic s'oppose actuellement au départ à la retraite anticipée de ces personnels, affiliés à la C.A.N., sous prétexte que l'affectation des fonds provenant de la C.A.N. n'est pas solutionnée entre le Fonds national de l'emploi et l'Unedic. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il préconise afin de remédier à cette situation.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

16134. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des adjointes du service de santé scolaire et lui fait part de leurs préoccupations. Il lui rappelle que ce corps d'auxiliaires médicales, destinées à seconder les médecins scolaires, recruté à sa création et sans critères bien définis, des personnels aux origines professionnelles diverses, notamment des institutrices, des infirmières, des assistantes sociales. Par la suite, ces adjointes virent leur situation évoluer de manière inégale, en fonction de leurs diplômes et de leurs possibles intégration et titularisation dans leur corps d'origine. A l'heure actuelle, les disparités en matière de rémunération, notamment, ne font que s'accroître au sein des différentes catégories d'adjointes qui pourtant ont les mêmes attributions, exercent les mêmes fonctions et bénéficient de la même formation continue. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager la révision du statut des adjointes du service de santé scolaire, dans le sens d'un échelonnement indiciaire permettant l'accès à l'indice terminal du premier grade des infirmières, mesure qui viendrait récompenser le dévouement et l'efficacité dont ont toujours fait preuve ces personnels méritants.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

16135. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la situation des animateurs socio-culturels titulaires du diplôme universitaire de technologie (D.U.T. carrières sociales), et lui fait part de leurs préoccupations, en matière notamment d'équivalence de diplômes. En effet, il semble que les employeurs, en particulier les collectivités locales, ne reconnaissent pas la légitimité du D.U.T., lequel pourtant sanctionne un cycle de quatre années d'études universitaires à temps partiel et assure une formation équivalente à celle du diplôme d'Etat de formation à l'animation délivré après trois années d'études. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître l'action qu'il envisage afin de réhabiliter le D.U.T. et de favoriser l'entrée dans la vie professionnelle de ses diplômés.

Police (fonctionnement : Pas-de-Calais).

16136. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation préoccupante que connaissent, en matière d'effectifs, les commissariats de police du Pas-de-Calais et lui signale à cet égard le cas de la ville de Lens. En effet, sur la base de l'effectif théorique des forces de police établi en 1981, il manque quinze gardiens de la paix au commissariat de Lens et cette carence aggrave les difficultés rencontrées par les personnels en exercice pour effectuer les tâches qui leur incombent et mener à bien la mission de service public qui leur est dévolue. Compte tenu des orientations nouvelles de la politique gouvernementale dans le domaine de la police nationale et notamment du souhait d'un rapprochement de la police et de l'usager permettant une meilleure protection de ce dernier, il lui demande de faire connaître ses projets d'augmentation des effectifs dans la ville de Lens et de préciser si la commune précitée figure sur la liste des villes moyennes qui, dès l'année 1983, seront renforcées en personnels de police.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

16137. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les modalités de remboursement des perfusions effectuées à domicile. Il lui rappelle que la sécurité sociale prend en charge le remboursement de la substance injectée alors que le malade doit supporter le paiement de l'appareillage médical. C'est ainsi que, pour douze perfusions, il en coûte 210 francs à l'intéressé. Il

lui demande si elle n'envisage pas d'assurer la gratuité totale de cette formule de soins qui favorise le maintien à domicile des malades et évite, de ce fait, d'onerux frais de séjour à l'hôpital.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

16138. — 21 juin 1982. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions de l'article 12 V11 de la loi de finances pour 1982 (n° 31-1160 du 30 décembre 1981) qui ont pour effet d'accorder aux titulaires de la carte du combattant âgés de plus de soixante-quinze ans et aux veuves des susmentionnés âgées de plus de soixante-quinze ans une demi-part supplémentaire pour la détermination du quotient familial. Le bénéfice de cet avantage n'est toutefois accordé à ces contribuables que s'ils sont célibataires, divorcés ou veufs et sans enfant à charge (article 195-1 du code général des impôts). Il lui demande s'il envisage son extension aux contribuables mariés, une telle extension n'ayant qu'une incidence budgétaire limitée.

Arts et spectacles (cinéma).

16139. — 21 juin 1982. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de la culture**, que des œuvres cinématographiques de dessins animés commandées par les chaînes de télévision et conçues en France, sont actuellement réalisées dans des pays étrangers. Il lui demande s'il entend remédier à une situation qui porte préjudice à l'emploi des professionnels français à l'animation.

Cimetières (colombarium).

16140. — 21 juin 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème de la crémation. Ce mode de sépulture présente de nombreux avantages par rapport à l'inhumation et cela essentiellement pour des raisons d'urbanisme. Les grandes agglomérations urbaines en particulier éprouvent des difficultés de plus en plus grandes à trouver de nouveaux terrains pour étendre la superficie des cimetières. La rareté de l'espace urbain, sans parler des avantages écologiques et économiques, fait à elle seule que la crémation devrait être développée en particulier dans les grandes villes où les problèmes funéraires deviennent sérieux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de développer les équipements funéraires crématoires.

Postes : ministère (personnel).

16141. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation catégorielle des vérificateurs des P.T.T. Le corps de la vérification des P.T.T. comporte actuellement un contingent de 120 emplois en catégorie A (inspecteur) et 684 emplois classés en catégorie B. Or, la direction générale des postes a précisé par un rapport qu'il n'existe qu'un seul niveau fonctionnel dans le corps de la vérification. Les 684 vérificateurs qui sont encore en catégorie B attendent donc leur reclassement depuis plusieurs années. Ces personnels, dont les attributions comportent des responsabilités élevées et des compétences professionnelles et techniques indispensables à l'organisation des services de distribution et d'acheminement, assurent pleinement leur rôle complexe d'organisateur. Malgré les promesses formulées en 1968, le relevé de proposition Lelong de 1974 avait négligé leur reclassement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser les inégalités morales et pécuniaires concernant les vérificateurs qui sont encore maintenant en catégorie B.

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

16142. — 21 juin 1982. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'importance et le coût des démarches effectuées pour un demandeur d'emploi souhaitant se mettre à son compte en qualité d'artisan, ainsi que sur la difficulté pour une personne dans cette situation de constituer le capital minimum sans lequel aucune banque n'accepte de l'aider dans le démarrage de son activité. Il lui demande, en conséquence, quelle réforme il compte mettre en place afin de pallier ses difficultés.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

16143. — 21 juin 1982. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation du matériel ferroviaire en France. Il lui demande notamment : 1° si le résultat de l'étude

interministérielle sur l'évolution des besoins d'équipements de la S.N.C.F. est maintenant en mesure d'être communiqué; 2° quelle est la position des établissements Fauvet Girel S.N.A.V., 12, rue Roger Salengro à Saint-Laurent-Blangy (Pas-de-Calais) dans la politique de développement du matériel ferroviaire qui doit normalement être mis en place.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

16144. — 21 juin 1982. — **M. Hubert Dubedout** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, qu'aux termes de l'article 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance de la pension civile est immédiate, après quinze ans de service pour les femmes fonctionnaires, lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pouvant justifier le fait que les fonctionnaires du sexe masculin remplissant les conditions prévues ne soient pas admis à bénéficier de cette mesure. Il souhaite que, dans un esprit de logique et d'équité, dans le cadre de la lutte contre le chômage en permettant la libération d'emplois, la disposition rappelée ci-dessus, soit rendue applicable aux fonctionnaires du sexe masculin se trouvant dans l'une des situations envisagées.

Enseignement (programmes).

16145. — 21 juin 1982. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures qu'il compte prendre afin de développer l'enseignement de l'instruction civique, élément essentiel de la formation du citoyen.

Enseignement (programmes).

16146. — 21 juin 1982. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend faire droit à l'une des revendications exprimée par la Ligue des droits de l'Homme à savoir, donner des instructions afin de rappeler l'obligation d'affichage de la déclaration des droits de l'Homme dans les établissements scolaires (circulaire Capitant de 1946 — recommandation du Conseil de l'Europe de 1978).

Agriculture (plans de développement : Cher).

16147. — 21 juin 1982. — **Mme Berthe Fiévet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la politique suivie en matière de plan de développement. Si une commission mixte départementale des plans de développement est chargée d'agréer les demandes, les prêts bonifiés accordés en la matière sont gérés par le Crédit agricole. Or, dans le Cher, celui-ci refuse parfois le financement des plans agréés par la Commission, arguant que les Caisses locales connaissent la valeur et les capacités de l'exploitant mieux que les techniciens qui ont établi le dossier. Elle lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre fin à ces agissements qui constituent une entorse à la mise en place des plans de développement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

16148. — 21 juin 1982. — **Mme Berthe Fiévet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des fonctionnaires retraités pour invalidité, classés dans le groupe III (ne pouvant travailler et dont l'état nécessite la présence d'une tierce personne) bénéficiant d'une majoration de pension pour l'aide d'une tierce personne. Le taux de cette majoration, d'abord fixé en pourcentage du montant de la pension (système défavorable à ceux dont la pension est peu élevée), a été fixé ensuite au même taux que pour le régime général de la sécurité sociale. Enfin, au 1^{er} janvier 1962, ce taux de majoration pour les fonctionnaires fut détaché du régime général de sécurité sociale et fixé au niveau de l'indice 125 brut (120 net de l'échelle des traitements de la fonction publique arrêtée par le décret du 10 juillet 1948). — Alors la majoration était de : 3 676 francs pour le régime général de la sécurité sociale; 3 678 francs pour les fonctionnaires. — L'allocation pour tierce personne du régime général de la sécurité sociale est indexée sur le montant moyen des indemnités journalières, elle a donc suivi la progression des rémunérations. L'évolution de l'indice 125 a été beaucoup plus lent de sorte qu'au 1^{er} janvier 1982, l'allocation pour tierce personne fonctionnaire était de 446,25 francs par mois inférieure à celle de la sécurité sociale. Elle lui demande en conséquence ce qu'elle compte faire pour éviter ces disparités.

Baux (baux ruraux : Cher).

16149. — 21 juin 1982. — **Mme Berthe Fiévet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les valeurs locatives constatées dans le département du Cher. Depuis 1961, date de leur établissement, celles-ci ne correspondent plus aux valeurs économiques agricoles des parcelles. Lors d'une actualisation, les hiérarchies des coefficients de valeurs locatives entre les parcelles d'une même commune ne sont pas revues mais seulement les coefficients entre communes. La production agricole et les modes d'exploitations ayant évolué considérablement depuis vingt ans, elle lui demande s'il ne serait pas opportun, aujourd'hui, de procéder à une révision générale des valeurs locatives dans le département du Cher.

Salaire (S.M.I.C.).

16150. — 21 juin 1982. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'ordonnance relative à la réduction du temps de travail en matière de calcul du montant du S.M.I.C. En effet, le nouveau montant mensuel (3 294,47 francs depuis le 1^{er} mai 1982) est le produit du nouveau taux horaire pour 173,33 heures soit 19,03 francs depuis le 1^{er} mai 1982. Or la durée légale hebdomadaire de travail étant fixée depuis le 1^{er} février à 169 heures, les travailleurs adultes embauchés après cette date perçoivent donc un salaire mensuel brut de 3 216,07 francs. Il y a donc à présent deux catégories de travailleurs « smicards » : ceux embauchés avant et ceux embauchés après le 1^{er} février 1982. Il lui demande donc s'il est prévu de rectifier cette anomalie par une modification de la législation sur le S.M.I.C.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire : Gironde).

16151. — 21 juin 1982. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les problèmes que rencontrent les écoles de conduite, lors de l'attribution des places d'examen au permis. En effet, des difficultés provenant du manque d'effectif au niveau des inspecteurs du S.N.E.P.C. (Service national des examens du permis de conduire) provoquent en Gironde : 1° une remise en question quant à l'existence même des entreprises concernées, l'impossibilité de présenter des candidats provoquant de graves perturbations dans le fonctionnement de celles-ci pouvant amener à très court terme des risques de chômage; 2° au niveau du public intéressé, il se manifeste un vif mécontentement car des situations délicates se créent dans le domaine social : exemples : stages financés par l'Assedic bloqués, d'où perte d'une éventuelle embauche, chômage prolongé chez les non-titulaires du permis de conduire. C'est pourquoi, il lui demande en conséquence, de remédier à cette situation très difficile en Gironde.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

16152. — 21 juin 1982. — **M. Marcel Garrouste** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que « la garde conjointe des enfants » décidée par l'autorité judiciaire en cas d'instance en divorce et plus précisément la garde alternée de l'ensemble des enfants dont la durée s'étale sur un mois, par périodes successives, pose le problème de la détermination de l'allocataire au niveau des prestations familiales. Il lui demande sur quels critères le choix de l'allocataire doit être fondé, à qui doit être versé le supplément familial de traitement, caractérisé par son double aspect de complément de traitement et de sursalaire à caractère familial, et si le fait qu'une pension alimentaire soit mensuellement versée pour participation à la charge des enfants change les données de la question.

Constructions navales (emploi et activité).

16153. — 21 juin 1982. — **M. Kléber Haya** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de certains chantiers navals. Le décret n° 66.530 du 16 juillet 1966 permet à l'Etat de lancer la fabrication par anticipation de matériels destinés à l'exportation et correspondant à des séries déjà commandées par l'Armée française. C'est pourquoi il lui demande s'il ne peut être envisagé de renouveler les autorisations de programme prévues par l'article 29 du décret précité lorsqu'elles ont effectivement débouché sur des exportations. Cela permettrait à la fois le maintien des emplois dans ce secteur et encouragerait les constructeurs à rechercher des débouchés extérieurs.

Agriculture (ministère (personnel)).

16154. — 21 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème de déroulement de carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture. Ceux-ci souhaitent depuis longtemps l'harmonisation de leur déroulement de carrière sur celui des autres corps similaires de la fonction publique. Au moment où la décentralisation va favoriser la création de services par les collectivités territoriales, il serait important que l'indice de fin de carrière de ces personnels soit aligné sur celui des personnels des autres ministères, en particulier les ingénieurs de travaux publics de l'Etat. En conséquence, elle lui demande si une révision de cette situation est à l'étude.

Handicapés (établissements).

16155. — 21 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés sans famille au regard des institutions d'accueil. Ces handicapés, qui ne peuvent être pris en charge le soir, les week-end et pendant les congés, sont trop souvent confiés aux hôpitaux et aux hospices sans espoir de réinsertion sociale. S'il existe des structures d'accueil disposant des moyens éducatifs nécessaires, elles ne peuvent accueillir les 10 p. 100 d'handicapés sans famille, car il n'y a pas de prise en charge permanente. En conséquence, elle lui demande si ce problème peut être pris en compte dans la préparation des réformes de structures de santé.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

16156. — 21 juin 1982. — **M. Pierre Jagorat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les possibilités d'utilisation de la taxe sur la valeur ajoutée, comme moyen d'expression de la solidarité. Un exemple nous en a été récemment fourni par le collectif budgétaire, qui a décidé d'un abaissement du taux réduit, compensé par un réajustement du taux général. Ce double mouvement bénéficie aux Français les plus défavorisés, pour lesquels les produits à taux réduits représentent une part importante de leur budget. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, en un temps où le renforcement de la solidarité nationale est plus important que jamais, d'aller plus loin dans ce sens, et d'envisager sinon un accroissement du taux majoré, du moins la création d'un taux supérieur pour les produits de « grand luxe » et ceux qui sont l'expression la plus frappante d'une civilisation de consommation de biens matériels. Il fait allusion plus précisément aux produits de haut de gamme à usage privé destinés à la production, à l'enregistrement, à la transmission du son et de l'image. Il lui demande les mesures qu'il peut envisager de prendre en ce sens.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

16157. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les établissements d'enseignement professionnel. S'il apparaît que la formation professionnelle est un élément déterminant pour la définition d'une politique pour l'emploi, force est de constater que les efforts entrepris pour prodiguer un enseignement de qualité ne peuvent suffire. La formation professionnelle doit répondre au souci d'emploi des élèves. Ainsi une nécessaire adaptation aux besoins des industriels s'impose. Cependant la rigidité des structures des lycées d'enseignement professionnel empêche cette adaptation nécessaire. En conséquence, il lui demande s'il envisage un allègement des structures de ce type d'établissement en vue d'une adaptation des enseignements aux besoins industriels.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

16158. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la réglementation relative à la définition du nombre de personnel administratif et de service dans les Centres de formation professionnelle pour adultes. La détermination du nombre des personnels non enseignants est largement dépendante du taux de fréquentation de ces établissements. La vocation de ces établissements étant d'apporter aux stagiaires une formation adaptée aux besoins des industriels, il convient, pour les chefs de ces établissements, de mener une politique répondant au souci d'emploi des stagiaires. Ainsi, certains ateliers doivent se modifier, les moniteurs suivre des périodes de recyclage. Pendant cette période, la fermeture de l'atelier diminue le taux de fréquentation des établissements, et des risques existent pour le personnel. Compte-tenu de la nécessaire souplesse de ces établissements, qui doivent répondre aux besoins exprimés par l'industrie, il apparaît que le mode de détermination des besoins

en effectif personnel ne corresponde pas à la réalité. En conséquence il lui demande s'il est envisageable de modifier les modalités de détermination des besoins en personnel pour les C.F.P.A.

Charbon (houillères).

16159. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la réglementation relative à l'attribution des avantages en nature pour les personnels des Houillères nationales. Un mineur en activité perçoit 6 tonnes 600 kg de charbon par an; un agent de maîtrise en perçoit 9 tonnes 200kg. Cette situation, qui suppose une consommation d'énergie différente selon le type d'activité, semble ne pas correspondre au souci de justice qui devrait prédominer en cette matière. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de réviser les modalités d'attribution des avantages en nature des personnels des Houillères nationales.

Communes (finances locales).

16160. — 21 juin 1982. — **M. André Laignel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur une habitude prise par la Caisse des dépôts et consignations depuis quelques années, d'exiger, avant de consentir des prêts à des communes, que celles-ci obtiennent la garantie du département pour le remboursement lorsque le montant de l'annuité par habitant dépasse un certain seuil, fixé, en dernier lieu, à 150 francs. Etant donné que la loi de décentralisation n° 82-213 du 2 mars 1982 rappelle formellement, en son article 11, que sont obligatoires, pour les communes, les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles, et prévoit la procédure à appliquer pour que le budget communal comporte bien l'inscription de ces dépenses, ainsi que les recettes destinées à y faire face, il paraît difficile qu'une commune puisse manquer à ses engagements en ce domaine, et l'on voit mal quelle peut être la justification de la condition mise par la Caisse des dépôts et consignations à son intervention. Il lui demande donc s'il ne lui est pas possible d'intervenir auprès de son collègue des finances pour qu'il puisse émettre mis fin à cette façon d'opérer, qui alourdit sensiblement la procédure pour les communes, en même temps qu'elle crée une gêne pour les départements.

Elevage (ovins : Lot-et-Garonne).

16161. — 21 juin 1982. — **M. Christian Laurissargues** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des éleveurs d'ovins du Lot-et-Garonne au sujet du retard avec lequel les prix agricoles ont été fixés à Bruxelles. Ce retard provoque une perte de revenu, et ils demandent une compensation intégrale pour les agneaux livrés entre le 5 avril et le 19 mai. Ils signalent leur opposition à la remise en cause de la référence aux prix de Rungis tant qu'une autre référence fiable et nationale ne sera pas mise en place. Ils affirment également leur volonté de voir répercuter au niveau du prix du marché, l'augmentation des prix décidée à Bruxelles. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre dans ce sens.

Bissons et alcools (vins et viticulture).

16162. — 21 juin 1982. — **M. Christian Laurissargues** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que connaissent certains viticulteurs. Lorsque des mesures nationales sont prises (aide à la trésorerie des viticulteurs par exemple), l'application du critère faisant obligation de posséder 50 p. 100 de S.A.U. en vigne, pénalise et élimine les régions viticoles autres que méridionales. Aussi, il attire son attention sur cette discrimination à l'égard du Lot-et-Garonne et du Sud-Ouest afin qu'à l'avenir, les viticulteurs de cette région puissent très normalement bénéficier des mesures prises. Le projet gouvernemental prévoyant l'augmentation du taux de T.V.A. sur le vin inquiète vivement les producteurs, non seulement parce que la hausse du taux signifie hausse du prix du produit, donc difficultés de commercialisation, mais surtout, ce projet témoigne que le vin n'est pas traité sur les mêmes bases que la production agricole. Dans le cas où, malgré tout, le projet actuel serait maintenu, il attire son attention sur les incidences fiscales qui créent une grande distorsion entre les producteurs isolés, et les producteurs adhérents à une cave coopérative. En effet, la réglementation fait que le viticulteur commercialisant lui-même son vin facturera la T.V.A. à 18,60 p. 100 tandis que l'adhérent recevra de son organisme la T.V.A. à 5,50 p. 100. L'administration considérant que ce dernier a apporté du raisin, donc un fruit, aussi, sur le plan strict des investissements, le viticulteur participant à une action collective se trouve pénalisé. En conséquence, il lui demande si des mesures ou des modifications des projets en cours sont envisagées afin de tenir compte des disparités existantes ou qui pourraient résulter de leur mise en œuvre.

Banques et établissements financiers (activités).

16163. — 21 juin 1982. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude des agents de voyage face à l'intervention du secteur bancaire dans la vente de prestations touristiques. Cette profession est réglementée et considère comme une concurrence déloyale l'intervention d'organismes bancaires à statut spécial qui présentent à leurs guichets des services relevant des agents de voyage, et donc sans rapport avec l'objet exclusif de l'activité bancaire. Le Tribunal administratif de Paris a rendu un jugement à cet égard, le 10 novembre 1981, en faveur des agents de voyage. Ce jugement a été cassé par le Conseil d'Etat en séance du 6 janvier 1982, pour des motifs de forme et non de fond. En conséquence, il lui demande, dans le cadre de la préparation de la réforme de la législation bancaire, si des dispositions sont prévues afin d'éviter que des situations de concurrence déloyale existent entre le secteur bancaire et certaines professions, comme celle des agents de voyage.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

16164. — 21 juin 1982. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la différence qui existe dans les conditions d'obtention des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, entre les personnels titulaires et non titulaires de l'administration. Ces derniers ne peuvent bénéficier que du congé pour grave maladie et à la condition d'avoir quatre ans d'ancienneté; ils n'ont pas droit aux congés de longue durée ou longue maladie. Cette discrimination face à des cas toujours très difficiles, puisque ces congés ne sont possibles que pour certaines affections extrêmement graves, semble injustifiée, d'autant plus qu'une garantie existe, ces congés étant soumis à l'avis du comité médical départemental. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas une modification de la réglementation afin de supprimer cette condition d'ancienneté ou de statut, afin que seul le critère médical soit pris en considération.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales Hauts-de-Seine).

16165. — 21 juin 1982. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention du **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels non enseignants à l'Ecole normale d'Antony (Hauts-de-Seine). En 1980, pour un effectif de 464 normaliens et 102 instituteurs et institutrices (total 566), l'école comprenait 4 personnels d'administration, 4 d'indiscipline et 18 agents de service. A la rentrée 1981, pour un effectif total de 932, le nombre de postes de non enseignants n'a pas augmenté. A la rentrée de 1982, l'effectif des normaliens dépendant de l'Ecole normale d'Antony progressera à nouveau. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce qui concerne le personnel non enseignant, pour assurer un fonctionnement normal de cet établissement.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

16166. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, sur le développement souhaitable de l'informatique pour aider à la prise de décisions dans le secteur maritime et notamment dans l'entreprise de pêche. Selon certaines expériences en cours, il apparaît en effet que le traitement informatique des fiches de pêche, recoupé par les chiffres de criée, permet une meilleure utilisation des statistiques nécessaires à la dépense des pêches françaises, alors que les quotas sont en vigueur. Un effort d'informatisation dans le secteur des pêches pourrait permettre la mise en place d'observatoires économiques spécifiques, ainsi qu'une certaine clarification de l'offre en matière de produits de la mer. En outre, le traitement informatique des répertoires de croches et mauvais fonds entraînerait une diminution des pertes en chalutage. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, en collaboration avec le ministre de la mer, pour développer, en ce domaine, la recherche et ses applications.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (coquillages).

16167. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les problèmes posés par la réforme du statut de la conchyliculture. Il apparaît en effet que le plan de réforme en cours s'avère insuffisant pour assurer la sauvegarde de l'huître plate, durement frappée par la parasitose; d'autre part, la plupart des ostréiculteurs s'inquiètent d'une probable remise en cause du statut des concessions

d'entreprises ostréicoles. Bien que situées sur le domaine public, en droit inaliénable, les concessions devraient rester, à l'instar des fonds de commerce, transmissibles aux héritiers ou monnayables à des tiers, en tant qu'outil de travail. Il lui demande de quelle manière il sera tenu compte de ces éléments dans la réforme du statut de la conchyliculture.

Postes : ministère (personnel).

16168. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des agents des centraux téléphoniques. Leur emploi n'est toujours pas classé en catégorie B et ils ne peuvent donc pas jouir d'une pension civile de retraite à l'âge de cinquante-cinq ans, alors que leur travail comporte un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, surtout lorsqu'ils sont affectés à des équipes de nuit. Cette situation est d'autant plus inéquitable que d'autres agents de son département ministériel ont été classés dans la catégorie des services actifs. En conséquence, en vue de remédier à ces discriminations et compte tenu de la politique du gouvernement, tendant à favoriser la cessation anticipée d'activité des fonctionnaires notamment, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de répondre favorablement à la revendication ainsi formulée par les agents des centraux téléphoniques.

S. N. C. F. (lignes).

16169. — 21 juin 1982. — **M. Guy Lengagne** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite parue au *Journal officiel* du 15 mars 1982 sous le n° 10941, relative à la mise en œuvre, pendant les mois d'hiver, d'une liaison ferroviaire directe entre Boulogne-sur-mer et certaines cités alpines. Il lui en renouvelle les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Pas-de-Calais).

16170. — 21 juin 1982. — **M. Guy Lengagne** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite parue au *Journal officiel* du 15 mars 1982 sous le n° 10781, relative à la création d'un S. A. M. U. à Boulogne-sur-mer. Il lui en renouvelle les termes.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

16171. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** au sujet de l'importance que va prendre, dans les années à venir, le développement des biotechnologies. Il observe que la France manque de bioingénieurs, ainsi que d'industriels capables de mettre en œuvre l'outil technique permettant de franchir le fossé qui sépare les recherches fondamentales et appliquées du développement et de la production de masse. Notre faiblesse industrielle dans le domaine des fermentations a été récemment soulignée par de nombreux observateurs. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour définir les créneaux les mieux adaptés à notre pays et pour coordonner les efforts à l'échelle nationale.

Energie (politique énergétique).

16172. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** au sujet de l'importance pour les façades maritimes de l'approvisionnement en gaz, qui, dans l'avenir, se fera de plus en plus sous forme liquéfiée (en raison de l'épuisement de certains sites et de l'importance accrue d'autres sites outre-mer). Il remarque que le froid que libère la gazéification du gaz naturel liquide, c'est aussi de l'énergie, et que les échanges faits à ce jour n'absorbent pas la totalité des frigories disponibles. Or, trois utilisations potentielles peuvent être évoquées : 1° production d'électricité; 2° fourniture de frigories à l'industrie du cryobroyage; 3° fourniture de frigories à l'industrie de l'agroalimentaire. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour l'utilisation de ces bouches de froid.

Gendarmerie (fonctionnement : Alpes-de-Haute-Provence).

16173. — 21 juin 1982. — **M. François Messot** expose à **M. le ministre de la défense** que le département des Alpes-de-Haute-Provence, très peu peuplé en cours d'année, reçoit pendant les mois de juillet et août essentiellement, un afflux très important de touristes et de résidents

secondaires. Cet afflux entraîne une surcharge de l'activité des gendarmeries locales qui, malgré leur dévouement inégalable, n'arrivent pas à faire face à toutes leurs différentes missions. Il lui demande s'il n'est pas possible de détacher, pendant les mois de juillet et août, des gendarmes actuellement en poste dans des régions moins touristiques, pour permettre de faire face à cette situation difficilement ressentie par la population et la gendarmerie locale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

16174. — 21 juin 1982. — **M. Jean Netiez** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'absence de certaines prothèses dans le tarif interministériel des prestations sanitaires. Il souligne en particulier l'intérêt que représentent pour les personnes amputées d'un avant-bras une main « myo-électrique ». Celle-ci présente des résultats sans comparaison avec ceux que peut procurer une prothèse mécanique. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'introduire ce type d'appareil dans la nomenclature et plus généralement, quelles sont les règles de mise à jour du tarif interministériel des prestations sanitaires.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

16175. — 21 juin 1982. — **M. Jean Oehler** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de permettre aux candidats au baccalauréat qui, pour des raisons de force majeure (maladie, accident par exemple), n'ont pu se présenter à cet examen dans des conditions normales deux années consécutives et ont échoué, de conserver, s'il le désirent, pour une troisième session du baccalauréat le bénéfice de la note qui leur a été attribuée à l'issue de l'épreuve anticipée de français. Souvent contraints de se présenter en candidats libres, c'est-à-dire de préparer l'examen dans des conditions difficiles, les personnes concernées se trouvent en outre dans l'obligation de préparer une épreuve de français s'ajoutant aux autres épreuves du baccalauréat, alors qu'elles n'ont plus suivi de cours de français depuis un ou deux ans.

Etrangers (travailleurs étrangers).

16176. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Pénicaud** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de la réglementation applicable à l'introduction en France de toreros étrangers. La lettre-circulaire n° 7-4 du 21 juillet 1976 (B.O. M.I. n° 76/37) précise les conditions dans lesquelles un travailleur étranger peut être considéré en détachement en France et donc ne pas relever de la législation sociale française malgré le fait qu'il « travaille » temporairement en France. La circulaire précise notamment que l'objet du détachement « ne doit pas être la participation effective du travailleur détaché à l'activité, même saisonnière ou temporaire, de l'entreprise qui l'accueille. Le travailleur doit être détaché auprès d'elle pour exercer des fonctions de contrôle financier, ou d'assistance technique, ou de liaison entre son employeur et une ou plusieurs firmes installées en France. Il doit n'y avoir en tout état de cause aucun lien de subordination entre le salarié détaché et l'employeur auprès duquel il est placé ». Il semble donc clair qu'en dehors des cas définis par ce texte, tout travailleur introduit en France doit être considéré comme un salarié ordinaire, ayant un lien juridique avec l'entreprise française qui l'emploie et que celle-ci soit tenue de verser à ce titre les cotisations sociales et contributions fiscales correspondant à l'activité accomplie. Les toreros étrangers instrumentant sur le sol français où ils tiennent l'affiche, semblent être difficilement assimilables à des « travailleurs détachés », car il est évident qu'ils « participent effectivement à l'activité de l'entreprise qui les accueille ». Or, les directions départementales du travail leur accordent cette qualité, ce qui paraît tout à fait contraire à la réglementation en vigueur. De plus, cette interprétation du règlement est préjudiciable aux toreros français qui se voient opposer une concurrence telle qu'ils en arrivent à être empêchés d'exercer dans leur propre pays. En conséquence, il lui demande à quelle réglementation précise obéit l'introduction des toreros étrangers en France, et quelles mesures il entend prendre pour rendre la pratique conforme à la loi, les toreros français ne devant plus être défavorisés par rapport à leurs homologues étrangers.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

16177. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Pénicaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la très grande inégalité qui peut exister d'un centre hospitalier à un autre au regard du rapport du nombre d'agents au nombre de lits. Cette situation est difficilement compréhensible si l'on veut bien considérer qu'une telle disparité n'est pas toujours justifiée par une nature différente de l'activité des services; à titre d'exemple on peut noter que l'hôpital de Dax ne compte que 760 agents pour

1 048 lits, alors que 1 600 agents assurent le service de 1 200 lits à l'hôpital de Bayonne. C'est pourquoi, il lui demande si son ministère ne pourrait pas envisager une harmonisation au niveau national des ratios agents/lits, qui serait notamment prise en compte lors de l'affectation des postes budgétaires à venir et permettrait de résorber peu à peu ces inégalités.

Personnes âgées (ressources).

16178. — 21 juin 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les faits suivants : Lorsque dans un couple de personnes âgées l'une d'entre elles est dans l'obligation d'être placée dans un hospice-maison de retraite, l'ensemble de ses ressources doit être mis en dépôt auprès du receveur de l'établissement. Il s'en suit que le conjoint, demeuré à domicile, s'il n'a pas de ressources propres, se trouve absolument démuné. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre un terme à de telles situations.

Transports fluviaux (voies navigables).

16179. — 21 juin 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la gravité des problèmes, notamment d'ordre foncier, posés sur toute l'emprise du projet de liaison à grand gabarit Rhin-Rhône. Une situation de blocage existe non seulement pour les agriculteurs mais aussi pour tous les ruraux concernés (artisans, commerçants, etc...). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à la situation actuelle qui devient de plus en plus insupportable.

Voirie (routes).

16180. — 21 juin 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait que la confédération helvétique a entrepris la construction d'une autoroute sur l'axe Lausanne-Vallorbe. Cette réalisation atteindra la frontière franco-suisse en 1986 dans le cadre d'un itinéraire européen joignant la France à l'Italie. Compte tenu de l'accroissement important du trafic qui sera ainsi engendré, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer les infrastructures routières sur le prolongement français de cette voie et notamment sur l'itinéraire Vallorbe-Pontarlier-Besançon.

Enseignement (personnel).

16181. — 21 juin 1982. — **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application de la circulaire n° 79-067 du 15 février 1979 concernant la facturation, la comptabilisation et la gestion des actions de formation continue. L'indemnité prévue par cette circulaire pour le personnel administratif peut être considérée : — soit comme une « prime de responsabilité », d'un montant fixe due dans tous les cas dès lors qu'il y a eu signature d'une convention, quelle que soit l'implication réelle des personnels concernés dans la mise en place, le suivi et la gestion de l'action; — soit comme une « indemnité pour travail supplémentaire », et dans ce cas, modulable, due seulement selon l'importance du travail réellement demandé au chef d'établissement ou au gestionnaire. Il voudrait connaître sa position quant à l'interprétation à adopter en la matière.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

16182. — 21 juin 1982. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les situations des éleveurs fabriquant leurs aliments à la ferme et de ceux qui confient leurs céréales à une coopérative. Les premiers sont exonérés des taxes parafiscales sur les céréales, les seconds doivent les acquitter. Cette mesure fiscale provoque une discrimination entre les petits éleveurs qui ont recours au système coopératif et ceux, plus importants, dont le potentiel de production justifie un investissement en matériel de fabrication. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que tous les éleveurs bénéficient d'avantages fiscaux identiques.

Assurances (assurance vie).

16183. — 21 juin 1982. — **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'un criminel ayant entraîné la mort de son conjoint, même sans avoir eu l'intention de la donner, qui se voit

donc condamné, peut néanmoins toucher, à la fin de son incarcération, la prime d'assurance-vie que son conjoint avait contracté en sa faveur. Une telle possibilité pouvant apparaître comme particulièrement injuste pour la proche famille, il lui demande par conséquent s'il n'envisage pas la modification de la législation en la matière.

Taxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières).

16184. — 21 juin 1982. — **M. Jean Brocard** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget**, que l'acquéreur d'un terrain à bâtir bénéficie d'une réfaction de 30 p. 100 de la T.V.A., lorsqu'il s'engage à édifier une construction dans le délai de quatre ans et que selon l'article 266 bis-II, de l'annexe III du code général des impôts, le directeur des impôts est autorisé à proroger ce délai; ledit texte ajoutant que « la demande de prorogation doit être formée au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai précédemment imparti ». Il lui demande quelle est la valeur d'une autorisation donnée en suite d'une demande faite sept mois après l'expiration du délai limité à un mois et quelle est alors la voie de recours ouverte à une personne à laquelle une telle autorisation fait grief.

Sports (aviation légère et vol à voile).

16185. — 21 juin 1982. — **M. Gilbert Gentier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** quelles suites il enlend donner à la proposition de la fédération nationale aéronautique de créer un brevet simple de pilotage, dont la caractéristique essentielle serait de coûter bien moins cher que le brevet actuel. Il semble en effet que dans leur grande majorité, les pilotes privés se contentent d'évolutions et de navigations dans un périmètre relativement restreint. Un tel brevet donnerait lieu en outre à des certifications nationales réduites génératrices d'emplois.

Agriculture (revenu agricole).

16186. — 21 juin 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la dévaluation du franc français, combiné avec la réévaluation du mark va être une opération négative pour les agriculteurs français compte tenu des règles de la politique agricole commune. En effet, le réaménagement monétaire va diminuer la capacité de l'agriculture française, à vendre sur les marchés extérieurs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour compenser cette situation, et plus précisément il souhaiterait savoir s'il est envisagé une dévaluation du franc vert.

Handicapés (allocations et ressources).

16187. — 21 juin 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** sa question n° 11487, parue au *Journal officiel* du 22 mars 1982, concernant le cas de **Mme D...** Cette dame seule hérière à la suite de la renonciation des autres ayants droit à la succession de **M. M...** se trouve dans la situation suivante : **M. M...** avait bénéficié de prestations servies au titre de l'aide aux grands infirmes. Sa succession est de ce fait, redevable au département. En vue d'apurer cette créance la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département concerné a décidé de ne recouvrer aucune somme sur la succession, à concurrence d'un quart (à raison du fait que **Mme D...** avait hébergé et soigné son frère jusqu'à son décès) et de poursuivre le recouvrement de sa créance à concurrence des trois autres quarts. Il lui demande si le recouvrement des trois autres quarts est réellement justifié.

Lait et produits laitiers (lait : Poitou).

16188. — 21 juin 1982. — **M. Philippe Mestre** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, par question écrite n° 8163 en date du 18 janvier 1982 restée jusqu'à ce jour sans réponse, il avait appelé son attention sur le sort de l'élevage caprin dans les zones les moins fertiles du département de la Vendée. Il lui signale que la production ovine de son département qui représente, pour les mêmes secteurs de production, un appoint difficilement remplaçable voit ses difficultés économiques s'accroître dans des proportions au moins aussi graves que celles de l'élevage caprin. Malgré un effort considérable des éleveurs pour établir une souche de mouton performante, plus de 400 exploitants du seul département de la Vendée organisés pour plus d'un tiers en groupements de producteurs constatent une baisse de leurs revenus qui met en cause l'existence même de cette forme d'élevage. Il lui indique que le prix du kg net de carcasse établi à 23 francs devrait être majoré au minimum de 10 francs pour faire bénéficier ces éleveurs d'une rémunération équivalente à celle du S.M.I.C./unité de main-

d'œuvre. Il lui demande dans ces conditions ce qu'elle compte faire pour obtenir enfin une révision du règlement européen faute de laquelle l'élevage ovin français est menacé de disparition souvent sans possibilité de reconversion.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

16189. — 21 juin 1982. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la dégradation constante de la situation des infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile, exerçant leur profession dans le cadre libéral. Il lui expose que le blocage, depuis le 16 juillet 1981, des valeurs de la lettre clé (A.M.I.) et des frais accessoires manifeste une méconnaissance de l'accroissement important de leurs charges : augmentation de plus de 10 p. 100 du matériel à usage unique, revalorisation des salaires des femmes de ménage et secrétaires, hausse des taux de cotisations sociales, augmentation des dépenses de véhicule etc. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir, notamment auprès de ses collègues de l'économie et des finances et de la solidarité nationale pour que soit pris en considération le sort de ces auxiliaires de la santé dont le rôle sanitaire, social et économique n'est pas contestable.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie).

16190. — 21 juin 1982. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre de la justice** le cas de deux commerçants mariés suivant le régime de la communauté réduite aux acquêts qui, ayant acheté conjointement un fonds de commerce en 1961, ont adopté en 1980 le régime de la communauté universelle. Il lui demande si cette modification du régime matrimonial doit faire ou non l'objet d'une inscription au registre du commerce en application de l'article 72 du décret n° 67 237 du 23 mars 1967.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

16191. — 21 juin 1982. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas d'un commerçant ayant fait l'acquisition d'un réfrigérateur installé sur les lieux de travail, destiné notamment à satisfaire son personnel susceptible de prendre ses repas sur place durant les heures de fermeture. Il lui demande si la taxe sur la valeur ajoutée grevant cet achat est récupérable et déductible, corrélativement, de celle afférente aux opérations imposables.

Politique extérieure (Brésil).

16192. — 21 juin 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des deux prêtres bretons emprisonnés au Brésil : les Pères Aristide Camio et François Gouriou. Il leur est reproché d'avoir incité des paysans du Brésil à la révolte, au moment où ceux-ci étaient épuisés de leurs terres. Les deux prêtres affirment cependant avoir simplement aidé, dans le cadre de leur ministère, les paysans à défendre leurs droits. Aussi, estimant leur détention abusive et les droits de l'Homme violés à cette occasion, il lui demande s'il a l'intention d'intervenir rapidement auprès du gouvernement brésilien afin qu'il abandonne ses poursuites.

Communes (conseils municipaux).

16193. — 21 juin 1982. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en cas de fusion de communes le sectionnement électoral est de droit en application de l'article L. 255-1 du code des communes. Lors du renouvellement du Conseil municipal qui suit la fusion, le nombre des conseillers municipaux de la nouvelle commune est fixé conformément aux articles L. 121-2 et R. 121-2 du code électoral, en proportion du chiffre de la population municipale totale tel qu'il résulte du dernier recensement. La répartition des conseillers municipaux provenant des anciens conseils municipaux au sein du nouveau conseil se fait en fonction du nombre des électeurs inscrits dans chaque ancienne commune érigée en section électoral. Une telle représentation des anciens conseils municipaux n'apparaît pas satisfaisante. En effet elle ne permet pas de tenir compte de la population étrangère résidant dans chacune des anciennes communes alors que cette population est décomptée dans le chiffre de la population municipale totale retenu par le recensement qui sert à déterminer le nombre total des conseillers municipaux. De ce fait on aboutit à une distorsion dans la représentation des anciennes communes au sein du conseil municipal de la commune fusionnée. Il lui demande dans ces conditions s'il n'envisage pas une réforme des textes

en vigueur visant à tenir compte de la population étrangère recensée dans les communes fusionnées pour la détermination du nombre des conseillers municipaux représentant chaque commune associée.

Permis de conduire

(Service national des examens du permis de conduire).

16194. — 21 juin 1982. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** qu'il a institué en octobre 1981, une commission chargée d'élaborer une méthode de convocation rationnelle et fiable. A la suite des conclusions de cette commission, des réunions départementales se sont effectuées pour mettre en place la méthode de réservation de places retenue par celle-ci. Respectueux des intérêts des candidats et désireux d'obtenir des conditions décentes de travail, les professionnels de l'enseignement de la conduite automobile, suite aux promesses qui leur avaient été faites lors des réunions de présentation ont collaboré loyalement à cette nouvelle méthode, quand bien même deux inconvénients majeurs leur étaient apparus immédiatement : — d'une part, un surcroît de travail administratif considérable ; — et d'autre part, un véritable carcan pour ce qui concerne les conditions de passation des examens qui conduiraient inévitablement à des pertes de places. Les responsables du S.N.E.P.C. (Service national des examens du permis de conduire) avaient assuré que ce système de « Banque » serait égalitaire et permettrait des conditions normales de travail. Or, après plus de deux mois de fonctionnement, le système est complètement désorganisé. Un coefficient réducteur très important est systématiquement appliqué sur les demandes de réservations de places des écoles de conduite et nous sommes revenus à la situation antérieure, c'est-à-dire dans un système inflationniste et anarchique. Les enseignants de la conduite automobile ne remettent pas en cause le principe du nouveau mode de réservation de places, mais estiment que le vrai problème se situe au niveau de l'insuffisance des effectifs en inspecteurs du S.N.E.P.C. Il lui demande comment il peut justifier dans l'état actuel des choses son refus de recruter cinquante nouveaux inspecteurs au printemps 82, lesquels n'auraient même pas suffi à pallier les départs à la retraite et le remplacement des démissionnaires, alors que l'année 1982 voit la mise en place de mesures sociales très importantes : la semaine de trente neuf heures, la cinquième semaine de congés payés et que depuis de nombreuses années, il est projeté de passer l'examen pratique B de 20 mn à 30 mn ? Sur le terrain, le mécontentement grandissant des candidats et des auto-écoles fait que l'on assiste à la « valse » des inspecteurs, d'un département à l'autre et il est même demandé aux inspecteurs de passer des examens supplémentaires ! Les professionnels de l'enseignement de la conduite automobile désirent comprendre pourquoi il existe une telle différence entre le discours politique prononcé par le 1^{er} ministre au Comité interministériel de la sécurité du 19 décembre 1981, où a été manifestée la volonté « d'améliorer la cohérence du système d'enseignement et l'efficacité de la préparation au permis de conduire, afin de réduire la proportion des accidents imputables aux nouveaux conducteurs » et la réalité, c'est-à-dire, par carence d'effectifs, n'est pas en mesure d'assurer sa fonction de « service public », mécontente les candidats, lesquels tiennent pour responsables de la situation les enseignants de la conduite. Enfin, ce refus de recrutement d'inspecteurs s'inscrit mal dans le contexte présent du chômage, a moins qu'une volonté politique délibérée justifie cette attitude ?

Logement (allocations de logement).

16195. — 21 juin 1982. — **M. Emile Bizet** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que sa réponse à la question écrite n° 2745, en date du 21 septembre 1981 ne lui donne pas satisfaction et ne répond pas à l'attente des personnes concernées. Si l'application de l'article 1^{er}, dernier alinéa du décret 72-526 du 29 juin 1972 est bien conforme, l'expérience prouve qu'il en résulte une injustice à l'égard des retraités titulaires du F.N.S. qui sont logés par leurs enfants. Contrairement à l'argumentation développée la preuve du paiement effectif du loyer est facile. Il suffit en effet d'exiger le paiement par chèque postal ou bancaire et la présentation à l'organisme payeur d'une copie de ce document. Il convient également d'exiger la preuve que le montant de l'allocation de logement dont il est fait état dans la réponse justifie, davantage encore, la réclamation de ceux qui sont privés de cet avantage. C'est pourquoi il lui demande, compte tenu de ces précisions relatives à la preuve du paiement, s'il est dans l'intention du ministre de modifier l'article 1^{er} du décret 72526 du 29 juin 1972.

Postes : ministère (personnel).

16196. — 21 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation catégorielle des vérificateurs de cette Administration. Ce corps des vérificateurs qui possèdent tous les mêmes attributions et dont le même travail est constitué en effet d'un contingent de 120 emplois classés en catégorie A (inspecteur) et d'un contingent de 684 emplois classés en catégorie B. Or les titulaires de ces

derniers emplois attendent depuis plusieurs années leur reclassement alors que celui de l'ensemble des grades des services de la distribution et de l'acheminement a été accompli. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre cette question qu'il a lui-même soulevée le 4 septembre 1976 en interrogeant le ministère de l'époque, *Journal officiel* du 2 octobre 1976.

Industrie : ministère (personnel).

16197. — 21 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des experts délégués des services interdépartementaux de l'industrie qui effectuent les visites techniques des véhicules et les épreuves d'appareil à précision. Les intéressés, en effet, sont liés par un simple contrat passé entre eux et les Directeurs interdépartementaux de l'industrie, sa résiliation pouvant intervenir à n'importe quel moment à la demande de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois. Il lui demande s'il envisage de donner à ces experts délégués le statut d'expert contractuel de l'Etat ou éventuellement de les titulariser comme agents de l'Etat.

Economie : ministère (services extérieurs : Champagne-Ardenne).

16198. — 21 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance, pour les procédures du commerce extérieur, d'une information rapide et complète des entreprises. Pour ce qui est de la Champagne-Ardenne, il lui demande d'établir un bilan des moyens mis en œuvre, depuis 1980, par la direction générale de la concurrence et de la consommation en matière de commerce extérieur. Il souhaiterait également savoir si les agents des services extérieurs de la Direction générale de la concurrence et de la consommation peuvent bénéficier de stages de formation et de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays dont les échanges avec la région sont appelés à se développer.

Communes (finances locales).

16199. — 21 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il n'estime pas que les syndicats mixtes devraient bénéficier de la dotation T.V.A. du fonds de compensation, et s'il n'est pas paradoxal, en effet, d'encourager les collectivités locales à unir leurs efforts au sein d'un syndicat d'aménagement si on leur refuse ensuite les avantages qui leur sont accordés séparément.

Communes (finances locales).

16200. — 21 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il n'estime pas que les syndicats mixtes devraient bénéficier de la dotation T.V.A. du fonds de compensation, et s'il n'est pas paradoxal, en effet, d'encourager les collectivités locales à unir leurs efforts au sein d'un syndicat d'aménagement si on leur refuse ensuite les avantages qui leur sont accordés séparément.

Impôts et taxes (Centres de gestion et associations agréés).

16201. — 21 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si la suppression des seuils d'adhésions des commerçants indépendants à un Centre de gestion agréé pour pouvoir bénéficier d'abattement fiscaux proches de ceux des salariés peut-être envisagé rapidement et dans quels délais. En effet, outre le fait que cette mesure irait dans le sens d'une unification des conditions d'imposition de l'ensemble des contribuables, il est des professions commerciales où le montant du chiffre d'affaires nécessaire pour dégager des marges bénéficiaires est très différent d'un secteur économique à l'autre et qui n'ont aucun avantage à se convertir en S.A. ou S.A.R.L. plus lourdes. Ainsi, à défaut de supprimer, comme annoncé au *Journal de l'hôtellerie*, n° 1704, le 7 mai 1981 par M. François Mitterrand, le seuil d'adhésion et de « généraliser le système fiscal pour l'exploitant et son conjoint qui bénéficieraient de l'abattement de 20 p. 100 », le gouvernement entend-il pour le moins moduler les seuils d'adhésion et en remonter leur niveau ?

Chasse (réglementation).

16202. — 21 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que de nombreux chevreuils sont retrouvés morts loin du coup de fusil, le corps criblé de

plomb. Le cerf et le sanglier devant déjà être tirés à balle, un nombre important de chasseurs au bois pratiquant déjà le tir du chevreuil à balle, il lui demande s'il peut envisager que cette munition soit aussi rendue obligatoire pour le tir du chevreuil.

Animaux (protection).

16203. — 21 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'environnement** s'il envisage comme possible l'aménagement des mesures visant à la protection des rapaces à becs crochus et si, notamment, leurs comptages peuvent être effectués systématiquement lors des recensements de perdrix grises. Il lui demande également s'il peut envisager la possibilité de réétudier les propositions concernant la destruction des mustélidés de manière à éviter une trop forte prolifération de ces animaux.

Transports routiers (personnel).

16204. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que, le 24 septembre 1980, la Fédération nationale des chauffeurs-routiers, ainsi que les Fédérations des transports des organisations syndicales, signaient avec l'Union des Fédérations des transports un accord sur la mise en place d'un régime de prévoyance ayant pour objet le risque d'incapacité à la conduite pour des raisons médicales. Ce régime devait être géré conformément à l'accord dans le cadre d'une institution L 4. Un projet des statuts et un projet de règlement intérieur ont été soumis en juin 1981 aux pouvoirs publics. Quelque temps plus tard, une étude actuarielle a été remise au ministère de la solidarité nationale, ainsi qu'une demande d'agrément. D'après les services ministériels ayant eu à s'occuper de cette affaire, aucune observation de fond n'a été faite concernant les documents fournis et pouvant s'opposer à l'agrément demandé. Or, celui-ci n'a toujours pas été donné et les travailleurs concernés souhaiteraient connaître les raisons qui les privent du bénéfice de cet avantage social. Plus de 400 chauffeurs routiers ont, au cours de l'année 1981, été contraints de cesser leur activité pour raisons de santé et ils ne peuvent pas bénéficier du complément de salaire que leur accorderait le régime de prévoyance à l'incapacité à la conduite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs l'agrément en cause n'a toujours pas été accordé et si elle envisage de répondre au vœu légitime des professionnels intéressés de disposer rapidement du régime de prévoyance ci-dessus évoqué.

Chômage : indemnisation (allocations).

16205. — 21 juin 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation particulièrement grave dans laquelle se trouvent actuellement de très nombreux travailleurs, âgés de cinquante-cinq ans ou plus, privés d'emploi et arrivés en fin de droits à l'allocation de base Assedic. Dans le but de mettre fin à une situation aussi inadmissible, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en faveur de ces travailleurs sans ressources.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

16206. — 21 juin 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les personnes déportées qui ont péri ou qui se sont évadées durant leur transfert dans les camps de concentration et qui ne peuvent donc bénéficier des dispositions de la législation de 1948 sur l'attribution du titre de déporté. Considérant que l'arrivée au camp de détention ne doit pas constituer le seul critère pour pouvoir prétendre à ce titre, il lui demande de lui indiquer les dispositions que le gouvernement envisage de prendre afin de combler dans les meilleurs délais ce « vide » juridique.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Sarthe).

16207. — 21 juin 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation du service « aide-ménagères » pour les personnes âgées du milieu rural de la Sarthe. Les Associations familiales rurales ont effectué en 1981, 396 000 heures et aidé 5 000 personnes. Pour 1982, le nombre d'heures pris en charge par la C. R. A. M. ne doit pas dépasser 90 p. 100 du chiffre 1981. Cette situation amène trois réflexions : 1° en l'état actuel, le quota d'heures sera atteint fin octobre 1982; 2° 800 personnes âgées ne seront plus aidées; 3° 200 aide-ménagères seront sans emploi. Cette situation va à l'encontre de la volonté

affirmée par les pouvoirs publics quant au maintien à domicile des personnes âgées. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Hôtellerie et restauration (aides et prêts).

16208. — 21 juin 1982. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les conditions d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier, fixée par le décret n° 76-393 du 4 mai 1976. Les dispositions figurant à l'article 3 dudit décret font état d'exigences telles que cet avantage semble réservé aux seuls propriétaires d'hôtels importants. Il est en effet prévu notamment que ne peuvent être retenus, dans les programmes d'investissement ouvrant droit à cette prime, que les programmes d'un montant hors taxe au moins égal à 700 000 francs, tendant à la création de 15 chambres pour les hôtels comportant un restaurant d'une capacité d'au moins cinquante couverts, ou de 20 chambres pour les hôtels disposant d'un restaurant d'une capacité d'accueil inférieure à cinquante couverts. Par ailleurs, dans tous les cas, les extensions doivent entraîner l'augmentation d'au moins 50 p. 100 de la capacité d'hébergement de l'établissement primitif. En outre, les programmes admis doivent comprendre la création de cinq emplois, permanents ou saisonniers au minimum. Il est incontestable que de tels critères aboutissent à exclure de la prime spéciale d'équipement hôtelier les petits et moyens établissements. Il lui demande en conséquence, qu'en toute logique et équité, les conditions fixées par le décret du 4 mai 1976 soient reconsidérées, afin qu'elles ne constituent pas, par elles-mêmes, une trop importante limitation du droit à l'avantage offert.

Banques et établissements financiers (Crédit mutuel : Bretagne).

16209. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Louis Goaduff** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la Fédération du Crédit mutuel de Bretagne attend de la réforme bancaire qu'elle prenne acte de la spécificité du secteur coopératif et mutualiste et qu'elle en définisse clairement sa place au sein du système bancaire. Elle propose également de conclure une convention-cadre qui permettrait au « Crédit mutuel » de concilier la satisfaction des besoins de ses sociétaires et la contribution qu'il se doit d'apporter à la solidarité régionale et nationale. Il lui demande en conséquence s'il entend négocier avec le Crédit mutuel de Bretagne une convention reconnaissant la spécificité du Crédit mutuel et définissant sa contribution au financement des besoins collectifs.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale : Finistère).

16210. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Louis Goaduff** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'inquiétude des élèves en formation B. T. A. dans le Centre d'études et de formation agricole de Lesneven. En effet, le 19 mai dernier, l'Inspection générale d'agronomie a proposé la suppression des années préparatoires de formation professionnelle agricole de niveau III et IV (B. T. A. - B. T. S. - C. C. T. A. B.). Bien que cette préformation permettait à des jeunes et moins jeunes, n'ayant qu'un niveau de troisième, de continuer à se perfectionner, cette mesure a été confirmée par la délégation permanente le 26 mai 1982. Les incidences d'une telle décision étant très graves et contraires aux principes même de la promotion sociale, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre aux stagiaires de poursuivre, dans les meilleures conditions, leur formation technique agricole.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

16211. — 21 juin 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières diplômées d'Etat en santé scolaire. L'importance du rôle dévolu aux intéressées, sur le plan médical comme sur le plan social, n'est plus à démontrer. La spécificité des fonctions devant être exercées implique que celles-ci soient véritablement assumées par des personnels para-médicaux ayant toute la compétence voulue. L'insuffisance des I. D. E. en santé scolaire par rapport aux effectifs prévus entraîne des difficultés de fonctionnement et de coordination au sein des équipes. Afin de bien distinguer les tâches, il apparaît particulièrement opportun que soit envisagée la création d'un statut d'infirmière scolaire diplômée d'Etat, et que soient précisées les fonctions dévolues aux autres personnels des services de santé scolaire (adjointe, agents de bureau, ...). Des créations de postes d'infirmières diplômées d'Etat en santé scolaire, ainsi que la réouverture des stages réguliers de formation et de recyclage à l'école de Rennes, s'avèrent en outre nécessaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position concernant les suggestions présentées et leurs possibilités de prise en compte.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

16212. — 21 juin 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des infirmières diplômées d'Etat en santé scolaire. L'importance du rôle dévolu aux intéressées, sur le plan médical comme sur le plan social, n'est plus à démontrer. La spécificité des fonctions devant être exercées implique que celles-ci soient véritablement assumées par des personnels para-médicaux ayant toute la compétence voulue. L'insuffisance des I. D. E. en santé scolaire par rapport aux effectifs prévus entraîne des difficultés de fonctionnement et de coordination au sein des équipes. Afin de bien distinguer les tâches, il apparaît particulièrement opportun que soit envisagée la création d'un statut d'infirmière scolaire diplômée d'Etat, et que soient précisées les fonctions dévolues aux autres personnels des services de santé scolaire (adjointe, agents de bureau, ...). Des créations de postes d'infirmières diplômées d'Etat en santé scolaire, ainsi que la réouverture des stages réguliers de formation et de recyclage à l'école de Rennes, s'avèrent en outre nécessaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position concernant les suggestions présentées et leurs possibilités de prise en compte.

Ordre public (attentats - Paris).

16213. — 21 juin 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, la question n° 14633 qu'il lui a posée le 24 mai en ce qui concerne la nécessité pour le gouvernement de prendre rapidement à sa charge non seulement les dégâts provoqués par l'attentat de la rue Marbœuf, mais également ceux de l'explosion survenue le 4 janvier 1981 dans les locaux de la maison Chanel, rue Cambon dans le 1^{er} arrondissement. Or, dans la nuit du dimanche matin 13 juin entre 5 h 15 et 5 h 40 deux bombes ont explosé l'une devant le café restaurant situé 19 rue François Miron, et la seconde devant le café restaurant sis 64 rue François Miron, appartenant tous deux à des citoyens français de religion juive, provoquant des dégâts importants à ces établissements et aux immeubles. Il lui demande dès lors de bien vouloir engager la procédure nécessaire afin que désormais de tels dégâts soient pris en charge par le gouvernement à la suite du vote d'une décision législative d'ensemble.

Collectivités locales (limites).

16214. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que dans sa question n° 13425, il lui a rappelé que lors des débats relatifs à la loi de décentralisation du 2 mars 1982, les représentants de l'actuelle majorité avaient indiqué que le problème des limites régionales serait renvoyé à un examen ultérieur. Il souhaitait en conséquence connaître les intentions de **M. le ministre de l'intérieur** en la matière. Or, dans sa réponse, celui-ci s'est borné à renvoyer le parlementaire à des extraits du *Journal officiel* des débats parlementaires. Compte tenu des rapports de courtoisie qui doivent exister entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, et compte tenu de ce que l'esprit des lois et règlements en vigueur fait obligation à chaque ministre de répondre de manière satisfaisante aux questions écrites qui lui sont adressées, il lui renouvelle donc sa question en lui demandant de répondre sur le fond et non pas en le renvoyant, avec une certaine désinvolture, à des extraits du *Journal officiel*.

Communes (actes administratifs).

16215. — 21 juin 1982. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème d'application que risque de poser dans la pratique, la disposition de la loi du 2 mars 1982 qui rend exécutoire toute décision communale si elle a été publiée, notifiée et reçue dans les quinze jours par le représentant de l'Etat. En effet, une autre disposition de la même loi ouvre un délai de deux mois au recours en annulation de décisions communales devant le tribunal administratif. Les maires pourraient donc être conduits à demander systématiquement à l'autorité préfectorale de prendre position après quinze jours et avant deux mois, en ce qui concerne son intention de saisir le tribunal administratif. Il lui demande donc s'il envisage de donner instruction aux préfets et aux sous-préfets de répondre à ces demandes éventuelles et, dans l'affirmative, s'il ne pense pas que cette pratique constituerait un retour à peine déguisée à l'exercice de la tutelle.

Assurance vieillesse - généralités (calcul des pensions).

16216. — 21 juin 1982. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des anciens résistants qui, en vertu d'un arrêté de forclusion ne peuvent faire reconnaître

leur appartenance à la Résistance, et de ce fait bénéficier des avantages de retraite qui en découleraient. Il lui rappelle que **M. François Mitterand** lors de sa campagne électorale, sensible à cette situation, avait déclaré : « Les conditions de preuves mises à l'attribution des différents titres de Résistance ne sont guère compatibles avec les circonstances de la clandestinité et aboutissent, dans divers cas dont j'ai eu connaissance, à de véritables dénis de justice. Je ferai donc étudier par le gouvernement une réglementation spécifique applicable aux situations des résistants et des victimes du nazisme ». En vue donc de remédier à cette situation et de tenir les promesses faites par le Président de la République, il lui demande s'il n'envisage pas de décider la création d'un certificat de reconnaissance des services de la Résistance. Ce certificat, qui serait une pièce assimilable à l'état signalétique et des services, revêtant la même valeur, permettrait aux anciens de la Résistance de faire valoir leurs droits.

Architecture (architectes).

16217. — 21 juin 1982. — **M. Jacques Médécin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les déclarations de **M. J.-P. Duport**, directeur de l'architecture, parues dans une revue spécialisée (*M. T. P.* du 15 février 1982), au sujet de l'institution d'ateliers publics d'architecture et d'environnement, qui, si elles devaient être comprises comme un nouveau projet ministériel, l'amèneraient à se poser un certain nombre de questions. Ces ateliers pourraient même faire concurrence, en ce qui concerne la conception de certains ouvrages publics, au secteur libre. Or, l'article 5 § 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 rappelle, comme la jurisprudence du Conseil d'Etat, que l'intervention des collectivités locales ne peut se déployer qu'en cas de défaillance ou d'absence de l'initiative privée. Il lui demande s'il est conduit à cette mise en place parce qu'il estime qu'il existerait une certaine carence de l'initiative privée dans le domaine de l'architecture et, dans la négative, de bien vouloir lui préciser les motivations de cette création qui requiert des informations supplémentaires. Ces ateliers publics seront-ils assujettis aux règles applicables en matière de garanties offertes aux maîtres d'ouvrages, et enfin, les collectivités locales devront-elles supporter les risques générés par l'exercice des compétences de ces ateliers ?

Architecture (ordre des architectes).

16218. — 21 juin 1982. — **M. Jacques Médécin** souhaiterait que **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** veuille bien préciser ses intentions quant à la réforme de l'architecture. En effet, l'ordre des architectes a assuré, depuis sa création, une véritable mission de service public. A l'instar des autres organisations professionnelles de même nature, il a représenté la profession auprès des pouvoirs publics, il a veillé au respect de la déontologie : il a, sous le contrôle du juge administratif, accompli les tâches pour lesquelles il avait été institué. Aujourd'hui, il semble que la survie de l'ordre soit en cause. Aussi, il lui demande si son intention est de supprimer l'ordre des architectes ou bien de redéfinir ses missions et, dans ce cas, de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de cette modification.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

16219. — 21 juin 1982. — **M. Jacques Médécin** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si les veuves des pensionnés de la fonction publique pourront bénéficier de l'augmentation jusqu'à 60 p. 100 prévue pour le régime général des pensions de leurs maris, et dans quel délai. En effet, les informations recueillies au sujet du sort réservé aux pensions des veuves de retraités de la fonction publique apparaissent confuses, aux yeux des intéressées qui craignent qu'une discrimination entre le régime général et la fonction publique soit établie. Cette discrimination serait ressentie comme une injustice, car le plus souvent les épouses de magistrats, fonctionnaires ou militaires ont été empêchées d'exercer une profession, en raison de lourdes servitudes familiales imposées par le déroulement de carrière de leurs maris soumis à de nombreuses mutations. Devenues veuves, elles se trouvent ainsi désavantagées, ne disposant pas de pension personnelle, et ne pouvant compter que sur leur pension de réversion, actuellement réduite à 50 p. 100. Or, il est bien connu que la disparition du conjoint ne réduit pas les dépenses de l'épouse du même taux. Aussi, il souhaite qu'elle lui donne tous les éléments nécessaires à la compréhension des diverses déclarations émanant de ses services, concernant les pensions de réversion.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

16220. — 21 juin 1982. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** si elle peut lui indiquer quelles sont les sections sport-études qui doivent être ouvertes à la prochaine rentrée scolaire.

Sports (aviron).

16221. — 21 juin 1982. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** de lui indiquer, par département ou par académie, le nombre de conseillers techniques régionaux affectés au sport de l'aviron.

Sports (aviron).

16222. — 21 juin 1982. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** de lui indiquer, par département, le nombre d'assistants résidentiels pris en charge par le budget de la jeunesse et des sports pour le sport de l'aviron.

Transports fluviaux (bateliers).

16223. — 21 juin 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le fait que, depuis 1962, la profession de travailleur indépendant de la batellerie n'est plus inscrite au répertoire des métiers avec toutes les conséquences préjudiciables qui en découlent pour cette profession. C'est pourquoi il lui demande s'il entre dans les intentions du ministère de revoir le problème de la classification de cette profession et sous quel délai.

Transports fluviaux (politique des transports fluviaux).

16224. — 21 juin 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le fait que dans certaines régions, les commissions régionales de frêt et d'exploitation, qui devaient être paritaires du point de vue des professionnels intéressés, moitié compagnies de navigation, moitié artisans de la batellerie, n'ont pas été mises en place en respectant ce caractère paritaire. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser cette situation.

Pharmacie (personnel d'officines).

16225. — 21 juin 1982. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des candidats titulaires du C.A.P. d'employé en pharmacie qui poursuivent leur formation par : 1° la mention complémentaire d'une durée de un an; 2° puis la préparation au brevet professionnel de préparation en pharmacie en deux ans. Compte tenu du fait que le décret n° 82-196 du 26 février 1982 portant application des dispositions de la section I du chapitre 2 du titre 2 du livre I^{er} du code du travail, article D 121-1 et D 121-2 ne semble pas concerner la catégorie sus-mentionnée, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est prévu une dérogation pour ces candidats autorisant ainsi la signature d'un contrat à durée déterminée, pour la durée du complément de formation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

16226. — 21 juin 1982. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** s'il entre dans ses intentions d'assurer une prise en charge par la sécurité sociale des actes des infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile, exerçant leur profession dans le cadre libéral en ce qui concerne plus particulièrement : 1° la majoration du dimanche, du samedi matin 8 h au dimanche 18 h (actuellement, elle est décomptée le dimanche de 8 h à 19 h, 2° et la majoration de nuit, pour tous les appels entre 18 h et 7 h (au lieu de 19 h et 7 h).

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

16227. — 21 juin 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la santé** s'il entre dans ses intentions de mettre en œuvre une harmonisation réelle de la nomenclature générale des actes professionnels, dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile

*Banques et établissements financiers
(Caisse des dépôts et consignations).*

16228. — 21 juin 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître les éléments d'évolution du poste « Bons du Trésor » de la Caisse des dépôts et consignations, mois par mois, et cela depuis le 1^{er} septembre 1980.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

16229. — 21 juin 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas des infirmes civils. Compte tenu des importantes difficultés que ceux-ci rencontrent dans leur vie quotidienne, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de les faire bénéficier des mêmes avantages que les mutilés du travail. D'une façon plus générale, il souhaiterait connaître les mesures que le gouvernement compte prendre à l'égard de cette catégorie particulièrement défavorisée de notre nation.

Circulation routière (sécurité).

16230. — 21 juin 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de faire connaître les premières statistiques recensées par la « commission moto » mise en place récemment à la suite des décisions prises lors de la réunion du Comité interministériel de la sécurité routière le 19 décembre dernier. Il souhaiterait notamment savoir quel est le nombre de morts par accidents de moto depuis dix ans.

Informatique (politique de l'informatique).

16231. — 21 juin 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui faire le point sur l'état actuel de notre industrie française en ce qui concerne le secteur des micro-ordinateurs, les développements de la recherche dans cette filière, et la politique que comptent mener la D.I.E.L.I. et le ministère de l'informatique sur ce point.

Justice (fonctionnement).

16232. — 21 juin 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** où en sont les recherches diligentées par les services de son ministère à l'encontre de M. Paul Touvier. Il souhaite notamment savoir s'il est exact que celui-ci demeure dans la région Rhône-Alpes et si, d'autre part, l'ouverture d'une information judiciaire à l'automne 1981 par le Parquet a conduit, à ce jour, à la clôture de l'instruction.

Français (Français d'origine islamique).

16233. — 21 juin 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui dresser le bilan des actions entreprises pour honorer l'engagement du Président de la République au moment de son élection à l'égard de la Communauté des Français de confession islamique.

Transports fluviaux (voies navigables).

16234. — 21 juin 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les graves problèmes d'entretien du réseau de navigation fluviale. Il lui demande quels sont les perspectives et projets de son ministère dans ce domaine au vu de la place qu'il compte donner à la navigation fluviale par rapport aux autres moyens de transports.

Postes et télécommunications (courrier).

16235. — 21 juin 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le problème des frais d'envoi des périodiques dont la parution n'atteint pas une périodicité trimestrielle, et auxquels, par conséquent, la commission paritaire n'est pas accordée. Pour cette seule raison, les frais d'envoi par poste constituent un pourcentage extrêmement élevé du coût par numéro de ces publications. Il lui cite ainsi le

cas d'une revue qui, paraissant tous les semestres, voit, pour chaque numéro, 25 p. 100 de ses frais totaux passer en frais d'envoi par poste, l'envoi d'un exemplaire à 20 francs, nécessitant 10 francs de timbre. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions sur ce point et si une étude visant à élargir le bénéfice de la commission paritaire est actuellement à l'étude par ses services.

Postes et télécommunications (courrier).

16236. — 21 juin 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le problème des frais d'envoi des périodiques dont la parution n'atteint pas une périodicité trimestrielle, et auxquels, par conséquent, la commission paritaire n'est pas accordée. Pour cette seule raison, les frais d'envoi par poste constituent un pourcentage extrêmement élevé du coût par numéro de ces publications. Il lui cite ainsi le cas d'une revue qui, paraissant tous les semestres, voit, pour chaque numéro, 25 p. 100 de ses frais totaux passer en frais d'envoi par poste, l'envoi d'un exemplaire à 20 francs, nécessitant 10 francs de timbre. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions sur ce point et si une étude visant à élargir le bénéfice de la commission paritaire est actuellement à l'étude par ses services.

Impôts et taxes (politique fiscale).

16237. — 21 juin 1982. — **M. Jacques Toubon** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6036 (publiée au *Journal officiel* du 30 novembre 1981) relative à la notion de foyer fiscal qui peut favoriser certaines situations de concubinage au détriment de la famille légitime. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

16238. — 21 juin 1982. — **M. Jacques Toubon** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9066 (publiée au *Journal officiel* du 1^{er} février 1982) relative à la négociation du contrat d'importation de gaz naturel en provenance de l'Union soviétique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Postes : ministère (personnel).

16239. — 21 juin 1982. — **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs. Etant donné les tâches qui leur sont confiées et que la polyvalence de leurs bureaux a alourdi, ces agents devraient être reconnus en qualité de comptables et non simplement comme agents d'exploitation. Leur revendication, justifiée, est déjà ancienne. Peuvent-ils espérer une satisfaction prochaine ?

Postes et télécommunications (courrier).

16240. — 21 juin 1982. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conséquences de la nouvelle taxation applicable aux journaux et périodiques, dont l'augmentation substantielle porte un préjudice grave aux familles de conditions modestes qui ont l'habitude d'envoyer quotidiens ou revues à un fils militaire, à un parent hospitalisé, à un ami retraité, handicapé ou chômeur... Il en coûte aujourd'hui 5,80 francs pour envoyer un journal ou une revue dépassant à peine 100 grammes, contre 1,60 francs auparavant. C'est dire que l'envoi est aujourd'hui plus onéreux que le prix d'achat du journal... Il lui demande si des mesures ne peuvent être envisagées pour atténuer ces augmentations vraiment excessives, d'autant qu'elles frappent surtout des familles modestes, souvent économiquement faibles, et qu'elles contribuent à porter atteinte au droit à l'information.

Aménagement du territoire (décentralisation : Alsace).

16241. — 21 juin 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, la liste des établissements administratifs qui ont été, sont ou seront décentralisés en Alsace, parmi les 160 établissements concernés jusqu'à l'heure actuelle par de telles mesures. Il lui demande de bien vouloir préciser quel rôle il assigne à l'Alsace dans la politique de décentralisation tertiaire administrative ?

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

16242. — 21 juin 1982. — **M. Adrien Zeller** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** qu'une enquête récente a prouvé que 14 p. 100 seulement des entreprises connaissent l'existence de l'A.D.E.P.A. et 22 p. 100 les prêts « robotiques ». A l'heure de la décentralisation et des exigences de la modernisation industrielle, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles conclusions il tire de cette insuffisance manifeste de l'action de modernisation.

Enseignement secondaire (personnel).

16243. — 21 juin 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires. En effet, des milliers de maîtres auxiliaires enseignent dans notre pays. A chaque rentrée scolaire, ils connaissent une grande inquiétude dans l'attente de leur éventuelle nomination. Le gouvernement a manifesté son intention de titulariser les maîtres auxiliaires. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir où en est le plan de titularisation des maîtres auxiliaires.

Transports (transports en commun).

16244. — 21 juin 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les réductions accordées dans les transports en commun pour les anciens combattants. En effet, de nombreuses personnes titulaires de la carte d'ancien combattant souhaiteraient bénéficier de la gratuité ou tout au moins d'une réduction importante pour les transports en commun. Des régimes particuliers existent suivant les différentes sociétés de transport. Il apparaît souhaitable de développer et d'harmoniser cette pratique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissement : Loire).

16245. — 21 juin 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel et le nombre de postes budgétaires existant pour assurer les besoins des départements de droit et sciences économiques de l'Université de Saint-Etienne. Dans ce domaine, l'héritage qui nous a été laissé est particulièrement lourd. Vous avez été amené à définir récemment la politique que le gouvernement entend suivre pour la titularisation des assistants de l'Université. Néanmoins, les inquiétudes du personnel restent grandes. Aussi, il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de préciser rapidement les mesures qu'il compte prendre pour la titularisation des vacataires et assistants non titulaires en assistant et pour le déroulement de carrière de ceux-ci : c'est-à-dire, les possibilités en poste de passage d'assistant à maître assistant et la prise en compte pour ce passage des années où le personnel a effectué une fonction d'assistant sans en avoir le titre. Par ailleurs, il souligne la faiblesse en dotation de poste des départements de droit et de sciences économiques de l'Université de Saint-Etienne. Ainsi, les charges d'enseignement du département de droit représentent 5 102 heures annuelles. Le potentiel statutaire de ce département ne permet de couvrir que 54 p. 100 des charges d'enseignement, 2 377 heures devant être assurées en heures de cours supplémentaires. La situation apparaît encore plus difficile au département de sciences économiques où la couverture n'est que de 38 p. 100. Une telle situation le préoccupe gravement, et il souhaite connaître quelles sont les intentions du ministère pour y remédier.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

16246. — 21 juin 1982. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les répercussions qu'a, au plan financier, le remboursement infime de la sécurité sociale pour les dépenses relatives aux frais d'optique, ainsi qu'aux prothèses dentaires. Les deux fonctions, voir et s'alimenter, sont pourtant deux besoins essentiels pour l'homme. Les familles, à revenu modeste, ne peuvent accéder à ses soins. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour assurer un remboursement conséquent.

Assurances (assurance vie).

16247. — 21 juin 1982. — **M. Georges Hago** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les porteurs de stimulateur, quels que soient leur âge et leur état de santé, sont rejetés systématiquement de

l'assurance groupe vie en cas d'accession à la propriété, à moins de payer une surprime hors de proportion avec leurs ressources. Ainsi, Monsieur H., âgé de trente-et-un ans, marié et père de deux enfants, porte un stimulateur depuis 1969. Il a subi plusieurs implantations; la dernière avec un stimulateur isotopique. Il travaille régulièrement depuis 1970 sans encourir aucun arrêt de travail du fait de son stimulateur et il ne bénéficie d'aucune pension. En conséquence il lui demande si dans ce cas comme dans d'autres similaires, il ne conviendrait pas d'inviter les Compagnies d'assurances à réviser leur règlement par trop sévère, et qui dépoussède des citoyens d'un droit élémentaire, le droit à la sécurité, à la solidarité.

Apprentissage (établissements de formation)

16248. 21 juin 1982. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés matérielles et morales auxquelles est confronté le personnel vacataire de l'enseignement et de la formation privés. Les enseignants vacataires de ces centres sont rémunérés au jour le jour, et ne bénéficient d'aucune garantie. Certains d'entre eux, en raison de l'insuffisance d'heures accomplies, n'ont pas droit à une couverture sociale. Classés par les Assedic, au bout de deux ans, dans la catégorie travailleurs saisonniers, ils ne touchent, pendant la période des vacances scolaires considérées comme hors saison par cet organisme, aucune allocation. Un grand nombre d'entre eux ont, de ce fait, un salaire mensuel inférieur au S.M.I.G. Cette situation qui les oblige à accumuler un nombre important d'heures hebdomadaires de vacation lors des périodes scolaires et ce parfois au détriment des apprentis ne peut continuer. En effet, on ne peut prétendre améliorer la formation des jeunes en apprentissage si, dans le même temps, on maintient les personnels de C.F.A. dans des conditions matérielles d'instabilité et de précarité de l'emploi qui ne leur permettent pas toujours de s'investir totalement dans leur travail d'enseignant. D'après les ordonnances de février dernier, la notion de vacation horaire est remplacée par « mission d'enseignants », mais de nombreuses incertitudes demeurent quant à leur avenir. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner ce dossier afin qu'une solution allant vers une rapide embauche définitive des enseignants vacataires des C.F.A. soit trouvée.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie).*

16249. 21 juin 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** en ce qui concerne le cas d'un instituteur, M. X enseignant à Saint-Gilles dans le Gard. En effet, celui-ci a été victime d'un accident de travail ayant entraîné une I.P.P. de 15 p. 100. Or, l'intéressé n'a jamais pu obtenir droit à réparation. Ces droits lui ont été refusés par votre ministère le 30 mars 1977 et par un jugement du tribunal administratif de Montpellier en date du 27 mai 1980 sous le prétexte que : « la notion d'accident telle qu'elle est définie par une jurisprudence constante ne peut être retenue aux cas particuliers. En effet, aucune action soudaine et violente d'un agent extérieur dommageable n'est établie ni même alléguée ». Elle lui demande : quelles mesures il compte prendre pour : 1° que l'annulation de cette condition soit arrêtée par une révision des textes en vigueur au niveau des Assemblées nationales; 2° que tout accident survenant à un enseignant pendant son service, lors des activités de préparation de sa classe, lors d'activités post et pré-scolaires, de classes vertes, de neige ou de mer, U.S.E.P., U.N.S.S., soit pleinement reconnu comme accident de travail et donne droit à une allocation temporaire d'invalidité; 3° que les droits de l'intéressé (allocation temporaire d'invalidité) lui soient reconnus.

Machines outils (entreprises : Bouches-du-Rhône).

16250. — 21 juin 1982. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la Compagnie industrielle des engins Griffet (Bd Gay Lussac à Marseille) spécialisée dans la construction des engins de levage de fort tonnage. Prenant prétexte d'un marasme persistant des marchés français et étrangers, et des retards importants pris par les éventuelles commandes publiques, la Direction a annoncé dix-sept licenciements. Le nombre de travailleurs étant de cinquante-et-un, les licenciements concernent à peu près le 1/3 de l'effectif. Toutes les catégories professionnelles représentées dans l'entreprise sont concernées, et certains services sont d'ailleurs amenés à disparaître totalement. Cela pose le problème de l'existence même de cette entreprise qui fut, il y a quelques années, la première entreprise française dans sa spécialité. La Société Griffet étant une des rares entreprises françaises à construire des engins de levage de fort tonnage, elle peut conquérir le marché français; encore faut-il que la Direction en ait la ferme volonté, ce qui n'a pas été son attitude durant ces dernières années. C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires afin que ces licenciements n'aient pas lieu.

S.N.C.F. (gares - Gard).

16251. 21 juin 1982. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le conflit local du travail qui concerne, depuis le 2 juin 1982, les agents de conduite du dépôt S.N.C.F. de Nîmes. Avec leurs organisations syndicales C.G.T. et C.F.D.T. les cheminots souhaitent que des résultats concrets puissent être obtenus sur trois aspects : 1° les relations entre la direction et les salariés de l'entreprise jusqu'à aujourd'hui marquées par la fréquence de sanctions et de brimades, et de façon générale, par la persistance d'attentes à la dignité des travailleurs; 2° les conditions de travail (troulement, temps de repos, congés, etc.); 3° les questions relatives à l'embauche et à la formation professionnelle. Il lui demande, en regard des orientations positives nouvelles mise en œuvre par le gouvernement, notamment dans le secteur ferroviaire, et, compte-tenu du caractère infructueux des négociations actuellement engagées entre les cheminots nîmois et les directions locale et régionale de la S.N.C.F., quelles mesure et initiative il pourrait prendre pour que soit trouvée une solution à ce conflit.

Minerais (feldspath - Pyrénées-Orientales).

16252. 21 juin 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'après la liquidation lamentable de la seule grande entreprise privée des Pyrénées-Orientales connue sous le nom de « Bella », il reste encore en activité dans le département, celle de l'extraction de feldspath dans la région du Fenouillède, en hordure du département de l'Aude. Cette production réalisée dans les Pyrénées-Orientales représente 90 p. 100 de la production nationale. Elle est de l'ordre de 200 000 tonnes annuelles. Elle suffit pour alimenter les besoins du pays. Toutefois 30 p. 100 du tonnage est exporté. Mais un tonnage équivalent ou approximativement supérieur est importé de l'étranger. Cette industrie emploie directement 160 personnes. Indirectement elle alimente des activités secondaires telles que les transports, la chaudronnerie, l'entretien, les travaux publics, palettes, sacherie, commerce, etc. Les prix de départ sont compétitifs. Toutefois, les frais de transports par exemple, rendent le produit traité en particulier dans le Nord de la France, très onéreux. En conséquence, il lui demande de vérifier la situation économique et sociale des exploitations de feldspaths des Pyrénées-Orientales qui risquent de sombrer, elle aussi, après toutes les autres et provoquer ainsi une augmentation du chômage en accélérant la ruine d'une région en pleine désertification démographique.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

16253. 21 juin 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'un peu partout, des discussions ont lieu pour mettre en place les contrats de solidarité. Il lui demande de préciser : 1° qui peut invoquer le bénéfice d'un contrat de solidarité; 2° quelles conditions doivent remplir les travailleurs employés dans le privé ou dans un service public ou semi public; 3° si les conditions exigées, âge, durée d'activité, conditions familiales jouent de la même façon pour les hommes et les femmes; 4° il lui demande en outre si les contrats de solidarité, après avoir libéré des emplois, sont dans tous les cas, susceptibles de créer des emplois en direction des jeunes, par exemple.

*Emploi et activité
(politique de l'emploi : Languedoc-Roussillon).*

16254. 21 juin 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que la région du Languedoc-Roussillon hat, depuis plusieurs années, tous les records de chômage en France. Et hélas les Pyrénées-Orientales sont en pointe dans ce triste domaine. Aussi, les dispositions relatives aux contrats de solidarité, dans chacun des cinq départements qui composent cette région, ont fait naître de grands espoirs. Il lui demande : 1° combien de contrats de solidarité ont été jusqu'ici signés dans toute la région administrative du Languedoc-Roussillon; 2° quelle est la situation dans chacun des cinq départements concernés : Lozère, Gard, Hérault, Aude et Pyrénées-Orientales? Il lui demande également si les emplois libérés ont donné lieu à l'embauche de travailleurs inscrits comme demandeurs d'emploi, notamment des jeunes.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

16255. — 21 juin 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail** qu'à la suite des recommandations gouvernementales, il s'est créé ou se crée un peu partout des comités régionaux, cantonaux, voire locaux,

pour l'emploi. Il lui demande : 1° qui peut avoir l'initiative de créer de tels comités pour l'emploi ? 2° quelle est la composition obligatoire de ces comités ? 3° quelles sont les prérogatives de ces comités pour l'emploi et quelles sont leurs possibilités en précisant les objets et les limites de leurs possibilités pour aider à la création d'emplois ou, au mieux, pour empêcher l'aggravation du chômage ?

Chômage : indemnisation (allocations).

16256. 21 juin 1982. **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'il existe chez les cadres, toutes disciplines professionnelles confondues, des situations sociales on ne peut plus malheureuses quand ils sont à des âges donnés, privés d'emploi. C'est le cas de ceux d'entre eux qui sont demandeurs d'emploi alors qu'ils se situent dans la tranche d'âge de cinquante à cinquante-cinq ans. En effet, ceux qui perdent leur emploi après l'âge de cinquante-cinq ans peuvent bénéficier d'une indemnisation jusqu'à soixante ans, ce qui est on ne peut plus juste. Par contre ceux qui perdent leur emploi avant l'âge de cinquante-cinq ans ne bénéficient pas de la même protection de solidarité. En conséquence, il lui demande si elle ne pourrait pas envisager en faveur des cadres privés d'emploi avant l'âge de cinquante-cinq ans : 1° de leur prolonger les droits Assedic ; 2° de leur accorder la garantie de ressources ; 3° de les utiliser pour l'encadrement des jeunes travailleurs dans les entreprises ainsi que pour donner une formation aux jeunes sans travail.

S.N.C.F. : tarifs marchandises.

16257. 21 juin 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qui a sous sa tutelle la S.N.C.F., qu'en matière de tarification de certaines marchandises, les transports ferroviaires ne tiennent pas toujours compte des inconvénients qu'ils engendrent quand ils sont démesurément élevés et injustement adaptés à des situations données. C'est notamment le cas en ce qui concerne la tarification du transport du feldspath produit dans les Pyrénées Orientales et traité dans des usines spécialisées implantées dans le Nord de la France. Des utilisateurs étrangers par exemple des Allemands, des Italiens et des Norvégiens intéressés par le feldspath produit dans les Pyrénées Orientales reconnaissent que le prix départ du produit est un des plus bas du monde. Toutefois, les prix des transports étant anormalement élevés risquent de provoquer la liquidation progressive des exploitations en cours. Cela au seul bénéfice des exportateurs étrangers. En effet, dans le prix du minerai rendu aux usines utilisatrices il entre en frais de transport de 70 p. 100 à 150 p. 100 du prix départ. Le chômage est trop sévère dans les Pyrénées Orientales : 17 p. 100 de la population active salariée, pour que la S.N.C.F. ne révise pas sa tarification sur les transports du feldspath dans des conditions semblables aux tarifications dont bénéficient très justement d'autres industries et d'autres régions. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de ces légitimes demandes ; 2° ce qu'il compte obtenir de la S.N.C.F. pour qu'elle les prenne en compte. Il lui rappelle que la liquidation des entreprises de feldspath dans les Pyrénées Orientales, en plus d'aggraver le chômage et l'économie de toute une région de montagne, priverait la S.N.C.F. d'un revenu relativement important procuré par le transport du minerai en cause sur les longues distances des lieux d'extraction vers ceux de traitement industriel et chimique du produit brut.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

16258. 21 juin 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le Premier ministre** que la décision prise par le gouvernement et sous sa haute autorité, de tout mettre en œuvre pour permettre aux jeunes, garçons et filles, âgés de seize à dix-huit ans, d'acquiescer une formation professionnelle et, ensuite, être reclassés socialement, est une œuvre sociale dont les aspects humains revêtent une portée des plus heureuses pour le pays. Aussi, les perspectives d'un tel épanouissement humain en faveur des jeunes est tellement empreint de solidarité, pour ne point employer le terme « d'amour social » entre les hommes qu'il n'est pas possible de ne pas réussir l'opération engagée. S'il en était autrement, cette nouvelle ouverture vers les jeunes dans leur intérêt individuel et familial, comme d'ailleurs dans celui de la nation toute entière, la déception prendrait inévitablement une tournure dramatique. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les dispositions qui ont été mises en place pour assurer la réussite du plan en faveur des jeunes de seize à dix-huit ans : a) financièrement ; b) dans les centres de formation pour adultes ; c) dans les L.E.P. (lycées d'enseignement professionnel) ; d) dans les diverses et grandes industries privées, publiques et semi-publiques ; e) dans l'agriculture et les entreprises annexes agricoles ; 2° Quelles sont les mises en place d'accueil réalisées et les encadrements nouveaux envisagés : professeurs, formateurs, surveillants, moniteurs ; 3° Il lui demande en outre de préciser quels sont les résultats déjà obtenus en faveur des jeunes de seize à dix-huit ans, en précisant la part de chacun des deux sexes.

Mer et littoral (sauvetage en mer).

16259. 21 juin 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'arrivée des périodes chaudes de l'année se transforme, en juillet, et août, en périodes de baignades de masse, en mer bien sûr, mais aussi le long des cours d'eau dont le pays est particulièrement doté. Beaucoup de ces baignades ont trop souvent des conséquences tragiques et cela, du fait du mauvais temps, orages et tempêtes, de l'ensoleillement imprudemment utilisé, du manque de balisage, de surveillance et de contrôles de certaines plages à forte fréquentation. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les dispositions arrêtées pour cette année en vue d'assurer le contrôle et la surveillance des lieux de baignades dans le but de limiter les malheurs que certaines d'entre elles provoquent chaque année ; 2° quels sont les moyens en hommes et en matériel mis en place pour secourir des baigneurs en difficulté et si c'est nécessaire, de les évacuer vers des centres de secours appropriés ?

Personnes âgées (établissements d'accueil).

16260. 21 juin 1982. **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que parmi les graves problèmes sociaux auxquels le pays doit faire face, figure celui des soins et de l'accueil des personnes âgées. En effet, si la vie de chacun s'étend longuement vers le cycle du troisième âge, voire de celui du quatrième âge, tant que la santé permet de supporter le poids de l'âge et de la longueur des rides, la vieillesse se présente sous forme d'une fin humaine en général heureuse. Mais l'âge dans la majeure partie des cas s'accompagne de déficiences physiques ou mentales, souvent des deux à la fois. Aussi, pour faire face aux besoins d'aide médicale ou morale dont ont besoin les personnes âgées de la part de la société, il est nécessaire de connaître leur nombre. En conséquence, il lui demande de préciser quel est en pourcentage le nombre de personnes âgées des deux sexes qui existent en France, à partir de l'âge de soixante-cinq ans et au-dessus, par rapport à la population globale du pays. Il lui demande en outre de préciser quels sont les pourcentages de ces mêmes compatriotes âgés de soixante-cinq ans et plus dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

Police (fonctionnement - Pyrénées Orientales).

16261. 21 juin 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'au cours des années écoulées il s'est adressé à plusieurs reprises à ses prédécesseurs pour obtenir d'eux un renforcement des effectifs de police dans les Pyrénées Orientales. Ce ne fut pas toujours facile de les obtenir. Il lui rappelle de plus qu'il en a fait autant auprès de lui. Une première mesure de renforcement des effectifs en place a été décidée à la suite du vote de la loi de finances pour 1982 qui a prévu une augmentation des emplois de gradés et de gardiens de la paix de la police nationale. Pour les Pyrénées Orientales, cette disposition à caractère général s'est soldée par une augmentation de l'effectif du corps urbain de Perpignan de dix-huit gradés et gardiens. Une vraie misère ! Pourquoi ? Pour deux raisons : 1° suivant ses propres indications annoncées par lettre du 15 janvier 1982, ce renforcement se réaliserait progressivement par l'affectation de gardiens stagiaires à partir de septembre 1982 à mars 1983 ; 2° les besoins sont trop grands pour se satisfaire de dix-huit unités et d'attendre la fin de la période touristique d'été pour les mettre en place. Les Pyrénées Orientales, pour des raisons diverses : chômage, délinquance juvénile, département de passage vers l'Espagne, très haute fréquentation touristique, etc., sont devenues un vrai royaume de la délinquance et des méfaits de tous ordres. Les hold-up de tous types sont devenus des opérations ordinaires, les vols de toutes catégories, les cambriolages les plus osés sont devenus des opérations quotidiennes de banditisme. Les gens, en général, son las. D'autres très nombreux vivent dans la crainte. Après dix heures du soir une femme seule dans les rues de Perpignan est l'estée de ses sacs et dépouillée de ses parures et cela, en un tour de mains. La prison de Perpignan ne peut même plus loger les rares malfaiteurs qui se font, souvent le hasard aidant, pincer sur les lieux de leurs méfaits. L'afflux touristique d'été va sans aucun doute aggraver tous ces phénomènes. En conséquence, il lui demande : 1° si lui et ses services sont bien au courant de l'aggravation du banditisme dans les Pyrénées Orientales ; 2° s'il ne pourrait pas dans l'immédiat augmenter les effectifs de police pour augmenter les moyens de surveillance.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

16262. 21 juin 1982. **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.), qui se sont vues attribuer des prêts avant la parution du décret du 4 mai 1982 modifiant les conditions

d'obtention d'emprunts pour les C.U.M.A. En effet, depuis cette date, les nouveaux taux appliqués pour ces C.U.M.A. sont améliorés, et permettent ainsi de favoriser une agriculture de groupe dans la liberté. Cependant, ces taux privilégiés ne sont pas appliqués aux C.U.M.A. qui à ce jour, ont déjà contracté des emprunts. Compte tenu de l'importance que peut revêtir une agriculture fondée sur le développement des structures telles que les C.U.M.A., il lui demande de lui indiquer quelles mesures elle entend prendre afin que le montant des taux accordés auparavant à ces organismes soit aligné sur celui des taux améliorés concédés dorénavant aux investissements réalisés par les C.U.M.A.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

16263. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Braine** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les dispositions de l'arrêté du 14 juin 1973 et notamment l'article 9, qui prévoit l'octroi d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires aux agents hospitaliers dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice net 315 dans les conditions prévues pour chaque catégorie d'emplois par arrêtés interministériels. Actuellement, seuls les chefs de bureau et les adjoints des cadres hospitaliers peuvent bénéficier de cet avantage, en l'absence des dispositions réglementaires concernant les autres catégories d'emplois. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à ces inégalités.

Agriculture (aides et prêts).

16264. — 21 juin 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité faite au gouvernement français de publier un décret d'application pour mettre en œuvre la directive communautaire n° 1946/81. Il lui rappelle les avantages apportés par cette nouvelle directive : 1° les possibilités d'allonger le plan de développement de six à neuf ans pour les jeunes agriculteurs; 2° la revalorisation sensible du montant des aides ramenée à l'U.T.H. (311 000 francs à 455 000 francs = prêt spécial de modernisation 6 p. 100 sur neuf ans puis 13,5 p. 100 de neuf à quinze ans); 3° l'attribution d'une aide spéciale aux jeunes agriculteurs qui effectuent un plan de développement dans les cinq ans de leur installation, soit 7 254 écus × 6,08 francs = 45 000 francs (moins 20 000 francs en atténuation de la dotation jeunes agriculteurs doublée). En conséquence il lui demande dans quel délai elle envisage de publier ce décret très important.

Logement (allocations de logement).

16265. — 21 juin 1982. — **M. Lucien Couquerg** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les modalités de calcul forfaitaire des ressources servant à déterminer le montant de l'allocation logement attribuée aux personnes qui, au moment de leur demande, exercent pour la première fois une activité salariée. Les textes (décret du 29 octobre 1979 n° 79-947) prévoient que pour déterminer le revenu de référence, on multiplie par onze le premier salaire perçu. On aboutit ainsi à des situations où un nouveau salarié, qui n'avait eu aucun revenu au cours de la période de référence bénéficie d'une aide moins importante qu'un autre qui avait perçu un salaire. Dans certains cas, quand les revenus actuels sont plus bas que ceux perçus lors de l'année de référence, il est prévu des mesures de neutralisation ou d'abattement qui ont pour objet de réaliser une meilleure adéquation du montant des prestations aux ressources réelles du requérant en corrigeant les effets du décalage entre l'exercice de paiement et la période de computation des ressources. Les cas où est susceptible d'intervenir l'évaluation forfaitaire sont pour un couple plus limités que par le passé, car sa situation est examinée globalement : si l'un seulement a eu des revenus au cours de l'année de référence, ce sont ceux-ci qui sont pris en compte. Mais qu'est-il prévu pour le ou la célibataire qui, après une année sans travail, ou venant de terminer ses études ou son service national, trouve un emploi rémunéré un peu au-dessus du S.M.I.C. et qui immédiatement cherche un logement et demande l'allocation? Celle-ci sera symbolique, car le salaire mensuel qu'il n'a encaissé parfois qu'un seul mois est multiplié d'emblée par onze. Il doit faire face à des frais et il n'a aucune économie, mais on estime « forfaitairement » qu'il a des ressources sans appliquer, dans ce cas, la moindre péréquation. Beaucoup de jeunes qui démarrent dans la vie active sont ainsi défavorisés. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cesse cette discrimination.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

16266. — 21 juin 1982. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des études de kinésithérapie qui, du fait de la diversité des écoles préparatoires et des méthodes de correction, aboutit à une disparité dans les résultats parfois très importante d'une école à

l'autre. Il lui demande si une réglementation ou des instructions nationales, concernant la correction et la communication des notes et des copies sont à envisager dans l'immédiat. Il lui demande enfin quelles mesures le ministère compte prendre pour que les études de kinésithérapie soient intégrées dans l'enseignement public.

Entreprises (entreprises nationalisées).

16267. — 21 juin 1982. — **M. Pierre Guidoni** demande à **M. le ministre de l'industrie** ce qu'il convient de penser des propos tenus, devant une réunion de la presse économique et financière, par l'administrateur général d'une grande société nationalisée de l'industrie chimique. Si l'expression « l'entreprise nationalisée, connais pas », peut être mise au compte d'une maladresse de forme, il est plus étonnant qu'aucune allusion n'ait été faite au rôle qu'attribue aux entreprises nationales la lettre de mission adressée au moment de leur nationalisation à leurs nouveaux responsables. Il est plus surprenant encore que l'administrateur général d'une société nationale exprime publiquement, sur la direction générale de la politique économique de la France, des opinions contraires à la politique du gouvernement de la République. Il convient de noter que ces prises de position ne sont pas isolées, et que d'autres dirigeants de sociétés nationalisées ont multiplié ces derniers jours des déclarations tout aussi inattendues. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rappeler aux responsables des grandes sociétés nationales, sans que l'on puisse parler à leur sujet de « devoir de réserve », que le retentissement inévitable de leurs propos justifie en toutes circonstances une grande prudence d'expression.

Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).

16268. — 21 juin 1982. — **M. Georges Labazée** demande à **M. le ministre de la santé** quelles mesures urgentes pourraient être prises en faveur des psychorééducateurs pour permettre leur recrutement, en attendant que les textes officiels régissant leur exercice soient mis en place, en particulier le statut d'auxiliaire médical, conformément à l'engagement pris par M. le Président de la République et son équipe gouvernementale (ce qui permettrait aux psychorééducateurs un travail indépendant au sein de cabinets pluridisciplinaires). En effet, nombre de personnels pratiquent actuellement des actes de rééducation psychomotrice sans être titulaire du diplôme d'Etat de psychorééducateur, et cela au détriment de la qualité des soins dispensés et de l'emploi des psychorééducateurs. Il lui demande en outre s'il serait possible de demander aux directeurs régionaux et départementaux des services de l'action sanitaire et sociale de vérifier et d'inciter à ce que, dans les centres spécialisés publics et privés (adhérents de conventions collectives de l'enfance inadaptée), les personnels pratiquant des actes de rééducation psychomotrice soient bien titulaires du diplôme d'Etat de psychorééducateur, et s'il s'agit d'autres paramédicaux pratiquant ces actes, de vérifier s'ils possèdent bien le D.E. de psychorééducateur en plus de leur diplôme de base. Il convient de reconnaître juridiquement la compétence des psychorééducateurs attestée par leur diplôme d'Etat, afin de leur conférer une égalité de traitement vis-à-vis des autres professions de santé avec lesquelles ils sont en relations dans les soins de leurs patients.

Décorations (ordre du mérite social).

16269. — 21 juin 1982. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la suppression, par le décret du 3 décembre 1963 portant création de l'ordre national du Mérite, de la décoration du « Mérite social », créée par un décret du 25 octobre 1936. La création de cette distinction répondait à un double objectif : d'abord mettre fin à « l'émission des récompenses » dû à l'existence des cinq médailles sensiblement connexes, de la mutualité, de la prévoyance sociale, des assurances sociales, des syndicats professionnels et du travail, mais aussi et surtout, récompenser les citoyens qui se dévouent aux œuvres mutualistes et sociales, c'est-à-dire de ceux qui manifestaient bénévolement, avant la lettre, leur sens concret de la solidarité nationale. L'ordre national du Mérite, qui a maintenu très justement les Palmes académiques, les Mérites maritime et agricole ainsi que l'ordre des Arts et Lettres, a supprimé sans le remplacer le Mérite social. Récompense élitiste d'attribution limitée, l'ordre national du Mérite ne correspond pas, et de loin, au champ d'activité du bénévolat de solidarité que le Mérite social, d'objectif plus restreint mais d'attribution plus large, avait vocation de distinguer et de récompenser. Dans ces conditions, il semble que le rétablissement du Mérite social comblerait une lacune sans empiéter sur les prérogatives et les motivations de l'ordre national du Mérite, dont la nature et l'objet, fondamentalement différents, ne subiraient de ce fait ni gêne ni concurrence. Il lui demande son avis sur cette suggestion du rétablissement apparemment légitime du Mérite social.

Impôt sur le revenu - bénéfices agricoles

16270. 21 juin 1982. **M. Michel Lambert** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le problème posé par l'application de l'article 8 de la loi de finances rectificative n° 81-1180 du 31 décembre 1981 aux éleveurs de génisses travaillant par contrat avec un groupe de producteurs de lait. En effet, selon les dispositions de cet article, l'application du coefficient 5 aux recettes concerne l'ensemble des opérations réalisées par un exploitant, opérations portant sur des produits ou des animaux appartenant à un autre agriculteur ou à une coopérative. Dans le cas des éleveurs travaillant par contrat avec des producteurs de lait, le producteur reste propriétaire de l'animal et l'éleveur lui facture des coûts de pension pendant toute la durée d'élevage (environ deux ans). Les encaissements correspondants représentent pour l'éleveur environ 80 p. 100 de la valeur finale de l'animal parvenu au stade génisse amouillante. Le montant des recettes calculé en application de l'article 8 précité équivaudra pratiquement à 4 fois le chiffre d'affaires normal par rapport au prix de vente de ces animaux. Il en résultera un montant fictif de recettes dépassant largement le seuil des 500 000 francs, de telle sorte que beaucoup de ces éleveurs vont passer au régime du réel, alors que la taille de leurs exploitations devrait les maintenir au régime du forfait agricole. Cette mesure aurait pour effet d'enlever la possibilité de choix entre le réel normal et le réel simplifié pour tous les éleveurs ayant un chiffre d'affaires réel supérieur à 200 000 francs T.T.C. (le montant des recettes après application du coefficient dépassant 1 million de francs). Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour éviter ces effets dans le cas où l'éleveur fournit lui-même l'ensemble des aliments consommés par les animaux.

*Professions et activités paramédicales
infirmiers et infirmières.*

16271. 21 juin 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile exerçant leur profession à titre libéral. Il apparaît en effet que les cotisations sociales versées par ces infirmiers sont en hausse notable par rapport à la valeur de leur lettre-clé, bloquée, ainsi que les frais accessoires, depuis le 16 juillet 1981. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de procéder à l'actualisation des tarifs (lettre-clé et frais accessoires) en fonction de l'érosion monétaire pour que les infirmiers libéraux ne soient plus contraints d'allonger leur temps de travail pour faire face à leurs obligations et pour réaliser l'harmonisation de la nomenclature générale des actes professionnels dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

Santé publique (politique de la santé).

16272. 21 juin 1982. **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la composition de la Commission permanente du Comité consultatif régional de promotion de la santé. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour renforcer l'importance de la prévention et de l'éducation sanitaire, de réserver au sein de cette Commission un siège pour la mutualité sociale agricole.

Elevage (vœux).

16273. 21 juin 1982. **M. Jean Rigal** expose à **Mme le ministre de la consommation** les conséquences pour les consommateurs de l'utilisation excessive d'œstrogènes naturels ou artificiels dans l'alimentation du bétail et plus particulièrement du veau. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'elle compte prendre en liaison avec Mme le ministre de l'agriculture et M. le ministre de la santé pour prévoir une application plus rigoureuse de la loi interdisant ces produits et pour encourager parallèlement la consommation des productions de qualités comme les veaux dits « sous la mère » dont le département de l'Aveyron est un grand producteur.

Commerce extérieur (développement des échanges).

16274. 21 juin 1982. **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur la détérioration de nos échanges avec l'étranger. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour développer d'urgence, en liaison avec les banques et sociétés nationalisées, nos implantations commerciales et les réseaux nécessaires, ainsi que pour adapter nos méthodes en matière de frêts, de transports, d'assurances et contribuer ainsi à la réorganisation de nos services d'exportations et notamment du Centre français du commerce extérieur.

Transports routiers (transports scolaires).

16275. 21 juin 1982. **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la source d'inégalité sociale que constitue, pour les jeunes habitant dans les campagnes, les transports dits ramassages scolaires lorsqu'ils sont payants. Aux longs temps de transport, s'ajoute une discrimination par l'argent. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour la prochaine rentrée afin d'augmenter les crédits affectés au ramassage scolaire et contribuer ainsi à diminuer la charge supportée par ces familles.

Logement (allocations de logement).

16276. 21 juin 1982. **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** la situation des personnes âgées de moins de soixante-cinq ans ne disposant pas de titres d'incapacité au travail mais qui sont à la recherche d'un emploi, qui ne bénéficient pas de l'allocation logement. Il lui demande de lui préciser s'il ne compte pas faire bénéficier ces travailleurs de cette prestation sociale.

*Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions).*

16277. 21 juin 1982. **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la nécessité de prendre rapidement les mesures nécessaires pour assurer la généralisation du paiement mensuel des pensions de retraites civiles et militaires relevant de l'article L 90 du code des pensions. La disparité géographique et la hausse des prix sont sources d'inégalités pour les revenus modestes. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour généraliser dans les prochains mois le paiement mensuel des pensions.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

16278. 21 juin 1982. **M. Jean Rigal** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les difficultés que rencontrent depuis de nombreuses années les petits commerçants de campagne pour maintenir leur activité. La loi d'orientation du 27 décembre 1973 dite loi Royer soumet à autorisation préalable l'installation des commerces dits « de grande surface », mais en deçà du seuil de 1 000 mètres carrés de vente dans les communes de moins de 40 000 habitants, aucun seuil n'est prévu. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour favoriser le redémarrage du commerce en milieu rural, qui assure un rôle économique et social incontestable, et encourager les groupements d'achat entre commerçants indépendants de manière à les rendre plus compétitifs au niveau des coûts.

Enseignement secondaire (programmes).

16279. 21 juin 1982. **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation qui est faite aux programmes d'instruction civique dans l'enseignement secondaire; les cours ne sont pas véritablement partout assurés ni sous forme de cours ni sous forme de travaux dirigés ou débats; on assiste en effet souvent à la récupération de l'heure d'instruction civique pour faire de l'histoire, de la géographie, du français, selon la matière qu'enseigne le professeur désigné. Il apparaît nécessaire de développer le sens civique et l'esprit social de notre jeunesse. Il ne faudrait plus en négliger les moyens que donne la structure scolaire dont c'est par ailleurs une des missions. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire assurer véritablement l'enseignement de programmes rénovés, et cela dès le primaire, en prenant toutes les garanties pour conserver l'esprit de tolérance qui caractérise tout enseignement laïque.

Agriculture (indemnités de départ).

16280. 21 juin 1982. **M. Jean Rigal** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** les problèmes que provoquent les deux niveaux de l'I.V.D. Il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles les agriculteurs partis avant 1979 sous le régime du niveau I, ne peuvent bénéficier du niveau II à partir de la création de celui-ci. Il lui rappelle enfin la demande d'indexation qu'il a formulée et lui demande de lui préciser les mesures qu'elle compte prendre pour une réévaluation de ce type, périodique et rapide.

Informatique (politique de l'informatique)

16281. 21 juin 1982. **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, la situation actuelle des banques de données informatiques en France. La multiplication des initiatives, C.E.D.I.J., L.E.X.I.S., S.I.D.O.N.I., ... des services, le caractère incomplet des possibilités qu'ils offrent, rendent urgente l'organisation d'un véritable service public tourné vers toutes les initiatives du progrès technique. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour contribuer, dans le cadre de la protection des libertés individuelles, et des libertés de commerce et d'industrie, à l'organisation d'un grand service public pour favoriser et promouvoir l'utilisation par tous des données juridiques, économiques et sociales (textes), jurisprudence, questions et réponses du parlement.

Handicapés (personnel)

16282. 21 juin 1982. **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les disparités de condition juridique existant entre les éducateurs scolaires de l'enfance inadaptée qui sont, soit personnel de droit privé, relevant de conventions collectives, soit personnel lié à l'Etat par contrat en application de la loi Debré, soit fonctionnaires. Il en résulte pour ceux de la première catégorie des inégalités en matière de temps de travail, d'âge de la retraite, de congés et de mobilité d'emploi. Cela s'explique par le fait que les établissements privés à caractère social recevant des enfants et adolescents atteints de troubles de la conduite et du comportement échappent à tout contrôle du ministère de l'éducation nationale, et que les employeurs qui refusent de négocier dans le cadre des conventions collectives s'appuient sur la circulaire 78.188 du 8 janvier 1978 qui exclut du champ d'application de l'article 5 de la loi 75.534 du 30 juin 1975 les établissements à caractère social, restreignant ainsi de manière discutable la notion de « handicap ». Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à ces disparités.

Temps libre : ministère (personnel)

16283. 21 juin 1982. **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre du temps libre** à quelle date et selon quelles modalités s'effectuera l'intégration — qu'il a annoncée — des assistants jeunesse-éducation dans le corps des conseillers techniques et pédagogiques.

Politique extérieure (ordre public)

16284. — 21 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il peut lui donner toutes les précisions possibles sur le Groupe Trevi (contre le terrorisme et les activités subversives); composition, réunions qu'il a tenues, participation de la France, résultats de ces rencontres, etc...

Communautés européennes (congés et vacances)

16285. — 21 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut dresser un tableau comparatif de la durée et des dates des vacances scolaires dans les Etats membres de la Communauté. La Commission de la C.E.E. étant d'accord pour mettre à l'étude « l'ensemble des éléments qui ont une incidence sur une action éventuelle visant à promouvoir un meilleur étalement des vacances », il souhaiterait savoir s'il est favorable à ce projet, si la France participe à ces travaux d'élaboration, et quand ce projet a des chances de voir le jour.

Communautés européennes (recherche scientifique et technique)

16288. — 21 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** ce qu'il pense de la proposition du Parlement européen de créer un fonds d'innovation et de développement industriel. Il souhaiterait savoir si cette proposition a été adoptée, quand et comment pourra se faire cette création, à quels organismes il apportera son concours, et s'il ne fait pas double emploi avec d'autres Fonds ou Caisses du même ordre déjà existants — le cas échéant, par quoi se distingue-t-il de ces derniers.

Circulation routière (circulation urbaine)

16287. 21 juin 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'éclairage des véhicules circulant en agglomération la nuit. Il lui demande : 1° depuis que les automobilistes ont été à nouveau autorisés à circuler avec des feux « lanternes », si une statistique a été effectuée, afin de déterminer quel pourcentage de conducteurs utilisent les lanternes, et combien se servent des « codes »; 2° si la réglementation en vigueur est conforme aux mesures prises dans les autres Etats membres, en précisant ce qu'il en est pour chacun d'eux (lanternes ou codes); 3° si cette réglementation est définitive en France, 4° si une modification est susceptible d'être adoptée, laquelle, dans quel délai, et si elle sera préalablement annoncée par une campagne d'information.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire)

16288. 21 juin 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur la visite en Europe d'une délégation américaine chargée de prendre contact avec les pays européens désireux de conclure avec les Etats-Unis des contrats à long terme pour l'achat de charbon. Il lui demande si la France est intéressée par un tel contrat, si elle a signé ou a l'intention de le faire, et quels autres pays européens ont réservé une suite favorable à cette proposition américaine.

Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales)

16289. — 21 juin 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes**, sur les projets de règlement sur la marque communautaire, et de directive de rapprochement des législations des Etats membres sur les marques. Il lui demande : 1° si le gouvernement français peut faire connaître sa position à l'égard de ces projets, actuellement en cours d'examen au sein du Parlement européen; 2° si la France est candidate pour accueillir le siège du futur Office européen des marques, et où en sont les négociations à cet égard.

Commerce extérieur (propriété industrielle)

16290. — 21 juin 1982. Les entreprises taiwanaises sont à l'origine d'une grande partie des produits circulant dans le monde — et principalement au Moyen-Orient et en Afrique — sous des fausses marques. Cette forme de « piraterie » provoque des pertes importantes pour notre industrie nationale. En conséquence, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** s'il envisage, pour contribuer au règlement de ce grave problème, d'intervenir sur les importations en provenance de Taiwan, dans quel délai et de quelle façon pratique.

Commerce extérieur (propriété industrielle)

16291. — 21 juin 1982. Les firmes françaises sont parmi les premières victimes des très nombreuses contrefaçons qui sont produites et circulent dans le monde entier. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie**, compte tenu de ce problème important, quelle est sa position à l'égard du code des contrefaçons qui est en cours de négociation au G. A. T. T. depuis plusieurs années, et ce que fait le gouvernement français pour qu'une solution soit enfin adoptée.

Travail (réglementation)

16292. 21 juin 1982. **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre du travail** que de nombreux jeunes travailleurs, étudiants ou non, sont employés au pair soit comme employés de maison, soit comme hôtesse, ou même comme secrétaire; à ce titre, ils sont logés, nourris par l'employeur qui s'acquitte d'une cotisation S. S. dont le taux est fixé par l'U. R. S. S. A. F. Il lui demande quel est le statut de ces employeurs à l'égard du code du travail.

Urbanisme (réglementation)

16293. — 21 juin 1982. **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des acquéreurs de terrain qui ont obtenu pour celui-ci un certificat d'urbanisme

attestant la constructibilité, certificat remis en cause par une décision ultérieure du plan d'occupation des sols rendant ce terrain inconstructible. Il est incontestable que ce nouvel état de fait est particulièrement préjudiciable pour les propriétaires concernés qui ont acquis à un prix fort un terrain jugé alors constructible et dont la valeur vénale a été considérablement réduite lorsque le P.O.S. le juge inconstructible. Aux termes de l'article L-160-5 du code de l'urbanisme, aucune indemnité n'est prévue en pareil cas. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable que soient reconsidérées les dispositions de l'article précité et que soit prévue l'indemnisation des possesseurs de terrain acquis au titre de terrain constructible et devenant ultérieurement inconstructible.

Communes - personnel

16294. 21 juin 1982. **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les modalités d'une enquête actuellement en cours, touchant les architectes salariés des communes. S'il comprend que la nécessité d'élaborer certains projets tendant à modifier peu ou prou telle ou telle profession nécessite la mise en place d'une telle structure, il lui apparaît par contre difficilement compréhensible qu'une enquête visant théoriquement une profession comprenne des questions d'ordre strictement personnel, touchant aussi bien la recherche de l'origine sociale des personnes interrogées, les éventuelles responsabilités élevées des parents, l'attitude des intéressés par rapport à des organisations syndicales ou politiques, etc. Il lui demande alors la motivation qui recouvre ledit questionnaire et l'utilisation qu'il compte en faire. Par ailleurs, apparaissent sur ce questionnaire apparemment anonyme des numéros informatiques manuscrits. Il lui demande alors la signification de ces numéros et éventuellement s'ils permettent une identification quelconque des personnes répondant ou non à cette enquête.

Baux - baux d'habitation

16295. 21 juin 1982. **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les problèmes liés à la réalisation de travaux tendant à économiser l'énergie dans les logements. Il lui signale que si certaines aides à l'investissement dans ce domaine existent, plus particulièrement avec les subventions versées par l'A.N.A.H. ou par l'E.D.F. (pompes à chaleur, prêts à taux avantageux), les mesures prises tendant à bloquer les loyers font que les propriétaires ne sont plus suffisamment encouragés à réaliser ce type de travaux. En effet, le bénéfice de l'installation d'appareils contribuant à économiser de l'énergie profite essentiellement au locataire qui verra ses frais de chauffage diminuer. Apparaît alors que, du fait du blocage du loyer, les bailleurs auront toutes les difficultés, non seulement à couvrir les intérêts des prêts contractés, mais encore à amortir dans le temps les investissements lourds nécessités par les travaux susmentionnés. Il lui demande alors s'il envisage d'apporter une modification à la législation actuelle sur les loyers, afin de débloquent cette situation et, le cas échéant, les axes que pourraient suivre les aménagements apportés.

Baux - baux d'habitation

16296. 21 juin 1982. **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes liés à la réalisation de travaux tendant à économiser l'énergie dans les logements. Il lui signale que si certaines aides à l'investissement dans ce domaine existent, plus particulièrement avec les subventions versées par l'A.N.A.H. ou par l'E.D.F. (pompes à chaleur, prêts à taux avantageux), les mesures prises tendant à bloquer les loyers font que les propriétaires ne sont plus suffisamment encouragés à réaliser ce type de travaux. En effet, le bénéfice de l'installation d'appareils contribuant à économiser de l'énergie profite essentiellement au locataire qui verra ses frais de chauffage diminuer. Apparaît alors que, du fait du blocage du loyer, les bailleurs auront toutes les difficultés, non seulement à couvrir les intérêts des prêts contractés, mais encore à amortir dans le temps les investissements lourds nécessités par les travaux susmentionnés. Il lui demande alors s'il envisage d'apporter une modification à la législation actuelle sur les loyers, afin de débloquent cette situation et, le cas échéant, les axes que pourraient suivre les aménagements apportés.

Adoption (réglementation)

16297. 21 juin 1982. **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité d'améliorer pour le bien de l'enfant qui en bénéficie, les conditions de présentation de la requête d'adoption. Dans l'état actuel des textes, le troisième alinéa de l'article 353 du code civil précise : « si l'adoptant décède, après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption, la requête peut être présentée en son

nom par le conjoint survivant ou l'un des héritiers de l'adoptant ». Or, s'il advenait que les deux parents adoptifs décèdent ensemble, (du fait d'un accident, par exemple), durant la période dite probatoire qui excède souvent six mois, la procédure en vigueur se caractérise par sa brutalité généralement insupportable pour l'enfant. L'enfant est retiré dans les 48 heures par les services de l'action sociale, et s'il s'agit d'un enfant en provenance de l'étranger, il est rendu à son pays d'origine dans les 48 heures. Cette séparation est particulièrement douloureuse pour le premier enfant adopté, mais surtout pour le deuxième, voire le troisième enfant adopté, lesquels ont eu le temps de s'habituer à leur famille d'adoption au sens large. Une telle situation est, hélas, plus fréquente qu'on ne le croit, car l'expérience montre que les enfants, notamment d'origine étrangère, qui ont été recueillis en vue de leur adoption, sont rarement pris en tutelle par les héritiers. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable de procéder à la modification du troisième alinéa de l'article 353 du code civil, de telle sorte que si les adoptants décèdent après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption, la requête puisse être présentée à son nom, non seulement par l'un des héritiers des adoptants, mais aussi par toute personne qui au moment de la présentation de la requête de l'adoption aura été nommément désignée par les adoptants.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Martinique - électricité et gaz)*

16298. 21 juin 1982. **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation du personnel de l'électricité de France en service à la Martinique. Ces agents, qui avaient entrepris récemment une grève qui a été interrompue, font état de difficultés persistantes quant à l'évolution des négociations relatives à l'application du contrat de travail du personnel de l'électricité de France. Ils font état également de leur demande d'amélioration de la qualité du service et des conditions de travail. Sans vouloir intervenir dans les négociations qui pourraient avoir cours entre le personnel et la direction de l'E.D.F. au niveau régional ou national, il lui demande quelles dispositions seraient actuellement envisagées pour faire évoluer une situation qui semble bloquée de l'avis des personnels concernés.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Martinique - électricité et gaz)*

16299. 21 juin 1982. **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)** sur la situation du personnel de l'électricité de France en service à la Martinique. Ces agents, qui avaient entrepris récemment une grève qui a été interrompue, font état de difficultés persistantes quant à l'évolution des négociations relatives à l'application du contrat de travail du personnel de l'électricité de France. Ils font état également de leur demande d'amélioration de la qualité du service et des conditions de travail. Sans vouloir intervenir dans les négociations qui pourraient avoir cours entre le personnel et la direction de l'E.D.F. au niveau régional ou national, il lui demande quelles dispositions seraient actuellement envisagées pour faire évoluer une situation qui semble bloquée de l'avis des personnels concernés.

Postes et télécommunications (centres de tri)

16300. 21 juin 1982. **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des centres de tri postaux. En effet, si la légitimité des grèves de certains centres de tri postaux ne peut être contestée compte tenu du manque de personnel et des conditions de travail, il faut aussi en souligner les graves conséquences économiques. Ainsi, les retards dans la distribution du courrier provoquent des perturbations de tous ordres qui se traduisent pour les entreprises de la région choletaise tout particulièrement, par des pertes de clientèle et des désordres dans la production. Pour certaines entreprises déjà confrontées aux difficultés de la conjoncture, cette défaillance du service public peut avoir de graves répercussions pour l'emploi. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il entend prendre afin de remédier à cette carence du service public.

Handicapés (accès des locaux)

16301. 21 juin 1982. **M. André Duroméa** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale**, sur les problèmes que rencontrent les Commissions départementales d'accessibilité mises en place dans le cadre du décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978. Leur champ de compétence ne mériterait-il pas d'être élargi à tout ce qui concerne les constructions neuves et les aménagements destinés au public. Il apparaît en effet que la diversité des problèmes d'accessibilité aux personnes à mobilité

réduite, l'extrême sensibilité des associations à ces questions, nécessitent que l'instruction des différents dossiers fasse l'objet d'une consultation très large où les associations et leurs représentants puissent influencer sur des choix qui ne peuvent être seulement réalisés en fonction de textes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

16302. 21 juin 1982. **Mme Jacquel ne Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la franchise de 80 francs par mois infligée par le gouvernement précédent aux malades recevant des soins longs et coûteux. Cette franchise a été abrogée lors d'un Conseil des ministres. Aussi, lui demande-t-elle de prendre rapidement le décret d'application permettant l'abolition de cette franchise.

Plus-values (imposition (immeubles)).

16303. 21 juin 1982. **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines conséquences de la loi sur les plus-values qui frappent des personnes de condition modeste. Il lui cite le cas d'un agriculteur exploitant avec son fils, qui pour disposer d'une surface suffisante, achète des terres. Pour payer ces dernières, l'agriculteur doit, d'une part emprunter auprès du Crédit agricole, d'autre part vendre, en décembre 1981 une maison acquise en rente viagère en 1973 et en janvier 1982, une parcelle dont il est propriétaire depuis 1961 et qui est devenue constructible après remembrement. Au titre de la loi qui institue un impôt frappant les plus-values de cession, il devra verser 12 000 francs. En septembre 1982 sur la vente de la maison et une autre somme en 1983 sur la vente de la parcelle. Cela en même temps qu'il lui faudra effectuer les remboursements au Crédit agricole et financer la remise en état de sa nouvelle exploitation (achat d'un complément de cheptel bovin, réparation des bâtiments). La charge de l'impôt frappant les plus-values de cession, alors que cette cession n'a pas été réalisée dans un but spéculatif mais pour pouvoir acheter l'outil de travail, place cet agriculteur dans une situation extrêmement difficile. Il lui demande, s'il n'est pas possible d'envisager une modification de la loi permettant, dans des cas semblables, l'exonération de l'impôt.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Antilles Guyane (enseignement)).*

16304. 21 juin 1982. **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'enseignement de l'espagnol, en raison du contexte géographique de la Guadeloupe, n'a pas à ce jour la place qui devrait être la sienne dans l'Académie des Antilles Guyane. Ainsi, l'Association guadeloupéenne des hispanistes considère que l'espagnol est cantonné au rang d'une discipline mineure et elle proteste contre toute suppression de postes et toutes transformations visant à réduire le nombre d'heures d'espagnol dispensé dans les établissements scolaires. Par ailleurs, la vocation touristique du département l'ouvre sur le monde sud américain et nécessite une pratique importante de l'espagnol. Il lui demande quelles sont les mesures urgentes et concrètes qu'il entend prendre pour maintenir les postes déjà existants et pour assurer d'autres créations notamment dans les L.E.P.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

16305. 21 juin 1982. **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que le prolongement de la vie enregistré au cours des dernières décades, a provoqué d'une façon naturelle l'augmentation du nombre des personnes classées du troisième âge voire du quatrième âge. L'espérance de vie avoisine les soixante-dix ans pour les hommes et quatre-vingt ans pour les femmes. Cet heureux phénomène a, hélas, comme toute médaille d'ailleurs, son revers. C'est ainsi que le dépérissement physique ou le dépérissement mental qui se produit suivant des cycles normaux du fait de la vieillesse atteignent chaque année un plus grand nombre de sujets. De ce fait, le nombre des grabataires, c'est-à-dire de ceux et de celles qui avant de s'endormir à jamais, deviennent totalement impotents et immobilisés pour le restant de leur vie, au lit familial ou dans un lit d'hôpital augmente dangereusement les soucis et les frais, chez les familles concernées, ainsi qu'en matière de dépenses médicales, pharmaceutiques, ainsi que pour les séjours en hôpital ou en maisons de cure ou encore dans des maisons spécialisées publiques ou privées. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est la philosophie du gouvernement en matière d'aide sociale, d'accueil et de soins pour les sujets devenus grabataires et totalement

dependants d'autrui, 2° si le nombre de sujets grabataires a été établi, si oui quel est leur nombre pour toute la France et dans chacun des départements du pays, territoires d'outre-mer compris.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

16306. 21 juin 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la santé** quel est le prix de journée officiel dans les centres hospitaliers, maisons de cures médicales, maisons de retraite et maisons spécialisées qui recueillent exclusivement des personnes âgées en long séjour. Il lui demande en outre quelle est la part dans ce prix de journée qui concerne : 1° le personnel, 2° les services médicaux et paramédicaux, 3° l'hôtellerie, 4° celle de la nourriture précisée en dehors de l'hôtellerie.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(fonctionnement).*

16307. 21 juin 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** que pour tout hospitalisé et quel que soit le type d'établissement et quelle que soit la durée du séjour, la nourriture servie aux malades joue un rôle de premier plan. Il faut avoir connu soi-même des séjours en tant que malade dans un hôpital public ou dans une clinique privée pour bien se rendre compte de toutes les vertus morales et dans beaucoup de cas curatives de la nourriture servie ainsi d'ailleurs que de la façon de la servir, pour ne point dire de l'offrir au patient. Car dans un hôpital la couleur des murs et le silence glacial qu'ils répètent souvent sur l'opéré en attente du résultat souhaité, devient à la longue difficile à supporter. L'air qui se propage dans les chambres picote les narines sans jamais varier « d'épaisseur ». Quant à la nourriture même préparée par des cuisiniers professionnels et désireux de satisfaire leurs clients inconnus, elle a bientôt un goût de collectivité que la maladie rend encore moins alléchante. Aussi la nourriture servie aux malades devient souvent le plus efficace des médicaments. Il est des intendants et des chefs de service qui le savent et veillent à son contenu, à sa variété et à sa façon de « l'offrir » au malade. Par contre, ceux qui visitent pour des raisons diverses des malades soignés dans des établissements hospitaliers ou de soins sont à même de se rendre compte qu'il n'en est pas de même partout. Surtout que tout visiteur, qu'il soit de la famille directe ou qu'il soit un ami de passage, voire un inconnu désireux d'apporter avec sa visite un réconfort moral au malade, le premier mot est souvent celui-ci : « vous manger bien, la nourriture vous convient-elle ? » etc. Si la réponse positive vient d'abord de la lumière des yeux du patient, alors les mots d'encouragement et les vœux de prompt rétablissement ont une autre résonance. Aussi est-il nécessaire de veiller à la nourriture servie aux malades hospitalisés. Il lui demande s'il partage ses considérations. Il lui demande également de préciser quel est le montant en valeur de la nourriture servie aux malades hospitalisés dans le prix de journée en tenant compte de ceux pratiqués dans les divers services des établissements concernés.

Economie (ministère (administration centrale)).

16308. 21 juin 1982. **M. Yves Sautier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance d'une information rapide et complète des entreprises sur les procédures du commerce extérieur. Il lui demande si, conformément à l'instruction générale sur les missions et l'organisation de la direction générale de la concurrence et de la consommation (D.G.C.C.) du 16 mai 1980 (*Bulletin officiel* des services des prix du 6 juin 1980), il pourrait permettre à des agents de cette administration d'être affectés dans le département de la Haute-Savoie où un certain nombre d'entreprises seraient en mesure de développer leurs exportations. Dans le même ordre d'idées, il apparaît que l'accord du G.A.T.T. relatif aux marchés publics de fournitures ouvre de nouveaux marchés aux entreprises françaises, à la suite de son approbation par le Conseil des Communautés européennes (décision n° 80/271 C.E.E. du 10 décembre 1979). Dans cette perspective, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de spécialiser les agents des services de la D.G.C.C. sur ces marchés spécifiques et de renforcer leur formation par des stages de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays dont les échanges avec le département et la région sont appelés à se développer. Enfin, il souhaiterait connaître, pour le département de la Haute-Savoie, le bilan des moyens mis en œuvre (nombre d'agents, montant des crédits formation et des crédits déplacement) pour l'application des mesures énumérées par la circulaire du 21 juin 1977 (*Journal officiel* du 23 juin 1977) relative à la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics et les résultats obtenus.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

11794. — 29 mars 1982. — **M. Henri Prat** expose à **M. le Premier ministre** que, dans le courant du mois de décembre 1981, a été engagée la location-gérance à C.G.E.E.-Alstom par la Comsip-Entreprise, société filiale comportant diverses agences. Il en résulte pour les personnels de cette entreprise des modifications de statut et une inquiétude légitime sur le plan de l'emploi, des avantages acquis et de leur avenir. Il lui demande quelles conséquences peuvent avoir pour les personnels de la Comsip-Entreprise ces changements de statuts ainsi que les mesures envisagées à la suite de la nationalisation de la C.G.E.E., afin de préserver les emplois existant et les avantages dont bénéficie le personnel.

Réponse. — C.G.E.E.-Alstom a pris le contrôle de Comsip-Entreprise en juillet 1980. Après dix-huit mois d'activité indépendante des deux sociétés, il est apparu que le réseau régional Comsip, du fait de sa taille insuffisante et sa dispersion excessive sur l'ensemble du territoire français, ne pourrait subsister en tant qu'entité indépendante qu'au prix d'importantes compressions de frais, donc de réduction d'effectifs. Le réseau français des directions régionales de C.G.E.E.-Alstom emploie en effet 10 500 personnes pour un chiffre d'affaires 1981 de 2 400 millions de francs, celui de Comsip 3 000 personnes pour un chiffre d'affaires 1981 de 600 millions de francs. Au contraire, l'intégration de ce réseau régional Comsip dans les directions régionales de C.G.E.E.-Alstom était susceptible de renforcer leur efficacité par l'apport de nouvelles techniques et de nouvelles clientèles. C'est pourquoi dans le cadre juridique d'une location-gérance, il a été décidé de rapprocher les implantations régionales de Comsip et le réseau homologue de C.G.E.E.-Alstom pour constituer un ensemble plus vaste et plus diversifié, au sein duquel le personnel des Agences de Comsip pourra trouver une meilleure sérénité de son emploi. Le contrat de location-gérance par lequel Comsip confie à C.G.E.E.-Alstom la gestion de ses agences régionales prend effet au 1^{er} février 1982. Ce projet a été régulièrement soumis aux Comités centraux des deux entreprises. En outre, C.G.E.E.-Alstom a déclaré que la réglementation du code du travail applicable à ce type d'opération serait intégralement appliquée, les salariés de Comsip devant, au terme d'une période transitoire d'un an, bénéficier de l'intégralité du statut C.G.E.E.-Alstom. Enfin, la direction de C.G.E.E.-Alstom s'est engagée à ce que cette prise en location-gérance n'entraîne aucun licenciement.

Radiodiffusion et télévision (programmes : Loire-Atlantique).

12553. — 12 avril 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le découpage de la zone Ouest en matière d'informations régionales radio-télévisées. Il lui signale en effet que les téléspectateurs de Loire-Atlantique ne reçoivent pas en particulier les émissions de FR 3 - Bretagne et que celles reçues par les téléspectateurs des départements bretons ne comportent pas d'information concernant la Loire-Atlantique. Lors de sa session de novembre 1977, le Conseil général de Loire-Atlantique a adopté à l'unanimité une motion demandant que les émissions de FR 3 - Bretagne comportent un compte rendu de l'actualité de Loire-Atlantique et soient retransmises dans ce département par l'une au moins des trois chaînes de télévision qui ne diffusent actuellement que les seules informations de FR 3 - Pays de Loire. Il semblerait qu'aucun obstacle technique ne s'oppose à l'aménagement de ces émissions d'informations régionales radiotélévisées. Aussi serait-il fort souhaitable que soient ainsi complétées utilement les dispositions de la charte culturelle permettant aux téléspectateurs de Loire-Atlantique d'accéder au programme de FR 3-Bretagne.

Réponse. — D'après la question posée par l'honorable parlementaire, il existerait, sur le plan de l'information régionale, une séparation complète entre la Bretagne et le département de la Loire-Atlantique, les téléspectateurs de la région Bretagne étant privés d'images provenant de la Loire-Atlantique et réciproquement. Cette affirmation ne traduit pas la réalité, car les échanges de sujets entre le bureau régional d'information de Rennes et le bureau d'information de Nantes sont fréquents. De plus, dans le cadre de la

charte culturelle à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, des émissions en langue bretonne sont également diffusées dans une partie des pays de Loire (dont la Loire-Atlantique). En vertu de la législation actuellement en vigueur, il convient de rappeler que la société nationale de programme FR 3 est l'héritière d'une partie des émissions de service public qui étaient assignées à l'O.R.T.F. Dans les mêmes conditions qu'avant la loi du 7 août 1974, les zones de diffusion des émissions d'actualités télévisées doivent donc correspondre au découpage des circonscriptions régionales, telles qu'elles résultent de l'organisation administrative du territoire. Le département de la Loire-Atlantique ne peut ainsi être regardé autrement que comme faisant partie de la région des pays de Loire. Cependant, le projet de loi portant réforme de l'audiovisuel offre, à cet égard, un cadre plus souple et évolutif : il définit des structures décentralisées de la radio et de la télévision au sein desquelles pourront s'établir des échanges de programme ou une collaboration fondée notamment sur un patrimoine culturel commun. Ainsi, dans le domaine radiophonique, des sociétés régionales de FR 3, seront dans un premier temps, transformées en sociétés régionales. En conséquence, les régions Bretagne et pays de Loire seront associées au sein d'une même unité décentralisée de télévision, chargée de la conception et de la programmation des émissions.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

14910. — 31 mai 1982. — **M. Bernard Dorosier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'opportunité de maintenir le programme franco-soviétique de coopération spatiale destiné à envoyer un français dans l'espace. Il lui demande 1^{er} s'il considère que cette expérience peut donner à notre pays une place plus importante comme nation spatiale dans la mesure où un certain nombre de pays ont déjà réalisé de telles expériences sans devenir pour autant de grandes nations spatiales ; 2^o si la politique étrangère de l'Union Soviétique, qu'il s'agisse de l'Afghanistan, de la Pologne et aujourd'hui du soutien qu'elle apporte à l'Argentine, ne devrait nous conduire à revoir notre position quant à la continuation de ce programme.

Réponse. — La France poursuit, depuis une quinzaine d'années, une coopération spatiale très étroite avec l'Union Soviétique et qui nous est largement profitable. Le vol, prévu pour la fin du mois de juin et auquel fait allusion l'honorable parlementaire, doit nous permettre, notamment grâce aux diverses expériences françaises embarquées, de faire dans plusieurs domaines, des progrès certains. Seule la présence d'un spationaute français à bord peut nous mettre en mesure de les mener à bien. Il est d'ailleurs fait observer qu'une telle possibilité ne nous a été ouverte nulle part ailleurs. Une annulation de ce vol, outre l'échec du programme actuel du C.N.E.S., se solderait également par la mise en cause de notre coopération spatiale avec les Soviétiques, à laquelle ne s'offre, du moins pour l'heure, aucun substitut. Il ne semble donc pas que l'on puisse lier cette question à celles que soulève l'honorable parlementaire et qui touchent au comportement adopté par l'Union Soviétique vis-à-vis de la Pologne, de l'Afghanistan et au soutien qu'elle apporterait à l'Argentine. Rien, dans les actes ni dans les déclarations du gouvernement français ne peut laisser croire à la complaisance à l'égard de l'Union Soviétique et notre position sur certains aspects de sa politique étrangère est parfaitement claire et bien connue de tous. Ce vol spatial constitue une expérience scientifique de haut niveau et n'a d'autre valeur que celle-là. Nulle signification politique ne doit lui être attribuée. Nous l'avons fait savoir aux dirigeants soviétiques qui ont pris acte de notre position.

AFFAIRES EUROPEENNES

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : élevage).

10407. — 1^{er} mars 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** que la situation géographique et les spécificités de la Guadeloupe contraignent le département à s'approvisionner en céréales pour bétail sur les marchés américains. Sachant que l'aliment ainsi importé occupe une place importante dans le prix de revient des productions animales locales et qu'il convient à

l'heure du changement d'assurer le développement et la compétitivité des productions animales, il lui demande quelle suite il entend réserver à la requête des différentes coopératives (Copelba, Copelcog, Socoporg, Syvavig, Celapa...) souhaitant un abattement de 65 p. 100 des prélèvements communautaires sur les céréales entrant dans l'alimentation du bétail dans la limite d'un quota de 30 000 tonnes par an. Il voudrait savoir si cette requête a déjà été présentée auprès des instances communautaires.

Réponse. — Le gouvernement français est conscient de l'intérêt du développement de l'agriculture en Guadeloupe. L'application à ce département d'outre-mer de la réglementation communautaire doit lui permettre de bénéficier de tous les acquis de la politique agricole commune. Ainsi, la Guadeloupe reçoit-elle le concours financier du F.E.O.G.A orientation. Ses principales productions voient leur accès facilité au marché de la C.E.E., grâce à la mise en œuvre de dispositions particulières, pour le sucre notamment, mais aussi par le jeu du principe de la préférence communautaire. La réduction d'un prélèvement à l'importation en provenance de pays tiers constituerait une atteinte à ce principe fondamental de la politique agricole commune, au moment même où le gouvernement français, dans le cadre des négociations communautaires menées conformément au mandat du 30 mai, en demande l'application avec une vigilance renforcée. Ceci explique que l'exception consentie au principe de la préférence communautaire l'ait été au profit des seuls pays A.C.P. dont les relations avec la Communauté, formalisées dans la Convention de Lomé, revêtent un caractère privilégié. Ces pays peuvent donc exporter vers les départements d'outre-mer du maïs en exemption de prélèvement, à concurrence de 25 000 tonnes par an. Une telle exception ne pourrait à l'évidence être justifiée en ce qui concerne les importations en provenance du marché américain. C'est pourquoi le gouvernement français n'a pas cru devoir présenter cette requête auprès des instances communautaires.

*Politique extérieure
(convention européenne contre le terrorisme).*

14546. 17 mai 1982. — **M. Roland Boix** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** d'expliciter la position de la France au sujet de la convention européenne contre le terrorisme.

Réponse. — La France n'envisage pas, en l'état, la ratification de la convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977. En effet le gouvernement français estime qu'au regard de la coopération judiciaire dans le domaine pénal il n'y a pas lieu d'isoler la lutte contre le terrorisme de celle qui doit être menée contre la grande criminalité organisée en particulier lorsque celle-ci utilise la violence comme moyen d'action. Par ailleurs la convention européenne pour la répression du terrorisme contient plusieurs dispositions difficilement compatibles avec les principes gouvernant le droit d'asile et avec notre droit interne en matière d'extradition.

AGRICULTURE

Enseignement privé (enseignement agricole).

7794. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hemel** signale à l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** l'ampleur et la réussite indéniable de la manifestation qui s'est tenue à Pontivy le 12 décembre et qui a rassemblé, pour confirmer la fidélité du monde agricole à l'enseignement agricole privé, aux alentours de vingt mille citoyennes et citoyens de Bretagne autour du président de la chambre régionale d'agriculture, de nombreux et importants autres dirigeants agricoles et dirigeants de syndicats d'enseignants. Il lui rappelle qu'en Bretagne, comme dans la région Rhône-Alpes et notamment dans le département du Rhône, les familles rurales attachent une importance prioritaire, essentielle, primordiale, fondamentale au maintien de l'enseignement agricole privé et de la liberté de l'enseignement dans un système éducatif pluraliste. Il lui demande : 1° quelles réflexions lui ont suggéré le rassemblement de Pontivy et le refus qui s'y est exprimé unanimement que l'enseignement privé ne soit pas maintenu dans l'orbite du ministère de l'agriculture ; 2° quels apaisements elle prodiguera et quels engagements elle prendra pour l'avenir et le développement ou soutien à l'enseignement agricole privé avant que ne se tienne la réunion de l'union nationale de l'enseignement agricole privé qui doit se tenir à Paris lors de la dernière décade de janvier 1982.

Réponse. — Dans l'histoire de l'enseignement agricole, le rôle joué par l'enseignement agricole privé et notamment par les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation a été et continu d'être essentiel. Apparaissent nécessaires cependant la redéfinition des relations de l'Etat avec cet enseignement agricole privé et l'harmonisation de celui-ci avec l'enseignement privé général, compte tenu du caractère spécifique des établissements et des besoins. En attendant que soient élaborés des textes législatifs et réglementaires, l'application des textes en vigueur sera poursuivie, notamment en 1982 une nouvelle étape dans l'application progressive de la loi du 28 juillet 1978 sera franchie. En même temps la progression des crédits alloués au titre de la reconnaissance sera sensiblement supérieure à l'augmentation du coût de la vie.

Élevage (ovins).

8864. 25 janvier 1982. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs ovins et plus particulièrement ceux du département de l'Aube qui, malgré les heures de travail et les contraintes qu'entraînent les productions animales, constatent le résultat économique négatif de leurs efforts. Aussi lui demande-t-il de mettre tout en œuvre pour leur accorder une aide particulière pour l'exercice 1981 ; de définir une politique d'élevage susceptible de redonner confiance à ceux qui sont restés éleveurs et d'entraîner une véritable relance auprès des jeunes.

Élevage (ovins).

13631. 3 mai 1982. — **M. Pierre Micaut** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 25 janvier 1982 sous le n° 8864 dont les termes étaient les suivants : « sur la situation des éleveurs ovins et plus particulièrement ceux du département de l'Aube qui, malgré les heures de travail et les contraintes qu'entraînent les productions animales, constatent le résultat économique négatif de leurs efforts. Aussi lui demande-t-il de mettre tout en œuvre pour leur accorder une aide particulière pour l'exercice 1981 ; de définir une politique d'élevage susceptible de redonner confiance à ceux qui sont restés éleveurs et d'entraîner une véritable relance auprès des jeunes. » Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — Le plan pluriannuel de développement de l'élevage ovin a été mis en place alors que la France entrait dans l'organisation européenne de marché pour la viande ovine. L'objectif général du plan ovin est d'accroître la compétitivité de l'élevage français à la fois par une compression des coûts de production et par une amélioration de la qualité et des quantités produites. Le plan ovin, doté de moyens importants, constitue un ensemble cohérent de mesures pour assurer une relance de l'élevage ovin : 1° Accroissement sensible de l'effort d'appui technique, puisqu'àux quelques 70 techniciens spécialisés ovins des organismes de développement et aux 170 techniciens des groupements de producteurs ovins déjà en place, le plan ovin permet d'ajouter le recrutement de 106 techniciens spécialisés chargés du conseil individuel aux éleveurs ovins, de trois ingénieurs régionaux et d'un ingénieur national. 2° Accélération des programmes d'amélioration génétique et sanitaire par des aides à la création et à la diffusion du progrès génétique, au dépistage et au traitement des maladies abortives, maladies néonatales et parasitoses des ovins. 3° Encouragement aux investissements individuels et collectifs, notamment construction de bergeries, installation de clôtures, équipement en petit matériel spécifique au suivi des troupeaux. 4° Renforcement du plan de rationalisation de la production ovine et de l'organisation économique : aide à l'encadrement technico-économique des groupements de producteurs, à la collecte des agneaux en zone de montagne, à la relance laitière, à l'équipement des groupements (bâtiments de tri et d'allotement des ovins, matériel de collecte, équipement informatique...) développement des relations contractuelles de la production avec son amont et son aval, mise en place d'un plan de modernisation des abattoirs ovins publics et privés. 5° Pour les éleveurs en groupements, adaptation des contrats de production et de livraison d'agneaux de boucherie par l'instauration de primes forfaitaires au kilo livré, au montant saisonnalisé. 6° Enfin, relèvement et extension des aides directes aux éleveurs ovins situés en zone de montagne et zones défavorisées. 7° Dès la campagne 1982, toutes ces mesures verront leur efficacité renforcée par une régionalisation complète au profit d'instances chargées d'effectuer la réflexion et les choix et qui se traduira par des conventions globales passées entre l'Office national interprofessionnel du bétail et des viandes et les maîtres-d'œuvre agréés. Pour l'année 1981, les mesures arrêtées lors de la conférence annuelle tenue en décembre 1981 permettront aux éleveurs ovins de bénéficier de l'allocation de solidarité décidée par le gouvernement. Afin de tenir compte de la différence des charges entre les différentes productions animales, le coefficient de pondération affecté aux recettes dans le secteur ovin est fixé à 0,80. Enfin le gouvernement français a obtenu, à l'issue d'une négociation très difficile sur les prix agricoles européens, pour la campagne 1982-1983 une hausse moyenne des prix en francs de 13 p. 100 par rapport aux prix directeurs actuels et de 14,7 p. 100 par rapport aux prix décidés à l'issue de la négociation sur les prix de la campagne 1981-1982.

Élevage (porcs).

9506. — 8 février 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouen du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que de jour en jour le commerce de porcs se dégrade. D'une semaine à l'autre les cours chutent. En quinze jours le prix du kilo de carcasse a perdu 77 centimes ; ce qui représente près de 65 francs par porc charcutier. Pour un producteur qui vend un lot de quatre-vingts porcs, cela représente une diminution de revenu de 5 200 francs. Parallèlement, le prix de revient d'un porc charcutier en classe 3

est variable suivant les éleveurs. On peut toutefois estimer que, pour un producteur performant, le prix de revient peut être évalué aux environs de 9,60 francs le kilo en classe 3, alors que le cours actuel n'est que de 9,21 francs net de carcasse. Il est d'autant plus difficile d'appréhender ce marché qu'à l'intérieur de la C. E. E. la viande de porc circule librement, joint à cela, le fait de livraisons de porc d'Allemagne de l'Est abattus en Belgique et redistribués en porc frais sur le marché parisien. Il lui demande, en conséquence, ce qu'elle compte faire pour que cette situation, très inquiétante, soit assainie et plus spécialement si elle n'envisage pas des mesures propres à empêcher que les viandes originaires des pays tiers ne pénètrent en France via les autres pays du Marché commun.

Elevage (pores).

9711. - 15 février 1982. **M. Alain Madelin** fait part à **Mme le ministre de l'agriculture** des inquiétudes des agriculteurs à la suite du recul des prix des cours des ventes du porc. Cette situation est inquiétante pour les éleveurs dont beaucoup connaissent toujours des difficultés après la longue crise de 1977-1980. En conséquence il lui demande de bien vouloir prendre rapidement les mesures nécessaires pour rétablir les cours, et en particulier, la mise en route des mécanismes d'intervention d'aide aux groupements, la suppression totale des M.C.M. et l'interdiction des importations en provenance des pays tiers.

Elevage (pores - Bretagne).

10427. - 1^{er} mars 1982. **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent à nouveau les producteurs de pores bretons du fait de la très forte baisse des cours. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle entend prendre pour faire cesser les importations de pores en provenance des pays tiers et favoriser les exportations, d'une part, pour supprimer les montants compensatoires monétaires qui avantagent considérablement nos partenaires européens, d'autre part.

Réponse. - Au début de l'année 1982, le marché du porc a connu une baisse due à la conjonction de divers facteurs. Pour faire face à cette situation, les pouvoirs publics ont obtenu à Bruxelles un renforcement important de la protection communautaire : 1° Les montants supplémentaires qui frappent les importations en provenance de République Démocratique Allemande (R.D.A.) ont été doublés. 2° Récemment, la frontière a été fermée aux importations en provenance de R.D.A. en raison de l'épidémie de fièvre aphteuse dans ce pays. Afin d'améliorer la gestion du marché communautaire dans ce secteur, le gouvernement souhaite instaurer un système de certificats d'importation mais se heurte à l'opposition de certains États membres qui y voient un alourdissement des procédures pouvant constituer un obstacle aux échanges. Ces mesures ont entraîné une remontée sensible des cours depuis le mois d'avril. Le déficit structurel de la production porcine auquel n'ont pu remédier plusieurs plans de relance porcine successifs mis en place précédemment nécessite, pour être réduit, une meilleure gestion du marché et une incitation réelle pour les investisseurs éventuels. Le ministère de l'agriculture a entamé sous l'égide du F.O.R.M.A. depuis plusieurs semaines, une consultation approfondie des organisations professionnelles spécialisées qui devrait aboutir à la mise en place prochaine d'un système de gestion plus efficace et dont l'instauration ira de pair avec l'extension à la filière porc de la compétence de l'O.N.I.B.E.V.

Animaux (animaux de compagnie).

9632. - 15 février 1982. **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les accidents dramatiques causés par des chiens dont viennent malheureusement d'être victimes un enfant âgé de huit ans et une jeune femme enceinte. Ces deux accidents montrent en effet qu'une part de plus en plus importante de la population canine échappe à tout contrôle, et posent de manière cruciale le problème du recensement et de l'identification des animaux de compagnie. A cet égard, vétérinaires et sociétés de protection animale sont unanimes à considérer que, pratiquement, la seule solution efficace serait le tatouage généralisé de ces animaux. Lui seul, en effet, permet d'assurer tout à la fois le contrôle des vaccinations contre les épidémies les plus graves, la répression de la divagation des animaux, et la prévention des accidents. Il lui rappelle qu'il a déposé en ce sens sur le bureau de l'Assemblée nationale au mois de juillet dernier une proposition de loi n° 162 tendant à assurer la protection et le contrôle sanitaire de certains animaux domestiques. Il lui demande en conséquence si elle entend prochainement demander la discussion et le vote du texte de cette proposition de loi par l'Assemblée nationale.

Animaux (animaux de compagnie).

15873. 14 juin 1982. **M. Gilbert Gantier** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'elle n'a pas répondu à sa question écrite n° 9632 du 15 février 1982, par laquelle il s'inquiétait des conséquences dramatiques d'accidents causés par des chiens et dont venaient d'être victimes un enfant de huit ans et une jeune femme enceinte. Ces deux accidents montrent en effet qu'une part de plus en plus importante de la population canine échappe à tout contrôle, et posent de manière cruciale le problème du recensement et de l'identification des animaux de compagnie. A cet égard, vétérinaires et sociétés de protection animale sont unanimes à considérer que, pratiquement, la seule solution efficace serait le tatouage généralisé de ces animaux. Lui seul, en effet, permet d'assurer tout à la fois le contrôle des vaccinations contre les épidémies les plus graves, la répression de la divagation des animaux, et la prévention des accidents. Il lui signale à cet égard qu'il avait déposé en ce sens sur le bureau de l'Assemblée nationale au mois de juillet 1981 une proposition de loi n° 162 tendant à assurer la protection et le contrôle sanitaire de certains animaux domestiques. Il lui demande en conséquence si elle entend prochainement demander la discussion et le vote du texte de cette proposition de loi par l'Assemblée nationale.

Réponse. L'accroissement de la population canine et les accidents causés par des chiens errants ou échappant à la surveillance de leurs propriétaires obligent à rappeler les dispositions de l'article 1385 du code civil qui précise que « le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ». Afin d'éviter la divagation des chiens, le port d'un collier sur lequel figurent le nom et l'adresse du propriétaire a été rendu obligatoire par le décret du 6 octobre 1904 pour les chiens circulant sur la voie publique. Cette disposition est à rapprocher de l'article 213 du code rural qui fait obligation aux maîtres de capturer les chiens errants et d'abattre les animaux non identifiés dans un délai de quatre jours ouvrables et francs après la capture. Dans le cadre de la lutte contre les maladies les plus graves et notamment la rage, la vaccination antirabique et le tatouage sont obligatoires dans les départements déclarés infectés de rage pour les chiens circulant en liberté, non tenus en laisse et non muselés. Dans ces mêmes départements, les animaux trouvés errants et conduits en fourrière ne sont restitués à leurs propriétaires que moyennant la présentation d'un certificat de vaccination antirabique en cours de validité et de carte d'identification correspondant au tatouage du chien. Par ailleurs, d'ores et déjà l'identification des chiens par tatouage est obligatoire pour les animaux inscrits au livre des origines françaises, pour ceux transitant par les établissements spécialisés dans le transit et la vente de chiens ou de chats y compris les foires et marchés. La généralisation du tatouage des chiens est de réalisation difficile pour des raisons techniques et financières et le contrôle du respect d'une telle disposition serait très malaisé à assurer en raison de la dispersion des propriétaires d'animaux.

Enseignement agricole (personnel).

9676. - 15 février 1982. **M. Hervé Vuillot** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles mesures budgétaires elle entend proposer au Parlement pour permettre la mise en place effective dans les établissements d'enseignement agricole de la réduction du temps de travail décidée par le gouvernement soit deux heures en moins au 1^{er} janvier 1982. Cette mesure, en effet, aboutit normalement à réduire le volume hebdomadaire d'heures travaillées de quarante à trente-huit heures par établissement en moyenne, ce qui représente l'équivalent d'un à trois postes de travail. Par ailleurs, l'objectif premier de cette décision est d'aboutir à partager le travail et donc à lutter contre le chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer la prochaine rentrée scolaire dans de bonnes conditions.

Réponse. - Pour l'exercice 1982, des mesures compensatoires sont actuellement recherchées pour pallier le déficit en heures de travail occasionné par la réduction hebdomadaire du service. Pour l'exercice 1983, la création de postes nouveaux pour compenser les effets de la réduction est subordonnée aux arbitrages budgétaires du gouvernement, et sera définie en tenant compte des contraintes générales qui pèsent sur les finances publiques.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

11014. 15 mars 1982. **M. Martin Melvy** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation d'aides familiaux qui, ayant toujours travaillé sur l'exploitation familiale, n'ont cotisé qu'après le décès du père. Ainsi de cet aide familial, devenu exploitant en 1952, aujourd'hui âgé de soixante et un ans et qui pourrait faire valoir ses droits à la retraite en avril 1983 mais avec seulement trente ans de cotisations. Il lui demande les mesures qui pourraient être envisagées en faveur de cette catégorie lors de l'examen des droits à la retraite.

Réponse. Les périodes d'activité agricole non salariée que certaines personnes peuvent avoir accomplies en qualité de membre de la famille sur une exploitation agricole avant le 1^{er} juillet 1952, sont validées gratuitement par le régime vieillesse des non salariés agricoles et prises en compte pour la détermination du droit à retraite dès lors qu'elles auraient donné lieu à affiliation si ledit régime avait existé à l'époque considérée. Cette affiliation ne s'appliquant lors de l'entrée en vigueur du régime agricole qu'aux seules personnes majeures, la validation des périodes précitées ne peut intervenir avant le vingt-et-unième anniversaire des intéressés. L'âge d'affiliation à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture n'a été abaissé à dix-huit ans qu'à compter du 1^{er} janvier 1976 par la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 qui n'a pas eu d'effet rétroactif. Le problème soulevé par l'auteur de la question n'est cependant pas ignoré des pouvoirs publics, aussi l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à la retraite à soixante ans prévoit-elle que pour l'appréciation de la condition de trente-sept années et demie d'assurance ou d'activité requise pour le bénéfice à soixante ans d'une pension calculée sur le taux de 50 p. 100, il sera tenu compte de toutes les périodes accomplies par les assurés dans l'ensemble des régimes obligatoires. En outre, des dispositions réglementaires préciseront en particulier les conditions dans lesquelles les périodes d'activité professionnelle antérieures à l'affiliation des assurés à un régime de base d'assurance vieillesse seront retenues pour l'ouverture du droit à pension. C'est ainsi qu'il pourra être tenu compte des périodes d'activité agricole non salariée qui ont pu être accomplies avant l'âge légal d'affiliation, soit entre dix-huit et vingt-et-un ans pour les années antérieures à 1976.

Agriculture (aides et prêts).

11991. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de plus en plus grandes de financement des investissements agricoles. Il constate en effet à ce sujet que le taux d'investissement agricole ne correspond même plus aux charges d'amortissement de ces investissements. Il prend acte avec satisfaction du crédit de 500 millions de francs prévu dans le budget pour 1982, destiné aux investissements agricoles. Il souligne cependant que selon ses informations, l'aide accordée à ces investissements serait réservée aux seules acquisitions de petits matériels, et plafonnée à des sommes allant de 2 000 francs à 4 000 francs par exploitation. C'est ainsi que les tracteurs, les moissonneuses-batteuses, les bâtiments d'exploitation, qui constituent les investissements les plus lourds, que doivent supporter les agriculteurs, et pourtant les plus nécessaires, seraient exclus du bénéfice de cette aide. Il l'informe que s'il en était ainsi, l'incitation à investir risquerait de ce fait d'être privée d'une grande partie de son efficacité. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de ne pas réserver uniquement aux petits matériels l'aide au financement des investissements agricoles.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

12461. — 12 avril 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs au regard de la fiscalité. Les agriculteurs sont des chefs d'entreprise à part entière. Ils ont à n'en pas douter, une propension à investir peu commune. Ils doivent à cet effet bénéficier des mêmes mesures d'incitation et d'encouragement à l'investissement que les autres entreprises. Il lui demande que soit étendue l'aide fiscale à l'investissement aux agriculteurs et ce, quels que soient la taille de leurs exploitations ou leur niveau de chiffres d'affaires.

Réponse. — Pour compléter « l'aide à la mécanisation » accordée, lors de la dernière conférence annuelle, aux exploitants imposés selon le forfait collectif, le gouvernement a décidé d'étendre aux investissements agricoles des exploitations imposées de plein droit ou sur option d'après un régime réel, simplifié ou normal, l'aide fiscale à l'investissement jusqu'alors réservée aux entreprises des secteurs industriel et commercial. Cette mesure concernera les créations et acquisitions de biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif c'est-à-dire la quasi-totalité des matériels et outillages agricoles; tracteurs, batteuses, moissonneuses, serres, matériel de manutention acquis entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1985. La mise en application de ce dispositif est inscrite dans le projet de loi de finances rectificative pour 1982 présenté au parlement lors de l'actuelle session.

Lait et produits laitiers (lait).

12724. — 12 avril 1982. — **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'évolution des coûts du contrôle laitier (charges de personnel, de déplacements...) alors que la participation du budget de l'agriculture réservée à cette opération semblerait désormais stagner. Cette situation a pour première conséquence pour les éleveurs et producteurs de lait de réduire les possibilités d'accès à ces contrôles qui sont

pourtant essentiels, tant au niveau de la gestion proprement dite du cheptel, que de la recherche permanente de son amélioration génétique. Les contributions financières des agriculteurs, des syndicats professionnels agricoles, et fréquemment des budgets départementaux sont déjà importantes. Aussi, il souhaiterait connaître ses intentions au titre de sa propre participation, alors que, précisément, en zones défavorisées de montagne, le développement du contrôle laitier demeure fondamental, pour accroître la compétitivité, donc le revenu agricole des exploitations, essentiellement orientées vers les productions laitières.

Réponse. — Il est exact que les contrôles de performances, et en particulier le contrôle laitier posent un problème important, du fait de l'accroissement continu des charges et de la stagnation, voire de la diminution de la part de ces charges couverte par des aides de l'Etat. En fait l'aide aux organismes de contrôle de performances, importante au début de la mise en place de la loi sur l'élevage, avait alors un double objectif: inciter les éleveurs à réaliser le contrôle de performances afin qu'il devienne une action de masse dans le cadre de l'amélioration génétique collective, mais aussi leur permettre une meilleure gestion de leur troupeau. L'objectif d'incitation atteint et les effectifs en contrôle étant suffisants pour les services de l'amélioration génétique, il n'était pas anormal que les éleveurs prennent en charge une part croissante du service rendu. Néanmoins pour tenir compte des difficultés croissantes auxquelles ont à faire face les organismes de contrôle laitier, des crédits supplémentaires ont été mis à la disposition de ces derniers, dans le cadre des décisions prises par le gouvernement à la suite de la conférence annuelle 1981. En effet, ces crédits, d'un montant total de douze millions, viendront conforter les aides apportées aux organismes de terrain et essentiellement les syndicats de contrôle laitier.

Enseignement agricole (fonctionnement).

12864. 19 avril 1982. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le projet de détachement de l'enseignement agricole public du ministère de l'agriculture. L'enseignement agricole présente une identité propre qui risquerait de disparaître dans un « service public unifié de l'éducation ». La tutelle du ministère de l'agriculture est la seule garantie de l'adaptation permanente du monde agricole à l'évolution des techniques. Une modification de structures serait de nature à compromettre le rôle spécifique d'éducation, de formation et de développement du monde agricole et pénaliserait fortement l'ensemble du milieu rural. En revanche, il serait justifié d'accroître les moyens nécessaires au maintien d'un enseignement agricole public de qualité: 1° en recrutant de nouveaux personnels d'enseignement général technique et d'éducation. Ces mesures devraient s'accompagner de l'établissement rapide d'une carte scolaire de l'enseignement agricole et d'une meilleure information au niveau de l'orientation des élèves; 2° en permettant l'acquisition d'un matériel agricole moderne et d'un équipement assurant une initiation à l'informatique. Il lui demande de lui préciser ses projets dans ce domaine.

Réponse. — L'enseignement agricole dont la nécessaire spécificité sera maintenue constituera à terme une composante essentielle du grand service public unifié et laïc de l'éducation que souhaite mettre en place le gouvernement. Dans cet esprit des discussions vont s'engager avec le ministère de l'éducation nationale pour harmoniser les relations entre l'enseignement agricole et l'enseignement général et les moyens dont ils disposent. De même la large concertation entreprise avec les organisations socio-professionnelles intéressées vise à définir les conditions d'un enseignement agricole de qualité auquel le ministère reste très attaché. Mais cette qualité est également tributaire des moyens mis à sa disposition. Le budget pour 1982 a été marqué par une augmentation sensible des crédits consacrés à l'enseignement agricole public: ceux-ci ont augmenté de 15,9 p. 100, les crédits de personnel connaissant une progression de 15,6 p. 100 — ceci a permis de créer environ 200 emplois, de régulariser la situation de 132 agents et d'en titulariser à peu près 400. Ces créations, régularisations et titularisations permettent de réduire les déficits par rapport aux horaires des programmes et par conséquent, d'améliorer la qualité de la formation. De même, les subventions en fonctionnement des établissements ont été augmentées de + 17,2 p. 100 et les frais de déplacement de + 21 p. 100. Dès ce budget a été lancé un programme d'entretien et de rénovation des établissements publics qui en ont le plus besoin. Le ministère de l'agriculture s'applique actuellement à préparer un projet de budget pour 1983 qui marque l'accentuation de ces priorités et qui soit qualitativement et quantitativement significatif du changement de la politique éducative. L'effort entrepris dans le domaine de l'informatique se poursuit: une ligne particulière a été isolée au budget pour l'équipement en informatique des établissements. S'agissant de l'information pour l'orientation des élèves, la direction générale de l'enseignement et de la recherche participe aux publications de l'O.N.I.S.E.P. qui parviennent aux Centres d'information et d'orientation. Ceux-ci sont donc informés des différentes filières existant dans l'enseignement agricole. Des contacts sont établis par ailleurs régulièrement entre ces Centres d'information et les chefs d'établissements d'enseignement agricole.

Éleveur (veaux : Rhône-Alpes).

13343. — 26 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** l'inquiétude des producteurs de veau des Monts du Lyonnais craignant une chute des prix de vente de leur bétail à la suite des communiqués des ministères de la consommation et de l'agriculture consécutifs à la découverte dans un département de l'utilisation d'œstrogènes par des éleveurs. Ces communiqués ministériels et la publicité ainsi faite à une information judiciaire consécutive à une enquête d'un service vétérinaire risque de laisser croire, à tort, aux consommateurs que l'utilisation frauduleuse des hormones est fréquente, d'où une méfiance pour la viande de veau entraînant une chute injustifiée des cours et donc une amputation supplémentaire du revenu de tous les producteurs de viande de veau, y compris, immense majorité d'entre eux, ceux qui respectent scrupuleusement la législation interdisant, sauf nécessités thérapeutiques précises et momentanées, l'emploi de tout œstrogène. Il lui demande donc comment elle va compenser pour les producteurs de veau la perte de revenu causée par son communiqué et la publicité qui lui a été faite, induisant en erreur les consommateurs. N'estime-t-elle pas devoir déclarer publiquement à la télévision, pour apaiser l'appréhension des consommateurs, qu'au cours des deux premiers mois de 1982, sur 10.000 veaux contrôlés par les services vétérinaires un seul cas d'utilisation d'œstrogène a été constaté.

Réponse. — C'est à la suite de la découverte d'une certaine quantité d'œstrogènes, dont la législation interdit l'utilisation dans l'élevage des veaux, que les ministres de l'agriculture et de la consommation ont publié un communiqué. Ce dernier traduisait à nouveau l'attitude de fermeté de l'administration dans la lutte contre l'utilisation frauduleuse de substances prohibées et intervenait après que des informations alarmistes, reprises par différents canaux de communication, aient laissé entendre que la consommation de viande de veau présentait un danger pour la santé publique. Ne pas répondre à de telles allégations n'aurait pu que provoquer une méfiance injustifiée des consommateurs de viande de veau pouvant entraîner une nouvelle chute des cours de cette dernière et, par voie de conséquence, une perte de revenus pour les éleveurs. Les résultats des contrôles relatifs à l'emploi abusif d'œstrogènes, effectués dans les abattoirs et sur les animaux vivants dans les exploitations, continueront à être régulièrement publiés. Ces résultats, loin de discréditer l'ensemble des éleveurs de veaux, montrent au contraire que des œstrogènes n'ont été utilisés frauduleusement que dans des cas isolés.

Animaux (chiens).

13533. — 3 mai 1982. — **M. André Bellon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle prévoit de rendre obligatoire le tatouage des chiens à leur naissance, ce qui permettrait à la fois, ainsi que le souhaitent les sociétés de protection des animaux, de mieux assurer leur protection et de mettre fin à certains trafics scandaleux.

Réponse. — Quels que soient les arguments en faveur de l'identification des chiens par tatouage, la généralisation de cette pratique soulève des problèmes qui ne peuvent être résolus instantanément. Le coût de cette opération pour les 7 millions de chiens qu'elle concerne s'évalue à plus de 500 millions. Sa couverture sur des fonds publics n'est pas envisageable, mais sa mise à la charge des propriétaires de chiens, outre les problèmes réglementaires qu'elle pose, est difficilement concevable pour ceux qui ont les ressources les plus modestes et la percevraient comme une pression pour les faire renoncer à leur compagnon. Elle ne serait efficace que dans la mesure où elle serait parfaitement respectée. Or la vérification de cette condition suppose la mise en œuvre de moyens de police d'autant plus importants que la population canine est très dispersée et de ce fait très difficile à contrôler efficacement. Il ne paraît donc pas opportun d'instituer l'obligation du tatouage pour l'ensemble de la population canine. L'action du ministère de l'agriculture tendra à étendre progressivement à de nouvelles catégories de chiens cette obligation qui frappe déjà notamment les chiens inscrits au livre des origines français et les chiens objet de transactions sur des marchés, foires... ou vendus par des professionnels du commerce des chiens.

Lait et produits laitiers (lait).

13568. — 10 mai 1982. — **M. Jean-Charles Caveillé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation de plusieurs agriculteurs de sa circonscription qui avaient demandé à bénéficier des primes de non-commercialisation du lait en application du règlement C.E.E. 1078/77. Par inattention, ceux-ci ont dépassé de quelques jours la date limite de livraison du lait qui débute le sixième mois suivant la date de l'agrément de la demande. La première fraction de la prime qui représente souvent une somme très importante leur a été versée. Une stricte application des textes entraînera normalement le remboursement de celles-ci. Or, il apparaît que les agriculteurs concernés sont dans l'impossibilité absolue de le faire, compte tenu du marasme qui règne en agriculture. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle envisage de

prendre pour éviter que les agriculteurs qui seraient contraints au reversement du premier acompte ne viennent grossir le nombre déjà considérable des cas difficiles.

Réponse. — Le règlement C.E.E. 1078/77 a prévu que le bénéficiaire d'une prime de non-commercialisation du lait avait la possibilité de choisir, au moment de l'agrément, une date d'arrêt de la production laitière comprise dans un délai de six mois suivant l'agrément de la demande par l'autorité compétente de l'Etat membre. Il se trouve, en effet, que pour des raisons diverses certains bénéficiaires ont modifié la date initialement consignée dans le formulaire d'engagement. La France a obtenu de la Commission des communautés européennes que cette modification de date ne soit pas considérée comme une rupture de l'engagement souscrit dans la mesure où la date effective de cessation des livraisons reste comprise dans le délai de six mois suivant l'agrément de la demande. La période de non-commercialisation du lait, soit cinq ans, est alors décomptée non plus à partir de la date initialement choisie mais de la date effective de cessation de livraison. Les ingénieurs en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départementaux de l'agriculture, recevront toutes les précisions nécessaires à l'application de cette interprétation de la réglementation C.E.E. donnée par les services de la Commission.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

14089. 10 mai 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si l'allocation de solidarité accordée aux agriculteurs les plus défavorisés peut réellement être versée à ceux-ci, compte tenu des conditions restrictives de son application. En effet, de nombreux refus de versement ont été faits en raison de la non option de ces agriculteurs au régime de la T.V.A. ou du remboursement forfaitaire. Or ces petits agriculteurs pour lesquels cette allocation était prévue, sont non imposables et ne sont inscrits ni à la T.V.A., ni au forfait. Il lui demande donc si une révision de ce critère peut être obtenue pour que cette mesure entre dans sa phase concrète.

Réponse. — Le gouvernement attache une très grande importance à l'adhésion des agriculteurs au régime de la T.V.A. ou pour le moins, à celui du remboursement forfaitaire. En effet, cette adhésion entraîne des avantages importants pour les exploitants agricoles puisqu'elle permet le remboursement de la T.V.A. sur les consommations intermédiaires et donc d'améliorer la situation de trésorerie des exploitations. C'est la raison pour laquelle il convient d'inciter les agriculteurs à adhérer à ce système et le versement de l'allocation de solidarité sous cette condition constitue l'un des moyens mis en œuvre. Il convient d'ailleurs de souligner que ces dispositions sont effectivement entrées en application concrète, plus d'un milliard de francs ayant déjà été versé à ce titre au 25 mai 1982.

Engrais et amendements (emploi et activité).

14169. — 17 mai 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur un problème concernant l'approvisionnement des agriculteurs en scories Thomas. Des difficultés sont actuellement rencontrées par les distributeurs auprès des agriculteurs, adhérents à la Coopérative de scories Thomas. En ce qui concerne le département de la Loire, la Coopérative agricole de blé et d'approvisionnement de la Loire s'est vue réduire d'office son quota par la Société nationale des scories Thomas, ce qui prive les agriculteurs adhérents d'un produit de nécessité qui ne peut être compensé par des produits de substitution d'un prix de revient plus élevé. Aussi pour cette coopérative, 22 p. 100 du quota alloué n'a pas été livré pour la campagne 1981-1982 et pour la campagne 1981-1982, le quota a été ramené à 60 p. 100 de ce qui avait été le tonnage de 1981. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que la distribution de ce produit permette de satisfaire les intéressés et notamment en ce qui concerne le département de la Loire, et pour que les quotas des distributeurs de coopératives puissent être réajustés, compte tenu qu'il convient de considérer comme prioritaire ce département qui arrive au soixante-dix-septième rang pour le revenu agricole.

Réponse. — Sur le plan général, il apparaît que la réduction sensible, tant en quantité qu'en qualité, des disponibilités en scories Thomas s'explique pour l'essentiel par les effets de la crise sidérurgique et par les progrès technologiques résultant du traitement de la fonte; dans ces conditions, il devient de plus en plus difficile d'assurer aux utilisateurs de scories, le maintien des tonnages aux niveaux connus durant les années antérieures. D'autre part, il convient de souligner que, depuis la suppression, en 1968, de la procédure administrative de répartition, les dotations par la société nationale des scories Thomas (S.N.S.T.) au profit des utilisateurs sont déterminées en fonction de considérations essentiellement commerciales. Ainsi, il est apparu qu'actuellement le département de la Loire connaît un retard dans les contingents de scories Thomas qui lui sont attribués par le plan de répartition pour la campagne 1^{er} avril 1981 — 31 mars 1982. A la suite des contacts pris avec les responsables de la S.N.S.T., le retard, qui porte sur un tonnage évalué à 3 400 tonnes de scories Thomas, sera entièrement résorbé au mois de juin 1982.

Enseignement privé (enseignement agricole).

14508. — 17 mai 1982. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 4432 du 26 octobre 1981, à laquelle il a été répondu le 14 décembre dernier, et qui concernait le versement des subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement agricole privés reconnus. Il lui était indiqué que par arrêté en date du 2 octobre 1981, il avait été procédé à un versement d'acomptes couvrant approximativement les besoins de ces établissements jusqu'au premier trimestre 1982. Il lui demande dans quelles mesures a été effectué le versement suivant, et notamment si le principe de l'avance qui était allouée en plus de l'enveloppe prévue a été maintenu.

Réponse. — Le versement de subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement agricole privés reconnus en date du 20 octobre 1981 couvrant approximativement les droits à subvention des établissements jusqu'à la fin de l'année civile a fait l'objet d'une régularisation le 16 décembre 1981 sur la base des taux fixés pour 1981 par arrêté du 14 décembre 1981. Au titre de 1982, un acompte couvrant approximativement les droits à subvention des établissements jusqu'à la fin de l'année scolaire 1981-1982 a été versé par arrêté du 5 mars 1982.

Jeux et paris (paris mutuels).

14564. — 17 mai 1982. — **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la destination des gains impayés par le pari mutuel urbain.

Réponse. — Conformément aux dispositions prévues par le décret 74-954 du 14 novembre 1974 relatif aux sociétés de courses de chevaux, le produit des tickets impayés — dont le montant a atteint près de 89 millions en 1981 — est affecté à l'allocation de secours, de prestations d'assistance ou d'avantages de prévoyance ou de retraites complémentaires en faveur de leur personnel. Ainsi sur le montant total du produit des tickets impayés : 1° 50 p. 100 sont affectés au financement des caisses de retraite du personnel des sociétés de courses et du pari mutuel; 2° 5 p. 100 sont affectés au financement de la Caisse de prévoyance au profit du même personnel; 3° 45 p. 100 assurent le financement des œuvres sociales au profit des personnels de l'institution (association pour la formation des apprentis jockeys, drivers et hommes d'écuries et association de gestion des œuvres sociales des écuries de courses). Un conseil de surveillance du produit des tickets impayés constitué de représentants de l'institution, du ministère des finances et du ministère de l'agriculture contrôle la conformité de l'emploi de ces fonds à la réglementation en vigueur.

Sécurité sociale (cotisations).

14821. — 24 mai 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le cas des producteurs de fruits et légumes qui, du fait de la nature de leurs récoltes, utilisent souvent un renfort de main-d'œuvre pendant une durée très brève. Ces travailleurs occasionnels sont pour la plupart du temps des personnes déjà protégées par un autre régime, soit en qualité d'assurés (étudiants), soit en qualité d'ayants-droit, tels les membres de la famille de certains assurés sociaux. A ce jour, les producteurs de fruits et légumes sont contraints d'acquiescer sur ces travailleurs l'intégralité des cotisations sociales, ce qui grève davantage le prix de revient des productions concernées et constitue un handicap supplémentaire dans la concurrence internationale. Cela aggrave également d'autant les charges des exploitations agricoles. Il demande en conséquence si tous les travailleurs occasionnels déjà protégés par un autre régime ne pourraient pas faire l'objet d'une dispense de cotisation versée par l'exploitant agricole.

Réponse. — Les personnes qui sont embauchées par des agriculteurs pour des travaux saisonniers, tels que le ramassage des fruits ou les vendanges, effectuent ces tâches dans les mêmes conditions que les salariés permanents assumant le même travail. Des mesures particulières nouvelles d'exonération des charges sociales en faveur des exploitants employeurs de main-d'œuvre occasionnelle paraissent d'autant moins justifiées qu'en application de la réglementation en vigueur aucune cotisation d'allocations familiales spécifique n'est due au titre de l'emploi de salariés, que ces derniers soient permanents ou non. De plus, ces exonérations défavoriseraient, sur le plan de la concurrence, les agriculteurs employant des salariés permanents pour ces travaux. L'arrêté du 3 juillet 1973 accorde cependant la possibilité de fixer, pour certaines catégories de travailleurs occasionnels, une assiette journalière forfaitaire d'accidents du travail et d'assurances sociales agricoles sur la base de huit fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance. Cette assiette est minorée par rapport à la rémunération perçue par ces personnes qui travaillent généralement plus de huit heures par jour et qui bénéficient d'un salaire horaire souvent supérieur au S. M. I. C. Ces dispositions peuvent éventuellement être appliquées, notamment pour les étudiants embauchés

pour des travaux saisonniers. L'ensemble de ces questions devra cependant être réexaminé dans le cadre de la réforme du financement de la sécurité sociale actuellement à l'étude.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

14895. — 24 mai 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le caractère restrictif de l'allocation de solidarité accordée aux agriculteurs les plus défavorisés. Il lui demande si les critères retenus pour cette allocation et qui prennent en considération le régime fiscal adopté par les intéressés ne risquent pas de rendre cette mesure inapplicable.

Réponse. — Le gouvernement attache la plus grande importance à l'adhésion des agriculteurs au régime de la T. V. A. ou pour le moins à celui du remboursement forfaitaire. Cette adhésion comporte en effet des avantages importants pour les exploitants puisqu'elle permet le remboursement de la T. V. A. sur les consommations intermédiaires et donc d'améliorer la situation de trésorerie des exploitations. Il convient de souligner que le mécanisme du remboursement forfaitaire est très simple et donc parfaitement adapté aux petites exploitations. C'est pourquoi, il convient d'inciter les exploitants à adhérer à ce régime et l'allocation de solidarité sous cette condition constitue l'un des moyens mis en œuvre. Il convient de préciser qu'au 25 mai 1982, près de 500 000 allocations avaient été versées pour un montant d'environ 1 milliard 200 millions de francs.

Enseignement agricole (fonctionnement).

14900. — 24 mai 1982. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'enseignement agricole. Au moment où plusieurs réformes du système éducatif français doivent être mises en place, il souligne que le rattachement de ce type d'enseignement au ministère de l'agriculture est le meilleur garant de sa qualité. Plus proche des réalités et des préoccupations du monde rural, ce système permet d'assurer l'adaptation de la formation des agriculteurs à l'évolution des techniques. Il facilite leur insertion dans la vie professionnelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles seront les mesures qu'elle compte prendre pour assurer le maintien de l'enseignement agricole dans la compétence des services au ministère de l'agriculture.

Réponse. — L'enseignement agricole dont la nécessaire spécificité sera maintenue constituera à terme une composante essentielle du grand service public unifié et laïc de l'éducation que souhaite mettre en place le gouvernement. Dans cet esprit des discussions vont s'engager avec le ministère de l'éducation nationale pour harmoniser les relations entre l'enseignement agricole et l'enseignement général et les moyens dont ils disposent. De même la large concertation entreprise avec les organisations socio-professionnelles intéressées vise à définir les conditions d'un enseignement agricole de qualité auquel le ministère de l'agriculture reste très attaché.

ANCIENS COMBATTANTS*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (cumul des pensions).*

9535. — 8 février 1982. — **M. Paul Perrier** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il est envisagé de modifier la législation afin de rendre possible le cumul de l'indemnité de soins des tuberculeux de guerre avec l'allocation du statut des grands mutilés de guerre. Deux arguments plaident en effet en faveur de cet assouplissement : d'une part, il ne concerne qu'un petit nombre d'intéressés, d'autre part le statut de grand mutilé suppose une mutilation permanente, tandis que l'indemnité de soins ne couvre que les frais de maladie.

Réponse. — L'article 1^{er}, 2^e alinéa, du décret du 24 août 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 mars 1935 fixant le statut des grands mutilés de guerre dispose : « Les tuberculeux dont la tuberculose est imputable à une blessure requise dans les conditions visées par l'alinéa qui précède, ne peuvent bénéficier de la loi du 22 mars 1935 que s'ils sont atteints d'autres infirmités consécutives à des blessures requises dans les mêmes conditions ». D'autre part, le décret-loi du 17 juin 1938 modifiant la loi du 22 mars 1935 précise : « Il est attribué aux grands mutilés de guerre définis par la présente loi, de nouvelles allocations, en sus de la pension et des majorations et allocations qu'ils perçoivent au titre de la loi du 31 mars 1919 et des lois complémentaires à l'exclusion... de l'indemnité temporaire instituée par l'article 198 de la loi de finances du 13 juillet 1925 modifiée »... (il s'agit de l'indemnité de soins). Ainsi, le cumul de l'indemnité de soins avec l'allocation aux grands mutilés est possible lorsque cette dernière est due au titre d'autres infirmités que celles qui ouvrent droit à l'indemnité de soins. En tout état de cause, lorsque l'infirmité

de nature tuberculeuse, contractée dans des conditions propres à ouvrir droit à l'allocation de grand mutilé, ne donne plus lieu à l'attribution de l'indemnité de soins, l'allocation de grand mutilé est mise en paiement.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(contentieux : Pas-de-Calais).*

10940. — 15 mars 1982. — **M. Guy Lengagne** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de jugements définitifs rendus en faveur des demandeurs par le tribunal des pensions de Boulogne-sur-Mer au cours de l'année 1980, pour le premier semestre 1981 et le second semestre 1981, le nombre de jugements rendus en faveur desdits demandeurs qui ont été déferés en cour des pensions de Douai pour les mêmes périodes et pour le même tribunal; le nombre d'arrêts rendus par cette cour des pensions qui ont été déferés par le ministre des anciens combattants devant la commission spéciale de cassation des pensions au cours des années 1979, 1980 et 1981.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le tribunal des pensions de Boulogne-sur-Mer a rendu : 1° en 1980 : soixante-et-un jugements favorables dont dix ont été déferés en appel (soit 31 p. 100); 2° en 1981 : trente-sept jugements favorables dont dix-neuf ont été déferés en appel (soit 51 p. 100); la moyenne sur deux années étant de 41 p. 100. En ce qui concerne les arrêts rendus par la Cour des pensions de Douai déferés devant la Commission spéciale de cassation des pensions les statistiques sont les suivantes : 1° en 1979, sur seize arrêts favorables, sept ont fait l'objet d'un recours en Conseil d'Etat (soit 45 p. 100), 2° en 1980, sur vingt-et-un arrêts favorables, sept ont fait l'objet d'un recours en Conseil d'Etat (soit 33 p. 100), 3° en 1981, sur dix-neuf arrêts favorables, onze ont fait l'objet d'un recours en Conseil d'Etat (soit 57 p. 100), la moyenne sur trois années étant de 44 p. 100.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

12969. — 19 avril 1982. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la revendication que formulent les réfractaires et maquisards pour que soit appliqué le statut du réfractaire. La période durant laquelle le réfractaire a dû vivre en « hors la loi » étant considérée comme service actif, il lui demande que ce dernier effectué volontairement en temps de guerre, bénéficie de la campagne simple (temps de réfractariat × 2).

Réponse. — Les bonifications de campagne au sens du Code des pensions civiles et militaires de retraite ne peuvent être attribuées que pour des services militaires de guerre accomplis dans certaines circonstances dont la définition appartient essentiellement au ministère de la défense. En revanche, l'article L. 303 du code des pensions militaires d'invalidité dispose que « la période durant laquelle le réfractaire aura dû vivre en hors-la-loi est considérée comme service militaire actif » pour la prise en compte de la durée du temps de réfractariat dans la liquidation de la retraite (fonctionnaire). Le temps de réfractariat est pris en compte dans la liquidation de la pension de vieillesse (article 2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, *Journal officiel* du 22 novembre 1973).

BUDGET

Impôt sur les sociétés (champ d'application).

1318. — 10 août 1982. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème des sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés. Dans une réponse publiée au *Journal officiel* du 11 mai 1981 (débat A.N., questions, p. 2009) **M. Berger**, député, l'administration fiscale a décidé que les sociétés civiles en général ne seraient pas soumises à l'impôt sur les sociétés tant que le montant hors taxes de leurs recettes de nature commerciale n'excéderait pas 10 p. 100 du montant de leurs recettes totales hors taxes, et qu'un franchissement occasionnel de ce seuil de 10 p. 100 n'entraînerait pas imposition effective à l'impôt sur les sociétés, si la moyenne des recettes hors taxes de nature commerciale réalisées au cours de l'année en cause et des trois années antérieures n'excède pas 10 p. 100 du montant moyen des recettes totales hors taxes réalisées au cours de la même période. A défaut de précision quant au point de départ de cette nouvelle doctrine, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si l'administration fiscale entend décider de son application aux litiges en cours; 2° dans la négative, quelle solution appliquer dans le cas de dépassement occasionnel du seuil de 10 p. 100, notamment quant au sort fiscal de déficits donnés jusqu'à une année « N » au régime des sociétés de personnes, puis l'année « N+1 » à celui des sociétés de capitaux, à nouveau l'année « N+2 » au régime des sociétés de personnes, étant précisé que dans le cas envisagé, l'application de la nouvelle doctrine n'entraînerait pas imposition au régime des sociétés.

Réponse. — La mesure de tempérament dont il s'agit est applicable aussi bien pour l'établissement des impositions dues au titre de l'année 1981 et des années ultérieures que pour le règlement des litiges en cours afférents à des impositions non encore définitives. Elle sera prochainement publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts avec des commentaires précisant son champ d'application.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

3038. — 28 septembre 1981. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des handicapés face à l'impôt. Il lui rappelle que les handicapés adultes bénéficient d'une demi-part supplémentaire dans le calcul de leur impôt. A leur mariage, les femmes handicapées perdent ce bénéfice. En cas de divorce, avec charge d'enfants, ces femmes ne le retrouvent pas puisqu'il semblerait que la demi-part par enfant à charge ne soit pas cumulable avec la demi-part pour handicap. Il lui narait qu'il s'agit là d'une difficulté supplémentaire dont les handicapés sont victimes dans leur droit à la maternité. Il lui demande donc s'il ne pourrait être envisagé d'étendre le cumul des parts en cause dans le cas précédemment décrit.

Réponse. — En vertu de l'article 12-VIII de la loi de finances pour 1982, n° 81-160 du 30 décembre 1981, le quotient familial prévu pour les contribuables mariés est augmenté, à compter de l'imposition des revenus de l'année 1981, d'une demi-part lorsque l'un ou l'autre des conjoints remplit l'une des conditions d'invalidité fixées par l'article 195-1c, d et d bis du code général des impôts. Cette mesure qui complète les dispositions prévues à l'article 195 précité en faveur des personnes seules handicapées sans enfant à charge et des couples mariés dans lesquels les deux conjoints sont invalides, traduit l'intention de réaliser, pour l'application du quotient familial, une égalité de traitement entre tous les contribuables invalides, quelle que soit leur situation de famille. Dans cet esprit, la question soulevée par l'honorable parlementaire est particulièrement pertinente. Le gouvernement cherchera à y porter réponse par une disposition législative dès une prochaine loi de finances.

Impôts et taxes (politique fiscale).

4300. — 26 octobre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gesset** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la motion votée par les présidents des sections départementales des bailleurs de baux ruraux (F.N.S.E.A.), réunis à Paris le 6 octobre 1981. La fédération des bailleurs de baux ruraux considère que l'outil de travail agricole doit être soustrait à l'impôt sur la fortune, tant en ce qui concerne les biens exploités en faire valoir direct que ceux soumis au statut de fermage. Cette fédération considère que toute autre solution contredirait gravement la politique foncière agricole qui, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent de nombreux agriculteurs, notamment les jeunes lors de leur installation, de faire face à la très lourde charge de l'investissement foncier, comporte diverses incitations au développement du marché locatif. Rappelant que les terres agricoles acquittent chaque année un impôt foncier qui est déjà un impôt sur le capital, cette fédération souligne qu'il est notoire que l'activité agricole ne permet pas de dégager des ressources suffisantes pour payer l'impôt sur la fortune, et qu'en conséquence l'impôt sur la fortune mobiliserait toutes les possibilités financières des agriculteurs et empêcherait tout investissement. Il lui demande s'il ne compte pas prendre ces éléments en considération.

Réponse. — Le dispositif de l'impôt sur les grandes fortunes comprend de nombreuses mesures favorables aux biens professionnels, notamment dans le domaine agricole : seuls sont imposables en règle générale les patrimoines d'une valeur nette supérieure à 3 000 000 francs; par ailleurs, les biens professionnels dont la valeur nette est égale ou inférieure à 2 000 000 francs ne sont pas soumis à l'impôt, étant précisé que pour le calcul de cette limite, les stocks de vin et d'alcool des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles ne sont retenus que pour leur valeur comptable; lorsque les patrimoines comprennent des biens professionnels d'une valeur nette supérieure à 2 000 000 francs, la somme à partir de laquelle ils sont taxables est portée à 5 000 000 francs et les diverses tranches du barème sont relevées de 2 000 000 francs; peut être imputée sur le montant de l'impôt dû à raison des biens professionnels, une somme calculée en fonction de l'excédent d'investissement net en biens professionnels amortissables dans la limite de l'accroissement des capitaux propres; enfin la qualité de biens professionnels est reconnue aux biens ruraux donnés à bail à long terme dans certaines conditions et aux parts de groupements fonciers agricoles qui donnent eux-mêmes leurs biens à bail à long terme. Cet ensemble de règles conduit à penser que l'impôt sur les grandes fortunes n'entraînera pas de conséquences économiques défavorables dans le secteur agricole et, notamment, qu'il ne portera pas atteinte aux capacités d'investissements des entreprises agricoles. En outre, dans le souci de favoriser la modernisation des exploitations, le gouvernement vient de proposer au parlement l'extension aux entreprises agricoles placées sous un régime réel d'imposition de l'aide fiscale à l'investissement réservée, jusqu'ici, aux entreprises industrielles et commerciales.

Contributions indirectes (boissons et alcools)

4507. 2 novembre 1981. **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la tarification des eaux-de-vie de fruits naturels et des alcools et extraits alcooliques non consommables à la bouche utilisés dans l'industrie. Actuellement, dans la législation en vigueur, les alcools et extraits alcooliques non consommables à la bouche jouissent de l'avantage de droits réduits : 2,20 francs par litre d'alcool pur contre 66,35 francs le litre pour les alcools et eaux-de-vie naturels. L'intérêt d'une modification de la législation actuelle est d'ouvrir le marché industriel des alcools aux producteurs de fruits (cerise, poire Williams, framboise, etc.), et d'éponger ainsi une partie non négligeable des retraits ou des stocks de fruits constitués pour assaïmer le marché agricole. Il lui demande d'apprécier la possibilité d'accorder des droits réduits à la fabrication d'eaux-de-vie naturelles de fruits destinées à l'industrie et à la transformation et non consommables en l'état distillées sur le territoire national avec des fruits d'origine nationale, par des distillateurs agréés et dont l'appellation corresponde exclusivement aux fruits mis en œuvre. Ces droits réduits ne seraient accordés qu'aux produits purs ou au prorata de produits purs employés si les compositions intermédiaires restent autorisées.

Réponse. Aux termes de l'article 53-c, d, e de l'annexe IV au code général des impôts, le droit de fabrication au tarif réduit vise à l'article 406-A-III 2° de ce code, actuellement 280 francs par hectolitre d'alcool pur, s'applique sous certaines conditions aux alcoolats, extraits alcooliques parfumés, eaux-de-vie et vins de liqueur livrés à des industriels et fabricants les utilisant exclusivement à la préparation de produits limitativement énumérés. A ce titre, les eaux-de-vie de fruits, telles que celles citées dans la question, peuvent déjà bénéficier du régime d'imposition allégé. Cette mesure s'applique d'ailleurs indifféremment aux alcools d'origine française ou étrangère car toute disposition qui limiterait aux produits d'origine nationale le bénéfice d'un régime préférentiel serait contraire aux engagements internationaux de la France et notamment à la réglementation communautaire.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

7837. 11 janvier 1982. **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences de l'assujettissement à partir du 1^{er} janvier 1982 des publications périodiques autres que celles assimilées aux quotidiens à un taux réel de taxe sur la valeur ajoutée de 4 p. 100. Un certain nombre de ces publications, et, notamment, celles émanant des associations familiales vont voir ainsi leur coût augmenter pour leurs lecteurs, ce qui risque de rendre encore plus difficile leur diffusion. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas possible de proposer, dans le cadre de mesures d'aides à ces publications, d'assujettir celles-ci à la taxe sur la valeur ajoutée au taux zéro.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

9075. 4 février 1982. **M. Albert Chabard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences pour la presse sociale de l'augmentation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la presse. Cette disposition risque de menacer les publications à caractère social qui ne pourront répercuter l'augmentation sur le prix de vente, aussi il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'en prévoir une application nuancée.

Réponse. Le régime fiscal de la presse a été défini par la loi du 29 décembre 1976, après de nombreux contacts entre la profession et les pouvoirs publics. Cette loi prévoyait l'assujettissement de la presse périodique à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1982, à l'issue d'une période transitoire au cours de laquelle les éditeurs pouvaient choisir entre l'exonération et le paiement de la taxe au taux de 4 p. 100. Afin de ménager une étape de transition aux éditeurs de publications non quotidiennes, le gouvernement a décidé de proposer au parlement, dans le projet de loi de finances pour 1982, de ramener de 7 p. 100 à 4 p. 100 le taux applicable en 1982. Cette mesure qui réduit de près de moitié le taux qui était prévu par la loi de 1976 a été adoptée à l'issue d'un large débat par l'Assemblée et le Sénat. En contrepartie de cette taxation, l'éditeur peut déduire, dans les conditions et limites de droit commun, la taxe qui lui a été facturée pour la réalisation de la publication de la taxe due au titre de la vente, et peut obtenir le remboursement du crédit de taxe qui apparaîtra compte tenu de la modification du taux applicable. Du fait de l'imposition, l'éditeur se trouvera également exonéré de taxe sur les salaires alors qu'il devait antérieurement acquitter celle-ci. Le gouvernement reste cependant très attentif aux problèmes fiscaux de la presse.

Sociétés civiles et commerciales (actionnaires et associés)

7931. 11 janvier 1982. **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'intérêt qui s'attacherait à autoriser les chefs d'entreprise à faire des apports de fonds en faveur de leur

société sans que ces apports soient pénalisés lorsqu'ils dépassent le montant du capital. En effet, lorsque le compte courant d'un actionnaire est supérieur au montant du capital de la société, l'excédent du compte courant n'est pas productif d'intérêts. Il paraîtrait intéressant, compte tenu de cet élément, d'envisager que les industriels qui subventionnent leur propre entreprise, par l'intermédiaire d'un compte courant, ne soient pas pénalisés alors que s'ils s'adressent à une banque ou à l'Etat, par l'intermédiaire d'un « codefi », ils seraient obligés d'acquitter les intérêts qui aggraveraient la situation financière de l'entreprise. Il lui demande donc si une proposition visant à ce que, dans le cadre d'un exercice bénéficiaire à la suite d'un apport de fonds, le capital et les bénéfices soient imputés au compte courant de la société, est actuellement envisagée et à l'étude par ses services.

Réponse. Les limites actuelles dans lesquelles les apports en compte courant peuvent faire l'objet d'une rémunération déductible du bénéfice de l'entreprise sont suffisamment élevées pour permettre à ses dirigeants de maintenir un niveau de trésorerie compatible avec son activité. Il ne paraît pas souhaitable de privilégier les dépôts en compte courant, en augmentant ces limites, au détriment de l'augmentation des fonds propres, d'autant plus que les capitaux apportés à une société par les associés doivent normalement être rémunérés par les dividendes prélevés sur les bénéfices sociaux. Cela dit, les problèmes posés ont été examinés par la commission d'étude et de développement de l'épargne qui vient de déposer son rapport. Le gouvernement étudie actuellement les mesures qu'il pourrait proposer au parlement en vue d'un réaménagement du régime fiscal de l'épargne.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

10388. 1^{er} mars 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que seuls les dons aux associations reconnues d'utilité publique sont déductibles de l'impôt sur le revenu. Or, dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, le droit local ne prévoit pas la possibilité pour une association d'être reconnue d'utilité publique. Il s'ensuit une distorsion et une rupture de l'égalité des citoyens devant l'impôt. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'admettre en Alsace-Lorraine une déduction des dons au profit d'associations inscrites au tribunal d'instance.

Réponse. Compte tenu des particularités de la législation locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, laquelle ne renferme aucune disposition analogue aux articles 8 à 13 de la loi du 1^{er} juillet 1901 concernant la reconnaissance d'utilité publique, la mesure prévue par l'article 87 de la loi de finances pour 1982, relative à l'élargissement des possibilités de déduction des dons, ne peut trouver à s'appliquer pour des associations dont le siège est situé dans les départements en cause. Une solution au problème évoqué supposerait une modification de la législation relative aux associations d'Alsace-Lorraine.

Impôts et taxes (politique fiscale)

10751. 8 mars 1982. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur une situation qui paraît difficilement compréhensible, à savoir qu'à revenus égaux un couple de concubins n'a pas à acquitter la majoration exceptionnelle d'impôt de 10 p. 100 sur ses revenus de 1981, majoration qui est due par un couple marié. Cet exemple parmi d'autres pourrait laisser croire que la fiscalité sur le revenu des ménages favorise plutôt le concubinage que le mariage. Il lui demande si telle était l'intention du gouvernement ou, dans la négative, s'il entend prendre des mesures tendant à corriger de telles situations.

Réponse. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, les situations dans lesquelles les concubins peuvent paraître avantagés par rapport aux couples mariés ne sont susceptibles de se présenter que si un certain nombre de conditions sont remplies, notamment en ce qui concerne le niveau respectif des revenus de l'un et l'autre des intéressés. Il convient d'ailleurs d'observer que l'imposition par couple est fréquemment demandée par des personnes non mariées ce qui semble indiquer qu'elle n'est généralement pas désavantageuse. De plus, les situations relatives des contribuables doivent s'apprécier en tenant compte de l'ensemble des règles fiscales, y compris notamment de celles qui s'appliquent aux droits de succession, et non à partir de quelques dispositions isolées. Enfin, il convient d'éviter de prendre, sans une réflexion approfondie, des mesures qui seraient de nature à pénaliser de façon injustifiée des contribuables isolés, tels par exemple les personnes âgées.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

11139. 22 mars 1982. **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 157 bis du code général des impôts prévoit que les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans au

31 décembre de l'année d'imposition peuvent déduire de leur revenu imposable une somme qui a été fixée par la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) à 5 260 francs pour ceux dont le revenu net global n'excède pas 32 500 francs et à 2 630 francs pour ceux dont le revenu net global n'excède pas 32 500 francs et à 2 630 francs pour ceux dont le revenu net global est compris entre 32 500 francs et 52 600 francs. Une telle disposition produit évidemment un effet de seuil : dès que le contribuable passe d'une tranche à l'autre, l'abattement se trouve réduit d'une somme totalement indépendante du surcroît de revenu perçu et qui peut lui être supérieure. Il lui demande si des études ont été faites tendant à substituer à ce dispositif d'autres mesures qui permettraient la suppression de l'effet de seuil en cause.

Réponse. — Les allègements d'impôt institués en faveur des personnes âgées ou invalides constituent des mesures d'accompagnement dans le cadre plus général de l'aide apportée à celles-ci par l'Etat. C'est pourquoi le système d'abattements prévu pour ces personnes en matière d'impôt sur le revenu est conçu de manière simple, afin de permettre à ses bénéficiaires d'en mesurer très facilement et exactement la portée. L'inconvénient signalé dans la question est la contrepartie de cet avantage.

Impôts sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

11154. — 22 mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le handicap que constitue pour les entreprises françaises face à la concurrence étrangère le fait que notre législation fiscale ne tienne pas suffisamment compte de l'inflation pour le remplacement des équipements et le renouvellement des stocks. Il lui demande si la réforme fiscale en préparation contiendra les dispositions nouvelles visant à mettre un terme à l'anomalie de faire payer aux entreprises des impôts sur des bénéfices en partie fictifs, faute de tenir compte, dans le calcul des provisions et des amortissements déductibles de l'impôt sur les sociétés, de la hausse réelle des prix des équipements et des produits stockés.

Réponse. — Du point de vue évoqué par l'honorable parlementaire, il n'apparaît pas que notre législation fasse peser sur les entreprises françaises un handicap par rapport à leurs principales concurrentes étrangères. Tout d'abord en raison de leur situation structurelle de débiteur net, les entreprises bénéficient de l'absence de prise en compte de l'inflation de nos règles comptables. En outre, la législation fiscale comporte diverses mesures destinées à compenser les effets de la hausse des prix. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les stocks, les entreprises françaises ont, comme leurs homologues d'Allemagne Fédérale, la possibilité de constituer, sous certaines conditions, une provision pour hausse de prix. En ce qui concerne les amortissements, nos entreprises bénéficient du régime de l'amortissement dégressif qui s'avère plus favorable que les systèmes d'amortissement existant chez la plupart de nos partenaires.

Impôts locaux (taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

11144. — 22 mars 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la difficulté pour les communes d'apprécier l'incidence pour un contribuable du vote du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. En effet, le montant des bases de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne semble pas connu des services fiscaux au moment où les communes votent leur budget. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les communes disposent du montant des bases de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères avant le vote du produit de cette taxe.

Réponse. — Si la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale, a prévu que les collectivités locales devaient fixer elles-mêmes les taux d'imposition des taxes directes locales à compter de 1981, elle n'a, en revanche, introduit aucun changement quant aux règles de détermination des taux d'imposition des taxes additionnelles ou annexes à ces taxes. Il en est ainsi, notamment, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui peut être instituée non seulement par les communes mais aussi par les groupements de communes. Comme précédemment, les responsables locaux sont donc seulement tenus de faire connaître aux Directions des Services fiscaux, le montant des recettes fiscales qu'ils attendent de cette taxe. Sans doute, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la connaissance des bases imposables à ce titre, serait-elle de nature à permettre aux élus locaux d'apprécier avec exactitude l'impact de leur décision à l'égard des redevables. Mais la fourniture de ces bases se heurte à une impossibilité technique. En effet, bien que la base imposable soit constituée par le revenu cadastral servant au calcul de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties, le champ d'application de ces deux taxes ne se recouvre pas intégralement : les exonérations temporaires de taxe foncière bâtie ne sont pas étendues à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ; en outre, certains immeubles pouvant être exonérés de cette dernière taxe par le conseil municipal, ou se trouvent situés hors du périmètre de ramassage ; au surplus, plusieurs zones de ramassage donnant lieu à des taux différents peuvent exister dans une même commune. Pour ces motifs, il ne peut être envisagé de déterminer, pour la fin janvier, même de manière approchée, à partir des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties notifiées aux collectivités, le montant de celles imposables à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Cela étant, les Directions des Services fiscaux se tiennent à la disposition des municipalités pour leur fournir, le cas échéant, les indications de tendance quant à l'évolution d'une année sur l'autre des bases de cette taxe compte tenu, notamment, du coefficient d'actualisation ou de majoration forfaitaire des bases de taxe foncière.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

11508. — 29 mars 1982. — **M. Georges Delfosse** se référant à la réponse faite au rapporteur du budget de l'urbanisme et du logement (rapport Assemblée nationale page 38) relative à la déductibilité des intérêts d'emprunts à propos de l'accession à la propriété dans laquelle il était précisé que plusieurs études sont en cours et il n'est pas exclu que la substitution d'un système de crédit d'impôt au système actuel soit examinée par la commission sur l'épargne mise en place récemment par le ministère de l'économie et des finances, demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui préciser la suite qu'il envisage effectivement de réserver à ces études tendant à l'aménagement et à l'amélioration du système de déduction des intérêts des emprunts qui s'avèrent particulièrement être des mesures de progrès social.

Réponse. — Le problème évoqué a été examiné par la Commission pour la protection et le développement de l'épargne qui vient de remettre son rapport. Les propositions faites dans ce rapport sont actuellement à l'étude et les dispositions que le gouvernement estimera devoir prendre seront insérées dans le projet de loi de finances pour 1983 qui sera déposé au parlement lors de la session d'automne.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles - Cantal).

11814. — 29 mars 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les anomalies constatées en matière de revenu cadastral dans certains cantons du Cantal, et en particulier dans le canton de Salers. Il lui expose que dans cette région très accidentée, à l'altitude moyenne très élevée et où les conditions d'exploitation sont particulièrement dures et ingrates, le revenu cadastral est beaucoup plus élevé que dans certaines contrées voisines d'altitude moindre et de configuration plus favorable. Il lui expose que ce déséquilibre constitue un handicap supplémentaire grave pour les agriculteurs intéressés, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, la valeur locative cadastrale des propriétés non bâties doit correspondre au revenu net que le propriétaire tire de ses immeubles lorsqu'il les afferme ou, s'il les exploite lui-même, à celui qu'il pourrait en tirer en cas de location. Dans le canton de Salers, les communes sont rattachées, pour partie, à la région agricole de « Salers » et, pour partie, à la région « Volcanique ». Or, dans la région dite de « Salers », visée par la question, les valeurs locatives réelles à l'hectare au 1^{er} janvier 1978 — date de référence de la dernière actualisation — sont nettement plus élevées que les valeurs locatives cadastrales correspondantes. Ce phénomène a été mis en évidence lors des travaux d'actualisation qui ont conduit à retenir, pour la région en cause, un échantillon de cinquante houx couvrant une superficie de 1 295 hectares dont la teneur a fait apparaître une valeur locative réelle /ha brute de 462 francs et nette (après abattement pour tenir compte des charges inhérentes à l'entretien des bâtiments et du cheptel) de 194 francs contre une valeur locative cadastrale moyenne à l'hectare actualisée de 169 francs. Dans ces conditions, il ne semble pas que le niveau moyen du revenu cadastral en vigueur dans les communes de la région de « Salers » impose que des mesures spécifiques soient prises.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

11955. — 5 avril 1982. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fonctionnement défectueux des commissions départementales des impôts statuant en matière de fixation des bénéfices agricoles forfaitaires. A défaut de véritable concertation entre représentants de l'administration et représentants de la profession, et de consensus permettant de procéder à un calcul économique précis, la discussion au sein de ces commissions se transforme en une négociation dans laquelle les bénéfices forfaitaires sont fixés essentiellement par référence aux valeurs nominales des années précédentes et à l'évolution de la conjoncture agricole. Les recours à la commission centrale des impôts ne permettent guère d'aboutir à une détermination plus rationnelle des bases imposables. Déplorant la complexité d'un système qui n'aboutit qu'à des approximations peu satisfaisantes, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer le fonctionnement de ces commissions et la concertation en leur sein.

Réponse. — Les propositions de bénéfice forfaitaire agricole présentées par l'administration devant la commission départementale reposent sur un compte-type d'exploitation, lui-même élaboré à partir de statistiques retraçant l'évolution des rendements, des prix et des coûts de production au

cours de la campagne. D'une manière générale, les représentants de la profession agricole établissent un compte présentant la même structure. Les informations ainsi recueillies séparément sont ensuite échangées de telle sorte qu'un dialogue constructif peut s'instaurer devant l'instance départementale, ce qui évite le plus souvent de recourir à la commission centrale pour fixer le bénéfice. Tel a été le cas cette année dans le département de Maine-et-Loire pour les exploitations de polyculture. Il n'est pas douteux cependant que, malgré les progrès enregistrés dans la qualité et la précision des données statistiques disponibles, le forfait collectif ne peut refléter de manière exacte la situation individuelle des exploitants. Ces derniers ont donc la possibilité d'opter pour un régime réel d'imposition et, notamment, pour le régime simplifié de bénéfice qui leur permet de faire état de leurs recettes et de leurs charges professionnelles tout en ne comportant que des obligations comptables et déclaratives allégées.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)

12842. 19 avril 1982. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des invalides n'exerçant aucune activité professionnelle. En effet, le code des impôts prévoit qu'un invalide ne peut bénéficier d'un abattement spécial sur son imposition que s'il est titulaire de la carte d'invalidité, soit un taux de 80 p. 100. Il lui demande : 1° si elle envisage d'accorder cet abattement spécial à tout invalide, qu'il soit titulaire ou non de la carte d'invalidité délivrée par la préfecture, qu'il soit reconnu ou non par la sécurité sociale d'une incapacité de travail d'au moins de 66 p. 100, 2° quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cette situation et mettre fin à de telles injustices.

Réponse. Les mesures prises sur le plan fiscal en faveur des invalides ont essentiellement pour objet d'améliorer la situation fiscale des grands infirmes, c'est-à-dire des personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Certes, les invalides de guerre et du travail peuvent aussi bénéficier de ces mesures s'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100. Mais cette extension est motivée par la volonté d'accorder un régime de faveur aux victimes de la guerre ou du travail.

*Droits d'enregistrement et de timbre
enregistrement (successions et libéralités)*

13021. 26 avril 1982. **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'importance des droits de succession lorsque les bénéficiaires de celle-ci ne sont pas les héritiers directs. Sur le plan général, il doit être noté tout d'abord la limitation à 250 000 francs de l'exonération des droits, qui vient de faire l'objet d'une disposition de la loi de finances pour 1982 (article 41-III). S'agissant des droits entre frères et sœurs, le taux de 33 p. 100 est applicable jusqu'à 150 000 francs et celui de 45 p. 100 au-dessus de cette somme, étant précisé que la loi des finances pour 1976 a fixé à 75 000 francs l'abattement accordé aux frères et sœurs vivant ensemble et étant âgés de plus de 50 ans. Les droits que doivent acquitter les neveux ou les nièces représentent 55 p. 100 de la succession. Il est indéniable que de telles charges sont considérées comme une spoliation, dans le cas des petites successions. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de réévaluer l'abattement de 75 000 francs évoqué plus haut, et que pour les collatéraux dits privilégiés (frères, sœurs, neveux, nièces) de prévoir un aménagement des droits, ayant pour effet d'en réduire l'importance excessive lorsqu'ils s'appliquent à des successions modestes.

Réponse. Les problèmes posés tant par un relèvement des abattements que par une révision des tarifs applicables pour la liquidation des droits de mutation, à titre gratuit, aux transmissions par décès en ligne collatérale devront être appréciés dans le cadre d'un examen sur les modalités actuelles et les adaptations éventuelles des droits de mutation à titre gratuit.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

13028. 26 avril 1982. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'arrêté paru au *Journal Officiel* du 28 novembre 1981 dont l'entrée en application était prévue à partir du 1^{er} janvier 1982 et qui modifie certaines dispositions relatives à la vente avec détaxe aux touristes étrangers de passage en France. Son article 4 exclut de la possibilité de vendre avec détaxe, notamment les produits alimentaires solides et liquides. Il souhaiterait en conséquence connaître les raisons qui l'ont amené à ne pas faire bénéficier de la détaxe les conserves alimentaires, dont le commerce est important en Alsace du fait notamment de l'intérêt manifesté pour ces produits par la clientèle suisse et allemande, et savoir s'il entend prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Réponse. L'arrêté ministériel publié au *Journal officiel* du 28 novembre 1981 a largement étendu le champ d'application de la « vente en détaxe » susceptible d'être accordée aux touristes étrangers selon la procédure

dite des « bordereaux de vente ». En effet, avant le 1^{er} janvier 1982, celle-ci ne pouvait s'appliquer qu'à certaines marchandises limitativement énumérées. Depuis cette date, seules les marchandises faisant l'objet de contrôles particuliers à l'exportation, ainsi que les produits alimentaires solides et liquides, demeurent exclus du bénéfice de cette procédure. Le maintien de cette exclusion, qui n'a donc pas apporté de modification au régime antérieur, s'explique par des raisons d'ordre fiscal et d'ordre pratique. En effet, compte tenu du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la généralité des produits alimentaires, la réduction de prix accordée aux touristes étrangers de passage en France est faible, d'autant qu'elle est souvent amputée de frais de dossier et de frais bancaires. D'autre part, les boissons alcooliques, produits considérés comme sensibles, sont soumises à des dispositions réglementaires nationales (transport sous couvert d'un titre de mouvement de régie) ou communautaires (document d'accompagnement) particulières à cette catégorie de marchandises. Dans ces conditions, et pour éviter en outre l'alourdissement des contrôles que le service des douanes aurait été conduit à opérer si ces marchandises n'avaient pas été exclues de cette procédure, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuellement en vigueur. Il est cependant précisé à l'honorable parlementaire que les commerçants peuvent faire bénéficier leurs clients de la détaxe soit en assurant l'expédition par la voie postale soit, si les achats sont importants, en recourant à la procédure d'exportation de droit commun.

Impôts et taxes (taxes sur les salaires)

13109. 26 avril 1982. **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés occasionnées par l'imposition des parcs naturels régionaux, au titre de la taxe sur les salaires. Ces établissements publics peuvent affilier leur personnel à la Caisse nationale de retraite des collectivités locales, alors qu'ils se voient interdire l'accès aux Assédic et l'établissement de contrats de droit privé, avec leur personnel. Ils sont soumis aux mêmes règles comptables que les collectivités locales. Leur caractère administratif est ainsi reconnu, ce qui semble logique, compte tenu de leur composition et de leurs recettes financières. Ainsi au syndicat mixte du parc naturel régional du Lubéron : sur soixante-sept membres du comité syndical, soixante représentent les communes, les départements et la région, et six seulement, les chambres consulaires. La part de ces dernières, dans le budget de fonctionnement, n'excède pas 4 %. Cette part est nulle en investissement. Il lui demande les dispositions qu'il entend adopter pour conformer les règles fiscales à la nature réelle de ces établissements.

Réponse. Dès lors qu'ils ne sont pas constitués exclusivement entre des collectivités locales et leurs groupements, les syndicats mixtes sont soumis à la taxe sur les salaires, dans les conditions de droit commun. En effet, hormis les collectivités locales, leurs groupements et certains organismes limitativement énumérés par la loi, les personnes physiques et morales qui paient des traitements et salaires ne sont exonérées de la taxe sur les salaires que si elles sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leurs recettes. La modification de cette règle ne pourrait que susciter des demandes reconventionnelles.

Impôts et taxes (Centres de gestion et associations agréés)

13110. 26 avril 1982. **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation d'incertitude quant à l'avenir dans laquelle se trouvent les associations et les centres de gestion agréés. En effet, il leur impute au plus haut point de savoir si les associations et centres de gestion agréés peuvent considérer que leurs adhérents continuent, dans les années à venir, à bénéficier des avantages fiscaux actuels, le gouvernement envisage le défilonnement, en 1983, du chiffre d'affaires qui conditionne les avantages fiscaux accordés aux adhérents, dans l'affirmative et afin de permettre aux intéressés de donner leur inscription au delà des trois premiers mois de l'exercice, il sera prévu une période transitoire permettant l'adhésion, hors délai, des nouveaux adhérents. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement dans ce domaine.

Réponse. Le gouvernement est favorable au rapprochement des conditions d'imposition des salariés et des non salariés, lié à une amélioration certaine de la connaissance des revenus non salariaux. Une réflexion est actuellement engagée sur ce sujet et dans ce cadre sont étudiés le rôle et la place des centres et associations agréés. Des mesures pour aboutir à cette égalité de traitement seront présentées dans ce cadre.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

13121. 26 avril 1982. **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** la situation particulière à laquelle sont confrontés les surveillants d'externat ou maîtres d'internat de province par rapport à leurs collègues des grandes villes au regard du droit fiscal. Il

apparaît en effet que la position de surveillant lie le titulaire de la fonction à l'Éducation nationale par un engagement de poursuivre des études et d'obtenir des diplômes. Ces études sont donc assimilables à des stages obligatoires d'autant que la majorité des surveillants d'externat ou maîtres d'internat rejoignent ensuite les corps d'enseignants de l'éducation. Il lui rappelle à ce propos la position adoptée par le ministère du budget dans ses réponses aux questions écrites n° 3640 du 24 juin 1978 et 22 905 du 28 novembre 1979. Le caractère obligatoire des études subordonnant la nomination sur un poste de surveillant, oblige les titulaires de ces fonctions à se rendre dans les facultés et les amène en province à effectuer des frais importants, frais que n'ont pas leurs collègues citadins. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire aménager les dispositions en vigueur, pour permettre la déduction de leurs frais au titre des frais professionnels dans le sens d'une plus grande égalité devant les charges fiscales.

Réponse. — Seules ont le caractère de dépenses professionnelles les charges nécessitées directement par la fonction ainsi que les frais engagés en vue d'acquiescer ou d'améliorer une qualification professionnelle. Même si l'obtention d'un poste de surveillant est liée, en pratique, à la poursuite d'études supérieures, les dépenses exposées par les étudiants à cet effet n'ont aucun rapport direct avec l'emploi de surveillant d'externat ou de maître d'internat qu'ils occupent momentanément. Ces dépenses ne peuvent donc être admises en déduction du revenu pour l'assiette de l'impôt.

Impôt sur les grandes fortunes (l'assiette).

13349. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Miceux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les résolutions de la motion déposée par les vignerons champenois le 24 novembre 1981. En l'absence de réponse des pouvoirs publics et compte tenu de la progression préoccupante des charges de toutes natures qui pèsent sur les exploitations et pénalisent la compétitivité des productions viticoles, il réitère que l'impôt dit « sur les grandes fortunes », contrairement aux engagements pris lors des consultations nationales, frappe l'outil de travail et touchera rapidement un grand nombre d'exploitations familiales champenoises. Il réaffirme son opposition à l'application d'un tel impôt et sa position tendant à exonérer l'ensemble des éléments d'exploitation. Aussi souhaiterait-il savoir quelles dispositions le gouvernement entend prendre en cette matière.

Réponse. — Pour prendre en compte le caractère particulier de l'outil de travail au regard de l'impôt sur les grandes fortunes, le législateur a prévu des dispositions favorables en ce qui concerne les biens professionnels. Ceux-ci bénéficient en effet d'une exonération si leur valeur nette n'excède pas 2 millions de francs. Si leur valeur nette excède cette limite, les tranches du barème de l'impôt sont relevées de 2 millions de francs. Enfin, sur le montant de l'impôt éventuellement dû à raison des biens professionnels, il peut être pratiquée une déduction calculée en fonction de l'excédent d'investissement net en biens professionnels amortissables dans la limite de l'accroissement des capitaux propres. Ces biens comprennent, dans le cas qui préoccupe l'honorable parlementaire, les plants de vigne. Au surplus, le législateur a prévu une disposition spécifique en faveur du secteur viti-vinicole puisque les stocks de vin et d'alcool, détenus par les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles sont pris en compte non pour leur valeur vénale, mais pour leur valeur comptable. Compte tenu de l'ensemble de ces dispositions, il n'apparaît donc pas que l'institution d'un impôt sur les grandes fortunes soit de nature à mettre en péril les exploitations viticoles familiales.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

13662. — 3 mai 1982. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la loi n° 80-1035 en date du 22 décembre 1980, modifiant la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979, a prévu le versement aux salariés privés d'emploi ayant l'intention de créer une entreprise d'une aide égale au montant des allocations de chômage auxquelles ceux-ci auraient pu prétendre s'ils étaient restés demandeurs d'emploi pendant six mois. Il lui expose que cette aide étant versée en une seule fois, elle augmente ainsi dans des proportions considérables le revenu imposable des intéressés et donc, compte tenu de la progressivité du barème de l'impôt, la somme qu'ils doivent acquitter au titre de l'impôt sur le revenu. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de proposer un étalement de l'imposition de cette somme sur deux années au moins.

Réponse. — Les allocations servies en application de la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 par les Assédic aux salariés privés d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, présentent, par leur nature, le caractère de revenu imposable. Une application littérale de l'article 12 du code général des impôts, selon lequel l'impôt est dû à raison des revenus dont le contribuable a disposé au cours de l'année de l'imposition, aurait conduit à imposer les allocations en cause au titre de l'année de leur perception. Toutefois, afin d'atténuer les

conséquences de la progressivité du barème, il a été décidé d'admettre que, sur demande des contribuables concernés, les sommes ainsi versées puissent bénéficier de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années. Ces sommes sont alors réparties, par cinquièmes, sur l'année de leur perception et les quatre années antérieures. Cette mesure répond aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

13674. — 3 mai 1982. — **Mme Hélène Missoffe** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que connaissent les infirmiers libéraux, difficultés qui ont pour conséquence de remettre en cause le pluralisme et le libre choix des soins infirmiers. Depuis le 16 juillet 1981, les valeurs de la lettre clé (A. M. I.) et des frais accessoires sont bloquées alors que dans le même temps les frais d'exploitation sont en hausse constante : 1° le coût du matériel à usage unique a progressé en un an de plus de 10 p. 100, 2° les salaires (secrétariat ou femmes de ménage) sont revalorisés régulièrement et les taux des cotisations sociales correspondantes sont également en hausse, 3° la taxe professionnelle, par son mode de calcul, constitue également une pénalisation. Pour maintenir le pouvoir d'achat, les intéressés doivent effectuer plus d'actes, ce qui entraîne un accroissement de leur chiffre d'affaires et donc de la base de la taxe professionnelle, 4° les frais de chauffage du cabinet de soins ont augmenté dans des proportions considérables, 5° il en est de même des dépenses de véhicules : prix d'achat, dépenses d'entretien et de réparation, hausse des carburants. Les cotisations sociales versées par les infirmiers ou infirmières ne sont pas indexées sur la valeur de leur clé puisque la cotisation retraite a augmenté de plus de 30 p. 100 en un an ; qu'un nouveau mode de calcul en hausse pour la cotisation allocations familiales interviendra à compter du 1^{er} juillet 1982 et qu'une hausse importante de la cotisation maladie est également prévue à compter du troisième trimestre de cette année. Pour les raisons qui précèdent elle lui demande de bien vouloir envisager l'actualisation des tarifs applicables (lettre clé et frais accessoires). Il serait souhaitable également que soit mieux prise en charge par la sécurité sociale la majoration du dimanche. Actuellement elle est décomptée le dimanche de 8 à 19 h alors qu'il serait équitable qu'elle soit décomptée du samedi 8 h au dimanche 18 h. Il devrait en être de même pour la majoration de nuit pour tous les appels à partir de 18 h. Enfin, il apparaît nécessaire qu'intervienne une harmonisation de la nomenclature générale des actes professionnels dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

13700. — 3 mai 1982. — **M. Olivier Stirn** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget**, ce que le gouvernement compte faire face aux revendications des infirmières libérales qui luttent actuellement pour l'amélioration de leurs conditions de travail. Elles réclament, mais semble-t-il sans qu'il ait été jugé bon de les écouter, une diminution des charges pesant sur leur profession, l'application à leur secteur d'activité de l'abaissement de l'âge légal de la retraite et l'ouverture de négociations tarifaires.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

15426. — 7 juin 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des infirmiers libéraux. En effet depuis le 16 juillet 1981 les valeurs de la lettre clé (A. M. I.) et les frais accessoires sont bloqués alors que dans la même période les frais d'exploitation sont en hausse constante. Diverses hausses sont intervenues comme celles de 10 p. 100 sur le matériel à usage unique ou des salaires du personnel (femmes de ménage ou secrétaires) ou du prix des véhicules obligatoires à l'exercice de cette profession. Les cotisations sociales des infirmiers ont subi une forte hausse comme par exemple celle de 30 p. 100 en ce qui concerne la cotisation retraite. La taxe professionnelle vient s'ajouter à cette situation en pénalisant les revenus des infirmiers les plus actifs. En conséquence il lui demande s'il est envisagé de procéder à l'actualisation des tarifs en fonction de l'érosion monétaire, de prévoir une prise en charge par la sécurité sociale de la majoration pour le dimanche et la nuit, d'harmoniser la nomenclature générale des actes professionnels dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

Réponse. — Des négociations tarifaires viennent de s'ouvrir entre les infirmiers et infirmières et les trois Caisses nationales de sécurité sociale compétentes. Celles-ci sont la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, la Caisse centrale de secours mutuels agricoles, et la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions agricoles. Elles sont seules habilitées à négocier avec les professions de santé dans un cadre conventionnel que le gouvernement ne souhaite en aucune manière remettre en cause.

COMMERCE ET ARTISANAT

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

1882. — 31 août 1981. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles sont les intentions du gouvernement à l'égard de certaines dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et en particulier des dispositions relatives à l'urbanisme commercial.

Réponse. — Devant les difficultés et les critiques suscitées par l'application des dispositions relatives à l'urbanisme commercial, il a été décidé de réformer les articles 28 à 33 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Une enquête exhaustive a été menée dans les départements sur les équipements commerciaux existants et des besoins pour les années à venir. Une large concertation sera ensuite engagée avec l'ensemble des organisations professionnelles qui devront déboucher, dans le cadre de la réforme de la distribution sur la réforme des dispositions législatives précitées.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

11132. — 22 mars 1982. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'inquiétude que provoquent, parmi les artisans et commerçants, les informations relatives au décret d'application de l'article 106 de la loi de finances pour 1982. En effet, le projet de décret, dont les représentants des commerçants et artisans ont eu connaissance, introduit des dispositions très restrictives dans l'attribution de l'aide spéciale compensatrice, devenue indemnité de départ. Ils relèvent, en particulier, l'ambiguïté du texte sur le montant de l'indemnité qui serait fixé par les commissions locales dans le cadre d'une enveloppe allouée nationalement. D'autres dispositions sont également critiquées, notamment la prise en compte de la valeur du fonds ou de l'emplacement pour déterminer le montant de l'aide. Plus généralement, les dispositions connues semblent conduire à une réduction du nombre des bénéficiaires et à la diminution de l'aide en valeur. Il serait regrettable qu'une telle démarche soit confirmée. Au contraire, il conviendrait de mettre à profit la réforme de l'aide spéciale compensatrice pour élargir le champ de son application, pour améliorer son montant et lui donner par ailleurs, un caractère incitatif favorisant l'installation de jeunes. Il lui demande par quelles dispositions il prendra en considération l'inquiétude des commerçants et artisans et les orientations rappelées ci-dessus.

Réponse. — Le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 pris en application de l'article 106 de la loi de finances pour 1982 a été publié au *Journal officiel* du 4 avril 1982. L'instruction fixant les règles générales d'attribution de cette aide a été approuvée par arrêté qui doit être publié au *Journal officiel*. Les dispositions du nouveau régime d'aide aux commerçants et artisans apportent un certain nombre de modifications par rapport au régime de l'aide spéciale compensatrice qui a pris fin le 31 décembre 1981; ces modifications ont généralement été souhaitées par les intéressés et se traduisent par une série d'améliorations dont les principales sont les suivantes : 1° C'est à la demande des commissions d'attribution placées auprès des Caisses d'assurance vieillesse du commerce et de l'artisanat que la fixation du montant de l'indemnité de départ a été laissée à leur appréciation. L'obligation de respecter un taux moyen (45 000 francs pour un isolé et 80 000 francs pour un ménage) est le corollaire de l'autonomie de décision laissée aux commissions, et correspond au montant de l'enveloppe financière prévue, soit, pour l'ensemble du pays, 725 millions de francs pour l'année 1982. Les membres des Commissions d'attribution étaient en effet unanimes pour reprocher à l'ancien texte son caractère d'automatisme qui ne permettait pas de moduler le montant des aides en fonction de la situation des demandeurs. Il ne devrait pas en résulter une réduction de l'aide, mais au contraire une meilleure adaptation de l'indemnité de départ à la situation réelle du demandeur; 2° Dans le même esprit la prise en compte du prix de vente du fonds de commerce dans la fixation du montant de l'aide interviendra d'une manière plus souple que précédemment puisque les commissions d'attribution apprécieront, cas par cas, la valeur du fonds ou de l'emplacement pour déterminer le montant de l'aide, quel que soit le mode de cessation (vente, donation, abandon, suppression...); 3° Ces dispositions ne sont pas de nature à réduire le nombre des bénéficiaires. Au contraire, de nouvelles ressources, telles que les prestations familiales, la majoration pour conjoint coexistant, les pensions militaires d'invalidité, les avantages au titre de l'aide sociale, la retraite du combattant, les pensions et allocations des veuves de guerre, ont été exclues des revenus pris en compte pour la détermination du droit à l'aide. De plus, la notion de « revenu global brut » a été admise pour le calcul de ces revenus, ce qui ne manque pas d'avoir des répercussions favorables pour l'ouverture des droits; 4° La réforme de l'aide spéciale compensatrice permettra d'élargir son champ d'application, notamment dans le cadre des mesures particulières qui ont été prises en faveur des

commerçants et artisans installés en zone rurale, ou victimes d'opérations de rénovation urbaine, ou subissant les conséquences de l'implantation de grandes surfaces.

COMMERCE EXTERIEUR

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

12085. — 5 avril 1982. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** que la mise en place de l'A.M.F. par la C.E.E. comportera un recours accentué au trafic de perfectionnement passif (T.P.P.), ce qui est présenté comme un moyen permettant de limiter la nocivité d'un développement des importations de produits d'habillement et permettant aux stades en amont de la filière textile-habillement communautaire de fournir les demi-produits utilisés. En fait, ce système risque de bénéficier davantage aux filatures et aux tissages des pays tiers car il institue un véritable refoulement des fils et des tissus tissés dans la C.E.E. La réglementation en cause limite effectivement le recours dans les opérations de T.P.P. aux seuls demi-produits communautaires, mais l'appréciation de cette origine (à partir du règlement 749-73) facilite largement le recours à des fils et à des écus ayant pour origine des pays tiers. Ainsi, une étoffe de bonneterie ou un tissu, quelle que soit sa finition, fabriqué dans la C.E.E. à partir de fils tures, égyptiens, brésiliens ou coréens, est communautaire; de même qu'un tissu écu chinois, brésilien ou malaisien, japonais ou suisse, teint ou imprimé dans la C.E.E. Ils sont alors éligibles au T.P.P. En 1981, les deux tiers des tissus de coton exportés de France en T.P.P. sont des tissus teints ou imprimés qui pourront donc avoir été filés ou tissés en dehors de la C.E.E. En matière de produits de maille, un T.P.P. ne peut être initié qu'à partir d'une étoffe de maille. Initier un T.P.P., à partir d'un fil communautaire (produit qui, lui au moins, aura forcément subi l'intégralité de sa fabrication dans la C.E.E.) n'est admis pour obtenir un produit fini de bonneterie que dans une proportion de 7 p. 100 de l'ensemble des opérations du secteur bonneterie. En revanche, est éligible au T.P.P. à partir de tissus une proportion de 14 p. 100 de tissus d'origine non communautaire, donc, en pratique de tissus n'ayant reçu dans la C.E.E. aucune valeur ajoutée. Un tissu tiers est mieux traité qu'un fil communautaire. Une opération de confection vestimentaire nécessite, dans la plupart des produits, le recours à une couture. Or, la réglementation n'a rien prévu malgré les demandes formulées par les organisations professionnelles, sinon pour obliger, tout au moins pour inciter à l'utilisation de fils à coudre communautaires. La réglementation limite aux seuls producteurs communautaires de produits réimportés, le droit de recourir au T.P.P. On peut se demander si l'exclusion des fabricants de tissus est conforme aux intérêts du tissage dans une optique à long terme. Le règlement n'établit pas de distinction entre les pays dans lesquels l'opération de confection est effectuée. Il aurait été souhaitable de recourir à des modalités différentes selon que l'opération est effectuée dans un pays associé (ne serait-ce qu'en raison de la franchise tarifaire) et dans un pays tiers. On notera en particulier que la France a fortement développé ses opérations de confection avec le Maroc et la Tunisie. En matière de tissus de coton, les deux tiers de ces opérations se réalisent sous le régime de la simple sortie, donc en dehors de la procédure T.P.P. Le laxisme avec lequel sont accordées des augmentations des plafonds en T.P.P. apparaît donc particulièrement préjudiciable aux intérêts cotonniers. Si le règlement sur le T.P.P. était maintenu dans sa version actuelle, l'industrie cotonnière de la filature et du tissage n'en profiterait que très faiblement. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et quelles dispositions peuvent être envisagées pour modifier un régime qui présente de graves inconvénients.

Réponse. — Le Conseil de ministres de la communauté a, le 25 février 1982, adopté à l'unanimité le règlement instituant un régime de perfectionnement passif économique applicable à certains produits textiles et d'habillement, réimportés dans la Communauté après ouvrier ou transformation dans certains pays tiers. Le règlement communautaire n° 636-82, du 16 mars 1982, qui était en discussion depuis une dizaine d'années, entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1982. Les opérations de sous-traitance à l'étranger réglementées par ce texte permettent notamment aux entreprises de prêt-à-porter d'effectuer une péréquation de leurs prix de revient entre produits importés et produits fabriqués dans la communauté. Les secteurs de la filature et du tissage pour leur part ne sont nullement désavantagés : le trafic de perfectionnement passif (T.P.P.) permet en effet de développer les exportations de filés et de tissus, car ce sont précisément ces produits textiles qui seront transformés en articles d'habillement dans les pays tiers. Certains aspects particuliers du règlement communautaire pourraient néanmoins laisser penser que l'industrie textile européenne risque de ne pas tirer des opérations de T.P.P. tout le parti souhaitable. Ces risques semblent en réalité réduits. Il en est ainsi notamment de la crainte manifestée par certains industriels de voir les tissus des pays tiers bénéficier davantage du dispositif mis en place que les tissus communautaires. Cette crainte se fonde sur le règlement communautaire 802-68, relatif à la détermination de l'origine des produits, qui permet effectivement de conférer l'origine communautaire à un produit textile dont l'essentiel de la fabrication s'est effectué à l'extérieur de la C.E.E., pourvu que la « dernière opération substantielle » (par exemple la teinture ou l'impression) ait été faite dans un Etat membre. Le risque

souligné par l'honorable parlementaire existe donc bien, mais il est, dans le cas de la France, largement théorique. En effet, le ministère de l'industrie conserve le droit de délivrer, préalablement à chaque opération de T.P.P., des autorisations de travail à façon, qui fixent des conditions précises. Ce mécanisme est la garantie d'un contrôle efficace de l'origine réelle des produits qui doivent être exportés à des fins de sous-traitance, le ministère technique n'accordant évidemment les autorisations qu'après une analyse approfondie des conséquences de l'opération envisagée sur l'ensemble de la filière textile; 2° La limitation des possibilités d'initier un trafic de perfectionnement passif (T.P.P.) à partir des fils de maille, à 7 p. 100 de l'ensemble des opérations du secteur de la bonneterie est parfaitement justifiée. Accroître ce pourcentage reviendrait en effet à favoriser les produits qui ont le moins de valeur ajoutée communautaire (les fils), par rapport à ceux qui en ont le plus (les étoffes). L'argument selon lequel une étoffe n'a pas forcément subi l'essentiel de sa fabrication dans la C.E.E., contrairement à un fil, ne peut être appliqué dans le cas de la France en raison des modalités administratives de contrôle des opérations de T.P.P. déjà évoquées; 3° Le nouveau dispositif prévoit toutefois que des tissus d'origine non communautaire sont éligibles aux opérations de T.P.P. à hauteur de 14 p. 100 de l'ensemble des tissus. Cette dérogation à la règle selon laquelle seuls les tissus d'origine communautaires sont éligibles au T.P.P. devrait effectivement permettre à certains Etats-membres, et notamment la R.F.A., d'entreprendre une partie de leurs opérations de perfectionnement passif à partir de produits originaires des pays tiers. La France, pour les raisons exposées ci-dessus, devrait échapper à ce phénomène. Il convient, à cet égard, de préciser que cette limite de 14 p. 100 a été obtenue après de longues négociations certains de nos partenaires souhaitant que cette dérogation soit beaucoup plus large. Il s'agit donc d'une solution de compromis, qui reste globalement conforme à nos intérêts. De plus, les Etats-membres sont tenus d'informer la commission et, par son intermédiaire, les autres partenaires, des éléments qui ont conduit à déroger au principe d'une exportation temporaire de produits d'origine communautaire; 4° Il est assurément vrai, par ailleurs, que le nouveau dispositif ne prévoit pas l'obligation d'utiliser des fournitures (par exemple le fil à coudre) d'origine communautaire dans les opérations de T.P.P., contrairement aux vœux des industriels français exprimés d'ailleurs tardivement. Néanmoins, l'article 12 du règlement communautaire n° 636-82 prévoit la création d'un « comité du régime de perfectionnement passif économique textile » qui est chargé d'examiner toute question relative à l'application dudit règlement. C'est dans le cadre de cette instance que la question du traitement à réserver aux fournitures sera réglée. La délégation française est pour sa part déterminée à défendre les intérêts des producteurs de la Communauté. Les premières réunions de ce comité laissent augurer que la requête française concernant le fil à coudre recueillera l'assentiment général; 5° Les producteurs de tissus peuvent se prévaloir du nouveau règlement en matière de T.P.P. sous les mêmes conditions que les autres industriels de la branche textile, à savoir que les catégories de produits réimportés en T.P.P. correspondent à celles dont ils sont eux-mêmes producteurs. Ils sont au surplus les principaux bénéficiaires indirects d'un régime qui leur permet en effet d'accroître leurs exportations vers les pays d'ouvrois; 6° Le fait que des modalités différentes n'aient pas été prévues suivant que l'opération est effectuée dans un pays lié à la C.E.E. par un accord d'association et dans un pays tiers pourrait être considéré comme un inconvénient. Il est exact, en effet, que certaines opérations de sous-traitance avec les pays associés du Bassin Méditerranéen se font en dehors de la procédure de trafic de perfectionnement passif (T.P.P.) car les produits réimportés dans la Communauté bénéficient de toute façon de la franchise tarifaire. En toute hypothèse, les produits finis importés d'un pays sont imputés sur les quotas existant entre la C.E.E. et les pays associés dans le cadre des accords textiles. Enfin les aspects particuliers évoqués ici ne doivent pas faire perdre de vue l'intérêt majeur que représente pour notre pays l'adoption du nouveau dispositif régissant le trafic de perfectionnement passif. Cette réglementation, qui était en négociation depuis de nombreuses années, va permettre enfin de parvenir à un certain encadrement des opérations de sous-traitance à l'étranger effectuées par plusieurs de nos partenaires. Il convient en particulier de signaler que le recours au T.P.P. par des non-industriels sera limité (en vertu de l'article 2, §2a) et que l'utilisation de tissus d'origine non communautaire sera plafonnée. De plus, le règlement prévoit que les quantités de produits réimportés à la suite d'opérations de sous-traitance ne devront pas dépasser des niveaux préalablement fixés et interdit la réimportation dans un Etat membre autre que celui où l'autorisation préalable a été délivrée. Dans ces conditions, il est légitime de considérer que le règlement 636-82, loin d'être défavorable à notre industrie textile, constitue au contraire un élément fondamental de la politique textile plus rigoureuse que la Communauté est en train de mettre en place, conformément aux vœux du gouvernement français.

Commerce extérieur (Japon).

13443. 3 mai 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** qu'il a souligné récemment l'existence d'un fort déficit commercial avec le Japon. Déficit ayant atteint 853 millions de francs en mars, contre 678 millions en février et 625 en janvier. Devant ces déficits il avait ajouté

que si cette situation se prolongeait, la France serait obligée de prendre une série de mesures. Il lui demande s'il peut préciser sa pensée et en quoi consisteraient ces mesures ?

Réponse. Le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur a depuis plusieurs mois souligné la gravité du déficit commercial franco-japonais et de sa dégradation continue. Le gouvernement français a, à plusieurs reprises, fait connaître au gouvernement japonais la nécessité de prendre rapidement les mesures de nature à y remédier par un développement réciproque des échanges. Cette situation, commune à tous les états de la Communauté économique européenne a conduit tout récemment la C.E.E. à saisir le G.A.T.T. conformément à l'article XXIII, qui prévoit des consultations entre parties contractantes en cas de situation de quelque nature annulant ou compromettant les avantages résultant de l'accord. La Communauté devra au cours des prochaines semaines, au vu des résultats acquis à l'issue de ces consultations et de l'évolution de son commerce avec le Japon, se prononcer sur les mesures nouvelles à prendre éventuellement.

Communautés européennes (conventions de Lomé).

13449. 3 mai 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** quelle peut être l'évolution prévisible du système Stabex, s'il est favorable à l'inclusion de nouveaux produits dans la liste S.T.A.B.E.X., comme le souhaitent les pays A.C.P., et si oui, lesquels ?

Réponse. Le mécanisme du Stabex, qui devrait permettre d'accorder aux pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (A.C.P.) signataires de la deuxième convention de Lomé une compensation financière en cas de diminution de leurs recettes d'exportation pour un nombre déterminé de produits connaît pour la deuxième année consécutive des difficultés nées de l'insuffisance de ses ressources financières. Pour les deux premières années d'application de la deuxième convention, le total des demandes des pays A.C.P. se chiffre à près de 680 millions d'eus dépassant de plus d'un quart le plafond disponible de 550 millions d'eus sur cinq ans. Le Conseil des ministres ACP CEE qui s'est réuni les 13 et 14 mai à Libreville a décidé d'un financement complémentaire partiel dont les modalités précises devront être arrêtées avant le 20 juin 1982. Les études faites par la Commission des Communautés européennes montrent que cette tendance déficitaire du Stabex devrait à l'avenir s'inverser en raison même des mécanismes du système. Le gouvernement français considère que l'amélioration et la stabilisation des recettes d'exportation des pays du Tiers Monde comme une contribution essentielle à leur développement. Toutefois, compte tenu des difficultés financières actuelles l'inclusion de nouveaux produits dans le mécanisme de stabilisation dans le cadre de l'actuelle convention ne pourra être envisagée qu'après un examen attentif des demandes. Le Conseil des ministres précité, a décidé l'inclusion dans le Stabex des noix de muscade, macis et amandes de karité, produits ayant peu d'incidence financière sur le mécanisme et qui n'entrent pas en concurrence avec des productions communautaires. Pour ce qui a trait au sisal, au contreplaqué et à la pâte de bois, l'examen technique n'est pas terminé et il est donc trop tôt pour prendre position. Enfin, en ce qui concerne le tabac et les agrumes, ces produits posent des problèmes techniques et économiques. Ils sont en effet soumis à une organisation commune de marché dans la Communauté économique européenne et dans ces conditions une inclusion dans le Stabex assurerait aux producteurs ACP une garantie supérieure à la protection accordée aux producteurs communautaires dans le cadre de la politique agricole commune. L'opposition de certains de nos partenaires européens a conduit à repousser ces deux demandes.

Etudes, conseils et assistance (entreprises).

13783. 3 mai 1982. **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur les difficultés rencontrées par la Société française pour l'étude des marchés et le développement de l'exportation (S.O.F.R.E.D.E.X.). L'existence de cette société est mise en cause à la suite d'un déficit de gestion important et d'une orientation politique contestable. En effet, il semble acceptable que cette société soit déficitaire, son efficacité se mesurant essentiellement par le chiffre d'affaires que son activité génère pour notre industrie plus que par l'équilibre de sa gestion. Or, la nouvelle politique s'oriente vers un renchérissement des services de cette société, ce qui risque de décourager les petites entreprises candidates à l'exportation et à pour conséquence de limiter le volume d'intervention de la S.O.F.R.E.D.E.X. Par ailleurs, la gestion de cette société présente apparemment des anomalies curieuses. En particulier ses relations avec quelques partenaires privilégiés méritent d'être examinées attentivement. En raison de l'importance que les pouvoirs publics et les élus attachent au dynamisme du commerce extérieur de la France, il ne serait pas souhaitable qu'une mauvaise gestion et une orientation arbitraire affaiblissent le potentiel de l'appareil d'assistance à l'exportation. Les actions conduites par la S.O.F.R.E.D.E.X. durant de nombreuses années, s'étaient avérées positives. Elles doivent être poursuivies et l'expérience de son personnel sauvegardée et développée. Il lui demande de lui faire

connaître : 1° le bilan des réalisations de cette société durant les deux dernières années en comparaison avec celui des années antérieures à 1980; 2° le bilan financier pour les mêmes périodes; 3° les raisons des difficultés survenues au cours de l'année 1981 et notamment de l'accroissement considérable du déficit qui a été multiplié environ par vingt; 4° les dispositions qu'il compte prendre pour aider le C.F.C.E. à retrouver la capacité d'intervention et d'initiative de la S.O.F.R.E.D.E.X. et des personnels de cette société qui ont fait la preuve de leur capacité.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire la S.O.F.R.E.D.E.X. a pour vocation de favoriser l'expansion des sociétés françaises sur les marchés extérieurs, notamment pour la réalisation à l'étranger d'enquêtes commerciales, par la recherche d'agents, distributeurs ou autres types d'implantation, ainsi que par toutes formes de conseils permettant aux entreprises de mieux définir et mettre en œuvre leur politique exportatrice. Depuis 1974 date de sa création, la S.O.F.R.E.D.E.X. a bénéficié d'un soutien actif des pouvoirs publics sous la forme : — d'une participation au capital de la société d'un certain nombre d'organismes et d'établissements financiers (C.F.C.E., B.N.P., Crédit Lyonnais, Coface, I.D.I.); — de subventions accordées à S.O.F.R.E.D.E.X. sur la base d'un chiffre d'affaire garanti; — de facilités auprès de la Coface au titre des aides à l'exportation. 1° Jusqu'en 1980 la S.O.F.R.E.D.E.X. a disposé d'un carnet de commandes fourni. De 1977 à 1980 le volume annuel des commandes s'est établi en moyenne à plus d'une centaine d'études de marché, tests de produits, recherche de partenaires... Par année le volume des commandes s'est élevé, en millions de francs à :

Année	Commandes	Montant des ventes hors taxes
1977	128	5,8 MF
1978	109	6,4 MF
1979	108	7,0 MF
1980	114	6,8 MF
1981	67	4,6 MF

Les études de marchés, les tests de produits et la recherche de partenaires commerciaux représentent entre 70 et 75 p. 100 du chiffre d'affaires de S.O.F.R.E.D.E.X. chaque année. Les programmes d'assistance et de conseil à l'exportation représentent entre 17 p. 100 et 20 p. 100 du chiffre d'affaires, les transferts de technologie et les créations de filiales entre 8 et 12 p. 100. Pour 1982 les commandes fermes enregistrées au premier trimestre se sont élevées à cinq pour un montant de 445 000 francs. 2° Le bilan financier s'établit comme suit, en francs :

Année	Perte nette
1977	383 800
1978	28 422
1979	124 562
1980	333 219
1981	2 942 741

3° L'aggravation considérable du déficit survenue en 1981 s'explique en premier lieu par la contraction du marché dont souffrent l'ensemble des sociétés de conseil à l'exportation. De nombreuses entreprises susceptibles d'exporter hésitent à engager des dépenses de ce type. Par ailleurs, certains organismes offrent des prestations analogues à titre gratuit. Pour S.O.F.R.E.D.E.X. ceci s'est traduit par une chute catastrophique des commandes fermes. Par ailleurs, certains choix opérés en 1981 ont pesé sur l'équilibre des comptes de la société. S.O.F.R.E.D.E.X. a contracté avec plusieurs partenaires commerciaux des accords de coopération qui ont entraîné des dépenses supplémentaires importantes. En outre, S.O.F.R.E.D.E.X. s'est engagée dans un programme d'informatisation à un moment où le niveau d'activités de la société était en diminution. 4° Devant les graves difficultés traversées par S.O.F.R.E.D.E.X., les actionnaires ont pris la décision de mettre un terme à l'activité de la société. Ils se sont engagés à reclasser le personnel dans des conditions comparables à celles dont il bénéficiait auparavant. Les missions antérieurement exercées par la société seront désormais assurées dans un cadre plus adapté. Comme le sait l'honorable parlementaire, de nouvelles orientations vont être adoptées pour le C.F.C.E. Le C.F.C.E. devra désormais assurer vis-à-vis de l'entreprise une fonction nouvelle de conseil visant à l'informer sur les possibilités offertes par les marchés étrangers et à la conseiller sur sa stratégie à l'exportation. Ces nouvelles orientations permettront au C.F.C.E. de reprendre à son compte la capacité d'intervention et d'initiative de son ancienne filiale.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

13809. — 3 mai 1982. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur les menaces qui pèsent actuellement sur l'électronique française. Les relations économiques des pays occidentaux et notamment de la France avec le Japon sont à un tournant décisif. Plus précisément, l'électronique française est aujourd'hui l'une des branches industrielles les plus menacées par l'offensive japonaise. Ainsi, on constate que le déficit de la balance commerciale des matériels électroniques entre la France et le Japon s'accroît depuis 1979 au rythme de 1 milliard de francs par an. Le taux de couverture de nos importations passait de 11 p. 100 en 1979 à 9 p. 100 en 1980 et enfin à 6 p. 100 en 1981. Cette situation ne peut être considérée comme la conséquence d'un concours de circonstances passager. En conséquence, il lui demande de préciser ses intentions pour pallier la situation actuelle et assurer la survie de l'industrie électronique française.

Réponse. — La dégradation du taux de couverture des échanges franco-japonais de produits électroniques est considérée par le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, comme particulièrement préoccupante. Au cours des derniers mois, le gouvernement a pris les mesures compatibles avec nos engagements internationaux permettant de faire place à l'offensive commerciale japonaise. C'est ainsi que la plupart des contingents s'appliquant aux importations japonaises et notamment ceux relatifs aux récepteurs de radiodiffusion ont été fixés en 1982 au même niveau qu'en 1981, ce qui correspond en fait à une réduction de l'accès au marché français, qui croît rapidement. Une décision plus restrictive a été prise pour ce qui concerne les appareils récepteurs de télévision dont le contingent, fixé en quantité et non en valeur, a été réduit. Parallèlement, la France est intervenue de façon décisive auprès des instances communautaires et de ses partenaires pour que la politique commerciale commune vis-à-vis du Japon soit réorientée et qu'une attitude plus ferme soit adoptée. C'est dans cet esprit que la Communauté a décidé de saisir le G.A.T.T., au titre de l'article XXIII de l'accord. Les restrictions à l'importation, ou les mesures d'effet équivalent, qui empêchent les entreprises européennes de pénétrer le marché intérieur japonais, vont donc être examinées dans le cadre du G.A.T.T. La France considère que cette décision de saisine du G.A.T.T. constitue un premier pas vers le nécessaire renforcement de la politique commerciale commune. Elle examinera, au vu des résultats de cette démarche, les mesures à prendre éventuellement au niveau national. Enfin la réduction du déficit commercial électronique dépend de notre capacité à accroître la compétitivité de l'industrie française dans ce secteur. Le gouvernement a placé le domaine électronique au centre de ses préoccupations et des décisions sont déjà intervenues dans ce secteur. Le rapport de la mission « filière électronique » mise en place auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie, vient d'être déposé. Les orientations de la politique industrielle et de recherche vont être définies sur la base de ses conclusions et seront mises en œuvre en s'appuyant sur le secteur nationalisé.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

14522. — 17 mai 1982. **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur la publicité fréquente dans l'hebdomadaire central du parti communiste français pour des automobiles étrangères : Lada, Skoda, Ford, Alfa Romeo, etc... Il lui demande si cette publicité ne lui paraît pas contraire à l'affirmation d'une volonté de reconquête du marché intérieur.

Réponse. — La réglementation concernant la publicité ne permet nullement d'interdire la promotion des véhicules automobiles étrangers, dès lors que ceux-ci sont importés régulièrement en France. Par ailleurs, les distributeurs sont entièrement libres de choisir le support publicitaire qu'ils estiment le meilleur pour leur produit. Il n'est pas dans les intentions du gouvernement, pas plus qu'il ne serait dans l'intérêt des constructeurs nationaux, de limiter l'accès des marques étrangères à la publicité afin de « reconquérir le marché intérieur » comme l'indique l'honorable parlementaire. La balance commerciale de notre pays en matière d'automobiles est, en effet, positive même si elle a enregistré une certaine dégradation et nos fabricants auraient donc certainement plus à perdre qu'à gagner si chaque pays interdisait, en fait ou en droit, la publicité sur les marques étrangères.

COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes).

7023. — 21 décembre 1981. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui faire connaître le temps de parole dont ont bénéficié les groupes politiques de la majorité et de l'opposition sur les trois chaînes de télévision, en ne tenant pas compte des temps d'antenne prévus dans le cadre des campagnes officielles pour les

elections et des émissions prévues par le cahier des charges. Il souhaiterait connaître la répartition de ce temps de parole pour les années 1979 et 1980 et depuis le mois de juin 1981.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

1913. 14 juin 1982. **M. Claude Birraux** renouvelle les termes de sa question n° 7023 parue au *Journal officiel* du 21 décembre 1981, p. 3678 : « M. Claude Birraux demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui faire connaître les temps de parole dont ont bénéficié les groupes politiques de la majorité et de l'opposition sur les trois chaînes de télévision, en ne tenant pas compte des temps d'antenne prévus dans le cadre des campagnes officielles pour les élections et des émissions prévues par le cahier des charges. Il souhaiterait connaître la répartition de ces temps de parole pour les années 1979, 1980 et depuis le mois de juin 1981. »

Radiodiffusion et télévision (programmes).

7100. 21 décembre 1981. **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui faire connaître les temps de parole dont ont bénéficié les groupes politiques de la majorité et de l'opposition sur la radio nationale France-Inter, en ne tenant pas compte des temps d'antenne prévus dans le cadre des campagnes officielles pour les élections et des émissions prévues par le cahier des charges. Il souhaiterait connaître la répartition de ces temps de parole pour les années 1979, 1980 et depuis le mois de juin 1981.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

15912. 14 juin 1982. **M. Claude Birraux** renouvelle les termes de sa question n° 7100 parue au *Journal officiel* du 21 décembre 1981, p. 3678 : « M. Claude Birraux demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui faire connaître les temps de parole dont ont bénéficié les groupes politiques de la majorité et de l'opposition sur la radio nationale France-Inter, en ne tenant pas compte des temps d'antenne prévus dans le cadre des campagnes officielles pour les élections et des émissions prévues par le cahier des charges. Il souhaiterait connaître la répartition de ces temps de parole pour les années 1979, 1980 et depuis le mois de juin 1981. »

Réponse. Le décret 80-672 du 28 août 1980 et l'arrêté du 1^{er} avril 1981 fixent les missions du service d'observation des programmes. Les tâches prioritaires qui incombent à cet organisme concernent principalement les messages publicitaires comme le précise l'article 2 de l'arrêté sus-mentionné. De plus, ces textes réglementaires précisent les modalités de diffusion des relevés effectués par ce service. Il convient en outre de préciser que l'article 4 des cahiers des charges des sociétés nationales de programme prévoit que chacune de ces sociétés « veille elle-même au pluralisme et à l'équilibre des opinions qui s'expriment à travers ses programmes. Elle ne peut déléguer cette responsabilité à quiconque ».

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : radiodiffusion et télévision).*

8493. 25 janvier 1982. **M. Marcel Esdras** rappelle à **M. le ministre de la communication** que depuis plusieurs jours une grève du personnel paralyse les services de FR 3 en Guadeloupe. Le motif de ce mouvement revendicatif serait le non-respect de promesses faites par la direction de FR 3 concernant notamment l'intégration des journalistes pigistes dans le personnel et des animateurs à temps partiel, ainsi que l'amélioration des conditions de travail par de nouveaux recrutements indispensables. Il convient de rappeler aussi le malaise et le mécontentement des téléspectateurs face à cette situation et face également au taux de la redevance qui est le même que dans l'hexagone où existent trois chaînes alors qu'en Guadeloupe une seule chaîne est à la disposition de la population. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend décider pour mettre fin à une situation qui ne cesse de se détériorer.

Réponse. La grève avait pour origine une plate-forme revendicative portant notamment sur le statut des animateurs et l'intégration de journalistes pigistes. Compte tenu de la nécessité de rassembler les éléments d'information nécessaires pour l'ensemble des stations d'outre-mer, une réunion avait été prévue le 25 janvier afin de pouvoir répondre en toute connaissance de cause au personnel cachetier de FR 3 Guadeloupe. A la suite de la réunion du 25 janvier, conformément aux engagements pris par le Président de FR 3, M. Guy Thomas, dix animateurs vont recevoir une lettre confirmant leur appartenance à FR 3 Guadeloupe et bénéficieront de ce fait de la même couverture sociale que les autres personnels de la société. Restent actuellement en suspens quelques cas de personnels occasionnels dont l'intégration a été demandée, après étude de leur situation respective, par les organisations syndicales. L'ensemble du dossier ainsi que l'extension des moyens en équipement et en personnel pour la radio et la télévision en Guadeloupe fait l'objet d'un examen de la part de FR 3.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio Moselle).*

10268. 1^{er} mars 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la communication** que certains bruits laisseraient entendre que FR 3 envisagerait de fermer son bureau de Metz. Il en résulterait une situation grave. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'il n'est en aucun cas question de fermer le bureau de FR 3 de Metz.

Réponse. Le ministre tient à affirmer à l'honorable parlementaire que les rumeurs dont il fait état au sujet d'une éventuelle fermeture du bureau FR 3 de Metz sont sans aucun fondement. Cette société de programme n'envisage nullement une telle mesure qui nuirait gravement à la couverture de l'information dans le nord de la Lorraine.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio Lorraine).*

10565. 8 mars 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la communication** que l'insuffisance des effectifs du bureau de FR 3 de Metz rend nécessaires de nombreuses allées et venues entre Metz et Nancy et que, de ce fait, la couverture de l'information sur le nord de la Lorraine n'est pas pleinement satisfaisante. Afin que le chef-lieu de région et toute sa zone d'influence économique bénéficient de structures opérationnelles pour les reportages de FR 3, il serait souhaitable qu'une seconde équipe et des techniciens supplémentaires soient attribués au bureau de Metz. Compte tenu de l'intérêt de cette affaire il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer les suites qu'il est possible d'y donner.

Réponse. Comme le souligne l'honorable parlementaire la couverture de l'information dans la région nord de la Lorraine, réalisée à partir du bureau FR 3 de Metz, mériterait d'être améliorée, notamment par une meilleure dotation en effectifs. Toutefois, les mesures nécessaires à cet effet ne sauraient être décidées que dans le cadre de l'organisation décentralisée du service public de la radiodiffusion et de la télévision telle qu'elle résultera de la future loi sur l'audiovisuel.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

12742. 19 avril 1982. **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les modalités de facturation apparemment abusives de la société anonyme (ex-société Hachette) quant aux fournitures de presse quotidienne et périodique. Cette société fait payer, semble-t-il sa clientèle sur la base des journaux livrés alors que les dépositaires de journaux ne sont débiteurs que de la presse effectivement vendue. Cette méthode, apparemment anormale est appuyée par des mesures et des pressions inadmissibles (privation de fournitures, menaces indirectes, etc) en particulier au détriment des représentants syndicaux des dépositaires. Il lui demande s'il ne pourrait prendre les mesures propres à faire cesser ces pratiques afin de permettre aux dépositaires de journaux quotidiens et périodiques d'être normalement approvisionnés, à la seule condition de payer à terme également normal les seules fournitures dues, en l'espèce les journaux vendus, c'est-à-dire les journaux livrés moins les « bouillons » ou invendus.

Réponse. Les modalités de facturation des fournitures de la presse quotidienne et périodique adressées aux diffuseurs de presse ont été déterminées dans le cadre d'un protocole d'accord signé le 13 juin 1980 par les organisations professionnelles représentatives des dépositaires de presse et des marchands de journaux. Une instance régulière de concertation a été mise en place en vue de résoudre les éventuelles difficultés d'application que pourrait poser ce protocole. Dans cet esprit, l'Union nationale des syndicats de diffuseurs de presse et de l'édition a décidé, au cours de son congrès annuel du mois de janvier dernier, d'étudier, en liaison avec les représentants des dépositaires, des aménagements propres à améliorer les relations entre les deux professions, notamment en ce qui concerne les conditions de facturation des journaux vendus. Dans ces conditions, le gouvernement entend laisser se développer librement le débat instauré entre les organisations concernées pour la recherche de solutions qui répondent aux préoccupations évoquées par l'honorable parlementaire.

CONSOMMATION

Français : langue (défense et usage).

9239. 8 février 1982. **M. Pierre Bas** rappelle à **Mme le ministre de la consommation** que l'article 1^{er} de la loi du 3 décembre 1975, dite loi Pierre Bas, relative à la défense de la langue française, complétée par une circulaire du Premier ministre du 14 mars 1977, stipule que l'emploi de la langue française est obligatoire pour le libellé des inscriptions portées sur les

emballages d'une marchandise et sur cette marchandise elle-même. Il constate cependant qu'en dépit de cette réglementation on trouve encore sur le marché des marchandises ou des appareils sur lesquels figurent des inscriptions en langue étrangère. Il lui fait remarquer que le service de la répression des fraudes, chargé de l'application de ladite loi, semble faire preuve de tolérance dans son application, puisque aucune condamnation judiciaire n'intervient présentement lorsque des mentions en langues étrangères figurent sur ces appareils ou marchandises. Il l'informe qu'un des chefs de ce service, consulté récemment sur ce problème, a même admis qu'un mode d'emploi d'une marchandise ou d'un appareil en langue française, précis, clair, satisfaisait aux exigences de la loi de 1975, malgré l'existence de mentions en langues étrangères sur la marchandise ou l'appareil. C'est pourquoi il lui demande si, afin d'assurer l'application de la loi du 31 décembre 1975, elle n'estime pas opportun de donner des instructions au service des fraudes en lui prescrivant de poursuivre judiciairement les contrevenants à ladite loi.

Français (langue (défense et usage)).

14760. 24 mai 1982. **M. Bruno Bourg-Broc**, attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le danger que présente, pour le consommateur, la vente de matériels dont les indications de fonctionnement sont rédigées exclusivement en langues étrangères. Outre éventuellement le danger physique que cela représente pour l'utilisateur, les risques de mauvaise manipulation peuvent provoquer des pannes qui se traduisent par un coût d'entretien élevé. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour protéger en l'espèce le consommateur.

Réponse. Le ministre de la consommation est très attentif au respect des dispositions de la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française, et il a donné des instructions en ce sens au directeur de la consommation et de la répression des fraudes. A la suite d'opérations menées depuis la création du ministère (opérations rentrée des classes, vacances de neige, jouets), des poursuites judiciaires ont déjà été engagées pour contraventions à la loi du 31 décembre 1975 dans des domaines aussi divers que les vêtements et articles textiles, les objets en cuir, les chaussures, les jouets, les fournitures scolaires. Ces actions continueront par la suite. L'application de la loi aux objets portant des inscriptions gravées ou moulées en langue étrangère doit toutefois tenir compte de la réglementation communautaire. En effet, une interprétation trop rigoureuse de la loi conduirait à exiger une modification de la fabrication de l'objet, ce qui, sauf dans les cas où ces inscriptions ont trait à la sécurité, constituerait des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation au sens des articles 30 et suivants du traité de Rome. Aussi, peut-on considérer que les buts de la loi sont atteints lorsque la marchandise, comportant des inscriptions en langue étrangère moulées ou gravées ne concernant pas la sécurité, est mise en vente accompagnée d'une représentation schématique ou photographique des appareils portant à la place des mots étrangers, les termes français équivalents clairement indiqués. Cette représentation doit également figurer dans la notice d'emploi rédigée en français et remise au client à l'occasion de l'achat. Il convient bien entendu d'appliquer les sanctions prévues par la loi lorsque ces conditions ne sont pas respectées.

Jouets et articles de sports (commerce).

10948. 15 mars 1982. **M. Robert Malgras** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les problèmes posés par la mise en vente « de jouets guerriers ». La population doit être consciente de l'influence psychologique que représentent ces objets entre les mains des enfants. Les actions à envisager sont multiples. C'est ainsi par exemple qu'en Suède un accord est intervenu entre les industriels et les consommateurs sur l'usage de ces jouets. En conséquence, il lui demande si une campagne d'information sur ce thème ne serait pas souhaitable.

Réponse. Les problèmes que pose l'utilisation des « jouets guerriers » n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la consommation. Or il s'agit d'un point vivement controversé par les spécialistes. Certains d'entre eux sont d'avis que les restrictions apportées à l'usage de jeux mimant la violence sont de nature à adoucir les mœurs. Nombreux sont ceux, en revanche, qui pensent que l'instinct de violence des jeunes enfants doit pouvoir s'extérioriser, sans être systématiquement entretenu, pour éviter une frustration conduisant à un déclenchement du même instinct à l'âge adulte. Cette question fera donc l'objet d'un examen approfondi, en liaison avec le secrétariat d'Etat à la famille et les mesures susceptibles d'être prises le seront avec prudence. Ainsi qu'il est suggéré par l'honorable parlementaire, une information des éducateurs sur les implications psychologiques des jouets pour les enfants pourrait par exemple être imaginée.

Boissons et alcools (eaux minérales).

11037. 15 mars 1982. **M. Alain Richard** demande à **Mme le ministre de la consommation** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions peut figurer la mention : « excellente pour le coupage des

biberons » sur l'étiquette d'une bouteille d'eau minérale. Il soulignerait également savoir à quelles normes est soumise la société commercialisant une telle eau, comment et avec quelle périodicité sont effectués les contrôles.

Réponse. L'indication « excellente pour le coupage des biberons » peut figurer sur l'étiquette des bouteilles d'eau minérale sous réserve que cette indication tienne compte de l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France. Celui-ci a estimé, le 22 septembre 1980, qu'une telle mention devait être réservée aux eaux minérales dont la qualité est non seulement conforme aux exigences de la directive n° 80/777 C.E.E. concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles, mais également aux exigences de la directive n° 80/778 C.E.E. relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Notamment, la concentration de ces eaux en nitrates ne devrait pas dépasser 25 milligrammes par litre en nitrates, exprimée en N°, ni 0,1 milligramme par litre en nitrates, exprimée en N°. Les établissements qui commercialisent une eau minérale sont astreints à un contrôle de la qualité de l'eau en cours d'exploitation, au moins tous les deux mois, sous l'autorité du directeur de l'action sanitaire et sociale ou de son représentant. Ces contrôles périodiques sont effectués par un laboratoire régional agréé par le ministre de la santé. Les eaux minérales conditionnées peuvent également faire l'objet de prélèvements inopines réalisés sur des produits destinés à la vente, détenus par les exploitants ou rencontrés à un niveau quelconque des circuits commerciaux. Ces prélèvements, effectués par les agents des ministères de la consommation ou de la santé font l'objet d'analyses par le laboratoire national de la santé. Il y a lieu de signaler par ailleurs que toute entreprise embouteillant une eau minérale est soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministre de la santé et à des conditions particulières devant être respectées en cours d'exploitation. Ces mesures sont destinées à permettre la distribution au consommateur d'une eau minérale conditionnée de bonne qualité.

Consommation (Institut national de la consommation).

12547. 12 avril 1982. **M. Claude Birraux** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la consommation** du changement de responsable à la direction de l'Institut national de la consommation. Si les options de travail de l'ancien directeur avaient été en contradiction profonde avec son ministre de tutelle, le changement de responsable aurait dû intervenir dès la prise de fonction du nouveau ministre de la consommation. D'autre part, la réforme actuellement à l'étude de l'I.N.C. n'étant pas encore mise en place, le mandat de l'ancien directeur aurait normalement dû être mené à son terme en juin 1982. Il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons qui ont conduit les autorités à effectuer ce changement.

Réponse. La réforme en cours de l'Institut national de la consommation a pour objet principal de restituer aux organisations de consommateurs, membres de son Conseil d'administration, une place prépondérante dans le fonctionnement de l'établissement. En effet, dans un passé récent, l'I.N.C., grâce à un travail de qualité, a progressivement acquis une notoriété qui entretenait dans l'esprit du public l'idée que cet établissement public était une association de consommateur. Il s'agissait donc de réorienter son activité vers des missions plus conformes à son objet initial : un centre d'études et de recherches au service des « groupements de consommateurs légalement constitués » afin de clarifier les rôles respectifs des associations et de l'établissement. De ce fait, il est apparu nécessaire au ministre de la consommation, dans le cadre de ses attributions, de procéder à la nomination d'un nouveau directeur susceptible de porter un regard neuf sur le fonctionnement de l'Institut et sur le rôle même du directeur. En aucune manière, les qualités personnelles de l'ancien directeur de l'I.N.C. ne sauraient être mises en cause pour justifier un tel changement. Au demeurant, sur la demande du ministre de la consommation il a bien voulu accepter de participer à la Commission de refonte du droit de la consommation, récemment mise en place, où il pourra faire bénéficier les consommateurs de ces éminentes compétences juridiques et de son expérience.

CULTURE

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques - Moselle).

5914. 30 novembre 1981. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la culture** que certaines communes de l'arrondissement de Metz-Campagne possèdent des monuments historiques ou des sites classés. Or, il s'avère que leur mise en valeur par le biais de panneaux indicateurs le long des routes passant à proximité n'est pas effectuée. Il lui demande s'il ne serait pas possible à ses services d'étudier un plan de signalisation avec notamment la fixation de panneaux indicateurs pour les principaux édifices, particulièrement à Sillegny, Cheminot, Aube, Villers-Stoncourt, Vany et Ennery.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques - Moselle).*

12030. 5 avril 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la culture** que sa question écrite n° 5914 du 30 novembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que certaines communes de l'arrondissement de Metz-Campagne possèdent des monuments historiques ou des sites classés. Or il s'avère que leur mise en valeur par le biais de panneaux indicateurs le long des routes passant à proximité n'est pas effectuée. Il lui demande s'il ne serait pas possible à ses services d'étudier un plan de signalisation avec notamment la fixation de panneaux indicateurs pour les principaux édifices, particulièrement à Sillegny, Cheminot, Aube, Villers-Stoncourt, Vany et Ennery.

Réponse. La signalisation des monuments historiques et des sites classés paraît effectivement insuffisante dans l'arrondissement de Metz-Campagne. L'idée d'un plan de signalisation a été évoquée dès 1977, dans un rapport de la délégation régionale au tourisme. Ce plan avait été étudié par les services de l'équipement, en liaison avec ceux du tourisme et de la culture, mais n'a pas abouti à l'époque. Ce rapport est actuellement repris et l'on peut espérer qu'il connaîtra de nouveaux développements. La direction régionale des affaires culturelles est prête à participer à cette réflexion et à appuyer toutes les mesures proposées en vue d'améliorer la signalisation dans cette région. Il appartient de même au ministre des transports de donner les instructions nécessaires à ses services extérieurs, seuls habilités à mettre en place un système de signalisation adéquat. Il convient enfin qu'au plan local une concertation entre les divers services intéressés et les collectivités règle la question du financement d'une telle opération, qui contribuerait de manière appréciable à la mise en valeur d'un patrimoine de qualité.

*Patrimoine esthétique, archéologie et historique
(monuments historiques - Paris).*

11116. 22 mars 1982. **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de la culture** de lui faire connaître les décisions qu'il a prise en ce qui concerne le maintien des chevaux de Marly sur la place de la Concorde. En restauration depuis plusieurs années, ces quatre sculptures sont en effet protégées par des guérites grises de tôle ondulée pour le moins inesthétiques, qui enlaidissent considérablement ce site prestigieux. On aboutit ainsi à l'effet inverse de celui recherché puisque le touriste étranger en visite dans la capitale ne sait pas que ce sont les chevaux de Marly et trouve particulièrement disgracieuse la présence de ces quatre miradors gris, dans la perspective des Champs-Élysées. Il lui demande donc s'il entend conserver *in situ* les chevaux de Marly en prévoyant par exemple une protection transparente plus esthétique que la tôle grise ondulée actuelle, ou au contraire s'il entend les remplacer par des copies. Il lui demande également dans quel délai pourra être réalisée la décision qu'il aura prise.

Réponse. — L'état de délabrement avancé des chevaux de Marly a nécessité des études de restauration particulièrement longues et délicates, ce qui explique le maintien en place depuis un certain temps des échafaudages et protections d'un inesthétisme évident. A l'heure actuelle, les travaux de consolidation sont en voie d'achèvement et les « habillages » seront retirés à bref délai. Un premier cheval a été libéré, les trois autres le seront prochainement. En tout état de cause, les quatre sculptures resteront libres de toute protection jusqu'à l'automne prochain. La restauration proprement dite de ces œuvres ne sera pas pour autant terminée, et, dans la mesure où un moulage devrait être fait *in situ*, un dispositif formant à la fois atelier et protection serait à tolérer pendant le temps de l'opération, les originaux étant ensuite remplacés par des copies. Toutefois la question de savoir si ces originaux devront, ou non, être retirés et remplacés par des copies n'a pas été définitivement réglée. En effet, compte tenu de l'importance de la décision, la Commission supérieure des monuments historiques sera appelée à donner un avis, ce qui soit être fait à brève échéance et, en tout cas, dès que les spécialistes auront pu émettre une opinion sur l'état des œuvres consolidées et sur la possibilité de les transporter en un autre lieu (avant ou après la restauration) afin de les mettre à l'abri. Il semble que cette décision définitive doive intervenir avant la fin de cet été.

Arts et spectacles (musique).

11971. — 5 avril 1982. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la culture** que la commission consultative des orchestres s'est réunie dans la seconde quinzaine de mars, sous la présidence du directeur de la musique, pour donner son avis sur la répartition des crédits entre les formations orchestrales. Il lui demande : 1° Quels ont été les avis de cette commission ; 2° S'il va les suivre ; 3° Comment les crédits aux formations orchestrales vont être répartis en 1982 ; 4° Le montant des crédits accordés à chacun des orchestres subventionnés par l'Etat de la région Rhône-Alpes et leur pourcentage par rapport aux crédits accordés aux orchestres de la région parisienne et de Paris.

Réponse. Les propositions présentées par la Commission consultative des orchestres se rapportent à la répartition des crédits à déléguer pour le présent exercice d'une part aux formations musicales permanentes soutenues financièrement par l'Etat et les collectivités, d'autre part aux ensembles conventionnés. Les montants des subventions comprennent en principe pour chaque orchestre permanent, y compris de province : 1° une augmentation de 15 p. 100 appliquée sur les sommes attribuées en 1981 ; 2° une somme représentant « la remise à niveau » de la contribution de l'Etat, en raison de l'insuffisance du taux de consolidation des années précédentes (8 p. 100) ; 3° un complément spécifique correspondant aux remembrements de certaines formations ; 4° la participation de l'Etat relative à une majoration des salaires de tous les musiciens des orchestres régionaux (dans la limite de 30 p. 100 d'augmentation des moyennes salariales de droit commun). Cette participation restera liée à celle des collectivités concernées dans le cadre des clés financières de répartition actuelles ainsi qu'à l'établissement d'un avenant au cahier des charges qui a déjà fait l'objet de certaines concertations avec les représentants des collectivités et des musiciens. Cette proposition résulte de l'infériorité trop importante des émoluments des musiciens de province (pour la même catégorie, la différence avec ceux des musiciens de Paris atteignait environ 50 p. 100 dans la majorité des cas). Dans ces conditions, les crédits alloués de la part du ministère de la Culture aux orchestres de la région Rhône-Alpes s'établiront selon l'état ci-dessous :

Lyon	5 833 940 F	+ 30,5 % par rapport à 1982
Grenoble	2 540 560 F	+ 67,9 % par rapport à 1982
Chambéry	966 550 F	+ 220 % par rapport à 1982

L'accroissement très sensible de la subvention prévue pour l'ensemble instrumental de Grenoble est fonction du développement nécessaire des effectifs (sept créations d'emplois) ; celui, exceptionnel, de l'aide financière consentie pour l'orchestre de Chambéry est établie en parité avec celle des collectivités, en tenant compte de l'essor actuel de cet orchestre, lequel n'est pas encore de statut permanent. Il faut ajouter que si le total de ces subventions des orchestres Rhône-Alpes n'atteint que le quart, environ de celles des orchestres de Paris et région Ile-de-France, il convient de ne pas perdre de vue : 1° que les crédits attribués à l'orchestre de Paris, compte tenu du statut et de sa vocation, sont à peu près égaux à la somme des crédits délégués aux autres orchestres parisiens et de la région ; 2° que la dimension de ces subventions ne concerne que les orchestres permanents et n'est donc pas exhaustive dès lors qu'une partie considérable des crédits émanant de la direction de la musique est à présent mise à la disposition des différentes régions, à charge pour ces dernières de procéder à leur répartition auprès des autres associations (non permanentes) ; 3° que tout est mis en œuvre dès cette année pour la création d'un orchestre lyrique permanent auprès de l'Opéra de Lyon, cet orchestre devant être soutenu financièrement pour partie par l'Etat dès 1983. Il est précisé enfin que le taux uniforme de consolidation des subventions des ensembles conventionnés s'élève à 15 p. 100 et que, pour l'essentiel, les propositions de la Commission des orchestres sont agréées.

Arts et spectacles (cinéma).

12912. — 19 avril 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'actuel projet de réforme du cinéma dont le contenu prévoit la création d'un institut de financement du cinéma. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel sera le montant des crédits prévus pour assurer le financement de cet institut.

Réponse. — La mise en place d'un institut de financement du cinéma fait actuellement l'objet d'une étude afin de déterminer, de façon précise, quelles seront ses interventions tant dans le domaine du crédit à court terme à la production d'œuvres cinématographiques que dans celui des prêts participatifs à moyen terme aux entreprises des différentes branches de l'industrie cinématographique. C'est après cette étude que pourra être déterminé le montant des crédits qui seront destinés à cet institut ainsi que celui des dotations qui seront affectées à la garantie des prêts à l'industrie cinématographique.

Edition, imprimerie et presse (dépôt légal).

13280. — 26 avril 1982. — **M. Charles Josselin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi du 21 juin 1943, modifiant le régime du dépôt légal, soumet à cette dernière formalité « les imprimés de toute nature... mis publiquement en vente, en distribution ou en location... » Or, il semble que le service du Dépôt Légal, à la Bibliothèque Nationale ait une interprétation extensive de ce texte l'amenant à considérer que doivent être regardés comme « imprimés » tous documents autres que dactylographiés ou manuscrits, donc notamment ceux qui font l'objet d'un

tirage offert. Par ailleurs, la notion de « distribution publique » semble être entendue comme englobant la distribution de documents internes à un organisme ou à une entreprise dès que le tirage atteint une certaine importance (d'ailleurs non précisée). Outre l'incertitude dans laquelle se trouvent placées maintes entreprises qui ne savent pas lesquelles de leurs publications internes doivent ou non faire l'objet d'un dépôt légal (études, rapports, conventions collectives, livrets d'accueil, etc.), l'absence de critères précis présente un autre inconvénient qui est d'exposer les responsables des dites sociétés à des poursuites pénales puisque la loi de 1943 dans son article 13, sanctionne ceux qui se seront soustraits aux obligations du dépôt légal. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui serait pas possible de préciser, au besoin par voie réglementaire, des critères simples et précis permettant à tout chef d'entreprise de savoir quels sont, parmi les documents internes qu'il édite, ceux qui ressortissent du dépôt légal et ceux qui ne sont concernés que par les règles relatives à l'archivage (loi du 3 janvier 1979 et décret du 3 décembre 1979) lorsqu'il s'agit d'entreprise publiques.

Réponse. Comme le mentionne l'honorable parlementaire, la loi du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal, dispose, dans son article 1^{er}, que « les imprimés de toute nature (livres, périodiques, brochures, estampes, gravures, cartes postales illustrées, affiches, cartes de géographie et autres », les œuvres musicales, photographiques, cinématographiques, phonographiques, mises publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédées pour la reproduction, sont soumis à la formalité du dépôt légal. Ces dispositions étaient reprises de la loi sur le dépôt légal du 19 mai 1925, le législateur ayant distingué entre les « imprimés de toute nature », qu'il souhaitait voir aussi largement que possible déposés, et les « œuvres musicales, photographiques, cinématographiques, phonographiques » dont il subordonnait le dépôt légal à la mise publique en vente, en distribution ou en location, ou à la cession pour la reproduction. Le chiffre du tirage n'est pas un critère déterminant du dépôt, un faible chiffre de tirage entraînant seulement une réduction du nombre d'exemplaires à déposer (art. 6 et 8 de la loi du 21 juin 1943). Il est par ailleurs certain que, dès 1925, le législateur entendait ne pas limiter le dépôt légal à l'impression typographique mais l'étendre à « toutes les productions des arts graphiques reproduites en nombre » (loi du 19 mai 1925, art. 1^{er}). Et il est exact qu'aujourd'hui toute une gamme de procédés existe entre la typographie et la simple dactylographie, procédés quasi indifféremment utilisés pour des documents relevant évidemment de la législation sur le dépôt légal, et pour les documents ayant un caractère d'archives telles que les circulaires et instructions des services, publics ou privés, qui ont pour objet de pourvoir aux liaisons internes de ces organismes sans pouvoir attendre des usagers extérieurs. Tels sont des critères appliqués dans la pratique courante des services compétents en matière de dépôt légal.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (archéologie).

13739. 3 mai 1982. **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le blocage de la masse budgétaire accordée à la direction du patrimoine. Cette réduction atteint 35 p. 100 pour le fonds d'intervention pour l'archéologie de sauvetage; or de telles opérations de sauvetage se révèlent indispensables, face aux multiples demandes que doit sélectionner la sous-direction de l'archéologie. Il lui demande les raisons de ce blocage qui risque de porter atteinte au patrimoine archéologique de la nation.

Réponse. Les préoccupations de l'honorable parlementaire relative à la sauvegarde du patrimoine archéologique national rejoignent celle du ministère de la culture. C'est pourquoi le ministre a personnellement veillé à ce que les mesures de régulation budgétaire décidées par le gouvernement ne compromettent pas la campagne archéologique en cours. Ainsi, la totalité des crédits réservés aux opérations de terrain (fouilles programmées et sauvetages) examinées et proposées par le Conseil supérieur de la recherche archéologique au mois de mars 1982, sera déléguée et ne subira aucune diminution.

DEFENSE

Gendarmerie (casernes, camps et terrains).

10734. 8 mars 1982. **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de la défense** dans quels délais la construction de la caserne de gendarmerie de Tourcoing (Nord) peut être envisagée. En effet, cette question est débattue depuis déjà de nombreuses années par l'Office départemental d'H. L. M. sans pour autant aboutir à une solution concrète, les gendarmes travaillant toujours dans des conditions déplorables.

Réponse. La brigade de gendarmerie de Tourcoing occupe une caserne, propriété de l'Office public départemental d'habitations à loyer modéré (O. P. D. H. L. M.) du Nord, qui offre des conditions de vie et de travail insuffisantes. La gendarmerie, qui avait entrepris dès 1975 les démarches nécessaires pour obtenir la réalisation d'une nouvelle caserne, donnait

en 1976 son accord à un projet de construction poursuivi par l'O. P. D. H. L. M. du Nord, le Conseil général assurant le financement d'une partie de l'opération. Ce projet n'a pu être poursuivi en raison de l'entrée en vigueur de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'avis au logement, qui n'autorise plus la prise à bail, par l'Etat, des logements finis au moyen de prêts locatifs aidés. En conséquence, une nouvelle procédure a été retenue. Elle consiste en la construction d'une caserne neuve sur l'emprise actuelle après transfert de la propriété de celle-ci de l'Office H. L. M. au département du Nord. Ce transfert étant en cours, l'opération est susceptible de déboucher dans des délais rapides, à la diligence du Conseil général, les dispositions du décret n° 82-621 du 23 mars 1982 et celles de son instruction d'application n° 16-594 du 2 avril 1982 relatives à la possibilité d'obtenir une subvention en capital étant en outre susceptibles de rendre plus attractives les conditions de financement de cette réalisation à Tourcoing.

Armes et munitions (commerce extérieur).

12906. 19 avril 1982. **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser le montant par pays et de la nature des contrats de ventes d'armements signés par la France depuis le 1^{er} juin 1981.

Réponse. En raison du caractère confidentiel qui s'attache à toute négociation liant plusieurs parties, les informations particulières relatives à un contrat déterminé et au montant des commandes passées à la France par un pays donne ne font l'objet d'aucune communication. Comme le ministre de la défense s'y étant engagé, les résultats globaux, par grandes catégories de matériels et par grandes zones géographiques pour l'année 1981, ont en revanche fait l'objet d'une communication à la Commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale le 11 mars 1982.

Gendarmerie (fonctionnement).

13922. 10 mai 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** qu'il est prévu que le corps de la gendarmerie doit être prochainement doté de motos françaises 650 (M.F. 650). Cette moto est de deux types : modèle « routière » et modèle « tous chemins ». Il lui demande s'il peut lui indiquer combien d'exemplaires, dans l'un et l'autre type, doivent être livrés à la gendarmerie.

Réponse. Dans le cadre du rajeunissement régulier de son parc de motocyclettes, la gendarmerie suit avec intérêt et soutient les efforts déployés par les industriels français. C'est ainsi qu'elle s'est associée des l'origine aux recherches menées par divers concepteurs pour réaliser des motocyclettes françaises et que deux études sont actuellement en cours auprès des sociétés B. F. G. et Moto française S. A. (M. F. - S. A.) pour concevoir et réaliser des machines répondant aux diverses exigences du service de l'arme dans le domaine des véhicules routiers. Dix prototypes de motocyclettes « routières », qui ne sont pas encore au point dans leur version gendarmerie, ont été commandées à la société M. F. - S. A. afin d'être testés en unité, éventuellement modifiés ou adaptés, avant de pouvoir entrer en compétition avec des matériels d'autres marques pour l'équipement des diverses formations de la gendarmerie.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (personnel).

9449. 8 février 1982. **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'éducation, exerçant dans l'enseignement technique. L'action éducative définie par leur statut édicté en 1970 et par la circulaire d'application du 31 mai 1972 s'inscrit particulièrement dans le cadre des mesures prises récemment par le ministre pour donner une nouvelle dimension à l'école, réconcilier les jeunes et leurs parents avec celle-ci et permettre au plus grand nombre possible de jeunes de mener jusqu'à son terme une scolarité entamée et d'accéder à la maturité nécessaire pour aborder leur vie ultérieure d'homme responsable et de citoyen. De part la nature même de leurs fonctions, les conseillers d'éducation sont au centre de ces réalités éducatives. Toutefois, les intéressés déplorent le manque d'objectivité qui porte atteinte à l'exercice de leur activité. Tout d'abord, depuis la publication de leur statut, qui alignait leur carrière sur celles des professeurs d'enseignement général de C. E. T. ils n'ont connu aucun réajustement indiciaire, alors que leurs collègues de références ont bénéficié d'une revalorisation substantielle. Actuellement, ce déclassement indiciaire est de l'ordre de vingt-cinq points. D'autre part, et bien que n'étant pas fonctionnaires d'autorité, ils sont astreints à remplir leur mission dans le cadre d'un horaire de fait sans limites et dont l'importance est sans équivalent dans les établissements. Enfin, il doit être souligné que l'insuffisance des dotations en personnel de surveillance augmente considérablement la difficulté de leur tâche. Il n'est en effet pas rare qu'un

établissement ne dispose que d'un surveillant. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à l'examen de la situation des conseillers d'éducation de l'enseignement technique, afin que soient reconnues leurs légitimes aspirations, pour une meilleure efficacité de leur action.

Enseignement secondaire (personnel).

10031. — 22 février 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par le statut des conseillers d'éducation fixé en juillet 1970 ainsi que par la circulaire d'application du 31 mai 1972. En effet, ces personnels dont la carrière était alignée sur celle des P.E.G. de C.E.T. n'ont connu aucun réajustement indiciaire, ce qui aboutit aujourd'hui à un déclassement indiciaire de vingt-cinq points. Compte tenu de cette situation et des missions particulières des conseillers d'éducation, source d'astreintes parfois importantes, il demande dans quelle conditions des dispositions pourraient être prises, afin de répondre à l'attente de cette catégorie de personnel.

Enseignement secondaire (personnel).

10049. — 22 février 1982. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications portant sur la revalorisation indiciaire et la limitation du temps de travail formulées par les conseillers d'éducation. En effet, depuis la publication de leur statut en 1970 qui alignait leur carrière sur celle des P.E.G. de C.E.T., les conseillers d'éducation n'ont connu aucun réajustement indiciaire, contrairement à leurs collègues de référence. D'autre part le barème trop faible de dotation en personnel de surveillance augmente considérablement la difficulté de la tâche des conseillers d'éducation qui souhaitent, en conséquence, qu'une négociation sur la limitation de leur temps de travail soit engagée. Compte tenu de la qualité et du dévouement dont a toujours fait preuve ce personnel, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver à ces légitimes revendications.

Enseignement secondaire (personnel).

10306. — 1^{er} mars 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'éducation. En effet, les conseillers d'éducation, depuis la publication de leur statut en juillet 1970 qui alignait leur carrière sur celle des P.E.G. de C.E.T., n'ont connu à la différence de leurs collègues, aucun réajustement indiciaire. Par ailleurs, malgré l'augmentation des dotations en personnel de surveillance, l'extension de leurs obligations rend d'autant plus difficile leur mission d'action éducative. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les conseillers d'éducation soient mieux à même de jouer leur rôle dans l'intérêt des jeunes et du service public de l'éducation.

Enseignement secondaire (personnel).

10325. — 1^{er} mars 1982. — **M. Jean Gatel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des conseillers d'éducation. Cette catégorie de personnels, dont tout un chacun se plaît à souligner l'importance dans nos établissements scolaires, est l'une des seules à ne pas bénéficier statutairement d'un maximum horaire de service hebdomadaire. Si cette absence de maximum de service s'explique pour les fonctionnaires d'autorité, elle ne peut en aucun cas concerner les conseillers d'éducation qui n'entrent pas dans cette classification. Il lui demande s'il entend remédier à cet état de fait — qui est une source d'injustice — et qui a de fâcheuses répercussions sur la vie professionnelle et familiale des conseillers d'éducation. En outre, ces derniers comprendraient mal qu'au moment où l'horaire des fonctionnaires ainsi que celui de l'ensemble des travailleurs est réduit, aucune mesure ne soit prise en leur faveur.

Enseignement secondaire (personnel).

10767. — 15 mars 1982. — **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'éducation. Ces personnels qui sont au cœur des réalités éducatives, tant par l'organisation de la vie scolaire qu'ils assurent que par leur liaison avec les équipes enseignantes et les parents d'élèves, ont vu en effet leurs conditions de travail et leurs rémunérations se dégrader constamment depuis la publication du statut réglementant leur fonction en juillet 1970. Malgré les dispositions statutaires qui alignent leur carrière sur celle des P.E.G.-C.E.T., ils n'ont connu aucun réajustement indiciaire tandis que leurs collègues de référence bénéficiaient dans le même temps d'une revalorisation substantielle puisque actuellement le déclassement indiciaire avoisine les vingt-cinq points. Il se voit en outre contraints, la plupart du temps, de remplir leur mission dans le cadre d'horaires très élevés, dont l'importance est sans équivalent dans les

établissements scolaires, alors que la dotation trop faible en personnels de surveillance augmente considérablement la difficulté de leur tâche. La mise en place d'un grand service de l'éducation nationale ne manquera pas de renforcer le rôle de ces personnels pour lesquels il lui demande si des mesures propres à satisfaire leurs revendications sont à l'étude.

Enseignement secondaire (personnel).

11295. — 22 mars 1982. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des « faisant fonction » de l'enseignement secondaire. Sous le précédent pouvoir pour pallier le manque de postes de conseiller d'éducation, l'habitude s'est prise de bloquer des postes budgétaires de surveillance d'externat, quelquefois d'adjoint d'éducation, pour mettre en place des « faisant fonction ». Ces personnes, tout en percevant un salaire de surveillant ou d'adjoint d'enseignement exercent la fonction de conseiller d'éducation avec les responsabilités et les obligations de service de cette catégorie de personnel. Ces postes de « faisant fonction » ont été essentiellement attribués à des surveillants arrivant en fin de délégation (six ou sept ans d'exercice). Ces « faisant fonction » ont aujourd'hui dans la plupart des cas, une certaine ancienneté. Ils sont cependant soumis, comme les autres auxiliaires à la discrétion du recteur, sans avoir le moindre statut les protégeant. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour améliorer le sort de ces auxiliaires de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (personnel).

11310. — 22 mars 1982. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions morales, matérielles et de durée du travail des conseillers d'éducation de l'enseignement technique, qui apparaissent *a priori*, comme non conformes à leur statut et aux directives du gouvernement et du ministère de l'éducation nationale depuis mai-juin 1981. Les textes de juillet 1970 et du 31 mai 1972 applicables à ces personnes leur confient, semble-t-il quatre axes principaux d'action professionnelle : l'animation éducative, une liaison constante avec les équipes enseignantes, l'insertion effective des enfants dans la communauté scolaire par tous les moyens adéquats en relation constante avec leurs parents, enfin, l'organisation de la vie scolaire. Ce programme et ces activités s'insèrent naturellement dans le cadre des directives récentes relatives à la nouvelle dimension de l'école, à la réconciliation des élèves et de leurs parents avec celle-ci, à la réussite de scolarités complètes et à l'accès des jeunes à la maturité professionnelle et civique. La noblesse et l'intérêt de ces missions sont évidents, les conseillers d'éducation en sont pleinement conscients et fournissent l'effort optimum pour donner à leur mission le maximum d'efficacité et de constance. En conséquence, leur déception, voire leur découragement, grandit de constater la déconsidération de fait dont témoignent leurs rémunérations et l'excès de leur travail. Il semble certain, en effet, que leurs traitements, à l'origine indexés à parité des carrières de P.E.G. de C.E.T. n'ont jamais été réajustés depuis 1970, ce qui entraîne aujourd'hui un déclassement indiciaire comparatif de moins de vingt-cinq points. D'autre part, les intéressés souhaitent que leurs horaires effectifs de travail cessent d'être extensibles à merci et qu'une négociation utile et concertée ait lieu pour qu'ils bénéficient des dispositions générales relatives à l'aménagement des durées de travail. Il lui demande son opinion pour donner une satisfaction légitime aux conseillers d'éducation de l'enseignement technique.

Enseignement secondaire (personnel).

12149. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Geberrou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière des conseillers d'éducation. Les conseillers d'éducation sont tenus depuis un peu plus de onze ans à l'écart de tous les progrès sociaux en matière d'éducation. Ce sont les seuls personnels de la fonction publique hormis ceux d'autorité à assurer une mission difficile et complexe dans le cadre d'un horaire sans limite. On leur refuse encore l'égalité avec leurs collègues spécifiques. Il lui demande donc si l'on envisage rapidement la fixation d'un maximum horaire hebdomadaire moyen de trente-six heures et la parité indiciaire avec les professeurs de L.E.P..

Réponse. — La situation des conseillers d'éducation est actuellement examinée dans le cadre d'une réflexion d'ensemble engagée par les services du ministère de l'éducation nationale sur la question de l'éducation et de la surveillance dans les établissements scolaires. Les organisations syndicales représentatives, les associations de parents d'élèves et les élus y seront, bien entendu, prochainement associés. Il est bien certain que les fonctions d'animation et d'organisation de la vie scolaire qu'assurent les personnels concernés, revêtent une importance accrue dans le cadre du développement de l'espace éducatif et de la lutte contre les inégalités socio-culturelles et l'échec scolaire. Les obligations de service de ces personnels, membres de l'équipe d'animation et d'encadrement des établissements, sont actuellement

l'objet d'une étude attentive en vue de les préciser et de mettre fin à certains abus constatés. S'agissant de la question particulière de l'éducation et de la surveillance dans les lycées d'enseignement professionnel (L.E.P.), il convient de signaler la nomination de censeurs dans les établissements les plus importants ainsi qu'une attribution de 150 postes supplémentaires de conseillers d'éducation en 1982. Quant à la situation indiciaire des intéressés, le ministre de l'éducation nationale rappelle que les seules mesures de revalorisation décidées à ce jour conformément aux engagements du gouvernement ont concerné la catégorie de personnels dont la situation relative était la moins favorable : instituteurs dans le premier degré, les maîtres auxiliaires dans le second degré bénéficiant par ailleurs de mesures destinées à assurer leur emploi. Les autres mesures indiciaires qui pourraient éventuellement intervenir devraient être préalablement étudiées dans le cadre des travaux de refonte de la grille des fonctionnaires, dont l'ampleur et la complexité nécessiteront sans doute plusieurs exercices budgétaires.

Enseignement (fonctionnement).

10305. 1^{er} mars 1982. **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'Etat étant son propre assureur, les établissements scolaires qui ont subi des vols et des déprédations ne peuvent être dédommages des pertes occasionnées par ces malveillances qui les privent de matériel de fonctionnement indispensables pour l'application des méthodes pédagogiques actuelles. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation préjudiciable aux établissements scolaires.

Réponse. Le ministre de l'éducation nationale est personnellement préoccupé par le problème que posent les actes de malveillance commis au détriment des établissements scolaires ou universitaires : leur équipement en matériels audio-visuels et informatiques, plus coûteux, et leur mode de construction, plus ouvert sur l'environnement extérieur, les rendent plus vulnérables que dans le passé aux vols et aux dégradations. Une réflexion est par conséquent engagée sur les moyens à mettre en œuvre pour tenter d'empêcher la réalisation de tels préjudices, et, au cas où les mesures de prévention n'auraient pu les écarter, sur les moyens permettant d'y remédier de façon que les établissements d'enseignement retrouvent dans des délais satisfaisants des moyens normaux de fonctionnement. Un effort de prévention est nécessaire dans la mesure où certaines déprédations peuvent s'expliquer par le climat de l'établissement ou son environnement. Il peut s'appuyer notamment sur le développement d'un espace éducatif permettant aux jeunes de rencontrer des adultes en dehors des cours. D'ores et déjà d'importants moyens supplémentaires y ont été consacrés, parmi lesquels la création prévue à la rentrée 1982 dans les collèges, les lycées et les lycées d'enseignement professionnel de : 1^{er} 400 emplois de conseillers et conseillers principaux d'éducation, 2^e 100 emplois de surveillants, 3^e 550 emplois de documentalistes consacrés au développement des centres de documentation et d'information. La réparation des dommages pose un ensemble de questions délicates sur les plans juridique, administratif et financier. Il convient en effet de mettre en œuvre un dispositif financièrement satisfaisant qui tienne compte d'une part de l'autonomie des établissements scolaires et de leur responsabilité propre dans ce domaine, d'autre part de la nécessité pour l'Etat de garantir sur le plan pédagogique le bon fonctionnement du système scolaire et d'apporter aux établissements des ressources adaptées à leurs besoins réels respectifs, en assurant entre eux une certaine solidarité. A ce problème, qui est celui de l'utilisation judicieuse des moyens que l'Etat peut mettre à la disposition des établissements, s'ajoute celui des conditions dans lesquelles les actions en justice à l'encontre des responsables des préjudices peuvent conduire, le cas échéant, à l'indemnisation. Les conclusions auxquelles conduira l'étude engagée seront ultérieurement portées à la connaissance de l'ensemble des intéressés.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(œuvres universitaires - Yvelines).*

11042. 22 mars 1982. **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le différend qui oppose le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Versailles aux étudiants qu'il loge dans des résidences universitaires. Ce différend porte sur le montant des loyers, qui ont augmenté de 20 p. 100 cette année, et sur les charges, au sein desquelles le C.R.O.U.S. prétend désormais inclure des services dont il n'a jamais réclamé la rétribution et qui ne sont en aucun cas prévues par l'arrêté du 21 juillet 1970 relatif au « régime d'occupation et conditions financières de séjour des étudiants admis dans une résidence universitaire ». La situation est actuellement dans l'impasse du fait du refus du C.R.O.U.S. de négocier. Ne pouvant payer les sommes réclamées, les étudiants ont déposé leurs loyers et charges sur un compte numéroté de la C.A.R.P.A. par l'intermédiaire d'un avocat. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que les étudiants concernés soient rétablis dans leurs droits et que la pratique du C.R.O.U.S. soit en conformité avec sa vocation sociale.

Réponse. Comme tous les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Versailles est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. A ce titre, il doit respecter un équilibre de gestion et de fonctionnement. Pour faire face à l'augmentation de leurs charges, les C.R.O.U.S. ont dû majorer sensiblement les redevances. Le plus fort taux appliqué à l'heure actuelle est de 410 francs. L'augmentation décidée par le conseil d'administration du C.R.O.U.S. de Versailles est de 18,7 p. 100 et porte le taux de la redevance à 380 francs. Les actions intervenues à Antony et à Orsay consécutives à la hausse ont été traitées dès le début de ce mouvement dans un esprit de conciliation. La conciliation qui s'est poursuivie par la suite pour aboutir à la régularisation de cette situation sans mesures coercitives, permet d'en espérer la solution en tenant compte des cas sociaux les plus défavorisés. Cependant il faut rappeler que les étudiants admis en résidence sont soumis juridiquement aux obligations du régime d'occupation et de la réglementation financière définies par l'arrêté du 21 juillet 1970 dont l'agent comptable est personnellement et pécuniairement responsable de l'exécution selon les dispositions du décret du 29 décembre 1962 sur le recouvrement des créances auxquelles il ne peut contrevenir. A l'échelon national, le ministre de l'éducation nationale a prévu des mesures pour éviter que les dépenses sociales ne se repercutent sur les charges incombant aux étudiants pendant l'année universitaire 1982-1983. C'est ainsi que la subvention versée par l'Etat est passée de 120 francs au 1^{er} octobre 1980 à 142 francs au 1^{er} octobre 1981, et passera de 177,80 francs au 1^{er} octobre 1982, soit une augmentation de 25,2 p. 100 en 1982. De plus un effort sera fait en matière de construction de résidences universitaires pour répondre aux besoins les plus pressants. Des dispositions nouvelles ont été prises à la rentrée 1981 sous la forme d'une aide complémentaire de 846 francs allouée aux étudiants boursiers titulaires d'une bourse de sixième échelon, sixième échelon bis ou d'une bourse à caractère spécial. En outre, un échelon ou un palier supplémentaire de bourse a été attribué aux étudiants boursiers sur critères sociaux de l'enseignement technologique supérieur. Ces deux mesures, qui peuvent se cumuler, concernent plus de la moitié des étudiants boursiers. De plus, à compter du 1^{er} avril 1982, les étudiants boursiers des deux premières années du 1^{er} cycle universitaire bénéficient d'un échelon ou palier supplémentaire de bourse. Ces mesures ont été financées sur les reliquats de crédits des années précédentes au cours desquelles la totalité des moyens budgétaires n'était pas consommée. Le taux des bourses à la rentrée 1982-1983, sera revalorisé en moyenne de 12 p. 100 par rapport à ceux arrêtés initialement au 1^{er} octobre 1981 et de nouvelles dispositions interviendront éventuellement.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(œuvres universitaires - Hérault).*

11658. 29 mars 1982. **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'augmentation du tarif pratiqué dans les résidences universitaires. En effet, par décision du mois de décembre 1981, le tarif des résidences universitaires de Montpellier sera augmenté à partir du 1^{er} juillet 1982 de 17 p. 100, le loyer mensuel d'une chambre passant de 320 à 380 francs. Cette mesure, si elle n'était reportée ou compensée, renforcerait sérieusement la sélection sociale à l'université, allant ainsi à l'encontre des objectifs gouvernementaux. Il lui demande donc d'examiner l'attribution immédiate au centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Montpellier d'une subvention exceptionnelle permettant de rapporter cette décision et d'aligner toute augmentation sur celle moyenne des bourses. Une telle mesure permettant, par ailleurs, une amélioration de l'entretien des cités et de leur équipement socio-culturel.

Réponse. Comme tous les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Montpellier est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. A ce titre, il doit respecter un équilibre de gestion et de fonctionnement. Pour faire face à l'augmentation de leurs charges, les C.R.O.U.S. ont dû majorer sensiblement les redevances. L'augmentation décidée par le Conseil d'administration du C.R.O.U.S. de Montpellier est de 15,85 p. 100 et porte le taux de la redevance à 380 francs, ce qui est inférieur à la redevance la plus élevée, 410 francs, en vigueur à l'heure actuelle. La subvention versée par l'Etat, par lit et par mois, augmente pour 1982 de 35,80 francs (25,2 p. 100) et son montant s'élèvera à 177,80 francs au 1^{er} octobre 1982. Indépendamment de cet effort en faveur des résidents, la maintenance et l'équipement des bâtiments, notamment, devraient être améliorés. Le parlement ayant, lors du débat budgétaire pour 1982, manifesté son souci de privilégier l'aide socialement sélective aux étudiants, le ministre de l'éducation nationale envisage, dans le cadre des moyens que la loi de finances pour 1983 mettra à sa disposition, d'accroître l'effort dont les résidents universitaires profiteront. Il est cependant exclu que l'Etat, de façon directe, apporte une subvention exceptionnelle au C.R.O.U.S. de Montpellier. Par ailleurs, le Centre national des œuvres universitaires et scolaires, qui répartit les subventions de l'Etat entre les C.R.O.U.S., ne dispose pas des crédits qui lui permettraient de réserver une suite favorable à la demande ainsi présentée s'il en acceptait le bien-fondé et le caractère prioritaire.

Education - ministère (personnel).

11762. — 29 mars 1982. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la carrière des conseillers d'administration scolaire et universitaire (branche d'administration générale) dont l'avancement de la première à la hors classe est difficile vu le nombre de promotions annuellement établi. Si rien n'est tenté pour remédier à cette situation, un conseiller d'administration ayant dix ans d'ancienneté en première classe devrait théoriquement attendre sept ans de plus pour accéder à la hors classe. Il lui demande s'il compte pallier cette situation.

Réponse. — Les conditions d'accès au grade de conseiller d'administration scolaire et universitaire hors classe sont fixées par l'article 52 du décret n° 79-795 du 15 septembre 1979 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables aux emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire. L'accès à la hors classe, qui constitue un avancement de grade au sens du statut général des fonctionnaires, résulte d'un choix opéré parmi les conseillers de première classe remplissant les conditions d'ancienneté, de service et d'échelon exigées pour être inscrits au tableau annuel d'avancement, dans la limite des emplois effectivement disponibles. Statutairement, l'article 45 du décret précité du 15 septembre 1979 prévoit que le nombre des emplois de conseiller hors classe est au plus égal à la moitié du nombre des emplois de conseiller de première classe. Dans la mesure où cette proportion entre les deux grades est actuellement satisfaite et compte tenu de l'âge moyen des C.A.S.U., ayant atteint le grade de la hors classe, il est exact que les possibilités de promotions au choix dans ce grade sont plus restreintes que par le passé. Sans méconnaître la réalité de cette situation, le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que la priorité du gouvernement est de préserver et de développer l'emploi. Il ne peut donc être envisagé, dans l'immédiat, de modifier la structure du corps de conseiller, cette mesure de nature catégorielle étant contraire aux objectifs prioritaires définis par le gouvernement.

Enseignement (personnel).

11914. — 5 avril 1982. — **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la psychologie scolaire. En effet, par rapport aux autres corps de l'Etat et aux grands services ministériels, il apparaît que l'éducation nationale accuse un retard au niveau de la formation et de la qualification de ses personnels psychologiques et rééducatifs. Cette situation, aggravée par l'insuffisance des postes, ne paraît pas de nature à permettre une lutte efficace dans le sens de la prévention des handicaps et contre l'échec scolaire. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre, à court et à plus long terme, pour permettre aux psychologues et aux rééducateurs d'accomplir leur mission pour une école de la réussite.

Enseignement (personnel).

12334. — 5 avril 1982. — **M. René Le Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires. Les intéressés ont acquis, au minimum, une formation universitaire sanctionnée par un D.E.U.G. et un diplôme. La plupart d'entre eux, pour les besoins de leur activité professionnelle, sont en possession d'une licence, d'une maîtrise voire d'un doctorat de 3^e cycle. Il lui demande si, compte tenu des titres acquis et de la fonction exercée, il ne paraît pas légitime d'envisager l'intégration des psychologues scolaires dans le cadre A de la fonction publique, à une échelle indiciaire équivalente à celle des conseillers d'orientation. Il lui demande également si le niveau de maîtrise ne lui semble pas le seuil minimum pour l'exercice de la profession et si cette exigence ne doit pas être retenue dans les modalités de recrutement et de formation des psychologues scolaires.

Enseignement (personnel).

13408. — 26 avril 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés par nombre d'élèves victimes d'inégalités sociales engendrées par les gouvernements précédents. Pour mettre fin à ces inégalités, certaines structures doivent être prises en compte qui pourront mettre leurs compétences à la disposition de tous ceux qui souffrent de l'injustice sociale. Elle demande quelles mesures il compte prendre pour promouvoir dans les meilleures conditions un véritable « corps » de psychologues de l'Education Nationale.

Enseignement (personnel).

13468. — 3 mai 1982. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut et la formation des psychologues scolaires. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que

la formation des psychologues scolaires soit à l'avenir sanctionnée par la maîtrise de psychologie et un D.E.S.S., le titre de psychologue scolaire n'étant pas protégé à l'heure actuelle. Cette formation de haut niveau permettrait de définir pour les psychologues scolaires un titre qui correspondrait à un certain niveau de formation théorique et pratique. Il lui demande par ailleurs s'il ne serait pas opportun d'envisager la mise en place d'un service de psychologie de l'éducation nationale, tant sur le plan local que national. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en la matière.

Enseignement (personnel).

13517. — 3 mai 1982. — **Mme Marie-Josèphe Sublat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du statut des psychologues scolaires. A l'heure actuelle, l'existence des psychologues scolaires n'est pas reconnue, le titre n'est pas protégé. Cet état de fait ne peut agir qu'au détriment des praticants et des usagers. Le titre d'instituteur spécialisé ne semble plus suffire à garantir la spécificité de la démarche des psychologues scolaires, ainsi que leur indépendance par rapport aux buts pédagogiques. Il apparaît donc important d'élaborer un statut de psychologue de l'éducation nationale et surtout de mettre en place une formation initiale de haut niveau, par exemple une formation universitaire comprenant la maîtrise de psychologie et le D.E.S.S. Cette formation initiale, couplée avec une réelle formation continue pourrait donner toutes les garanties de sérieux et de compétence aux psychologues scolaires et en faire ainsi, non plus des instruments justificatifs d'une politique de ségrégation sociale à l'école, mais des personnes qui, dans le cadre scolaire, participent à la connaissance de l'enfant dans un souci d'adaptation du milieu éducatif à tous les enfants. En conséquence, elle lui demande si ces orientations lui apparaissent souhaitables et quelles mesures le gouvernement compte prendre dans ce domaine.

Enseignement (personnel).

13970. — 5 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité, pour l'enseignement, de disposer de psychologues qualifiés, permettant d'assurer à chaque jeune une formation de qualité répondant aux besoins individuels et sociaux. Les propositions suivantes paraissent devoir être retenues à cet effet : 1° l'unification, dans le « corps des psychologues de l'éducation nationale », des corps existants — conseillers d'orientation et psychologues scolaires — dans le respect des droits acquis; 2° revalorisation des traitements de ces personnels par l'alignement sur la grille indiciaire des professeurs certifiés; 3° référence légale au titre de psychologue et aménagement des conditions requises par ce titre; 4° reconnaissance de différents paliers d'accès à la formation, le recrutement à la fonction publique s'effectuant par concours national à baccalauréat + 5. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé à ces suggestions qui s'inscrivent dans les perspectives d'une orientation dont l'éducation nationale a particulièrement la charge.

Réponse. — L'importance du rôle des psychologues scolaires dans le fonctionnement du système éducatif, dans la prévention des inadaptations et la lutte contre l'échec scolaire n'a pas échappé au ministère de l'éducation nationale. Dans la situation présente les personnels font partie du corps des instituteurs, aussi bénéficient-ils des décisions de revalorisation indiciaire arrêtées au Conseil des ministres du 10 mars 1982. En outre, en raison de leur mission et de leur niveau de qualification, il leur est déjà reconnu une situation spécifique, différente de celle des instituteurs-adjoints, en matière d'obligations de service et de conditions de rémunérations. D'autre part, un groupe de travail étudie actuellement les problèmes complexes posés par le recrutement et la formation, le statut et les conditions d'exercice de cette catégorie de personnels. En l'état actuel des travaux il n'est pas possible d'anticiper sur les solutions qui seront élaborées et qui feront l'objet d'une concertation avec les partenaires syndicaux concernés, avant de donner lieu à des décisions. L'effectif des psychologues scolaires est actuellement de 2 500 environ. 250 stagiaires nouveaux sont admis chaque année en formation (deux années à l'université), la création de nouveaux centres de formation est à l'étude afin d'accroître ce dernier effectif.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

11925. — 5 avril 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants mis à disposition d'œuvres péri ou post-scolaires, ou détachés auprès d'organismes tels que la F.O.L., l'œuvre des pupilles de l'école publique, le centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active, l'Office central de la coopération à l'école. Les personnels se trouvant dans ce cas ne bénéficient pas de statut particulier et ne peuvent bénéficier des avantages acquis par le corps des instituteurs, contrairement à leurs situations antérieures. Tel est le cas d'un ancien directeur d'école qui se trouvait en 1980 à l'indice 478 et bénéficiait d'un logement de fonction. Ayant demandé et obtenu son

détachement, son indice est maintenant de 445 et il ne bénéficie plus de logement de fonction. Cet exemple n'est pas unique, loin de là. Vu le rôle important des associations éducatives et le petit nombre de leurs salariés, il lui demande si l'étude d'un statut particulier ne pourrait être envisagée ainsi que la conservation des avantages acquis pour les instituteurs détachés.

Réponse. — Les instituteurs exerçant les fonctions définies par l'arrêté du 26 novembre 1971 (fonctions de conseiller pédagogique adjoint à un inspecteur départemental de l'éducation nationale, ou de psychologue scolaire, par exemple), ou occupant un emploi de directeur d'école, perçoivent une rémunération spécifique à laquelle ils ne sont plus en droit de prétendre dès lors qu'ils n'assument plus les charges liées à l'exercice de ces fonctions ou à l'occupation de cet emploi. Le complément de rémunération dont il s'agit ne saurait donc être considéré comme un avantage acquis. Dans le même ordre d'idées, le bénéfice du droit au logement ou de l'indemnité représentative de logement, mis à la charge des communes au titre des dépenses obligatoires par les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, est strictement limité au personnel enseignant attaché aux écoles primaires. Sous réserve de ces observations, le problème du déroulement de la carrière des enseignants mis à la disposition d'associations dont l'action constitue le prolongement direct du service public et laïque d'éducation retient toute l'attention du ministre de l'éducation nationale. En liaison avec les différents partenaires concernés, il est actuellement procédé à la révision du système des mises à disposition. Dans le cadre de cette réforme, et compte tenu de la législation en vigueur, il sera fait en sorte que les fonctionnaires mis à la disposition d'associations complémentaires de l'école ne subissent aucun préjudice pour le déroulement de leur carrière, leur avancement et leur réinsertion dans le service public d'enseignement. Ces différentes mesures répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. S'agissant du cas particulier des enseignants placés en position de détachement auprès des associations en cause, en application de l'article 38 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et qui sont d'ailleurs beaucoup moins nombreux que les enseignants mis à disposition, il ne peut être envisagé d'instituer pour eux un régime dérogeant aux règles du statut général de la fonction publique et qui aurait pour effet de créer un avantage en leur faveur, contrairement au principe d'égalité de traitement des fonctionnaires.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : enseignement).

11949. — 5 avril 1982. **M. Frédéric Jalton** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels enseignants et non-enseignants de l'éducation nationale en Guadeloupe, qui souffrent du manque de postes dans les établissements. Il constate en effet que bien que l'horaire des personnels de service a été ramené de 48 heures à 44 heures de 1968 à 1980 et à 41 h 30 en 1982, aucune création de poste n'a suivi ces dispositions. De plus, le collectif budgétaire ne prévoit pas de création de postes au budget 1982 pour la Guadeloupe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition des établissements scolaires de Guadeloupe les postes nouveaux nécessaires à l'amélioration des conditions de travail et au bon fonctionnement des établissements scolaires de la Guadeloupe.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale attache une attention toute particulière au maintien et au développement du système éducatif dans l'Académie des Antilles et de la Guyane. C'est ainsi que, dès 1981, le nombre de postes créés a été considérablement augmenté grâce aux moyens supplémentaires mis à sa disposition par la loi de finances rectificative. Au titre du budget 1982, outre la consolidation à la prochaine rentrée des moyens du collectif 1981 évoqué ci-dessus, cette Académie a bénéficié d'un complément de soixante-treize emplois de professeurs pour le second degré et ce malgré le maintien de la tendance à la régression des effectifs observée dans le premier cycle depuis quelques années (— 2 315 élèves entre 1980 et 1981). En vertu des mesures de déconcentration administrative, le recteur des Antilles et de la Guyane implantera ces moyens nouveaux dans les établissements et son ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux à l'occasion des travaux de préparation de la prochaine rentrée scolaire. Dans le premier degré, compte tenu de la baisse importante d'effectifs prévue pour la prochaine rentrée, le département de la Guadeloupe ne devrait pas connaître de difficultés, la dotation dont il disposait au titre de l'année scolaire 1981-1982 ayant été reconduite dans son intégralité. Pour ce qui est du personnel non-enseignant, la loi de finances 1982 a ouvert 2 549 emplois dont 1 970 postes destinés à améliorer le fonctionnement des établissements scolaires déjà existants et à faire face à l'ouverture de lycées et de collèges à la prochaine rentrée scolaire. Afin de répartir ces emplois le plus équitablement possible, il a été procédé, après une large concertation, à une étude comparative des dotations des académies, par rapport à leurs charges respectives. Bien que cette étude n'ait pas fait apparaître de manière globale les établissements scolaires de l'Académie des Antilles et de la Guyane parmi les plus défavorisés, il a été décidé, compte tenu des besoins spécifiques de la Guadeloupe, d'attribuer au recteur au bénéfice des établissements de ce département, deux emplois supplémentaires de personnel administratif et dix de personnel de service à compter de la prochaine rentrée scolaire. Il convient d'observer, par ailleurs, que conformément aux instructions du Premier ministre, les implications des étapes de la réduction du temps de travail, dans

la perspective des 35 heures, seront examinées dans le cadre des budgets de 1983 à 1985, après évaluation des créations d'emplois éventuellement nécessaires.

Enseignement secondaire (établissements — Hauts-de-Seine)

12240. — 5 avril 1982. **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation créée par la réduction de la durée hebdomadaire du travail dans les établissements de l'éducation nationale, et plus particulièrement au lycée Pasteur de Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine). Dans cet établissement, la réduction de deux heures et demi du service hebdomadaire des agents de lycée n'a été accompagnée d'aucune création de postes, ce qui contraint ces personnels à effectuer le même travail en quarante-et-une heures et demie au lieu de quarante-quatre. Une telle situation semblant aller à l'encontre de la volonté gouvernementale de résorption du chômage, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de faits.

Réponse. — L'horaire des personnels ouvriers et de service des établissements scolaires, révisé par le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965, est fixé par référence à celui des personnels de service et assimilés soumis au régime général de la fonction publique. Dans le cadre de la politique de réduction du temps de travail arrêtée par le gouvernement, le décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 a réduit l'horaire de ces personnels soumis au régime général de la fonction publique de 43 heures 30 à 41 heures 30. Compte tenu du régime particulier de travail des personnels des établissements d'enseignement, lié aux rythmes scolaires, la circulaire n° 82-019, prise en application du décret précité du 16 décembre 1981, a réduit de 44 heures à 42 heures la durée hebdomadaire du travail des personnels techniques, ouvriers et de service pendant la période scolaire, cet horaire étant fixé à 38 heures pendant la période de congés scolaires. Sur l'ensemble de l'année, la combinaison de ces deux horaires correspond à une moyenne de 41 heures 30 par semaine ouvrée. Conformément à la circulaire n° 1630 SG du 16 décembre 1981 du Premier ministre, les implications des étapes de la réduction du temps de travail dans la perspective des 35 heures, seront examinées dans le cadre des budgets 1983 à 1985, après évaluation des créations d'emplois éventuellement nécessaires. S'agissant de la situation particulière du lycée Pasteur de Neuilly-sur-Seine, il est précisé que cet établissement dispose à l'heure actuelle de vingt-huit emplois de personnel ouvrier et de service, ce qui correspond à une dotation supérieure d'un emploi à celle accordée en règle générale aux lycées de même importance de l'Académie de Versailles.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

12175. — 5 avril 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'adaptation des rythmes scolaires (journée, semaine, année scolaire) aux besoins physiologiques des enfants. Il apparaît, ainsi qu'il en a été fait état par des enseignants, éducateurs, chercheurs et médecins, au cours d'un récent colloque sur le rythme de vie de l'enfant et de l'adolescent, que ni la traditionnelle heure de cours, ni l'impératif des six heures de travail quotidien, quatre jours par semaine sans compter les trois heures du samedi matin, ni enfin la longue durée des congés d'été, ne sont adaptés aux rythmes biologiques des enfants de moins de dix ans. Il est en effet impossible à un enfant de moins de dix ans de fixer son attention sans discontinuité pendant les soixante minutes d'un cours. D'autre part, il est peu réaliste de supposer, chez le jeune enfant, une réceptivité ou disponibilité intellectuelle identique en début et en fin de journée, de même qu'en début ou en fin de semaine. Enfin, la durée des congés scolaires d'été, adaptée à l'origine aux nécessités de la production agricole, qui impliquait l'aide des enfants pour les moissons et les vendanges se révèle perturbatrice pour bon nombre d'écoliers qui oublient à la fois ce qu'ils ont appris à l'école et ce qu'est l'école. S'il ne saurait être question de raccourcir la durée des vacances des enfants et des enseignants, il conviendrait toutefois de les répartir de façon plus équilibrée sur l'ensemble de l'année. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, en concertation avec les enseignants, les parents d'élèves, les médecins et psychologues scolaires, pour remédier au « malmenage scolaire » des écoliers.

Réponse. — L'organisation actuelle des enseignements présente assurément des insuffisances en matière de rythmes scolaires. Aussi, très prochainement, sera relancée, en concertation avec l'ensemble des partenaires du système éducatif, la réflexion sur ce problème en vue d'aboutir à un meilleur équilibre des efforts demandés aux élèves au cours de la journée, de la semaine, du trimestre et de l'année. Le réaménagement des rythmes scolaires se doit de partir de la question centrale d'une réorganisation de la journée scolaire. Dès à présent, une concertation a été engagée au niveau régional, afin que soient prises en compte les particularités locales, les avis et l'expérience des partenaires concernés à ce niveau. Les comités économiques et sociaux régionaux ont été invités à faire connaître leur avis concernant le rapport sur les rythmes scolaires, adopté par le conseil économique et social dans sa séance du 14 mai 1980. D'autre part, le ministre de l'éducation nationale a établi un nouveau calendrier scolaire pour l'été 1982 et l'année 1982-1983. Ce

calendrier a déjà permis, conformément au vœu de l'honorable parlementaire, d'obtenir un meilleur équilibre des périodes d'activités et de repos des élèves au cours de l'année, en réduisant notamment la durée des vacances d'été, ce qui a permis d'allonger celle des petites vacances. Il a pu également être tenu compte des différentes propositions émises, par les représentants des intérêts concernés, lors d'un processus de concertation approfondie qui s'est poursuivi tant au niveau national qu'au niveau académique.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement - Paris).

12629. 12 avril 1982. **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les carences constatées dans le remplacement des instituteurs et institutrices en congé dans le secteur Est de Paris et plus particulièrement dans le 20^e arrondissement. Il lui demande de vérifier auprès de la D. J. A. T. N. de Paris si ces carences sont dues à un nombre insuffisant de remplaçants ou à une mauvaise utilisation de ceux-ci. Il souhaite connaître les dispositions qui seront prises pour que cette situation ne se reproduise plus.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale partage les préoccupations de l'honorable parlementaire concernant le remplacement des maîtres en congés, ainsi qu'en témoignent les instructions contenues dans la note de service n° 82-021 du 13 janvier 1982. S'agissant des problèmes rencontrés à Paris, il tient à préciser que les moyens consacrés au remplacement sont utilisés par les services académiques avec le souci de la plus grande efficacité, en tenant compte notamment du niveau d'enseignement concerné, de l'importance de l'école et de la longueur du congé. Cela étant, il peut arriver qu'un grand nombre d'absences se produise au cours d'une même période, rendant momentanément malaisée la satisfaction simultanée de tous les besoins de remplacement, comme ce fut récemment le cas dans le 20^e arrondissement. Pour l'année scolaire 1982-1983, des mesures de renforcement ont été prises, qui devraient permettre un meilleur fonctionnement de ce système. En tout état de cause, le ministre de l'éducation nationale rappelle que le texte déjà cité laisse désormais la plus grande latitude aux autorités académiques pour définir en accord avec les partenaires concernés, le meilleur équilibre possible entre les exigences de la carte scolaire, l'organisation des stages de formation continue d'une part et la nécessité de remplacer les maîtres en congé d'autre part.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

12634. 12 avril 1982. **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le montant dérisoire des bourses nationales d'études du second degré allouées aux familles d'enfants en scolarité. En effet, il ressort de certaines études que seuls les parents très défavorisés financièrement bénéficient de cette ressource supplémentaire. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'élargir le champ d'application de ces bourses et d'ainsi permettre à un plus grand nombre de familles l'octroi de cet avantage.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient l'élève concerné. Les charges, évaluées en points, tiennent compte d'éléments divers relatifs à la situation scolaire et familiale du candidat boursier. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée, ce qui se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des ressources dont elles disposent effectivement lors de l'examen des demandes de bourses, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. L'avantage ainsi conféré n'est pas remis en cause puisque les bourses sont allouées, sous réserve d'une révision à l'issue des classes de cinquième et de troisième, pour la durée de la scolarité. Par contre, si la situation familiale s'est sensiblement dégradée depuis l'année de référence des ressources, les revenus de l'année suivante ou même ceux de l'année en cours sont pris en considération. Mais il est vrai que la référence à un barème national pour déterminer la vocation à bourse n'est pas exempte d'une inévitable rigidité. Aussi, pour en atténuer les effets, un crédit complémentaire spécial est-il mis, chaque année, à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour leur permettre d'attribuer des bourses à des élèves dont les ressources familiales n'entrent pas dans le cadre du barème, mais dont la situation apparaît, néanmoins, particulièrement digne d'intérêt. L'aide ainsi accordée grâce au crédit complémentaire spécial peut revêtir la forme d'une bourse nouvelle ou, le cas échéant, celle de l'augmentation d'une bourse déjà accordée. Il n'est toutefois pas possible de porter une appréciation équitable sur le régime d'attribution des bourses nationales d'études du second degré en l'isolant de l'ensemble de la politique d'aide aux familles que poursuit le ministère de l'éducation nationale. L'octroi de bourses d'études n'est, en effet, que l'un des éléments de cette politique auquel viennent s'ajouter la participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires, la gratuité des manuels scolaires dans les collèges et l'effort fait, depuis la rentrée de 1981,

dans les centres de documentation et d'information des lycées d'enseignement professionnel, qui permet de mettre gratuitement à la disposition des élèves un important potentiel documentaire. Il est néanmoins exact qu'au cours des années passées, un certain retard avait été pris dans le domaine des bourses d'études, notamment à cause d'une réévaluation insuffisante des plafonds de ressources au-dessous desquels une bourse peut être allouée. Le tableau ci-dessous fait apparaître, pour les années scolaires 1978-1979 à 1980-1981, les pourcentages de réévaluation de ces plafonds et l'évolution du nombre des boursiers par rapport aux élèves :

Année scolaire	Pourcentage de réévaluation des plafonds	Nombre d'élèves	Nombre de boursiers	Pourcentage boursiers/élèves
1978-1979	6	5 249 000	1 781 275	34
1979-1980	10	5 286 000	1 666 303	31,5
1980-1981	10	5 287 000	1 583 308	29,9

Pour l'année scolaire 1981-1982, ces mêmes informations ne sont pas encore connues. Mais le ministre de l'éducation nationale s'efforce de faire en sorte que ce retard soit, sinon rattrapé en une année, ce que les contraintes budgétaires ne permettraient pas, du moins progressivement résorbé. C'est ainsi que, pour les années scolaires 1981-1982 et 1982-1983, les plafonds des ressources au-dessous desquels a été reconnue la vocation à bourse ont été relevés respectivement de 12,5 p. 100 et 15,6 p. 100. Ces pourcentages correspondent à l'augmentation du S. M. I. C. en 1979, d'une part, et en 1980, d'autre part, années de référence des ressources pour les deux années scolaires 1981-1982 et 1982-1983. D'autres actions ont été engagées, dès juillet dernier, en faveur des boursiers dont les familles éprouvent le plus de difficultés pour la scolarisation de leurs enfants. Cet effort, renforcé à la rentrée scolaire 1981-1982, est poursuivi au cours même de la présente année scolaire. Ainsi les mesures nouvelles ouvertes au budget de 1982 ont permis, d'une part, d'accroître le nombre de parts de bourse accordées aux boursiers des deuxième et troisième années de certificat d'aptitude professionnelle en trois ans et des deuxième années de certificat d'aptitude professionnelle en deux ans et de brevet d'études professionnelles, d'autre part, de porter le montant de la part de 168,30 francs à 188,40 francs pour tous les boursiers du second cycle, soit une augmentation de près de 12 p. 100. En outre, à compter de la rentrée scolaire 1982-1983, il a été décidé d'améliorer encore l'aide allouée aux boursiers des classes terminales de l'enseignement technologique cour en portant le montant moyen mensuel de leurs bourses à 440 francs. Par ailleurs, dans le cadre de la préparation du budget de 1983, dont les premiers travaux sont déjà commencés, il est envisagé de nouvelles mesures. Sous réserve de leur approbation par le parlement, elles viendront s'ajouter à celles qui ont déjà été prises, accentuant et amplifiant l'effort entrepris en vue d'une plus grande efficacité sociale des aides à la scolarité dont le but est de contribuer à la réduction des inégalités en aidant les enfants de familles modestes à poursuivre leurs études.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

12650. 12 avril 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres assistants des disciplines juridiques, économiques et de gestion. Il s'agit d'un personnel titulaire, hautement qualifié, d'encadrement, qui souvent forme les trois quarts du personnel enseignant; des responsabilités importantes leur sont parfois confiées. Et cependant, leur statut ne correspond pas à cet état de fait: c'est un cadre fermé, qui ne permet pas l'accès de droit au corps professoral par intégration. Elle lui demande si ses intentions concernent la possibilité de régulariser le statut de ces personnels et de leur reconnaître en droit le rôle qu'ils jouent en fait.

Réponse. — Une réflexion approfondie a été engagée sur le statut des personnels de l'enseignement supérieur. La situation des maîtres-assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion en a été un élément. Le ministre de l'éducation nationale a étudié pour ces personnels un aménagement des procédures de recrutement prévues par le statut des professeurs des universités, l'augmentation des emplois mis aux différents recrutements de professeurs, le maintien et le développement d'un recrutement au «tour extérieur» pour les maîtres-assistants ayant une certaine ancienneté. Il apparaît cependant que la complexité des questions posées par les procédures de recrutement implique une mise en œuvre échelonnée dans le temps.

Enseignement secondaire (établissements - Aveyron).

12693. 12 avril 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** d'examiner la situation, du personnel de service du lycée de Saint-Affrique. En effet, depuis le début de 1982, un

agent de service n'a pas été remplacé. En outre, du fait du passage de quarante-quatre heures à quarante-deux heures hebdomadaires s'ajoute le dégageant de soixante-seize heures. Au total, ce sont cent dix-huit heures de service qui ne seront plus assurées (soit trois postes) pour une charge de travail égale, notamment dans le secteur de la cuisine (un poste d'aide-cuisinier et un poste d'ouvrier professionnel troisième catégorie cuisine). C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir examiner favorablement la demande du personnel de cet établissement pour que les conditions de travail y soient les plus favorables possible.

Réponse. — La diminution des horaires de travail dont bénéficient les personnels de service, depuis le 1^{er} janvier 1982 peut effectivement créer certaines difficultés pour l'entretien des établissements, dans la mesure où le potentiel d'heures de service mis à leur disposition se trouve ainsi réduit. Il convient cependant d'observer, en ce qui concerne le lycée et le collège de Saint-Affrique, que ces établissements qui disposent de trente-sept emplois de personnel de service apparaissent particulièrement favorisés par rapport aux lycées et collèges de même importance de l'Académie de Toulouse, qui ne se voient attribuer, en règle générale, que vingt-six emplois de cette catégorie. En tout état de cause, conformément aux instructions du Premier ministre, les implications des étapes de la réduction du temps de travail, dans la perspective des trente-cinq heures, seront examinées dans le cadre des budgets 1983 à 1985, après évaluation des créations d'emplois éventuellement nécessaires.

Enseignement (fonctionnement).

12855. — 19 avril 1982. **M. Marcal Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance en postes d'agents de service dans certains établissements scolaires. Un exemple précis se présente dans sa circonscription au collège Emile-Zola de Marles-les-Mines. L'horaire de travail du personnel de service dans cet établissement est passé dernièrement de quarante-quatre heures cinquante à quarante-deux heures. Or, l'effectif des élèves a fortement progressé : 529 en 1974; 607 en 1981 — et celui des demi-pensionnaires, plus que doublé sur cette même période — 391 en 1981 contre 150 en 1974. Le nombre des agents de service est cependant resté identique. Les parents d'élèves et les enseignants de ce collège ont attiré leur attention sur les conséquences d'une telle situation tant au niveau des conditions de travail des employés que de la qualité du service offert aux usagers. Il lui demande en conséquence si des dispositions sont envisagées pour remédier à ce problème et améliorer le fonctionnement des établissements.

Réponse. — Le collège Emile Zola de Marles-les-Mines dispose de huit emplois de personnel ouvrier et de service, ce qui correspond à une dotation inférieure d'un emploi à celle accordée en règle générale aux établissements de même importance que l'Académie de Lille. Il convient d'observer cependant que, contrairement aux informations qui ont été communiquées à l'honorable parlementaire, les effectifs scolaires de ce collège ne se sont pas accrues entre 1974 et 1981 puisqu'ils sont passés entre ces deux années de 610 à 590 élèves. En revanche, le nombre de demi-pensionnaires a effectivement augmenté mais dans des proportions moindres que celles dont il est fait état. On comptait ainsi 250 demi-pensionnaires en 1974 et 388 en 1981. Par ailleurs, la loi de finances pour 1982 a ouvert 1105 emplois de personnel ouvrier et de service afin d'améliorer le fonctionnement des établissements scolaires déjà existants et de permettre l'ouverture de lycées et de collèges à la prochaine rentrée scolaire. L'Académie de Lille s'est vu attribuer à ce double titre soixante-dix emplois supplémentaires de personnel de service. Il appartient au recteur de répartir ces moyens nouveaux après étude de la situation de chaque établissement de son ressort, notamment celle du collège Emile-Zola de Marles-les-Mines, et consultation du Comité technique paritaire académique. Ces mesures ont cependant été déterminées sur la base des horaires auxquels étaient soumis les personnels antérieurement au 1^{er} janvier 1982. Conformément aux instructions du Premier ministre, les implications des étapes de la réduction du temps de travail, dans la perspective des trente-cinq heures, seront examinées, dans le cadre des budgets 1983 à 1985, après évaluation des créations d'emplois éventuellement nécessaires.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

12952. — 19 avril 1982. — **M. Pierre Waisanhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés croissantes rencontrées par les parents d'élèves pour obtenir le bénéfice d'une bourse scolaire. Les plafonds de revenus requis en la matière s'avèrent au fil des années plus restrictifs compte tenu du fait qu'ils ne suivent pas l'évolution générale des revenus et des prix. Il souhaiterait en conséquence que soient prises des mesures applicables dès la rentrée scolaire prochaine, et qui permettent à un plus grand nombre de familles, aux revenus modestes, de bénéficier de bourses scolaires.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré sont une aide que l'Etat apporte aux familles qui éprouvent le plus de difficultés pour la scolarisation de leurs enfants, et notamment à celles qui seraient tentées d'écourter les études de ceux-ci faute de ressources financières suffisantes.

Les principes qui permettent, dans le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré, de déterminer la vocation à bourse de chaque candidat boursier, quelle que soit son origine socio-professionnelle, consistent à comparer les ressources de la famille aux charges qui pèsent sur elle, telles qu'elles sont fixées limitativement par un barème national, rendu public. Les charges, évaluées en points, tiennent compte d'éléments divers relatifs à la situation scolaire et familiale du candidat boursier. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée, ce qui se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des ressources dont elles disposent effectivement lors de l'examen des demandes de bourses, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. L'avantage ainsi conféré n'est pas remis en cause puisque les bourses sont allouées, sous réserve d'une révision à l'issue des classes de cinquième et de troisième, pour la durée de la scolarité. Par contre, si la situation familiale s'est sensiblement dégradée depuis l'année de référence des ressources, les revenus de l'année suivante ou même ceux de l'année en cours sont pris en considération. Mais la référence à un barème national pour déterminer la vocation à bourse n'est pas exempte d'une inévitable rigidité. Aussi, pour en atténuer les effets, un crédit complémentaire spécial est-il mis, chaque année, à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour leur permettre d'attribuer des bourses à des élèves dont les ressources familiales n'entrent pas dans le cadre du barème, mais dont la situation apparaît, néanmoins, particulièrement digne d'intérêt. L'aide ainsi accordée grâce au crédit complémentaire spécial peut revêtir la forme d'une bourse nouvelle ou, le cas échéant, celle de l'augmentation d'une bourse déjà accordée. Il est néanmoins exact qu'au cours des années passées, un certain retard avait été pris dans le domaine des bourses nationales d'études du second degré, notamment à cause d'une réévaluation insuffisante des plafonds de ressources au-dessous desquels une bourse peut être allouée. Cette dégradation n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. C'est ainsi que, pour les années scolaires 1981-1982 et 1982-1983, les plafonds de ressources au-dessous desquels a été reconnue la vocation à bourse ont été relevés respectivement de 12,5 p. 100 et 15,6 p. 100. Ces pourcentages correspondent à l'augmentation du S. M. I. C. en 1979, d'une part, et en 1980, d'autre part, années de référence des ressources pour les deux années scolaires 1981-1982 et 1982-1983. D'autres actions applicables dès la rentrée scolaire 1981-1982, ont été décidées : le barème du second cycle et l'octroi des deux parts supplémentaires allouées aux boursiers de l'enseignement technologique sont appliqués aux boursiers des classes de quatrième préparatoire — qui se sont substituées aux classes de première année de certificat d'aptitude professionnelle en trois ans —, à ceux des classes préprofessionnelles de niveau, à ceux des classes préparatoires à l'apprentissage et à ceux des sections d'éducation spécialisée, à compter de la troisième année, à partir de laquelle un enseignement technologique est dispensé aux élèves qui fréquentent ces sections. Deux nouvelles parts supplémentaires sont allouées aux boursiers des deuxième et troisième années de certificat d'aptitude professionnelle en trois ans et des secondes années de certificat d'aptitude professionnelle en deux ans et de brevet d'études professionnelles. Enfin, une part supplémentaire est octroyée à tous les boursiers des classes de seconde, quels que soient les enseignements optionnels choisis, les redoublants se voyant en outre maintenir leur bourse au titre de l'année scolaire 1981-1982. Compte tenu des contraintes budgétaires, il n'est pas possible de rattraper, en une année, le retard pris antérieurement. Mais, convaincu que la revalorisation des bourses constitue un élément fondamental de la démocratisation de l'accès au savoir et du maintien à l'école d'une frange de jeunes tentés d'en sortir, sans formation suffisante, pour tenter d'améliorer les ressources de leurs familles, le ministre de l'éducation nationale poursuit l'action déterminée qu'il a engagée afin que ce retard soit résorbé. Ainsi, les mesures nouvelles ouvertes au budget de 1982 permettent, d'une part, d'accroître le nombre de parts de bourse accordées aux boursiers des deuxième et troisième années (le certificat d'aptitude professionnelle en trois ans et des deuxième années de certificat d'aptitude professionnelle en deux ans et de brevet d'études professionnelles, d'autre part, de porter le montant de 168,30 francs à 188,40 francs pour tous les boursiers du second cycle, soit une augmentation de près de 12 p. 100. Par ailleurs, à compter de la rentrée 1982-1983, il a été décidé d'améliorer encore l'aide allouée aux boursiers des classes terminales de l'enseignement technologique court en portant le montant moyen mensuel de leurs bourses à 440 francs. En outre, dans le cadre de la préparation du budget de 1983, dont les premiers travaux sont déjà commencés, il est envisagé de nouvelles mesures. Sous réserve de leur approbation par le parlement, elles viendront s'ajouter à celles qui ont déjà été prises, accentuant et amplifiant l'effort entrepris en vue d'une plus grande efficacité sociale des aides à la scolarité dont le but est de contribuer à la réduction des inégalités en aidant les enfants de familles modestes à poursuivre leurs études.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles).

13015. — 28 avril 1982. **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que plusieurs articles parus dans la presse en février et en mars 1982 évoquent la préparation de certains textes ayant directement pour finalité la suppression des classes préparatoires aux grandes écoles. Une telle décision conduirait inéluctablement à la fermeture

des grandes écoles. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer si cet aspect du rapport établi par la Commission Jeantet est susceptible d'être retenu dans le cadre du projet de loi élaboré par le ministère de l'éducation.

Réponse. La réforme des enseignements supérieurs fait actuellement l'objet de réflexion et de travaux qui se poursuivent activement dans le cadre de la Commission Jeantet. Une très large concertation vient d'être entreprise sur ce sujet avec l'ensemble des organisations intéressées. Le calendrier et la liste des partis et organisations consultés par la commission ont été rendu publics le 5 janvier 1982. De plus chaque établissement public relevant du ministère de l'éducation nationale et comprenant des formations post baccalauréat font l'objet d'une consultation. En ce qui concerne plus particulièrement les grandes écoles, les responsables de ces établissements ont eu l'occasion de faire leurs remarques et leurs propositions notamment sur la place que leurs écoles devaient occuper dans le système des formations supérieures françaises. Enfin, l'existence d'un document qui aurait été établi par le ministère de l'éducation nationale, faisant état de la suppression des classes préparatoires aux grandes écoles et de l'intégration de celles-ci, relève de rumeurs sans aucun fondement ayant fait l'objet d'un démenti formel.

Transports routiers (transports scolaires).

13051. 26 avril 1982. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les charges financières de plus en plus lourdes imposées aux familles de milieu rural pour assurer le fonctionnement des transports scolaires. En effet la part de subvention de l'Etat est calculée en fonction des critères définis par le décret du 31 mai 1969. Dans le département du Rhône notamment, les subventions de l'Etat ne représentent que 53 p. 100 du budget départemental des transports scolaires. Il lui demande, en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que la participation de l'Etat soit réajustée en fonction de l'augmentation des tarifs des transports pour éviter un accroissement des charges insupportables pour certaines familles qui ont choisi de maintenir la vie dans les villages de campagne.

Réponse. — Le gouvernement s'attache à consolider — et dans toute la mesure du possible à améliorer — le taux de participation financière de l'Etat aux dépenses de transports scolaires, pour les élèves ouvrant droit à subvention en application de la réglementation en vigueur. Un effort budgétaire extrêmement important est accompli à ce titre en 1982. Cette action s'adresse identiquement aux élèves des zones urbaines et à ceux des milieux ruraux, qui préoccupent spécialement l'honorable parlementaire. Le Rhône — dans les mêmes conditions que les autres départements — bénéficie de cette progression globale de moyens financiers avec une dotation en crédits de subventions de l'Etat qui, pour l'année scolaire 1981-1982, marque un accroissement de 20 p. 100 par rapport à celle de la précédente campagne. Il reste que l'aide de l'Etat s'applique à une dépense incluant les seules hausses de tarifs de transport autorisées par le gouvernement sur le plan national. Il ne peut d'ailleurs en être autrement puisque les crédits de subvention mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale sont eux-mêmes strictement calculés sur ces hausses officielles. C'est dire que des relèvements supplémentaires de tarifs intervenant localement, au-delà des majorations générales ainsi autorisées, ne peuvent avoir qu'un effet regrettable d'amoindrissement du taux de subvention, dont la responsabilité n'incombe pas à l'Etat. Ce phénomène a joué dans l'infléchissement du taux de participation du ministère de l'éducation nationale constaté par l'honorable parlementaire au cours des toutes dernières années pour le département du Rhône. Par ailleurs, pour l'attribution de son aide financière, l'Etat ne peut naturellement prendre en considération que la dépense afférente aux élèves régulièrement admis au bénéfice des subventions, au regard notamment des règles de distance minimale fixées par la réglementation en vigueur. De ce point de vue, l'accroissement de 17,9 p. 100 des effectifs transportés et subventionnés qui a été constaté pour le Rhône au titre de la campagne 1980-1981 est apparu sans commune mesure avec l'évolution de la démographie scolaire. Il a recouvert, pour l'essentiel, la prise en compte au niveau départemental d'un nombre important d'élèves ne remplissant pas la condition de distance minimum de 5 km — entre le domicile et l'établissement fréquenté — à laquelle l'octroi des subventions est subordonné en zone urbaine par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969. Il est évident que cette pratique ne saurait recueillir l'aval du ministère de l'éducation nationale qui ne peut s'écarter de l'application vigilante de la réglementation existante, sur laquelle sont assis les moyens financiers mis à sa disposition — et que cet élément a constitué un second facteur d'amoindrissement du taux de subvention, dont la responsabilité n'est pas imputable à l'Etat.

Enseignement secondaire (personnel).

13093. — 26 avril 1982. **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de carrière des professeurs techniques, chefs de travaux de L.E.P. En 1971, ces personnels avaient la parité indiciaire avec les directeurs de C.E.T. En 1981, l'écart indiciaire atteint 224 points. L'écart indiciaire avec les chefs de travaux des lycées techniques s'est également creusé de 128 points pendant la même

période. Depuis le décret du 23 mai 1975, ces professeurs reçoivent une formation d'un an après leur admission au concours. Ainsi, ils sont recrutés à BAC + 5 et ils demandent donc à être reclassés au niveau des certifiés. Il lui demande quelles sont ses intentions pour apporter une solution à ce problème.

Réponse. Le ministre de l'éducation nationale ne méconnaît pas le rôle important que jouent les chefs de travaux dans les établissements, notamment dans leur responsabilité de direction des ateliers, ils sont appelés à animer le renouveau pédagogique des lycées d'enseignement professionnel et à assurer la liaison de ces établissements avec le monde industriel. L'action prioritaire en direction de cet ordre d'enseignement, dont les principes ont fait l'objet d'une communication au Conseil des ministres du 13 janvier, doit s'appuyer sur toutes les catégories de personnels. La rénovation du pare-machines, le développement des séquences éducatives, la nécessaire coordination entre les enseignements professionnels et les enseignements généraux reposeront en grande partie sur les chefs de travaux. C'est dans ce cadre que le ministre de l'éducation nationale a proposé qu'une commission examine, en relation avec les intéressés, les différents aspects de la situation des professeurs techniques chefs de travaux (P.T.C.T.) de L.E.P. et, notamment, leurs conditions de travail. Cette commission donnera ses conclusions prochainement. Le ministre prendra alors les dispositions qui lui paraîtront souhaitables.

Education : ministère (immeubles : Paris).

13210. 26 avril 1982. — **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les intentions de son ministère concernant l'immeuble lui appartenant 5, rue des Ecluses Saint-Martin. Cet immeuble, en très mauvais état, est voisin d'un lycée d'enseignement professionnel de l'électronique. Dans un quartier profondément amélioré par l'aménagement de la Z. A. C. Jemmapes-Grange-aux-Belles, la survivance de cet immeuble n'est pas à la gloire de l'éducation nationale. L'auteur de la question souhaiterait très vivement que le ministère envisage une rénovation de ce bâtiment ou éventuellement sa cession.

Réponse. Par acte en date du 29 novembre 1957, l'Etat (ministère de l'éducation nationale) a acquis un ensemble immobilier sis à Paris, rue des Ecluses Saint-Martin, n° 3 à 11, en vue de l'installation du centre d'apprentissage de la radio, dénommé actuellement lycée d'enseignement professionnel de l'électronique. Cet ensemble immobilier a été cédé libre par la société vendeuse, à l'exception du bâtiment d'habitation sis 5, rue des Ecluses Saint-Martin. Conscient de l'état de vétusté de cet immeuble et de la nécessité de le démolir dans les plus brefs délais, le fournisseur de l'établissement scolaire a invité, le 8 novembre 1979, les quatre locataires à établir une demande de relogement auprès de l'office d'habitations à loyers modérés de la ville de Paris et le rectorat de l'académie de Paris est intervenu auprès de ce service et auprès de la préfecture de police de Paris pour que leurs demandes soient examinées en priorité. A ce jour, aucun logement n'a été proposé aux locataires à la suite de leur demande, malgré l'intervention du rectorat de l'académie de Paris et, l'immeuble n'est pas encore libéré, ce qui en interdit l'utilisation par l'éducation nationale. Le terrain reste cependant affecté à l'usage du L.E.P. de l'électronique.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

13483. — 3 mai 1982. — **M. Pierre Forgues** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, parmi les moyens financiers destinés à améliorer la situation de l'enseignement technique, la collecte de la taxe d'apprentissage au profit des établissements publics est prévue.

Réponse. Le système actuel de la taxe d'apprentissage qui repose sur la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 est fondé sur le principe de la libre affectation des sommes que les entreprises doivent mobiliser soit sous forme de versements au Trésor, soit sous forme de « dépenses exonératoires » destinées à favoriser le développement des premières formations technologiques et professionnelles (dépenses directes en entreprise, subventions aux établissements...). L'amélioration de ce mécanisme notamment en vue d'orienter une part plus importante de la taxe d'apprentissage vers les formations proprement dites suppose une refonte des textes relatifs à cette taxe. Le ministère de l'éducation nationale s'emploie actuellement à réunir tous les éléments d'informations nécessaires à l'aide d'enquêtes statistiques portant, aussi bien sur les sommes recueillies par les établissements bénéficiaires que sur les demandes d'exonération présentées par les assujettis. Par ailleurs, l'ensemble du mécanisme de la taxe d'apprentissage ne relevant pas de la seule compétence du ministère de l'éducation nationale, l'examen des améliorations à apporter à ce système, sera effectué en concertation avec les différents départements ministériels intéressés dans le courant de la présente année.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissement Essonne).*

13747. 3 mai 1982. — **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale**, sur certains doutes exprimés quant à l'opportunité de maintenir l'existence du centre de calcul Paris-Sud Informatique (P.S.I.). Il s'en inquiète et insiste sur l'urgence et la nécessité du renouvellement du matériel de P.S.I., dont une grande partie aura bientôt dix ans d'âge. Il rappelle que l'université de Paris-Sud est un des pôles essentiels de la recherche française et que cette recherche a pu se développer en particulier grâce à l'existence de P.S.I. Il marque sa crainte devant l'installation d'un ordinateur vectoriel Cray-1 à polytechnique, qui n'intéresse qu'un très faible pourcentage des utilisateurs de P.S.I., et de voir cette opération très coûteuse obliger le ministère à économiser d'autres moyens dont P.S.I. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ce problème.

Réponse. — Le centre Paris Sud Informatique (P.S.I.) est équipé d'un matériel puissant Univac dont le renouvellement doit effectivement être envisagé au plus tard en 1984 compte tenu de son âge. La qualité du service rendu par les techniciens responsables est unanimement reconnue par les utilisateurs mais le choix et la puissance des matériels qui devraient remplacer les ordinateurs actuels dépendent : 1° de la charge que les laboratoires de physique nucléaire souhaitent y maintenir; 2° de l'influence qu'aura sur cette exploitation la mise en service du Cray-1; 3° des options que retiendra la D.I.E.L.I. en matière de politique industrielle. La direction du C.N.R.S. doit donner réponse rapidement sur la première question. L'influence de la mise en œuvre du Cray ne pourra être évaluée qu'au cours de l'année 1983. Il faut rappeler à ce propos que la direction du centre de P.S.I. s'était proposée pour accueillir ce matériel et avait alors fait l'hypothèse que la communauté scientifique d'Orsay l'aurait largement utilisé. Enfin, le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'industrie doivent mettre au point un contrat programme qui permettra à la nouvelle commission de l'informatique de proposer les acquisitions de matériel étranger qui lui paraîtront prioritaires. Ces options devraient pouvoir être précisées en septembre ou octobre prochain.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel)

13785. — 3 mai 1982. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire ministérielle n° 78.188 et 33 AS du 8 juin 1978 qui, dans son chapitre I, 1, 3° §, prévoit que dans une phase ultérieure à celle de l'intégration des éducateurs scolaires, « les personnels dispensant l'éducation physique, l'enseignement ménager et les enseignements pratiques concourant à la première formation professionnelle » pourraient bénéficier d'une intégration « dans un des corps d'enseignants relevant du ministère de l'éducation ». Les éducateurs techniques spécialisés qui entrent dans le champ d'application de cette circulaire souhaiteraient bénéficier de cette mesure d'intégration dans les plus brefs délais. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre dans ce domaine.

Réponse. — L'article 93 de la loi de finances pour 1978 a autorisé le ministre de l'éducation à rémunérer 2 800 agents pour l'enseignement et la première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés, en application de l'article 5-1 deuxième et troisième de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Cette rémunération était autorisée soit au titre de l'enseignement public en mettant du personnel qualifié relevant du ministère de l'éducation nationale à la disposition des établissements conventionnés à cet effet, soit au titre de l'enseignement privé, en passant avec les établissements intéressés les contrats prévus par la loi du 31 décembre 1959 relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. C'est ainsi que 2 242 éducateurs scolaires, qui assuraient les fonctions d'enseignement général, primaire ou secondaire, dans les établissements médico-éducatifs ont été pris en charge en décembre 1979. La prise en charge des éducateurs techniques nécessitera la création d'un nombre important de postes budgétaires (plusieurs milliers). Elle ne sera possible que lorsqu'une grille d'équivalence entre les situations actuelles des éducateurs techniques et leurs situations futures au sein de l'éducation nationale sera établie, afin de ne léser ni les intéressés lors du changement de leur situation, ni les titulaires des corps actuels de la fonction publique dont l'accès est strictement réglementé. Les discussions entreprises dès octobre dernier se poursuivent entre le ministère de la solidarité nationale et le ministère de l'éducation nationale, en vue de dégager, après une étude approfondie des différents aspects, des solutions à ces problèmes.

Transports routiers (transports scolaires).

13838. — 3 mai 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux services de transports sont organisés en zone rurale à destination des C.E.S. Ces services

sont sous la responsabilité des départements. Toutefois, l'administration départementale ne peut contrôler quotidiennement le fonctionnement de ces services. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de demander aux directeurs des différents établissements scolaires de prévenir automatiquement le service départemental des transports scolaires lorsqu'une carence est enregistrée en matière de ramassage scolaire.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale n'assume pas de responsabilité directe dans l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires. En effet, les conditions générales d'exécution de ces services sont fixées par le commissaire de la République sur proposition de l'organisateur et après avis du Comité technique départemental des transports. Il appartient en particulier à l'organisateur du service d'en contrôler le bon fonctionnement, en liaison avec les autorités administratives locales et les chefs d'établissements ainsi que le prévoit, dans ses recommandations, la circulaire n° 76-109 du 11 août 1976 relative à la sécurité des services spéciaux des transports scolaires, publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 39 du 28 octobre 1976.

*Bourses et allocations d'études
(bourses du second degré).*

14010. 10 mai 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des bourses départementales dont l'attribution dépend de l'admission préalable au bénéfice des bourses nationales. La logique discutable de ces attributions entraîne la pénalisation de nombreuses familles. Il lui demande s'il envisage la modification de ce système.

Réponse. — Les modalités d'attribution des bourses nationales d'études du second degré ont été fixées par les décrets n° 59-38 et n° 59-39 du 2 janvier 1959. Ce dernier stipule, en son article 10, que « les bourses nationales peuvent être cumulées avec les bourses rondées et entretenues par les départements, les communes, les collectivités ou établissements publics, ou tout organisme soumis au contrôle financier ou bénéficiant d'une subvention de l'Etat ». Le lien entre les bourses nationales d'études du second degré et les bourses départementales est donc essentiellement fondé, non pas sur la notion de dépendance, mais sur celle d'une possible coexistence. Pour l'attribution des bourses départementales, les conseils généraux jouissent d'une entière liberté d'appréciation : certains conçoivent l'aide financière qu'ils apportent aux familles sous forme de bourses d'études comme un complément à celle qui est octroyée par le ministère de l'éducation nationale, d'autres, au contraire, la conçoivent comme un substitut, d'autres enfin font complètement abstraction d'une quelconque référence aux bourses nationales d'études du second degré. Les modalités d'attribution des bourses départementales décrites par l'honorable parlementaire ne constituent donc pas un modèle type adopté par tous les conseils généraux. En tout état de cause, le ministère de l'éducation nationale ne peut intervenir dans un domaine qui relève de la seule compétence des autorités départementales. Et ce d'autant moins que les récentes dispositions législatives et réglementaires relatives à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales tendent à accroître, dans une large mesure, les interventions de ces dernières.

ENERGIE

Electricité et gaz (personnel).

4875. — 9 novembre 1981. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la situation du personnel conventionné de la Caisse centrale d'activités sociales (C.C.A.S.) qui réclame depuis le mois de juin 1974 son intégration au statut national des gaziers et électriciens. Cette revendication est justifiée par le rôle joué par ce personnel qui travaille de façon permanente dans les institutions C.C.A.S. et dont l'unicité de statut pourrait être assurée par une modification de l'article 23, paragraphe 12, du statut national. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à la situation discriminatoire faite aux personnels de la C.C.A.S. concernés.

Electricité et gaz (personnel).

4975. — 9 novembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur l'intérêt à modifier l'article 23 du paragraphe 12 du statut national des gaziers et électriciens, afin de permettre aux personnels affectés aux cantines et aux institutions permanentes de bénéficier du champ d'application dudit statut. L'article 23 pourrait être rédigé ainsi : « le personnel nécessaire au fonctionnement des caisses mutuelles complémentaires et d'actions sociales et de la Caisse centrale d'activités sociales, ainsi que le personnel des institutions sociales dont le fonctionnement est permanent, sont soumis au présent statut ». Il lui

demande en conséquence si l'article 23 peut être modifié dans ce sens dans un souci de justice évidente pour l'ensemble de ces personnels.

Réponse. La question de l'admission au statut national du personnel des industries électriques et gazières du personnel conventionné de la Caisse centrale d'activités sociales a fait l'objet, depuis plusieurs mois, d'un examen de la part du gouvernement. Elle a donné lieu à un conflit qui s'est traduit par un mouvement de grève des intéressés. Ce conflit est maintenant réglé. Certes, il n'a pas paru possible au gouvernement de reconnaître aux intéressés la qualité d'agents statutaires des industries électriques et gazières, mais les mesures intervenues ont permis néanmoins de donner satisfaction aux intéressés. C'est ainsi qu'a été décidée la conclusion d'un contrat de solidarité signé par le président du Conseil d'administration de la Caisse centrale d'activités sociales. Ce contrat permet aux agents ayant atteint l'âge de 55 ans de partir immédiatement en inactivité en disposant d'un revenu équivalent à 70 p. 100 de leur dernier salaire brut d'activité. Ultérieurement, sera mis en place un régime, géré par la Caisse de retraites d'Électricité de France, qui, en se substituant aux dispositions du contrat de solidarité, devra conduire à donner aux agents de la Caisse centrale d'activités sociales des droits équivalents à ceux des retraités statutaires. Par ailleurs, des dispositions ont été prises par les directeurs généraux d'Électricité de France et du Gaz de France pour que les agents de la Caisse centrale d'activités sociales puissent se porter candidats, en conservant leur ancienneté, aux postes statutaires déclarés vacants. Les agents intéressés ont également obtenu une garantie d'emploi en cas de réforme des structures de services ou d'incapacité médicale reconnue par un médecin du travail.

Énergie (politique énergétique)

5027. 9 novembre 1981. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les énergies renouvelables. Il lui demande quel est le programme de la France dans ce domaine en souhaitant que lui soient précisés les objectifs chiffrés du gouvernement, les échéances prévues et l'état actuel de mise en œuvre de ces mesures. Il souhaiterait également savoir s'il estime que ces énergies sont à même de créer des emplois et dans quelle mesure.

Réponse. La politique énergétique de la France, arrêtée par le gouvernement et approuvée par le parlement à l'occasion du débat tenu au mois d'octobre 1981 accorde une importance toute particulière à la diversification des approvisionnements, et notamment au développement des énergies renouvelables. Le bilan énergétique, prévu pour 1990, devrait ainsi comporter une production de 10 à 14 millions de tonnes d'équivalent pétrole en provenance de ces énergies nouvelles. A cette échéance, la valorisation énergétique de la biomasse représentera la part essentielle avec 9 à 11 millions de tonnes d'équivalent pétrole. Dans ce domaine, la contribution la plus significative sera apportée par la combustion du bois et des matières lignocellulosiques (paille, rafles de maïs, déchets...). La mise au point industrielle des procédés de méthanisation des matières organiques débouchera sur une première contribution quantitativement significative avant 1990 pour environ 1,5 millions de tonnes d'équivalent pétrole. Enfin, le gouvernement a engagé un programme ambitieux de développement de carburant de substitution, notamment à partir de la biomasse. Après la réalisation de premières unités-pilotes, qui permettront d'assurer la fiabilité technique et la viabilité économique des procédés, des premières productions industrielles devraient également apparaître avant la fin de la décennie. En ce qui concerne l'utilisation de la chaleur solaire, ce sont les technologies, dites à basse température, utilisables principalement dans le secteur du bâtiment : habitat et tertiaire, qui doivent connaître un fort développement quantitatif, même si l'apport énergétique reste relativement modeste compte tenu des applications spécifiques de ces technologies et de la modification relativement lente des structures du bilan énergétique : 1,5 à 2 millions de tonnes d'équivalent pétrole à l'horizon 1990. La mise en œuvre de cette politique énergétique suppose des actions à deux niveaux : 1° la mise au point de nouvelles filières technologiques et le développement des procédés correspondants appellent un effort important de l'État pour financer les programmes de recherche et de développement. Les crédits consacrés par l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie à ces programmes connaîtront une forte augmentation dans les années à venir ; une multiplication par trois des budgets intéressés est prévue d'ici à 1985 ; 2° le soutien à la diffusion des procédés parvenus à maturité qui bénéficie des mesures suivantes : a) le C.O.M.E.S. désormais intégré au sein de l'A.F.M.E., contribue à l'examen d'un grand nombre de variantes solaires pour des opérations de construction de logements ou de bâtiments tertiaires, en subventionnant, au taux de 50 p. 100 (dans la limite d'un montant maximum de subvention de 10 000 francs, sauf cas exceptionnel) les études préalables de faisabilité technique de projets de solarisation. Cette procédure d'incitation concerne tout particulièrement les maîtres d'ouvrage public, notamment les collectivités locales. b) L'A.F.M.E. contribue financièrement à l'étude et à la réalisation de programmes d'équipements solaires (eau chaude solaire et bâtiments solaires) engagés par certains grands organismes propriétaires ou gestionnaires de patrimoines immobiliers. Cette aide est accordée dans le cadre d'un accord contractuel particulier conclu avec chacun des organismes en question ; ce contrat fixe notamment les objectifs d'équipements que se donne l'organisme ; c) L'A.F.M.E. mobilise l'initiative des entreprises et installateurs de matériels solaires et facilite l'amélioration

de leur qualification professionnelle. Des actions d'information, de formation et d'animation de l'activité de ces entreprises sont financées par l'A.F.M.E. A ces aides sur crédits publics, il faut également ajouter l'importante mesure de déduction fiscale adoptée dans la loi de finances pour 1982 : les particuliers peuvent désormais déduire jusqu'à 8 000 francs + 1 000 francs par enfant à charge) les dépenses engagées pour permettre l'utilisation des énergies nouvelles, quelle que soit l'année de construction de leur logement. Des consultations industrielles lancées par le C.O.M.E.S. avant son intégration à l'A.F.M.E. sur les objectifs précis en terme de capacité de production et de qualité des produits ont conduit à retenir un certain nombre de programmes d'investissements et de développement proposés par des entreprises. Ces programmes bénéficient d'un soutien financier sur crédits publics. Parmi les secteurs qui sont aidés de manière systématique sous la forme de véritables contrats de croissance, il faut citer l'industrie des photopiles solaires qui reçoit des subventions de l'ordre de 20 millions de francs par an pour son développement technologique et le soutien du marché. De même, l'industrie des capteurs thermiques a reçu d'importantes aides en 1980 et 1981, à hauteur de 20 millions de francs et cette procédure vient d'être reportée sur le budget 1982 de l'A.F.M.E. Dans les prochains mois, l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie donnera à l'ensemble de ces programmes une impulsion nouvelle et assurera leur cohérence avec l'ensemble des actions menées dans le domaine de la maîtrise de l'énergie.

Électricité et gaz (personnel de l'E.D.F.).

6415. 7 décembre 1981. — **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les faits suivants : une manifestation de la C.G.T. de l'E.D.F. s'est déroulée le mardi 24 novembre 1981 aux abords de l'Assemblée nationale. Une grande partie des manifestants était venue à bord de véhicules de l'administration dont la masse obstruait l'esplanade des Invalides. Il lui demande s'il peut préciser : a) si ses services ont donné l'autorisation aux manifestants d'utiliser des véhicules de service et dans le cas contraire quelles sanctions il envisage de prendre à l'égard de ce détournement de matériel administratif ; b) dans le cas où aucune sanction ne serait envisagée, le ministre de l'industrie a-t-il prévu de demander à l'organisation syndicale en cause de rembourser les frais d'essence et de participer aux frais d'amortissement des matériels.

Réponse. — L'utilisation de véhicules de service d'Électricité de France, dans les circonstances rapportées par l'honorable parlementaire, va à l'encontre des consignes formelles données par la hiérarchie en la matière ; elle constitue, de toute évidence, une faute de nature à être sanctionnée en application du statut national du personnel des industries électriques et gazières. La mise en œuvre effective de poursuites disciplinaires suppose néanmoins que les auteurs des actes répréhensibles aient été formellement identifiés et il apparaît qu'une telle identification se heurte, en l'espèce, à de sérieuses difficultés en raison du caractère inopiné et de la brièveté de l'action considérée. Il semble, en effet, qu'il s'est agi de véhicules ayant quitté normalement leur base mais qui se sont détournés de leur mission en cours de matinée, pour participer à la manifestation. Pour les mêmes raisons, en ce qui concerne un remboursement par l'organisation syndicale à l'initiative du mouvement de grève des frais d'essence et de participation aux frais d'amortissement des matériels, il est exclu d'engager une action quelconque, la responsabilité de l'organisation syndicale ne pouvant être établie à l'égard de l'utilisation des véhicules de service par des agents manifestants. En outre, une mesure de cet ordre serait de nature à laisser croire que les véhicules pourraient effectivement être utilisés dans cette occasion à titre onéreux, alors que cette utilisation est interdite et relève de la sanction.

Énergie (économies d'énergie).

6786. 14 décembre 1981. **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de bien vouloir dresser un bilan chiffré des différentes actions d'économie d'énergie et de lutte contre le gaspillage entreprises au cours de ces dernières années. Il souhaite notamment savoir ou en est la politique de récupération du verre perdu et des vieux papiers (annuaires téléphoniques en particulier), s'il s'agit de pratiques désormais étendues à l'ensemble du territoire, quels moyens sont mis en œuvre par l'État ou doivent l'être dans l'avenir pour renforcer cet aspect de la lutte contre le gaspillage.

Énergie (économies d'énergie).

14390. 17 mai 1982. **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que sa question écrite n° 6786 du 14 décembre 1981 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. En 1981, les consommateurs français ont économisé 27,5 Mtep soit 15 p. 100 de la consommation réelle du pays. Au cours de cette même année, ces économies ont augmenté de 3,5 Mtep dont 1,6 Mtep dans

l'industrie, 1,3 Mtep dans le secteur résidentiel et tertiaire et 0,6 Mtep dans le secteur des transports. La réalisation des économies d'énergie a été obtenue notamment grâce à la mise en œuvre par les pouvoirs publics d'actions d'information et de sensibilisation et à la mise en place des procédures d'aides spécifiques. Les aides publiques aux économies d'énergie ont représenté en 1981, 2 470 millions de francs, dont 2 070 millions de francs pour les aides à l'investissement. Une part importante de ces aides est constituée par le budget de l'Agence pour les économies d'énergie, 690 millions de francs, et par les pertes de recettes fiscales entraînées par les déductions des revenus imposables, 370 millions de francs. En matière d'économies d'énergie, les investissements réalisés sont évalués au total de 11,5 milliards de francs en 1980 et de 15,3 milliards de francs en 1981. Le nombre d'emplois en 1981 directement liés à la mise en œuvre de ce programme peut être estimé à 60 000. En ce qui concerne la lutte contre le gaspillage, celle-ci est actuellement développée. La valorisation des déchets industriels, des déchets de l'agriculture ainsi que ceux des ménages, dont en particulier le verre et les papiers cartons, est activement recherchée. Pour le verre, les actions de collecte sélective qui intéressent à ce jour plus de 10 000 communes et 20 millions d'habitants sont encouragées. D'ici 1985, le recyclage atteindra 450 000 tonnes par an de verre et le réemploi 200 millions de bouteilles. La politique engagée en faveur de la récupération des vieux papiers intéresse les investissements industriels accroissant la capacité de traitement — notamment en matière de désencrage —, le développement de l'emploi du papier recyclé et, enfin, encourage les actions de récupération propres à alimenter la filière. D'ici 1985, le taux de recyclage sera porté de 37 à 42 p. 100 grâce à la mobilisation de 500 000 tonnes par an supplémentaires. De plus, le ministère des P. T. T. poursuit la récupération des vieux annuaires sur l'ensemble du territoire national. Pour atteindre ces objectifs, l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets A.N.R.E.D. — est l'un des principaux instruments d'intervention des pouvoirs publics. L'Agence apporte son concours à la fois technique et financier aux collectivités locales, aux associations et aux industriels concernés. Pour la période 1979-1981, elle a ainsi engagé plus de 100 millions de francs. Présente à l'échelon régional, l'Agence peut participer à la mise au point de tous projets du domaine de la récupération.

Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F. : Hauts-de-Seine).

8820. — 25 janvier 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la situation de la centrale thermique de E. D. F. de Gennevilliers dans les Hauts-de-Seine. En effet, depuis plusieurs mois les travailleurs de cette centrale, au nombre de 250 environ, s'inquiètent de son avenir et de celui de leurs emplois. Selon des informations émanant de la direction d'E. D. F., deux tranches sur trois du potentiel total de la centrale seraient déclassées d'ici à avril 1982. La troisième le serait également entre 1983 et 1985. Cela aboutit donc à une fermeture de la centrale, à l'abandon de la production même s'il est possible que le centre d'essais nucléaires continue à y travailler. En remplacement, l'alimentation électrique se ferait par ligne de province provenant essentiellement de centrales nucléaires. Un tel projet aboutirait au départ de plus de 200 employés. La politique de relance économique et d'essor industriel qui s'impose aujourd'hui ne peut faire l'impasse sur les sources d'énergie proche. Le site de Gennevilliers, du fait de sa position géographique, a sa place dans la politique énergétique du pays et de la région parisienne : la proximité des consommateurs de tous ordres (S.N.C.F., R. A. T. P., Industries, etc.), la proximité de la Seine (utilisation de l'eau pour la transformation de l'énergie et pour le transport du combustible) sont des atouts sérieux pour cette centrale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, dans le cadre de la relance économique, afin de maintenir le site de Gennevilliers dans la production thermique et que soient étudiées sur ce site de nouvelles installations de production.

Réponse. — La centrale de production d'électricité de Gennevilliers comprend trois tranches de conception ancienne, consommant du combustible pétrolier avec un mauvais rendement, et ayant atteint un nombre d'heures de fonctionnement élevé. Son déclassement progressif au cours des prochaines années s'avère donc inéluctable. Son remplacement par une centrale au charbon ne peut être envisagé, le site n'étant pas suffisamment vaste pour accueillir un parc à charbon. Par ailleurs, un projet de production combiné de chaleur et d'électricité à partir de turbines à gaz équipées de récupérateurs d'énergie, envisagé il y a quelques années, a dû être abandonné pour des raisons de rentabilité. Le site ne sera pas, pour autant, abandonné par Electricité de France puisqu'il est le lieu d'implantation d'un centre d'essais, utilisé notamment dans le domaine nucléaire, dont il n'est nullement envisagé d'interrompre l'activité. En outre, ce maintien sur le site d'une présence d'Electricité de France facilitera, le cas échéant, l'implantation de moyens de production de pointe, tels que des turbines à gaz, au cas où le besoin de tels équipements se manifesterait, dans l'avenir, en région parisienne. La diminution d'activité consécutive au déclassement des tranches actuelles de Gennevilliers entraînera certes une diminution du nombre des emplois sur le site. Les agents concernés, qui n'auront pas encore atteint l'âge de leur départ en retraite, se verront proposer des reclassements au sein d'Electricité de France, selon les modalités prévues par le statut du personnel; au demeurant, l'échelonnement dans le temps des déclassements des diverses tranches devrait faciliter notablement cette opération.

Electricité et gaz (gaz naturel).

9008. 1^{er} février 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** s'il est exact que, malgré de nombreuses protestations, la réunion franco-soviétique sur le gaz n'a pas été annulée. Peut-on savoir à quel moment cette réunion a eu lieu et où. Les termes mêmes de l'accord seront-ils connus et par quel moyen.

Réponse. Il appartient à Gaz de France de fixer comme il l'entend le calendrier et le lieu de ses négociations commerciales avec Soyuzgasexport. En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le gouvernement, qui rappelle que ce type d'accord revêt un caractère confidentiel en raison du secret commercial, est en mesure de préciser que le contrat : 1^{er} prévoit l'accès à 8,5 milliards de mètres cubes par an; 2^e comporte des flexibilités très importantes permettant notamment à Gaz de France de ne pas enlever la totalité de ces volumes; 3^e fixe un prix en ligne avec le coût moyen des autres accords commerciaux sur le marché européen et avec celui des produits énergétiques substituables.

Electricité et gaz (gaz naturel).

9395. 8 février 1982. **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que le récent accord franco-soviétique sur le gaz a été négocié « en secret » dans la station de sports d'hiver de Val-Thorens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont conduit les responsables gouvernementaux français à choisir cette station pour négocier avec les autorités soviétiques un accord aussi grave, au moment même où un coup d'Etat militaire inspiré par l'Union soviétique prive le peuple polonais de ses libertés. Il souhaite savoir si le choix d'une commune savoyarde pour une négociation d'une telle importance signifie que le gouvernement envisage de décentraliser à l'avenir une partie des activités et des services centraux de Gaz de France en Savoie. Une telle perspective serait naturellement bien accueillie par les Savoyards actuellement durement frappés par le chômage et la politique gouvernementale.

Réponse. Le contrat d'achat de gaz soviétique récemment conclu par Gaz de France a fait l'objet d'une négociation menée sous la forme habituelle aux discussions commerciales. Les modalités des discussions, et notamment le choix du lieu des rencontres, sont de la responsabilité de l'établissement public. Les critères qui ont présidé à l'organisation des discussions ont été, d'après les indications communiquées par celui-ci, l'absence de considérations pratiques. Ils n'ont pas de lien avec la politique d'implantation des services de Gaz de France.

Electricité et gaz (gaz naturel).

9706. 15 février 1982. **M. Meujouan du Gasset** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de lui indiquer, d'une part, quelle proportion d'approvisionnement extérieure en gaz représentent les accords avec l'U.R.S.S. et l'Algérie et, d'autre part, si ces accords par les volumes concernés ne compromettent pas à terme l'indépendance nationale.

Réponse. Les approvisionnements gaziers en provenance d'U.R.S.S. et d'Algérie représenteront globalement en 1982 environ 38 p. 100 de la consommation de gaz en France. Le pourcentage, qui sera appelé à croître sensiblement les années suivantes, doit être apprécié au regard des éléments suivants : 1^{er} Le gaz représente environ 13 p. 100 de la consommation nationale d'énergie primaire. Le pourcentage devrait s'établir en 1990 dans une fourchette de 13,5 p. 100 à 17 p. 100. Il s'ensuit que les approvisionnements gaziers provenant des origines visées par l'honorable parlementaire ne représentent et ne représenteront dans l'avenir qu'une part modeste de la totalité des approvisionnements énergétiques de la France; 2^e La politique de sécurité des approvisionnements menée par le gouvernement comporte des mesures spécifiquement gazières, telles que le développement des stockages souterrains et des contrats interruptibles, qui permettent de préserver une souplesse suffisante de notre approvisionnement énergétique pour préserver notre indépendance.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

10131. 22 février 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** qu'en Allemagne fédérale, progressivement en six mois, le prix de l'essence ordinaire a baissé de 20 pfennigs par litre, celui du super de 26 pfennigs soit près de 17 p. 100. Suit d., puis le 1^{er} janvier, le prix des carburants a baissé régulièrement de 1 pfennig par semaine. Or, en France, le prix du super est de 10 p. 100 plus cher qu'il n'était le 3 août 1981. Il lui demande les motifs de cette évolution en sens inverse du prix de l'essence.

Réponse. L'honorable parlementaire souligne l'évolution contraire entre les prix des carburants en Allemagne fédérale et en France. En France le prix des produits pétroliers (taxés (gazole, super, essence, fuel domestique, fuel lourd) résulte de l'addition du prix à la sortie de raffinerie, des coûts de distribution et des taxes prélevées par l'Etat. Le prix à la sortie de raffinerie doit tenir compte à la fois du coût du pétrole brut importé et raffiné en France, de l'évolution du cours du dollar ainsi que des prix des produits raffinés sur les marchés européens. C'est en fonction de ces éléments que le gouvernement a procédé au mouvement de prix du 5 mars dernier afin de rapprocher la structure des prix français hors taxes (inchangée depuis le mouvement du 5 août 1981) de la structure observée chez nos partenaires européens. Il convient de noter par ailleurs que la différence structurelle entre le marché intérieur français et le marché intérieur allemand rend ce dernier très sensible aux mouvements de prix constatés sur les marchés internationaux de produits pétroliers comme celui de Rotterdam, comme le montre l'évolution des prix hors taxe en République fédérale d'Allemagne, restés constamment supérieurs aux prix de reprise français en 1981 (cf tableau). En effet le marché de Rotterdam satisfait le tiers des besoins allemands, alors que notre politique pétrolière depuis la mise en place de la loi de 1928 vise à assurer la sécurité de l'approvisionnement du marché intérieur par la mise à la consommation de produits issus pour l'essentiel du pétrole brut importé et raffiné en France. C'est en tenant compte de l'ensemble de ces éléments que le gouvernement vient de décider la mise en place d'une formule de prix équilibrée, automatique et publique qui permettra à l'industrie pétrolière française de mener à bien sa restructuration tout en protégeant le consommateur français contre la brutalité des évolutions conjoncturelles des marchés internationaux.

Evolution des prix hors taxe en R.F.A. et en France
(zones portuaires)
mars 1981 à avril 1982

Année	Date du relevé des prix	R.F.A. (FF/hl)	France (FF/hl)
1981	2-3	179,4	168,9
	6-4	175,8	173,2
	4-5	186,9	173,2
	6-7	195,8	186
	5-8	200,9	197,9
	17-8	210,2	197,9
	21-9	207,2	197,9
	5-10	211,8	197,9
	19-10	207,4	197,9
1982	7-1	195,6	199,1
	8-2	180,6	199,1
	1-3	174,6	199,1
	22-3	164,8	194,9
	20-4	164,2	194,9

Electricité et gaz (E.D.F.).

10238. 22 février 1982. **M. Georges Masmim** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** qu'avec un déficit de plus de 4 milliards de francs en 1981, E.D.F. vient d'entrer dans le groupe déjà trop nombreux des entreprises publiques déficitaires. Il lui demande en conséquence : 1° pourquoi le relèvement des tarifs d'E.D.F. n'a pas été fait en temps utile de manière à équilibrer les comptes en 1981 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour couvrir le déficit et équilibrer le budget de cet établissement public en 1982.

Réponse. En dépit d'un relèvement des tarifs de vente de l'électricité de 15 p. 100, intervenu le 1^{er} juillet 1981, Electricité de France a enregistré, en effet, en 1981, un déficit d'exploitation supérieur à 4 milliards de francs. Si cette hausse était intervenue au 1^{er} janvier 1981, comme l'avait demandé l'établissement, ce déficit aurait été effacé. On peut donc regretter que cette décision n'ait pas été prise à temps. Ce déficit aurait certes pu être réduit par une majoration supérieure de ces tarifs, mais celle-ci n'a pas été jugée souhaitable, afin de ne pas faire supporter aux usagers une charge excessive. Un recours accru à l'emprunt a permis d'assurer le financement des investissements de l'établissement public national. En ce qui concerne l'exercice 1982, un relèvement des tarifs de vente de l'électricité de 10 p. 100 est intervenu le 5 mars dernier. Ce relèvement a été déterminé de manière à assurer le maintien d'une bonne situation financière d'Electricité de France, tout en contribuant à la décelération de la hausse des prix.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

11454. 22 mars 1982. **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que le prix du fuel domestique dans le département du Doubs est parmi les prix les plus élevés de France (zones K à M selon les cantons). De toute évidence, ce prix élevé, encore

accentué par les hausses intervenues le 5 mars 1982, pénalise notamment très durement la population des communes du Haut-Doubs, une des zones habitées les plus hautes de France, située entre 700 et 1 100 mètres d'altitude, donc défavorisée climatiquement. Déjà contrainte pour cette raison à des dépenses infiniment plus conséquentes qu'ailleurs, sur le plan vestimentaire-par exemple, les habitants doivent en outre chauffer les appartements de neuf à dix mois par an en payant le fuel domestique plus cher que dans les régions tempérées. C'est ainsi que par livraison unitaire de 1000 à 2 000 litres, il leur en coûte de 232,80 à 234,20 francs l'hectolitre, contre 226,50 francs à Marseille ou Montpellier, et 227,90 francs à Paris et Strasbourg. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande que soient envisagées des dispositions nouvelles afin que toutes les communes situées en zone de montagne ne soient plus pénalisées en ce qui concerne le prix des carburants et plus particulièrement du fuel domestique.

Réponse. Devant le surcoût des carburants et du fuel domestique constaté dans le Doubs en comparaison à d'autres régions, l'honorable parlementaire souhaiterait que des dispositions spécifiques de tarification soient envisagées pour ce département, déjà pénalisé par des conditions climatiques sévères, notamment pour le fuel domestique. C'est en fait poser la question de l'établissement d'un système de prix unique pour toute la France. Depuis le 1^{er} mai 1982 un nouveau régime de prix des produits pétroliers est applicable. Son objectif vise à accroître la concurrence au sein de la profession pétrolière tout en donnant aux raffineurs français les moyens nécessaires à leur évolution. Bien que toujours plafonné, le prix de reprise en raffinerie suivra maintenant plus étroitement l'évolution de la conjoncture nationale et internationale. Ses ajustements en hausse ou en baisse se feront de manière automatique en fonction de critères objectifs et publics. Dans ce contexte, les prix en raffinerie et donc les prix finals pourront différer selon les fournisseurs. Au niveau de la distribution, le système antérieur est reconduit. Il repose sur le coût des opérations de mise en place calculé selon le circuit le plus économique. Les prix différenciés par zone qui en découlent paraissent seuls de nature à garantir l'approvisionnement des consommateurs des régions les plus défavorisées. Ainsi la création d'une Caisse de péréquation qui nivellerait les différences de prix entre les régions serait coûteuse car très lourde à gérer en raison de la diversité des entreprises de distribution. Elle irait de plus à l'encontre du principe de la concurrence recherché par le nouveau régime de prix.

Energie (énergies nouvelles).

11678. 29 mars 1982. **M. Vincent Porelli s'inquiète auprès de M. le ministre délégué chargé de l'énergie** des informations portées à sa connaissance à propos des recherches en cours sur l'utilisation de l'hydrogène. Il semblerait, en effet, que le programme de recherche ait été considérablement rogné, voire totalement abandonné, sous le prétexte qu'il n'y aurait pas urgence. Dans le même temps, des rumeurs font état de l'abandon de techniques mises au point par des équipes de chercheurs français de Gaz de France et de l'industrie privée, au profit de brevets étrangers. Si cette information s'avérait exacte, elle serait en contradiction totale avec la politique industrielle et scientifique voulue par le gouvernement. Aussi, il lui demande de faire connaître sa ferme volonté de poursuivre et d'amplifier la recherche liée à la maîtrise de l'hydrogène, afin de disposer d'une technologie nationale dans cette technique destinée à prendre une place privilégiée dans l'approvisionnement énergétique des décennies à venir.

Réponse. Actuellement, l'hydrogène consommé en France pour des usages essentiellement chimiques représente trois Mtep, soit environ 1,5 p. 100 de notre consommation énergétique totale. On estime que ce gaz est susceptible de jouer un rôle plus important dans le contexte énergétique de l'avenir puisqu'il offre une grande gamme de possibilités d'utilisations et qu'il peut être stocké massivement comme le gaz naturel. Des études ont été entreprises dès la première crise pétrolière de 1973 en premier lieu sur la production d'hydrogène à des coûts économiques. Certaines équipes de chercheurs espéraient déboucher sur un procédé utilisant directement la chaleur nucléaire dans des cycles de réactions chimiques aboutissant à la décomposition de l'eau. Ce procédé, dit « thermochimie », a dû être abandonné en raison de son faible rendement énergétique et de son coût élevé. Par contre, la voie électrolytique classique a été activement poursuivie et un programme fixé en 1977 à E.D.F.-G.D.F. par le Comité hydrogène créé à cet effet. Deux groupes de travail ont été constitués avec des industriels français pour la définition d'un prototype de deux MW. L'étape de démonstration se déroulerait ensuite à une puissance plus élevée. Parallèlement, des études se poursuivent sur une technique plus performante mais non opérationnelle dite « de l'électrolyse alcaline avancée » et portent essentiellement sur la définition de matériaux nouveaux. Il est exact que, à ce stade, une firme norvégienne spécialisée et mondialement réputée en la matière a présenté une proposition de réalisation d'un prototype d'électrolyse avancée. Cette proposition sera examinée en référence à celle des industriels français concernés, dont le projet est très avancé. Par ailleurs, les efforts menés sur la filière hydrogène ne se bornent pas au seul problème de sa production puisque des équipes du Gaz de France travaillent activement sur d'autres questions intéressant le transport par canalisation, le stockage et les utilisations de ce produit. A tous ces stades, des entreprises industrielles et des bureaux d'études français sont consultés ou associés. Tant le

gouvernement que le groupe E.D.F.-G.D.F. qui anime et coordonne l'ensemble des études sont parfaitement persuadés de l'intérêt de développer une technique française dans le domaine de la production de l'hydrogène. Le soutien matériel et financier qu'ils ont apporté et continuent d'apporter aux projets est le meilleur garant de cette volonté.

Electricité et gaz (gaz naturel).

11879. — 29 mars 1982. — **M. Vincent Porelli** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de l'insuffisance de stockage souterrain de gaz naturel. Alors que de grands contrats d'approvisionnement en gaz sont signés, notamment avec l'U.R.S.S. et l'Algérie, et que le programme énergétique du gouvernement prévoit une part du gaz plus importante dans notre approvisionnement, la capacité de stockage demeure très faible par rapport à la consommation prévisible. Ce stockage, qui s'avère très fiable et qui a peu de conséquences sur l'environnement, constitue pourtant un facteur essentiel de régularité et de sécurité pour les consommateurs. Il lui demande quelles dispositions sont prises pour accélérer les recherches de sites et leur utilisation.

Réponse. — Le stockage souterrain de gaz naturel est un des maillons essentiels de la chaîne gazière puisqu'il constitue l'élément principal de régulation entre les ressources à niveau constant et les consommations dont les amplitudes saisonnières sont importantes et qu'il contribue par ailleurs à la sécurité de nos approvisionnements en gaz d'origine étrangère. Pour un niveau d'emplois actuel de 310 TWh, le stock utile en réservoir souterrain prévu en fin d'été est de 58 TWh. On estime que, à conditions de sécurité équivalentes, il doit être porté au moins à 80 TWh en 1985 et plus de 100 TWh en 1990. Les études et travaux menés activement par l'industrie gazière ont permis, à ce jour, de mettre en évidence onze structures de stockage en nappe aquifère raccordées au réseau et dont l'équipement est en cours ou achevé et représentant une capacité globale utile d'environ 10 milliards de mètres cubes normaux, ce qui assure les besoins jusqu'en 1987 au moins, au rythme des programmes d'équipement prévus. Compte tenu de la longueur des délais nécessaires à la reconnaissance et à l'équipement d'un site, qui peuvent atteindre et dépasser six années, les recherches se poursuivent par ailleurs activement pour assurer de nouvelles capacités à mettre en exploitation avant la fin de la décennie. C'est ainsi qu'actuellement, onze structures nouvelles réparties dans le Bassin-Parisien, l'Aquitaine, le Jura et la Languedoc Roussillon ont fait l'objet de demandes d'autorisation de recherche. Les études préliminaires nécessiteront l'exécution d'environ 200 km de prospection géophysique et de quinze à vingt forages profonds. L'ampleur des travaux effectués sur les stockages souterrains de gaz naturel est attestée par la croissance des sommes consacrées chaque année par Gaz de France à ces équipements : — 428 millions de francs en 1982 contre 95 millions de francs en 1974 — Les résultats obtenus et les réserves potentielles recensées montrent que cette technique de stockage, dans laquelle les équipes du Gaz de France ont acquis une réputation internationale, contribuera encore pendant de nombreuses années à la satisfaction des besoins en gaz naturel.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

11837. — 5 avril 1982. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les problèmes d'ordre humanitaire soulevés par les coupures E.D.F. en cas de non-paiement de facture. Alors que les expulsions de logement sont interdites durant l'hiver, ne pourrait-il pas être envisagé une suspension des coupures de courant pendant cette même période, sous certaines conditions : présence d'enfants en bas âge ou de personnes âgées au foyer ; importantes difficultés de demandeurs d'emploi. En conséquence, il leur demande de l'informer sur les améliorations qu'il pense apporter à la situation présente.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont bien conscients de la gravité de la situation résultant de la suspension de la fourniture de biens aussi indispensables que l'électricité et le gaz lorsqu'elle touche des personnes rendues particulièrement vulnérables par une situation sociale difficile. Il ne paraît, toutefois, pas possible d'adopter la mesure suggérée par l'honorable parlementaire. Outre qu'elle constituerait une entorse au principe d'égalité des usagers, elle contreviendrait aux règles de gestion, fixées par le législateur de 1946, de ces établissements publics à caractère industriel et commercial que sont Electricité de France et Gaz de France. Elle contribuerait également à un dérèglement du principe de vérité des prix qui constitue un des fondements de la politique énergétique du gouvernement. En revanche, il convient, dans le cadre de la politique de solidarité nationale à l'égard des personnes les plus défavorisées, de privilégier les liaisons entre les services d'Electricité de France et les organismes d'aide sociale. Un système de concertation, dont la mise en place se poursuit actuellement paraît, à cet égard, particulièrement intéressant. Ce système est fondé sur le principe suivant : les maires qui le désirent communiquent aux services locaux d'Electricité de France, qui gèrent les abonnements de leurs administrés, la liste de leurs cas sociaux ; en retour, ces services les alertent en cas de difficulté

de paiement d'un des cas signalés de telle manière que s'établisse une concertation visant à résoudre au mieux les difficultés rencontrées dans chaque cas d'espèce.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

11938. — 5 avril 1982. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur l'actuelle réglementation imposant aux stations-service la pose de limiteurs d'emplissage sur les cuves et différents contrôles sur les réservoirs et les cuves. Les sociétés concernées assurent que ces dépenses très lourdes les obligent à des retraites d'accords commerciaux les liant actuellement aux détaillants. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter la diminution d'un réseau de distribution considéré comme un service public en zone rurale.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait référence à la circulaire du 17 avril 1975 du ministre de l'environnement dont les prescriptions sont devenues applicables à compter du 1^{er} janvier 1982 après que la date d'entrée en vigueur eut été prorogée à plusieurs reprises pour tenir compte notamment de la charge que représente pour les exploitants la mise en conformité de leurs installations avec cette réglementation. Une volonté de protéger l'environnement implique l'application de ce texte qui permet de s'assurer de l'intégrité des réservoirs et d'assurer l'exploitation de la station dans des conditions de sécurité satisfaisantes. A cet égard, il convient de remarquer que les différents opérateurs de la distribution des carburants ont conscience de l'importance de ces mesures puisque, au 1^{er} décembre 1981, 97 p. 100 des points de vente étaient en conformité. Les quelques cas particuliers qui pourraient subsister ne sauraient mettre en cause l'application de l'instruction susvisée et sont examinés avec attention par les préfets auxquels le ministre de l'environnement a donné des instructions en ce sens. Il n'en reste pas moins que la préoccupation de l'honorable parlementaire de maintenir un réseau de distribution suffisant, notamment en zone rurale, est partagée par le ministre chargé des hydrocarbures. Chaque fois que ses services sont saisis d'un cas de suppression de nature à causer un préjudice sensible à la région, ils interviennent pour chercher en liaison avec les intéressés une solution acceptable par tous.

Electricité et gaz (tarifs).

12712. — 12 avril 1982. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur l'application des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1977 instituant une avance remboursable de 3 500 francs, lors de l'accroissement de puissance d'une installation E.D.F. pour un particulier. En effet, cette somme peut représenter pour des budgets modestes un réel obstacle. Il lui demande si l'éventualité de dérogations exceptionnelles et justifiées a été étudiée et s'il pourrait être envisagé une adéquation de l'avance aux revenus réels de la personne en cause.

Réponse. — La nécessité de modérer le rythme de pénétration du chauffage électrique intégré qui, trop rapide, aurait pu rendre difficile le maintien de la fiabilité d'alimentation des usagers et qui entraînait, en outre, des consommations accrues de produits pétroliers, dans la mesure où la part du fuel dans la production d'électricité demeurait encore importante, a motivé l'institution, par arrêté du 20 octobre 1977, de l'avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité ; cette mesure avait pour but de rétablir, sur le marché du chauffage, des conditions de concurrence plus équitables en associant les maîtres d'ouvrage au financement des investissements de production et de transport nécessaires à l'alimentation en électricité des logements qu'ils construisaient. Il n'est pas possible, compte tenu de la finalité de la mesure, telle qu'elle est rappelée ci-dessus, de moduler le montant de l'avance en fonction des revenus des personnes concernées. Il faut rappeler, enfin, que l'avance avait été conçue, à l'origine, comme devant être versée à fonds perdu par les maîtres d'ouvrage. Toutefois, au moment de la rédaction des textes l'instituant, elle a été rendue remboursable afin d'en alléger l'incidence pour le constructeur.

Charbon (houillères : Gard).

12878. — 19 avril 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** quels sont les résultats actuels des recherches charbonnières dans le secteur de Ladrecht dans le Gard. En effet, une campagne d'opinion soutenue par différentes organisations a souligné pendant plusieurs années l'intérêt technique qu'il y avait pour les charbonnages, donc pour l'Etat, à relancer la recherche et la production dans ce secteur de Ladrecht. Il lui demande donc que lui soit fournis les renseignements qui permettraient de justifier financièrement cette politique énergétique.

Réponse. — Le gouvernement a demandé au Charbonnages de France en juin dernier d'entreprendre les travaux de reconnaissance du gisement de Ladrécht dans les houillères des Cévennes. Ces travaux, qui doivent permettre de déterminer si ce gisement se présente dans des conditions permettant sa mise en exploitation, se poursuivent actuellement. Il n'est pas possible à l'heure actuelle d'en préjuger l'issue mais l'honorable parlementaire peut être assuré que la décision qui sera prise au vu des résultats de ces travaux le sera en toute connaissance de cause et sans négliger aucun des aspects techniques, économiques et humains du problème.

ENVIRONNEMENT

Cours d'eau (aménagement et protection).

9993. — 22 février 1982. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir faire procéder désormais par les services placés sous son autorité la publication le 1^{er} et le 15 de chaque mois des chiffres suivants : hauteur d'eau dans les barrages-réservoirs et dans les différents secteurs des barrages-réservoirs commandant la Seine, et volume de l'eau contenu dans ces réservoirs et dans les différents secteurs les composant. De cette façon, la population de la région parisienne, qui a été très fortement éprouvée par les catastrophiques inondations, pourrait à tout moment se rendre compte si les barrages servent à leur fin qui est de prévenir les inondations en région parisienne, ou s'ils contiennent de l'eau sans justification.

Réponse. — Il est demandé que les chiffres suivants soient publiés par les services compétents le 1^{er} et le 15 de chaque mois : hauteurs d'eau dans les barrages-réservoirs et dans les différents secteurs des barrages-réservoirs commandant la Seine, et volume de l'eau contenue dans ces réservoirs et dans les différents secteurs les composant. Il est indiqué que la population de la région parisienne pourrait ainsi se rendre compte, à tout moment, si les barrages servent à leur fin qui est de prévenir les inondations en région parisienne. La publication le 1^{er} et le 15 de chaque mois de renseignements demandés n'apporterait pas une réponse satisfaisante au bon emploi des barrages-réservoirs dans la lutte contre les inondations. En effet, les barrages-réservoirs ne sont pas seulement destinés à prévenir les inondations en région parisienne. Ils ont aussi pour vocation d'assurer le maintien dans la rivière de débits suffisants pour la satisfaction des besoins en eau des populations situées à leur aval. Ils doivent, pour cela, accumuler durant l'hiver et le printemps l'eau qui sera restituée durant l'été. Ces deux usages des barrages-réservoirs sont statistiquement compatibles car les volumes d'eau mis en jeu par les crues de printemps et d'été sont, en règle générale, moins importants que ceux des crues d'hiver. Ainsi, les creux disponibles pour l'écoulement des crues sont décroissants de janvier à juin tout en restant adaptés aux volumes nécessaires à cet écoulement. Cette gestion incombe à l'institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine en application d'un règlement d'eau défini par arrêté préfectoral et en liaison avec le service de la navigation de la Seine et la direction départementale de l'équipement de l'Aube. En pratique l'institution confie la gestion au service des barrages-réservoirs (25 rue du Renard 75004 Paris) qui est en mesure de fournir les valeurs journalières de remplissage des barrages-réservoirs ainsi que toutes les explications sur la gestion de ces ouvrages.

Eau et assainissement (ordures, déchets).

13304. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Jacques Bonetier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la multiplication des dépôts sauvages d'ordures ménagères. La législation en vigueur a été renforcée. Par exemple, l'infraction de « dépôts sauvages » d'immondices qui était autrefois passible d'une peine de première classe des contraventions (article R 26-16° du Code pénal) est passible d'une contravention de la 2^e classe (R 30-14°). Si les maires ont le pouvoir de police en la matière, l'identification des coupables reste très difficile. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de réexaminer cette question afin de permettre d'éviter la multiplication de tels méfaits.

Réponse. — De nombreuses dispositions pénales permettent de sanctionner à divers titres, soit en raison de la nature du déchet rejeté, soit en raison d'un milieu particulier à protéger, l'abandon de déchets dans le milieu naturel. Afin de dissuader leurs auteurs, les peines applicables par le code pénal à l'abandon de déchets dans le milieu naturel ont, en effet, été récemment relevées : le décret n° 80 567 du 18 juillet 1980 a porté le taux des amendes de 1 200 à 3 000 francs. Il convient de noter également que l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, a ouvert la possibilité à l'autorité titulaire du pouvoir de police, (mairie ou commissaire de la république) d'éliminer d'office les déchets abandonnés, même sur une propriété privée, aux frais des responsables. Les modalités de recouvrement des créances communales ont été récemment simplifiées, (décret n° 81 362 du 13 avril 1981, *Journal officiel* du 17 avril 1981 et circulaires interministérielles du 18 mai et du 17 juin 1981. Parallèlement aux poursuites concernant les auteurs des dépôts incriminés, le détenteur et,

par conséquent, le propriétaire du terrain du dépôt, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975, peut être considéré comme responsable. Pour compléter cette action réglementaire de type dissuasif, des actions curatives et préventives pour lutter contre les dépôts sauvages ont été lancées dans environ les deux tiers des départements, avec le soutien financier du ministère de l'environnement au travers de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets. Enfin, une action d'information et de sensibilisation du public a été engagée, avec la réalisation de campagnes « Garder la France propre ».

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Rhône).

13398. — 26 avril 1982. — **M. Emmanuel Hemel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'environnement** l'intérêt suscité dans le département du Rhône, où les rivières sont trop souvent polluées, par l'annonce du lancement de la politique de contrats de rivière. Il lui demande quelles vont être dans l'Ouest Lyonnais, de Condrieu à Pontcharra sur Turdine et de Craonne à Saint-Symphorien-sur-Coise, où les ruisseaux et rivières sont nombreux : Gier, Mornantais, Brèvenne, Turdine, Yzeron, Coise, etc... Les conséquences concrètes de cette politique de « contrats de rivière » évoquée page 1 du n° 14 du bulletin d'information de son Ministère.

Réponse. — Le ministre de l'environnement se félicite de l'intérêt suscité dans le département du Rhône par l'annonce de sa politique de contrats de rivière. Celle-ci tend à promouvoir sur certaines rivières des actions coordonnées d'amélioration de la qualité des eaux, d'amélioration des berges et du lit, d'aménagements paysagers, piscicoles et touristiques, grâce à la mise en place de structures locales capables d'assurer la pérennité de l'entretien des ouvrages, et des aides financières exceptionnelles tirées du budget du ministère. Ces contrats ne peuvent être que le résultat d'initiatives locales regroupant les élus, les associations de pêche et de pisciculture, les associations de protection de la nature et les riverains d'un cours d'eau, qui doivent faire parvenir leur proposition de contrat au ministère de l'environnement par l'intermédiaire du commissaire de la République de leur département. Actuellement aucun projet n'a été reçu concernant le département du Rhône.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Travail : ministère (services extérieurs : Ncrd).

8224. — 18 janvier 1982. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le cas de sept agents vacataires de la direction départementale du travail et de l'emploi à Lille, qui, recrutés il y a quelques années (vacataires Barre) à raison de 120 heures par mois (salaire actuel de 1 800 francs à 1 900 francs par mois) et employés de façon permanente, n'ont pas bénéficié de la prime dite « des bas salaires » qui a été allouée aux agents de la fonction publique, prime dégressive suivant les indices de rémunération. En conséquence : 1° il lui demande s'il n'entend pas réparer ce qui apparaît à l'ensemble du personnel de la direction départementale du travail comme une injustice; 2° régulariser par une titularisation rapide la situation de ces sept agents.

Réponse. — La circulaire du 12 novembre 1981 a étendu la prime unique et exceptionnelle prévue par le décret n° 81-915 du 16 octobre 1981 aux personnels vacataires employés de manière permanente à temps complet ou qui ont été autorisés à travailler à mi-temps en application du décret n° 80-852 du 15 juillet 1980, dès lors que leur niveau de rémunération le justifie. S'agissant de la titularisation des agents vacataires employés 120 heures par mois, un projet de loi doit être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant la fin de la session de printemps. Il fera auparavant l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives avant d'être soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique et du Conseil d'Etat. Le projet de loi général, couvrant l'ensemble des catégories de personnels non titulaires comprendra deux types de dispositions : 1° les premières, de caractère permanent, établiront le principe de l'occupation par les titulaires des emplois correspondant aux besoins permanents des administrations et fixeront des procédures strictes pour éviter que des recours occasionnels à des agents contractuels ne se traduisent par la reconstitution de l'auxiliaire; 2° les secondes, de caractère transitoire, définiront les conditions générales dans lesquelles les agents non titulaires qui y ont vocation pourront bénéficier des mesures de titularisation, des décrets en Conseil d'Etat détermineront pour chaque ministère et pour chaque corps les modalités d'intégration. Dans ce cadre législatif général, un décret interministériel et un plan d'intégration concernant des personnels non titulaires des niveaux des catégories C et D sont en préparation. La titularisation de ces personnels peut, en effet, être opérée par voie réglementaire. C'est donc dans ce cadre réglementaire qui vise à régler

prioritairement les situations les plus précaires et les moins favorisées que devrait être trouvée une solution aux sept cas particuliers qui ont été évoqués par l'honorable parlementaire.

Assurance invalidité décès (capital décès).

9475. - 8 février 1982. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les conditions d'attribution du capital décès aux ascendants des fonctionnaires décédés avant l'âge de soixante ans et se trouvant au moment du décès en position d'activité, en service détaché en disponibilité pour maladie ou sous les drapeaux. A défaut d'autres ayants droit, le père et la mère du fonctionnaire décédé peuvent bénéficier du capital décès si, au moment du décès, ils se trouvent à la charge de ce dernier (s'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques) et s'ils sont âgés de soixante ans au moins, cette limite d'âge étant abaissée à cinquante-cinq ans s'il s'agit, d'une veuve non remariée, d'une mère séparée de corps, divorcée ou célibataire. L'ascendant invalide qui n'a pas atteint l'âge de soixante ans se trouve donc exclu du bénéfice du capital décès même si toutes autres conditions sont remplies. Il lui demande de bien vouloir envisager, avec effet au 1^{er} juin 1981 si possible, la suppression de la condition d'âge pour le père ou la mère titulaire d'une carte d'invalidité délivrée par le préfet.

Réponse. - Le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 modifié fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires se borne à prévoir, en l'absence d'ayant-droit prioritaire, le versement du capital décès à celui ou à ceux des ascendants du défunt qui étaient à sa charge au moment du décès. Dans sa version originale l'instruction générale du 1^{er} août 1956 dispose au paragraphe 104 que peuvent être considérés comme ayant été à la charge de fonctionnaires décédés les ascendants non imposables au titre de leurs revenus et âgés à la date du décès du fonctionnaire de soixante ans pour les hommes et de cinquante-cinq ans pour les femmes. Toutefois, il a été admis que ces conditions d'âge n'avaient que la valeur de présomptions et qu'il pouvait y être dérogé lorsqu'il apparaissait qu'un ascendant était dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, notamment du fait de son invalidité à la date d'ouverture du droit.

*Fonctionnaires et agents publics
(associations et mouvements).*

10109. - 22 février 1982. **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** quelle est la position du gouvernement concernant certains projets visant à récuser la représentativité des associations professionnelles dans la fonction publique au profit des seuls syndicats.

*Fonctionnaires et agents publics
(commission administrative paritaire).*

12792. - 19 avril 1982. - **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur un projet de décret dont une des dispositions modifie substantiellement les règles de présentation des candidatures pour les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires. Les candidatures en cause ne pourraient à l'avenir être présentées que par les seules organisations syndicales, alors que, jusqu'à présent, les organismes professionnels, telles les associations, étaient également habilités à proposer des candidats. Une telle intention porte manifestement atteinte à une liberté essentielle reconnue aux fonctionnaires, celle de choisir sans exclusive leurs représentants dans les commissions mixtes paritaires. Il lui demande s'il ne paraît pas objectif et équitable de reconsidérer les dispositions envisagées, en soulignant que le gouvernement s'est d'ailleurs prononcé pour le développement de la vie associative.

Réponse. - L'article 15 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, qui a repris les termes de l'article 19 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, dispose que le Conseil supérieur de la fonction publique « comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires ». De même, l'article 8 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, qui a repris les termes de l'article 44 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 et de l'article 21 de la loi n° 46-2294 susmentionnée prévoit que « les représentants du personnel au sein des comités techniques sont désignés librement par les organisations syndicales de fonctionnaires... regardées comme représentatives du personnel au moment où se fait la désignation ». Ces textes constituent une application du principe posé par l'instruction du Premier ministre du 14 septembre 1970 relative à

l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique selon lequel « les organisations constituent, vis-à-vis des pouvoirs publics, la voie naturelle de représentation des personnels de l'Etat ». Conformément à ce que le Premier ministre avait annoncé le 8 mars 1982 lors du Conseil supérieur de la fonction publique, le gouvernement élabore un code général de la fonction publique tendant à consacrer ce principe, qui relèvera donc du domaine de la loi et non plus du projet de décret évoqué par l'honorable parlementaire, en reconnaissant aux seules organisations syndicales le droit de présenter des listes de candidats lors de l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires. Par conséquent, les associations qui avaient jusqu'alors l'habitude de présenter des candidats à l'occasion de ces élections pourront, à l'avenir, continuer à le faire si elles se transforment en syndicats professionnels régis par les dispositions du livre quatrième du code du travail. L'adoption d'une telle règle ne ferait qu'aligner le droit sur les pratiques qui se sont développées, depuis de nombreuses années, dans la fonction publique, puisque les résultats des élections aux commissions administratives paritaires pour la période 1978-1980 font apparaître que, dans l'ensemble de la fonction publique, les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 n'ont recueilli que 0,4 p. 100 des suffrages exprimés.

Chômage - indemnisation (allocation pour perte d'emploi).

10208. - 22 février 1982. **M. François Fillon** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que les personnes engagées par contrat à durée déterminée par l'Etat ou ses services publics bénéficient d'une protection relativement semblable à celle de leurs homologues du secteur privé en cas de licenciement : en ces pénibles circonstances, il leur est possible de percevoir des allocations pour perte d'emploi. Toutefois, la situation diverge lorsqu'ils ont dû démissionner pour suivre leur époux, si ce dernier a été muté dans une autre ville ou une autre région : dans ce cas, pour les bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée du secteur privé, les Assédic considèrent toujours que la démission accordée pour suivre le conjoint constitue un motif « légitime » ouvrant droit aux allocations pour perte d'emploi. Pour les contractuels de l'Etat et des services publics, il apparaît qu'en l'absence d'une réglementation précise en l'espèce, les agents contractuels qui doivent démissionner pour suivre l'époux muté dans une autre région sont livrés à l'interprétation bienveillante ou non, selon les cas, de leur administration d'origine et ne perçoivent pas automatiquement ces allocations pour perte d'emploi. Il convient de noter que ces agents contractuels ne disposent pas d'autre position statutaire et sont acculés à la démission ou au licenciement pour suivre leur conjoint ; en outre, elles ne retrouvent pas obligatoirement un autre emploi dans l'administration. Ces personnes sont donc dans une situation réellement défavorisée, qui n'ouvre pas droit automatiquement aux allocations de chômage ; il s'agit d'un cas d'injustice sociale auquel le ministre de la fonction publique devrait mettre un terme. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Il est exact que dans le secteur privé le salarié contraint de démissionner pour suivre son époux muté dans une autre ville ou une autre région peut faire valoir que le motif de sa démission est légitime et obtenir des Assédic, après l'examen de son dossier par une commission paritaire locale, l'octroi d'une indemnisation. Il est en effet considéré par le régime conventionnel que la démission dans cette circonstance est assimilable à un cas de force majeure et une certaine jurisprudence s'est progressivement élaborée pour définir les cas de démission légitime. La réglementation applicable au secteur public sur ce point fait apparaître une disparité. Celle-ci était justifiée jusqu'à présent par le caractère unilatéral du système d'indemnisation à la charge des administrations excluant, *a priori*, la création d'une instance paritaire susceptible de se prononcer sur des cas individuels et d'engager les deniers publics. Sans préjuger de la solution donnée à cette question, il paraît nécessaire de procéder à son réexamen en concertation avec les départements ministériels concernés.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires contractuels et vacataires).*

10813. - 15 mars 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème de l'intégration des agents non titulaires de l'Etat. En effet, un quotidien du matin a exposé tout récemment les conclusions de la Commission Hamon chargée d'étudier pour le ministre de la fonction publique la résorption des effectifs des agents non titulaires de l'Etat. Le rapport estimait à 270 000 le nombre des agents publics « ayant vocation à bénéficier de la titularisation ». Ce plan d'intégration des non-titulaires, qui serait exécuté sur quatre à six ans coûterait 2,5 milliards par an à l'Etat et 2,5 milliards aux régimes de sécurité sociale. Il souhaite donc savoir si le gouvernement, préoccupé de limiter la dégradation des finances publiques, envisage de faire supporter cette charge supplémentaire au contribuable, au moment même où le déficit du budget de l'Etat en 1982 est évalué à plus de 150 milliards et celui de la sécurité sociale à 35 milliards.

Réponse. Conformément aux engagements pris par le Chef de l'Etat auprès du peuple français, le gouvernement déposera sur le bureau des assemblées un projet de loi de titularisation des agents non titulaires de l'Etat avant la fin de la session de printemps. Avant d'aborder les conséquences financières de ce projet, il convient d'en rappeler l'objet fondamental. La très grande majorité des agents non titulaires actuellement en fonction ont été recrutés par les gouvernements précédents dans des conditions irrégulières. Le projet vise à régulariser la situation de ces agents et à garantir pour l'avenir l'application effective des principes légaux qui fondent l'organisation de la fonction publique. Plusieurs règles importantes de notre droit public sont en effet bafouées; en particulier: le principe de l'égal accès aux emplois publics proclamé par l'article 6 de la déclaration de 1789 et l'article 3 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires prévoyant que l'accès aux différents emplois permanents mentionnés à l'article premier du statut ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues par celui-ci. La réalisation d'un tel projet aura nécessairement des conséquences financières car les agents non titulaires perçoivent souvent une rémunération inférieure à celle des titulaires exerçant des fonctions identiques. En particulier, certains vacataires dont la rémunération mensuelle est inférieure au S.M.I.C. verront leur traitement augmenter de façon sensible grâce à l'adoption de la loi de titularisation. Mais, dans l'ensemble, l'impact financier de ces décisions sera restreint parce que l'intérêt des agents non titulaires doit nécessairement être concilié avec celui des fonctionnaires en place. La prise en compte de l'ancienneté sera limitée afin d'éviter notamment qu'un fonctionnaire nommé à la suite d'un concours ne puisse se trouver, des années plus tard, exactement dans la même situation que des agents titularisés en vertu de cette loi, mais qui avaient précédemment échoué à ce concours. En ce qui concerne le coût de ces mesures pour l'Etat, ainsi que leur incidence sur les régimes de sécurité sociale, des études approfondies sont actuellement en cours et il convient de rappeler, qu'en tout état de cause, les chiffres donnés par le rapport Hamon ne sont que des estimations.

Assurance vieillesse - généralités (pensions de réversion).

12399. 12 avril 1982. **M. Pierre Micaux** fait observer à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que la nouvelle majorité avait, semble-t-il, pris l'engagement d'augmenter la pension de réversion des veuves, par paliers progressifs, pour la faire passer de 50 à 60 p. 100. Il serait en outre précisé que celle-ci devrait atteindre le taux de 52 p. 100 à partir de juillet 1982 pour ce qui concerne le régime général ainsi que les régimes associés. Aussi souhaite-t-il savoir: 1° si cette politique va être suivie, conformément aux promesses; 2° si M. le ministre peut donner des précisions sur ce qu'il considère comme « régimes associés » et, plus précisément, si les veuves de militaires sont concernées par lesdits régimes.

Réponse. - Le gouvernement a décidé de proposer un relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion du régime général et des régimes légaux alignés. En ce qui concerne la pension de réversion accordée aux veuves des fonctionnaires civils et des militaires qui entraîne une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat, il est apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés par la mesure. A l'issue de cet examen qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant le seul régime général et assimilés. Il est cependant indiqué qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne pourraient être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements - Seine Saint Denis).

12537. 12 avril 1982. **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'université de Paris VIII à Saint-Denis qui permet, à des non-bacheliers, à des travailleurs, d'accéder à une formation universitaire. La création de l'université de Paris VIII, son maintien ont été obtenus par de nombreuses luttes et interventions. Par la lutte ont été reconnus, au plan national, certains des diplômes qu'elle délivre. Mais il n'en est pas de même pour la licence des sciences juridiques option Droit, délivrée aux étudiants non-bacheliers qui ne figure pas parmi les diplômes permettant un accès direct à certains emplois de la fonction publique. Cette disposition restrictive semble une injustice puisque le cursus et les épreuves d'examen délivrés par l'université Paris VIII sont identiques au cursus et aux examens des licences de droit délivrées par d'autres universités. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre en vue de modifier cette situation dans le but de faire figurer la licence des sciences juridiques, option Droit, parmi les diplômes permettant un accès direct à certains emplois de la fonction publique.

Réponse. En règle générale, l'accès aux emplois de la fonction publique se fait par voie de concours. Des arrêtés ou même parfois des décrets fixent pour chaque concours la liste des diplômes dont les candidats doivent justifier de la possession. Ainsi, les candidats aux premiers concours d'accès à l'Ecole nationale d'administration et à de nombreux autres concours de catégorie A doivent être titulaires, entre autres, d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures, c'est-à-dire d'une licence ou d'une maîtrise de quelque spécialité que ce soit, délivrée par une université française. Mais les candidats à certains concours (Ecole nationale de la magistrature par exemple) doivent être titulaires de diplômes de second cycle dans une discipline déterminée auquel cas les autres diplômes de second cycle, même à caractère national, délivrés dans une discipline voisine, ne sont pas admis. Par ailleurs, toute université est susceptible de délivrer, à côté des diplômes nationaux, des diplômes qui lui sont spécifiques et qui n'ont pas un caractère national. En ce qui concerne l'université Paris VIII, les licences et maîtrises qu'elle est habilitée à délivrer, quels que soient les antécédents scolaires des étudiants qui les obtiennent, sont des diplômes nationaux et les étudiants qui en sont titulaires sont autorisés à faire acte de candidature aux concours administratifs, au même titre que les étudiants ayant obtenu les mêmes diplômes dans les autres universités.

*Assurance vieillesse
régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

12829. 19 avril 1982. **M. Hubert Gouze** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que, depuis le 29 janvier 1950, date d'effet du décret de coordination n° 50-133 du 20 janvier 1950, les fonctionnaires quittant le service sans droit à pension sont automatiquement rétablis, par l'intermédiaire de leur administration, dans la situation dont ils auraient bénéficié en matière d'assurance vieillesse sous le régime général de la sécurité sociale. Avant cette date, un tel rétablissement n'était possible que si le fonctionnaire radié des cadres en faisait expressément la demande dans un délai de cinq ans suivant la date de radiation. Les fonctionnaires civils ou militaires qui, par manque d'information, ont laissé s'écouler ce délai, ne peuvent plus à présent obtenir ni le rétablissement de leurs droits, ni le remboursement des cotisations. Ils sont donc privés d'un avantage de vieillesse pour lequel ils avaient cotisé et subissent, en outre, un traitement discriminatoire par rapport aux agents qui ont quitté le service après le 29 janvier 1950. Avec l'abaissement de l'âge de la retraite, le nombre d'anciens agents de l'Etat se trouvant dans cette situation risque de croître considérablement. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun que, très rapidement, le gouvernement fasse examiner par le parlement un projet de loi permettant aux intéressés d'être rétablis dans leurs droits au régime général.

Réponse. La situation des fonctionnaires ayant quitté le service sans droit à pension avant l'entrée en vigueur du décret de coordination du 20 janvier 1950 devrait être prochainement régularisée. Le gouvernement a, en effet, accepté un amendement allant dans ce sens lors de la discussion en première lecture au sénat du projet de loi relatif aux prestations de vieillesse et d'invalidité.

*Fonctionnaires et agents publics
(travail à temps partiel).*

13421. 3 mai 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le fait que le régime de rémunération défini par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 pénalise les agents qui demanderont à travailler à 50, 60 ou 70 p. 100 du temps plein par rapport à ceux qui demanderont à travailler à 80 et 90 p. 100. En effet, dans le premier cas, la réduction du traitement est calculée globalement sur l'ensemble des émoluments mensuels. Cette règle conduit dans les faits à réduire le traitement dû à l'agent au titre des journées non ouvrées (samedi et dimanche) alors que, dans le second cas, l'application de la règle du 6/7 ou du 32/35 a pour conséquence de ne retenir que la fraction du traitement correspondant aux heures non effectuées. Il lui demande: 1° Quelles mesures seront prises pour réviser les dispositions de l'article 6 dont les conséquences sont socialement préjudiciables? 2° Par ailleurs, s'il n'y a pas de contradiction à vouloir favoriser, au prix d'une discrimination, le travail à 80 et 90 p. 100 alors que, dans le même temps, les règles du 6/7 et du 32/35 ont pour effet d'accroître pour l'administration le coût du remplacement. S'il était possible à l'administration dans le cadre de l'expérience définie par la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980, d'assurer le remplacement en disposant de l'équivalent d'un emploi budgétaire pour cinq agents de même grade travaillant à 80 p. 100 ou dix agents travaillant à 90 p. 100, l'administration ne pourra plus, en application des dispositions de l'ordonnance, assurer le remplacement dans ces conditions et devra obtenir des crédits complémentaires. 3° S'il n'y aurait pas lieu, par souci d'équité et par souci du bon fonctionnement du service public, de revenir au régime précédemment défini par la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980.

Réponse. Les personnels autorisés à travailler à temps partiel reçoivent une fraction de traitement de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités afférentes, soit au grade de l'agent et à l'échelon national auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires du service réglementaire fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions. Cependant, il a paru souhaitable que les retenues de traitement applicables aux agents autorisés à travailler à temps partiel soient cohérentes avec les retenues effectuées en cas de cessation concertée du travail qu'il est envisagé de réformer, par un projet de loi qui doit être examiné à la session parlementaire actuelle; c'est pourquoi des rémunérations différentes de celles qui résulteraient de l'application de la fraction ci-dessus ont été prévues pour les personnels exerçant leurs fonctions à 80 p. 100 et à 90 p. 100. Ainsi, pour une cessation du travail d'une durée d'une journée, la retenue opérée serait égale à 1/30 du traitement mensuel, soit pour des absences d'un jour chaque semaine à 1/7 du traitement, d'où la fraction de 6/7 du traitement accordée aux personnels exerçant leurs fonctions à 80 p. 100. Par ailleurs, pour une demi-journée d'absence résultant d'une cessation concertée du travail, la retenue opérée serait égale à 1/50 du traitement mensuel, c'est donc une retenue de $1/50 \times 30/7$, soit 3/35 qu'il faut opérer sur le traitement d'agents s'absentant une demi-journée chaque semaine. L'objet de ces dispositions est d'éviter que ne se perpétuent certaines conséquences du régime défini par la loi de 1908. Il a été constaté que, dans certains services, les agents organisaient chaque mercredi une cessation concertée du travail, formule qu'ils préféraient à celle du temps partiel parce qu'elle entraînait une moindre retenue sur le salaire.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Français langue (défense et usage).

12002. 5 avril 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur certaines pratiques qui consistent, au sein de nos entreprises, à refuser d'affecter les fonds réservés à la formation permanente des salariés, à l'étude par ces derniers d'une autre langue que la langue anglaise. Il lui signale qu'il a toujours été un fervent défenseur de la formation permanente, cependant, il lui fait remarquer qu'il trouve très regrettable, que, dans son application, celle-ci puisse avoir pour effet de privilégier l'étude de l'anglais au détriment d'autres langues, aussi dignes d'intérêt, et notamment la nôtre. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de vérifier l'existence des pratiques décrites ci-dessus, afin de pouvoir faire en sorte d'y mettre un terme, pour le plus grand bien de la défense de la langue française.

Réponse. Le législateur, par l'article L. 950-1 du code du travail, oblige certes les employeurs, occupant au minimum dix salariés, à concourir au développement de la formation professionnelle continue en participant chaque année au financement de stages à hauteur minimum d'un pourcentage de la masse salariale fixé pour 1981 à 1,1 p. 100. Mais la liberté d'initiative du choix de ces stages est la règle, qu'il s'agisse d'une formation décidée par l'employeur ou d'une demande individuelle de congé formation. Les seules limites sont apportées par la nécessité, dans les deux cas, que les actions choisies répondent aux conditions générales de réalité et de validité fixées par les textes régissant la matière. Or, celles-ci ne comportent aucune limitation concernant la langue choisie. L'action doit concerner un salarié, répondre à la notion de stage et entrer dans la typologie de l'article L. 900-2 du code du travail, c'est-à-dire être une action d'adaptation à un premier ou à un nouvel emploi, de promotion, de prévention ou d'entretien et de perfectionnement des connaissances. Dans le cadre du plan de formation de l'entreprise, l'employeur est libre du choix des formations sous réserve qu'elles répondent aux conditions énoncées ci-dessus et qu'il justifie, dès lors qu'il occupe au

moins cinquante salariés, de la délibération du comité d'entreprise sur les problèmes relatifs à la formation professionnelle continue. Les informations dont dispose le ministère de la formation professionnelle ne permettent pas de confirmer les indications formulées dans la question. Il existe en effet de nombreux cours d'anglais, mais il existe également des stages dans d'autres langues vivantes et de très nombreux cours d'expression écrite et verbale dans la langue française. Si, dans une entreprise déterminée, une politique de formation favorisant la seule langue anglaise venait à se développer, le salarié dispose en tout état de cause de la possibilité de déposer auprès de son employeur une demande de congé de formation dans les conditions et limites fixées par le titre troisième du livre IX du code du travail.

INDUSTRIE

Matières plastiques (entreprises - Somme).

9420. 8 février 1982. **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'annonce faite récemment de l'implantation à Amiens de la société Landry, par préférence à une installation sur la région de Doullens. Il lui demande si les pouvoirs publics ont eu à connaître la décision finale de la société. Cette tumeur de l'implantation de la société Landry sur Amiens, si elle se confirmait, tendrait à démontrer qu'il pourrait exister une raison politique à ce choix, qui néglige les efforts, des élus locaux, toutes tendances confondues, pour créer les 200 emplois annoncés. La situation particulièrement grave que connaît au plan économique le secteur de Doullens, puisqu'il s'agit d'une région qui doit être aidée au maximum, l'autorise à demander que cette affaire soit relancée dans les meilleurs délais par les pouvoirs publics, ce faveur de Doullens plutôt qu'Amiens, ville qui dispose d'un tissu d'emplois déjà suffisamment vaste.

Réponse. La société Landry est un transformateur de matières plastiques important qui a choisi de s'implanter dans le Nord de la France afin de rapprocher ses productions des nouvelles implantations des constructeurs automobiles. Le choix du site s'est effectué dans le cadre des procédures publiques habituelles et a répondu à un certain nombre de critères techniques. Doullens offrait une possibilité grâce notamment à l'usine laissée vacante par le groupe Ampa-France. A la suite d'un examen approfondi il s'est avéré que les travaux d'adaptation auraient entraîné de nombreux surcoûts. C'est finalement à Amiens où existent également des problèmes d'emploi que Landry a décidé de s'installer. En tout état de cause, les pouvoirs publics examineront avec une attention particulière tout projet industriel envisagé à Doullens qui serait susceptible d'y améliorer la situation de l'emploi.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

11341. 22 mars 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** de faire le point de l'industrie de la chaussure française depuis 1978 en indiquant, notamment année par année : la production française, les ventes en France, dans la C.E.E. et à l'étranger (quantité vendue et prix), le montant des importations en provenance de la C.E.E. (et de quels pays) et des Etats non membres. Il souhaiterait savoir également quelle est la proportion des importations en provenance du Brésil plus spécialement, si des accords commerciaux nous lient dans ce domaine à ce pays, et lesquels le cas échéant.

Réponse. Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire au sujet de l'industrie française de la chaussure depuis 1978 ressortent des tableaux suivants :

	Volume : en paires Valeur : en 1 000 F			
	1978		1979	
	Volume	Valeur	Volume	Valeur
Production	198 357 784	7 951 000	205 020 189	9 614 012
Ventes en France	148 713 888	6 080 627	152 755 342	3 361 852
Exportations totales	49 643 176	1 870 373	52 264 847	2 252 160
— dont vers la C.E.E.	30 512 176	1 054 516	35 107 167	1 415 091
— dont vers les autres états.	19 131 720	815 857	17 157 680	837 069
Importations totales	88 274 741	2 387 811	110 214 712	3 278 555
— de la C.E.E.	40 659 175	1 642 527	50 877 015	2 269 147
— dont Italie	36 921 620	1 516 290	47 808 508	2 115 783
— des Etats non membres	47 615 566	745 284	59 337 697	1 009 408
— dont Brésil	562 363	27 169	386 739	22 555

	1980		1981	
<i>Production</i>	206 387 221	10 586 353	196 000 000 (1)	12 900 000 (1)
<i>Ventes en France</i>	148 049 655	8 009 266	(2)	10 100 000
<i>Exportations totales</i>	58 337 566	2 677 087	(2)	2 803 151
dont vers la C.E.E.	39 437 204	1 705 593	(2)	1 644 249
dont les autres états	18 900 362	971 494	(2)	1 158 902
<i>Importations totales</i>	127 982 631	3 888 319	(2)	4 269 748
de la C.E.E.	53 618 263	2 510 802	(2)	2 688 363
dont Italie	49 479 044	2 326 790	(2)	2 482 773
des Etats non membres	74 364 368	1 377 517	(2)	1 581 385
dont Brésil	494 269	23 595	(2)	40 361

(1) Estimation à partir de résultats provisoires, les résultats définitifs n'étant pas encore disponibles.

(2) Par suite d'erreurs dans les statistiques douanières, les chiffres en volume pour 1981 ne peuvent pas être connus de manière fiable.

Il n'existe pas d'accords commerciaux entre la France et le Brésil en matière de chaussures.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Communes (finances locales).

969. — 3 août 1981. — **M. René Souchon** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, des difficultés occasionnées aux communes de moins de 2 000 habitants par les modalités de calcul et de paiement de la dotation minimale de fonctionnement. Il lui rappelle que le montant de cette dotation est fixé d'une part en fonction de la longueur de la voirie communale, et d'autre part en fonction du nombre des enfants en âge scolaire de la commune, quel que soit l'établissement de fréquentation. Il lui signale que ce dernier critère pose problème dans la mesure où pour des raisons difficiles à appréhender, les effectifs en question sont pris en compte avec une année de retard : c'est ainsi que la dotation 1980-1981 a été assise sur les effectifs 1979-1980. Ce décalage est de nature à léser gravement les communes rurales en expansion, situées généralement à la périphérie d'agglomérations importantes, leurs besoins financiers évoluant beaucoup plus rapidement que leur ressources. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour une meilleure adéquation de la dotation minimale de fonctionnement aux besoins financiers réels des communes.

Communes (finances locales).

10965. 15 mars 1982. **M. René Souchon** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 969 publiée au *Journal officiel* du 3 août 1981. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le nombre des enfants domiciliés dans une commune et scolarisés dans l'enseignement préélémentaire et obligatoire constitue l'un des critères de répartition de la dotation de fonctionnement minimale. En 1979 et 1980, il avait été demandé aux préfets de procéder au recensement des chiffres de la rentrée scolaire de septembre 1978 et septembre 1979 auprès des maires et des inspecteurs d'Académie. Les nombreuses difficultés rencontrées ont conduit à renvoyer à compter de la répartition de la dotation globale de fonctionnement de 1981 les chiffres des années scolaires 1979-1980 et 1980-1981. Ce délai laisse le temps aux services statistiques du ministère de l'éducation nationale de procéder à un recensement exhaustif des élèves scolarisés dans l'enseignement primaire et de leurs origines géographiques ainsi qu'il a été exposé dans le rapport déposé par le gouvernement au parlement au cours de la dernière session parlementaire, relatif à la répartition de la dotation globale de fonctionnement de 1981. La suppression du décalage d'un an n'est pas envisageable pour des raisons techniques. Les chiffres définitifs de la rentrée scolaire ne sont connus qu'à la fin du mois de septembre. Pour qu'ils puissent être utilisés pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement de l'année suivante, il faudrait que le ministère de l'intérieur et de la décentralisation en dispose à la fin du mois de novembre. Le délai de deux mois laissé ainsi pour le recensement du nombre des élèves, leur transmission à l'administration centrale, leur traitement est trop court. En tout état de cause, ces problèmes seront réexaminés dans le cadre de la loi sur les ressources des collectivités locales.

Police (fonctionnement : Paris).

10576. 8 mars 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** comment il peut justifier, exerçant la fonction gouvernementale qui est la

sienne, sa décision fort tapageuse de faire de la ville de Marseille un exemple en matière de sécurité, alors que la première ville de France, qui est accessoirement la capitale du pays, manque tragiquement d'effectifs de police suffisants pour assurer à ses habitants la sécurité dont ils ont besoin.

Réponse. — Les effectifs de police urbaine mis en place à Paris tiennent compte des charges et difficultés propres à la capitale. En effet, avec 3 096 policiers en civil et 14 841 officiers, gradés et gardiens de la paix, Paris dispose de 8 policiers pour 1 000 habitants ce qui est loin d'être le cas de Marseille qui, avec 337 policiers en civil et 2 626 fonctionnaires en tenue, ne compte que 3 policiers pour 1 000 habitants. Il convient d'ajouter que le préfet de police, outre ces quelque 18 000 fonctionnaires de police placés sous son autorité, bénéficie de renforts non négligeables. C'est ainsi qu'actuellement, 6 compagnies républicaines de sécurité soit environ 600 hommes et 11 escadrons de gendarmes mobiles soit 825 hommes sont mis en permanence à sa disposition. Il reste que les moyens en personnels de ces deux grandes métropoles ne peuvent être considérés comme répondant d'une façon entièrement satisfaisante aux besoins découlant de leurs particularités. C'est la raison pour laquelle Paris et Marseille bénéficieront respectivement, dans le cadre des créations d'emplois inscrites au budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour 1982, d'un renfort de 500 à 250 gradés et gardiens.

Police (fonctionnement : Paris).

10637. 8 mars 1982. — Au moment où une très sérieuse étude vient de révéler que Paris était la capitale mondiale du cambriolage, la violence vient à nouveau de s'y déchaîner puisque dix-neuf bombes ont explosé en une seule nuit. **M. Paul Pernin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui faire savoir s'il compte accorder à M. le préfet de police de Paris des moyens au moins aussi importants que ceux qui viennent d'être mis à la disposition de celui de Marseille. Dans le cas contraire, il serait heureux de connaître les raisons qui empêchent la capitale de bénéficier du même traitement que la grande cité phocéenne et si les parisiens doivent attendre les prochaines élections de 1983 pour espérer voir doter leur ville des moyens efficaces de lutte contre la criminalité.

Réponse. — Les effectifs de police urbaine mis en place à Paris tiennent compte des charges et difficultés propres à la capitale. En effet, avec 3 096 policiers en civil et 14 841 officiers, gradés et gardiens de la paix, Paris dispose de 8 policiers pour 1 000 habitants ce qui est loin d'être le cas de Marseille qui, avec 337 policiers en civil et 2 626 fonctionnaires en tenue, ne compte que 3 policiers pour 1 000 habitants. Il convient d'ajouter que le préfet de police, outre ces quelque 18 000 fonctionnaires de police placés sous son autorité, bénéficie de renforts non négligeables. C'est ainsi qu'actuellement, 6 compagnies républicaines de sécurité soit environ 600 hommes et 11 escadrons de gendarmes mobiles soit 825 hommes sont mis en permanence à sa disposition. Il reste que les moyens en personnels de ces deux grandes métropoles ne peuvent être considérés comme répondant d'une façon entièrement satisfaisante aux besoins découlant de leurs particularités. C'est la raison pour laquelle Paris et Marseille bénéficieront respectivement, dans le cadre des créations d'emplois inscrites au budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour 1982, d'un renfort de 500 à 250 gradés et gardiens.

Police (personnel).

11890. 5 avril 1982. **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser le nombre et la nature des mutations intervenues dans la police nationale depuis le 18 juillet 1981, date à laquelle M. le ministre avait déclaré à un hebdomadaire « qu'il ne ferait pas tomber de têtes dans la police ».

Réponse. 298 mutations de commissaire de police ont été opérées entre le 18 juillet 1981 et le 30 avril 1982, contre 322 mutations de fonctionnaires de ce corps entre le 18 juillet 1981 et le 30 avril 1981. Ces chiffres confirment que la politique de mobilité menée par le ministre de l'intérieur s'est inspirée des seuls principes qui garantissent le bon fonctionnement de la police. En effet, en la matière, deux extrêmes sont à éviter : une trop grande stabilité qui pourrait s'apparenter à de l'immobilisme et qui serait préjudiciable tant pour le bien public que pour la sécurité des fonctionnaires, une mobilité trop fréquente qui pourrait être un facteur de désorganisation des services. En revanche, une politique de mutation cohérente, en enrichissant l'expérience des fonctionnaires, permet à l'Administration d'utiliser au mieux les compétences tout en respectant les intérêts du personnel. La quasi-totalité des 298 mutations qui ont été opérées répond à ces préoccupations et correspond soit à un souhait légitime de changement exprimé par les intéressés, soit à une promotion, soit à une perspective de progression dans la carrière.

Protection civile : politique de la protection civile

12816. 19 avril 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, depuis plus de trente ans, chaque année, au début du printemps, il a rappelé à ses prédécesseurs qu'avec l'arrivée des chaleurs, la forêt est exposée aux incendies. Il a, en permanence, souligné que la forêt a trois ennemis principaux : le manque de nettoyage des sous-bois encombrés en général de ronces, d'arbrisseaux, d'herbes sèches, de fougères notamment, le tout très sensible au feu, la sécheresse, les vents violents : mistral transmontain et vents chauds du sud, etc. Le premier ennemi est hélas le fait du manque d'entretien de la forêt par les propriétaires privés, domaniaux et eaux et forêts, les deux autres ennemis dépendent des caprices et des colères de la nature. Aussi, avant l'arrivée des fortes chaleurs, il lui demande quels sont les moyens en matériel et en hommes que ses services ont déjà mis en place pour prévenir et pour combattre les éventuels incendies de forêt qui, chaque année, ravagent la forêt du pourtour méditerranéen. Corse comprise.

Réponse. Seule la lutte contre les feux de forêts relève de la compétence de mes services, la prévention, dans ce domaine, étant du ressort du ministre de l'agriculture. En ce qui concerne la lutte, des moyens financiers importants ont été dégagés pour renforcer la flotte de bombardiers d'eau et aider les départements à s'équiper en moyens terrestres et en transmissions. Le renforcement des moyens de lutte contre les incendies de forêts se traduit, 1982, par une amélioration des moyens terrestres mis à la disposition des sapeurs-pompiers et par un accroissement considérable des moyens aériens. En ce qui concerne les moyens de lutte terrestres, le parc attendra cette année plus de 1 610 véhicules dont la plus grande partie ont une capacité de 2 000 litres, alors que le nombre d'engins n'atteignait pas 1 250 en 1979. Plus de 120 véhicules nouveaux dont l'acquisition est subventionnée à 25 p. 100 par l'Etat seront ainsi mis en service avant l'été 1982. L'amélioration des équipements en matériel et réseaux radio se poursuit à un rythme soutenu. Ainsi, neuf points hauts ont été programmés pour améliorer la couverture radio dans sept départements et au total plus de 400 émetteurs-récepteurs, portatifs, fixes ou mobiles doivent être mis en service cette année. De plus, comme les autres années, les unités d'instruction de la sécurité civile (U.I.S.C.), des unités militaires terrestres et aériennes et les forestiers-sapeurs viendront renforcer ce dispositif. En ce qui concerne les moyens aériens, un renfort exceptionnel interviendra dès cette année et se poursuivra en 1983. Au total, dix avions et cinq hélicoptères adaptés à la lutte contre les feux de forêts vont être achetés par l'Etat. L'arrivée de ces nouveaux appareils va offrir progressivement la possibilité de multiplier les détachements sur des terrains éloignés de Marnagane et donc de réduire encore le délai d'intervention consécutif aux demandes de renforts nationaux des départements éloignés de cette base. Dans le domaine des avions de première intervention, quatre cellules seront mises en place et financées à 50 p. 100 par l'Etat (ministère de l'intérieur et ministère de l'agriculture) dans quatre départements : Aude, Hérault, Var, Bouches-du-Rhône. En outre, grâce au programme « Jeunes Volontaires » lancé par le gouvernement en début d'année, 1 410 jeunes devraient être affectés au service de la lutte contre les feux de forêts. Les volontaires renforceront les corps communaux des sapeurs-pompiers et seront employés à des tâches liées à la prévention des incendies.

Police (fonctionnement)

12875. 19 avril 1982. **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la multiplication des actes de violence engendre parmi nos concitoyens un sentiment général d'insécurité de plus en plus insupportable. Tout en n'établissant pas des liens de cause à effet entre la politique gouvernementale et la recrudescence inquiétante du nombre des attentats, des meurtres, des agressions, des vols et des délits de toute nature sur les personnes et les biens, il est certain que la libération massive de détenus, la mansuétude dont bénéficient les criminels et les délinquants ne font qu'amplifier la peur des Français. Sans remettre en cause l'action des forces chargées de la sécurité

publique, qu'il s'agisse de la gendarmerie en zone rurale ou de la police en zone urbaine, il considère cependant que le renforcement des effectifs et des moyens matériels de ces dernières, même s'il est indispensable, ne constitue pas l'unique moyen d'accroître la sécurité des personnes et des biens. C'est pourquoi il lui demande, après concertation avec M. le ministre de la justice et M. le ministre de la défense, s'il n'estime pas urgent de mettre en œuvre une politique cohérente susceptible de remédier à cette situation.

Réponse. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation n'ignore pas que la sécurité est un besoin que nos concitoyens ressentent de plus en plus. Le renforcement de cette sécurité est une de ses préoccupations majeures. Pour y répondre un objectif immédiat est de permettre à la police d'être à la fois nombreuse, active, vigilante. Au premier rang des actions entreprises en ce sens il convient de rappeler que l'accroissement des crédits de la police nationale au budget de 1982 s'est traduit par la création de 6 000 emplois supplémentaires lesquels viennent s'ajouter aux 1 000 emplois administratifs obtenus à la fin de 1981. C'est la police en tenue qui bénéficie de la plus grande partie de ces créations d'emplois : 5 000 sur 6 000 contre 725 en 1981. Ce choix a été dicté par le souci de renforcer au plus tôt la présence policière sur la voie publique et de répondre ainsi aux attentes exprimées par les maires et la population. Parallèlement sont renforcées les possibilités de la police tant dans le domaine de l'implantation immobilière que dans celui des moyens d'équipement, qu'il s'agisse des véhicules légers et engins à deux roues, des armes, des gilets pare-balles, des postes radio portatifs, des terminaux d'ordinateur. A ces mesures s'en ajoutent d'autres consistant à améliorer très sensiblement les conditions d'emploi des personnels de police et à leur accorder des avantages de carrière et des avantages sociaux importants. Cet effort, sans précédent, permettra de donner à la police les moyens nécessaires à son action au service du public et d'assurer aux fonctionnaires eux-mêmes la situation matérielle et professionnelle qu'ils ont en droit d'attendre. Il reste, comme le souligne l'honorable parlementaire, que le renforcement de la sécurité ne passe pas seulement par l'augmentation des effectifs et des moyens matériels. Pour régler les problèmes de sécurité il faut s'en prendre aux causes de l'insécurité, notamment le chômage, l'organisation des grands ensembles, et plus largement l'organisation sociale des grandes villes, l'insuffisance des centres sociaux et des pôles culturels, des terrains de sports et des loisirs. En bref, c'est une politique d'ensemble qui doit être menée dans ce domaine, prenant en compte les causes profondes de cet état d'insécurité pour en proposer des remèdes durables. Cette action large et de longue haleine, ne peut-être conduite qu'en concertation avec les départements ministériels concernés. Le gouvernement le sait et s'y emploie.

Communes : finances locales

13130. 26 avril 1982. **M. Pierre Micau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences financières lorsque, dans une commune, une entreprise cesse totalement son activité ou qu'elle prend le statut de coopérative ouvrière. Le budget communal se voit en effet privé d'une recette souvent importante et indispensable à son équilibre. Pour palier à cette situation, les contribuables se trouvent pénalisés au travers des trois impôts que sont la taxe financière bâtie, non bâtie et la taxe d'habitation lesquels, inévitablement, subissent une augmentation sensible voire même intolérable. Aussi il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé la mise en place d'un fonds de péréquation qui palierait, au moins temporairement, à ces situations exceptionnelles.

Réponse. La cessation d'activités dans une commune d'une entreprise ou sa transformation en coopérative ouvrière peut avoir, comme le souligne le parlementaire intervenant des conséquences financières graves pour cette collectivité. Dans un premier temps, une gestion financière stricte permet d'éviter ou de limiter le transfert de la fiscalité sur les contribuables assujettis à la taxe d'habitation et à celles sur le foncier bâti. Dans un second temps, des mécanismes régulateurs permettent également de palier en partie les difficultés budgétaires issues de la cessation ou de la transformation du statut juridique d'activités industrielles ou commerciales. L'appel aux trois autres taxes directes locales en cas de baisse importante des bases d'imposition de la taxe professionnelle peut être limité la première année grâce à l'utilisation des budgets primitifs des excédents, s'ils existent, de l'exercice clos sans attendre la production du compte administratif. Il peut en résulter des tensions de trésorerie. Mais à ce titre l'Etat peut apporter à la commune une contribution sous forme d'attributions anticipées de douzièmes mensuels de produit de contributions directes en application de l'article L.232-3 du code des communes. La trésorerie communale sera ainsi maintenue à un niveau conforme aux besoins. S'il est nécessaire d'accroître les impôts directs locaux pesant sur les ménages, cette augmentation aboutira lors de l'exercice budgétaire suivant à un accroissement également sensible de la part de la dotation globale de fonctionnement répartie en fonction des impôts sur les ménages. Par ailleurs, le potentiel fiscal de la commune ayant subi une régression, la dotation de péréquation au titre du potentiel fiscal sera accrue parallèlement à partir du second exercice suivant la diminution des bases de taxe professionnelle. Enfin, l'un des objectifs du Fonds départemental de la taxe professionnelle est de permettre au conseil général par les dotations qui lui semblent les mieux appropriées de venir en aide aux communes

connaissance de telles difficultés. Quoi qu'il en soit, les problèmes évoqués par le parlementaire intervenant feront l'objet d'un examen particulier dans le cadre du projet de loi sur la répartition des ressources entre l'Etat et les collectivités locales.

Régions : élections régionales

13422. 3 mai 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la date des prochaines élections régionales. La réponse ministérielle à sa question d'actualité du 14 avril n'a pas répondu à son attente. En effet, il lui rappelle sa déclaration du 27 juillet (*Journal officiel* du 27 juillet 1981, p. 318) dans laquelle il précisait : « d'autres textes vous seront soumis entre temps : un projet de loi complétant les dispositions que comporte le projet actuel pour ce qui concerne les régions, afin que l'élection au suffrage universel des conseillers régionaux puisse avoir lieu, si possible, en même temps que les élections municipales de 1983 ». D'autre part, il devait tenir des propos analogues répondant à une question de M. Philippe Seguin, le 28 janvier 1982 (*Journal officiel* du 28 janvier 1982, p. 629) : « les deux élections auront-elles lieu le même jour ? C'est ce que je souhaite, je crois d'ailleurs que je l'aurais dit ici ». Enfin, une récente publication de la documentation française — *les cahiers français consacrés à la décentralisation* — reprend à deux reprises cette information sur la juxtaposition des dates de scrutins municipaux et régionaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la position exacte du gouvernement sur cette question.

Réponse. En déclarant le 27 juillet 1981 et le 28 janvier 1982 que l'élection au suffrage universel des conseillers régionaux aurait lieu, si possible, en même temps que les élections municipales de 1983, le Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation n'a fait qu'exprimer un souhait; il n'a pris aucun engagement au nom du gouvernement. La circonstance que la brochure des « cahiers français » publiée par la documentation française fasse, par deux fois, allusion à la coïncidence des dates des scrutins municipaux et régionaux n'est pas davantage de nature à donner un caractère officiel et valeur d'engagement solennel à cette simple éventualité. Le gouvernement n'ayant pas encore délibéré sur le projet de loi relatif à cette élection, et le parlement n'en ayant pas encore été saisi, il est à l'heure actuelle impossible de se prononcer sur la date à laquelle aura lieu cette consultation.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

13669. 3 mai 1982. **M. Yves Lancien**, souhaiterait connaître les intentions de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, concernant l'engagement pris par le Président de la République au cours du printemps 1981, d'intégrer la prime de sujétion dont bénéficient les policiers en activité dans le salaire soumis à retenue pour les pensions. Lors du vote de la loi de finance pour 1982, M. Delanoë, député, estimant que le coût de cette mesure était de 83 millions de francs par an sur cinq ans et quarante-six millions de francs par an sur dix ans. Au cours du vote de la loi de finance un amendement a été déposé par le gouvernement, afin de prévoir un crédit d'un million au budget 1982. Or, ce crédit purement symbolique ne permet pas de connaître quel est le calendrier retenu par lui pour donner satisfaction aux fonctionnaires de police.

Réponse. L'intégration de l'indemnité pour sujétions spéciales dans le traitement de base servant au calcul de la pension de retraite, qui a fait l'objet, lors de la discussion du budget de 1982, du vote d'un crédit prévisionnel indicatif d'un million de francs, doit entrer effectivement en vigueur le 1^{er} janvier 1983 et être parachevée dans un délai de dix ans. Il s'agit là toutefois d'une limite maximale, cette période pouvant éventuellement être abrégée. La réalisation de cette mesure nécessite la mise au point de modalités à arrêter avec la direction du budget et il n'est pas possible d'établir, en l'état actuel, un calendrier précis de l'opération. Mais le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation assure l'honorable parlementaire qu'il veillera à ce que cette affaire trouve dans les meilleurs délais une conclusion conforme aux engagements pris.

Intérieur : ministère (personnel)

13754. 3 mai 1982. **M. André Durr** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser à quelles occasions et dans quelles circonstances, notamment dans le cadre du langage parlé d'une part, et des correspondances administratives d'autre part, le représentant de l'Etat qui conserve son titre de préfet est appelé commissaire de la République. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser quelle dénomination remplace à présent le titre de préfet de région et de préfecture de région.

Réponse. L'article 1^{er} de chacun des deux décrets du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République dans les régions et les départements, dispose que « le représentant de l'Etat porte le titre de commissaire de la République ». Toutefois, les dispositions statutaires applicables aux préfets n'ont pas été modifiées. Il en résulte que quiconque, voulant s'adresser verbalement ou par écrit au représentant de l'Etat doit lui donner le titre de commissaire de la République. Le terme de préfet marque en revanche l'appartenance à un corps de l'Etat et l'élevation à un grade au sein de ce corps, d'un fonctionnaire qui peut occuper d'autres emplois que celui de commissaire de la République. Ainsi, l'expression commissaire de la République caractérise une fonction et le terme préfet s'applique à un grade, alors que jusqu'à la publication des décrets ci-dessus mentionnés, le terme préfet recouvrait ces deux notions à la fois. Les préfets de région sont devenus commissaires de la République de région. Les préfetures conservent leur appellation, étant précise toutefois que l'expression préfecture de région couramment utilisée désigne en fait la préfecture du département chef-lieu de la région.

Communes : personnel

13910. 10 mai 1982. **M. Jean Narquin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si les municipalités sont actuellement dans l'obligation de fixer la durée hebdomadaire du travail à trente-neuf heures pour leurs personnels, et dans l'affirmative, quelles dispositions pratiques peuvent être prises pour l'application de cette mesure. Il souhaiterait savoir en particulier si un maire a la possibilité de fixer pour ceux de ses agents qui le demandent la durée du travail à quarante heures par semaine, les agents en cause pouvant récupérer l'heure supplémentaire faite chaque semaine sous la forme d'un congé annuel supplémentaire dont la durée serait donc de cinq ou six jours.

Réponse. Les communes doivent respecter la durée hebdomadaire de travail du personnel communal prévue par la circulaire n° 81-118 du 30 décembre 1981 du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, c'est-à-dire 39 heures et 41 heures 30 pour le personnel de service. Les seules exceptions autorisées concernent les communes qui ont signé un contrat de solidarité comportant une diminution significative de la durée hebdomadaire du travail. Lorsqu'au cours d'une semaine, il est effectué des heures dépassant la durée réglementaire susvisée, celles-ci donnent lieu, soit à un repos compensateur d'égale durée, soit à versement d'indemnités horaires dans les conditions fixées par l'arrêté du 1^{er} août 1951.

Justice : tribunaux administratifs (Rhône)

13953. 10 mai 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation du tribunal administratif de Lyon. Celui-ci en effet malgré une activité qui n'a cessé de croître, se trouve dans l'impossibilité de juger les affaires qui lui sont soumises avant un délai de l'ordre de trois ans. Il lui demande ce qu'il compte faire et dans quel délai pour remédier à une situation préjudiciable à l'intérêt des justiciables.

Réponse. Au cours des trois dernières années, le nombre d'affaires enregistrées par le tribunal administratif de Lyon est demeuré stable. En effet, au cours de l'année judiciaire 1978-1979, il a été de 1 516, l'année suivante de 1 432 enfin de 1 586 en 1980-1981. Une augmentation sensible des enregistrements avait été constatée il y a trois ans puisque, en 1977-1978 leur nombre qui s'élevait à 1 272, était passé à 1 516 en 1978-1979. Des mesures avaient aussitôt été prises, afin de permettre au tribunal de Lyon de remplir sa mission. C'est ainsi qu'une troisième chambre a été créée au cours de l'année 1979. Les effectifs du tribunal — présidents et conseillers — ont été dans le même temps augmentés de façon significative. Au 1^{er} octobre 1978, ils s'élevaient à huit, à la même date, l'année suivante à onze, enfin au 1^{er} décembre 1981 à quinze. De ce fait, le délai moyen de jugement s'est trouvé ramené à moins de deux ans. Compte tenu des mouvements de personnel en cours, consécutifs à la promotion et à la mutation d'un certain nombre de conseillers, puis à l'installation de leurs remplaçants, le tribunal de Lyon comptera deux vacances au 16 septembre prochain. Elles seront comblées le 1^{er} décembre 1982, à l'issue du stage de formation au conseil d'Etat que doivent suivre les conseillers dès leur nomination dans le corps des tribunaux administratifs.

Démographie : recensements

14136. 10 mai 1982. **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'exploitation des données du recensement général de la population. Aux termes d'une lettre-circulaire, émanant du ministère de l'intérieur, les maires de sa circonscription ont été informés de la possibilité d'exploiter certaines données du recensement général de la population. Il y est précisé qu'en aucun cas, les nom, prénom, adresse, jour et lieu de naissance ne pourront être saisis. Or, ces directives pourraient être en

contradiction avec la loi locale qui impose la déclaration en mairie de tout changement domiciliaire. Il voudrait donc connaître la portée exacte de la lettre circulaire en cause pour les communes alsaciennes et lorraines.

Réponse. Le recensement général de la population fait l'objet d'un programme national d'exploitation mis en œuvre par les services de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Le dépouillement des informations contenues dans les questionnaires du recensement nécessitant des délais élevés, la faculté a été donnée aux communes de réaliser elles-mêmes certaines exploitations. Afin que la finalité statistique du recensement soit respectée, la commission nationale informatique et libertés (C.N.I.L.) a, par délibération du 16 février 1982, demandé que les informations soient rendues non nominatives. Les maires ont été informés des conditions dans lesquelles ils pouvaient procéder par leurs propres soins à une exploitation des données du recensement par une lettre du 8 mars 1982. Les restrictions imposées par la C.N.I.L. ne s'appliquent qu'aux seules opérations du recensement général de la population. Elles ne mettent pas en cause la faculté pour les communes de détenir par ailleurs des informations nominatives concernant leurs administrés. En particulier, elles ne sont pas en contradiction avec les déclarations de domicile en vigueur dans les communes Alsaciennes et Lorraines.

Communes - élections municipales

14222. 17 mai 1982. **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la discrimination dont font l'objet les candidats aux fonctions de conseiller municipal dans les communes comptant moins de 2 500 habitants, par rapport aux candidats dans les communes plus importantes. En effet, ces derniers ont la possibilité de faire prendre en compte les dépenses engagées à l'occasion des élections en cause, ce à quoi ne peuvent prétendre les premiers. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre fin à cette différence de traitement et, dans un souci d'équité et de logique, de permettre aux candidats aux fonctions de conseiller municipal se présentant dans des communes de moins de 2 500 habitants de voir prendre en compte les dépenses qu'ils ont engagées pour ces élections.

Réponse. Dans les communes de 9 000 habitants et plus les mandataires des listes peuvent aux termes de l'article L. 242 du code électoral, obtenir le remboursement de leurs frais de propagande (coût du papier, impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, frais d'affichage). Ils ont, en outre la faculté de demander le concours de la commission de propagande pour l'expédition des circulaires et des bulletins. Dans les communes de 2 500 à 9 000 habitants, l'article L. 241 du code électoral prévoit l'institution de commissions de propagande chargées d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande, mais il n'est remboursé aux candidats ni le coût du papier, ni l'impression des bulletins, circulaires et affiches, ni les dépenses d'affichage. Enfin, dans les communes d'une population inférieure à 2 500 habitants, il appartient aux candidats d'assurer eux-mêmes l'impression et la diffusion de leurs bulletins et circulaires éventuels. Ce régime différent ne fait que traduire, au plan des textes, la diversité des conditions matérielles qui président aux élections municipales et qui varient considérablement selon l'importance des communes considérées. Il est notoire que dans la très grande majorité des petites communes il n'existe pas de liste de candidats complète et la propagande au sens du code électoral se réduit à des contacts personnels avec les électeurs. Dans ces conditions, une réforme de la législation qui tendrait à uniformiser les règles actuelles de remboursement des dépenses de propagande procéderait d'un esprit de système finalement très éloigné des réalités locales, alors que la très grande souplesse du dispositif en vigueur est traditionnelle et n'a pas donné lieu à des difficultés particulières.

Cantons (Amtes)

14231. 17 mai 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les résultats du recensement de 1982 seront effectivement connus à la fin de l'année. En conséquence, il souhaiterait savoir si, comme il l'a indiqué par le passé, il envisage de prendre en compte ces résultats pour procéder au découpage des cantons les plus peuplés.

Réponse. Le recensement en cours permettra effectivement de connaître avec la plus grande précision, la population des communes, des cantons et des départements dans l'ensemble du territoire. A partir de ces données indiscutables, le gouvernement sera à même d'apprécier s'il y a ou non lieu à procéder à un nouveau remodelage de la carte cantonale.

Cour des comptes (chambres régionales des comptes)

14490. 17 mai 1982. **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'implantation des chambres régionales des comptes.

En effet, suite à sa réponse à une question orale du 7 mai dernier, il semblait que ces juridictions régionales ne seraient pas forcément implantées dans les chefs-lieux de région. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui motiveront leur lieu d'implantation, étant entendu qu'en ce qui concerne l'Alsace, Strasbourg paraît être, du point de vue de l'unité et de la coordination régionales, le meilleur lieu d'implantation de la future chambre régionale des comptes.

Réponse. Les chambres régionales des comptes, créées par la loi du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, constituent à la fois un organe de proposition et de conseil en même temps qu'elles sont le juge de première instance des comptes de tous les comptables publics des collectivités locales et de leurs établissements publics. Afin que ces nouvelles juridictions soient installées au 1^{er} janvier 1983, le Premier ministre a désigné une mission composée d'un conseiller maître à la Cour des comptes, et de représentants du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et du ministère de l'économie et des finances. Il appartiendra à ces hauts fonctionnaires qui ont commencé leur mission courant mai, de faire au gouvernement les propositions d'implantation, et de choix des locaux, qui leurs paraîtront les plus appropriées, eu égard aux conditions de fonctionnement des chambres régionales des comptes. En ce qui concerne plus particulièrement l'Alsace, aucun choix n'a encore été effectué, mais il est certain que la mission ne manquera pas de prendre en compte dans son enquête les raisons qui militent en faveur de la ville de Strasbourg. Le gouvernement, lorsqu'il en sera saisi, y sera également attentif.

Intérieur - ministère - personnel

14535. 17 mai 1982. **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 indiquent que les représentants de l'Etat portent désormais les titres de « commissaire de la République (de région) » ou de « commissaires adjoints de la République ». Il lui demande de bien vouloir préciser si telles doivent être également les appellations par lesquelles on doit s'adresser à eux, et si par conséquent les termes de « préfet » et de « sous-préfet » sont désormais bannis du vocabulaire administratif français.

Réponse. Les commissaires de la République appartiennent au corps des préfets et sont régis par le statut de ce dernier. Le terme de préfet peut donc continuer à être utilisé. Toutefois, conformément aux décrets du 10 mai 1982, lorsqu'on s'adresse à un préfet en sa qualité de représentant de l'Etat dans le département ou la région, il convient de lui donner le titre de commissaire de la République. La même règle doit être suivie à l'égard des sous-préfets, commissaires adjoints de la République.

Elections et référendums (éligibilité)

14573. 17 mai 1982. **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des fonctionnaires des corps actifs de police au regard du code électoral. Dans l'article L. 231, il est précisé que ceux-ci ne sont pas éligibles dans les circonscriptions où ils exercent leur mandat, ce qui est tout à fait juste. L'article L. 237 précise en outre que les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles de fonctionnaire de police, sans tenir compte du lieu d'exercice de cette fonction. Elle lui demande pour quelles raisons les corps de police bénéficient de même plus restrictives que les autres fonctionnaires et s'il n'est envisagé d'abroger cette réglementation pour laquelle de nombreux exemples démontrent qu'il a été passé outre.

Réponse. L'incompatibilité de portée générale qui interdit le cumul d'un mandat de conseiller municipal et un emploi de fonctionnaire des corps actifs de police n'est pas propre à ces agents. Elle concerne également les préfets, les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, ainsi que les militaires de carrière et assimilés (article L. 46 du code électoral). Elle trouve sa justification dans le souci du législateur de tenir compte des particularités des services publics dont les intéressés ont la charge. Il s'agit, en effet, soit de fonctionnaires dits d'autorité, soit de corps strictement hiérarchisés, directement soumis au pouvoir exécutif. L'exercice d'un mandat électif par un de leurs membres ne peut donc s'accommoder de la liberté qui doit présider à l'administration des collectivités locales, aux termes mêmes de l'article 72 de la Constitution. Au surplus, maintenir l'ordre public et diligenter des enquêtes sont des missions par hypothèse urgentes et imprévisibles dont les nécessités ne sont pas compatibles avec la disponibilité minimum requise pour la conduite des affaires municipales. C'est pourquoi le gouvernement n'a pas l'intention de proposer une modification à la législation en vigueur en ce domaine.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (installations sportives - Paris).

3644. 12 octobre 1981. **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation déplorable des piscines dans le XIV^e arrondissement de Paris. En effet, à la suite de la fermeture par la mairie de Paris de la piscine du square Delormel et de la fermeture pour un temps indéterminé de la piscine de l'avenue Georges-Lafenestre à cause de malfaçons dans des travaux de réparations effectués récemment, il n'existe que deux piscines situées dans le XIV^e, une à l'avenue Paul-Appell et l'autre à la tour Montparnasse (encore cette dernière n'est-elle pas située exactement dans le XIV^e). Certes, une piscine est en construction sous le square de la mairie annexe du XIV^e cependant, elle sera d'un intérêt sportif limité, puisqu'elle n'aura qu'une longueur de 25 mètres et qu'une profondeur de 1,80 mètre, de plus son ouverture palliera à peine le manque de piscines de l'arrondissement. Il lui demande d'attirer l'attention des autorités de la ville de Paris sur cette situation qui empêche notamment de nombreux enfants des écoles du XIV^e de bénéficier de l'enseignement de la natation.

Réponse. La situation décrite par l'honorable parlementaire concernant les conditions difficiles dans lesquelles s'exerce la pratique de la natation dans le XIV^e arrondissement de Paris du fait de la fermeture des piscines dites « d'Orléans », d'une part, et « Didot », avenue Georges-Lafenestre, d'autre part, a motivé une intervention du ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports auprès de la mairie de Paris de manière à déterminer les mesures compensatoires efficaces qui pouvaient être prises. S'agissant de la piscine dite « d'Orléans », il convient de rappeler qu'aux termes d'une décision ministérielle en date du 26 septembre 1977 avait été accordée, conformément aux dispositions de la loi du 26 mai 1941 modifiée, l'autorisation administrative de désaffectation. En effet, la ville de Paris, consultée au préalable, n'avait pas manifesté l'intention de se rendre propriétaire de cette installation et de procéder à sa rénovation. Pour ce qui concerne la piscine Didot, elle a été réouverte après que des travaux de rénovation aient été effectués. Actuellement, les trois piscines du XIV^e : bassins « Armand Massard », « Paul Appell » et « Didot » ne suffisent pas aux besoins du XIV^e arrondissement. L'ouverture, à l'automne prochain de la nouvelle piscine, square de l'Aspirant Dunand, ne résoudra que très partiellement ce problème, ceci en raison des faibles dimensions de ce bassin. La ville de Paris, propriétaire de chacun des établissements cités, ouverts ou en construction, n'envisage pas actuellement un effort particulier supplémentaire en faveur du XIV^e arrondissement.

Sports (politique du sport).

7183. 21 décembre 1981. **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur le problème de la participation du Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) au plan des moyens extrabudgétaires, aux structures régionales et départementales du mouvement sportif. Il lui demande, notamment, quelles sont ses intentions concernant l'action de cet organisme : tant sur le plan des modalités financières (compte spécial du Trésor), que dans la composition et le fonctionnement de sa commission paritaire (pouvoirs publics et mouvement sportif) au niveau des instances nationales et régionales, que dans la répartition des parts nationales et régionales du sport de masse. Il lui rappelle, sur ce point, la nécessité de maintenir ces parts dans leur équilibre actuel et lui demande s'il entre dans ses projets d'augmenter les ressources du F.N.D.S. par un accroissement du pourcentage de prélèvement sur les enjeux du P.M.U. et du Loto, par exemple.

Réponse. Le Fonds national pour le développement du sport est un compte spécial du Trésor permettant l'affectation de moyens financiers tant au développement de la pratique sportive de haut niveau qu'à celui du plus grand nombre. Les actions engagées par le mouvement sportif au moyen de ces subventions sont évaluées chaque année et la gestion du Fonds fait l'objet d'un rapport annuel au parlement. Une des caractéristiques principales du mode de gestion du Fonds réside dans la concertation étroite avec le mouvement sportif représenté par le C.N.O.S.F. à l'échelon national et les C.R.O.S. au niveau régional, quant aux orientations et à l'instruction des projets présentés par les associations. Cette concertation sera préservée. Les nouvelles structures du Comité national olympique et sportif français ne pourront que contribuer à son approfondissement. Diverses propositions d'amélioration ont pu être faites notamment par les assemblées parlementaires concernant la répartition des crédits en part nationale et en part régionale afin de mieux adapter aux besoins locaux les décisions prises. Cette question sera abordée dans le cadre des travaux du groupe de réflexion du Fonds national pour le développement du sport qui vient d'être mis en place. Actuellement la répartition des crédits en part nationale et en part régionale est définie en pourcentage respectif d'un tiers et de deux tiers. Une appréciation plus fine de la nature des opérations pourrait conduire à ne plus retenir une répartition *a priori*, mais à affecter à la part nationale les crédits finançant les actions d'intérêt national et à la part régionale les crédits

destinés aux actions d'intérêt régional, départemental ou local. Une augmentation des ressources du Fonds par une modification du taux de prélèvement sur les enjeux du P.M.U. et du Loto devrait en tout état de cause tenir compte de l'évolution réelle de ces recettes et elle n'est pas pour le moment envisagée dans la préparation du budget pour 1983.

Sports (randonnée pédestre).

10351. 1^{er} mars 1982. **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les modalités de répartition des subventions du Fonds national de développement du sport. La randonnée pédestre qui est un sport comme un autre et qui en outre participe à l'aménagement du territoire, à la connaissance de la nature et à l'amélioration des rapports sociaux entre citadins et ruraux est jusqu'à présent exclue du bénéfice des subventions du F.N.D.S. Or, la Fédération française de la randonnée pédestre qui groupe 300 000 membres compte à son actif la création de 30 000 kilomètres de sentiers de grande randonnée aménagés en grande partie grâce au travail de bénévoles. Il lui demande si — compte tenu de cette action très positive — elle n'envisage pas d'intervenir pour que le bénéfice des subventions accordées au titre du F.N.D.S. soit élargi aux organisations travaillant dans le cadre de la Fédération française de la randonnée pédestre.

Réponse. L'action entreprise par la Fédération française de la randonnée pédestre n'a pas échappé au ministre délégué à la jeunesse et aux sports bien conscient de l'intérêt que revêt la pratique de ce sport. C'est dans cet esprit qu'en 1981, pour pallier l'absence de ressources provenant du F.N.D.S., une augmentation substantielle des crédits d'Etat alloués à cette Fédération a été consentie par le ministère. Pour l'année en cours, compte tenu du nombre important des randonneurs licenciés à la Fédération française de la randonnée pédestre et de l'intérêt croissant manifesté pour la pratique de ce sport, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports a appuyé fermement la demande de crédits présentée par cette Fédération auprès de la Commission nationale pour le développement du sport et une subvention d'un montant de 225 000 francs lui a été attribuée.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale).

10830. 15 mars 1982. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur l'utilisation des bons de vacances qui permettent à bon nombre de familles de faire partir leurs enfants en colonie de vacances. Il lui demande s'il est envisagé de permettre l'utilisation de ces bons vacances pour les classes de neige pour lesquelles beaucoup de parents hésitent à y envoyer leurs enfants du fait d'une dépense trop lourde pour le budget familial.

Réponse. Les bons vacances dont bénéficient les familles pour leur permettre de faire partir leurs enfants dans un centre de vacances, sont attribués par les caisses d'allocations familiales. Celles-ci fixent les modalités et les conditions d'attribution de ces aides présentant un caractère social. L'utilisation éventuelle des bons vacances pour le départ en classes de neige ne pourrait donc être envisagée qu'avec l'accord des caisses. Il convient en outre de préciser que les classes transplantées relèvent des compétences du ministère de l'éducation nationale, et que le ministre délégué à la jeunesse et aux sports ne peut par conséquent intervenir dans ce domaine, auprès de la Caisse nationale d'allocations familiales.

JUSTICE

Radiodiffusion et télévision (programmes).

11639. 29 mars 1982. **M. Georges Mesmim** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les déclarations d'un magistrat, membre du syndicat de la magistrature, qui le 16 février, a déclaré, au journal de vingt heures d'Antenne 2, que l'occupation d'une entreprise par des ouvriers grévistes constituait un droit découlant du droit de grève. Il lui demande si de tels propos tenus par un magistrat ne constituent pas vis-à-vis des téléspectateurs un cas flagrant de désinformation juridique en l'état actuel de notre droit et n'attirent pas de la part de la chancellerie une ferme mise au point.

Réponse. Le 16 février 1982, au journal de vingt heures d'Antenne 2, un magistrat membre du Syndicat de la magistrature a été interrogé sur les aspects juridiques des occupations d'usines. Le texte de l'entretien est le suivant : « Christine Ockrent. Les occupations d'usines se multiplient. L'entreprise devient de plus en plus le terrain de conflits sociaux ponctuels et le problème de fond est juridique aux frontières du droit de grève et du droit de propriété. L'opinion de Bruno Waechter, du Syndicat de la magistrature. M. Waechter. La législation qui touche aux occupations d'entreprises et à leurs conséquences découle du droit de grève. Le droit de grève permet aux travailleurs de s'arrêter, d'arrêter le travail sur leur lieu de travail et par

conséquent ne s'oppose pas à ce que les travailleurs occupent leur lieu de travail. Dominique Laury. Est-ce qu'il n'y a pas un conflit, disons, entre le droit du travail et le droit de propriété dans ce domaine ? M. Waechter. Il y a effectivement conflit entre le droit du travail et le droit de propriété. L'entreprise est un lieu d'affrontement, effectivement, de ces deux droits : le droit de propriété et le droit des travailleurs. D. Laury. Bien. Je crois que tout ce problème était au centre des débats du congrès de 72, non ? M. Waechter. Effectivement, ce problème était au centre des débats de 1972. Le congrès avait pour thème « le droit des travailleurs » et cette mention préconisait la possibilité pour le juge, ce qui se trouve effectivement dans les textes, c'était la possibilité pour le juge de recourir à une mesure d'information qui consiste à nommer une personne et cette personne a pour mission de se rendre sur place, d'étudier les divers rapports de droit en présence, d'étudier la situation sur place et d'essayer, éventuellement, d'élaborer une solution. L'expérience montre que ce type de solution aboutit généralement à une conciliation et que le rôle de la justice, c'est certes de prendre une décision, mais aussi d'essayer de concilier les parties d'aboutir à ce type de solution. Ch. Okrent. C'est donc l'avis du Syndicat de la magistrature ? Ces propos tenus par le représentant d'une organisation syndicale dans le cadre de la liberté d'expression qui est la sienne et sur un sujet par ailleurs controversé ne paraissent pas justifier une prise de position quelconque de la Chancellerie.

Conseil d'Etat - fonctionnement

11866. 5 avril 1982. **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que le nombre de requêtes enregistrées au Conseil d'Etat croît régulièrement, passant de 2 287 au cours de l'année judiciaire 1968-1969 à 5 736 au cours de l'année judiciaire 1978-1979. Il semblerait qu'en deux ans le nombre de recours ait encore doublé, atteignant 10 022 requêtes en 1980-1981. Il lui demande de lui préciser : 1° si ces chiffres récemment publiés dans la presse sont effectivement exacts, 2° la nature des initiatives qu'il envisage de prendre afin de permettre un fonctionnement normal de cette instance judiciaire.

Réponse. 1° Il est exact que le nombre des requêtes enregistrées au Conseil d'Etat en 1968-1969 s'élevait à 2 287. Ce nombre n'a cessé d'augmenter depuis lors : 3 743 en 1973-1974, 5 736 en 1978-1979, 7 181 en 1979-1980, 10 022 en 1980-1981. Pour l'année judiciaire en cours, on note toutefois un léger ralentissement puisque le nombre des affaires enregistrées entre le 15 septembre 1981 et le 30 avril 1982 est de 4 751. 2° Avant d'aborder les initiatives susceptibles de permettre l'évacuation des affaires en cours, il convient de souligner l'effort spectaculaire accompli ces dernières années par la section du contentieux : 2 728 affaires étaient jugées en 1968-1969, 4 847 affaires étaient jugées en 1978-1979, 7 412 affaires étaient jugées en 1980-1981. Pendant les sept premiers mois de l'année 1981-1982, le nombre des affaires a atteint 5 734. Il dépasse donc très sensiblement le nombre des affaires entrées (4 751). Le problème à régler est donc essentiellement le jugement des affaires sur lesquelles les retards se sont accumulés ces dernières années. Le nombre des affaires en instance au Conseil d'Etat est, à l'heure actuelle de 15 000 environ, dont 20 p. 100 ont été enregistrées depuis plus de deux ans. Plusieurs mesures à caractère permanent ont été prises. Elles ont déjà largement porté leurs fruits. Tout d'abord, des décrets de janvier 1980 et de janvier 1981 ont allégé la procédure contentieuse et institué des déchéances automatiques. En outre, l'effectif des membres du Conseil d'Etat, longtemps inférieur à l'effectif budgétaire, est maintenant égal à cet effectif, ce qui permet l'emploi d'un plus grand nombre de rapporteurs. Enfin, un effort plus grand a été demandé à chaque rapporteur. A terme, plusieurs mesures nouvelles sont envisagées. Un projet de décret en cours d'élaboration doit permettre de poursuivre l'allègement et la simplification de la procédure contentieuse. Par ailleurs, l'informatisation du secrétariat de la section du contentieux sera effective à l'automne 1982 et permettra de réduire les délais d'instruction et de distribuer plus rationnellement les affaires entre les rapporteurs. Enfin, la création, à titre transitoire, de référendaires au Conseil d'Etat doit donner à la Haute Assemblée les moyens supplémentaires nécessaires à la résorption du stock des affaires en instance de jugement. La discussion du projet de loi déposé à cette fin est en cours devant le parlement. Si, à moyen terme, il apparaissait que le Conseil d'Etat ne pouvait faire face à un nouvel accroissement des pourvois, il conviendrait de rechercher des solutions plus durables, notamment en augmentant les effectifs d'auditeurs et de maîtres des requêtes.

Ordre public - attentats

12776. 19 avril 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la justice** que depuis quelque temps est à enregistrer une recrudescence du nombre et de la gravité des attentats contre les membres des forces de l'ordre. Récemment, plusieurs cas mortels sont à déplorer. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour combler le vide juridique créé par les récentes réformes pénales, en vue d'atténuer la détermination de ceux qui depuis quelques mois peuvent tuer sans risque.

Réponse. A la suite des agressions commises récemment contre plusieurs membres des forces de l'ordre, le garde des sceaux a demandé aux magistrats du parquet de veiller à ce que les poursuites exercées soient conduites avec célérité et de prendre des réquisitions empreintes de la plus grande fermeté. La commission de révision du code pénal, de son côté, achève actuellement l'élaboration de la nouvelle échelle des peines, qui sera intégrée dans le nouveau code pénal (partie générale) dont le parlement pourra être saisi avant la fin de la session d'automne de cette année. Elle se propose d'assortir les crimes les plus graves d'une réclusion de très longue durée, voire perpétuelle. La relente du code pénal s'accompagnera d'un projet de réforme des institutions, de la procédure et du régime de l'application des peines. Cette dernière réforme s'attachera à personnaliser davantage les mesures susceptibles d'être prises à l'égard des condamnés et définira avec fermeté, en particulier pour les longues peines criminelles, les conditions d'octroi des mesures telles que la libération conditionnelle ou la permission de sortir.

Police - fonctionnement

12925. 19 avril 1982. **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de la justice** que 800 des 840 revolvers 9 mm « Barrecauda Magnum » volés en janvier dernier entre Bayonne et Lège ont été retrouvés ces jours derniers près d'Anvers, dans le coffre d'une voiture, au cours d'un contrôle de routine. Il lui demande si, compte tenu de cet exemple qui apporte la preuve de l'efficacité des vérifications d'un caractère banal, il envisage toujours de proposer au Parlement la suppression des contrôles d'identité.

Réponse. Il convient de distinguer la fouille des véhicules, assimilable à une perquisition, qui ne peut être effectuée que dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaire, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel le 12 janvier 1977, des vérifications et contrôles d'identité, qui sont en principe exclusifs de toute autre investigation. Le gouvernement n'envisage pas de supprimer les mesures de cette nature, le projet de loi en cours d'élaboration laisse subsister l'article 1-4 du code de la route, qui permet de procéder aux vérifications concernant les véhicules et leurs conducteurs, et il maintient la possibilité d'effectuer, dans les hypothèses et selon les modalités qu'il précise, des vérifications et des contrôles d'identité.

MER

Postes et télécommunications - télécommunications

11073. 22 mars 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les difficultés actuelles de Radio animation pêche. En effet, le 1^{er} janvier 1982, les émissions quotidiennes de radio se sont interrompues : les émetteurs utilisés pour leur diffusion (stations maritimes de Saint-Nazaire et du Conquet) ont modifié leurs caractéristiques techniques qui ne sont plus actuellement compatibles avec la diffusion de messages collectifs. Il rappelle l'importance pour les familles et la profession de cet outil de communication et de formation qu'était devenue Radio animation pêche. Par ailleurs, il lui signale que la mise en place de la bande latérale unique ne permet plus aux familles de capter les vacations émises des navires en mer. Radio animation pêche, si elle avait été maintenue, aurait pu être l'intermédiaire de diffusion de ces messages. Il lui fait part de la volonté des milieux professionnels de recréer un tel service d'utilité sociale. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de soutenir les tentatives actuelles de relance de Radio animation pêche et en particulier d'intervenir auprès du ministre de la communication afin de permettre à Radio animation pêche d'accéder aux émetteurs du réseau « B » de T.D.F. Enfin, il souhaite savoir si une telle activité, manifestement d'utilité sociale, ne pourrait bénéficier de la gratuité de l'utilisation des émetteurs.

Réponse. La difficulté pour les familles d'obtenir des informations sur les navires en pêche, depuis le passage en B.L.U. des émissions des stations radiomaritimes le 1^{er} janvier 1982, a été résolue de façon expérimentale à l'issue d'une concertation à l'initiative du ministre de la mer entre les ministères de la mer, des P.T.T. et la station radio-diffusion régionale F.R.3 Bretagne par la diffusion d'un bulletin spécial tous les jours à 12 h en ondes moyennes. Les solutions qui seront retenues pour l'avenir, après le 25 juin 1982, tiendront compte bien sûr, de l'avis des familles de marins pêcheurs, mais aussi des possibilités et contraintes des organismes concernés, sachant également qu'il n'est pas possible pour des raisons techniques de revenir à la solution d'avant janvier 1982 mais également, que les prix de postes récepteurs B.L.U. permettront à cette acquisition de trouver sa place dans un budget familial. S'agissant de l'accès au réseau B de T.D.F. pour Radio animation pêche, il faut noter qu'à l'initiative du ministre de la mer, une réunion tenue à Paris a rassemblé des représentants du ministre de la mer, du ministre de la communication, de Radio-France Internationale et les partenaires qui, dans le monde maritime, font de la formation par moyens audiovisuels - Grepco, Antelm, R.A.P. Au cours de cette réunion, il est apparu que l'accès au réseau B était bien évidemment subordonné à la réforme générale en cours de l'audiovisuel. En attendant que des décisions précises soient prises dans ce secteur, le ministre de la mer est intervenu auprès du ministre de la formation professionnelle pour qu'il reconduise la subvention accordée en 1981 à Radio animation pêche pour permettre le

maintien de son activité en 1982, mais en précisant bien que cette activité ne devait pas s'écarter de la vocation d'origine de R.A.P., à savoir : utilisation de la radio comme moyen de communication sociale et de formation dans le secteur des pêches maritimes.

Transports maritimes (personnel)

11357. 22 mars 1982. **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les insuffisances graves du plan de rattrapage des salaires forfaitaires servant de base au calcul des pensions des officiers de la marine marchande. Malgré les efforts consentis dans le cadre du budget 1982, la différence entre les retards constatés dans le rapport Dufour et les salaires réels restent beaucoup trop importants et l'écart résiduel selon le plan de rattrapage proposé serait encore de 20 p. 100 pour la treizième catégorie et de 38 p. 100 pour la vingtième catégorie en 1987. Il lui demande donc de bien vouloir reprendre les négociations à ce sujet avec les organisations syndicales dans le cadre des conclusions du rapport Dufour et de revoir également la situation des marins et officiers déjà pensionnés qui continuent de percevoir une pension anormalement minorée. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour que l'E.N.I.M. dispose des ressources nécessaires.

Réponse. Le rapport Dufour évoqué par l'honorable parlementaire, s'il constatait un écart moyen de 40 p. 100 entre les salaires réels des seuls marins du commerce et les salaires forfaitaires, ne concluait pas à la nécessité du rattrapage des pensions de retraite à ce niveau, équivalent pour toutes les catégories. Le souci primordial des pouvoirs publics, cohérent avec l'exigence de solidarité qui guide leur action, a été de relever substantiellement les pensions des catégories les plus basses tout en couvrant l'ensemble de la hiérarchie; le plan de rattrapage pluriannuel des pensions décidé récemment aboutira, à l'issue de son exécution, en 1987, à une augmentation moyenne des pensions de 25,7 p. 100 qu'il convient de rapprocher d'un autre constat du rapport Dufour, celui de l'écart moyen entre les pensions du régime des marins et celles d'autres régimes spéciaux estimé à 22 p. 100. Pour ce qui concerne plus particulièrement les officiers, le ministre de la mer a accepté de reprendre les discussions pour définir concrètement le principe et les modalités d'un complément de revalorisation des pensions officiers, négociations qui ont débuté le 12 mai. Il a indiqué que l'ampleur et la date de mise en œuvre d'une telle revalorisation dépendraient des possibilités contributives de l'Etat et des partenaires sociaux. Il avait fait connaître par ailleurs aux représentants syndicaux que toutes les mesures nouvelles d'amélioration qui pourraient intervenir bénéficieraient de plein droit aux titulaires actuels de pensions. Enfin, il est précisé que le financement d'éventuelles mesures nouvelles ne peut naturellement être assuré que grâce à un complément de la subvention de l'Etat à l'Etablissement national des invalides de la marine ou par relèvement des taux des cotisations et contributions des armateurs et des marins, moyens qui ne sont pas sans inconvénients; le recours du premier tend à accroître un peu plus le déséquilibre financier du régime spécial, le second alourdit les charges sociales déjà importantes pesant sur la profession maritime.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(aquaiculture)*

14637. 24 mai 1982. **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de la mer** quels sont les résultats concrets des journées nationales de l'aquaculture qui se sont tenues à Paris en avril dernier, quelles sont les perspectives envisagées pour notre pays, et à quelle date sera connue la circulaire concernant les aides financières publiques aux cultures marines. Il lui demande également pour quelles filières aquacoles les « illusions » selon son expression ne doivent pas être entretenues.

Réponse. Les journées de l'aquaculture qui se sont tenues à Paris au mois d'avril ont été organisées par une association privée. Le thème principal était la coopération dans le secteur aquacole. Le débat a fait apparaître l'importance de la demande dans ce secteur par de nombreux pays étrangers de la zone méditerranéenne et de la zone tropicale. La France est bien placée pour répondre à cette demande dans la mesure où les acquis de la recherche en aquaculture tropicale sont déjà conséquents et que les organismes de recherche et les bureaux d'étude ont de solides références. A cette occasion, le ministre de la mer a rappelé les grands axes de la politique aquacole et, en particulier, la nécessité de faire preuve de réalisme dans ce domaine. En effet, les aléas techniques sont encore nombreux, et il convient de ne pas engager des promoteurs privés dans des investissements lourds, si les garanties techniques et financières ne sont pas suffisantes. Enfin l'effort public doit être équilibré entre les activités traditionnelles dont le développement doit continuer à être soutenu, et les activités nouvelles. C'est dans cet esprit qu'un nouveau régime d'aides financières aux cultures marines a été élaboré. Il fait l'objet d'une circulaire interministérielle dont la parution interviendra avant la mi-juillet.

*Commandites européennes
(poissons et produits d'eau douce et de la mer)*

14724. 24 mai 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur l'information selon laquelle soixante bateaux de pêche espagnols seraient enregistrés au Royaume-Uni dans le but d'avoir accès aux eaux de la Communauté européenne. Il lui demande ce qu'il pense de l'usage de ces pavillons de complaisance, auquel se prête le Royaume-Uni, et ce qu'il envisage de tenter pour qu'il y soit mis un terme par une action tant au niveau français qu'euro-péen.

Réponse. Mettant à profit des règles d'octroi du pavillon dont les dispositions ne sont guère contraignantes, un nombre important de navires de pêche espagnols le chiffre de soixante est difficilement vérifiable sont passés depuis quelques mois sous pavillon britannique. Dès que le développement de ce phénomène a été connu, les autorités françaises ont alerté, à plusieurs reprises, les responsables britanniques du secteur des pêches maritimes eux-mêmes confrontés à l'émotion grandissante de leurs propres pêcheurs. Ces responsables ont fait connaître, lors d'un débat récent à la chambre des Communes, leur intention, dans un premier temps, de vérifier, cas par cas, si les règles actuelles étaient complètement respectées, ce qui, selon leurs propres assurances, devait conduire à une baisse sensible du nombre des navires. Dans un deuxième temps les autorités britanniques ont fait état du réexamen en cours des règles d'octroi du pavillon, le « Merchant Shipping Act » de 1894. Les autorités françaises ont toutefois estimé nécessaire de saisir officiellement, le 15 avril dernier, la Commission des Communautés économiques européennes en soulignant les risques que la perpétuation d'un tel phénomène ferait courir à la recherche d'une solution équilibrée pour le parachèvement de la politique commune des pêches.

P. T. T.

*Postes et télécommunications
(télécommunications - Poitou-Charentes)*

13791. 3 mai 1982. **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'éventuelle possibilité de création d'une direction opérationnelle des télécommunications pour la région Poitou-Charentes. Il note que dans de nombreuses régions des directions opérationnelles des télécommunications ont été créées. Ces directions ont des attributions en matière d'exploitation, d'entretien, d'équipement, et peuvent être dotées de crédits d'investissement. Leur mise en œuvre dépend du nombre d'abonnés concernés par la région ou par l'unité géographique envisagée. Il propose qu'à partir du groupement de la Charente et la Charente-Maritime, qui comprend environ 250 000 abonnés, une direction opérationnelle des télécommunications soit créée pour ces deux départements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. Dans le cadre des décisions gouvernementales sur la décentralisation, et dans le but de rapprocher le découpage des services territoriaux des télécommunications du découpage administratif général, il a été décidé d'aligner, en tant que de besoin, les frontières des directions opérationnelles (D.O.T.) existantes sur celles des départements, et d'en créer quelques unes pour équilibrer les poids respectifs des différentes entités. Ces décisions, intervenues en février 1982, ne concernent pas, actuellement, la région Poitou-Charentes. Si, en effet, on peut considérer que le seul de 200 000 lignes principales au dessous duquel il ne saurait être envisagé de créer une nouvelle D.O.T. est franchi par le regroupement de deux par deux des départements constituant la direction régionale (D.R.T.) de Poitiers, il convient de souligner que, dans sa structure actuelle, cette direction régionale a une taille correspondant approximativement à celles des autres D.R.T. et D.O.T. de France. Un redécoupage en deux D.O.T. trop petites ne pourrait qu'aboutir à une dispersion des moyens sans aucun gain d'efficacité. Par contre, la déconcentration des attributions des directions régionales sera poursuivie, et les cellules de base qui actuellement sont de trois types : agence commerciale, centre principal d'exploitation, centre de construction des lignes, verront donc s'accroître, corrélativement, leurs responsabilités et leurs moyens.

Postes - ministère (personnel)

14544. 17 mai 1982. **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs des P.T.T. en milieu rural. En effet, seuls représentants de la présence postale, ces fonctionnaires se trouvent être gestionnaires d'un bureau, dont ils sont responsables, gestionnaires du personnel responsables d'un poste comptable de fait mais pas de droit et ils doivent dans certains cas assurer une tournée de distribution. A ces diverses tâches s'ajoutent les

opérations nouvelles de polyvalence. Il lui demande s'il est envisageable que l'on reconnaisse la qualité de comptable avec le reclassement en catégorie B et avec l'intégration dans le corps des recettes, dans la mesure où ils en assureraient la fonction.

Réponse. Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, l'objectif de l'administration des P.T.T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receveurs et chefs de centre et, partant, de leur attribuer la qualité de comptable public. Des propositions en ce sens ont été faites lors de la préparation en cours du budget de 1983. Aucune décision n'est encore intervenue à leur égard.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Turquie)

10302. 1^{er} mars 1982. **M. Alain Billon** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les événements qui, ces derniers mois, ont rappelé la juste aspiration des rescapés du drame arménien de voir celui-ci reconnu pour ce qu'il est : c'est-à-dire un génocide. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour obtenir la reconnaissance juridique de celui-ci. Notamment, il lui demande ce qu'il entend faire afin que, au sein de l'O.N.U., le « Rapport sur la prévention et la répression du crime de génocide » de 1979 soit enfin rendu public en faisant officiellement mention du génocide de 1915.

Réponse. Le ministre des relations extérieures comprend l'aspiration des Français d'origine arménienne de voir reconnus pour ce qu'ils sont les massacres de populations arméniennes intervenus à la fin de l'Empire Ottoman; il a déjà dit publiquement (*Journal officiel* du 28 septembre 1981, réponse à une question de M. Noir) que le gouvernement ne partageait pas l'appréciation portée par la Turquie sur ce drame, et cette position a été également portée à la connaissance du gouvernement d'Ankara. S'agissant du rapport évoqué par l'honorable parlementaire, il ne peut que répéter ce qu'il a déjà dit en réponse à une question posée par M. Sanmarco le 8 février 1982. Ce rapport a été rédigé par une sous-commission au sein de laquelle siégeait à titre personnel (comme tous ses collègues de la sous-commission) un expert français. Le ministre des relations extérieures ne peut, aujourd'hui que regretter que le version finale, présentée à la dernière session de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de l'étude et de la prévention du crime de génocide, ne comporte que le passage, qui figurait dans une version antérieure et relatif à la question arménienne dans l'Empire Ottoman de 1915 à 1918.

Politique extérieure (Turquie).

11204. 22 mars 1982. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** l'incarcération du bâtonnier de l'ordre des avocats d'Ankara, alors qu'il assurait la défense d'inculpés dans un procès politique. Il lui demande s'il est intervenu auprès du ministre turc assumant la responsabilité du ministère de la justice pour lui faire part de l'émotion suscitée en France par cette arrestation et de l'incidence qu'elle ne manquerait pas d'avoir sur les relations franco-turques si le bâtonnier incarcéré n'était pas libéré sans tarder.

Réponse. L'arrestation du bâtonnier Apaydin le 26 février dernier, avocat des inculpés du procès du Disk, fait suite à de nombreuses limitations et atteintes au droit de l'Homme. Elle a suscité notre consternation. Par l'intermédiaire de l'ambassadeur de Turquie à Paris, nous avons fait savoir, le 6 mars dernier, combien nous étions choqués par cette mesure. Nous constatons aujourd'hui que, loin de libérer M. Apaydin et ses coaccusés du Mouvement de la paix, les autorités militaires turques se préparent à les traduire dans les prochains jours devant le tribunal des forces armées d'Istanbul, déjà saisi du procès du Disk. S'ils étaient reconnus coupables de la violation de l'article 141 du code pénal turc, sanctionnant les actions visant à imposer un régime communiste, les accusés encourraient une peine pouvant aller de huit à trente ans de prison. Tant au niveau du Conseil de l'Europe qu'au plan bilatéral, le gouvernement français entend exprimer sa condamnation d'actions qui ne s'inscrivent nullement dans la perspective du rétablissement de la vie démocratique en Turquie. Les relations franco-turques ne pourraient en tout état de cause que se ressentir d'une condamnation du bâtonnier Apaydin.

Politique extérieure (lutte contre la faim).

12049. 5 avril 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'en septembre 1980, alors qu'il était membre de la Commission des Communautés européennes, il avait déclaré, parlant de la nécessité d'éliminer la faim dans le monde :

« Actuellement, 40 p. 100 de la consommation d'énergie importée par le tiers-monde pour son agriculture va aux engrais. Cherchons des produits qui consomment moins d'énergie, tout en améliorant également les rendements ». Il lui demande quelles mesures ont été prises depuis cette date au niveau européen, au niveau français, et ce qu'il entend faire pour faire avancer les recherches dans ce sens.

Réponse. Un certain nombre d'expériences ont été effectuées dans plusieurs pays africains en vue de diminuer la consommation d'énergie utilisée dans l'agriculture sous forme d'engrais. Des résultats favorables ont été enregistrés dans la zone soudanaise, notamment au Mali, où l'on s'est efforcé de promouvoir dans des projets de développement intégré, le recours à la fumure organique, qui se substitue en partie aux engrais minéraux à base d'énergie. Ces projets ont été cofinancés par la Caisse centrale de coopération économique, le Fonds européen de développement, la Banque africaine de développement et la Banque mondiale. Dans le domaine de la recherche, deux voies sont actuellement explorées en France, d'une part au plan génétique, l'on s'efforce de trouver des variétés de plus en plus rustiques produisant dans des conditions climatiques difficiles et disposant d'un bon rendement, d'autre part, au niveau de la science agronomique, des recherches sont entreprises en direction des souches bactériennes, qui permettent de remplacer partiellement les engrais à base d'énergie.

Communautés européennes (politique extérieure commune)

12127. 5 avril 1982. **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il n'estime pas utile d'arrêter la Commission économique européenne sur la voie du malthusianisme agricole où elle cherche à s'engager sans cesse d'une manière plus constante et plus profonde; qu'il paraît contradictoire de vouloir d'urgence venir au secours des populations affamées et sous-alimentées; que la mise en valeur des terres agricoles des pays en voie de développement ne résoudra pas le problème d'ici longtemps; dès lors qu'il serait dans la vocation et dans l'intérêt de la France de promouvoir en Europe une politique d'excédents, notamment pour ce qui concerne les céréales, le lait, la viande, afin d'assurer, avec les sacrifices financiers nécessaires, la solidarité de nos pays et des pays où sévit la pire des misères.

Réponse. Le gouvernement français a fondé sa position sur la réforme de la politique agricole commune sur le postulat d'une agriculture communautaire en développement. Ce développement de la production est nécessaire afin non seulement de maintenir l'emploi et d'assurer l'avenir d'une part importante de la population de la Communauté mais aussi de contribuer à la satisfaction des besoins alimentaires du monde et de participer pleinement au commerce international des produits agricoles. Dans ce cadre, le gouvernement français appuie les orientations dégagées par la Commission qui visent à prendre en compte « le souci de la Communauté d'intervenir comme fournisseur structurel sur un marché mondial qui connaît des déficits durables pour un certain nombre de produits essentiels ». Il approuve de même l'objectif défini par la Commission selon lequel « compte tenu des besoins mondiaux, la politique globale de la Communauté doit viser à accroître ses exportations agricoles de façon à ce que, en 1988 sa part dans les exportations mondiales soit au moins égale à celle qu'elle avait ces dernières années ». Il estime que la conclusion avec certains pays tiers d'accords-cadre à moyen terme pour la fourniture de produits alimentaires constitue l'un des moyens d'une politique d'exportation plus active. Les pays en voie de développement devraient être les premiers bénéficiaires de ces accords-cadre qui leur garantiraient un approvisionnement stable et permettraient une meilleure intégration de leurs importations dans leurs politiques de sécurité alimentaire. Les exportations réalisées dans ce cadre constitueraient l'un des volets de la politique de solidarité internationale que le gouvernement français entend promouvoir à l'égard des pays les plus démunis.

Politique extérieure (Suisse).

13277. 26 avril 1982. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la nécessité d'apporter deux modifications à la convention de sécurité sociale franco-suisse du 3 juillet 1975. Il serait en effet souhaitable premièrement que les travailleurs frontaliers aient la possibilité de payer, à titre volontaire, les cotisations d'assurance vieillesse-survivants, alors même qu'ils sont à la retraite anticipée ou qu'ils bénéficient d'une rente invalidité pour cause de maladie ou d'accident. Cette possibilité n'est actuellement ouverte qu'au salarié suisse ou étranger domicilié en Suisse et permet aux intéressés d'obtenir une rente de vieillesse complète au moment de l'âge de retraite requis. Il serait d'autre part souhaitable que soient prises en compte pour le calcul des rentes, les périodes d'assurance accomplies par les frontaliers dans des pays tiers avec lesquels la Suisse et la France sont liées par un accord de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir prendre toute initiative permettant de faire aboutir ces deux propositions de modification de la Convention de sécurité sociale franco-suisse du 3 juillet 1975 et de lui faire part des décisions qui seront prises en la matière.

Réponse. Le ministère des relations extérieures a pris bonne note des deux souhaits exprimés par l'honorable parlementaire à l'égard d'une modification de la Convention de sécurité sociale franco-suisse du 3 juillet 1975. Il a saisi de ces propositions le ministère de la solidarité nationale compétent pour étudier et décider des modalités techniques d'une éventuelle négociation avec la Suisse et il ne manquera pas de tenir l'honorable parlementaire informé du résultat de cette recherche.

Politique extérieure (Suisse).

13278. 26 avril 1982. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la révision prochaine des accords de double imposition du 9 septembre 1966, respectivement du 3 décembre 1969 existant entre la Confédération helvétique et la France. Les cantons suisses imposent en effet à la source de leurs revenus les frontaliers français occupés en Suisse. De toute évidence, dans une telle situation, le travailleur frontalier serait doublement pénalisé parce qu'il paierait un impôt direct plus élevé en Suisse qu'en France, et parce qu'il paierait des impôts indirects plus élevés en France qu'en Suisse compte tenu des textes en vigueur dans le domaine de la fiscalité dans ces deux pays. Il demande en conséquence que la France tienne compte de ces réflexions dans le cadre des négociations qui seront menées avec la Confédération helvétique et souhaite connaître la position de M. le ministre des relations extérieures en la matière.

Réponse. La question relative à l'imposition des frontaliers entre la France et la Suisse retient tout particulièrement l'attention du ministre des relations extérieures qui veille à ce que ces travailleurs ne fassent l'objet d'aucune mesure discriminatoire de nature à les pénaliser en matière fiscale. Les deux textes qui régissent les relations fiscales entre la France et la Suisse sont actuellement en cours de révision : 1° l'arrangement du 18 octobre 1935, applicable à l'ensemble des frontaliers (régime général); 2° la Convention franco-suisse en vue d'éviter les doubles impositions signée le 9 septembre 1966, complétée par l'avenant du 3 décembre 1969, fixant les règles d'imposition des travailleurs frontaliers français exerçant leur activité à Genève qui prévoit un régime dérogatoire pour le canton genevois dans lequel les travailleurs français sont imposés en Suisse sur leur lieu de travail à charge pour le canton de Genève de reverser 3,5 p. 100 de la masse salariale aux communes françaises frontalières. L'honorable parlementaire peut être assuré que le réexamen de ces accords, qui est imminent, fait l'objet de l'attention la plus méticuleuse des ministres des relations extérieures, de l'économie et des finances et de l'intérieur. Des intérêts de la plus haute importance et toutefois divergents doivent être conciliés : défense fiscale des frontaliers, ressources des communes, exportations françaises vers la Suisse, coopération avec la Suisse pour la répression de l'évasion fiscale.

Politique extérieure (Algérie).

13295. 26 avril 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des relations extérieures**, que, selon certaines informations, des Français seraient encore détenus en Algérie, depuis vingt ans; sous identité Arabe. Il lui demande : 1° si cette information est exacte; 2° s'il est possible de chiffrer le nombre de ces « non algériens », enfin, quelles démarches il compte faire en vue d'obtenir la libération de ces « disparus ».

Politique extérieure (Algérie).

13590. 3 mai 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les révélations dont la presse s'est faite l'écho, et selon lesquelles un nombre important de Français seraient encore à l'heure actuelle — vingt ans après la guerre d'Algérie — détenus dans des camps algériens. Ils souhaiteraient savoir : 1° si le gouvernement a dû, comme les simples citoyens, attendre que la presse l'informe, s'il détenait déjà des renseignements à cet égard, ou s'il avait des doutes ou des soupçons; 2° ce qu'il fera pour obtenir tous les éclaircissements souhaitables sur la situation de ses ressortissants; 3° si ces renseignements s'avèrent exacts, quelle serait l'attitude de la France à l'égard d'un pays avec lequel elle entretient des relations « privilégiées », et qui aurait eu ce comportement inqualifiable.

Politique extérieure (Algérie).

13671. 3 mai 1982. **M. Jacques Médécin** fait par à **M. le ministre des relations extérieures** de l'étonnement douloureusement ressenti par nombre de nos concitoyens devant les révélations faites par la presse, concernant la détention de Français qui seraient retenus en Algérie depuis 1962. Le chiffre de 9 000 personnes, ainsi que certains détails avancés donnent à cette affirmation une dimension nouvelle à certaines disparitions qui avaient déjà été préalablement évoquées. Il lui demande de bien vouloir lui donner tous les éclaircissements nécessaires pour que soit levé ce doute sur les fondements réels de cette affaire et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mener à bien son enquête.

Réponse. Depuis le cessez-le-feu (14 mars 1962), la question des Français disparus en Algérie a été de nombreuses fois évoquée et le gouvernement français s'est, dès janvier 1963, efforcé d'obtenir le soutien des autorités algériennes pour constituer une commission permanente de recherches à laquelle a participé la Croix-Rouge internationale. S'adressant au sénat, le 25 novembre 1964, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes établissait le bilan des recherches : sur 3 018 personnes disparues, 1 245 avaient été libérées ou retrouvées et 1 165 pouvant être tenues avec certitude comme décédées. D'autre part, 135 enquêtes demandaient des informations supplémentaires et 473 dossiers avaient été fermés pour insuffisance de renseignements. En ce qui concerne l'existence de camps où seraient détenus nos compatriotes, le secrétaire d'Etat affirmait qu'au terme d'une enquête de près de deux ans, « le gouvernement français avait acquis la certitude qu'il n'y avait plus de détenus français dans ces camps ». Ulérieurement, l'attention du gouvernement a été attirée sur le cas de certains de nos compatriotes qui seraient encore en vie et détenus en Algérie. Malheureusement, ces informations n'ont pu être étayées par des faits ou des témoignages précis. Tout en comprenant la volonté des familles de retrouver la trace ou obtenir la preuve tangible du décès de leurs parents, rien cependant ne permet aujourd'hui d'affirmer que certains d'entre eux pourraient encore se trouver en vie. Le ministère des relations extérieures est néanmoins toujours disposé à entreprendre des recherches si des éléments nouveaux lui étaient communiqués permettant d'orienter utilement de nouvelles enquêtes.

Politique extérieure (Roumanie).

13705. 3 mai 1982. **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le décret n° 76-209 du 26 février 1976, portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie concernant la coopération dans le domaine du tourisme, signé à Bucarest le 28 juillet 1975, publié au *Journal officiel* du 4 mars 1976. Il lui précise qu'en dépit de cet accord, les échanges touristiques entre ces deux pays s'avèrent totalement inéquivalents dès lors que les autorités roumaines exigent de tout français se rendant en Roumanie à des fins touristiques, de changer un minimum de dix dollars US par jour, qu'elles accordent avec parcimonie les visas de sortie aux citoyens roumains désireux de se rendre en France et qu'enfin, alors que la France favorise l'activité et la propagande du bureau du tourisme roumain sis à Paris 38, avenue de l'Opéra, il n'existe aucun bureau du tourisme français à Bucarest. Dès lors que la validité du présent accord fut automatiquement reconduite en 1980 pour une nouvelle période de cinq ans, aucune des deux parties ne l'ayant dénoncé, il lui demande ce qu'il entend faire pour en assurer l'exécution bilatérale et réciproque.

Réponse. Les relations touristiques entre la France et la Roumanie sont en effet déséquilibrées sur plusieurs plans. Alors qu'en 1981 la Roumanie a enregistré 46 000 Français à ses frontières nous n'avons pour notre part compté que 14 800 visiteurs roumains en France. Alors que les touristes français, assujettis à l'obligation de change de dix dollars des Etats-Unis par jour, représentent une source de devises très appréciable pour la Roumanie, les recettes que nous apportent les touristes roumains sont pratiquement négligeables. Cette asymétrie est évidemment la conséquence des restrictions apportées par les autorités roumaines aux sorties de leurs nationaux. D'une part, celles-ci n'autorisent en principe les déplacements touristiques à l'étranger que tous les deux ans, sauf exception justifiée par exemple par une parenté au premier degré. D'autre part, elles n'accordent aucune allocation de devises pour de tels voyages. Les Roumains désireux de se rendre dans notre pays doivent donc y avoir de la famille ou des connaissances susceptibles de leur adresser un certificat d'hébergement ainsi que d'effectuer en leur faveur, par l'intermédiaire de la banque roumaine du commerce extérieur, un virement d'au moins cinquante dollars des Etats-Unis, exigé par leur administration pour qu'ils ne partent pas pour l'étranger sans moyen de paiement. Il ne s'agit donc plus de tourisme à proprement parler mais de visites familiales; dans ces conditions l'ouverture à Bucarest d'un office de tourisme français n'aurait guère d'objet. La conception unilatérale du tourisme qui semble être celle des autorités roumaines est évidemment peu conforme à l'esprit de nombreux textes internationaux, tels que l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ou la Déclaration de Manille sur le tourisme. Elle ne correspond pas non plus à l'esprit et à la finalité de l'accord du 28 juillet 1975, bien qu'il s'agisse d'un « accord-cadre », rédigé en termes très généraux et peu contraignants. Les circonstances actuelles ne semblent pas très favorables à une action particulière visant à obtenir de la Roumanie des dispositions plus libérales en matière de tourisme puisque ce pays traverse actuellement de grandes difficultés pour équilibrer sa balance des paiements. Mais elles n'expliquent pas non plus entièrement le caractère décevant de l'application qui a été donnée à l'accord puisque celle-ci n'a jamais été satisfaisante. L'attitude du gouvernement roumain est toujours restée très restrictive en matière de tourisme pendant les sept années qui ont suivi la signature de ce texte. L'honorable parlementaire peut être assuré que le gouvernement s'efforcera lors de prochaines rencontres avec les autorités roumaines de leur demander une plus grande réciprocité dans les relations touristiques bilatérales.

Politique extérieure - Roumanie

13852. 3 mai 1982. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la mauvaise application du fait de la Roumanie de l'accord entre ce pays et la France signé le 28 juillet 1975 et publié par le décret 76-209 du 26 février 1976. Cet accord portait essentiellement sur l'amélioration et l'équilibre des échanges touristiques entre nos deux pays traditionnellement amis. Or, depuis la signature de cet accord, non seulement le droit d'entrée des étrangers en Roumanie et les modalités d'hébergement ont été très restreints, mais de plus pratiquement aucun visa n'est plus accordé aux Roumains pour venir effectuer un séjour en France. Il apparaît donc clairement que l'accord en question n'est pas appliqué par la Roumanie, au détriment des échanges d'amitié entre nos pays. Il lui demande donc quelles initiatives le gouvernement entend prendre pour amener notre partenaire roumain à assumer pleinement ses responsabilités au moins en ce domaine.

Réponse. Le gouvernement n'a pas connaissance de limitations apportées à l'entrée de touristes français en Roumanie, sauf à considérer ainsi l'obligation de change de dix dollars des États-Unis par jour imposée à chaque visiteur occidental. Les autorités roumaines, soucieuses de se procurer des devises, cherchent à favoriser le tourisme dans le sens France-Roumanie et accordent facilement des visas, même aux voyageurs qui se présentent à leurs frontières sans avoir effectué aucune formalité préalable. Le nombre de touristes français enregistrés en Roumanie paraît ainsi varier surtout en fonction de facteurs conjoncturels (42 000 en 1976, 46 000 en 1978, 55 000 en 1980 et 46 000 en 1981 selon les statistiques roumaines, les seules dont nous disposons). Dans le sens Roumanie-France, l'attitude des autorités roumaines est, en revanche, beaucoup moins ouverte, mais le gouvernement n'a pas constaté de changement majeur en ce qui concerne le nombre des visas de sortie délivrés. Le nombre des visas d'entrée en France accordés par notre ambassade est passé de 7 300 en 1976 à 14 300 en 1978, 14 100 en 1980 et 14 800 en 1981. Pour les trois premiers mois de cette année, nous avons octroyé 2 540 visas, soit 480 de plus qu'au cours de la même période l'an dernier. Or, le nombre des visas d'entrée en France délivrés par notre ambassade correspond à peu près exactement au nombre des autorisations de sortie puisque les premiers ne sont apposés qu'après la délivrance des secondes. Ce déséquilibre des échanges de personnes s'explique par les restrictions appliquées par les autorités roumaines au tourisme de leurs nationaux. D'une part, celles-ci n'autorisent en principe les déplacements touristiques à l'étranger que tous les deux ans, sauf exceptions justifiées par exemple par une parenté au premier degré. D'autre part et surtout, elles n'accordent aucune allocation de devises pour de tels voyages. Les Roumains désireux de se rendre dans notre pays doivent donc y avoir de la famille ou des connaissances susceptibles d'effectuer en leur faveur, par l'intermédiaire de la banque roumaine du commerce extérieur, un virement d'au minimum cinquante dollars des États-Unis, exigé par les autorités roumaines pour que leurs nationaux ne partent pas pour l'étranger dépourvus de tout moyen de paiement. Il va sans dire qu'il ne s'agit plus de tourisme à proprement parler mais de visites familiales. La conception unilatérale du tourisme qui semble être celle des autorités roumaines n'est évidemment pas conforme à l'esprit de nombreux textes internationaux, tels que l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ou la Déclaration de Manille sur le tourisme. Elle ne correspond pas non plus à l'esprit et à la finalité de l'accord du 28 juillet 1975, bien qu'il s'agisse d'un « accord-cadre », rédigé en termes généraux et malheureusement bien peu contraignants. Les circonstances actuelles ne semblent pas très favorables à une action particulière visant à obtenir de la Roumanie des dispositions plus libérales en matière de tourisme puisque ce pays traverse actuellement de grandes difficultés pour équilibrer sa balance des paiements. Mais elles ne justifient pas non plus entièrement l'application peu satisfaisante donnée à l'accord puisque celle-ci ne constitue pas vraiment un fait nouveau. L'attitude du gouvernement roumain est toujours restée très restrictive en matière de tourisme au cours des sept années qui ont suivi la signature de ce texte. L'honorable parlementaire peut être assuré que le gouvernement s'efforcera lors de prochaines rencontres avec les autorités roumaines de leur demander une plus grande proximité dans les relations touristiques bilatérales.

Politique extérieure - Afghanistan

14290. 1^{er} mai 1982. **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la manière dont les troupes soviétiques mènent actuellement une guerre de terreur en Afghanistan en procédant à des bombardements aériens systématiques des populations civiles et en prenant pour cibles les hôpitaux. Ce pays étant depuis deux ans interdit à tout observateur, l'occupant s'y livre dans le secret le plus absolu à un véritable anéantissement du peuple afghan qui, courageusement, héroïquement, ose résister comme ce témoignent les équipes médicales qui ont pu y pénétrer grâce à l'aide des résistants afghans. La France, pays des droits de l'homme, ne peut laisser commettre de tels crimes contre l'humanité sans réagir et sans prendre toutes les initiatives qui s'imposent pour y mettre

fin. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que compte faire le gouvernement français pour venir en aide au peuple afghan sur le plan humanitaire, mettre fin à l'extermination entreprise par l'occupant soviétique et obtenir son retrait de l'Afghanistan.

Réponse. Le gouvernement ne reste pas indifférent aux épreuves de la population afghane, principale victime de combats qui ont encore gagné en intensité au cours des mois passés. Son action se situe sur deux plans. D'une part, la France prend en charge une part importante de l'aide humanitaire accordée par la Communauté internationale aux près de 3 millions d'Afghans qui ont été contraints de fuir leur pays. Cette assistance revêt plusieurs formes : aide alimentaire directe ou par l'intermédiaire du programme alimentaire mondial, participation à l'effort de la C. I. E., notamment dans le domaine médical, contribution à l'action d'organisations telles que la Croix Rouge, le Haut Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés ou le Fonds international de secours à l'enfance, accueil d'exilés en France, etc. D'autre part, le gouvernement persévère dans la recherche d'une solution politique conforme au droit et à la raison : retrait des troupes étrangères, autodétermination du peuple afghan, rétablissement de la position traditionnelle d'État non aligné de l'Afghanistan et retour des réfugiés dans la sécurité et la dignité. C'est en acceptant de revenir à ces principes fondamentaux de la loi internationale que l'Union Soviétique mettra un terme aux souffrances d'un peuple dont l'honorable parlementaire exalte à juste titre la courageuse résistance.

Politique extérieure - Sud-Est asiatique

14723. 24 mai 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il considère que « Les dirigeants du Hanou maintiennent une occupation de plus en plus contraignante au Cambodge et au Laos contre des populations qui aspirent à l'indépendance, ils continuent à obliger des dizaines de milliers de Vietnamiens, dans des camps de soi-disant « rééducation », à subir le statut de « déportés », en violation des droits de l'homme. 2. Ils envisagent de faire partir en Sibérie des contingents importants de travailleurs vietnamiens. Dans ces conditions, il amènerait savoir s'il juge opportun de consentir un prêt à ce gouvernement. Il souhaiterait également qu'il lui soit précisé quel est le montant et les modalités, s'il s'agit que ce prêt constitue bien une volonté du gouvernement français.

Réponse. La situation dans les pays indochinois est trop préoccupante du point de vue des droits de l'homme et des droits des peuples, et elle nous touche de trop près pour que sa description puisse faire place à la rumeur et à l'approximation. À cet égard le ministre des relations extérieures a eu l'occasion d'indiquer, en réponse à une récente question écrite, que, s'il est exact que l'U.R.S.S., comme divers pays d'Europe de l'Est, accueille plusieurs milliers de travailleurs vietnamiens, rien ne corrobore les informations concernant l'envoi d'importants contingents de travailleurs vietnamiens en Sibérie. Avec le sentiment de répondre à l'attente des Français, le gouvernement s'attache à s'informer exactement, à apporter, partout où il le peut, l'aide de la France à ceux qui souffrent, à agir aux plans politique et diplomatique pour dénoncer l'inaacceptable et contribuer à la recherche de solutions pacifiques et équitables. Tel est l'esprit dans lequel la France entend maintenir un dialogue avec les autorités de Hanoï, tel est l'esprit dans lequel le ministre des relations extérieures s'est entretenu en avril dernier avec son homologue vietnamien. Là-dessus, comme le savent tous les gouvernements du Sud-Est asiatique, ne plane aucune ambiguïté. Quant au protocole financier négocié et paraphé par le précédent gouvernement et signé par le ministre des relations extérieures en décembre dernier, il a été, là aussi en réponse à une autre question écrite, récemment rappelé son montant (200 millions de francs) et sa finalité : contribuer à l'amélioration des conditions de vie difficiles de la population vietnamienne, en particulier en participant à l'équipement des petites et moyennes industries du Vietnam.

SANTÉ*Boissons et alcools - eaux minérales*

248. 13 juillet 1981. **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que dans certains pays voisins de la France la date d'embouteillage des eaux minérales figure obligatoirement sur l'étiquette. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre à la France cette mesure de protection du consommateur.

Boissons et alcools - eaux minérales

12298. 5 avril 1982. **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 248 du 13 juillet 1981 par laquelle il appelait son attention sur le fait que dans

certain pays voisins de la France la date d'embouteillage des eaux minérales figure obligatoirement sur l'étiquette. Il lui demandait en conséquence s'il ne conviendrait pas d'étendre à la France cette mesure de protection du consommateur.

Réponse. La réglementation actuelle des eaux minérales en France n'impose pas que la date d'embouteillage figure sur les étiquettes destinées à la vente. Même si cette date constitue une mention obligatoire à apposer sur les étiquettes, dans certains pays voisins de la France, il y a lieu de remarquer que la directive 80/777 C.E.E. du Conseil des Communautés européennes, en date du 15 juillet 1980, « relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles », ne prévoit pas sa nécessité; la directive rappelle que les eaux minérales naturelles sont soumises, en ce qui concerne leur étiquetage, aux règles générales établies par la directive 79/112 C.E.E. du Conseil du 18 décembre 1978 relative au rapprochement des législations concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard; cette dernière directive ne prévoit pas l'indication de la date de la fabrication des produits. En tout état de cause, les eaux minérales françaises commercialisées sont soumises à des mesures de protection très strictes qui sont de nature à protéger efficacement le consommateur: contrôles très rigoureux des caractéristiques physico-chimiques et de la qualité bactériologique des eaux minérales embouteillées par des analyses périodiques fréquentes (tous les trois mois en vertu d'un décret du 11 décembre 1964 et de deux arrêtés du 21 décembre 1964 sur l'embouteillage des eaux minérales) et par des prélèvements effectués dans les points de vente par le service de la répression des fraudes. Cependant, dans le cadre de la réforme de la réglementation française existante, nécessitée par l'application de la directive susvisée du 15 juillet 1981, le ministre de la santé étudiera la possibilité d'introduire la date de l'embouteillage parmi les mentions obligatoires sur l'étiquetage des eaux minérales.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

1399. 10 août 1981. **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés que peuvent rencontrer les employés des services de santé pour défendre la liberté syndicale. Dans le secteur privé, les employeurs qui commettent un délit d'entrave à la liberté syndicale peuvent être sanctionnés pénalement, comme le stipule l'article L 461-3 du code du travail. Dans les hôpitaux, le droit syndical est reconnu par l'article L 793 du livre IX de la santé publique, mais il ne prévoit pas de sanction contre les directeurs coupables d'atteinte à la liberté syndicale: ce qui revient à dire que la liberté syndicale n'est pas reconnue. En effet, l'article L 793 est ainsi rédigé: « Les syndicats professionnels régis par le livre III du code du travail, etc ». Le livre III prévoyant des sanctions, elles étaient applicables. Le livre III du code du travail est devenu le livre IV dans la nouvelle codification de 1974 et l'article 55 du livre III est devenu l'article L 461-3 qui sanctionne le délit d'entrave. Or, en droit pénal, il n'est pas possible d'estimer en justice si les situations n'ont pas été expressément visées par le code pénal. Le code du travail, nouvelle formule, ayant été codifié le 2 janvier 1974 et le Livre IX du code de la santé publique, résultant d'une loi du 22 octobre 1974 et n'ayant pas été réajusté sur ce point, l'atteinte à la liberté syndicale ne peut plus être sanctionnée, n'ayant pas été expressément visée par le code. Il lui demande donc de bien vouloir revoir les dispositions du livre IX de la santé publique, afin que les travailleurs de ce secteur aient au minimum les mêmes droits que ceux du secteur privé.

Réponse. — Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, la loi n° 74-873 du 22 octobre 1974 n'a modifié que les articles L 792 et L 893 du code de la santé publique. Par contre, l'article L 793 du code de la santé publique est issu d'un texte antérieur (décret n° 55-683 du 20 mai 1955). Dans ces conditions, la référence au livre III du code du travail contenue dans ledit article est modifiée *ipso facto* par l'intervention de la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973, modifiant la codification du code du travail. Néanmoins, lorsque l'article L 793 du code de la santé publique qui reconnaît le droit syndical des « centres hospitaliers » indique que les syndicats professionnels sont « régis par le code du travail », il faut entendre par là que les règles de constitution des syndicats sont les mêmes que celles qui sont en vigueur pour l'ensemble des salariés (titre I - chapitre I - statut juridique des syndicats). Mais il n'en demeure pas moins que les articles L 461-2 et suivants du code du travail ne sanctionnent les entraves à l'exercice du droit syndical que dans le cadre des dispositions des articles L 412-1 et suivants du même code: ils s'appliquent donc aux entraves commises dans les entreprises soumises au code du travail. Les conditions d'exercice du droit syndical dans les établissements hospitaliers publics font l'objet d'une réglementation différente (articles L 793 et L 851 du code de la santé publique ainsi que les textes pris pour leur application). A cet égard, la circulaire n° 1 du 4 août 1981 a rappelé l'intérêt qui s'attache au strict respect par les administrations hospitalières, de l'ensemble des libertés syndicales. C'est au titre de cette réglementation que les entraves à la liberté syndicale peuvent être mises en cause, par les voies de droit habituellement ouvertes aux agents

publics (recours auprès des juridictions administratives). En outre, contrairement au régime en vigueur dans le secteur privé, tout manquement par un responsable administratif aux règles statutaires peut être sanctionné par la voie disciplinaire.

Assurance vieillesse: régime général (calcul des pensions).

1868. 31 août 1981. **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le classement en catégorie A, du personnel des laboratoires. Le personnel des laboratoires n'étant pas reconnu comme ayant un contact avec les malades a été classé en catégorie A. Il ne peut donc prétendre à la retraite qu'à l'âge de soixante ans alors que celui classé en catégorie B peut prendre sa retraite à cinquante-cinq ans. Pourtant le personnel des laboratoires, même s'il n'est pas toujours en contact avec les malades, est toujours en contact avec les prélèvements contagieux et pathologiques de ces malades, dont certains sont effectués directement sur le malade par le personnel du laboratoire. L'activité de ce personnel n'est donc pas sans danger, et les contaminations par la manipulation de ces prélèvements pathologiques sont fréquentes (hépatite virale B, méliococcie, accidents tuberculeux, etc.). En outre ce personnel doit assurer un service continu avec permanence et travail intensif de nuit. Par ailleurs la grande majorité du personnel des laboratoires ayant commencé jeune son activité dans les hôpitaux a atteint son maximum d'années de trente-sept ans et demi avant l'âge de son départ. Enfin la possibilité d'un départ en retraite avant soixante ans pour cette catégorie permettrait de recruter des jeunes qui sortent actuellement des écoles spécialisées. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas possible de classer en catégorie B active les personnels des laboratoires afin de mettre un terme à l'injustice dont ils sont victimes par rapport à leurs autres collègues.

*Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

10404. 1^{er} mars 1982. **M. Daniel Le Meur** rappelle à **M. le ministre de la santé** les termes de sa question écrite parue au *Journal officiel* du 31 août concernant le régime de retraite du personnel des laboratoires hospitaliers. Le personnel des laboratoires n'étant pas reconnu comme ayant un contact avec les malades a été classé en catégorie A. Il ne peut donc prétendre à la retraite qu'à l'âge de soixante ans alors que celui classé en catégorie B peut prendre sa retraite à cinquante-cinq ans. Pourtant le personnel des laboratoires même s'il n'est pas toujours en contact avec les malades, est toujours en contact avec les prélèvements contagieux et pathologiques de ces malades, dont certains sont effectués directement sur le malade par le personnel du laboratoire. L'activité de ce personnel n'est donc pas sans danger, et les contaminations par la manipulation de ces prélèvements pathologiques sont fréquentes (hépatite virale B, méliococcie, accidents tuberculeux, etc.). En outre ce personnel doit assurer un service continu avec permanence et travail intensif de nuit. Par ailleurs la grande majorité du personnel des laboratoires ayant commencé jeune son activité dans les hôpitaux a atteint son maximum d'années de trente-sept ans et demi avant l'âge de son départ. Enfin la possibilité d'un départ en retraite avant soixante ans pour cette catégorie permettrait de recruter des jeunes qui sortent actuellement des écoles spécialisées. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de classer en catégorie B active le personnel des laboratoires afin de mettre un terme à l'injustice dont ils sont victimes par rapport à leurs autres collègues.

Réponse. Des arrêtés interministériels prévoient le classement en catégorie active de certains emplois permanents des établissements d'hospitalisation publics en raison de l'existence d'un contact permanent et direct avec les malades ou de risques et sujétions exceptionnels. Les agents concernés peuvent en conséquence faire valoir leurs droits à pension dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils le souhaitent, la limite d'âge étant fixée à soixante ans. Tel est le cas de la majorité des agents employés dans les services médicaux dont l'emploi correspond aux critères rappelés ci-dessus. Le classement en catégorie active des emplois des services de laboratoire n'est pas envisagé, leur situation étant sensiblement différente. En effet, ces derniers, même s'ils sont appelés à manipuler des prélèvements effectués sur des malades, ne sont pas en contact direct et permanent avec eux. En outre, si les risques de contagion sont réels, les appareils modernes actuellement utilisés en limitent sensiblement la probabilité. Par ailleurs, des sujétions de cette catégorie d'agents en matière d'horaires ou de pénibilité du travail paraissent moindres que celles des personnels des services médicaux. Enfin, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que l'extension à de nouvelles catégories d'agents publics des mesures de classement en catégorie active aurait pour effet d'accroître les disparités existantes entre leur régime de retraite et celui des ressortissants du régime général. Or, la politique du gouvernement vise précisément à réduire ces disparités en améliorant sensiblement la situation de ces derniers. Toutefois, les agents désireux de cesser leur activité trois ans avant l'âge normal de la retraite tel qu'il est actuellement fixé peuvent bénéficier, à condition qu'ils remplissent certaines conditions de durée d'activité, de mesures de cessations anticipées d'activité dans le cadre de contrats de solidarité que les établissements

hospitaliers publics peuvent conclure avec l'Etat conformément aux dispositions du chapitre II de l'ordonnance n° 81-108 du 30 janvier 1982. Ces mesures sont applicables immédiatement, les départs en cessation anticipée d'activité pouvant intervenir jusqu'au 31 décembre 1983. Elles font partie intégrante du dispositif de lutte pour l'emploi mis en place par le gouvernement, les départs devant être impérativement compensés par de nouveaux recrutements.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

3576. — 12 octobre 1981. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de la santé**, comme suite aux circulaires n° 1 et n° 2 du 4 août 1981, relatives, d'une part, aux relations de travail et à l'exercice des droits syndicaux et, d'autre part, à l'exercice du droit de grève dans les établissements visés par l'article 792 du code de la santé publique : 1° s'il prévoit la création de postes supplémentaires spécifiques, pour compenser l'accroissement du nombre d'heures accordées aux organisations syndicales, ou si les administrations hospitalières devront, pour appliquer ces nouvelles dispositions, prendre sur l'effectif dont elles disposent à ce jour; 2° comment il peut combiner le principe retenu de conserver, en matière de droits syndicaux, les avantages acquis au plan local, lorsqu'ils s'avèrent plus favorables qu'au contenu des textes réglementaires, tel que précisé par la circulaire du 4 août, avec l'existence du statut défini par le livre IX du code de la santé publique; 3° si le fait de ne procéder à aucune retenue de salaire pour les agents participant à un mouvement de grève « des lors que la ou les organisations syndicales, l'ayant engagé, ont pris leurs dispositions (voire après concertation avec l'administration) pour assurer les soins de sécurité aux pensionnaires ou hospitalisés » signifie que tout syndicat, organisant un mouvement de grève peut se passer, pour mettre en place le service minimum, de l'accord de l'administration de l'hôpital et, dans l'affirmative, ce pouvoir implique-t-il que l'organisation syndicale peut, seule, déterminer le nombre et le nom des agents qui devront assurer ce service minimum et, par là-même, substituer-elle sa propre responsabilité à celle du directeur de l'établissement. En outre, ayant informé les autorités préfectorales de tutelle, que les établissements sociaux feraient, en ce domaine, l'objet de circulaires particulières, il lui demande si les directeurs d'hôpitaux doivent, lorsqu'ils gèrent, au sein d'un même établissement, un secteur sanitaire et un secteur social, appliquer les instructions relevant des circulaires du 4 août, aux seuls personnels affectés au secteur sanitaire.

Réponse. — S'agissant de la création de postes supplémentaires pour tenir compte des dispositions de la circulaire n° 1 du 4 août 1981, il est précisé que le nombre de créations d'emplois autorisés dans les établissements hospitaliers pour l'année 1982 tient compte des incidences de la circulaire précitée. Par ailleurs, en ce qui concerne la question du maintien des droits acquis, il est rappelé que les autorisations d'absence dont bénéficient les personnels hospitaliers ont été fixées par l'article L 851 du code de la santé publique qui prévoit la publication d'un décret dans ce domaine. Dans l'attente de la publication de ce décret, les précisions concernant les modalités d'application des dispositions de cet article ont été données par la circulaire n° 1 du 4 août 1981. Celle-ci ne pouvait que prévoir la conservation des droits acquis en la matière dans la mesure où il ne peut être préjugé des dispositions qui figureront dans le décret pris en application de l'article L 851 du code de la santé publique. Sur les mesures relatives à l'exercice du droit de grève, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le paragraphe relatif aux retenues de salaire pour service non fait de la circulaire n° 2 du 4 août 1981 a été abrogé par la circulaire n° 82.5 du 22 mars 1982 qui fixe les principes nouveaux qu'il convient d'appliquer dans ce domaine. En dernier lieu, il convient de noter que, dans l'hypothèse où un établissement hospitalier public gère un secteur sanitaire ainsi qu'un secteur social, les instructions données par les circulaires du 4 août 1981 applicables dans le secteur sanitaire doivent aussi être appliquées dans le secteur social de cet établissement.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Savoie).

4492. — 2 novembre 1981. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de la santé** s'il est exact qu'aucune nomination ne serait prévue, dans le cadre du budget 1982, en ce qui concerne les médecins de la santé scolaire, dans le département de la Savoie. Si cette information était confirmée, la Savoie ne manquerait pas d'être défavorisée puisque de nombreuses nominations de médecins contractuels ont déjà eu lieu ou sont prévues dans les mois à venir pour les services de la santé scolaire dans d'autres départements.

Réponse. — Il est en effet exact qu'aucun des postes de médecins contractuels de santé scolaire créés au collectif budgétaire 1981 et au budget de 1982 n'a été attribué au service de santé scolaire du département de la Savoie. Bien que l'augmentation des postes de cette catégorie de personnel ait été importante — 247 emplois nouveaux au total — il n'a pas été possible de les répartir dans tous les départements, compte tenu de l'importance considérable des besoins de certains d'entre eux. Dans le cadre de sa politique

de réduction des inégalités par une répartition inégale des moyens, le ministre de la santé s'est attaché à améliorer, dans un premier temps, la situation des départements les plus défavorisés. Le renforcement des effectifs en personnel médical scolaire s'est fait dans les départements répondant à l'un des critères suivants : a) être un département dont la moyenne d'enfants scolarisés par un médecin scolaire était supérieure à 10 000 élèves; b) être un département où les effectifs des S.E.S., C.P.P.N., C.P.A. et L.E.P. représentent au moins 25 p. 100 de l'effectif des établissements du second degré; c) être un département dont le taux de mortalité infantile est supérieur ou égal à 14 p. 100; d) être un département ayant en moyenne plus de 20 000 demandeurs d'emploi en fin de mois. C'est ainsi que des créations de postes de médecins contractuels de santé scolaire ont été effectuées en 1982 dans 40 départements. Le département de la Savoie ne remplissant pas les conditions précitées, n'a pu bénéficier d'aucune attribution de poste de médecin scolaire supplémentaire. Toutefois, sa situation sera attentivement réexaminée lorsque de nouvelles possibilités budgétaires pourront être dégagées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (Centres hospitaliers : Pas-de-Calais).

4749. 9 novembre 1981. **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la nécessité d'améliorer l'organisation de l'urgence dans le Pas-de-Calais. En effet, depuis plusieurs années, les élus du département ont œuvré pour que le Pas-de-Calais se voie doté d'établissements hospitaliers de premier ordre qui soient des établissements pivots pour les actions de soin et de prévention, mais aussi pour l'organisation de l'urgence. Actuellement, le département possède un S.A.M.U. à Arras et cinq S.M.U.R. à Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Béthune et Montreuil fonctionnant en majorité en symbiose étroite avec le service départemental d'incendie et de secours. Pour garantir à l'ensemble de la population des soins qualifiés dans un minimum de temps et dans les meilleures conditions, la mise en place d'un second S.A.M.U. sur le littoral où se trouve une zone urbaine dense et isolée de l'intérieur du département, ainsi que l'organisation de l'urgence dans l'arrondissement de Saint-Omer, s'avèrent particulièrement nécessaires. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour la satisfaction de ces besoins.

Réponse. — Le ministre de la santé est conscient des efforts très importants qui ont en effet été accomplis dans le département du Pas-de-Calais afin d'améliorer l'organisation des soins d'urgence, conscient aussi de la nécessité de poursuivre ces efforts pour donner à cette organisation un caractère achevé. C'est ainsi qu'il est prévu d'assujettir le Centre hospitalier de Saint-Omer à l'obligation de disposer de moyens mobiles en application du décret du 17 avril 1980 relatif au classement des établissements publics et privés assurant le service public hospitalier. D'autre part, la mise en place d'un second S.A.M.U. dans le département, pour mieux couvrir les besoins de la zone littorale, a été prévue dans le plan d'urgence de la région Nord - Pas-de-Calais.

Pharmacie (personnel d'officines).

4753. — 9 novembre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème de la distribution des produits pharmaceutiques. En effet, des médicaments sont remis directement au public par du personnel « non qualifié », alors que le parlement, en 1977, s'est prononcé clairement en adoptant l'article 3 de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 en faveur de la remise du médicament au public exclusivement par les pharmaciens ou par les préparateurs en pharmacie. Le parlement avait d'ailleurs, très judicieusement, adopté l'article 6 de la même loi, qui devait permettre de distinguer le personnel qualifié du personnel non qualifié en rendant obligatoire le port de l'insigne par le personnel qualifié dans l'exercice de ses fonctions. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier cette situation qui compromet gravement la santé publique en France et l'avenir du personnel qualifié.

Pharmacie (personnel des officines).

5687. — 23 novembre 1981. — **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'application des dispositions de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977, codifiées dans les articles L 584 et L 593-1 du code de la santé publique. Celles-ci autorisent les seuls pharmaciens et préparateurs en pharmacie à délivrer les médicaments au public. Elles leur imposent également le port d'un insigne correspondant à leur qualité. Ces mesures doivent être contrôlées et sanctionnées par l'administration. De plus, leur non-application peut entraîner des poursuites pénales. Cependant, on constate trop souvent qu'elles ne sont pas respectées et que des personnes ni habilitées ni formées remettent des produits aux clients. En conséquence, il lui demande quels moyens et initiatives il compte prendre pour qu'il soit mis fin à ces pratiques.

Pharmacie (personnel d'officines).

5690. — 23 novembre 1981. **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'obligation du port du badge pour les préparateurs en pharmacie diplômés (loi n° 77-745 du 8 juillet 1977, arrêté du 19 octobre 1978). Cette loi n'est pas appliquée dans 50 p. 100 des pharmacies environ et sa violation a pour effet de permettre à n'importe quel employé de pharmacie, même mineur, de distribuer des médicaments, pratique très dangereuse et illégale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre auprès des pharmaciens pour faire respecter cette loi.

Pharmacie (personnel d'officines).

6318. — 7 décembre 1981. **M. Roland Carraz** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'emploi de personnes qui, sans être préparateurs en pharmacie, effectuent des tâches légalement réservées à ces derniers. En effet, outre les pharmaciens ou les préparateurs, des personnes sans qualification délivrent parfois des médicaments au public. Cette pratique est illégale mais surtout dangereuse pour les malades. L'article L 587 du code de la santé publique stipule : « Tout pharmacien qui aura employé, même occasionnellement, une personne, n'étant pas préparateur en pharmacie, à des opérations réservées à des préparateurs en pharmacie, sera passible des peines prévues à l'article L 586 qui nous renvoie aux peines prévues à l'article L 259 du code pénal ». Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Pharmacie (personnel d'officines).

7409. — 28 décembre 1981. **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'obligation du port de badge pour les préparateurs en pharmacie diplômés (loi n° 77-745 du 8 juillet 1977). La délivrance de produits pharmaceutiques nécessite des connaissances techniques et scientifiques. Le risque d'erreur, s'il existe toujours, est évidemment moindre pour un personnel formé et diplômé. La loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 garantit, par l'obligation du port de badge, la qualification de l'employé(e) qui remet les médicaments au public. Cette loi n'est cependant pas respectée dans près de 50 p. 100 des pharmacies, comme l'a reconnu le ministre de la santé, dans sa réponse à la question écrite n° 764 du 9 juillet 1981 (sénat). La violation de cette loi a pour effet de permettre à n'importe quel(e) employé(e) de pharmacie, même mineur(e), de distribuer des médicaments. Cette pratique illégale est évidemment très dangereuse. Elle entraîne, aussi, les licenciements abusifs de préparateurs en pharmacie diplômés, auxquels les employeurs préfèrent de simples vendeurs dont les salaires sont nettement inférieurs. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre auprès des pharmaciens pour faire respecter la loi.

Pharmacie (personnel d'officines).

7558. — 28 décembre 1981. **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'obligation du port du badge pour les préparateurs en pharmacie diplômés (loi n° 77-745 du 8 juillet 1977). En effet, cette loi n'est pas respectée dans près de 50 p. 100 des pharmacies et sa violation a pour effet de permettre à n'importe quel employé de pharmacie, même mineur, de distribuer des médicaments, pratique très dangereuse et illégale. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre auprès des pharmaciens pour faire respecter cette loi.

Pharmacie (personnel d'officines).

7590. — 28 décembre 1981. **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'obligation du port du badge pour les préparateurs en pharmacie diplômés (loi n° 77-745 du 8 juillet 1977). En effet, cette loi n'est pas respectée dans près de 50 p. 100 des pharmacies et sa violation a pour effet de permettre à n'importe quel employé de pharmacie, même mineur, de distribuer des médicaments, pratique très dangereuse et illégale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre auprès des pharmaciens pour faire respecter cette loi.

Pharmacie (personnel d'officines).

7691. — 4 janvier 1982. **M. Jean Beauvils** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'obligation du port de badge pour les préparateurs en pharmacie diplômés (loi n° 77-745 du 8 juillet 1977). En effet, cette loi n'est pas respectée dans près de 50 p. 100 des pharmacies et sa violation a pour effet de permettre à n'importe quel employé de pharmacie, même mineur, de distribuer des médicaments, pratique très dangereuse et illégale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre auprès des pharmaciens pour faire respecter cette loi.

Pharmacie (personnel d'officines).

7705. — 4 janvier 1982. **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'obligation du port de badge pour les préparateurs en pharmacie diplômés (loi n° 77-745 du 8 juillet 1977). En effet, cette loi n'est pas respectée dans près de 50 p. 100 des pharmacies et sa violation a pour effet de permettre à n'importe quel employé de pharmacie de distribuer des médicaments, pratique dangereuse et illégale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre auprès des pharmaciens pour faire respecter cette loi.

Pharmacie (personnel d'officines).

10776. — 15 mars 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le non-respect par les personnels de nombreuses pharmacies du port obligatoire d'insignes distinctifs de leurs qualifications médicales lorsqu'ils exercent leurs fonctions. Ces insignes, que chacun doit revêtir (aux termes de la loi n° 77-745), permettent de distinguer les personnels titulaires d'une qualification professionnelle des employés non qualifiés et d'éviter que des médicaments ne soient délivrés par ces derniers. Or, il apparaît que ces signes de reconnaissance ne sont utilisés que dans 20 p. 100 des officines et ce, malgré l'effort des inspecteurs en pharmacie. Il lui demande quelles mesures d'information, ou d'autre nature, il compte prendre afin que les améliorations prévues par la loi soient appliquées par tous.

Pharmacie (personnel d'officines).

12222. — 5 avril 1982. **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'obligation du port de badge pour les préparateurs en pharmacie diplômés (loi n° 77-745 du 8 juillet 1977). En effet, cette loi n'est pas respectée dans près de 50 p. 100 des pharmacies et sa violation a pour effet de permettre à n'importe quel employé de pharmacie, même mineur, de distribuer des médicaments, pratique très dangereuse et illégale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre auprès des pharmaciens pour faire respecter cette loi.

Pharmacie (personnel d'officines).

12418. — 12 avril 1982. **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'obligation du port de badge pour les préparateurs en pharmacie diplômés (loi n° 77-745 du 8 juillet 1977). En effet, cette loi n'est pas respectée dans près de 50 p. 100 des pharmacies et sa violation a pour effet de permettre à n'importe quel employé de pharmacie, même mineur, de distribuer des médicaments, pratique très dangereuse et illégale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre auprès des pharmaciens pour faire respecter cette loi.

Réponse. Le ministre de la santé est conscient des problèmes soulevés par l'absence du badge évoquée par l'honorable parlementaire. Des instructions ont été données aux pharmaciens inspecteurs régionaux de la santé afin qu'ils vérifient, particulièrement lors des visites annuelles d'inspection, la situation des personnes qui travaillent dans une pharmacie. Ces instructions seront renouvelées prochainement. Les infractions qui seront relevées seront portées devant le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens par les soins du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales conformément aux dispositions de l'article R 5016 du code de la santé publique, principalement lorsque l'absence du port du badge est associée à la délivrance de médicaments par une personne non qualifiée.

Pharmacie (officines).

4771. — 9 novembre 1981. **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de la santé** la rigidité des règles actuelles concernant l'ouverture des pharmacies; il attire son attention sur les possibilités de création d'emplois et d'accès des jeunes à cette profession qui seraient ouvertes par l'assouplissement de la règle du *numerus clausus*. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour élaborer les textes réglementaires allant dans ce sens.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une mission sur les problèmes de la desserte pharmaceutique de la population a été confiée à M. Franck Serusclat, sénateur. Ceci devrait conduire, à terme, à un réexamen global des conditions de création des officines.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

5449. — 16 novembre 1981. **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la non-prise en compte par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale des honoraires médicaux

lorsque les frais d'hospitalisation, primitivement imputés à l'encontre d'un tiers, viennent à être pris en charge par l'aide sociale. En effet, cette situation a pour conséquence un accroissement des charges de l'hôpital qui doit prélever sur son budget un montant correspondant à la somme non payée par la D.D.A.S.S. et le verser à la masse des honoraires médicaux. Il lui demande, en conséquence, s'il est possible de supprimer ce principe. En effet, une gestion rigoureuse exige que la totalité des services rendus par l'hôpital soit prise en compte, outre le fait que la situation actuelle implique une perte d'énergie importante pour l'accomplissement de tâches administratives, lors de changements de débiteurs pour des sommes différentes concernant des soins identiques.

Réponse. Le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 a prévu que les médecins continueraient d'être rémunérés à partir du produit des honoraires des actes produits à l'hôpital bien que, dès cette époque, les médecins à temps plein aient déjà bénéficié d'une rémunération mensuelle indexée sur le traitement des agents de la fonction publique. Depuis cette date, les médecins à temps partiel ont bénéficié de la même mesure, et il n'existe désormais aucun lien direct entre le produit des honoraires devenu insuffisant, et les rémunérations des médecins. Pour les bénéficiaires de l'aide médicale qui représentaient, à l'époque, une population importante en raison de l'absence de régimes obligatoires de sécurité sociale en dehors de ceux de salariés, le versement par l'hôpital d'une somme représentative des honoraires qui n'étaient pas facturés aux ressortissants de l'aide médicale aboutissait à transférer aux autres malades la charge correspondante et constituait une mesure de solidarité. Aujourd'hui, alors que les organismes de sécurité sociale assurent 90 p. 100 du financement des hôpitaux, que l'aide médicale n'a plus qu'un caractère résiduel et que tout lien direct a disparu entre la collecte des honoraires et la rémunération des médecins, le mécanisme même de la facturation et d'une comptabilité particulière des honoraires ne se justifie plus. Un décret en cours de signature prévoit l'imputation des rémunérations des médecins sur le budget des établissements et la suppression corrélatrice des masses d'honoraires. Ces mesures n'auront aucune incidence sur le financement des hôpitaux ni sur les charges des organismes de sécurité sociale, mais entraîneront un allègement considérable des procédures administratives et des coûts qui en découlent.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement - Hauts-de-Seine).*

5717. 23 novembre 1981. **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la décision prise par la direction des affaires sanitaires et sociales des Hauts-de-Seine concernant la suppression des assistantes sociales scolaires dans la plupart des écoles élémentaires et pré-élémentaires du département et leur affectation dans les établissements secondaires. Placées au cœur des problèmes, ayant une parfaite connaissance des familles, de leurs difficultés, elles permettent, dès l'entrée du jeune enfant en maternelle, d'orienter plus efficacement le choix des solutions à envisager, le dépistage précoce des handicaps, la coordination indispensable entre les services pédagogiques et les instances administratives et médicales. La disparition du service social scolaire dans ce secteur de la petite enfance pénaliserait au maximum les familles les plus démunies, les privant d'auditrice privilégiée et des moyens légaux d'action devant des situations de détresse souvent constante dans ces familles (parents sous tutelle, placements familiaux, mauvais traitements à enfants, action préventive, dépistage, etc.). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier le plus rapidement possible à cette situation.

*Professeurs et activités sociales
(assistants de service social - Hauts-de-Seine).*

9287. 8 février 1982. **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur une mesure prise par la D.D.A.S.S. des Hauts-de-Seine, à savoir supprimer des postes d'assistants de service social dans de nombreuses écoles élémentaires des Hauts-de-Seine et transférer ces postes dans des établissements secondaires. Ces assistants sociaux scolaires remplissaient jusqu'à présent, et à la satisfaction générale, un rôle de dépistage, de prévention et d'insertion auprès des jeunes enfants issus, souvent, de milieux défavorisés. La mesure précitée prive des familles en difficulté des interlocutrices qui pouvaient les aider à des moments cruciaux pour l'avenir des enfants. En conséquence, il est demandé les raisons qui ont motivé la décision de la D.D.A.S.S. des Hauts-de-Seine et les initiatives qui seront prises pour y remédier.

Réponse. Le ministre de la santé est pleinement conscient de l'importance du rôle de l'assistante sociale scolaire tout au long de la scolarité de l'enfant et ne méconnaît pas son utilité au sein des écoles élémentaires. Il convient cependant de rappeler qu'en l'état actuel des effectifs globaux en personnels sociaux scolaires, ces derniers doivent couvrir en priorité les établissements d'enseignement du second degré. Il est en effet souhaitable que les pré-adolescents et les adolescents qui fréquentent les établissements d'enseignement secondaire qui connaissent des difficultés croissantes de tous ordres (absentéisme, orientation, sexualité, toxicomanies, marginalisation,

etc.) puissent s'adresser dans ces établissements, de la 6^e aux classes terminales, à l'assistante sociale scolaire, qui représente le seul service social mis à leur disposition. Dans l'intérêt même de ces jeunes, le personnel social scolaire, encore trop insuffisant en nombre, ne peut assurer de surcroît un suivi efficace des enfants relevant de l'enseignement élémentaire, ou les problèmes qui sont en majorité d'ordre familial, peuvent être résolus grâce au concours des assistantes sociales polyvalentes du service social départemental, ce qui évite, par ailleurs, l'intervention de plusieurs assistantes sociales au sein d'une même famille. Cette situation ne saurait être toutefois que temporaire : le renforcement régulier des effectifs en personnel social scolaire devrait permettre de rétablir peu à peu une prévention sociale efficace dans les établissements scolaires de tous ordres d'enseignement.

Pharmacie - personnel d'officines.

5822. 30 novembre 1981. **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les craintes émises par les préparateurs en pharmacie, au niveau de leur avenir professionnel. En effet, il apparaît que les pharmacies fassent progressivement appel à un personnel peu spécialisé et non breveté pour, théoriquement, assurer la seule délivrance de produits non médicamenteux. Or, 1 600 préparateurs en pharmacie seraient actuellement sans emploi, alors que l'article 3 de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 n'admet la remise de médicaments qu'exclusivement par les pharmaciens et les préparateurs en pharmacie. Ces inquiétudes apparaissent de plus en plus justifiées pour les préparateurs en pharmacie en faveur desquels seulement 70 inspecteurs en pharmacie sont chargés de surveiller et de contrôler les 19 000 pharmacies d'officine, des pharmacies hospitalières, des cliniques, des laboratoires, qui, logiquement et au terme de l'article 5056 du code de la santé publique, devraient être visités au moins une fois par an. Il souhaiterait connaître la nature des mesures qu'il compte très prochainement arrêter, visant à garantir l'emploi et le maintien de la profession de préparateur en pharmacie.

Réponse. Le ministre de la santé est conscient des problèmes soulevés par l'absence du port du badge évoquée par l'honorable parlementaire. Des instructions ont été données aux pharmaciens inspecteurs régionaux de la santé afin qu'ils vérifient, particulièrement lors des visites annuelles d'inspection, la situation des personnes qui travaillent dans une pharmacie. Ces instructions seront renouvelées prochainement. Les infractions qui seront relevées seront portées devant le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens par les soins du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, conformément aux dispositions de l'article R 5016 du code de la santé publique, principalement lorsque l'absence du port du badge est associée à la délivrance de médicaments par une personne non qualifiée. Par ailleurs, les effectifs des pharmaciens inspecteurs de la santé seront réexaminés en fonction des besoins, compte tenu des attributions de ce corps d'inspection et des possibilités budgétaires.

Professions et activités médicales (médecine préventive).

6125. 30 novembre 1981. **M. Louis Lareng** expose à **M. le ministre de la santé** que la réglementation de la médecine préventive du personnel hospitalier prévoit que le ou les médecins doivent consacrer au service une heure par an et par agent, qu'ils doivent être nommés par le préfet, qu'ils sont liés par contrat avec l'établissement assurant le paiement de leur rémunération et qu'ils doivent assurer personnellement leur fonction. Dans ces conditions, il lui demande : 1° pourquoi il existe des cas où la direction du service de médecine préventive n'est pas assurée, en fait, par un praticien satisfaisant à cette réglementation ; 2° comment il se fait que le temps consacré au service par les médecins soit dans certaines situations inférieur à une heure par an et par agent. Par ailleurs, il souhaite connaître : 1° si, à l'avenir, le nombre des agents dont la surveillance médicale peut être confiée aux médecins des médecines préventives du personnel hospitalier peut passer de 2 000 agents à 1 500 agents par médecin à temps complet, de façon que ce dernier puisse disposer du temps suffisant pour étudier les problèmes ergonomiques ; 2° si les représentants syndicaux des médecines préventives du personnel hospitalier pourraient être associés à toutes les études comportant la réglementation et la pratique de cette médecine préventive du personnel hospitalier.

Professions et activités médicales (médecine préventive).

10369. 1^{er} mars 1982. **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre de la santé** les termes de sa question écrite n° 6125 du 24 novembre 1981 portant sur la réglementation du personnel hospitalier à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Professions et activités médicales (médecine préventive).

15271. 31 mai 1982. **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre de la santé** les termes de sa question écrite n° 6125 du 24 novembre 1981 portant sur la réglementation du personnel hospitalier à laquelle il n'a pas été

répondu à ce jour et dont un premier rappel avait été effectué le 1^{er} mars 1982 sous le n° 10369.

Réponse. La réglementation concernant la médecine préventive dans les établissements hospitaliers publics est actuellement fixée par l'arrêté du 29 juin 1960. S'il s'avère que dans certains établissements, cette réglementation n'est pas respectée, il appartient à l'honorable parlementaire de signaler de tels cas au ministère de la Santé afin que celui-ci puisse intervenir auprès des établissements concernés. Par ailleurs, il est précisé que les questions relatives à la médecine préventive et à l'hygiène et à la sécurité font actuellement l'objet d'un examen approfondi en liaison avec les organisations professionnelles intéressées. À l'issue des négociations en cours, un projet de décret sera soumis à la fois au Conseil supérieur de la fonction hospitalière et au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Ce nouveau texte aura notamment pour objet de mieux définir la situation juridique et les fonctions de médecin de médecine préventive ainsi que leurs conditions d'exercice.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

6630. 7 décembre 1981. **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la Santé** sur l'application de la circulaire n° 1 du 4 août 1981. Il note que par cette circulaire ses services ont précisé que les directeurs des établissements publics hospitaliers devaient tenir compte des avis émis par les comités techniques paritaires. Il semblerait que dans un grand nombre d'établissements, l'application intégrale de cette circulaire ne soit pas respectée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à la présente situation.

Réponse. La circulaire n° 1 du 4 août 1981 a eu pour objet de rappeler les dispositions en vigueur en matière de droits syndicaux et d'aménager sur certains points, concernant notamment les autorisations d'absence pour exercice des mandats de représentation du personnel dans les organismes paritaires, en particulier le comité technique paritaire. À cette occasion, il est apparu opportun de rappeler « tout l'intérêt qui s'attache à ce que ces organismes consultatifs puissent jouer pleinement leur rôle et à ce que leurs avis soient véritablement pris en considération dans les décisions ultérieures ». Il apparaît en effet souhaitable que les décisions des directeurs des établissements tiennent compte autant que possible des avis émis par des organismes composés paritairement de représentants de l'administration et de représentants du personnel et dont le rôle peut contribuer de manière sensible à l'amélioration des relations de travail. Cependant, cette circulaire ne peut avoir qu'une valeur incitative dans ce domaine, et les termes employés, qui sont cités ci-dessus, sont très clairs à cet égard, car les comités techniques paritaires sont, en vertu de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, des organismes consultatifs, et la décision appartient en dernier ressort au directeur de l'établissement, en sa qualité de responsable du bon fonctionnement des services.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel Ile-de-France).

6929. 14 décembre 1981. **M. Yves Lancien** appelle l'attention de **M. le ministre de la Santé** sur la situation des médecins du travail de l'assistance publique à Paris. Il lui rappelle tout d'abord que le code du travail a défini le champ d'application de la médecine du travail, notamment dans les établissements hospitaliers publics et les établissements de soins privés. Le personnel de l'assistance publique doit donc faire l'objet d'une protection médicale comme le prévoit d'une façon générale l'article L. 893 du code de la Santé publique, auquel l'arrêté interministériel du 29 juin 1980 sert de texte d'application. Toutefois, compte tenu de régime juridique particulier de l'assistance publique, il semble qu'aucun texte législatif ou réglementaire concernant la médecine du travail puisse s'appliquer directement à l'exercice de celle-ci dans le cadre de l'assistance publique. C'est d'ailleurs pour combler ce vide administratif que l'administration de l'assistance publique a fixé l'organisation et le fonctionnement de la médecine du travail par l'arrêté n° 80-0999 du 25 mars 1980 et par note de service n° 80-059 de cette même date à laquelle était annexé un contrat d'engagement type. Or, ces dispositions ont été prises sans réelle concertation avec les médecins du travail dont beaucoup sont en place depuis plusieurs années. Il apparaît bien que les textes précités méconnaissent les droits des intéressés sur les quatre points suivants : les contrats proposés sont établis pour une durée de deux ans et, même s'ils peuvent être reconduits tacitement, ceux-ci peuvent être résiliés par l'administration sans qu'il puisse être fait état d'un grief particulier; les conditions de nomination et de révocation ne semblent pas, également, respecter la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 29 juin 1960 qui fait intervenir une autorité extérieure à l'entreprise et l'avis de l'assemblée gestionnaire de l'établissement; les médecins du travail sont placés sous l'autorité administrative des directeurs des groupes hospitaliers, au détriment de leur indépendance professionnelle; les salaires et les possibilités de carrière ne sont pas clairement définis au moment de l'établissement des contrats. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun que les textes en cause, qui ne reconnaissent manifestement pas les

droits des médecins du travail de l'assistance publique à Paris, soient abrogés et qu'un statut particulier des praticiens concernés soit envisagé et élaboré dans les meilleurs délais.

Réponse. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'arrêté n° 80-0999 du 25 mars 1980 et la note de service n° 80-059 de la même date de la direction de l'administration générale de l'assistance publique à Paris fixant l'organisation et le fonctionnement de la médecine préventive dans cette administration font actuellement l'objet d'un recours, en annulation devant le Conseil d'État. Il convient en conséquence d'attendre le jugement de la haute assemblée sur ces textes.

Pharmacie (visiteurs médicaux).

7465. 28 décembre 1981. **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre de la Santé** sur la situation des visiteurs médicaux. Il note qu'il n'existe pas actuellement de statut défini pour les visiteurs médicaux. Il précise que les organisations syndicales professionnelles représentatives souhaitent la mise en place, le plus rapidement possible, d'un statut défini de la profession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. Le ministre de la Santé précise à l'honorable parlementaire que la véritable mission des visiteurs médicaux est d'informer d'une manière objective les médecins. Il est de son intention d'établir en liaison avec les autres départements ministériels intéressés et après concertation avec les différents partenaires, des propositions portant sur l'exercice de cette profession.

Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes).

7559. 28 décembre 1981. **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la Santé** sur la situation des manipulateurs d'électroradiologie médicale, ceux-ci, en nombre réduit dans les hôpitaux, ne peuvent faire face à tous les besoins, ce qui a pour conséquence de laisser parfois pratiquer les radios par un personnel non qualifié, avec les risques d'erreurs qui s'ensuivent. Elle demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour augmenter le nombre de postes budgétaires permettant à cette spécialité de se pratiquer dans les meilleurs conditions pour les malades et lui rappelle que les manipulateurs diplômés attendent un statut depuis 1948.

Réponse. S'agissant d'un statut professionnel pour les manipulateurs d'électroradiologie, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aucune réglementation par voie législative de professions d'auxiliaires médicaux n'étant actuellement envisagée, il n'est pas possible de faire une exception pour la profession de manipulateur d'électroradiologie. Toutefois, il est indiqué qu'un groupe de travail composé de médecins, d'infirmiers et de professionnels a été créé et se réunira très prochainement afin de définir clairement les compétences de ces personnels. Par ailleurs, il est souligné que le décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 modifié fixant le statut des intéressés dans les établissements hospitaliers publics définit tant les conditions de recrutement de ces agents et plus particulièrement les diplômes exigés des candidats à cet emploi que les fonctions qu'ils doivent assumer. Ainsi, dans ces établissements, les actes qui incombent aux manipulateurs d'électroradiologie, et notamment les radios, sont pratiqués par du personnel qualifié. Enfin, en ce qui concerne la création de postes supplémentaires dans cette spécialité, il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière donne aux assemblées délibérantes des établissements le pouvoir de fixer le tableau des effectifs par délibération soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle, compte tenu des circonstances locales qu'il leur appartient d'apprécier.

Pharmacie (personnel d'officines).

7567. 28 décembre 1981. **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la Santé** sur l'article L. 581 du code de la Santé publique qui stipule que seuls les pharmaciens et les préparateurs en pharmacie titulaires du brevet professionnel ont droit à la dispensation de médicaments. Afin que le public soit tenu informé sur la qualité de la personne à laquelle il s'adresse, ces personnels sont tenus de porter un insigne : caducée pour les pharmaciens, mortier pour les préparateurs. Or, il se trouve que le port de cet insigne est rarement appliqué, mais, chose encore plus grave, les apprentis n'ayant souvent que quelques mois de présence dans une officine — alors que la durée minimum des études pour l'obtention du brevet professionnel est de cinq ans — sont chargés de la vente des médicaments. Il arrive également souvent que les préparateurs en pharmacie travaillent souvent 42, 45 et même parfois 48 heures par semaine, sans pour cela bénéficier d'un paiement en heures supplémentaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il

compte prendre pour mettre fin à cette situation et que la législation en vigueur soit respectée tant en ce qui concerne le port du badge que l'application du temps de travail.

Réponse. Le ministre de la santé est conscient des problèmes soulevés par l'absence du port du badge évoquée par l'honorable parlementaire. Des instructions ont été données aux pharmaciens inspecteurs régionaux de la santé afin qu'ils vérifient, particulièrement lors des visites annuelles d'inspection, la situation des personnes qui travaillent dans une pharmacie. Ces instructions seront renouvelées prochainement. Les infractions qui seront relevées seront portées devant le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens par les soins du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales conformément aux dispositions de l'article R 5016 du code de la santé publique, principalement lorsque l'absence du port du badge est associée à la délivrance de médicaments par une personne non qualifiée. Il est à noter que les problèmes soulevés en matière d'application du temps de travail relèvent, plus particulièrement, de la compétence du ministre du travail.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure : personnel.

7602. 28 décembre 1981. **M. Marc Massion** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le statut du personnel des centres régionaux d'informatique hospitalière (C.R.I.H.). Il n'existe pas actuellement de statut national de l'informatique hospitalière. Chaque centre possède son propre statut, et bien que leurs contenus soient très différents, ils ont tous reçu l'aval de la préfecture et du ministère de la santé. C'est ainsi que le statut du C.R.I.H. de Haute-Normandie ne prévoit pas de règles relatives aux modalités d'avancement à un emploi d'encadrement (titularisation, régime retraite, régime sécurité sociale, etc.). De nombreux agents ne peuvent ainsi bénéficier d'une possibilité d'avancement et se trouvent dans des situations bloquées. Il lui demande, en conséquence, d'envisager des dispositions afin d'instaurer un statut national de l'informatique hospitalière et de procéder, dans l'attente, à un contrôle des différents statuts en vigueur.

Réponse. Les personnels informatiques des établissements hospitaliers publics n'étant pas dotés actuellement d'un statut national, il appartient aux Conseils d'administration de déterminer les conditions de recrutement et de rémunération de ces agents. Une circulaire du 17 mars 1978 avait fourni aux administrations hospitalières des indications sur les règles d'emploi de ces personnels et indiqué notamment que les agents d'encadrement devaient être recrutés de préférence par voie contractuelle. C'est cette solution qui a été retenue pour le statut du personnel du centre régional d'informatique hospitalière de Haute-Normandie. Ce statut a prévu des modalités d'avancement dans les emplois d'encadrement pour les personnels d'exécution titulaires. Lorsqu'ils accèdent à de tels emplois, les intéressés doivent être placés en position de détachement et nommés dans leur nouvel emploi en qualité de contractuel. La mise en place d'un statut des informaticiens hospitaliers est actuellement à l'étude. Elle fera l'objet de discussions dans le cadre des groupes de travail chargés des problèmes du personnel hospitalier public. Dans l'attente des résultats de cette étude, il ne peut être envisagé de modifier les statuts particuliers déterminés par délibération des assemblées gestionnaires, conformément aux dispositions de la loi n° 70.1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

Santé publique (politique de la santé - Rhône).

7814. 11 janvier 1982. **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les heureuses conséquences que pourrait avoir dans le département du Rhône, et notamment dans ses villes à la périphérie de Lyon et dans ses agglomérations ouvrières où la population immigrée atteint souvent des pourcentages très élevés, l'attention particulière que pourrait porter à ses problèmes de santé le nouveau délégué général du comité français d'éducation pour la santé. Il lui demande quelle est sa prévision des résultats concrets en 1982 et 1983 dans le département du Rhône et notamment dans l'ouest lyonnais et le canton du Givors de l'action du nouveau délégué général du comité français d'éducation pour la santé, en particulier dans les domaines de la prévention et l'éducation pour la santé des écoles primaires, des actions sur les lieux de travail, de l'hygiène alimentaire, du développement du sport, de la prévention contre le tabac et l'alcool, de l'information sur la drogue spécialement auprès des parents d'élèves et des enseignants.

Réponse. Très conscient des problèmes de santé qui se posent dans la région de Lyon, et principalement dans les villes périphériques et agglomérations ouvrières où le pourcentage de la population immigrée est très élevé, le ministre de la santé attache un grand prix à ce que s'y développe, dans les années à venir, une politique très active de prévention et d'éducation pour la santé. Celle-ci doit non seulement être adaptée à la réalité des besoins de la population, mais tenir compte des conditions de vie dans les grands ensembles, des cadences de travail, de l'environnement humain, familial, social et professionnel. C'est pourquoi il apparaît nécessaire de développer

parallèlement des études épidémiologiques pour mieux connaître l'état de santé de la population. En 1982, l'aide au Comité français d'éducation pour la santé sera maintenue et ses actions, auprès des relais privilégiés que sont les enseignants, les professionnels de santé et les associations d'éducation sanitaire seront poursuivies : le tabagisme, l'alcoolisme, le déséquilibre nutritionnel, la mauvaise hygiène du sommeil, chez les jeunes enfants notamment, seront les thèmes des prochaines campagnes. Par ailleurs, pour la première fois en 1982, des crédits de prévention sont régionalisés et il appartient désormais aux directeurs régionaux et départementaux des affaires sanitaires et sociales de définir, en liaison avec l'ensemble des acteurs de santé que sont les élus locaux, les représentants des organisations syndicales et professionnelles et la population elle-même, les objectifs et les moyens des programmes d'éducation sanitaire et de prévention qu'ils auront retenus.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure : personnel.

8467. 18 janvier 1982. **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la circulaire n° 2 du 4 août 1981 relative à l'exercice du droit de grève dans les établissements visés par l'article L 792 du code de la santé publique. Dans cette circulaire, le service minimum est défini comme « devant assurer la sécurité et les soins indispensables aux pensionnaires et aux hospitalisés ». Il lui demande de préciser si cette définition du service minimum apporte une restriction par rapport à la précédente définition contenue dans la circulaire du 26 mai 1967 qui faisait état de la sécurité physique des personnes, de la continuité des soins et des services hôteliers et de la conservation des installations et du matériel.

Réponse. Le service minimum est certes défini par la circulaire du 4 août 1981 dans des termes légèrement différents de ceux utilisés par la circulaire abrogée du 26 mai 1967. Mais il s'agit là d'une simple différence de formulation n'impliquant en aucune manière une restriction de fond par rapport à la définition donnée par cette dernière circulaire.

Santé publique (politique de la santé).

8525. 25 janvier 1982. **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes que pose la création de l'association nationale pour le traitement à domicile de l'insuffisance respiratoire chronique. Il s'étonne du rôle que joue cette association privée dans la distribution d'oxygène aux malades à domicile, rôle qui devrait normalement incomber au service public. De plus la création d'une telle association nationale semble en contradiction avec la régionalisation en cours (par exemple, aucun médecin exerçant en Picardie, région pourtant très touchée par des insuffisances des voies respiratoires, n'est représenté au sein de cette association). Il lui demande si des mesures sont envisagées pour que le traitement des insuffisances respiratoires n'échappe pas au service public, et au secteur hospitalier en particulier.

Réponse. Une étude effectuée à la demande du ministère de la santé a montré que l'organisation et la distribution des soins à domicile aux insuffisants respiratoires chroniques se caractérisaient par une grande inégalité dans les prestations offertes aux malades et des écarts importants de prix de revient pour un même ensemble de prestations. Il est apparu nécessaire, en conséquence, d'harmoniser les activités des associations régionales existantes par la mise en place d'une Association nationale pour le traitement à domicile de l'insuffisance respiratoire chronique (A.N.T.A.D.I.R.), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le Conseil d'administration comprend des représentants du ministère de la solidarité nationale, du ministère de la santé et de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Cette Association nationale devrait permettre d'assurer l'achat et de coordonner la gestion du matériel (extracteurs d'oxygène et appareils de ventilation assistée) et de réduire ainsi les coûts de traitement de l'insuffisance respiratoire chronique à domicile. Mais il n'est nullement fait obligation aux malades soignés à domicile de faire appel à cette association, la distribution de l'oxygène et la fourniture de l'appareillage pouvant être assurées par un pharmacien d'officine ou un loueur d'appareils médicaux sur la base des prix fixes par le tarif interministériel des prestations sanitaires. Par ailleurs, le secteur hospitalier public continuera à jouer un rôle important dans le traitement de l'insuffisance rénale chronique tant en ce qui concerne le suivi médical des malades à domicile que la prise en charge de ceux dont l'état nécessite une hospitalisation. Enfin le ministre de la santé indique à l'honorable parlementaire que l'Association régionale Picarde d'aide aux grands insuffisants respiratoires fait partie de l'A.N.T.A.D.I.R. et que le chef du service de pneumologie au centre hospitalier régional d'Amiens est membre de sa commission médico-technique.

Syndicats professionnels - délégués syndicaux.

8554. 25 janvier 1982. **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les crédits d'heures syndicaux évoqués dans la circulaire n° 1 du 4 août 1981. La circulaire susmentionnée précise que « les

délégués titulaires doivent bénéficier d'un crédit de 20 heures par mois payées comme temps de travail pour exercer leur mandat dans les organismes paritaires ». Or, la périodicité des réunions des organismes paritaires est très variable. Ainsi, les commissions paritaires départementales se réunissent une fois par an et les commissions paritaires locales deux à quatre fois par an selon la taille de l'établissement. En conséquence, il lui demande si le crédit d'heures syndical accordé est identique pour chacun des organismes paritaires.

Réponse. Le ministère de la santé procède actuellement à l'étude d'un projet de décret relatif à l'exercice des droits syndicaux dans les établissements hospitaliers publics, reprenant sur le plan réglementaire les dispositions qui faisaient l'objet jusqu'à présent, de circulaires. Dans le cadre de ce projet de décret, des réflexions sont menées sur le problème posé par l'honorable parlementaire. Il ne peut être préjugé des résultats de cette étude.

Fonctionnaires et agents publics : travail à temps partiel

8781. 25 janvier 1982. **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le projet de décret pour l'application aux personnels relevant du livre IX du code de la santé publique. Ce projet de décret a pour objet de préciser les modalités d'application de la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980 aux agents relevant de ce livre IX du code de la santé publique. Ce texte n'ayant pas encore été publié au *Journal officiel*, il lui demande les raisons de sa non-publication.

Réponse. L'étude du projet de décret fixant les modalités d'application aux agents des établissements énumérés à l'article 1.792 du code de la santé publique de la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980 relative au travail à temps partiel dans la fonction publique a été abandonnée. En effet, la loi du 23 décembre 1980 précitée a été abrogée et remplacée par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 publiée au *Journal officiel* du 2 avril 1982, qui permet aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales d'exercer leurs fonctions à temps partiel, sans que ce temps puisse être inférieur au mi-temps sous la seule réserve que les nécessités du fonctionnement du service ne s'opposent pas à leur demande. Les modalités d'application de ladite ordonnance aux agents relevant du livre IX du code de la santé publique seront fixées par un décret. Ce texte est actuellement à l'étude.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure : personnel

9685. 15 février 1982. **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions faites aux personnels salariés à mi-temps en milieu hospitalier, notamment les infirmières diplômées d'Etat. L'arrêté ministériel du 9 novembre 1955 publié au *Journal officiel* du 10 novembre 1955 qui détermine les conditions dans lesquelles peuvent être titularisés ces personnels en application de l'article 103 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955, ne permet pas la titularisation d'un salarié à mi-temps. Ce décret vieux de vingt-six ans, pris à une époque où le travail à temps partiel était moins développé qu'aujourd'hui, est un handicap pour les salariés qui sont contraints d'avoir recours à cet horaire, notamment les mères de famille. Cette situation est très mal ressentie par les infirmières diplômées d'Etat. En effet, dans un emploi à temps plein, une infirmière est titularisée au terme d'un stage d'un an et change ensuite périodiquement d'indice. Dans un emploi à mi-temps, une infirmière reste auxiliaire avec, comme conséquences, l'insécurité de l'emploi, l'absence d'avancement et la perte du bénéfice des primes bi-annuelles. La sécurité de l'emploi, la nécessaire égalité de situation entre les salariés qui, à niveau égal de formation professionnelle, assurent le même service et l'évolution du travail féminin rendent indispensable une révision des dispositions prises en 1955. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. Les articles 1 à 12 de l'arrêté du 9 novembre 1955 ont prévu les conditions dans lesquelles pourraient être titularisés les agents auxiliaires en fonctions à temps complet dans les établissements hospitaliers publics à la date du 22 mai 1955, date du décret qui a créé le statut général applicable aux agents titulaires, codifié dans le livre IX du code de la santé publique. Ces dispositions, en vigueur à titre transitoire, ne sont plus applicables. En 1974, puis en 1976, des dispositions législatives et réglementaires ont été adoptées, prévoyant pour les agents titulaires des établissements hospitaliers publics, la possibilité d'exercer leurs fonctions à temps partiel, mais, à l'instar des mesures en vigueur pour les agents de l'Etat, les agents stagiaires étaient exclus de cette possibilité. Afin de répondre à un vœu souvent exprimé dans l'ensemble de la fonction publique, le gouvernement a décidé de permettre désormais aux agents stagiaires de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics d'exercer leurs fonctions à temps partiel. Tel a été l'objet de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, publiée au *Journal officiel* du 2 avril 1982. L'application de cette ordonnance est subordonnée à la publication d'un décret actuellement à l'étude. Cette publication pourrait intervenir au début de l'été 1982.

Animaux : protection

10068. 22 février 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que les aliments médicamenteux pour animaux ne sont pas couverts par la directive communautaire concernant le rapprochement des législations des Etats membres de la C.E.E. sur les médicaments vétérinaires. Il lui demande quelle est la position de la France à cet égard, et si il est favorable à la proposition de la commission visant à réglementer la fabrication et la distribution des aliments médicamenteux, afin d'éviter les dangers engendrés au niveau de la santé publique par l'utilisation de tels aliments.

Réponse. Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, les aliments médicamenteux sont exclus du champ d'application de la directive (81/851 C.E.E.) du 28 septembre 1981 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux médicaments vétérinaires. Toutefois, il y a lieu de signaler la parution au *Journal officiel* des communautés européennes n° C.413 du 16 février 1982, de la proposition de directive du Conseil relative à la fabrication, la mise sur le marché et la délivrance des aliments médicamenteux pour animaux dans la Communauté. Ceci laisse pressager une proche parution de la directive. Les modifications à appliquer à la législation française en la matière ont déjà été préparées par les services intéressés du ministère de la santé et de l'agriculture pour le respect de la future directive.

Professions et activités médicales : médecine préventive

10093. 22 février 1982. **M. Jean Combasteil** expose à **M. le ministre de la santé** les faits suivants : le rôle du médecin chargé de la médecine préventive dans les établissements hospitaliers publics, tel qu'il est défini, notamment par l'arrêté du 20 juin 1960, relatif aux mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité à prendre par les administrations hospitalières en vue de la protection médicale de leur personnel, paraît extrêmement important et donne à ces médecins un champ de compétence très vaste. Deux points semblent à ce propos devoir être précisés, car ils paraissent limiter la possibilité pour le médecin chargé de la médecine préventive hospitalière d'exercer la plénitude de ses fonctions : le médecin chargé de la médecine préventive du personnel n'a ni statut ni espoir d'évolution de carrière avec prise en compte de son ancienneté. La circulaire 305-DH4 du 26 janvier 1979 a revalorisé les rémunérations mais n'a pas remis en cause la notion et le contenu du contrat prévu par la circulaire du 18 juillet 1962 (B.O.S.P. 6230). Sa situation est donc par essence précaire et révoicable. Cette même circulaire du 18 juillet 1962 prévoit, à la fois, un médecin pour 2 000 agents et un temps minimum de l'heure à consacrer par an et par agent, ce qui paraît impossible à réaliser dans la réalité. En effet, le temps moyen de travail annuel pour le médecin, si l'on tient compte de ses droits à congé annuel, est, en règle générale, inférieur à 2 000 heures et les textes lui assignent en outre des missions de conseiller de l'administration, de contrôle de l'hygiène, d'étude des postes de travail. Cette double contrainte est encore plus illusoire dans le cas d'un service interhospitalier supposant des déplacements parfois longs dans les départements ruraux. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas modifier la circulaire précitée à la fois en ce qui concerne le statut des médecins et les critères d'attribution des postes.

Réponse. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les questions relatives à la médecine préventive et plus largement à l'hygiène et à la sécurité dans les établissements mentionnés à l'article 1.792 du code de la santé publique font actuellement l'objet d'un examen approfondi des services du ministère de la santé, en liaison avec les organisations professionnelles intéressées. A l'issue des négociations en cours, un projet de décret, réformant l'arrêté du 29 juin 1960, sera mis au point, et soumis à la fois au Conseil supérieur de la fonction hospitalière et au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels auprès du ministère du travail. Ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, le nouveau texte devra mieux définir la situation juridique et les fonctions du médecin de médecine préventive, ainsi que leurs conditions d'exercice.

Sang et organes humains : politique et réglementations

10269. 1^{er} mars 1982. **M. Jacques Médécin** rappelle à **M. le ministre de la santé** l'émotion ressentie par de nombreux citoyens à la suite de l'annonce d'expériences médicales menées à l'université de Bordeaux sur des récepteurs humains vivants, notamment par prélèvement du pancréas, aux fins de traitement du diabète. Considérant la multiplication de cas d'expérimentation par l'utilisation d'embryons vivants (Lyon, Strasbourg, Montpellier, Paris Necker-Enfants malades), il lui demande quelles mesures ont été arrêtées tant au regard du code de déontologie médicale que de la loi du 22 décembre 1976 sur les prélèvements d'organes pour mettre fin à une pratique qui apparaît légitimement à beaucoup comme un abus manifeste des droits de la recherche scientifique, qui n'est pas sans évoquer dans ce domaine un passé que l'on pouvait espérer définitivement révolu.

Réponse. L'utilisation des fœtus humains soulève effectivement de graves problèmes d'éthique et constitue une grave préoccupation pour les pouvoirs publics. C'est pourquoi il a été demandé à l'Académie nationale de médecine d'examiner les aspects scientifiques et moraux des recherches fondamentales ou appliquées effectuées dans ce domaine. L'Académie nationale de médecine a souhaité que de telles pratiques ne soient pas interdites, mais fassent l'objet d'une réglementation dont les grands principes seraient les suivants : interdiction de l'utilisation des tissus fœtaux à des fins autres que scientifiques et thérapeutiques, exclusion de toute publicité et de tout profit. En effet, si l'utilisation des tissus fœtaux peut constituer dans certains cas la seule possibilité thérapeutique (traitement notamment de maladies gravement atteints par des greffes de fœtes et de thymus), il convient d'éviter les excès qui se sont produits dans certains pays. La loi du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes et le décret du 31 mars 1978 pris pour l'application de cette loi ne concernant pas les prélèvements sur les fœtus humains, le gouvernement envisage de présenter prochainement au parlement un projet de loi tendant à réglementer ce type de prélèvements, qui tiendra compte des avis recueillis auprès de l'Académie nationale de médecine et des membres du corps médical concernés par ce problème.

Circulation (circulation urbaine).

10333. 1^{er} mars 1982. **M. Louis Lareng** signale à **M. le ministre de la santé** que les médecins qui n'ont pas versé leurs cotisations à l'Ordre national des médecins se voient refuser la délivrance d'un caducée. Ce dernier permet essentiellement de faciliter la circulation et les tolérances de stationnement. Il lui demande les solutions qu'il compte prendre pour que ces médecins puissent bénéficier des dispositions leur permettant de diminuer les gênes entrainées par l'intensité de la circulation, dans l'exercice de leur fonction.

Circulation (circulation urbaine).

15273. 31 mai 1982. **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre de la santé** les termes de sa question écrite n° 10333 du 1^{er} mars 1982 portant sur les médecins qui n'ont pas versé leurs cotisations à l'Ordre national des médecins à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Réponse. Le ministre de la santé rappelle tout d'abord que, dans le cadre des orientations définies par le Président de la République au cours de la campagne présidentielle, une réflexion approfondie et concertée a été engagée en vue d'organiser la profession médicale sur des bases nouvelles qui se substitueront aux structures ordinaires actuelles. Le temps nécessaire pour mener à bien cette étude ainsi que les contraintes du calendrier parlementaire et gouvernemental impliquent que cette réforme n'interviendra pas avant un certain délai. Les praticiens, aussi légitimes que soient certaines de leurs revendications, doivent donc tenir compte de cette situation dans leurs rapports avec les instances ordinaires au sein desquelles ils sont groupés en application de l'article L. 81 du code de la santé publique. Le gouvernement ne peut intervenir dans tous les conflits qui pourraient naître car une telle attitude se traduirait par la multiplication de solutions ponctuelles, difficiles à coordonner dans le temps et à concilier sur le plan juridique avec l'état actuel de la réglementation. La non-délivrance par l'Ordre d'un caducée à certains médecins s'inscrit parfaitement dans cette analyse : les instances qui établiront dans l'avenir ces documents n'ayant pas été désignées, la prise en charge improvisée et partielle de cette fonction par l'administration ne paraît pas souhaitable.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)).

10533. 1^{er} mars 1982. **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème posé par la validation des services auxiliaires des agents des établissements publics hospitaliers. En effet, les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, ne permettent pas à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales de prononcer la validation des services à temps partiel effectués par les auxiliaires desdits établissements, au moment de leur nomination en qualité de titulaire, alors que les services à temps partiel des agents titulaires sont pris en compte par le régime de retraite des agents des collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une modification de la réglementation est envisagée en ce sens, afin de permettre une gestion stricte des crédits affectés à la rémunération des agents auxiliaires, sans pour autant pénaliser ceux-ci.

Réponse. Une délibération en date du 6 décembre 1979 du Conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales a étendu aux personnels relevant de ce régime et notamment aux agents hospitaliers publics les dispositions permettant la validation pour la retraite des services accomplis à mi-temps par des fonctionnaires en qualité d'agent non-titulaire de l'Etat. Cette délibération autorise la prise en compte

par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des services de non-titulaire accomplis à mi-temps pour la totalité de leur durée pour la constitution du droit à pension et pour la moitié de cette durée pour la liquidation de la pension. Ces mesures seront très prochainement intégrées dans le cadre des dispositions réglementaires fixant le régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Des dispositions identiques seront également prises pour les agents ayant effectué en qualité d'agent non-titulaire des services à temps partiel pour une durée supérieure au mi-temps.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

10710. 8 mars 1982. **M. Christian Bonnet** signale à l'attention de **M. le ministre de la santé** l'anomalie que constitue la suppression, pour les infirmiers du secteur psychiatrique ayant été admis à l'examen professionnel d'ergothérapeute de la prime spécifique de 250 francs, accordée par l'arrêté ministériel du 23 avril 1975. En effet, cette prime n'est pas attribuée aux infirmiers ayant satisfait à l'examen professionnel d'ergothérapeute, dans les conditions fixées par le décret du 3 avril 1980, l'arrêté du 24 décembre 1980 et la circulaire du 17 juillet 1980. Si bien que ces infirmiers ergothérapeutes se trouvent dans une situation paradoxale : à l'issue d'une promotion acquise par l'intermédiaire d'un surcroît de formation, c'est-à-dire équivalente à un diplôme supplémentaire, ils perçoivent un revenu inférieur. La suppression de cette prime n'est pas non plus justifiée par une éventuelle modification du travail puisque, après avoir acquis leur diplôme d'ergothérapeute, ils ont toujours les mêmes hospitalisations, dans les mêmes ateliers des services de soins et dans les mêmes conditions de travail et, d'autre part, les infirmiers faisant fonction d'ergothérapeutes, mais n'ayant pas le diplôme, continuent à percevoir cette prime. Il lui demande donc quelle mesure il envisage afin de rétablir cette prime dont la suppression ne semble en aucune manière justifiée.

Réponse. Le décret n° 80 253 du 3 avril 1980, qui a notamment créé l'emploi d'ergothérapeute dans les établissements hospitaliers publics, prévoit à titre transitoire que les infirmiers de secteur psychiatrique remplissant depuis au moins cinq ans des fonctions d'ergothérapeute pourront être intégrés dans les emplois d'ergothérapeute sous réserve d'avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel alors que ces emplois sont normalement réservés aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute. Il convient de remarquer que les indices de fin de carrière des ergothérapeutes sont plus élevés que ceux des infirmiers. Par ailleurs, la durée totale de leur carrière est plus courte. Les infirmiers de secteur psychiatrique accédant à l'emploi d'ergothérapeute au titre des dispositions précitées ne peuvent à la fois bénéficier d'une échelle indiciaire plus favorable et continuer à percevoir un avantage indemnitaire qui n'est pas accordé à leurs collègues titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute. En effet, il est rappelé que la prime spécifique à laquelle fait référence l'honorable parlementaire a été créée en 1975 en faveur des personnels infirmiers en raison des contraintes et des sujétions particulières qu'implique leur activité (travail en permanence au lit du malade, travail de nuit, des dimanches et jours fériés, horaires etc.). Cette prime n'est donc pas attribuée aux ergothérapeutes, qui ne sont pas soumis aux mêmes contraintes.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

11100. 22 mars 1982. **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la santé** de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour éviter les erreurs de médicaments et surtout de médicaments contenant de l'acide acétyl-salicylique se présentant sous trois dosages différents, plusieurs cas mortels étant à déplorer.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

12256. 5 avril 1982. **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur certaines erreurs lors de la manipulation de médicaments et surtout des médicaments contenant de l'acide acétyl-salicylique, se présentant sous trois dosages différents. Plusieurs cas mortels étant à déplorer, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de tels faits ne se reproduisent.

Réponse. Les causes d'erreur dans la délivrance des médicaments ont, le plus souvent, deux origines : en premier lieu, lors de la lecture d'une ordonnance, le pharmacien peut confondre deux noms dont l'orthographe est par trop voisine. Pour éviter cette possibilité d'erreur, l'article R 5128 du code de la santé publique précise que le nom de fantaisie d'une spécialité doit être choisi de façon à éviter toute confusion avec d'autres médicaments. En application de cette disposition, le ministre de la santé intervient fréquemment afin d'obtenir une modification des dénominations des spécialités proposées par les fabricants. C'est ainsi que les accidents signalés par l'honorable parlementaire avec un médicament contenant de l'aspirine, ont cessé depuis la modification du nom de fantaisie de la spécialité destinée aux enfants. Il est par ailleurs recommandé aux médecins d'utiliser des lettres majuscules en rédigeant les noms des spécialités prescrites. En second lieu, en

délivrant l'ordonnance, le pharmacien peut commettre une erreur de dosage entre deux présentations portant le même nom. Afin d'éviter cet inconvénient, les laboratoires exploitant divers dosages de spécialités à base d'aspirine les présentent dans des conditionnements de couleurs différentes limitant ainsi les risques de confusion. De plus, la Commission de pharmacovigilance intervient également pour demander la modification des conditionnements lorsque des incidents lui sont signalés les mettant en cause. Le ministre de la santé rappelle aussi les obligations d'exercice personnel et de surveillance stricte imposées aux pharmaciens d'officine par le code de la santé publique.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

11330. 22 mars 1982. **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le caractère légitime et pressant des revendications des professions médicales, pharmaceutiques, biologiques et paramédicales des hôpitaux publics qui réclament une réforme de leurs différents statuts, en particulier l'adoption d'un régime de couverture sociale et de retraite identique à ceux de la fonction publique, un aménagement des horaires de travail dont la durée peut aujourd'hui dépasser soixante heures hebdomadaires et le maintien du recrutement des internes par concours. Il lui demande d'indiquer les mesures qu'il envisage pour améliorer la situation de personnels dont le dévouement au service public justifie un effort d'attention tout particulier.

Réponse. La situation statutaire des personnels médicaux des établissements d'hospitalisation publics fait actuellement l'objet d'études. Des groupes de travail ont été constitués, associant des représentants de l'administration et des syndicats médicaux. En conséquence il n'est pas possible d'anticiper sur l'issue d'une telle concertation qui, tout naturellement, précède l'élaboration des textes réglementaires nécessaires à la refonte du statut du médecin hospitalier.

Professions et activités médicales (médecine scolaire - Meuse).

11408. 22 mars 1982. **M. Jean-Pierre Dumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des services de santé scolaire. Dans les départements à population rurale dispersée comme celui de la Meuse, l'équipe de santé scolaire joue un rôle primordial : que ce soit sur le plan médical (suivi médical des classes uniques en milieu rural), sur le plan éducatif (hygiène, tabac, drogue) ou sur le plan informatif (orientation des enfants vers les C.M.P.P.). Pour 46 000 enfants scolarisés en Meuse, ce service souffre actuellement d'un manque de personnel d'autant plus qu'il ne s'est vu attribuer aucun poste supplémentaire dans le budget de 1981. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte adopter pour améliorer l'efficacité de ce service de santé scolaire et quels moyens il compte lui apporter afin de lui permettre d'assurer sa mission dans de bonnes conditions.

Réponse. — Il est en effet exact qu'aucun des postes de médecins contractuels de santé scolaire créés au collectif budgétaire 1981 et au budget de 1982 n'a été attribué au service de santé scolaire du département de la Meuse. Bien que l'augmentation des postes de cette catégorie de personnel ait été importante (247 emplois nouveaux au total) il n'a pas été possible de les répartir dans tous les départements, compte tenu de l'importance considérable des besoins de certains d'entre eux. Dans le cadre de sa politique de réduction des inégalités par une répartition inégalitaire des moyens, le ministre de la santé s'est attaché à améliorer, dans un premier temps, la situation des départements les plus défavorisés. Le renforcement des effectifs en personnel médical scolaire s'est fait dans les départements répondant à l'un des critères suivants : a) être un département dont la moyenne d'enfants scolarisés par médecin scolaire était supérieure à 10 000 élèves; b) être un département où les effectifs des S.E.S., C.P.P.N., C.P.A. et L.E.P. représentent au moins 25 p. 100 de l'effectif des établissements du second degré; c) être un département dont le taux de mortalité infantile est supérieur ou égal à 14 p. 100; d) être un département ayant eu en moyenne plus de 20 000 demandeurs d'emploi en fin de mois. C'est ainsi que des créations de postes de médecins contractuels de santé scolaire ont été effectuées en 1982 dans 40 départements. Le département de la Meuse ne remplissant pas les conditions précitées, n'a pu bénéficier d'aucune attribution de poste de médecin scolaire supplémentaire. Toutefois, sa situation sera attentivement réexaminée lorsque de nouvelles possibilités budgétaires pourront être dégagées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

11583. — 29 mars 1982. **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les très mauvaises conditions offertes aux élèves infirmiers(ières) pour l'accomplissement de leur scolarité. Il lui indique le caractère très insuffisant de la circulaire n° 4060 du 2 octobre 1981.

Concernant l'indemnisation des stages, un mécanisme automatique d'indexation de leur montant sur la hausse du coût de la vie serait un minimum. Bien plus, les élèves infirmiers(ières) devraient pouvoir bénéficier d'une garantie de ressources au cours des trois années de leur enseignement. Il est, par ailleurs, hautement souhaitable d'abroger la disposition limitant à quinze jours ouvrables la durée totale des congés de maladie autorisés sur une scolarité qui s'élève à 2 360 heures. Enfin, la réforme du conseil technique devrait permettre l'introduction à parité de votes avec l'administration des représentants des élèves. Plus généralement, il lui demande si toutes ces mesures ne pourraient s'insérer dans un statut des élèves infirmiers(ières) qui préciserait mieux qu'aujourd'hui les garanties matérielles qu'ils ont en droit d'attendre et qui prendrait en compte les réformes de la scolarité qu'ils réclament.

Réponse. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les différents aspects de la situation des élèves infirmiers ont été examinés ou sont en cours d'examen au sein d'un groupe « formation initiale » qui réunit des représentants des syndicats C.G.T., C.F.D.T., F.O., S.N.C.H. et la Fédération hospitalière de France. De nouveaux textes sont nés de ces réunions et seront appliqués à la prochaine rentrée, après avis du conseil supérieur des professions paramédicales. Ces textes reprendront en grande partie les demandes des élèves et leur garantiront des droits nouveaux tant ce qui concerne le fonctionnement des conseils techniques et des Conseils de discipline qu'en matière de droits syndicaux. Ces textes donneront notamment aux élèves un droit de vote au Conseil technique, à parité avec les représentants de l'administration et des enseignants. Par ailleurs, la situation financière des élèves a fait l'objet d'une rencontre avec les organisations précitées, le 15 avril 1982, à l'issue de laquelle il a été décidé de porter l'indemnité de stages prévue par la circulaire du 2 octobre 1981 à 900 francs pour tenir compte des difficultés financières des élèves et sans que cela préjuge de la solution plus générale du problème, incluant notamment l'aspect des frais de déplacement qui fera l'objet d'une prochaine réunion. En ce qui concerne le droit au congé maladie ou maternité, des textes spécifiques aux élèves infirmiers fixent le temps d'absence autorisé, dans le respect de l'obligation de formation. Il est en effet indispensable de concilier la volonté légitime des élèves de bénéficier de congés légaux et la qualité de la formation qui doit être garantie. Il est précisé que la circulaire du 2 octobre 1981 a supprimé l'obligation de rattrapage des cours, dans la limite du temps d'absence prévu à l'article 24 de l'arrêté du 6 août 1979, pour les élèves absents pour maladie.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

12183. 5 avril 1982. **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes rencontrés par les Antillais employés dans les hôpitaux de province. Le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 accorde aux Antillais employés dans les hôpitaux de Paris un mois de congés bonifiés tous les trois ans. Les Antillais employés dans les hôpitaux de province ne bénéficient pas de cette disposition. Ils sont donc contraints de demander, tous les trois ans, un mois de disponibilité à leur employeur, avec toutes les répercussions négatives qui en découlent, notamment sur leur avancement. Il lui demande de prendre des dispositions afin d'unifier le régime des Antillais employés dans les hôpitaux de la métropole.

Réponse. Après consultation des groupes de travail concernés auprès de mes services, le ministre de la santé proposera à ses collègues, intéressés un projet de loi tendant à refondre certaines dispositions du livre IX du code de la santé publique relatif au statut général des personnels hospitaliers publics. Plus particulièrement, une modification de l'article L. 850 de ce code prévoira l'attribution aux agents hospitaliers originaires des départements d'outre-mer et servant en métropole d'un régime de congé identique à celui qui est actuellement en vigueur à l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale).

11714. 29 mars 1982. **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la santé** pour quelle raison la Commission des comptes de la santé, dont la dernière séance plénière s'est tenue le 11 juin 1981, ne s'est pas réunie depuis cette date, s'il envisage de désigner un successeur au président décédé le 22 octobre 1981, ou si, au contraire, il envisage la suppression pure et simple de la Commission.

Réponse. Le fonctionnement de la Commission des comptes de la santé avait été organisé comme suit : Trois réunions plénières : 1° au mois de mars : à l'examen du rapport sur les comptes de la santé; 2° au mois de juin : à l'examen des travaux d'amélioration des évaluations ou à des travaux d'extension du champ couvert par les évaluations; 3° au mois de décembre : au bilan des travaux du sous-groupe de la Commission chargée d'évaluer l'incidence du système de santé sur l'évaluation de l'économie. La Commission s'est réunie comme prévu le 11 juin 1981. La réunion suivante était fixée au 3 décembre 1981. Le président de la Commission,

M. G. Devaux, inspecteur général honoraire des finances, nommé par arrêté interministériel en décembre 1975, est décédé au mois d'octobre 1981. Pour que la Commission puisse être réunie à nouveau, il fallait procéder à la nomination d'un nouveau président. C'est ce qui a été entrepris depuis le mois de novembre. La nature spécifique de cette fonction, d'une part, et la signature de l'arrêté de nomination par quatre ministres, d'autre part, entraînent un certain délai entre la décision de procéder à la nomination d'un président et la nomination elle-même (près de trois ans pour la nomination de M. Devaux). Je tiens à affirmer que « la suppression pure et simple de la Commission » n'est absolument pas envisagée. Bien au contraire, d'une part, la procédure de nomination d'un nouveau président étant assez avancée et, d'autre part, l'établissement des comptes de la santé portant sur l'année 1981 étant pratiquement achevé, il paraît possible de réunir la Commission des comptes de la santé avant l'été 1982.

*Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure
centres hospitaliers*

12205. 5 avril 1982. **M. Maurice Pourchon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'application de la circulaire n° 81-5 SD du 31 décembre 1981, fixant la durée hebdomadaire du travail dans les établissements hospitaliers à trente-neuf heures, à compter du 1^{er} janvier 1982. En effet, pour être en mesure d'appliquer cette circulaire, les hôpitaux ont nécessairement besoin d'être dotés d'un certain nombre de postes supplémentaires indispensables au fonctionnement normal des services. Or, il semble que les directions départementales des affaires sanitaires et sociales n'aient reçu aucune instruction concernant de telles créations de postes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre l'application immédiate de la circulaire de décembre 1981.

Réponse. Il est rappelé à M. Maurice Pourchon que la circulaire n° 81-5 SD du 31 décembre 1981, fixant la durée hebdomadaire du travail dans les établissements d'hospitalisation publics à trente-neuf heures, a été complétée et précisée par la circulaire n° 4 DH SD du 5 mars 1982. Cette instruction, en son chapitre V, invite M. M. les préfets (directions départementales de l'action sanitaire et sociale) à consulter les établissements de leur département sur les augmentations d'effectifs que lesdits établissements estiment nécessaires pour permettre l'application de mesures relatives à la réduction du temps de travail. Au vu de ces demandes et compte tenu des avis exprimés par les autorités de tutelle, les services du ministère de la santé viennent de notifier aux commissaires de la République, les créations d'emplois supplémentaires qui pourront être autorisées dans les établissements sanitaires dans ce cadre.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
professions et activités paramédicales* — Paris

12209. 5 avril 1982. **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème des élèves infirmières des hôpitaux gérés par l'Assistance publique de Paris. Les élèves infirmières de ces hôpitaux étaient auparavant rémunérées en échange de nombreux stages et travaux pratiques qui leur étaient imposés. Depuis deux ans environ, les études des élèves infirmières ne sont plus tributaires, ce qui entraîne de graves difficultés financières pour elles, bien que leur rôle en milieu hospitalier soit toujours aussi important. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui apparaît comme une régression par rapport au régime antérieur des élèves infirmières de l'Assistance publique de Paris.

Réponse. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, conformément aux instructions de la circulaire ministérielle n° 4105 du 7 octobre 1981, les élèves infirmières, infirmières des écoles de l'Assistance publique perçoivent une indemnité mensuelle de 700 francs pendant les deux stages à plein temps de quatre semaines, effectués en troisième année d'études au point d'un d'eux en fin de seconde année, conformément à la décision arrêtée au cours des négociations avec les organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T., C. F. T. C., I. O., S. N. C. H. et la Fédération hospitalière le 15 avril 1982, il sera demandé à la prochaine rentrée à l'Assistance publique de porter cette indemnisation à 900 francs. Il faut ajouter que des négociations se poursuivront pour résoudre plus globalement le problème posé par la situation des élèves, notamment en matière de frais de déplacement de stages. Par ailleurs, pendant de nombreuses années, l'Assistance publique offrait aux élèves une indemnité mensuelle pendant toute la durée des études en contrepartie d'un engagement de servir pendant cinq ans après l'obtention du diplôme. A cette indemnité s'ajoutaient des avantages matériels (logement, repas et transports gratuits, blanchissage des blouses et assurance gratuite). A la demande des élèves qui s'opposaient à de tels engagements de servir, la formule « contrat » a été supprimée, réservée l'une de 250 contrats logements que l'Assistance publique continue à proposer à des élèves originaires de province.

*Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure
centres hospitaliers* — Cher

12213. 5 avril 1982. **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'application de la circulaire n° 1 du 4 août 1981 relative aux relations de travail et à l'exercice des droits syndicaux. Cette circulaire prévoit, dans le cadre des droits syndicaux, un crédit de vingt heures par mois et par délégué titulaire dans les organismes paritaires statutaires. Or, entrée en vigueur, cette circulaire n'est pas appliquée par certains chefs d'établissement, comme cela a pu être constaté au Centre hospitalier spécialisé de Beauregard, à Bourges, dans le Cher, où le directeur refuse catégoriquement l'application du chapitre III concernant les autorisations d'absence pour exercice de mandats de représentation du personnel et des syndicats dans les organismes paritaires, prétextant « une ambiguïté de texte » et retardant ainsi son application au niveau local. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre toute mesure nécessaire afin qu'une telle situation cesse et que sa circulaire soit appliquée en totalité.

Réponse. Le ministre de la santé confirme qu'au sens de la circulaire n° 1 du 4 août 1981, les délégués titulaires — ou le cas échéant leurs suppléants des lors qu'ils remplacent les titulaires — dans les organismes institutionnels des établissements d'hospitalisation publics doivent bénéficier d'un crédit de vingt heures par mois payés comme temps de travail pour exercer leur mandat dans ces organismes. Le principe posé est donc bien celui d'un octroi systématique de ce crédit d'heures. Il est néanmoins certain que des difficultés peuvent survenir dans l'application stricte de cette instruction, particulièrement dans les établissements de faible dimension, eu égard aux effectifs de ces établissements et compte tenu du nombre limité de réunions des organismes considérés. Dans ces cas, il appartient aux organisations syndicales et aux directions de déterminer dans un protocole d'accord les modalités d'application du texte. En tout état de cause, le Centre hospitalier spécialisé de Bourges ne semblant pas entrer dans la catégorie de ces établissements, il sera demandé à ses responsables les raisons qui peuvent s'opposer à l'application de la circulaire précitée du 4 août 1981.

Assurance maladie — maternité — prestations en nature

12344. 12 avril 1982. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'inquiétude provoquée chez les malades soignés par homéopathie par un projet de réglementation au cours d'élaboration par ses services. Ce projet a pour but de réduire le nombre de produits qui figurent sur la liste des S. N. C. (spécialités à nom commun — imitaires homéopathiques) remboursable par la sécurité sociale à quelques 580, alors qu'elle comporte actuellement 1 100 souches et devant atteindre prochainement le chiffre de 1 500. Ce projet empêcherait de plus le remboursement de toute préparation magistrale, ordonnée par les médecins, contenant un produit ne figurant pas sur la liste des S. N. C. Cela inquiète particulièrement les malades aux revenus modestes et ceux attachés à ce type de médecine. Ce projet met, d'autre part, en cause la liberté de prescription médicale. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour apaiser les inquiétudes ci-dessus exprimées.

Réponse. Il est exact qu'une réflexion a été engagée à propos de la liste des souches homéopathiques existantes. Dans une perspective d'amélioration de la santé publique, une remise à jour de cette liste ancienne apparaissant souhaitable. Une concertation avec les principaux intéressés sera bien entendu réalisée pour la mise au point d'un projet.

Sang et organes humains — politique et réglementation

12520. 12 avril 1982. **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles l'âge limite imposé aux donneurs de sang est en France de soixante ans alors que dans d'autres pays d'Europe, telles la Belgique, la Hollande et la République fédérale d'Allemagne, il est de soixante-cinq ans. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas utile en la matière d'aligner la France sur ces pays.

Réponse. L'âge limite de soixante ans a été fixé après avis de la commission consultative de la transfusion sanguine dans le souci d'assurer au donneur de sang bénévole un maximum de garanties quant à son état de santé. La réglementation prévoit cependant des dérogations à ces dispositions générales pour des prélèvements de faible importance, lorsque le sang du donneur présente des qualités particulières permettant de répondre à des besoins thérapeutiques spécifiques. Les donneurs désirant continuer après soixante ans à participer à la transfusion sanguine, gardent en tout état de cause la possibilité de rendre de grands services dans le domaine de la propagande et de l'organisation des journées de collectes.

*Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement supérieur - Aveyron)*

12692. 12 avril 1982. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir examiner la procédure de versement des bourses de scolarité aux élèves des écoles d'infirmières de l'Aveyron, et en particulier celle de Millau. En effet, le montant de ces bourses n'est versé qu'à la fin de chaque trimestre, ce qui impose aux familles des difficultés de trésorerie. En outre, les bourses du second trimestre n'ont pas encore été versées par le ministère de la D.D.A.S.S. de l'Aveyron qui n'a donc pas délégué ces sommes aux écoles. Il lui demande d'examiner ce dossier en raison des difficultés que ces retards entraînent dans les budgets familiaux.

Réponse. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les crédits nécessaires au mandatement des bourses des deuxième et troisième trimestres de l'année scolaire 1981-1982 ont été délégués dans tous les départements le 8 février 1982. D'après les renseignements communiqués par les services départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Aveyron, il ressort qu'un certain retard a été pris, à l'échelon local, dans le mandatement des bourses du second trimestre, compte tenu de la mise en place de nouvelles structures financières mais que toutes mesures sont prises pour remédier à cette situation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

12840. — 19 avril 1982. **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des psychologues dans les hôpitaux. L'arrêté du 15 février 1982 assimile les psychologues au personnel soignant des services médicaux. Or, les psychologues n'ont ni les mêmes diplômes, ni les mêmes obligations, tant sur le plan du secret professionnel que sur celui des règles déontologiques. Devant l'augmentation du nombre de demandes en consultations psychologiques, il lui demande, en accord avec les syndicats de psychologues, s'il entend accorder un véritable statut à ces personnes.

Réponse. L'arrêté du 16 février 1982 n'a aucunement pour objet d'assimiler les psychologues en fonctions dans les établissements hospitaliers publics au personnel soignant de ces mêmes établissements, ni d'effacer les caractéristiques de leur profession. Il doit être entendu que le classement des psychologues dans le premier groupe de la deuxième commission paritaire correspond, entre autres mesures, au souci de simplifier les règles de constitution et de fonctionnement des commissions paritaires des personnels hospitaliers publics dans un sens conforme aux intérêts de ces personnels en favorisant la création de commissions paritaires locales et en évitant un recours trop fréquent aux commissions paritaires départementales. Par ailleurs, il est rappelé que les psychologues hospitaliers bénéficient de longue date d'un statut puisque celui-ci a été défini par le décret n° 71-988 du 3 décembre 1971.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

12898. 19 avril 1982. **M. Pierre Weisenborn** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les arrêtés des 15 et 16 février 1982 parus au *Journal officiel* du 18 février 1982 concernant les commissions paritaires. Il apparaît que les monitrices d'écoles de cadres et d'écoles de base font dorénavant partie du corps des infirmières (groupe II) alors que les surveillantes-chef et surveillants font partie d'un groupe distinct (groupe I). Ces personnels, ayant satisfait aux mêmes diplômes et formation, il est étonnant que les monitrices soient déclassées et non reconnues alors que leur carrière est identique à celle des surveillantes. Les monitrices d'écoles de cadres devraient, *a fortiori*, se trouver dans le groupe I puisqu'elles ont dû obtenir le certificat de cadre infirmier et avoir exercé la fonction de monitrice ou surveillante pour se présenter au concours. Il lui demande s'il entend pas tenir compte des explications ci-dessus citées et remédier à cette anomalie.

Réponse. L'arrêté du 16 février 1982 n'a aucunement pour objet de déclasser les monitrices des écoles de cadres et les monitrices des écoles de base dont les niveaux de recrutement et les responsabilités ne sont pas mis en question. Il doit être entendu que la nouvelle répartition des grades et emplois hospitaliers dans les différentes commissions paritaires et à l'intérieur de celles-ci dans les différents groupes correspond au seul souci de simplifier les règles de constitution et de fonctionnement des commissions dans un sens conforme aux intérêts des personnels en favorisant la création des commissions paritaires locales et en limitant un recours trop fréquent aux commissions paritaires départementales. Plus précisément, il est fait observer que, d'une façon générale, ont été classés dans le groupe n° 1 de la deuxième commission paritaire les grades et emplois des agents ayant des fonctions d'encadrement vis-à-vis des personnels ce qui n'est pas le cas des monitrices dont la vocation est essentiellement l'enseignement et l'encadrement des élèves.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure - personnel

13059. 25 avril 1982. **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de la santé** s'il envisage pas de favoriser l'accès des agents des services hospitaliers et des agents du service intérieur dans le groupe III de remanération. Il lui indique qu'actuellement, en application de l'arrêté du 3 novembre 1970 relatif au classement et à l'échelonnement indiciaires des personnels d'exécution, peuvent bénéficier d'un classement dans le groupe III, les agents des services hospitaliers et les agents du service intérieur premières catégories ayant atteint le 7^e échelon de leur emploi. Il lui indique également qu'en vertu des décrets n° 70-1186 du 17 décembre 1970 et n° 72-877 du 12 septembre 1972 modifiés relatifs au recrutement et à l'avancement du personnel secondaire des services médicaux, des personnels des services ouvriers, des parcs automobiles et du service intérieur, seul 10 p. 100 des agents des services hospitaliers et agents du service intérieur 2^e catégorie peuvent être nommés agents des services hospitaliers et agents du service intérieur 1^{re} catégorie. Ainsi, à titre d'exemple, sur un effectif de 100 agents des services hospitaliers et agents du service intérieur 2^e catégorie, les textes en vigueur permettent la nomination de 10 agents des services hospitaliers et agents du service intérieur 1^{re} catégorie qui seuls pourront, conditions remplies, prétendre au classement dans le groupe supérieur. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'augmenter sensiblement le pourcentage de 10 p. 100 prévu par les textes visés ci-dessus.

Réponse. La réglementation applicable aux personnels d'exécution des établissements hospitaliers publics dont relèvent les agents des services hospitaliers et les agents du service intérieur est strictement démarquée de la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat appartenant aux catégories C et D et ce en application des dispositions de l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937. Cet article précise que la rémunération allouée par une collectivité locale à l'un de ses agents ne pourra en aucun cas dépasser celle que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant une fonction équivalente. Quelque soit donc l'intérêt de la solution proposée par M. Denvers, elle ne pourrait recevoir d'application pratique parmi les personnels hospitaliers qu'elle n'ait déjà fait l'objet d'une application pratique parmi les fonctionnaires de l'Etat.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

13074. 26 avril 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des masseurs kinésithérapeutes salariés du secteur public. Ces personnels dont les études ne sont pas prises en charge et encore moins rémunérées ne bénéficient pas des avantages financiers offerts aux infirmiers psychiatriques ou D.E., aux aides-soignants et n'ont aucune chance d'accéder au Cadre A. Ces mêmes personnels sont soumis à l'autorité des infirmiers-chef et ne réussissent pas en fait à avoir une place claire dans l'hôpital où ils sont indispensables, et un salaire équivalent aux professions médicales de niveau similaire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour les masseurs kinésithérapeutes aient un statut bien défini.

Réponse. Il est précisé à Mme Marie Jacq que depuis la rentrée d'octobre 1981, la gratuité des études est assurée dans les écoles de masso-kinésithérapie rattachées aux établissements hospitaliers publics. Cependant, il est exact que les élèves poursuivant ces études ne sont pas rémunérés; il en va de même pour l'ensemble des élèves étudiant dans les écoles de formation para-médicale à l'exception des élèves infirmiers de secteur psychiatrique et des élèves aides-soignants qui, ayant la qualité d'agents hospitaliers stagiaires, font partie du personnel de l'établissement et pour lesquels la rémunération reçue est la contrepartie des services effectifs rendus pendant la scolarité. Par ailleurs, les masseurs kinésithérapeutes en fonctions dans les établissements hospitaliers publics bénéficient de longue date d'un statut qui est actuellement défini par le décret n° 80-253 du 3 avril 1980 relatif au statut particulier de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social. Ce texte précise, en particulier, que les masseurs kinésithérapeutes peuvent accéder aux grades de surveillant et de surveillant-chef; il dispose, en outre, que les surveillants titulaires du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute sont chargés de l'encadrement des masseurs kinésithérapeutes et que les surveillants-chefs titulaires du même diplôme sont chargés de l'encadrement des équipes de masseurs kinésithérapeutes. Il s'ensuit que les intéressés ne sont d'aucune façon soumis à l'autorité des infirmiers-chefs. Enfin, les masseurs kinésithérapeutes bénéficient à l'hôpital de rémunérations tenant compte de leur niveau de qualification, de leurs sujétions et de leurs responsabilités. Ces rémunérations sont sensiblement supérieures à celles dont bénéficient les infirmiers diplômés d'Etat.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

13075. 26 avril 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des masseurs kinésithérapeutes salariés du secteur public. Ceux-ci, outre les nombreuses difficultés de

carrière qu'ils rencontrent ne peuvent accéder au concours d'infirmier général. En conséquence, elle lui demande s'il est prévu une révision de cette situation.

Réponse. L'emploi d'infirmier général a été créé en raison de l'importance particulière des effectifs de personnels infirmiers, d'aides-soignants et d'agents des services hospitaliers dans les hôpitaux publics. La présence d'un agent est apparue indispensable pour assurer la surveillance et la coordination des activités de ces personnels ainsi que pour assurer l'essentiel de leur gestion courante et leur sélection lors du recrutement. Il s'agit donc d'un emploi fonctionnel dont il faut souligner qu'il ne peut exister que dans les établissements comptant au moins 500 lits. Les effectifs des autres personnels paramédicaux y compris les effectifs des masseurs kinésithérapeutes sont beaucoup moins importants et ne posent pas les mêmes problèmes de coordination et de gestion. La création pour ces catégories d'emplois homologues de l'emploi d'infirmier général ne se justifie pas et apparaîtrait procéder du seul souci d'offrir aux intéressés une possibilité d'avancement. Par ailleurs, il ne peut être envisagé d'ouvrir aux masseurs kinésithérapeutes l'accès à l'emploi d'infirmier général, les masseurs kinésithérapeutes n'ayant ni par leur formation, ni par leurs conditions de travail une connaissance suffisante de l'ensemble des problèmes posés par le malade hospitalisé.

SOLIDARITÉ NATIONALE

Adoption - réglementation

4189. 26 octobre 1981. **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le nombre important de demandes d'adoption qui restent en souffrance pendant des années et souvent n'aboutissent jamais, alors que plusieurs milliers d'enfants pris en charge par les services des D.D.A.S.S. attendent très longtemps avant d'être confiés à une famille ou sont considérés comme non adoptables. Il souhaiterait savoir quelles mesures elle compte prendre pour faciliter la procédure d'adoption et mettre fin au décalage existant entre offres et demandes.

Réponse. La situation actuelle de l'adoption en France se caractérise par une demande croissante de couples désirant adopter un enfant et par une baisse générale du nombre d'enfants adoptables. Celle-ci résulte, d'une part, de la chute de la natalité, d'autre part, de l'accroissement des aides apportées aux familles en difficulté et plus particulièrement aux femmes isolées. L'incidence de ce dernier facteur ne pourra qu'être renforcée par les nouvelles orientations de la politique de protection de l'enfance. Malgré la diminution du nombre d'enfants adoptables, les directions départementales des affaires sanitaires et sociales ont développé une politique dynamique de l'adoption, visant à assurer leur plein effet aux réformes législatives récentes (loi n° 76-1169 du 22 décembre 1976), qui ont, simultanément, assoupli les conditions requises des familles adoptantes, et facilité l'adoptabilité des enfants délaissés par leur famille naturelle en permettant de clarifier plus rapidement leur situation juridique (déclaration judiciaire d'abandon). Dans ce cadre, et compte tenu des recommandations formulées par le Conseil supérieur de l'adoption pour faciliter la solution des problèmes d'adoption, les mesures précises à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement de cette procédure ont été définies dans une circulaire du 10 décembre 1980. Celles-ci visent, en premier lieu, à renforcer le suivi des enfants par l'établissement d'un échéancier assurant une révision systématique et régulière de leur situation aussi bien pour les enfants en garde ou recueillis temporairement que pour les pupilles de l'État. Ce dispositif doit permettre, pour les premiers, de déceler sans retard les abandons de fait et de saisir le juge aux fins d'une déclaration judiciaire d'abandon, et pour les pupilles, d'éviter un allongement inutile de leur séjour dans le service en recherchant activement la possibilité de leur placement en vue d'adoption. Il est à souligner que ces recherches doivent, en tant que de besoin, être effectuées en liaison avec d'autres directions départementales des affaires sanitaires et sociales, notamment pour faire bénéficier de cette mesure les enfants autrefois réputés difficilement adoptables (enfants âgés, frères, etc.). Le ministre de la solidarité nationale entend poursuivre ses efforts pour lever les obstacles qui s'opposent à l'adoption de certains enfants, et pour que les différentes solutions juridiques existantes (adoption simple, adoption plénière, parrainage) soient pleinement utilisées pour offrir à chaque enfant la possibilité de tisser des liens familiaux suivant la formule la plus adaptée à la spécificité de sa situation.

Professions et activités sociales (aides familiales).

5072. 9 novembre 1981. **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la nécessité que le projet de loi d'orientation sur la famille, dont l'élaboration et le dépôt ont été évoqués au cours du Conseil des ministres du 16 septembre dernier, fasse une large part à l'aide familiale à domicile. L'utilité de cette forme d'action au plan social, notamment dans le milieu rural, n'est plus à démontrer. Il lui demande si elle envisage de lui donner, dans le texte envisagé, la place qu'elle mérite, en consultant au préalable les organisations concernées.

Professions et activités sociales (aides familiales).

10584. 8 mars 1982. **M. Roland Vuillaume** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5072 (publiée au *Journal officiel* du 9 novembre 1981, p. 3171) relative à la part que devrait prendre l'aide familiale à domicile dans le projet de loi d'orientation sur la famille. Il lui en rappelle donc les termes.

Réponse. Le gouvernement est parfaitement conscient de l'importance du rôle social et éducatif des travailleuses familiales dont les interventions permettent le maintien ou le redressement de l'équilibre familial et peuvent éviter l'éloignement temporaire des enfants de la mère de famille incapable d'assurer l'ensemble de ses tâches ménagères et éducatives. Une concertation associant l'État aux syndicats, aux organismes financeurs et aux fédérations nationales des Associations employeurs se poursuit actuellement. Elle a pour objectif d'analyser les problèmes posés par les modalités de financement des Associations de travailleuses familiales. Un examen plus approfondi des activités de ces personnels devra prendre place dans une réflexion plus générale sur le développement des services de voisinage.

Drogue (lutte et prévention - Haut-Rhin).

5075. 9 novembre 1981. **M. Pierre Weisenhorn** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de lui préciser : 1° quels sont les organismes ou associations haut-rhinois qui ont obtenu l'agrément du ministère de la santé pour la prise en charge thérapeutique des toxicomanes ; 2° quel est, pour chacun des organismes et associations du Haut-Rhin qui ont présenté au ministère de la santé un projet dans ce domaine, son degré de conformité avec la politique générale et les directives des ministères concernés par le phénomène de la toxicomanie ; 3° dans quelle mesure ces organismes ou associations sont susceptibles de recevoir, pour leur installation ou pour leur fonctionnement, des crédits de l'État ; 4° quelles réponses ont été données par le ministère de tutelle aux différentes demandes de subventions qui lui ont été transmises par la D.D.A.S.S. du Haut-Rhin en 1981 en ce qui concerne l'accueil et le soutien thérapeutique des toxicomanes.

Réponse. En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le ministre de la solidarité nationale tient à préciser que le projet présenté par une association haut-rhinoise a reçu une autorisation ministérielle : il s'agit du centre de posture situé à Taintrux dans les Vosges et géré par l'Association Argile dont le siège social est à Mulhouse. Cette association a prévu également deux centres d'accueil et de consultation situés respectivement à Colmar et Mulhouse, qui, travaillant en liaison avec le centre de posture de Taintrux, devraient permettre une prise en charge rationnelle et efficace des problèmes de la toxicomanie dans ce département. Ce dispositif, qui s'inscrit dans la ligne de la politique de lutte contre la toxicomanie, se justifie d'autant plus que l'Association Argile peut se prévaloir d'une expérience de plusieurs années dans ce domaine. Par ailleurs, des subventions ont été débloquées par le Conseil général du Haut-Rhin en direction du Centre d'Informations et de coordination en alcoologie, nutrition et autres toxicomanies (C.I.C.A.N.T.). L'action de ces deux associations constitue un dispositif important de la lutte contre la toxicomanie dans ce département, en matière d'information, formation, prévention, accueil, cure et posture, réinsertion professionnelle.

Professions et activités sociales (aides familiales).

5378. 16 novembre 1981. **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des travailleuses familiales en milieu rural et l'urgence de prévoir pour 1982 : la reconnaissance de prix réel et justifié des travailleuses familiales sans atténuation des dépenses par le produit des subventions communales ; un accord-cadre pour le développement des emplois de travailleuses familiales, du même type que celui qui a été souscrit pour les aides-ménagères ; la publication des textes d'application de l'article 18 de la loi d'orientation agricole concernant la parité entre le régime agricole et le régime général en matière d'action sociale. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre dans l'immédiat pour satisfaire ces propositions.

Réponse. Le gouvernement est parfaitement conscient du rôle social et éducatif des travailleuses familiales dont les interventions permettent le maintien ou le rétablissement de l'équilibre familial et peuvent éviter l'éloignement temporaire des enfants de la mère de famille incapable d'assurer l'ensemble de ses tâches ménagères et familiales. Une concertation associant l'État aux syndicats, aux organismes financeurs et aux fédérations nationales des Associations employeurs se poursuit actuellement. Elle a pour objectif d'analyser l'ensemble des problèmes posés par l'activité des travailleuses familiales, afin de rechercher une meilleure adaptation des méthodes de gestion de leurs services aux impératifs d'un financement assuré essentiellement par des fonds publics, tout en apportant aux familles l'aide à

domicile diversifiée et compétente qu'elles souhaitent. Par ailleurs, le problème du développement des aides apportées aux familles à leur domicile fait également l'objet d'une réflexion. Il est donc prématuré d'envisager la forme que pourrait prendre un éventuel programme de développement des emplois de travailleuses familiales.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

6567. — 7 décembre 1981. — Constatant la vive déception des familles à la suite des récentes mesures gouvernementales les concernant, **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation particulièrement préoccupante des travailleuses familiales qui souhaitent, d'une part, voir reconnaître par les organismes financiers *ad hoc* le prix réel et justifié de leurs heures de travail et, d'autre part, voir cesser la pratique néfaste de l'atténuation des dépenses par le produit des subventions communales. Il serait en outre souhaitable que dès le début de l'année 1982 soit signé un accord-cadre tendant à développer les emplois de travailleuses familiales du même type que celui qui a été souscrit pour les aides-ménagères. Tout en lui indiquant enfin que les textes d'application de l'article 18 de la loi d'orientation agricole relatif à la parité entre le régime agricole et le régime général en matière d'action sociale ne sont toujours pas publiés, il lui demande de lui préciser les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre afin de satisfaire l'ensemble de ces propositions.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

14098. — 10 mai 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **6567** (publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 1981) relative à la situation des travailleuses familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le gouvernement est parfaitement conscient de l'importance du rôle social et éducatif des travailleuses familiales dont les interventions permettent le maintien ou le redressement de l'équilibre familial et peuvent éviter l'éloignement temporaire des enfants de la mère de famille incapable d'assurer l'ensemble de ses tâches ménagères et éducatives. Une concertation associant l'Etat aux syndicats, aux organismes financeurs et aux Fédérations nationales des Associations employeurs se poursuit actuellement. Elle a pour objectif d'analyser l'ensemble des problèmes posés par l'activité des travailleuses familiales, afin de rechercher une meilleure adaptation des méthodes de gestion de leurs services aux impératifs d'un financement assuré essentiellement par des fonds publics, tout en apportant aux familles l'aide à domicile diversifiée et compétente, qu'elles souhaitent. Dans ce cadre le problème de la destination des subventions des collectivités locales doit être réglé. Par ailleurs, le problème du développement des aides apportées à leur domicile aux familles fait également l'objet d'une réflexion. Il est donc prématuré d'envisager la forme que pourrait prendre un éventuel programme de développement des emplois de travailleuses familiales.

Enfants (enfance martyre).

7184. — 21 décembre 1981. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas des enfants martyrisés. Il lui demande si elle a l'intention de prendre des mesures afin de favoriser leur accueil et d'organiser la prévention des mauvais traitements qui leur sont infligés.

Réponse. — Les sévices dont sont victimes les enfants sont l'expression exacerbée de difficultés sociales graves et constituent l'une des préoccupations prioritaires de l'action médico-sociale. Deux circulaires, celle du 9 mars 1978 sur les enfants victimes de sévices et celle du 23 janvier 1981 sur la politique d'aide à l'enfance ont attiré l'attention des services médico-sociaux sur l'ampleur du phénomène ainsi que sur la nécessité de mettre en œuvre des procédures de signalement, de traitement adaptées à ces situations et de renforcer toutes les mesures à caractère préventif. Une meilleure coordination des différents professionnels concernés dans le cadre des services unifiés de l'enfance (juges pour enfants, médecins des hôpitaux, de protection maternelle infantile, de psychiatrie, de santé scolaire, services sociaux et médico-sociaux polyvalents et spécialisés) a permis une meilleure évaluation des cas, une intervention mieux adaptée à chacun de ceux-ci, et souvent plus précoce. Par ailleurs, le repérage et la détection des situations à risques dont les caractéristiques ont été précisées dans diverses études permettent de mettre en œuvre des actions préventives afin d'aider les familles susceptibles de connaître ces difficultés. Néanmoins, un effort important reste à faire pour améliorer le dépistage des situations à risques, l'évaluation et le diagnostic des cas de sévices qui demeurent très nombreux, ainsi que les actions de soutien ou de traitement auprès des familles et enfants concernés. Les services unifiés de l'enfance ne sont pas encore totalement mis sur pied sur l'ensemble du territoire, il convient donc de poursuivre la coordination de l'ensemble des services et professionnels concernés et de développer leur

collaboration. En outre, des actions d'information à destination du public mériteraient d'être conduites, pour faire mieux connaître les aides susceptibles d'être apportées aux parents et familles qui rencontrent ou risquent de rencontrer ces difficultés afin qu'ils n'hésitent pas à y faire appel, et ne s'enferment pas dans une situation, où violence et culpabilité se renforcent l'une l'autre. Les actions d'information par des voies diverses peuvent être conduites dans le cadre de chaque département à l'initiative des responsables locaux, élus, associations familiales, professionnels et services médico-sociaux.

Enfants (politique de l'enfance).

7622. — 28 décembre 1981. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le vœu exprimé par les fédérations et comités de protection de l'enfance. Pour les enfants martyrisés, il faudrait que soient prononcés, dans les cas graves, un plus grand nombre de retraits, que les décisions concernant les gardes ou retraits d'enfants soient prises non pas par un seul magistrat, mais par trois personnes dont un avocat de l'enfant. Que les juges des enfants soient en plus grand nombre et reçoivent une formation spéciale. Que le nombre des médecins scolaires soit augmenté. Qu'une réelle coordination soit établie entre les services sociaux et la justice. Il faudrait que la notion d'autorité parentale soit remplacée par celle de responsabilité parentale. Il s'avère, en effet, que, trop souvent, des enfants maltraités hospitalisés à la suite de mauvais traitements soient rendus à leurs parents au nom de cette autorité qui semble primer sur le droit à la vie de l'enfant. Aussi, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin d'assurer une plus grande protection des enfants victimes de sévices au sein de leur famille.

Réponse. — L'honorable parlementaire se réfère au vœu formulé par les fédérations et comités de protection de l'enfance qui proposent un certain nombre de mesures en faveur des enfants victimes de sévices. Certaines de ces mesures concernent le ministère de la justice et le ministère de la santé. En ce qui concerne le ministère de la solidarité nationale et sur les différents points abordés, les réponses suivantes peuvent être apportées : il est difficile d'affirmer globalement que des mesures de retrait plus nombreuses doivent être prises. La complexité de ces situations due notamment à l'imbriication des causes sociologiques, psychologiques, culturelles et aux implications juridiques ne permet pas d'envisager *a priori* la mise en œuvre de mesures sommaires et tranchées soit dans le sens du maintien à tout prix de l'enfant dans sa famille, soit dans le sens d'un placement à titre définitif. Au contraire il semble que les mesures intermédiaires doivent être recherchées : elles combinent les actions de soutien auprès des parents et des enfants concernés, des alternances de placement et de retour dans sa famille, éventuellement l'accueil des parents et des enfants dans des institutions susceptibles de prendre en charge dans le cadre d'un hébergement, l'ensemble de la famille et de lui apporter un traitement spécifique. La substitution proposée de la notion de responsabilité parentale à celle d'autorité parentale nécessite une étude approfondie sur le droit de la famille et les droits respectifs des parents et des enfants. En ce qui concerne la coordination entre les services sociaux et les instances judiciaires, la circulation interministérielle du 3 juillet 1979 sur la protection de l'enfance a défini et renforcé les modalités de cette coordination ; elle a été confirmée par la circulaire du 23 janvier 1981 sur la politique d'aide sociale à l'enfance. Cette coordination est primordiale et de nature à garantir la qualité du service rendu aux usagers, aussi bien l'importance de cette orientation a-t-elle été rappelée aux préfets par le secrétaire d'Etat chargé de la famille dans sa lettre du 8 novembre 1981. Malgré les difficultés que pose toujours la coordination entre des institutions différentes, les progrès et les effets de cette coordination sont sensibles.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

7925. — 11 janvier 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème posé par l'inadéquation du statut des assistantes maternelles employées par des particuliers. Les prestations assistantes maternelles tout d'abord ne se bornant à n'être qu'une redistribution conditionnelle (être allocataire au régime général, enfants de moins de trois ans, enfants gardés à temps complet) des cotisations versées, sans conditions, par les parents pour affilier leur assistante maternelle au régime général de la sécurité sociale, ce système entraîne de lourdes et coûteuses transactions administratives. Agissant ensuite de la couverture sociale des assistantes maternelles, les prestations extrêmement basses offertes aux assistantes maternelles (5,47 francs d'indemnité journalière en cas de congé maladie par exemple) ne sauraient contrebalancer, pour la plupart d'entre elles, les inconvénients inhérents à leur affiliation au régime général de la sécurité sociale. C'est la raison pour laquelle les assistantes maternelles souhaiteraient pouvoir bénéficier d'un libre choix compte tenu des rapports véritables et souhaitables qui existent entre elles et les parents. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions sur ce problème et si une réforme dans le sens souhaité d'une révision du statut des assistantes maternelles est actuellement à l'étude par ses services.

Réponse. — La prestation spéciale assistante maternelle est une aide directe versée aux familles confiant un enfant de moins de trois ans à une assistante maternelle agréée. Elle est versée par une grande partie des régimes de prestations familiales et vient en remboursement de la part patronale des charges sociales. La gestion de cette prestation a été simplifiée et est assurée par les U.R.S.S.A.F. et les Caisses d'allocations familiales qui se contentent de vérifier l'exactitude des renseignements demandés. La création de la prestation spéciale assistante maternelle n'a modifié en rien l'obligation d'assurance sociale à laquelle sont tenues les assistantes maternelles en vertu de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Le ministre de la solidarité nationale est conscient des limites actuelles de la couverture sociale des assistantes maternelles. Une étude est en cours sur les moyens de l'améliorer. En outre, un groupe de travail interministériel sur la petite enfance associant des élus et des personnes travaillant sur le terrain a été mis en place par le secrétaire d'Etat chargé de la famille en vue d'élaborer d'ici à juillet des propositions qui devraient servir de base à la définition d'une politique globale de la petite enfance. L'ensemble des problèmes posés par le statut des assistantes maternelles et, plus généralement leur rôle dans le dispositif d'accueil de la petite enfance, feront l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de ces travaux.

Démographie (nuptialité).

8626. — 25 janvier 1982. — **M. Pierre Bas** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que le nombre des mariages est inférieur d'environ 20 000 à ce qu'il devrait être normalement pour l'année 1981. Il lui demande quelles mesures précises elle entend prendre pour encourager la nuptialité ? Ou bien il considère que le nuptial est un état dépassé par l'évolution actuelle et, auquel cas, comment elle envisage d'enrayer le recul démographique en France.

Réponse. — Il est impossible de distinguer dans la baisse actuelle de la nuptialité ce qui relève d'un phénomène à long terme lié aux transformations profondes de la société — telles la modification des rapports entre les deux sexes, la maîtrise accrue de la fécondité, la croissance du taux d'activité professionnelle des femmes — et ce qui est imputable aux modifications temporaires des comportements elles-mêmes liées aux difficultés économiques plus passagères que rencontrent en particulier les jeunes en âge de fonder un foyer. Conscient de ces problèmes et des conséquences démographiques qu'ils entraînent, le gouvernement a, en premier lieu, pris diverses mesures pour améliorer l'emploi des jeunes et leur formation professionnelle; le plan-avenir jeunes prolongé et l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 considèrent comme une obligation nationale la qualification professionnelle et l'insertion sociale des jeunes de seize à dix-huit ans, doivent y concourir. Par ailleurs, il a décidé d'améliorer la situation des foyers qui se constituent, en revalorisant de façon sensible le montant et en simplifiant l'octroi des prêts versés aux jeunes ménages de ressources modestes. Les jeunes familles, enfin, profiteront particulièrement du développement des modes de garde des enfants, et, en ce qui concerne leurs moyens financiers, de l'augmentation prévue du plafond des ressources prises en compte pour l'attribution du complément familial, lorsque les deux parents travaillent. Ces diverses actions qui s'insèrent dans une politique globale considérant la dimension familiale de l'ensemble des réglementations complètent l'ensemble des mesures de revalorisation des prestations familiales et qui auront pour effet d'augmenter de 50 p. 100 la masse des allocations familiales et de l'allocation de logement. En consentant ainsi un effort financier sans précédent en faveur des familles le gouvernement exprime sa volonté de respecter la liberté de choix des couples et de favoriser le retour à l'équilibre démographique.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

9193. 1^{er} février 1982. **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème des rémunérations et indemnités versées aux assistantes maternelles. En effet, le 20 décembre 1979, M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de l'époque donnait comme directive aux services départementaux des affaires sanitaires et sociales de régler les assistantes maternelles sur la base des taux arrêtés par les Conseils généraux où sont domiciliées ces assistantes. Ainsi, le département de Paris, qui emploie un certain nombre d'assistantes maternelles en province, leur verse des sommes différentes selon qu'elles habitent dans tel ou tel département, alors qu'elles effectuent un travail similaire. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures elle envisage de prendre pour que l'ensemble des assistantes maternelles françaises perçoivent un traitement comparable.

Réponse. — Les assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance sont rémunérées sur la base des crédits votés par les Conseils généraux. Néanmoins, la loi du 17 mai 1977 définissant leur statut prévoit que les assistantes maternelles doivent bénéficier d'un montant minimal de rémunération qui a été fixé à 2 heures de S.M.I.C. par enfant et par jour par le décret du 29 mars 1978. En outre, il a été indiqué aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales que les assistantes maternelles travaillant dans un département autre que celui de leur employeur doivent être payées sur la base des taux arrêtés par le Conseil

général de leur département de domicile. Il convient de préciser que l'ensemble des problèmes posés par le statut des assistantes maternelles et d'une manière plus générale leur place dans le dispositif d'accueil de la petite enfance fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre des travaux d'un groupe interministériel sur la petite enfance mis en place par le secrétaire d'Etat chargé de la famille et qui associe des élus et des personnes travaillant sur le terrain; ce groupe aura à formuler d'ici à juillet des propositions qui devraient servir de base à la définition d'une politique globale de la petite enfance dans le cadre de la décentralisation.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

10310. 1^{er} mars 1982. **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les préoccupations de l'Association des familles d'accueil et d'assistantes maternelles de l'Aude. En effet, la résiliation de la circulaire du 11 mai 1950 concernant la taxe sur les salaires pour les employés de maison et assistantes maternelles appelle, de leur part, quelques commentaires: les parents salariés qui ont recours au service des assistantes maternelles peuvent-ils être considérés comme des employeurs à part entière? Eux qui n'ont pas le droit de déduire de leur imposition les charges afférentes au salaire de l'assistante maternelle... Il lui demande si cette nouvelle mesure ne va pas renforcer la garde au noir et, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ces différentes questions.

Réponse. — La mesure visant à rétablir la taxe sur les salaires pour les parents employeurs d'assistantes maternelles, a été annulée par le ministre chargé du budget.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

10777. 15 mars 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la très mauvaise protection dont bénéficient les assistantes maternelles tant au regard de leur rémunération que de leur couverture contre le chômage et le travail non déclaré. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre dans le cadre du nouvel essor et d'un suivi plus attentionné qu'elle accorde à la politique familiale en France, afin que soit revalorisée cette profession dont la mission sociale est évidente.

Réponse. — Le ministre de la solidarité nationale est conscient des limites actuelles du statut des assistantes maternelles. Un groupe de travail interministériel associant des élus et des personnes travaillant sur le terrain, a été mis en place par le secrétaire d'Etat chargé de la famille en janvier dernier en vue d'élaborer d'ici à juillet des propositions qui serviront de base à la définition d'une politique globale de la petite enfance. Les divers problèmes posés par le statut des assistantes maternelles et, plus généralement leur rôle dans le dispositif d'accueil de l'enfance feront l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de ces travaux. Il convient de préciser toutefois que l'ensemble des assistantes maternelles bénéficient désormais, quel que soit leur employeur, d'une protection contre le chômage.

Professions et activités sociales (aides familiales — Meurthe-et-Moselle).

11325. 22 mars 1982. **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des aides familiales à domicile. Dans le département de Meurthe-et-Moselle, c'est un organisme tripartite qui assure le financement: Caisse d'allocations familiales, Caisse de sécurité sociale, direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Les horaires de travail et les salaires des quarante-neuf aides familiales du sud du département sont tributaires de la générosité de ces trois organismes et il arrive très souvent que, en cours d'année, les horaires de travail varient « en dents de scie », avec toutes les répercussions que cela entraîne sur les rémunérations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer un statut garantissant à ces personnes la sécurité de l'emploi, des revenus et les avantages sociaux qui s'y rattachent.

Réponse. — Le gouvernement est parfaitement conscient de l'importance du rôle social et éducatif des travailleuses familiales dont les interventions permettent le maintien et le redressement de l'équilibre familial, et peuvent éviter l'éloignement temporaire des enfants de la mère de famille incapable d'assurer l'ensemble de ses tâches ménagères et éducatives. Une concertation associant l'Etat aux syndicats, aux organismes financeurs et aux fédérations nationales des Associations employeurs se poursuit actuellement. Elle a pour objectif d'analyser l'ensemble des problèmes posés par l'activité des travailleuses familiales, afin de rechercher une meilleure adaptation des méthodes de gestion de leurs services aux impératifs d'un financement assuré essentiellement par des fonds publics, tout en apportant aux familles l'aide à domicile diversifiée et compétente qu'elles souhaitent.

Etrangers (travailleurs étrangers).

11748. 29 mars 1982. **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la longueur de la procédure de régularisation de la situation des travailleurs immigrés. A ce jour, de très nombreux dossiers n'ont toujours pas été étudiés et les commissions sont souvent dans l'incapacité matérielle d'accélérer leur travail. Cette situation est particulièrement grave dans certaines grandes villes. Il lui demande quel est le nombre de dossiers en instance et quelles mesures sont envisagées pour accélérer leur règlement.

Réponse. Il convient tout d'abord d'informer l'honorable parlementaire que sur un total de 144 995 dossiers enregistrés (algériens, autres nationalités et saisonniers) 110 603 ont été examinés, 99 706 recevant une suite favorable, 10 902 une suite défavorable (chiffres communiqués au 21 avril 1982). Ces chiffres permettent de mesurer l'ampleur du travail accompli par les services administratifs concernés qui ont reçu pour ce faire l'aide de 300 vacataires pour les préfectures; 165 vacataires pour les D.D.T.E.; 56 vacataires pour l'O.N.I. Conscients cependant du nombre considérable de dossiers restant à examiner, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat chargé des immigrés ont adressé par télex le 8 mars 1982, aux préfets et directeurs régionaux du travail et de l'emploi, des instructions pour accélérer le traitement des dossiers en ne faisant passer devant la Commission départementale que les cas pour lesquels existaient des difficultés sérieuses pour accepter la régularisation. Cela s'est traduit effectivement par un traitement plus rapide des dossiers puisqu'il ne reste à la date précitée que 34 387 dossiers à examiner. Il convient de noter par ailleurs que ce dernier chiffre comporte une part importante de dossiers pour lesquels les intéressés ne répondent pas aux convocations, ce qui permet de penser que le nombre des étrangers qui seront entendus par les commissions, sera limité. D'ores et déjà plus d'une trentaine de départements ont terminé l'examen des dossiers. Au demeurant, il reste un certain nombre de difficultés dans certains départements comme ceux de la région parisienne, le Rhône et les Bouches du Rhône où la quantité de dossiers devant passer devant la Commission pose des problèmes de délais. Mais toutes les dispositions seront prises pour que le traitement des dossiers soit terminé avant le début des vacances estivales.

Régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

11940. 5 avril 1982. **M. Didier Julia** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les dispositions de l'arrêté du 9 décembre 1976 qui prévoit que « peuvent être validés pour la retraite au titre de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite les services accomplis à temps complet à concurrence d'un minimum mensuel de 150 heures dans les administrations centrales et les services extérieurs du ministère du travail et du ministère de la santé par les agents vacataires recrutés avant le 1^{er} juillet 1971 ». Il lui expose à cet égard la situation d'un fonctionnaire servant actuellement dans une D.A.S.S. qui, lorsqu'elle atteindra l'âge de la retraite, aura accompli quatorze ans, huit mois et sept jours de services en qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat. Avant d'être titularisée, l'intéressée a été agent vacataire de 1961 à 1965 et a accompli à ce titre 1 286 vacations représentant 3 858 heures de travail, ces vacations étant cependant faites à raison de moins de 150 heures par mois. L'exigence d'un minimum de vacations de 150 heures par mois résultant de l'arrêté précité ne lui permettra pas de faire valider ses services de vacataire pour la retraite, bien que les vacations accomplies soient équivalentes à vingt-cinq mois à raison de 150 heures par mois. Dans ce cas particulier, le fonctionnaire en cause ne pourra pas atteindre les quinze années de services lui ouvrant droit à une pension de retraite au titre du code des pensions civiles ou militaires de retraite. Une telle situation est extrêmement inéquitable. Elle n'est probablement pas unique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager un assouplissement des dispositions de l'arrêté précité afin que les personnels se trouvant dans un cas analogue à celui qu'il vient de lui exposer puissent ne pas perdre le bénéfice des services accomplis comme vacataires.

Réponse. — L'arrêté du 9 décembre 1976 modifié par arrêté du 9 mai 1978 a prévu la validation pour la retraite au titre de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite des seuls services de vacataires accomplis à concurrence d'un minimum mensuel de 150 heures. La prise en compte des services effectués à temps incomplet restait, en effet, exceptionnelle en vertu du code des pensions. Toutefois, en raison, d'une part, de l'élargissement récent des possibilités de travail à temps partiel offertes aux agents temporaires et, d'autre part, de la parution des textes en autorisant la validation pour la retraite, le ministre de la solidarité nationale a attiré l'attention du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'opportunité de reconsidérer la réglementation en vigueur. Il a été suggéré de permettre la validation des services de non-titulaire accomplis à raison d'une utilisation mensuelle inférieure à 150 heures, lesdits services n'étant, toutefois, pris en compte pour la pension qu'au prorata des heures de travail effectives.

Etrangers (cartes de séjour et cartes de travail).

12286. 5 avril 1982. **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de l'autorisation provisoire de séjour délivrée aux « immigrés sans papier » qui sont entrés dans la procédure de régularisation. Cette autorisation permet certes à un immigré de rester dans l'emploi qu'il occupait mais ne lui permet pas de rechercher un emploi s'il en est démissionnaire, or, l'exercice d'un emploi est une condition nécessaire pour obtenir la carte de séjour et la carte de travail. Il lui demande de prendre les mesures indispensables pour que les immigrés qui sont entrés de plein gré dans la procédure de régularisation puissent obtenir au plus vite les titres de séjour et d'emploi qui leur permettent de s'intégrer à la communauté de travail française.

Réponse. Il convient d'informer l'honorable parlementaire que la circulaire du 11 août 1981 relative à l'opération de régularisation exceptionnelle contenait un modèle de lettre destinée à être remis par le travailleur aux employeurs, qui précisait qu'il était possible, « durant cette période exceptionnelle, à un employeur en situation régulière d'accorder un contrat de travail à un travailleur « sans papiers » qu'il n'a encore jamais employé ». L'employeur qui aura accordé un contrat de travail à un travailleur non encore régularisé mais muni d'un récépissé (de demande de régularisation) pourra, sans être inquiété, le faire travailler le temps des formalités de régularisation. Cette possibilité a été rappelée à deux reprises par deux modèles de lettres destinées aux employeurs, communiqués aux directions départementales du travail et de l'emploi, le premier, le 8 décembre 1981, le deuxième le 24 mars 1982. Ce dernier était tout à fait explicite puisqu'il confirmait à l'employeur qu'il lui était possible d'embaucher un étranger détenteur d'un tel récépissé valant par ailleurs autorisation provisoire de séjour. Il apparaît donc clairement que le nécessaire a été fait pour permettre aux étrangers en situation irrégulière, entrés avant le 1^{er} janvier 1981 de trouver un emploi. Les résultats de l'opération de régularisation laissent d'ailleurs penser que ces dispositions ont été comprises par les employeurs puisque sur un total d'environ 140 000 demandes enregistrées, déjà plus de cent mille étrangers ont obtenu une décision favorable et sont en passe d'obtenir une carte de séjour et une carte de travail.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

12801. 19 avril 1982. **M. Alain Madelin** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir, dans le cadre de la réforme en cours de la sécurité sociale, reporter de seize à dix-huit ans, pour tenir compte de la prolongation de la scolarité, l'âge limite jusqu'auquel doit être servie la rente d'orphelin, cet âge étant fixé à dix-huit ans pour l'orphelin à la recherche d'un emploi et porté à vingt-trois ans pour l'orphelin en apprentissage ou poursuivant ses études ou atteint d'infirmités; en cas d'apprentissage, le cumul de la rente d'orphelin et des revenus de l'orphelin devrait être possible.

Réponse. Les règles relatives aux âges limites de versement de l'allocation d'orphelin relèvent des conditions générales d'ouverture du droit aux prestations familiales. Actuellement, depuis la loi du 28 décembre 1979, l'allocation d'orphelin ainsi que toutes les autres prestations familiales sont versées tant que dure l'obligation scolaire (seize ans), jusqu'à dix-sept ans pour les enfants à charge non salariés, jusqu'à vingt ans pour les enfants apprentis, étudiants, en stage de formation professionnelle, handicapés. Plutôt que de modifier dans l'immédiat ces conditions, le gouvernement a décidé de procéder par priorité à l'amélioration et à la revalorisation des prestations. Si la poursuite du service de l'allocation d'orphelin au-delà des âges limites actuels ne figure donc pas dans le plan de réforme de la politique familiale qui sera discuté devant le parlement à sa session de printemps, la situation des enfants orphelins sera cependant fortement améliorée. En effet, devrait prendre effet au 1^{er} septembre prochain une substantielle revalorisation de l'allocation d'orphelin partiel. Enfin, en ce qui concerne le souhait de voir se cumuler les revenus de l'orphelin et l'allocation d'orphelin, un tel cumul est possible mais dans le limite de 55 p. 100 du S.M.I.C. (soit 1 814 francs actuellement) au-delà de laquelle un enfant ne peut plus être véritablement considéré comme à charge de sa famille.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : ministère de la solidarité).

12995. 26 avril 1982. **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** quelles raisons justifient les instructions qu'elle a adressées à ses représentants à la Réunion afin qu'ils licencient plusieurs dizaines d'agents journaliers.

Réponse. La situation des personnels journaliers en fonction à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Réunion a nécessité une enquête sur place d'un membre de l'inspection générale des affaires sociales. Il est apparu que l'auxiliarisation de ces personnels était

souhaitable et une procédure a été mise en œuvre à cet effet. Il a été prévu d'auxiliariser tous les journalistes, aussi bien de service que de bureau, sous certaines conditions : ancienneté, aptitude professionnelle, appréciation sur la manière de servir. Toutefois, l'effectif actuel a été jugé trop important et il a été demandé au préfet de la Réunion, d'une part de cesser définitivement le recrutement de personnels journalistes et, d'autre part, d'échelonner dans le temps l'auxiliarisation prévue. Cet étalement devrait permettre sans aucun licenciement et sans désorganiser les services, de ramener progressivement le nombre des agents à l'effectif nécessaire, mais suffisant, pour assurer les services.

TRANSPORTS

Circulation routière (sécurité).

11113. 22 mars 1982. La France détenant le triste record européen du plus grand nombre de piétons blessés ou tués par millions d'habitants, **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de lui indiquer les dispositions qu'il a l'intention de prendre afin de remédier à une telle hécatombe.

Réponse. — Lors de la réunion du comité interministériel de la sécurité routière qui s'est tenue le 19 décembre 1981, il a été décidé notamment de mettre un accent tout particulier au cours des années à venir sur la formation et l'information des usagers de la route, de manière à sensibiliser l'opinion et à obtenir volontairement l'adoption d'un comportement favorable à la sécurité. C'est ainsi que, s'agissant des piétons, des actions seront menées dès l'école et le ministre de l'éducation nationale prendra toutes les dispositions nécessaires afin de permettre à tous les élèves de recevoir de façon systématique un enseignement du code de la route et des règles de sécurité. Par ailleurs, le ministre d'Etat, ministre des transports, à la ferme volonté, dans le cadre général de l'amélioration des infrastructures routières, d'augmenter de façon très sensible les crédits affectés aux opérations et aux aménagements concernant directement la sécurité routière et, parmi ceux-ci, une attention toute particulière sera apportée à la protection des piétons par la création de passages et de cheminements spécialisés, des feux de signalisation pour piétons et des dispositifs de ralentissement des véhicules. Quant aux accidents, il convient de noter que d'après les statistiques établies par la gendarmerie nationale et les polices urbaines, l'année 1981 a été marquée par une diminution de plus de 6 p. 100 du nombre de tués parmi les piétons : 2 038 en 1981 contre 2 178 en 1980. En outre, une analyse comparée des statistiques établit que la France ne figure pas en tête de la liste des Etats : si l'on prend en compte le nombre de piétons tués rapporté à celui de la population. En tout état de cause, le gouvernement, très sensibilisé par ce problème, mettra tout en œuvre pour que l'amélioration constatée en 1982 se poursuive.

TRAVAIL

Chômage : indemnisation (allocations forfaitaires).

3810. — 19 octobre 1981. **M. Fierre Germendia** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de l'attribution des allocations forfaitaires aux demandeurs d'emploi titulaires d'un diplôme ou d'une attestation de fin de stage. En effet, les personnes ne trouvant aucun débouché à la sortie d'études ou de stages se voient contraintes d'attendre six mois avant de pouvoir prétendre à une allocation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il lui semble possible de prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que l'article 13 du règlement du régime d'assurance-chômage annexé à la convention du 27 mars 1979 (avenant Ba du 21 septembre 1979) prévoit, en son paragraphe 2, que peuvent bénéficier de l'allocation forfaitaire, s'ils ne peuvent prétendre ni aux allocations de base, ni aux allocations spéciales, « les jeunes qui âgés de seize ans au moins, ont obtenu : — une licence ou un diplôme reconnu équivalent par le ministère chargé des enseignements supérieurs, — un diplôme de l'enseignement technologique des niveaux I et II, — un diplôme de sortie d'une école professionnelle de l'Etat, — un diplôme soit d'une école technique privée reconnue par l'Etat, soit un diplôme d'un centre de formation professionnelle dont les stages sont agréés ou conventionnés et conduisant à une qualification professionnelle à l'exception de ceux visés au 1°, — le diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire ou ont achevé un cycle complet de l'enseignement technologique ou effectué un stage agréé ou conventionné de préformation ou de formation professionnelle. Auparavant, l'article 13 du règlement du régime d'assurance-chômage annexé à l'accord du 27 mars 1979 avait prévu un délai de carence de six mois, à compter de l'inscription comme demandeur d'emploi avant de pouvoir percevoir les allocations. Les partenaires sociaux ont assoupli cette règle par l'avenant « B1 » du 8 mai 1981 qui prévoit que

lorsque le jeune a suivi un stage d'au moins 500 heures le délai de carence est réduit de la moitié de la durée du stage. Il convient d'observer que les prestations versées par le régime d'assurance chômage sont destinées à compenser la perte de salaire subie par le travailleur salarié en cas de licenciement ou de démission pour motif légitime et à lui assurer un revenu de remplacement. S'agissant de jeunes à la recherche d'un premier emploi et n'ayant aucune formation, il n'apparaît pas que les mesures propres à faciliter leur insertion consistent en l'attribution d'allocations de chômage mais plutôt en un élargissement des efforts entrepris en matière de formation professionnelle. L'esprit de cette mesure explique que le bénéfice des allocations forfaitaires n'ait pas été accordé à tous les primo demandeurs d'emploi, mais à ceux justifiant de diplômes ou d'une formation professionnelle suffisante propre à assurer leur reclassement. En effet, des mesures spécifiques ont été mises en place dans le cadre du plan avenir jeunes afin de faciliter aux jeunes l'accès au marché du travail. Ce plan constitue un effort en profondeur pour améliorer la formation professionnelle des jeunes et de certaines catégories de femmes, et pour faciliter l'entrée dans la vie active de ceux qui sont à la recherche d'un premier emploi. Conçus comme un moyen de mieux préparer les jeunes et les femmes à l'exercice d'un métier assorti d'une formation appropriée, les formules des stages pratiques et des contrats emploi-formation constituent une initiation à la vie dans l'entreprise. Elles comportent une formation complémentaire générale et technique correspondant à l'emploi au métier ou au poste de travail avec lequel le jeune est conduit à se familiariser.

URBANISME ET LOGEMENT

Logement (amélioration de l'habitat).

2686. 21 septembre 1981. **M. Claude Germon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème de l'isolation acoustique. Dans le cadre d'une politique générale d'économies d'énergie, le ministère de l'urbanisme et du logement favorise, tant sur le plan réglementaire que sur le plan financier, l'isolation thermique des bâtiments existants. Cet effort remarquable ne prend pas en compte les contraintes phoniques alors que le bruit est considéré par les français comme la première et la plus grave des nuisances et qu'un surcroît, faible ou nul suivant les cas, permet de coupler isolation thermique et isolation phonique. Il lui demande quelles mesures il envisage pour : 1° inclure dans la réglementation actuelle des prescriptions relatives à l'isolation acoustique des logements anciens en cours de réhabilitation ou de rénovation ; 2° augmenter le volume des aides de l'Etat pour la réhabilitation acoustique des logements sociaux et des logements occupés par leur propriétaire ; 3° favoriser une recherche systématique de l'articulation phonique thermique par des organismes tels que l'A.N.A.H. (agence nationale pour l'amélioration de l'habitat).

Logement (amélioration de l'habitat).

12644. — 12 avril 1982. **M. Claude Germon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 2686 publiée au *Journal officiel* du 21 septembre 1981, page 2703, relative au problème de l'isolation acoustique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est demandé quelles mesures seraient prises pour améliorer l'isolation acoustique des logements parallèlement à l'effort fait pour les travaux d'économie d'énergie. C'est dans les logements neufs que les mesures les plus importantes ont d'abord été prises en faveur de l'isolation acoustique. Ce choix se justifiait par la plus grande maîtrise qu'on peut avoir de ce problème techniquement délicat, dans les logements neufs, alors que dans les bâtiments anciens les solutions sont parfois plus aléatoires ou plus coûteuses. Pour les logements neufs, trois mesures réglementaires contribuent à la qualité acoustique : les caractéristiques acoustiques minimales de tous les logements sont fixées par arrêté, le label « confort acoustique » géré par l'Etat fixe des performances supérieures à la réglementation générale et entraîne, pour les logements aidés par l'Etat qui bénéficient de ce label, des majorations des prêts P.L.A. et P.A.P., des mesures renforcées le long des voies bruyantes sont prévues, telles qu'elles ressortent d'un classement défini au niveau départemental. Pour les logements anciens, aucune réglementation technique ne fixe de seuils minimaux pour les performances acoustiques après travaux d'amélioration. Une loi serait d'ailleurs nécessaire pour en fonder la base légale. Jusqu'à présent, cette option n'a pas été retenue car elle pourrait entraîner des contraintes excessives aux travaux d'amélioration de l'habitat. Cependant, des aides financières spécifiques permettent déjà de financer les travaux visant à l'amélioration acoustique de certaines catégories de logements. Pour les logements locatifs sociaux, le taux de subvention (P.A.L.U.L.O.S.) peut être porté à 40 p. 100 pour les travaux de cette nature, taux identique à celui retenu pour certains travaux d'isolation thermique, alors que le reste des travaux n'est généralement subventionné par l'Etat qu'au taux de 20 p. 100. De son côté, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat aide également certains travaux contribuant à

l'isolation acoustique, tels que les doubles vitrages ou les cloisons lourdes. C'est essentiellement par rapport aux bruits extérieurs que l'isolation thermique et l'isolation acoustique méritent d'être coordonnées. C'est pourquoi sur l'un des points les plus faibles de la façade — à savoir la fenêtre — l'État a mis en place le label A.C.O.T.H.E.R.M. qui garantit les performances acoustiques et thermiques des fenêtres. Une action de sensibilisation et d'information va être engagée pour que cette coordination soit encore plus efficace. Le centre scientifique et technique du bâtiment sera mobilisé sur ce sujet. Par ailleurs, le Comité interministériel pour la qualité de la vie a récemment décidé de faire établir un recensement de toutes les voies bruyantes, permettant d'établir ensuite un programme pluriannuel de travaux. Enfin, il va être très prochainement créé un Comité national du bruit, largement ouvert aux représentants des usagers, des collectivités locales et des professions concernées par le bruit. Ce comité pourra présenter au gouvernement toutes les mesures utiles pour diminuer la gêne due aux bruits.

Baux (baux d'habitation).

4767. — 9 novembre 1981. **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème des habitations de type H.L.M. Actuellement dans le Val-de-Marne, ces habitations, réservées traditionnellement à des revenus modestes, connaissent aujourd'hui des loyers de 1 500 francs à 2 000 francs par mois et des conditions de salaire pour obtenir un logement de l'ordre de 8 000 francs par mois dans le foyer. Dans la période de chômage et de difficultés financières de tous ordres que nous connaissons, ce sont là des conditions draconiennes qui ne permettent pas à des familles ayant des revenus modestes d'obtenir ce type d'habitat fait pour elles. En conséquence, elle lui demande s'il peut envisager des directives aux sociétés qui gèrent ces H.L.M. (le foyer du fonctionnaire et l'office d'H.L.M. de la ville de Paris) afin qu'elles modifient sensiblement leurs critères d'attribution de logement.

Réponse. — Les organismes d'H.L.M. sont tenus d'assurer l'équilibre de leur gestion. On ne peut leur demander de réduire leurs loyers. Or, c'est un fait que le montant de ces loyers peut constituer une charge trop lourde pour les familles à faibles revenus. Il ne saurait être question pour autant d'ouvrir ces logements à des catégories de candidats disposant de ressources plus élevées, au détriment des moins favorisés qui sont souvent des familles nombreuses. C'est pourquoi le gouvernement, soucieux de garder à cette catégorie de logements son caractère essentiellement social s'attache à réduire le taux d'effort demandé aux familles les plus modestes par l'octroi de l'A.P.L. et de l'allocation logement. Ainsi, le barème de calcul de cette dernière a été modifié une première fois à compter du 1^{er} juillet et à nouveau le 1^{er} décembre 1981. Ces dispositions ont entraîné une majoration moyenne de cette allocation de l'ordre de 50 p. 100, sous réserve que le loyer et les ressources des bénéficiaires aient évolué parallèlement aux conditions d'actualisation. De même, en ce qui concerne l'aide personnalisée au logement, des mesures exceptionnelles ont été décidées par le gouvernement, à compter du 1^{er} juillet 1981, mesures qui permettent d'actualiser le barème au delà de la simple révision en fonction des prix. Un accord de modération vient d'être conclu, en application anticipée du projet de loi en cours d'examen au parlement, entre les diverses familles H.L.M. et les organisations d'usagers déterminant l'évolution des loyers. Ainsi, si un organisme n'a pas effectué de hausse avant le 30 avril, il pourra pratiquer une hausse nominale maximale de 13 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1982. L'augmentation nominale des loyers pour chacune des locations du parc non conventionné ne pourra excéder 7 p. 100 au cours du deuxième semestre. Une dérogation est autorisée pour les loyers situés dans le premier décile de la fourchette : pour ces locataires l'augmentation des loyers ne pourra excéder 9 p. 100 au cours du 2^e semestre. Enfin, l'augmentation nominale des loyers pour chacune des locations du parc conventionné ne pourra excéder 13 p. 100. Quant aux critères d'attribution des logements H.L.M. un projet les modifiant est à l'étude actuellement.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

5787. — 23 novembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation alarmante des artisans du bâtiment. Selon une enquête effectuée récemment dans le département de la Sarthe, les deux tiers des artisans du bâtiment de ce département ont un carnet de commandes inférieur à trois mois et certains d'entre eux, si des mesures effectives de relance ne sont pas mises en œuvre dans les meilleurs délais, vont se trouver dans l'obligation de licencier du personnel. Il lui demande en conséquence de lui préciser la nature des mesures qu'il envisage de mettre en œuvre en faveur d'une amélioration du financement de la construction, notamment par l'abaissement des coûts du loyer de l'argent. Sachant par ailleurs que les contraintes imposées aux artisans du bâtiment pénalisent leur accès au système de la construction en secteur « groupé », il lui demande s'il compte réviser le système actuel du financement des secteurs « groupés » et « diffus ».

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

12903. 19 avril 1982. **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5787 (publiée au *Journal officiel* du 23 novembre 1981) relative à la situation des artisans du bâtiment. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Depuis 1974, la décroissance du secteur du bâtiment et des travaux publics a été continue et les gouvernements précédents n'ont jamais pu l'arrêter. Il faut en effet rappeler que le gouvernement a trouvé à son arrivée le secteur du bâtiment, et plus particulièrement celui du logement, plongé dans un profond marasme. La chute des mises en chantier a été constante depuis 7 ans et plus de 200 000 emplois ont été perdus dans ce secteur. Son ambition, conformément aux engagements du Président de la République, est de sortir progressivement de cette crise en faisant du logement une priorité nationale et, plus généralement, de considérer le secteur du B.T.P. comme essentiel dans la lutte contre la crise et le soutien de l'emploi. Déjà, la politique mise en œuvre par le collectif budgétaire voté en 1981 a permis de stabiliser, pour la première fois depuis 1974, le niveau des logements mis en chantier au chiffre de 400 000 logements par an. La baisse continue a donc pu être enfin enrayée. Le gouvernement a poursuivi cet effort. Quelques chiffres relevés dans le budget du logement pour 1982 sont d'ailleurs éloquent, puisque les dotations budgétaires sont en augmentation de 32 p. 100 pour la construction, 71 p. 100 pour l'amélioration de l'habitat et 51 p. 100 pour les aides à la personne (allocation logement et A.P.L.). Le gouvernement est donc parfaitement conscient de l'importance que revêt la politique du logement à la fois pour l'économie du pays et le bien-être des citoyens. 245 000 logements pourront ainsi être financés avec l'aide de l'État en 1982. En secteur locatif, la demande très forte des constructeurs sociaux pourra probablement être satisfaite dans d'assez bonnes conditions. En accession à la propriété, l'ensemble des mesures qui ont été prises au plan budgétaire pour les P.A.P. ainsi que les nouvelles modalités de distribution des prêts conventionnés montrent clairement que le gouvernement a fait le nécessaire pour qu'il soit plus facile de devenir propriétaire. Pour les titulaires de revenus modestes ou moyens, le gouvernement a inscrit au budget 1982 170 000 prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.) à comparer aux 140 000 prévus au budget 1981. Les conditions d'attribution de ces prêts ont par ailleurs été élargies. Quant aux prêts conventionnés (P.C.) qui s'adressent à l'ensemble des Français, ils ont également fait l'objet d'une attention toute particulière. Ils sont plus nombreux : 140 000 prêts devraient être attribués en 1982 contre environ 90 000 en 1981. Ils sont aussi plus accessibles : un nouveau mécanisme mis en place à compter du 1^{er} février 1982 permet d'alléger les premières annuités de remboursement. Enfin, pour répondre très précisément à la question qui lui est posée sur les taux d'intérêt, le ministre de l'urbanisme et du logement rappelle que le taux d'intérêt de départ des P.A.P. a été au 1^{er} janvier 1982 maintenu à son taux précédent, et ce, pour la première fois depuis la mise en place de la réforme de 1977. Ce taux n'est que de 10,80 p. 100. D'autre part, pour les prêts conventionnés, en dépit de la conjoncture internationale qui pousse les taux d'intérêt à la hausse, il a été décidé en février 1982, en concertation avec le Ministère de l'économie et le secteur bancaire, de ramener le taux moyen des P.C. autour de 14,5 p. 100. Il convient de souligner que le ministre de l'économie a accepté d'appliquer en 1982 aux prêts conventionnés les normes d'encadrement spécifique que réclamaient en vain tous les professionnels depuis plusieurs années. En ce qui concerne les contraintes imposées aux artisans du bâtiment en secteur groupé, elles semblent être celles du montage du dossier technique et financier, plus complexe qu'en secteur diffus, étant observé que les artisans ont en général recours à des financements relevant du secteur diffus. Cette précision faite, le dossier technique et financier à remettre à l'administration a pour effet de lui permettre de vérifier que les caractéristiques techniques et financières de l'opération sont respectées. Les directions départementales de l'équipement peuvent, en les conseillant, faciliter éventuellement la tâche des artisans éprouvant quelques difficultés pour la constitution de tels dossiers. Enfin, les études menées depuis plusieurs mois sur l'institution d'un type de financement P.A.P. relevant du secteur diffus, visant les opérations de lotissement et permettant de bénéficier en quotité et en taux des avantages du financement propre au secteur groupé, viennent de se conclure favorablement. Les artisans qui devraient être les principaux bénéficiaires de cette mesure pourront donc prochainement retirer les avantages des financements du secteur groupé sans en avoir parallèlement les inconvénients au niveau de la lourdeur des procédures.

Logement (politique du logement).

6292. — 7 décembre 1981. **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les réactions qui ont suivi la large diffusion de son projet de loi relatif aux droits des locataires et des propriétaires. L'abrogation des dispositions de l'article 3 de la loi du 1^{er} septembre 1948 s'oppose à la politique de réhabilitation des logements locatifs anciens. Par ailleurs, on constate déjà un freinage très important des investissements privés, tendance qui va s'accroître. Elle se traduira par la perte de la construction de 20 000 logements par an, alors que,

pour être équilibré, le marché immobilier « privé » réclame la construction annuelle d'au moins 50 000 logements. Ce texte met déjà en péril l'emploi des 50 000 personnes travaillant dans l'immobilier et affectera bientôt la situation des salariés de l'industrie du bâtiment. Il lui demande quelles modifications il compte apporter à son texte pour remédier à cette situation préoccupante.

Réponse. Le projet de loi relatif aux rapports entre propriétaires et locataires prévoit un dispositif complet et cohérent. Il est notamment prévu : 1. Des majorations supplémentaires de loyers pour les travaux d'amélioration du confort ou de la qualité thermique ou phonique. Ces majorations tiennent compte du coût réel des travaux. 2. Une politique de contrats d'amélioration avec l'Etat permettant une revalorisation du loyer, compensée par l'ouverture du droit à l'A.P.L. pour le locataire, ceci dans le cas de travaux de mise aux normes d'équipement et de confort ainsi que de mise aux normes thermiques ou phoniques. 3. La conclusion d'accords entre bailleurs et locataires pour la réalisation de travaux de qualité et permettant d'augmenter les loyers en conséquence, y compris en cours de contrats. 4. Enfin, des travaux d'économie d'énergie donnant lieu à des contrats avec garantie de résultat pourront être amorcés en cours de bail selon des règles définies par décret de telle sorte que la quittance du locataire n'augmentera pas en francs constants. Ces mesures permettront de conserver la valeur en capital du logement et encourageront les bailleurs à entretenir et améliorer la qualité de leur patrimoine en leur permettant de rentabiliser leur capital. Le gouvernement est conscient de la nécessité d'encourager l'investissement immobilier, c'est pourquoi les crédits qui lui sont affectés ont augmenté d'un tiers au budget 1982.

Logement (prêts)

7237. 21 décembre 1981. **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations récemment exprimées, lors de son vingtième anniversaire, par le groupement national des entrepreneurs constructeurs immobiliers (G.N.E.C.I.) de la fédération nationale du bâtiment. C'est ainsi qu'à l'occasion de son récent congrès, le G.N.E.C.I. a établi vingt propositions. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la dixième proposition, tendant à « étudier, dans le secteur aide, la mise au point d'un prêt Crédit foncier de France de vingt-cinq à trente ans avec différé d'amortissement de cinq ans ».

Réponse. La proposition formulée consiste à prolonger la durée des prêts P.A.P. à vingt-cinq ans ainsi que leur différé d'amortissement qui serait porté à cinq ans contre deux actuellement. Selon les simulations effectuées par les services du ministère de l'urbanisme et du logement, ce nouveau type de prêt présente l'avantage de faire légèrement baisser le taux actuariel des P.A.P. qui passerait ainsi de 12,57 p. 100 à 12 p. 100 environ. En revanche, les inconvénients en sont nombreux. L'allongement de la durée de remboursement ne semble pas souhaitable dans la mesure où elle couvrirait la quasi-totalité de la vie active d'un ménage, l'emprunteur se verrait contraint d'accéder à la propriété à un âge plus précoce alors que ses revenus sont souvent insuffisants. En outre, il convient de rappeler que les remboursements des prêts aidés sont progressifs. Dans ces conditions, un allongement de leur durée nécessite, si l'on veut éviter l'apparition de reports d'intérêts, le recours à de nombreux paliers successifs de taux d'intérêt, et surtout l'extension de la période bonifiée du prêt. Ces modifications, s'ajoutant à l'accroissement du différé d'amortissement à cinq ans, auraient pour conséquence d'alourdir l'aide de l'Etat dans des proportions incompatibles avec les contraintes budgétaires actuelles. Le coût de 100 francs de prêt P.A.P. ne serait plus de 20,75 francs mais de 45 francs environ, ce qui signifie soit une augmentation des autorisations de programme en accession de 11,2 milliards de francs, soit, à aide budgétaire constante, une réduction du volume de logements aidés de 92 000 unités. En raison de ces menaces budgétaires, le dispositif proposé ne semble donc pas devoir être retenu, les inconvénients l'emportant largement sur ses avantages.

Baux (baux d'habitation)

7420. 28 décembre 1981. **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'application du décret du 18 septembre 1980 modifiant l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 qui permet la récupération des fournitures et main d'œuvre nécessaires à l'entretien de propriété des parties communes des immeubles H.L.M. Il apparaît, en effet, que le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 14 du projet de loi relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs prévoit la suppression de cette récupération. Or, le contrat de location de certains organismes inclut dans les obligations faites aux locataires celle, notamment, de nettoyer les cages d'escalier et les couloirs communs d'accès. A la demande de la majorité des locataires, certains organismes font effectuer ces travaux de nettoyage par des femmes de ménages spécialement recrutées à cet effet et dont les salaires sont, de ce fait, récupérés au prorata de la surface des logements. Dans ces conditions, il est demandé si cette charge, qui correspond en réalité à une prestation fournie à la demande des locataires, entre dans le cadre de cette interdiction ou si,

assimilée à un service rendu lié à l'usage d'un élément de la chose louée, elle est récupérable. Dans la première hypothèse et compte tenu de la limitation des loyers, il serait souhaitable que soient précisées les mesures envisagées pour éviter que ces dispositions n'aboutissent au licenciement d'une partie du personnel.

Baux (baux d'habitation)

13178. 26 avril 1982. **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sa question écrite n° 7420 du 28 décembre 1981, restée sans réponse à ce jour, sur l'application du décret du 18 septembre 1980 modifiant l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 qui permet la récupération des fournitures et main d'œuvre nécessaires à l'entretien de propriété des parties communes des immeubles H.L.M.

Réponse. La Cour de cassation dans un arrêt du 3 novembre 1981 (3^e chambre civile) a estimé qu'un office d'H.L.M., en imposant aux locataires l'obligation d'assurer le nettoyage des parties communes, fait peser sur ceux-ci des charges qui n'étaient pas prévues par l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 et enfreint ainsi l'article 63 de la loi précitée qui est d'ordre public. L'arrêt a d'autre part interprété l'article 38 comme rendant redevable le propriétaire d'une obligation d'entretien envers le locataire, et ne pouvant se faire rembourser que le coût des fournitures. Depuis le décret n° 80 730 du 18 septembre 1980, les frais de main d'œuvre relatifs à l'entretien des parties communes et à l'élimination des rejets peuvent être récupérés sur les locataires. La fédération des offices publics d'H.L.M. avait alors recommandé à ses adhérents de ne pas appliquer les possibilités offertes par ce décret modificatif. Dès septembre 1981, le ministre de l'urbanisme et du logement a annoncé son intention d'abroger ces dispositions. Un décret fixant une nouvelle liste des charges récupérables dans le secteur H.L.M., dans laquelle ne figure pas les frais de main d'œuvre concernant l'entretien des parties communes, est actuellement en cours de signature. Pour les organismes H.L.M. les charges entrant dans le calcul du loyer sont fixées dans le cadre de la fourchette réglementaire qui tient compte notamment du prix de revient de la construction, des frais de gestion, de contrôle et d'entretien à la charge de ces organismes. Les accords de modération conclus dans le cadre du projet de loi relatif aux droits et obligations des locataires et des propriétaires ont pour objet de permettre aux organismes H.L.M. de maintenir leur équilibre de gestion en évitant des hausses excessives.

Calamités et catastrophes (séismes et raz de marée - Rhône-Alpes)

7821. 11 janvier 1982. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** l'intérêt manifesté par les Rhône-Alpins à la lecture et à l'écoute des informations qui viennent de rendre compte des travaux du colloque sur les risques sismiques qui vient de se tenir à Cannes à l'initiative du président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur. En effet, selon les articles provoqués par ce colloque, qui confirme les informations antérieures ayant suscité un éveil de l'attention et un commencement d'inquiétude autour de Lyon et dans la vallée du Rhône, celle-ci serait une des zones de France les plus exposées aux tremblements de terre. Il lui demande donc : 1° quand les normes actuelles parasismiques P.S. 69 seront révisées ; 2° quand les nouvelles normes lui seront substituées ; 3° le nombre d'immeubles administratifs ou privés dont le renforcement devrait être envisagé dans la région Rhône-Alpes ; 4° quels vont être les services des différents ministères associés à cette action de prévention et de contrôle des nouveaux règlements à adopter et quelle autorité en assurera la coordination. Sera-ce le commissariat à l'étude des risques naturels majeurs. En aura-t-il les moyens. Lesquels.

Calamités et catastrophes (séismes et raz de marée)

8510. 25 janvier 1982. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les nouvelles secousses telluriques enregistrées le 6 janvier dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Il lui rappelle le tremblement de terre qui déjà avait éprouvé ce département en août 1967, faisant des victimes et causant d'importants dégâts. Il lui demande : 1° Si les normes de construction dans cette région, qui est l'une des zones sismiques les plus actives de France, vont être modifiées afin d'y prévenir les risques de tremblement de terre ; 2° les conclusions que tire l'administration française du bilan du séisme qui a frappé l'Italie du Sud le 23 novembre 1980 et des moyens mis en œuvre pour secourir la population sinistrée ; 3° l'état d'avancement, notamment en ce qui concerne la vallée du Rhône et le département du Rhône, des travaux de la commission chargée de proposer la modification et le renforcement des normes de sécurité à respecter pour l'octroi des permis de construire dans les zones où des secousses telluriques sont possibles.

Réponse. Le gouvernement a décidé d'examiner de façon très sérieuse les problèmes posés par les séismes et les moyens nécessaires pour en limiter les effets. Dans ce but, il a créé le commissariat à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs, sous la responsabilité de M. Haroun Tazieff.

D'ores et déjà, certaines actions ont été lancées qui permettent d'apporter des réponses aux questions posées. Les normes P.S. 69 ont fait l'objet de premières modifications de détail diffusées au mois de mars 1982. Une refonte plus globale vient de commencer au sein d'un groupe de spécialistes. Ces règles devraient être publiées dans un délai inférieur à 2 ans. Elles auront pour objet de modifier les méthodes de calcul, mais ne remettent pas en cause les acquis des règles actuelles qui, jusqu'à présent ont donné très largement satisfaction. En effet, là où des bâtiments construits selon ces règles françaises ou selon des règles étrangères très voisines ont été soumis à des séismes, les objectifs de sauvegarde des vies humaines et de limitations des pertes économiques visés par ces règles, ont été convenablement atteints. La révision de la carte à risque sismique est en cours. Elle est effectuée sur la base de travaux du bureau de recherche géologique et minière. En l'état actuel des travaux, il n'est pas possible d'indiquer quelle conclusion sera adoptée en ce qui concerne la vallée du Rhône. Il faut également rappeler que l'obligation de respecter les règles parasismiques est relativement récente : 1977 pour les immeubles de grande hauteur, 1979 pour les établissements recevant du public, 1981 pour les bâtiments collectifs à usage d'habitation. Cependant, sans être obligatoires, ces règles étaient auparavant visées dans de nombreux contrats, notamment dans les marchés publics de travaux de bâtiments. Des bâtiments publics et privés plus anciens ne répondent donc pas aux règles actuelles. Leur recensement sera l'une des tâches que le commissariat à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs va promouvoir. Ce recensement doit être toutefois complété par des études techniques pour définir les méthodes de renforcement de ces constructions dans des conditions économiques acceptables. Plusieurs ministères sont directement concernés par la prévention contre les risques sismiques. Les ministères constructeurs sont chargés de faire respecter les règles P.S. 69 pour les bâtiments qu'ils font construire. Les immeubles de grande hauteur font l'objet d'un examen par une commission technique de sécurité. Enfin, pour les bâtiments d'habitation, le contrôle du respect des règles est le plus souvent effectué par un bureau de contrôle indépendant et agréé. De plus, depuis que les règles sont devenues obligatoires, les services du ministère de l'urbanisme et du logement peuvent par sondage effectuer des contrôles a posteriori. Quant à la protection de la population en cas de séisme, elle relève de la direction de la sécurité civile au ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Cette implication de chaque ministère à cette politique est tout à fait légitime. Le nouveau commissariat à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs n'aura pas à se substituer à ces diverses administrations dans leur tâche normale de contrôle, mais aura à promouvoir plus en amont des recherches ou des plans d'action permettant de maîtriser encore mieux les risques sismiques et leurs effets.

Urbanisme (permis de construire).

8222. — 18 janvier 1982. — **M. Jean-Pierre Worms** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'article R 422-2 du décret n° 77-752 relatif aux permis de construire. En effet, l'article R 422-2 qui établit les exemptions de demandes de permis de construire limitant notamment ces exemptions aux installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et en particulier aux postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à six mètres carrés. Or cette limitation de surface, qui ne repose sur aucun fondement technique, trouble gravement la concurrence entre les différents fabricants de transformateurs et conduit l'électricité de France à privilégier, contre son gré, l'achat d'un matériel d'un coût plus élevé et d'une fiabilité moindre. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revenir sur cette limitation de surface au sol, qui pourrait, le cas échéant, être étendue à douze mètres carrés.

Réponse. — En application de l'article 32 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les dimensions minimales permettant aux installations techniques de distribution d'énergie d'être exemptées du permis de construire ont été fixées à 6 mètres carrés et 3 mètres de hauteur avec l'accord des services du ministère de l'industrie et après consultation de représentant qualifiés d'Electricité de France et du centre d'équipement du réseau de transports notamment. A l'époque ces seuils avaient été fixés par rapport aux normes de postes en cabine basse des réseaux ruraux et à celles de certains postes préfabriqués (appareillage et enveloppe) utilisés dans les réseaux urbains sous l'appellation de « postes compacts de dimensions hors sol » inférieures aux maximums. Si les limitations réglementaires de 1977 sont de nature à apporter des perturbations dans le choix des fournisseurs de ces installations, il n'y a pas a priori d'obstacle à ce que le présent gouvernement les modifie au vu de justifications qu'il appartient à Electricité de France d'apporter. Une demande est faite dans ce sens à Electricité de France.

Logement (H. L. M.).

9854. — 15 février 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'interprétation restrictive de l'article L 423-11 du code de la construction et de l'habitation par l'administration. Ce texte interdit aux administrateurs des organismes d'H. L. M. de recevoir directement ou indirectement, sous quelque forme que

ce soit, un avantage quelconque de la part des fournisseurs de ces organismes. Or, l'administration va jusqu'à considérer que la notion d'avantage recouvre celle de salaire. Ainsi, un conseil d'administration d'O. P. H. L. M. ne peut, par exemple, faire appel à un architecte qu'il estime compétent dès lors que ce dernier emploie le représentant de la caisse d'allocations familiales à l'office. Il lui demande si, sans revenir sur la philosophie de la réglementation parfaitement justifiée par ailleurs, il ne lui semble pas opportun d'assouplir son interprétation actuelle, qui risque de décourager des hommes et des femmes compétents et intégrés à postuler aux postes d'administrateurs des offices d'H. L. M.

Réponse. — La rigueur dont doivent faire preuve les pouvoirs publics sur le plan déontologique trouve nécessairement son application dans l'interprétation de l'article L 423 laquelle ne peut cependant être qualifiée de restrictive. On considère, certes, qu'un entrepreneur, un architecte, un assureur ne doivent pas faire partie du conseil d'administration d'un organisme d'H. L. M., sauf à s'engager formellement et par écrit à ne pas travailler pour le compte de ce dernier ni traiter avec lui. Toutefois, la position de l'Administration reste nuancée en ce qui concerne les employés de sociétés ou d'entreprises auraient l'occasion de prêter leurs services à un tel organisme ou à exécuter des travaux pour son compte : l'important est alors que cette participation ne soit pas à l'origine d'« anomalies » qui pourraient être constatées par le corps de contrôle dans les relations entre organismes d'H. L. M. et fournisseurs.

Eau et assainissement (tarifs).

10390. — 1^{er} mars 1982. — **M. Jean Narquin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui indiquer si, quelles que soient les conditions dans lesquelles l'eau est fournie à des occupants de logements particuliers, les frais afférents à la consommation d'eau sont mis à la charge du propriétaire du local d'habitation lorsque le locataire n'a pas acquitté la facture correspondante. Dans l'affirmative, il souhaite connaître en vertu de quels textes ce paiement est mis à la charge du propriétaire. Il lui fait observer que cette obligation a un caractère particulièrement illogique puisqu'elle consiste à faire acquitter par le bailleur le coût d'un service dont le bénéficiaire exclusif a été le locataire.

Réponse. — En règle générale, les dépenses afférentes à la consommation d'eau sont imputables au souscripteur du contrat de fourniture d'eau. Si le locataire est signataire dudit contrat, c'est à lui qu'il appartient de régler le montant des factures, si c'est le propriétaire, celui-ci devra acquitter le montant de la dette qui lui sera notifiée. Toutefois, il aura ensuite la possibilité d'en récupérer le montant sur les locataires dans le cadre des charges récupérables. En effet, les charges locatives sont des avances faites par le propriétaire aux locataires pour leur assurer certains services (fourniture d'eau notamment). Dans le secteur réglementé, le remboursement des charges récupérables est effectué sur justification des prestations et fournitures individuelles parmi lesquelles figurent la consommation et la location des compteurs d'eau chaude et froide. A défaut de compteurs individuels, la dépense totale d'eau froide est effectuée sur justification des prestations et fournitures individuelles parmi lesquelles figurent la consommation et la location des compteurs d'eau chaude et froide. A défaut de compteurs individuels, la dépense totale d'eau froide est répartie au prorata des loyers. Dans le secteur des loyers libres, le projet de loi relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs examiné en ce moment par le parlement, donne une définition des charges récupérables par nature. La liste de ces charges sera fixée par décret en Conseil d'Etat et s'inspirera de l'accord signé au sein de la commission permanente pour l'étude des charges locatives et les rapports entre propriétaires et locataires.

Logement (construction).

10507. — 1^{er} mars 1982. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'il n'existe pas actuellement l'obligation pour les propriétaires et copropriétaires d'immeubles anciens d'installer une colonne ou une ligne de terre. La plupart de ces immeubles sont maintenant alimentés en 220 V. Les règlements obligent les électriciens à procéder à la pose d'un fil de terre sur toutes les nouvelles installations électriques d'appartements ou de pavillons anciens, s'il n'y a pas eu création d'une colonne de terre au préalable, ces installations électriques ont leur câble de terre relié à la colonne d'eau, ce que ne donne aucune sécurité. La distribution des eaux interdit pourtant formellement l'utilisation des colonnes d'eau comme circuit de terre, ceci présentant des dangers de mort, lors d'un changement de compteur, par exemple. Plusieurs personnes sont mortes par manque de protection électrique, c'est-à-dire d'une bonne prise de terre. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir l'obligation, au besoin assortie de délais, pour les propriétaires de faire installer par une entreprise agréée un puits de terre permettant le raccordement d'une colonne de terre.

Réponse. — L'effort accompli actuellement par le gouvernement en faveur de l'amélioration de l'habitat aussi bien en ce qui concerne les aides financières aux travaux que les aides personnelles s'accompagne d'une réflexion sur les conditions de sécurité dans les immeubles anciens,

notamment en matière d'installations électriques. Une instruction technique sur le sujet est actuellement en cours de mise au point après consultation des divers partenaires intéressés. Elle devrait comporter toutes les recommandations utiles pour la mise en place de canalisation principale de terre lors de l'exécution de travaux d'installation électrique dans les bâtiments existants et lorsque la réalisation d'une telle canalisation est impossible pour des raisons techniques (cuvrages des sous-sols par exemple) ou économiques, pour l'utilisation de dispositifs de protection à haute sensibilité.

Protection civile (politique de la protection civile).

10538. — 1^{er} mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les deux incendies survenus le vendredi 19 février, à Yvetot et à Paris, rue du 4-Septembre, où sept enfants sont morts asphyxiés et à propos desquels la presse, dans le compte rendu de l'un de ces incendies, met en cause les « divers matériaux modernes utilisés pour la réfection de la chaumière qui se sont consumés en dégageant des fumées particulièrement nocives ». Il lui demande s'il n'envisage pas, en liaison avec Mme le ministre de la consommation, de prohiber la vente de matériaux prenant feu aussi facilement et dont la combustion dégage des vapeurs et fumées dangereuses. Pour le moins les acheteurs de ces produits devraient-ils être informés du risque que comporte leur utilisation. Il lui demande quelle est la politique de son ministère en matière de sélection et d'interdiction des matériaux de construction, d'équipements et d'aménagement des locaux compte tenu des critères de sécurité, notamment en cas d'incendie, qui devraient être retenus.

Réponse. — Le développement de l'emploi de tels matériaux de synthèse pour assurer notamment l'isolation thermique des constructions neuves ou des logements existants a conduit le gouvernement à se préoccuper des conditions de mise en œuvre des isolants en cause. En effet, en cas d'incendie, l'échauffement et la combustion de ces matériaux peuvent être à l'origine de dégagements de gaz toxiques très dangereux. C'est pourquoi à la demande des départements ministériels intéressés les conditions d'emploi des matériaux isolants de synthèse ont été précisées dans un « guide de l'isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation au point de vue des risques en cas d'incendie ». Ce document mis au point par le centre scientifique et technique du bâtiment avec la collaboration de spécialistes a été publié dans les cahiers du C.S.T.B. Ce document sera explicitement visé d'une part en ce qui concerne la construction neuve dans l'arrêté destiné à remplacer l'arrêté du 10 septembre 1970 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation et qui devrait être très prochainement publié, d'autre part en ce qui concerne les travaux d'amélioration ou de rénovation des bâtiments anciens dans les recommandations pour la protection contre l'incendie applicables aux travaux exécutés dans les bâtiments d'habitation existants. Le respect des prescriptions d'emploi fixées par le guide susvisé permet d'obtenir de bonnes conditions de sécurité lors de l'emploi de ces matériaux dont les qualités propres sont telles, en matière d'isolation thermique, qu'il ne serait pas raisonnable d'en interdire l'emploi.

Logement (prêts).

12824. — 19 avril 1982. — **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la complexité du dossier technique concernant le financement P.A.P. groupé. Ce dossier pose de nombreuses questions très précises (en particulier le paragraphe 3 du dossier) pour lesquelles il est indispensable de conduire une étude technique qui est longue et coûteuse. Cette complexité favorise les promoteurs qui n'auront à fournir qu'une seule étude pour vingt, cinquante, cent modèles au détriment des artisans qui construisent le plus souvent des modèles uniques. Aussi il lui demande s'il lui est possible de simplifier les procédures préalables à l'obtention du P.A.P. groupé.

Réponse. Les prêts P.A.P. constituant un des supports de la politique de l'habitat, le promoteur maître d'ouvrage voulant réaliser une opération au moyen de P.A.P. doit effectivement déposer un dossier complet afin que l'administration puisse vérifier si les caractéristiques techniques et financières sont respectées et si le logement présente une qualité satisfaisante dans des limites de prix raisonnables. Les questions prévues pour l'établissement d'un dossier P.A.P. sont strictement nécessaires à cette vérification. En fait, tout constructeur voulant présenter une opération valable doit procéder à un examen détaillé de tous les postes techniques et financiers de l'ouvrage envisagé. Cependant, si des artisans avaient quelque difficulté à constituer leurs dossiers, ils pourraient s'adresser à la direction départementale de l'équipement qui les conseillera. Mais il convient de noter que les artisans qui construisent le plus souvent des modèles uniques opèrent en secteur diffus, c'est-à-dire sans avoir à produire les dossiers ci-dessus visés. Enfin, les études menées depuis plusieurs mois sur l'institution d'un type de financement P.A.P. relevant du secteur diffus, visant les opérations de lotissement et permettant de bénéficier en quotité et en taux des avantages du financement propre au secteur groupé, viennent de se conclure favorablement. Les artisans qui devraient être les principaux bénéficiaires de cette mesure pourront donc prochainement retirer les avantages des financements du secteur groupé sans en avoir parallèlement les inconvénients au niveau de la lourdeur des procédures.

Logement (accession à la propriété).

13211. 26 avril 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la motion de clôture du récent congrès de la coopération, H.L.M. tenu à Paris, les 18 et 19 mars 1982. Cette motion de clôture comporte, outre des vœux sur la parution de textes facilitant l'action de coopérative H.L.M. (problème de statut), un appel à une aide plus substantielle pour l'accession à la propriété, constatant que l'accession à la propriété est aujourd'hui réservée à une minorité de familles, dont les ressources mensuelles doivent atteindre au moins 10 000 francs, revenus qui ne correspondent plus aux catégories sociales qui constituent leur raison d'être. Aussi, une révision des taux de financement, et une véritable organisation, d'une aide à la constitution des apports personnels des ménages, est-elle indispensable sous peine d'asphyxie de ce secteur. Il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour rassurer ce secteur important de la construction.

Réponse. — La dégradation des conditions de l'accession à la propriété s'est accélérée à partir du printemps 1980, à la suite des mesures restrictives particulièrement brutales prises par le précédent gouvernement. Dans un environnement international difficile du fait de la hausse des taux d'intérêt américains, le gouvernement a pris les mesures nécessaires pour permettre à nouveau l'accession à la propriété des catégories moyennes. En ce qui concerne les prêts aidés (P.A.P.), les plafonds de ressources imposés à leurs bénéficiaires ont été contrairement aux orientations précédentes, réévalués sensiblement. D'autre part, pour la première fois depuis la réforme de 1977, le taux de départ des P.A.P. n'a pas été augmenté au 1^{er} janvier 1982, malgré la hausse des coûts de ressources des établissements prêteurs. Il en est résulté une augmentation de plus de 20 p. 100 de l'aide budgétaire consentie pour ces prêts, qui traduit bien la priorité accordée par le gouvernement à l'aide à la pierre, en opposition avec les orientations du rapport Barre qui a inspiré les mesures prises sous le précédent septennat. Quant aux prêts conventionnés, ils bénéficient en 1982 du régime d'encadrement privilégié qui leur avait toujours été refusé jusqu'à présent, malgré les demandes renouvelées de l'ensemble des professionnels. De plus, les mesures adoptées tant sur les taux offerts (en avril 1982, la moyenne était de 14,5 p. 100) que sur les modalités de remboursement (progressivité des échéances) permettent d'offrir des prêts attractifs pour les ménages désirant accéder à la propriété. Il est à nouveau possible, grâce à ces mesures, d'accéder à la propriété en acquittant une mensualité de départ inférieure à 100 francs pour 10 000 francs empruntés, au lieu de plus de 120 francs il y a quelques mois. Au maintien des taux du P.A.P. et aux conditions privilégiées des prêts conventionnés, s'ajoute l'importante révision du barème de l'A.P.L. intervenue au 1^{er} juillet 1981. Un autre volet de la politique du logement est de favoriser la constitution de l'apport personnel. Dans un premier temps, des mesures ont été élaborées de concert avec l'union interprofessionnelle du logement (U.N.I.L.) pour alléger davantage les annuités initiales de remboursement des prêts. Elles utilisent la participation des employeurs à l'effort de construction sous forme de prêts complémentaires 1 p. 100 assortis d'un différé d'amortissement de 5 ans, pour accroître la solvabilité des bénéficiaires de prêts conventionnés. Cette mesure concerne plus particulièrement les accédants ayant des ressources inférieures à 140 p. 100 du montant du plafond P.A.P.; un objectif de 20 000 à 30 000 bénéficiaires a été récemment confirmé. Sur un autre plan, le ministre de l'urbanisme et du logement a confié à M. Robert Darnault, membre du Conseil économique et social, et président de la fédération des coopératives H.L.M., la présidence d'une commission de réflexion ayant pour objet la location-vente. La commission est chargée de favoriser l'apparition d'un véritable statut intermédiaire entre la location et l'accession notamment pour les ménages disposant d'un faible apport personnel. Les conclusions viennent d'être déposées. Il est donc inexact d'affirmer que le gouvernement ne se préoccupe pas de l'accession à la propriété puisque, depuis un an, il n'a cessé de prendre des mesures en sa faveur, pour redresser la situation difficile qu'il a trouvée au départ. Les premiers résultats se manifestent déjà : les P.A.P. se consomment très rapidement ; le rythme de distribution des prêts conventionnés augmente régulièrement : de 5 000 logements en janvier à 8 000 en avril 1982 ; enfin les professionnels de la maison individuelle voient, pour la première fois depuis deux ans, leurs perspectives de commercialisation s'améliorer.

Architecture (ordre des architectes).

13361. 26 avril 1982. **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il entre comme le craint le syndicat des architectes de la Somme, dans les projets du gouvernement, de supprimer l'ordre des architectes.

Réponse. — Il convient de répondre à la question posée, qu'effectivement, ainsi que le ministre de l'urbanisme et du logement l'a précisé à diverses reprises l'ordre des architectes, tels qu'il est défini par la loi du 3 janvier 1977, sera supprimé. Une nouvelle organisation de la profession sera donc mise en place. Ses caractéristiques ne sont pas encore entièrement définies et font actuellement l'objet d'une concertation approfondie, à laquelle sont associées

toutes les organisations représentatives de la profession d'architecte. Il est néanmoins d'ores et déjà établi qu'elle ne disposera plus de prérogatives de puissance publique et qu'elle n'aura pas la possibilité de se substituer aux pouvoirs publics ou aux tribunaux de droit commun.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

13426. 3 mai 1982. **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des entreprises de travaux publics qui sont toujours confrontées à des problèmes de financement particulièrement sérieux. Certaines mesures ont été prises par les pouvoirs publics, telles la possibilité donnée aux collectivités locales d'engager des travaux sans attendre la notification des subventions de l'Etat ou l'obtention, par les entreprises d'avances de trésorerie par les comités départementaux de financement (C.O.D.E.F.I.). Ces mesures s'avèrent toutefois très insuffisantes, comme en témoignent notamment les prévisions budgétaires pour 1982 qui ne laissent pas espérer un renversement de la tendance à la réduction des travaux, alors que déjà, le bilan de l'activité des travaux publics en Alsace fait état de ce que les travaux réalisés et les marchés conclus ont connu, pour les onze premiers mois de l'année 1981, une diminution de 6 à 7 p. 100 en francs constants. Il doit être en effet souligné que le montant total des crédits recensés dans la loi de finances et destinés à financer les travaux publics s'élève, pour 1982, à 12 938 millions de francs de crédits de paiement et à 12 607 millions de francs d'autorisation de programme. Par rapport à 1981 (F.A.C. inclus), les progressions correspondantes s'établissent respectivement à 3,1 p. 100 et 7,8 p. 100. Elles sont donc inférieures : 1° à la hausse prévisible des prix, ce qui conduira à une nouvelle diminution du volume des travaux réalisés par les entreprises à partir de fonds publics inscrits au budget de l'Etat. 2° à la croissance du montant global des dépenses de l'Etat (plus de 25 p. 100), ce qui entraînera une nouvelle baisse de la fraction des crédits publics consacrés au financement des infrastructures (1,3 p. 100 du total des crédits de paiement en 1982 contre 1,6 p. 100 en 1981 et 2,4 p. 100 en 1977). Des enquêtes récentes effectuées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin font apparaître que plus de 70 p. 100 des entreprises de travaux publics ne peuvent assumer le plein emploi de leur effectif que pour deux ou trois mois au maximum. De nombreux licenciements pour raisons économiques sont d'ailleurs déjà intervenus (plus de 150 au cours des derniers mois) et des entreprises ont dû recourir au chômage partiel. Les entreprises de T.P., sur la gestion desquelles pèsent de lourdes charges, tant au plan fiscal que social, souhaitent ne pas devoir licencier de personnel et même participer à la lutte contre le chômage en maintenant, et si possible en développant l'emploi. Encore faut-il que des travaux soient mis en adjudication sans délai et que des dispositions soient prises afin de hâter dans toute la mesure du possible la passation des marchés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener, en liaison avec les autres ministres concernés, pour que ce secteur professionnel important fasse l'objet de mesures adéquates, permettant de maintenir son activité et, par là même, en évitant la disparition d'entreprises, de lutter efficacement pour l'emploi.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

14359. 17 mai 1982. **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des entreprises de travaux publics qui sont toujours confrontées à des problèmes de financement particulièrement sérieux. Certaines mesures ont été prises par les pouvoirs publics, telles la possibilité donnée aux collectivités locales d'engager des travaux sans attendre la notification des subventions de l'Etat ou l'obtention, par les entreprises d'avances de trésorerie par les Comités départementaux de financement (C.O.D.E.F.I.). Ces mesures s'avèrent toutefois très insuffisantes, comme en témoignent notamment les prévisions budgétaires pour 1982 qui ne laissent pas espérer un renversement de la tendance à la réduction des travaux, alors que déjà, bilan de l'activité des travaux publics en Alsace fait état de ce que les travaux réalisés et les marchés conclus ont connu, pour les onze premiers mois de l'année 1981, une diminution de 6 à 7 p. 100 en francs constants. Il doit être en effet souligné que le montant total des crédits recensés dans la loi de finances et destinés à financer les travaux publics s'élève, pour 1982, à 12 938 millions de francs de crédits de paiement et à 12 607 millions de francs d'autorisation de programme. Par rapport à 1981 (F.A.C. inclus), les progressions correspondantes s'établissent respectivement à 3,1 p. 100 et 7,8 p. 100. Elles sont donc inférieures : 1° à la hausse prévisible des prix, ce qui conduira à une nouvelle diminution du volume des travaux réalisés par les entreprises à partir de fonds publics inscrits au budget de l'Etat. 2° à la croissance du montant global des dépenses de l'Etat (plus de 25 p. 100), ce qui entraînera une nouvelle baisse de la fraction des crédits publics consacrés au financement des infrastructures (1,3 p. 100 du total des crédits de paiement en 1982 contre 1,6 p. 100 en 1981 et 2,4 p. 100 en 1977). Des enquêtes récentes effectuées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin font apparaître que plus de 70 p. 100 des entreprises de travaux publics ne peuvent assumer le plein emploi de leur effectif que pour deux ou trois mois au maximum. De nombreux

licenciements pour raisons économiques sont d'ailleurs déjà intervenus (plus de 150 au cours des derniers mois) et des entreprises ont dû recourir au chômage partiel. Les entreprises de T.P., sur la gestion desquelles pèsent de lourdes charges, tant au plan fiscal que social, souhaitent ne pas devoir licencier de personnel et même participer à la lutte contre le chômage en maintenant, et si possible en développant l'emploi. Encore faut-il que des travaux soient mis en adjudication sans délai et que des dispositions soient prises afin de hâter dans toute la mesure du possible la passation des marchés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener, en liaison avec les autres ministres concernés, pour que ce secteur professionnel important fasse l'objet de mesures adéquates, permettant de maintenir son activité et, par là même, en évitant la disparition d'entreprises, de lutter efficacement pour l'emploi.

Réponse. — La situation des entreprises de travaux publics est en effet encore préoccupante et retient toute l'attention du gouvernement. Des mesures ont été prises dès le début de l'année afin d'accélérer, dans la mesure du possible, le commencement des travaux. C'est ainsi que la circulaire du 14 janvier 1982 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre du budget a autorisé les préfets à déroger à la règle d'antériorité de la subvention de l'Etat à l'engagement des travaux des collectivités locales; cette dispense a, par la suite, été prorogée jusqu'au 30 juin et étendue aux subventions des ministères de l'agriculture et de l'éducation nationale. Par ailleurs, les entreprises de T.P. peuvent, à nouveau, bénéficier de la procédure des avances de trésorerie consenties par les C.O.F.E.D.I. aux P.M.E. en difficultés. A ces mesures s'ajoutent l'allègement de la taxe professionnelle, l'amélioration des conditions de financement des investissements et la stabilisation des cotisations patronales de sécurité sociale jusqu'au 1^{er} juillet 1983, récemment annoncées par le Premier ministre. L'ensemble de ces mesures devrait aider les entreprises à traverser la passe difficile actuelle. Pour l'année 1982, les perspectives apparaissent plus favorables. Une stabilisation globale du volume d'activité des travaux publics est prévue, grâce aux commandes des collectivités locales et surtout des grandes entreprises nationales. A cet égard, les crédits de paiement de l'Etat destinés à financer des travaux publics devraient progresser d'environ 9 p. 100 par rapport à 1981, ce qui correspond à une diminution de quelques points en volume; il convient de noter que les investissements directs de l'Etat représentent à peine 10 p. 100 de l'activité des travaux publics sur le marché intérieur. Concernant l'Alsace, la poursuite du programme d'aménagement routier mis en place au cours des années précédentes devrait assurer aux entreprises un volume de travaux encore important en 1982. Parmi les opérations inscrites dans le programme « rase campagne » figurent notamment la déviation Est de Saverne de la R.N. 4 au C.D. 6; la déviation à deux fois deux voies de Benfeld à Matzenheim sur la R.N. 93 et le carrefour de Pont d'Aspach sur la R.N. 83. En milieu urbain, plusieurs opérations ont été retenues, ainsi, la rocade Nord, la pénétrante Ouest et la pénétrante des halles pour Strasbourg et la déviation de Thann. Enfin, dans le programme « autoroutes de liaison », les travaux se poursuivent pour la construction de l'échangeur A. 35/A. 36, la déviation de Sélestat sur la A. 35 et l'élargissement à deux fois deux voies entre Ste Croix en Plaine et Munwiller.

Logement (prêts).

14782. 24 mai 1982. **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions d'octroi de prêts aidés par l'Etat pour l'accès à la propriété (P.A.P.). En effet, la réglementation actuelle ne prévoit un tel financement que pour l'acquisition d'un logement occupé à titre de résidence principale. Or, les Français tenus en raison de leur profession, d'habiter un logement de fonction (tels les gardiens d'immeubles) ne peuvent bénéficier de cette mesure. Il est évident que cela écarte une certaine catégorie de concitoyens de pouvoir accéder à la propriété et, notamment, ceux à revenus modestes. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'inclure ces cas particuliers à la réglementation en vigueur.

Réponse. — Il convient de signaler qu'en matière d'accès à la propriété, l'aide de l'Etat doit être réservée, autant que possible, à ceux qui en ont un besoin immédiat, notamment à ceux qui bénéficient d'un logement de fonction. Aussi, la réglementation actuellement en vigueur prévoit-elle notamment que les logements financés au moyen des prêts aidés par l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans le délai minimum d'un an suivant, soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements, si celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Cependant, des exceptions à cette réglementation sont prévues qui allongent, pour une durée limitée, le délai d'occupation ci-dessus, soit pour des raisons professionnelles ou familiales, soit en faveur du bénéficiaire d'un logement de fonction qui pratiquement peut mettre en chantier sa maison neuf ans avant la retraite. Compte tenu de l'importance des demandes de prêts aidés à l'accès à la propriété (P.A.P.) il ne paraît ni possible, ni souhaitable d'envisager actuellement une modification de cette réglementation en faveur des bénéficiaires d'un logement de fonction.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 12820 Pierre Zarka, 12869 Jean-Paul Charie, 12872 Jean-Paul Charié, 12894 Michel Noir, 12904 François d'Aubert.

AFFAIRES EUROPEENNES

N° 12932 Pierre Micaut.

AGRICULTURE

N°s 12775 Joseph-Henri Maujouan du Gasset, 12788 Victor Sablé, 12817 André Tourné, 12825 Jean-Hugues Colonna, 12882 Jean-Louis Masson, 12900 Gérard Chasseguet, 12908 Henri Bayard, 12929 Pierre Micaut, 12978 André Tourné, 12979 André Tourné.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 12863 Francisque Perrut, 12883 Jean-Louis Masson, 12949 Pierre Weisenhorn, 12981 André Tourné, 12984 André Tourné, 12985 André Tourné, 12986 André Tourné, 12987 André Tourné.

BUDGET

N°s 12752 Philippe Marchand, 12777 Maurice Sergheraert, 12789 Michel Pinte, 12835 Jean-Pierre Le Coadic, 12846 Henri Prat, 12895 Michel Noir, 12921 Pierre Bas.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 12761 Rodolphe Pesce, 12886 Jean-Louis Masson.

COMMUNICATION

N°s 12874 Gérard Chasseguet, 12911 Pierre Bas, 12931 Pierre Micaut, 12971 Ernest Moutoussamy.

CULTURE

N° 12962 Georges Hage.

DEFENSE

N°s 12827 Claude Evin, 12905 François d'Aubert.

DROITS DE LA FEMME

N°s 12807 André Rossinot, 12963 Georges Hage.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 12786 Michel Noir, 12790 Etienne Pinte, 12803 Alain Madelin, 12871 Jean-Paul Charié, 12896 Germain Sprauer, 12974 Colette Gauriot, 12927 Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

EDUCATION NATIONALE

N°s 12778 Lucien Couqueberg, 12779 Lucien Couqueberg, 12811 Muguette Jacquaint, 12833 Jean-Pierre Kucheida, 12838 Guy Lengagne, 12845 Henri

Prat, 12854 Alain Vivien, 12865 Paul Dhaille, 12876 Pierre Gascher, 12877 Antoine Gissinger, 12881 Jean-Louis Masson, 12909 Pascal Clément, 12936 Marie-France Lecuir, 12945 Bruno Bourg-Broc, 12959 Colette Gauriot (Mme).

ENERGIE

N°s 12757 Jean Oehler, 12758 Jean Oehler, 12794 Pierre Weisenhorn.

ENVIRONNEMENT

N° 12960 Colette Gauriot (Mme).

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N° 12766 Hervé Vouillot.

INDUSTRIE

N° 12954 Paul Balmigère.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N°s 12754 François Massot, 12763 René Souchon, 12780 Serge Charles, 12813 André Tourné, 12814 André Tourné, 12815 André Tourné, 12818 André Tourné, 12819 André Tourné, 12852 Odile Siard (Mme), 12868 Vincent Ansquer, 12916 Adrien Zeller, 12920 Marc Lauriol.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 12890 Michel Noir.

JUSTICE

N°s 12741 Pierre Lagorce, 12756 Paulette Nevoux (Mme), 12925 Christian Bonnet.

MER

N°s 12755 Joseph Menga, 12970 Ernest Moutoussamy.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 12922 Henri Bayard.

P.T.T.

N° 12892 Michel Noir.

RELATIONS EXTERIEURES

N°s 12783 Antoine Gissinger, 12879 Daniel Goulet.

SANTE

N°s 12744 Louis Lareng, 12745 Gilbert Le Bris, 12805 Alain Madelin, 12808 Gustave Ansart, 12849 Bernard Schreiner, 12935 Jean-Pierre Kucheida, 12951 Pierre Weisenhorn, 12955 Paul Balmigère, 12965 Georges Hage, 12977 André Lajoinie.

SOLIDARITÉ NATIONALE

Nos 12746 Raoul Bayou; 12760 Rodolphe Pesce; 12764 René Souchon; 12772 Bernard Stasi; 12795 Régis Perbet; 12797 Alain Madelin; 12798 Alain Madelin; 12799 Alain Madelin; 12800 Alain Madelin; 12802 Alain Madelin; 12821 Jean Beaufils; 12831 Marie Jacq (Mme); 12832 Lionel Jospin; 12848 Henri Prat; 12851 Bernard Schreiner; 12897 Pierre Weisenhorn; 12934 Jean-Michel Boucheron (Charente); 12940 Michel Noir; 12942 Michel Barnier; 12966 Georges Hage; 12967 Georges Hage; 12972 Ernest Moutoussamy.

TRANSPORTS

Nos 12768 Claude Wilquin; 12784 Antoine Gissinger; 12785 Jean-Louis Masson; 12822 Guy Chanfrault; 12836 Jean-Pierre Le Coadic; 12837 Guy

Lengagne; 12847 Henri Prat; 12862 François d'Aubert; 12870 Jean-Paul Charie; 12873 Gérard Chasseguet; 12907 Maurice Briand; 12919 Pierre Bas; 12924 Henri Bayard; 12941 Michel Barnier.

TRAVAIL

Nos 12747 Jean-Pierre Le Coadic; 12826 Jean-Claude Dessein; 12839 Guy Malandain; 12841 Marc Masson; 12850 Bernard Schreiner; 12910 Emmanuel Hamel; 12975 Muguette Jacquanot.

URBANISME ET LOGEMENT

Nos 12812 Maurice Niles; 12834 Gilbert Le Bris; 12893 Michel Noir; 12917 Adrien Zeller; 12918 Adrien Zeller.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75737 PARIS CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
	Assemblée nationale :				
	Débats :			Téléphone	Renseignements : 578-42-51
00	Compte rendu	84	320		Administration : 578-61-39
33	Questions	84	320	TELEX	201176 F DIRJO-PARIS
	Documents :				
07	Série ordinaire	468	852		
37	Série budgétaire	150	204		
	Sénet :				
08	Débats	102	240		Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
09	Documents	468	828		— 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;
					— 37 : projets de lois de finances.
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro hebdomadaire : 2 F.